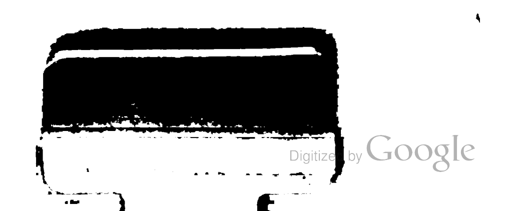






HISTOIRE

DE LA

VILLE DE TAIN

EN DAUPHINÉ

DEPUIS LA DOMINATION ROMAINE JUSQU'A NOS JOURS

PAR

CHARLES BELLET

TOME PREMIER

MOYEN AGE ET ANCIEN RÉGIME



PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
82, Rue Bonaparte, 82
MCMV

HISTOIRE

DE

LA VILLE DE TAIN







SCEAUX DE LA CHARTE DES FRANCHISES (1309)

Au milieu, *Sceau et Contre-Sceau du Dauphin*. — A droite, *Sceau de Guy de Tournon*. — A gauche, *Sceau du notaire*.

HISTOIRE

DE LA

VILLE DE TAIN

EN DAUPHINÉ

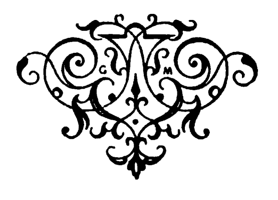
DEPUIS LA DOMINATION ROMAINE JUSQU'A NOS JOURS

PAR

CHARLES BELLET

TOME PREMIER

MOYEN AGE ET ANCIEN RÉGIME



PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
82, Rue Bonaparte, 82
MCMV

PRÉFACE

Les pages qu'on va lire ont été publiées dans le *Bulletin de la Société d'Archéologie de la Drôme*, 1903-1904, et le présent volume en est un tirage à part. Il contient en plus, avec les remaniements typographiques nécessaires, tout un long chapitre sur la vie économique, le vin de l'Hermitage et les voyageurs, des Pièces justificatives, enfin, des corrections et des additions, dans lesquelles il faut voir la dernière pensée de l'auteur.

Nous osons dire que ce livre a été tenu au courant des travaux historiques modernes. Qu'il s'agisse de géographie ou d'épigraphie romaine, du monde gallo-romain, du régime féodal, ou encore du Moyen Age avancé, de la Réforme en Dauphiné et de l'Ancien Régime, les sources de première main, soit pour les généralités, soit pour les détails, ont été interrogées et indiquées avec soin. De là, au bas des pages, des références multiples et des citations de textes inédits, surtout à partir du xv[e] siècle, où les documents deviennent de plus en plus abondants.

Si ces nombreuses notes ont l'inconvénient de couper le récit, elles ont du moins l'avantage de le justifier, et, parfois, de faire connaître quantité de menus détails qui ne pouvaient figurer dans le texte. Devant ce défaut, si c'en est un, il ne nous était pas

permis d'hésiter. C'est également pour amener le lecteur à une compréhension plus facile du sujet, que nous n'avons pas craint d'entrer dans le domaine de l'histoire générale, et surtout provinciale, de façon à former un cadre historique, qui a bien sa raison d'être, quoi qu'on en dise. Car, n'est-ce pas précisément quand on a éclairé d'une manière bien complète le milieu dans lequel s'est mu et développé tout le passé d'un pays, qu'on est en mesure de se rendre compte de la vie vraiment vécue par nos pères ? N'est-ce pas alors, et alors seulement, qu'on sait au juste ce qu'était leur existence morale et matérielle, ce qu'ils ont aimé, ce qu'ils ont souffert, ce qui a inspiré leurs cœurs et fait vibrer leurs âmes ?

Après tout, cette vie d'un petit coin de province ne faisait que refléter la vie de la province elle-même qui avait là sa répercussion, comme à son tour cette dernière avait ses destinées liées aux destinées de la grande patrie, la France !

Dans l'histoire de Tain, nous avons eu deux devanciers. Le premier, Albert du Boys, en a donné un résumé succinct dans l'*Album du Dauphiné*, en 1836 (1). Ce n'est, à vrai dire, qu'une simple exquisse que devait reprendre, plusieurs années après (1863), un autre écrivain dauphinois,

---

(1) Deuxième année, p. 121-26. L'article est signé..... YS [du Boys], et accompagné de deux vues en lithographie représentant Tain et Tournon.

l'abbé Vincent (1), dans un petit volume qui fait partie de la nombreuse série de monographies consacrées par lui à diverses localités de la Drôme (2).

Si, aujourd'hui, ces monographies, un peu uniformes ne répondent pas aux exigences de la critique, n'oublions pas que leur auteur vivait à une époque où, dans notre province, l'histoire locale, encore bien en retard, laissait beaucoup à désirer. Certes, nous aurions mauvaise grâce à faire le procès de notre prédécesseur qui, somme toute, fut un des ouvriers de la première heure et donna le bon

---

(1) Vincent (Joseph-Abel, né à Saint-Jean-en-Royans le 24 avril 1813, ordonné prêtre le 16 juillet 1837, professeur au collège de son pays natal (1837-1840), vicaire à Loriol (1840), professeur au collège de Chabeuil (1841), curé de Mantaille (1843), de nouveau professeur à Chabeuil (1845), curé de La Vache (Beauvallon) (1852), et de Serves (1866), où il prit sa retraite. Il y mourut le 2 janvier 1891, laissant son petit patrimoine à l'église paroissiale et aux pauvres de la commune. Il était chanoine honoraire de Valence et correspondant du Ministère de l'Instruction publique. — Sur l'abbé Vincent, cf. A Lacroix, *Vingt écrivains Dauphinois*, p. 50-56. — *Semaine religieuse du diocèse de Valence*, 3e année (1891), p. 39. — Cyprien Perrossier, *L'abbé Abel Vincent. Notice biographique et littéraire*, 1891. — Brun-Durand, *Dictionnaire Biographique et Biblio-iconographique de la Drôme*, article **Vincent** (Joseph-Abel).

(2) L'ensemble de ces monographies atteint le chiffre respectable de quarante-sept, sans compter onze autres à l'état de manuscrits. Celle de Tain porte ce titre : *Notice sur la Ville de Tain (Drôme), par l'abbé A. Vincent, membre de l'Institut historique de France et chanoine honoraire de Valence. Publiée sous le patronage de M. le Préfet et des membres du Conseil général de la Drôme.* Valence, imprimerie Ch. Chaléat, rue St-Félix, 1863. Petit in-8o de 104 p.

exemple d'une vie de travail. Il faut lui en savoir gré, bien qu'à côté de lui, et même avant lui, l'historien de Saint-Barnard de Romans, P.-E. Giraud, témoignât d'une formation scientifique autrement développée.

En venant quarante ans après, nous bénéficions d'une situation notoirement améliorée, et qui oblige à faire bien davantage ; nous serions sans excuse s'il en était différemment.

Pour y parvenir, nous avons complètement dépouillé les Archives de la ville, car c'est là que se trouve toute son histoire. Leur Inventaire, récemment publié, est dû à un savant aussi modeste que méritant, M. A. Lacroix, archiviste de la Drôme (1).

Cet Inventaire qu'il nous a obligeamment communiqué, bien avant sa publication officielle, nous a été du plus grand secours. Pour s'en convaincre, il suffira d'indiquer ici les fonds principaux qui ont servi de base à notre information, surtout à partir du XV[e] siècle, et jusqu'à la Révolution, date que

---

(1) *Inventaire-Sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, rédigé par* M. A. LACROIX, *archiviste.* — DROME — *Archives civiles* — Série E, n[os] 11532 à 13585 — Tome VII, Valence, 1903, in-4° de 432 p.

Dans ce vol., l'Inventaire des Archives communales de Tain va de 12180 à 12342. Il en a été fait un tirage à part à petit nombre, sous ce titre : *Inventaire sommaire des Archives communales de Tain*, in-8° de VIII-136 pages. On sait que pour la cote des archives communales les lettres de l'alphabet ont été redoublées.

notre livre ne franchit pas. Nous nous réservons, en effet, le soin de retracer, dans un autre volume l'histoire de Tain pendant la période révolutionnaire avec des Ephémérides pour le XIXe siècle, et une Bio-Bibliographie locale.

Le plus important de ces fonds d'archives est incontestablement celui qui contient les délibérations communales et les élections consulaires, lesquelles, sous les cotes BB 1 — BB 7, vont de 1553 à 1745, sans interruption. Ajoutons BB 8 qui renferme plusieurs délibérations sur feuilles volantes, réparties entre 1720 et 1737. Mais, depuis la publication de l'Inventaire, nous avons eu la bonne fortune de découvrir deux autres registres de délibérations. Le premier va du 11 avril 1768 au 18 mars 1783, et le second du 6 mai 1783, au 8 mars 1790. Nous les avons inventoriés sous les cotes BB 9 et BB 10, pour faire suite aux registres antérieurs. Malheureusement nous n'avons pu retrouver le registre des délibérations de 1745 à 1768. Ainsi donc, à part cette lacune de vingt-trois ans, nous avons les délibérations complètes depuis 1553 jusqu'à 1790.

A côté des délibérations communales, il convient de placer, en tant qu'importance de sources, les comptes consulaires, cotés CC 40 — CC 61. Ajoutons-y les lançons et rôles de tailles ainsi que les feux (CC 12 — CC 39), de 1391 à 1790, avec quelques lacunes, mais complets depuis 1580 — Enfin,

mentionnons : Série AA, Privilèges et Franchises, Etats provinciaux, Messages ; Série DD, Biens communaux, Navigation, Edifices publics ; Série EE, Guerre et Affaires militaires ; Série FF, Procès et Police ; Série GG, Clergé, Confréries, Ecoles, Hôpital, Registres paroissiaux (commençant en 1670 et finissant en 1792) ; Série HH, Agriculture, Industrie, Commerce ; Série II, Pièces de familles.

Si ces renseignements techniques sont d'une lecture peu attrayante, par contre, ils résument exactement l'état actuel des Archives de la ville, et ils aident à comprendre quelle source précieuse d'information nous y avons trouvée pour étudier le passé et le faire revivre sous son vrai jour.

Il est encore une autre source qui nous a été du plus grand profit : nous voulons parler de la collection formée par le regretté Anatole de Gallier et obligeamment communiquée par ses enfants. Il nous en coûterait de ne pas dire ici que si cette Histoire de Tain a pu être entreprise, c'est beaucoup à sa direction intellectuelle que nous le devons. Ce n'est pas en vain que, pendant près de vingt-cinq ans, nous avons vécu dans l'intimité de celui qui fut pour nous un maître et un ami. Nous avons dit ailleurs (1) tout ce dont nous lui étions redevable, et combien nous fut douce et utile l'influence de cet esprit d'élite.

(1) *Notice biographique et littéraire sur Anatole de Gallier, ancien Président de la Société d'Archéologie de la Drôme*, 1899, p. 120-54.

Que de fois, dans nos conversations de presque tous les jours, notre pensée se reportait vers l'histoire de la petite ville où la Providence nous avait rapprochés ! Nous y revenions souvent, comme par instinct, et alors, dans l'épanchement de l'amitié, il disait : « L'histoire de Tain est à faire. Je suis trop vieux pour entreprendre un semblable travail. Et puis, mon attention est allée ailleurs, et l'histoire locale, qui m'eût attiré autrefois, ne me sollicite plus aujourd'hui. Mais vous, qui êtes jeune encore, vous l'aborderez un jour, c'est tout indiqué, et, peut-être, dans cette résurrection qu'est l'histoire, constaterez-vous, ce que je crois, que le passé, à tout prendre, valait au moins le présent. Les hommes s'imaginent que la société va s'améliorant, qu'elle est mieux gouvernée qu'autrefois, avec plus de justice et de liberté. Au fond, c'est toujours la même chose, parce qu'on ne change pas la nature humaine, qui reste invariablement la même, avec ses terribles passions que le Christianisme seul peut réfréner. Vous le verrez : la meilleure justification de l'ancienne France sera encore dans la désorganisation sociale et dans toutes les tyrannies qui seront le résultat logique des doctrines révolutionnaires ».

Ces vues élevées n'étaient pas pour étonner de la part d'une intelligence si pénétrante. On ne voit pas bien aujourd'hui qu'elles aient reçu le moindre démenti ; on voit même tout le contraire.

Quoi qu'il en soit, le conseil qui nous fut donné méritait de ne pas être oublié, et, en le mettant à

exécution nous avons le devoir et d'en rappeler le souvenir, et de saluer la mémoire d'un tel ami.

A côté des éléments d'information venus de cette collection privée, nous avons encore trouvé de curieux documents dans la maison des Bergier qui, pendant plusieurs générations, exercèrent le notariat à Tain, aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles. Nous sommes heureux d'exprimer notre reconnaissance à Melle Bergier, dernière descendante de cette famille d'ancienne bourgeoisie, pour l'obligeance avec laquelle elle a bien voulu mettre ses archives à notre disposition. Elles sont beaucoup moins complètes qu'autrefois, car une partie en avait été donnée à A. de Gallier, qui, de son côté, à fait bénéficier les Archives départementales de plusieurs pièces intéressantes, notamment d'importantes minutes de notaire.

Enfin, un autre devoir nous reste à remplir, celui de remercier le sympathique maire de Tain, M. Péala, qui nous a libéralement ouvert les Archives de la ville. Nous le prions de recevoir ici l'expression de notre respectueuse gratitude pour cette intelligente mesure qui a singulièrement facilité notre tâche.

A Tain (Drôme), ce 15e Décembre 1904.



HISTOIRE

DE LA

VILLE DE TAIN

CHAPITRE PREMIER

TAIN SOUS LA DOMINATION ROMAINE

Le nom de Tain apparaît pour la première fois dans la carte de l'empire romain, dressée en partie au commencement du IV[e] siècle, sous Dioclétien, et connue sous le nom de *Table de Peutinger* (1), Là, dans

(1) L'exemplaire unique de ce célèbre document est conservé à la Hofbibliothek de Vienne, en Autriche. C'est une carte manuscrite et coloriée sur onze *segments*, ou feuillets (primitivement il y en avait douze) et qui a été transcrite, au XIII[e] siècle, par un moine allemand de Colmar. Au commencement du XVI[e] siècle, elle se trouvait à Augsbourg, dans la bibliothèque d'un érudit, Conrad Peutinger, dont elle a depuis gardé le nom. Le moine allemand avait exécuté son manuscrit d'après un document très ancien, qu'il a copié comme il savait et comme il pouvait ; aussi sa copie présente de nombreuses erreurs soit en géographie, soit dans l'orthographe des noms de lieux. Tous les savants sont unanimes à reconnaître que le document ancien copié au XIII[e] siècle, — et qui a disparu sans laisser de trace — est

le segment relatif à la Gaule, se lisent les noms des stations situées le long de la route allant de Vienne à la Méditerranée sur la rive gauche du Rhône. Entre Vienne et Valence, deux stations sont indiquées : *Figlinis*, localité non encore identifiée, un peu au sud de Saint-Rambert d'Albon, à 17 milles de Vienne (25 kilom. 185 mètres), et *Tegna* (Tain), à 16 milles de *Figlinis* (23 kilom. 740 m.). Vient ensuite *Valentia* (Valence), à 13 milles de *Tegna* (19 kilom. 259 m.). Le mille était, chez les Romains, une mesure itinéraire de mille pas, et le pas correspondait à peu près à 1 m. 1/2.

Une colonne milliaire, en granit du pays, trouvée, en 1796, par l'abbé Chalieu, « à trois milles au-dessous de Tain » (1), dit-il, « dans le territoire de

certainement de l'époque romaine. Il n'a pas été dressé et rédigé en une seule fois, car on y retrouve plusieurs époques successives, depuis l'époque d'Auguste, jusqu'à la plus récente, celle des empereurs du IVe siècle. Au Ve, il y eut probablement revision de l'ensemble avec addition de détails. Telle était l'œuvre que copia le moine de Colmar, en 1265. Malgré l'état défectueux où il est arrivé jusqu'à nous, ce précieux document n'en est pas moins d'une grande importance pour la géographie de la Gaule romaine. — La Table de Peutinger a eu de nombreuses éditions. Les deux meilleures sont celles de CONRAD MANNERT (Leipzig, 1824, petit in-fol.) et d'ERNEST DESJARDINS (Paris, 1868-1874) 14 fasc. in-fol. Reproduction en coul. avec un vol. in-8e de texte.

(1) *Mémoires sur diverses antiquités du département de la Drôme, etc.*, p. 70, ouvrage posthume de l'abbé CHALIEU, savant antiquaire, né à Tain en 1732. Dans ce livre — qui n'est pas sans valeur même encore aujourd'hui, — l'auteur s'est beaucoup occupé des antiquités romaines de son pays natal. Nous aurons occasion de reparler de lui.

Mercurol » (1), ajoute Delacroix, donne comme distance de la colonie de Vienne, à cet endroit-là, 39 milles, ce qui équivaut à 57 kilomètres 2/3. Voici l'inscription de cette colonne :

IMP · CAES
LVC · DOM
AVRELIANO

---

(1) *Statistique du département de la Drôme*. Nouvelle édition, 1835, p. 611. Nous savons de bonne source que la colonne milliaire fut trouvée en 1796, au bord de la route qui va de Tain à Beaumont-Monteux, à un kilom. de la Mule Blanche, soit à 4 kilom. de Tain, et sur le territoire de la commune de Mercurol. Cette route, à cet endroit, porte le nom patois de *vimougne* (*via magna*), que lui donnent encore les gens du pays. C'est l'ancienne voie romaine de Vienne à la Méditerranée. Arrivée au ruisseau de Crozes elle s'écartait du Rhône, car les roches de l'Hermitage étaient à pic sur le fleuve. Elle passait à Crozes, — où l'on a trouvé un débris d'inscription romaine — remontait les pentes de l'Hermitage, sur lesquelles s'étendait le *vicus* de Tain, pour se diriger ensuite sur Valence, en passant à Conflans.

Ce fragment d'inscription a été trouvé au lieu dit les Martinelles, près du ruisseau de Crozes, sur le côté nord de l'Hermitage :

D · M
· · ET · MEM
· [*oriae*] · · · ·
· · · · · · · · ·
· · · · · · · · ·
· · ·

Diis Manibus · · · *et memoriae* · · ·
« *Aux dieux mânes* · · · *et à la mémoire de* · · »

Communiqué par A. de Gallier à Allmer et publié par ce dernier. *Inscriptions antiques..... de Vienne en Dauphiné*, t. III (1875), p. 105.

P · FEL · INV
AVG
PONT · MAX
GERM · MAX
GVTICO · MAX
CARP · MAX
PRO · V · INP
III COS
PP
XXXVIIII

Imperatori Caesari Lucio Domitio Aureliano pio felici invicto Augusto, pontifici maximo, Germanico maximo, Gutico maximo, Carpico maximo, tribunicia potestate (?) IV (?), imperatori III, consuli, patri patriae.

Millia passuum *XXXVIIII.*

A l'empereur César Lucius Domitius Aurélien, pieux, heureux, Auguste, victorieux, souverain pontife, gothique très grand, carpique très grand, revêtu de la puissance tribunicienne pour la quatrième fois ? imperator trois fois, consul, père de la patrie.

XXXIX milles (1).

(1) Inscription publiée par CHALIEU, *Mémoires, etc.*, p.67-82, avec planche gravée. — DELACROIX, *Statistique du département de la Drôme* (1835), p. 611-12. — ALLMER, *Inscriptions antiques... de Vienne en Dauphiné*, t. I (1875), p. 124-27. Par une étonnante distraction, Allmer a omis la neuvième ligne : CARP · MAX, qu'il a pourtant donnée dans sa double traduction latine et française.

La date de cette inscription, dédiée à Aurélien, est circonscrite entre 271 au plus tôt, et 273 au plus tard (1).

Nous avons dit que la première mention du nom de Tain se lisait dans la Table de Peutinger. Pour en retrouver une autre mention (2), il faut descendre jusqu'au xe siècle où nous rencontrons *in Tegnio* (3). En 1064, une charte du Cartulaire de Saint-Barnard de Romans la présente ainsi : *in villa Tigno* (4). Le scribe avait d'abord mis *Tingno*, qu'il a remplacé par *Tigno*. Moins de 50 ans après, en 1111, nous trouvons un *prior de Tegno* (5) ; au XIIIe siècle et au commen-

---

(1) CHALIEU et ALLMER, *Ut supra*. — Cette colonne mesure, au-dessus du sol, 1 m. 70 c., son diamètre est de 0 m. 35 c. Elle fut transportée à Tain, dans le jardin de M. Jourdan aîné, appartenant aujourd'hui à M. Max Monier de La Sizeranne. On l'y voit encore, et elle est bien conservée.

(2) Il n'y a pas lieu de tenir compte de la forme *Genua*, évidemment erronée, fournie par l'*Anonyme* de Ravenne, dans la traduction qu'il donna, au IXe siècle, d'une Cosmographie grecque du VIIe siècle.

(3) U. CHEVALIER, *Cartulaire de St-André-le-Bas-de-Vienne* (1869), p. 87. Nous avons donc d'abord *Tegna* puis *Tegnio*. Le genre du nom n'a pas changé du IVe au Xe siècle, et le nom actuel de Tain exige, comme point de départ, une forme masculine, comme on va le voir.

(4) P.-E. GIRAUD, *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Barnard et sur la ville de Romans*. — Première partie. Preuves (1856) p. 104. — U. CHEVALIER, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Barnard de Romans*. — Nouvelle édition complète d'après le manuscrit original. — Première partie (817-1093), p. 148.

(5) P.-E. GIRAUD, *Ut supra*. — *Complément textuel du Cartulaire* (1869), p. 51.



cement du XIV[e], on a *Tinctum*, *Tintum* (1) ; la charte des franchises (1309) porte : *villa de Tincto*; enfin, au XV[e] siècle (1445) (2) et au XVI[e] (1534) (3), le nom français est écrit : *Taing*, *Tainct* et *Tein*. Ajoutons que, bien auparavant, soit au X[e] siècle, le territoire de Tain est qualifié de *in agro Tegnense*, *in agro Tegnacense* (4), formes, il est vrai, qui ne peuvent nous renseigner sur le genre du nom primitif.

Philologiquement parlant, il est certain que la forme primitive n'a pas été *Tegna*, comme le porte par erreur manifeste la Table de Peutinger. Ceci ne doit pas étonner, car il n'est pas douteux que, dans

---

(1) J. ROMAN, *Visites dans les prieurés de l'ordre de Cluny du Dauphiné, de 1280 à 1303*, dans *Bull. d'hist. du dioc. de Valence*, t. IV (1883-84), p. 48, 50, 87 et 88.

(2) VALBONNAIS, *Hist. du Dauphiné*, t. I, p. 90.

(3) ARCHIVES de la Drôme, E, 3723.

(4) GIRAUD et U. CHEVALIER, *Cartulaire de St-Barnard de Romans* Cf. les chartes de 939, 957, 996, 995-98, vers 1005, 1007, 1009 et 1064 — U CHEVALIER, *Cartulaire de Saint-André-le-Bas-de-Vienne*. — Cf. p. 87 (charte du milieu du X[e] siècle) : *in agro Tegnacense*. Le titre de la charte porte : *in (agro) Tegnio*, mais *agro* a été ajouté par l'éditeur, pour l'intelligence du texte (cf. l'*Introduction*, p. XI), de sorte que *Tegnio* est bien ici un nom propre, et pas un adjectif. *Tegnio* n'est autre que *Tegno*, avec un *i* marquant la prononciation mouillée *gn*. Au point de vue philologique qui nous occupe, ce texte est très important, puisque nous y retrouvons, au X[e] siècle, la forme *Tegnio* qui se rapproche sensiblement de la forme primitive *Tegno*. — Ajoutons que notre ami, M. Brun-Durand, a donné, dans son excellent *Dictionnaire topographique du département de la Drôme*, plusieurs formes du nom de Tain (p. 383), soit en latin, soit en français. Il serait facile, mais sans utilité, d'en augmenter le nombre.

cette Table, les noms de lieu sont assez souvent reproduits d'une manière incorrecte et fautive (1), ce qui est notre cas. En effet, *Tegna*, qui donne régulièrement *Teigne* avec un *e* en roman (règle de l'a post-tonique), n'est certainement pas l'origine du nom *Tain*. La forme d'où vient ce nom est *Tēgnu* (*m*), ou *Tĭgnu* (*m*), car l'*i* bref et l'*e* long ont la même prononciation en latin vulgaire, ce qui explique les graphies *Tegno* et *Tigno*, et l'*o* post-tonique tombe sans laisser de trace. On sait que l'*m* des mots latins en *um* et *am* ne se prononçait déjà plus au temps de Cicéron.

Nous en concluons que la leçon *Tegna* de la Table de Peutinger est fautive, et qu'il faut lire : *Tegno* ou *Tigno*, forme primitive du nom. Le *gn* marque simplement la mouillure, et les gens du moyen âge prononçaient le nom de Tain, en faisant sentir vivement l'*i*. Quant aux autres graphies postérieures, celles des XVI[e], XVII[e] et XVIII[e] siècles, il n'y a pas lieu de s'en occuper.

Nous avons soumis cette question de philologie à un juge compétent entre tous, M. Paul Meyer, directeur de l'Ecole des Chartes, qui, en confirmant notre sentiment, a bien voulu nous donner son appréciation si autorisée : « *Taing*, *Teing*, *Tain* ne peut venir que « d'une forme terminée par une voyelle autre que *a*. « Donc, *Tegna*, qui aurait donné *Teigne*, est exclu. Il « faut admettre que primitivement existait *Tegno* ou « *Tigno*. »

---

(1) E. DESJARDINS, *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine*, t. IV (1893), p. 73.

Quant à l'étymologie de ce nom, sans doute celtique (1), on ne l'a pas encore expliquée d'une manière satisfaisante. Les opinions les plus diverses comme les plus fantaisistes ont été émises, et, pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire ce qu'en a écrit un laborieux écrivain dauphinois dans un livre assez curieux et rare (2).

Nous abordons maintenant un terrain plus solide et vraiment sûr, celui de l'histoire. Disons tout de suite que Tain appartenait à la colonie de Vienne, c'est-à-dire à cette région connue sous le nom d'Allobrogie, dont les limites s'étendaient le long du lac

---

(1) HOLDER enregistre *Tegna, Tegnum* (Tain), dans son *Alt-Celtischer Sprachschatz*.

(2) DE COSTON, *Etymologies des noms de lieu du département de la Drôme, avec l'indication des familles qui les ont possédés à titre de fief*, in-8° (1872) à 110 exemplaires. (Extrait du *Bulletin de la Société d'Archéologie de la Drôme*), t. I-V (1867-71). On y lit (p. 58) : « Le nom de TAIN rappelle une idée de hauteur ou de lieu fortifié ; il est commun à plusieurs localités situées dans une position analogue. On retrouve, dans beaucoup de langues, le radical auquel il est emprunté : Citons notamment *Thines* (*de Thinà*) sur une montagne près des Vans (Ardèche) ; *Teynal*, sur une hauteur près des Ollières (Ardèche) ; *le Thinet*, près de la Figère (Ardèche); *le Tinau*, près du Poët-Laval ; *Tein*, en Bohême ; *Tain*, en Ecosse ; LES TONILS, près de Bourdeaux, village qui doit son nom à trois coteaux contigus ; *les Tonnis*, près d'Omblèze ; *les Tonons*, près de Luc (ce sont des diminutifs du radical) ; LA TUNE, près des *Tonils*, et *la Tune*, montagne entre Vercheny et Saillans (*Latune* est un nom de famille, etc. Bullet traduit TAIN par *ta win*, bon vin ; mais le mot *ta* ne figure sur aucun dictionnaire celtique ou néo-celtique, et la plantation de la vigne sur le coteau de l'Hermitage ne remonte qu'au XIII° siècle. »

Léman, de Thonon à Genève, suivaient la rive gauche du Rhône, depuis Genève jusqu'au confluent de l'Isère, remontaient l'Isère jusqu'à Grenoble, suivaient ensuite la crête des montagnes (chaîne de Belledonne, massif des Beauges, le mont Charvin, le mont des Aravis), Passy, Chamounix, et la Drave jusqu'au lac Léman, à l'est de Thonon (1).

Ce vaste territoire formait la cité (*civitas*) des *Allobroges*, *Allobriges*, ou encore la colonie de Vienne (*Vienna*, *Vigenna*), qui en était la capitale. Il était divisé en *pagi*. Les *pagi* des Allobroges sont mal connus, à ce point que quelques savants en ont même nié l'existence. Allmer a été d'un autre avis, et avec raison (2). Après les *pagi*, venaient les *vici*, dont les noms de plusieurs sont arrivés jusqu'à nous. Citons notamment : Grenoble (*Cularo*), Genève (*Geneva*), Chambéry (*Lemincum*), Yenne (*Etanna)*, Aoste et Saint-Genis-d'Aoste (*Vicus Augustus*), Bourgoin (*Ber-*

(1) Sur la délimitation géographique du pays des *Allobroges*, *Allobriges*, cf. A. Macé, *Mémoire sur la géographie du Dauphiné et de la Savoie, avant et pendant la domination romaine, accompagné d'une carte de ces deux contrées*. Grenoble, 1863, in-8° (tiré à 100 exempl. Très rare). Extrait des *Mémoires* lus en Sorbonne, au mois de novembre 1861. — Le même, dans *Bulletin de l'Académie delphinale*, 2e série, t. II (1861-62), p. 386-438, sous ce titre : *Mémoire sur quelques points controversés de la géographie des pays qui ont constitué le Dauphiné et la Savoie avant et pendant la domination romaine*. — E Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. II (1878), p. 234-46. — Allmer, *Inscriptions antiques... de Vienne en Dauphiné*, t. II (1875), p. 389-407, t. III (1875), p. 359-73. Ce dernier est très complet et d'une exactitude remarquable.

(2) *Ut supra*, t. II, p. 342-44.



gusium), Moirans (*Morginum*), Tain (*Tegno*), etc. Plus tard, Genève et Grenoble devinrent *civitates*. — Le vicus était un centre plus ou moins considérable de population. Il n'avait pas d'administration municipale, mais il relevait de l'administration du chef lieu de la *civitas* sur le territoire de laquelle il était situé. Il avait cependant, en ce qui concernait la religion, l'édilité et la police, une petite administration propre, composée de deux *magistri*, de deux édiles et d'un conseil dont les membres s'appelaient *vicani* ou *décurions*. Tain était un *vicus* de la colonie de Vienne, situé dans la partie méridionale de cette colonie, qui s'étendait au sud jusqu'à l'Isère et à son confluent avec le Rhône.

Ce fut dans cette plaine (1) que se livra une sanglante bataille connue sous le nom d'*Isara*, l'an 121 avant Jésus-Christ (2) L'année précédente, les Romains, sous les ordres du consul Quintus Fabius Maximus, avaient traversé la Durance, et, faisant

---

(1) Appelée aujourd'hui le Châssis, Beauséjour et les Iles. Elle s'étend sur les communes de Mercurol, Beaumont-Monteux, Pont-de-l'Isère et la Roche-de-Glun, du canton de Tain.

(2) De nombreux historiens ont raconté la campagne des Romains en Gaule, de l'an 123-121 avant Jésus-Christ, et la bataille de l'*Isara* a été rapportée par eux avec tous les détails nécessaires. Qu'il suffise de citer : CHALIEU, *Ut supra*, p. 157-68. — E. DESJARDINS, *Ut supra*, t. II, p. 273-81. — ALLMER, *Ut supra*, t. I, p. 2-6. — HERZOG, *Galliae Narbonensis provinciae romanae historia, descriptio, institutorum expositio*. Leipzig, in-8° (1864), p. 44-48. Comme sources : STRABON, SUÉTONE, APPIEN, L'ÉPITOME DE TITE-LIVE, PAUL OROSE, EUTROPE et VELLEIUS PATERCULUS, que nous nous bornons simplement à mentionner.

irruption dans le territoire des Ségalauniens, dont Valence était la capitale, vinrent attaquer les Allobroges, sur la rive droite de l'Isère. Ces derniers étaient alliés à leurs voisins transrhodaniens, les Arvernes (*Arverni*), qui, sous le commandement de leur roi, le vaillant Bituitus, s'avancèrent à leur secours. Il leur fallait franchir le Rhône, fleuve large et rapide, et cette opération amena leur perte. L'armée romaine ne comptait que 30,000 hommes et devait par conséquent comprendre cinq légions.

L'armée gauloise, d'après Strabon, se montait à 200,000 hommes, à 180,000, selon Paul Orose (1). Bituitus fit établir sur le Rhône un pont formé par de grandes barques reliées à l'aide de chaînes. Après un premier engagement qui jeta le trouble chez les Gaulois, ceux-ci s'engagèrent impétueusement sur le pont improvisé; ils s'y écrasèrent, se pressant les uns sur les autres, si bien que le pont se rompit, entraînant dans sa chute les malheureuses troupes de Bituitus, qui de plus se voyaient cruellement décimées par les traits des ennemis. La victoire de ces derniers fut décisive, et leur butin considérable. Un magnifique trophée élevé par Fabius sur le lieu même de son triomphe, devait en perpétuer la mémoire, avec deux temples dédiés à Mars et à Hercule, et lui-même reçut le surnom d'*Allobrogicus*.

Les Romains ne tardèrent pas à s'emparer du pays

(1) On sait qu'il faut se tenir en garde contre les évaluations numériques fournies par les historiens anciens, qui — dans une intention patriotique facile à deviner — ont une tendance marquée à grossir les effectifs des armées gauloises et à diminuer ceux des armées romaines.



des Allobroges qui perdirent leur indépendance et furent soumis à la domination de Rome L'assimilation fut à ce point complète que la législation et la religion des vainqueurs furent là, comme partout ailleurs, imposées de force aux vaincus. Sur ce dernier point, nous trouvons, à Tain même, un monument significatif, consacrant le culte rendu à l'empereur, le divin César (1). Nous voulons parler d'un taurobole, c'est-à-dire l'autel en pierre dure sur lequel on immolait des victimes, des taureaux, pour le salut et la prospérité de la famille impériale, ainsi que l'atteste une inscription qui comprend deux parties, l'une dans le haut, l'autre dans le bas de la pierre ; entre elles, est sculptée une tête de taureau (2). Les deux côtés latéraux présentent, à droite, des bandelettes et un

---

(1) Cette question du culte impérial a été remarquablement traitée par Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, in-8°, 1890.

(2) Ce taurobole, qui mesure 1 m. 45 c. en hauteur et 62 centim. en largeur, est en granit très dur de l'Hermitage, dont la partie nord, surtout au lieu dit Pierre-Aiguille, appartient aux roches granitiques de la rive gauche du Rhône. Cf. Scipion Gras, *Statistique minéralogique de la Drôme*, 1835. — Lory, *Description géologique du Dauphiné*. — Première partie (1860), p. 27-28. Ce savant, si compétent d'ailleurs, donne des renseignements qu'il est bon de reproduire ici : « Depuis les roches de Condrieu jusqu'à Andancette, la rive gauche du Rhône ne présente aucun affleurement de roches granitiques ; mais elles reparaissent à partir d'Andancette et forment une bande continue qui s'étend jusqu'à Tain Dans la partie nord de cette bande, jusqu'aux environs de Saint-Vallier, ces roches ont encore une structure feuilletée, bien marquée : Ce sont des variétés de *gneiss* que l'on peut étudier, par exemple, dans la petite gorge très pittoresque de la Galaure, entre Saint-Vallier et Saint-

couteau, et à gauche, une tête de bélier. Toutes ces figures, absolument effacées, ne sont plus visibles aujourd'hui. Mais, il y a un siècle, elles étaient encore en assez bon état pour pouvoir être dessinées, c'est ce qui ressort des planches gravées qui se voient dans le livre de Chalieu et dans celui d'Alph. de Boissieu. Ajoutons que l'inscription elle-même a beaucoup souffert et que, la pierre s'effritant, pas mal de lettres ne peuvent plus se lire. Cette inscription a été publiée plusieurs fois, notamment, par l'abbé Chalieu (1), et

---

Uze. Mais de là jusqu'à Tain, la structure feuilletée disparaît bientôt et on a des roches massives purement grenues, constituant diverses variétés de *granite*. Le granite commun est gris, à petits grains ; au-dessus de Ponsas, il est enchevêtré avec des *pegmites*, composées presque entièrement de quartz et de feldspath, et contenant de gros filons de quartz pur Plus loin, nous rencontrons le beau granite de Pierre-Aiguille, près Tain, contenant de grands cristaux de feldspath blanc : C'est un excellent type de *granite porphyroïde*. Dans la direction du nord-est, cette roche passe à une *pegmatite* où le feldspath est de plus en plus abondant et se décompose facilement Le *kaolin*, exploité à l'ouest du village de Larnage, est le résultat de la décomposition sur place de cette roche presque entièrement feldspathique ... Le granite se termine au-dessus de Tain, dans le coteau de l'Ermitage, dont les vignobles sont sur cette roche. En général, tous les granites des environs de Tain (et on peut en dire autant de ceux de Tournon, sur la rive opposée) ont une grande tendance à se *désagréger* et à se réduire à l'état friable que l'on désigne sous le nom d'*arène*. Ce n'est que par suite de cette désagrégation que leur surface se prête à la culture de la vigne. »

(1) *Mémoires sur diverses antiquités du département de la Drôme*, p. 1-66 (Planche gravée). Le cuivre est à l'hôtel de ville de Tain.

depuis, plusieurs épigraphistes autorisés l'ont reproduite et commentée. Nous nous bornons à indiquer, outre la publication de Chalieu, celles de Delacroix (1), d'Alphonse de Boissieu (2), d'Allmer (3) et de Hirschfeld (4). C'est leur texte que nous reproduisons :

[*Pro salute imp. Caes. M. Aur. Commodi*]
[*Antonini Aug. pi*] I DOMVVSQ DIVI
NAE COLON COPIAE CLAVD AVG LVG
TAVROBOLIVM FECIT Q AQVIVS ANTONIA
NVS PONTIF PERPETVVS

(Ici, sculpture en relief représentant une tête de taureau).

EX VATICINATIONE PVSONII IVLIANI ARCHi
GALLI INCHOATVM XII KAL MAI CONSVM
MATVM VIIII *Ka* L MAI L EGGIO MARVLLO
CN PAPIRIO AELIANO COS PRAEEVNTE
AELIO
CAS*t* REN*se sacc*RDOTE TIBICINE ALBIO
VERINO

---

(1) *Statist. du départ. de la Drôme* (1835), p. 609-11 (Planche lith.).

(2) *Inscriptions antiques de Lyon* (1846-1854), p. 30-32. Très belle planche.

(3) *Inscriptions antiques... de Vienne*, t. I, p. 78-88. Cf. l'ATLAS, n° 234-3.

(4) Dans le *Corpus Inscriptionum Latinarum* de Berlin, t. XII. (1895) — *Inscriptiones Galliae Narbonensis*, n° 1782, p. 15 — La restitution et l'interprétation d'un mot de l'inscription ont amené toute une longue polémique entre deux épigraphistes, Charles Robert et Allmer. Ce dernier, dont

[Pro salute imperatoris Caesaris M. Aurelii Commodi Antonini Augusti Pi]i, domusque divinae, coloniae Copiae Claudiae Augustae Lugduni, taurobolium fecit Q. Aquvius Antonianus, pontifex perpetuus, ex vaticinatione Pusonii Juliani archigalli. Inchoatum XII kalendas maii consummatum VIIII kalendas maii, L. Eggio Marullo, Cn. Papirio Aeliano consulibus ; praeeunte Aelio Castrense sacerdote, tibicine Albio Verino.

« Taurobole pour la conservation de l'empereur César Marcus Aurelius Commode Antonin Auguste, Pieux, de la maison divine, de la colonie Copia Claudia Augusta de Lugdunum ; Quintus Aquvius Antonanius, pontife perpétuel, a fait ce taurobole, d'après l'augure de Pusonius Julianus archigalle (grand-prêtre). Commencé le XII des calendes de mai, achevé le VIIII des calendes de mai, sous le consulat de Lucius Eggius Marullus et Cneus Papirius Aelianus, sous la présidence du prêtre Aelius Castrensis, récitateur, Albius Verinus, joueur de flûte. »

Comme on le voit, ce monument est destiné à rappeler un sacrifice taurobolique offert sous le consulat de Lucius Eggius Marullus et de Cneus Papirius Aelianus — consulat qui correspond à l'année 184 de l'ère chrétienne — pour la conservation de l'empereur Commode et de la famille impériale, et aussi de la

l'autorité est exceptionnelle, a eu le dernier mot. Cf. *Bulletin de la Société d'Archéologie de la Drôme*, t, I (1866), p. 288 et seq. — *Ibid.*, p. 204 et seq. ; t. II (1867), p. 435 ; t. III (1868), p. 89. — *Ibid.*, p. 107. — *Ibid.*, p. 336-42.

colonie de Lyon. Ce sacrifice était prescrit par l'archigalle, c'est-à-dire le grand-prêtre de Cybèle, Pusonius Julianus, sur l'ordre de la déesse. Les cérémonies se prolongèrent pendant quatre jours, du 12 au 9 des calendes de mai, soit du 20 au 23 avril. Ce fut un prêtre de Lyon, Quintus Aquvius Antonianus, qui fut le sacrificateur. Un autre prêtre, Aelius Castrensis, conduisit les cérémonies et récita les formules sacrées. Enfin, un joueur de flûte, Albius Verinus, contribua, par le son de son instrument, à rehausser la fête, ainsi que cela se pratiquait toujours dans toute solennité du culte rendu à la déesse mère des dieux.

On remarquera que les noms de Commode ont été effacés. Cette érasion a été faite dans l'antiquité, en vertu d'un décret rendu aussitôt après la mort de cet empereur qui mourut étranglé à la fin de l'année 192. Allmer et surtout Hirschfeld ont relevé une particularité intéressante de notre inscription, à savoir un sacrifice offert par la colonie de Lyon, et pour sa prospérité, en dehors du territoire de cette colonie, à l'extrémité de celui de la colonie de Vienne. Tain aurait-il été une enclave de la colonie de Lyon ? La même question peut se poser pour Valence, où plusieurs inscriptions locales montrent qu'il existait des relations étroites entre cette ville et Lyon (1). Il est

---

(1) Hirschfeld semble donner quelque probabilité à cette opinion dans *Zur Geschichte des Christenthums in Lugudunum vor Constantin*. Académie des sciences de Berlin. — Séance de la section philosophico-historique du 4 avril 1895. Tirage à part offert par l'auteur, p. 14-16. Il nous en a écrit lui-même, de Charlottenburg, en 1898, appuyant sur sa manière de voir, qui consiste à considérer *Valentia* (Va-

plus probable que l'archigalle, inspiré par Cybèle, avait déterminé le lieu du sacrifice, en raison d'un temple ou d'un bois sacré en renom, situés à Tain même. Ce qui confirme cette dernière hypothèse, c'est que, vers le milieu du siècle dernier, on voyait encore, sur le plateau de l'Hermitage, les vestiges d'un édifice romain, et, d'après Chalieu, la chapelle de Saint-Christophe de l'Hermitage était bâtie sur l'emplacement d'un temple antique (1). Une inscription trouvée auprès de cette chapelle nous révèle un fait important, l'érection d'une statue en l'honneur d'un Quintus Valerius Macedo, éminent personnage viennois contemporain d'Hadrien (117-138). Ceux qui élevèrent le monument étaient des étrangers au pays, habitants des deux *vicus* du Buis (?) et de Nyons, dont Valerius Macedo était le patron. Vraisemblablement, le lieu choisi à Tain était sa propriété (2). Voici cette inscription :

a

Q · VAL · C · F · VOLT
MACEDONI
FLAM · IVVENT · Q · C · V
II · VIR · AER · AVGVRI
III · VIRI · P · P · HVIC
... COS · HADRIANVS

---

lence) comme une dépendance de la colonie de Lyon, vers le milieu du IIe siècle. C'est du moins ce qu'il infère des inscriptions trouvées à Valence.

(1) *Mémoires sur diverses antiquités de la Drôme*, p. 63. — La chapelle actuelle, qui date de 1864, a été élevée sur l'emplacement de l'ancienne.

(2) ALLMER, *Ut supra*, t. II, p. 250-55.

b

Divos / / / / / / . . . .
LAT'VM CLAVOMCV*m*
QVAEST · OPTVLI*t*
ET · PETENTIS
EXCVSATIO'NEM ACC*epit*
. . . . / / / / / / / / /

c

*Vic*ANI BOXSA/ / / / / / / /
ET NOIOMAGENS*es*
PATRO'NO

Q. Valerio, C. filio, Voltinia, Macedoni, flamini juventutis, quaestori coloniae Viennensium, duumviro aerarii, auguri, triumviro locorum publicorum persequendorum.

Huic divos Hadrianus latum clavom cum quaestura optulit et petentis excusationem accepit.

Vicani Boxsani (?) et Noiomagenses patrono.

« A Quintus Valerius Macedo, fils de Caius (Valerius) ; de la tribu Voltinia, flamine de la jeunesse, questeur de la colonie de Vienne, duumvir trésorier, augure, triumvir conservateur du domaine municipal ; qui, s'étant vu offrir par le divin Hadrien le laticlave avec la questure, obtint, à sa demande, d'être excusé de cet honneur. Les habitants des vicus du Buis (?) et de Nyons à leur patron. »

La pierre portant l'inscription, autrefois placée à la chapelle de l'Hermitage, a été brisée en trois morceaux. La partie supérieure et la partie inférieure,

a et *c*, ne se retrouvent plus aujourd'hui (1903); la partie médiane est actuellement à Tain, dans une propriété privée (1). Léon Rénier (2) et, après lui, Allmer (3) ont savamment commenté ce texte épigraphique, et ils en ont exactement déterminé la signification vraie. Nous n'avons fait que les résumer.

A la même famille que Valerius Macedo appartenait probablement une Valeria Julia mentionnée sur une inscription tumulaire, également trouvée à l'Hermitage :

D · *(ascia)* M ·
VA · LER · IV · LI · AE
ET · SA · BI · NAE
FI · LI · AE · VI · VA · SI
B*i* · *po*S · VIT · ET · S · A · *d*

Diis Manibus Valeriae Juliae et Sabinae filiae, viva sibi posuit et sub ascia dedicavit.

« Aux Dieux Mânes de Valeria Julia et de Sabina, sa fille. Elle s'est élevé ce tombeau de son vivant et l'a dédié sous l'*ascia* » (4).

---

(1) Dans le jardin de M. Edouard Rey, au pied de l'Hermitage.

(2) *Mélanges d'épigraphie*, p. 68 et 69.

(3) *Ut supra*, t. II, p. 250-55. — Le même, dans *Bulletin de la Société d'Archéologie de la Drôme*, tome VI (1872), p. 354-57.

(4) Cette inscription a été trouvée sur le coteau de l'Hermitage, dans la propriété de M. Bergier. Acquise par M. Ludovic Vallentin, elle fait partie de sa belle collection. Le texte, gravé sur une plaque de marbre de 40 centim. de hauteur, de 45 centim. de largeur et de 3 centimètres d'épaisseur, a été publié et commenté par lui, en 1881, dans

Outre ces inscriptions, le sol de Tain a gardé — et garde probablement encore — bien des témoins de la vie humaine, avant et pendant la domination de Rome. Mentionnons de nombreuses monnaies, quelques-unes gauloises, la plupart des empereurs, et qu'il serait trop long de décrire ici ; de beaux fragments de mosaïque (1) ; des pierres tumulaires anépigraphes, avec de petites urnes en verre ; des objets de poterie, tels que tuiles, briques et amphores (2). Tout indique que Tain fut alors un *vicus* d'une importance secondaire sans doute, mais qui pourtant eut son relief. Il le devait à sa situation géographique au bord du Rhône, sur les pentes d'un coteau, célèbre depuis sous le nom d'Hermitage. Quand on jette un coup d'œil d'ensemble sur la carte de la vallée du Rhône, on aperçoit vite que le cours du fleuve, sur sa rive gauche, depuis Feyzin jusqu'à Tain, est constamment bordé de collines plus ou moins élevées, souvent abruptes. Ces collines s'arrêtent à l'Hermitage, qui en est la dernière. A partir de là, c'est une

---

le *Bulletin épigraphique de la Gaule,* — t. I, p. 31, édité par M. Savigné à Vienne. Il en existe un tirage à part d'une page, in-8°, que nous croyons très rare. — Cf. Hirschfeld, CIL, t. XII, n° 1784.

(1) Il en existe plusieurs dans le jardin de M. Edouard Rey.

(2) Une belle amphore en terre avec ses deux anses, trouvée dans les vignes de M. de Larnage, est aujourd'hui conservée dans son jardin, montée sur un fût de colonne en granit. Elle mesure 1 m. 28 c de hauteur et 70 centim. de largeur à la panse. Souvent les vignerons sont venus nous apporter, ainsi qu'à A. de Gallier, des monnaies anciennes ou des fragments de petits vases en terre et en verre, qu'ils mettaient à jour en défonçant le sol.

vaste plaine qui s'ouvre vers le midi, et les coteaux ne reprennent que bien au-dessous de Valence. La position de Tain, parfaitement abritée, marque le commencement de la zone méridionale : elle est vraiment privilégiée. On comprend dès lors que, de très bonne heure, elle ait été habitée par une population agricole (1) où les mariniers ne devaient pas manquer (2). Que le pays soit ensuite parvenu à un réel degré d'importance et de prospérité, c'est ce qui res-

---

(1) La nature du sol et son admirable exposition indiquent assez que la vigne y fut cultivée par les premiers habitants. On sait que, dans l'antiquité, les vins des bords du Rhône, ceux de Vienne et des Allobroges en particulier, jouissaient d'une grande réputation. A cet égard, Allmer nous semble avoir commis une erreur, quand il a dit : « A part l'Ermitage, vignoble de création moderne, les coteaux de la rive droite, c'est-à-dire la Côte-Rôtie, sont les seuls qui aient pu produire des vins en renom. » (*Inscriptions de Vienne*, t. II, p. 171-72). — Nous aurons l'occasion de prouver que le vignoble de l'Hermitage n'est pas de « création récente », mais remonte loin dans le passé. Sur les vins des Allobroges, Cf. Allmer, *ibid*.

(2) Les *nautae*, nautoniers, bateliers du Rhône formaient, à Lyon, une puissante corporation qui avait le monopole des transports sur le fleuve. Une belle inscription dédiée à l'empereur Hadrien et trouvée à Saint-Jean-de-Muzols (Ardèche), sur la rive droite, en face du ruisseau de Croze, atteste, pour nos contrées, l'existence et l'importance des *nautae Rhodanici* :

IM · CAES · DIVI
TRAIANI · PARTHICI
FIL · DIVI · NERVAE
NEPOTI · TRAIANO
HADRIANO · AVG
PONTIF · MAX · TRIB

sort de ce fait significatif, qu'un des habitants se voyait ériger une statue, dont on a lu l'inscription commémorative.

Vers la fin de l'empire, sous les coups répétés des invasions des Barbares, aux IVe et Ve siècles, le *vicus* de Tain subit le sort si troublé des malheureuses populations gallo-romaines. Mais les sources historiques, minutieusement consultées, ne fournissent aucun renseignement précis, aucune indication spéciale qui s'y réfère, son nom même n'est pas cité une seule fois, et il faut descendre jusqu'au Xe siècle pour le voir réapparaître, alors que le monde ancien avait fait place à une société nouvelle, de laquelle devait sortir le monde civilisé parce que chrétien.

POTEST · III · COS · III
N̄ · RHODANICI
INDVLGENTISSIMO
PRINCIPI

Imperatori Caesari, divi Trajani Parthici filio, divi Nervae Nepoti, Trajano Hadriano Augusto, pontifici maximo, tribunicia potestate III, consuli III, nautae Rhodanici indulgentissimo principi.

A l'empereur César Trajan Hadrien Auguste, fils du dieu Trajan Parthique, petit-fils du dieu Nerva, souverain pontife, revêtu de la puissance tribunicienne pour la troisième fois, consul trois fois prince très bienfaisant, les bateliers du Rhône.

Cette inscription a été souvent publiée et commentée, notamment par Chalieu, Rouchier et Allmer. La pierre sur laquelle elle est gravée, placée sur le bord de la route, à l'entrée du village, mesure 1 m. 20 c. en hauteur et 60 centimètres en largeur. Cf. Allmer, *Inscriptions de Vienne*, t. I, p. 53 et seq.

CHAPITRE II

LE CHRISTIANISME DANS LA RÉGION — LES INVASIONS. — LE SECOND ROYAUME DE BOURGOGNE (879-1033). — DIVISIONS TERRITORIALES.

Dès la fin du Ier siècle le Christianisme avait déjà pénétré dans la Gaule Narbonnaise, tous les historiens sont d'accord sur ce point. De Marseille il suivit naturellement la vallée du Rhône qui s'ouvrait toute grande devant lui (1). Il est vraisemblable de croire que ses premiers apôtres ont alors annoncé la *bonne nouvelle*, l'amour de Dieu et des hommes, dans les principaux centres de population qui se trouvaient sur leur chemin, tels que Aix, Arles, Avignon, Orange, Valence et Vienne, pour aboutir à Lyon, la capitale des trois Gaules, les *tres Galliae*, Lyonnaise, Aquitaine et Gaule Belgique. Ce qui est sûr, c'est que, un siècle après environ (177), l'existence des deux églises de Vienne et de Lyon est constatée avec certitude dans

---

(1) A cet égard, E. Le Blant a formulé une opinion aussi sage que justifiée dans *Inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures au VIIIe siècle*, t. II, 1865, p. 306. — Le même, *Les sarcophages chrétiens de la Gaule*, 1886, p. 258-61.

un document de tout premier ordre, qui ouvre avec éclat leurs glorieuses annales (1).

Dans la seconde moitié du IVe siècle, les *civitates* de Genève, Grenoble, Embrun, Valence et Alba Augusta (plus tard Viviers) apparaissent avec leurs sièges episcopaux définitivement constitués

De bonne heure le paganisme y fut combattu avec un succès croissant qui en rendit la chute inévitable, car les grands principes de justice et d'amour qu'ap-

(1) Lettre des chrétiens de Vienne et de Lyon dans la Gaule, à leurs frères d'Asie et de Phrygie, dans Eusèbe, *Hist. eccl*. lib. V, cap. 1-3 (Migne, *Pat. gr.*, t. XX, col. 408-37), — Cf. l'édition de Guillaume Dindorf, Leipzig, 1871.

Ce n'est pas ici le lieu d'aborder la question des origines du Christianisme en Gaule, où les prétentions des légendes locales sont trop souvent dénuées de fondement. C'est ainsi qu'à Vienne, la critique des sources, faite récemment en vue des nouveaux *Officia Propria* du diocèse de Grenoble, oblige à éliminer de la liste épiscopale les deux premiers évêques reçus jusqu'à ce jour, saint Crescent et saint Zacharie. On les y avait introduits au commencement du xe siècle, par voie d'interpolations frauduleusement pratiquées dans la Chronique et le Martyrologe de saint Adon (800-875), qui lui-même ne les avait jamais connus ! Ce fait, très grave, a une signification particulière : c'est qu'on doit être bien réservé dans l'acceptation des traditions locales dont le point de départ n'est rien moins que sûr.

Nous estimons qu'en cette question, si controversée, deux choses sont à distinguer, la prédication évangélique et la fondation de sièges épiscopaux. Sur ce dernier point, plusieurs textes du IIe siècle, cités par Eusèbe, autorisent à croire qu'en Gaule, à cette date, outre le siège de Lyon, d'autres existaient et fonctionnaient. Depuis quand ? En quel nombre ? Dans quelles *civitates* ? On l'ignore. Mais il y en avait. Voilà tout ce qu'il est permis de dire avec certitude.

portait l'Evangile, répondaient trop bien au besoin des âmes asservies par la dégradation et la tyrannie antique, pour ne pas obtenir un triomphe aussi rapide que profond. Les éléments chrétiens furent vite assez importants dans les villes pour permettre d'y établir un mode d'organisation et de fonctionnement conforme aux prescriptions traditionnelles de l'Eglise. Mais il n'en allait pas de même dans les campagnes où le paganisme rural, fortement enraciné, persista longtemps encore, comme on peut l'inférer de la vie de saint Sévère de Vienne, mort après 445 (1).

On a dit avec raison : « Le christianisme établi en Gaule dès le Iᵉʳ siècle y fait des progrès de plus en plus rapides jusqu'au IVᵉ siècle, et c'est saint Martin de Tours qui détruit définitivement le paganisme » (2).

Une fois l'ère des persécutions terminée et l'Eglise officiellement reconnue par Constantin (Edit de Milan, 312), l'organisation ecclésiastique se forme et se développe peu à peu en dehors des villes, tellement que, deux siècles plus tard, vers 500, le régime paroissial

---

(1) *Vita sancti Severi, Viennensis presbyteri et confessoris*, dans *Analecta Bollandiana*, t. V. (1887), p. 416-24. Depuis, Alexandre GROSPELLIER, professeur au Grand-Séminaire de Grenoble, a retrouvé un texte de meilleure note dans un codex de Saint-Gall, du IX/Xᵉ siècle, copie d'un texte envoyé à Saint-Gall par saint Adon, évêque de Vienne (860-875), et il a donné sur ce précieux manuscrit une étude critique fort remarquable dans ses *Mélanges d'Hagiographie Dauphinoise* (*Bulletin d'hist. du dioc. de Valence*, t. XIX et XX (1899-1900). A. Grospellier a rectifié la chronologie de saint Sévère, jusque-là inexactement donnée.

(2) AUGUSTE MOLINIER, *Les sources de l'Histoire de France*, — I, *Epoque primitive, Mérovingiens et Carolingiens* (1902). p. 17.



semble partout établi : la paroisse est constituée (1). Cette création fut l'œuvre spontanée, successive et personnelle des évêques dans leurs *civitates* ou diocèses dénommés *diœcesis*, *pagus major*, *episcopatus* et parfois *parochia*.

Le territoire du diocèse correspondait à l'ancienne cité, *civitas*, et les diocèses étaient groupés en province. Le siège épiscopal de la capitale d'une province impériale eut, sur les autres, une situation hiérarchique supérieure, analogue à la situation politique de la capitale (2). Ce fut le siège métropolitain, dont le titulaire reçut tardivement le titre d'archevêque (3).

Vienne, dont le siège épiscopal existait probablement au moment de la persécution de l'an 177, formait un diocèse qui correspondait, en partie, à l'ancienne *civitas*, et dès le IX[e] siècle, son territoire constituait au point de vue administratif, le comté de Vienne (*comitatus Viennensis*), le *pagus Viennensis*, en langue vulgaire, le Viennois (4). A l'époque carolingienne le terme *pagus* désigna fréquemment le diocèse,

---

(1) Imbart de la Tour, *Les origines religieuses de la France. — Les paroisses rurales du* IV[e] *au* XI[e] *siècle* (1900), p. 3.

Paul Viollet. *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. I (1890), p. 352.

(2) Paul Viollet, *Ut supra*, p. 342.

(3) On voit par là que le terme *Provincia* des Romains a subsisté dans la langue de l'Eglise qui se l'est appropriée. Généralement les provinces politiques et les provinces ecclésiastiques sont identiques. — Sur l'histoire de la géographie des provinces ecclésiastiques en France, cf. Longnon, *Atlas historique de la France. Texte explicatif des Planches. — Deuxième livraison* (1888), p. 210-12.

(4) Longnon, *Ut supra*, p. 138.

et celui de *parochia* était tombé en désuétude, pour ne s'appliquer plus qu'aux églises paroissiales du diocèse, soit dans les villes, soit à la campagne. C'est ainsi qu'il apparaît dans notre région, dès le VIe siècle, comme en témoigne une lettre de saint Avit, évêque de Vienne, à un autre évêque, pour le convoquer au concile d'Epaone (517), *in parochia Epaonensi* (1), localité qui correspond à Saint-Romain d'Albon (2).

Que, dès cette époque, Tain ait formé une paroisse, *parochia*, la chose ne paraît pas douteuse, bien qu'on ne puisse alléguer aucun témoignage à l'appui de cette assertion. Nous jugeons ici par analogie, par vraisemblance : l'existence d'une paroisse à Albon, dans le voisinage, est l'indice d'une situation semblable pour l'ancien *vicus* de Tain, beaucoup plus important et jouissant d'excellents moyens de communication.

Les premiers évêques de Lyon, saint Pothin et saint Irénée, débarquèrent en Gaule, vraisemblablement à

---

(1) U. Chevalier, *Œuvres complètes de saint Avit, évêque de Vienne* (1890), p. 120.

Le savant éditeur a joint au texte de la lettre la bibliographie relative au concile d'Epaone, bibliographie qu'il a reproduite plus complète encore dans *Répertoire des sources historiques du moyen âge — Topo-bibliographie,* au mot **Epaone**.

(2) L'identification d'Epaone a fourni matière à de nombreuses publications soulevant de non moins nombreuses opinions. Celle qui le place à Albon (canton de Saint-Vallier, arrondissement de Valence) est de beaucoup la mieux fondée et la plus sûre.

Quant aux décisions et aux souscriptions conciliaires, elles constituent un document important pour notre histoire régionale. La meilleure édition de ce précieux texte a été donnée par Frédéric Maassen, *Concilia aevi Merovingici* Hanovre, 1893), p. 15-30.



Marseille, vers 130-150, et durent remonter la vallée du Rhône. Ils traversèrent donc le *vicus* de Tain, qui ne se douta guère alors que la vérité de l'Evangile, apportée par ces mêmes apôtres, devait un jour l'éclairer et le transformer.

Il est intéressant de remarquer qu'un des plus anciens édifices religieux de Tain, dont on puisse aujourd'hui constater l'existence, est précisément une chapelle dédiée à un saint très populaire du moyen âge, saint Christophe, mot grec qui signifie *Porte Christ.* Cette chapelle de saint Christophe était bâtie sur le coteau de l'Hermitage, à la place même où les habitants païens avaient autrefois érigé leur autel taurobolique A elle seule cette substitution marque éloquemment la victoire de la religion nouvelle sur le culte abject du polythéisme. Ce triomphe des principes de morale, de justice, de fraternité enseignés par le Christ, a véritablement créé la civilisation, dont le développement, pour toute société, est en raison de sa fidélité au Christianisme.

Quoi qu'il en soit, la paroisse de Tain, — qui ne cessa d'appartenir au diocèse de Vienne jusqu'à la Révolution — devint plus tard, très probablement au xe siècle, un prieuré de Bénédictins de la célèbre abbaye de Cluny, et son église fut placée sous le vocable de la Sainte Vierge, *Ecclesia Beatae Mariae* (1). C'est ainsi qu'elle fut constamment désignée et elle a gardé encore aujourd'hui ce même vocable.

---

(1) L'église Ste-Marie ou Notre-Dame de Tain est visée dans une charte du xe siècle et elle est formellement mentionnée dans une autre charte de 1064. Nous parlons plus loin de ces deux documents.

Naturellement le pays subit le contre-coup des événements qui marquèrent dans le haut moyen âge notre histoire locale.

Le IVe et le Ve siècles furent l'époque des grandes invasions. A ce moment, en effet, les peuples barbares du Nord semblent obéir à une voix inconnue, mystérieuse, qui les pousse contre le vieux monde romain, Huns, Alains, Alamans, Vandales, Burgondes, Saxons, Lombards, franchissent les uns le Rhin, les autres les Alpes, en hordes innombrables et se précipitent sur les riches provinces de la Gaule. La vallée du Rhône ne leur échappe pas. Ils s'y ruent, farouches, âpres au gain, pillent, brûlent, tuent : les villes et les moindres bourgades sont prises et saccagées, rien ne leur résiste, la terreur est partout, et les ruines sanglantes marquent pour longtemps le passage si calamiteux des barbares. L'un d'entre eux, au nom légendaire, Chrocus, chef des Vandales, personnifie, dans nos contrées, le côté effroyable des calamités publiques, et les chroniqueurs, Grégoire de Tours notamment, se sont fait l'écho de ces terribles événements (1).

Mais une grande puissance morale les arrêta, qu'ils

(1) *Historia Francorum.* Lib. I, 32. — Lib. II, 2. — Lib. IV, 42, 43 et 44. Edition ARNDT, dans les *Monumenta Germaniae,* Hanovre, 1883. — La **Vita** de saint Didier de Langres, dans les *Acta Sanctorum* (Edition Palmé). Tome V de mai, p. 244-49. — AUGUSTE MOLINIER, *Les sources de l'Histoire de France.* — I. *Epoque primitive, Mérovingiens et Carolingiens* (1902), p 35-55. — Pour la bibliographie relative aux Barbares, cf. U. CHEVALIER. *Répertoire des sources historiques du moyen âge — Topo-bibliographie,* au mot **Barbares**.



ne purent vaincre. Le Christianisme leur en imposa, les attira à lui et en fit sa conquête, grâce à l'ascendant de ses évêques et de ses moines (1). Un profond esprit a dit : « Quelque opinion qu'on ait sur ces barbares, soit qu'on les regarde comme un principe vivificateur d'une société dépérie, soit qu'on y voit, comme je fais, un élément inférieur qui diminue momentanément le taux de civilisation, de lumière et de moralité, toujours est-il que c'est au milieu de leurs campements, sur le sol de l'empire, que se déploie le monachisme primitif, l'esprit monastique dans sa première efflorescence.

---

(1) Sur l'établissement des Barbares dans l'empire, notamment des Goths et des Burgondes, cf. Paul Viollet, *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*, t. I (1890), p. 167.

Les Burgondes qui occupèrent notre sol, nous intéressent plus particulièrement. Leur entrée dans la société gallo-romaine, par le partage des terres et par leur conversion au Christianisme, ne semble pas avoir été étudiée d'une manière suffisante et définitive.

Cf. cependant, De Gingins-la-Sarraz, *Essai sur l'établissement des Burgondes dans la Gaule, et sur le partage des terres entr'eux et les regnicoles*, dans *Mémoires de l'Académie des Sciences de Turin*. Turin, in-4°. — Caillemer, *Etablissement des Burgondes dans le Lyonnais, au milieu du V° siècle*, dans *Mémoires de l'Académie des Sciences et Belles Lettres de Lyon*, t. XVIII (1878-1879), p. 1-21. — Julien Havet, *Du partage des terres entre les Romains et les Barbares chez les Burgondes et les Visigoths*, dans *Revue Historique*, t. VI (1878), p. 87-99.

L'Arianisme domina chez les Burgondes, et l'on sait le rôle joué par saint Avit, évêque de Vienne, dans la défense de la doctrine catholique. Cf. Charles Revillout, *Histoire de l'Arianisme chez les peuples germaniques qui ont envahi l'empire romain*, Paris (1850), in-8°.

.....L'Eglise, seule, pleinement constituée, tenait en ses mains la conduite morale de cette société agitée par une des plus violentes perturbations que raconte l'histoire : le moine était son pionnier. Le surcroît de pénitence qu'il s'imposait, lui donnait plus d'ascendant sur les âmes, en même temps qu'il le poussait dans la solitude, où ses mains élevaient des demeures vénérées. Alors sa tâche était toute morale, et on peut dire qu'il n'était engagé dans les affaires du monde que pour le bien du monde » (1).

Bien plus tard, d'autres envahisseurs font encore irruption dans nos contrées. Au VIIIe siècle (vers 716), les Sarrasins venus d'Espagne pénètrent dans le midi de la France, ou Septimanie, et, en 724, ils font leur première apparition dans nos contrées en remontant la vallée du Rhône (2). Huit ans après, ils recommencent leurs incursions. Les villes d'Arles, de St-Paul-Trois-Châteaux, d'Orange, de Valence, de Vienne et de Lyon furent prises et cruellement traitées. Saint Adon nous apprend qu'ils pillèrent la province de Vienne et la couvrirent de sang et de ruines (3). Toutes

---

(1) Littré, *Etudes sur les Barbares et le Moyen-Age* (1867), p. 136 et 137.

(2) Reinaud, *Invasions des Sarrasins en France* (1835), p. 29.

(3) *Pat. Lat.*, t. CXXIII, col. 121.

Sarraceni multis copiis navibusque plurimis longe lateque plurimas urbes tam Septimaniae quam Viennensis provinciae vastant.

Ibid. — Sarraceni pene totam Aquitaniam vastantes et late alias provincias igne ferroque superantes, Burgundiam dirissima infestatione depraedantur, pene omnia flammis exurentes, monasteria quoque ac loca sacra fœdantes, innumerum populum abigunt, atque in Hispanias transponunt.



les localités riveraines du Rhône subirent le sort commun, d'autant qu'elles étaient à la merci des envahisseurs. Tain et son territoire ne durent pas être épargnés et là, comme ailleurs, la calamité fut grande. Elle ne prit fin qu'en 739, alors que Charles Martel écrasa les Sarrasins à la célèbre bataille de Poitiers, qui les refoula définitivement jusqu'aux Pyrénées.

Aux IXe et Xe siècles, les mêmes fléaux vinrent encore frapper notre malheureux pays, qui se vit de nouveau envahir par les Danois (1), les Hongrois (2), les Normands (3), sans compter des bandes sarrasines qui, établies dans les défilés des Alpes, en descendaient souvent pour ravager les pays circonvoisins (4).

Un concile tenu à Valence, en 890, mentionne ces deux derniers peuples. Ils y sont qualifiés de *païens*, et leurs dépradations sont telles, que le pays en est

(1) BOUQUET, *Recueil des historiens des Gaules*, t. VIII, p. 76.

Hi vero Dani, qui in Rhodano morabantur, usque ad Valentiam civitatem vastando perveniunt.

(2) BOUQUET, *Ut supra*, t. VIII, p. 207.

Hungari ab Italia transcensis Alpibus egressi, Aquitaniam ingressi sunt ; ibique tota pene demorati aestate, multis hanc regionem, rapinis et interminationibus attriverunt, sicque per Italiam reversi sunt in terram suam.

(3) BOUQUET, *Ut supra*, t. VII, p. 154.

Ce sont les mêmes expressions employées précédemment pour décrire l'invasion des Danois. *Dani* et *Nortmanni*, le chroniqueur doit faire confusion.

(4) *Chronicon Novaliciense*, lib. IV, c. 23, dans PERTZ. *Monumenta Germaniae — Scriptores*, t. VII (1846), p. 79-128.

Morantibus interea Sarracenis in eadem arva, discurrebant huc illucque, depraedantes et vastantes provincias qui in circuitu suo fuerant, scilicet Burgundiam, Italiam, et caeteras quae proximiores videbantur.

dépeuplé, il est devenu une solitude, et l'anarchie est à son comble (1).

Ce douloureux spectacle se constate en plein *pagus* de Vienne, où une charte du 28 septembre 938, signale le misérable état d'une église rurale, autrefois florissante, et maintenant entièrement spoliée et détruite par les *païens* (2).

Pendant ce temps, l'empire carolingien achevait de se démembrer, et par la force même des choses, alors qu'un peu de sécurité et de stabilité étaient si nécessaires et ne pouvaient s'obtenir que d'un gouvernement réparateur, la région subalpine, sous l'im-

---

(1) HARDOUIN, *Acta Conciliorum*, t. VI, Pars. I, col. 421.

Digno quoque suo relata de perturbatione hujus regni retulit, quomodo post gloriosissimi Caroli imperatoris obitum, aliquandiu sine rege et principe existens, valde undique affligeretur, non modo a propriis incolis, sed etiam a paganis ; quoniam ex una parte Northmanni cuncta penitus devastantes insistebant, ex alia vero Sarraceni provinciam depopulantes terram in solitudinem redigebant.

(2) U. CHEVALIER. *Cartulaire de Saint-André-le-Bas de Vienne*, (1869), p. 233-34. Ecclesiam que est sita in pago Viennensi... que fuit ex antiquo honorifice fundata, sed ad praesens ab infestatione et vastatione paganorum ad nihilum redacta et ex toto vastata.

Il s'agit de l'église de St-Nazaire *in Fornis*, localité qui correspond aujourd'hui à Four, commune du canton de la Verpillière, arrondissement de Vienne.

R. POUPARDIN a étudié de près le fait des incursions sarrasines au IXe et au Xe siècles dans le royaume de Provence (*Le royaume de Provence sous les Carolingiens* (1901), p. 243-73. Cf. sur ce passage, notamment en ce qui concerne Grenoble et le Dauphiné, le compte rendu de P. FOURNIER : *Le Royaume de Provence sous les Carolingiens à propos d'un livre récent* (1902), p. 12-19.

pulsion de plusieurs personnages importants, se voyait érigée en royaume. Ces événements encadrent trop bien notre histoire locale, pour que nous ne les présentions pas en un résumé court et précis.

Le successeur de Charlemagne, Louis le Débonnaire (814-840), avait vu ses enfants se révolter contre lui et se partager ses Etats. Ces princes, profondément divisés, ne purent vivre en bonne intelligence, et bientôt la guerre éclata. Vaincu à la sanglante bataille de Fontanet (842), Lothaire Ier dut accepter le partage qui lui fut imposé par le traité de Verdun (843). Il devait avoir, avec le titre d'empereur, l'Italie et tout le pays compris entre l'Ems, le Rhin, l'Aar, les Alpes à l'Est, le Rhône, la Saône, la Meuse jusqu'à Mézières, et l'Escaut à l'Ouest, sauf le territoire de Spire, Mayence et Worms. Ce prince maladif abdiqua en 855, divisant ses Etats entre ses trois enfants. Louis II eut l'Italie avec le titre d'empereur ; Charles, le Sud-Est de la France, et Lothaire II, le pays entre l'Escaut et le Rhin.

Charles mourut sans enfants (863), et son royaume échut à son frère Lothaire, qui, à son tour, le laissa à son fils l'empereur Louis. Ce dernier, jeune et faible, fut injustement dépouillé par ses oncles Charles le Chauve et Louis le Germanique. Il essaya de résister, ce fut en vain. Charles le Chauve marcha contre lui et assiégea la ville de Vienne dont il s'empara, et à laquelle il donna pour gouverneur le noble Boson, comte d'Autun et duc de Lombardie. Boson, beau-frère de Charles, dont il avait épousé la sœur Hermengarde, voyait croître de jour en jour son influence et son autorité. Bientôt le pays, de plus en plus livré à l'anarchie, se rallia à lui, et, dans une grande assem-

blée tenue à Mantaille (1), dans le diocèse de Vienne, les évêques et les principaux seigneurs de la région lui offrirent le pouvoir (879). Il fut le premier souverain d'un royaume qui porte le nom de royaume de Provence, ou encore de Bourgogne *cis-jurane*, appelé dans les textes de l'époque *Provincia* et *Burgundia*. La qualification *cis-jurane* sert à le distinguer d'un autre royaume de Bourgogne *trans-jurane*, fondé en 888, à la déposition de Louis le Gros, et qui comprenait la Suisse et la Savoie (2).

---

(1) Mantaille, commune d'Anneyron, canton de Saint-Vallier et arrondissement de Valence.

L'assemblée s'ouvrit exactement le 15 octobre 879.

La bibliographie relative aux actes mêmes du concile est donnée par U. Chevalier, dans *Répertoire des sources historiques du moyen âge — Topo-bibliographie*, au mot **Mantaille.** Cf. René Poupardin, *Le Royaume de Provence sous les Carolingiens* (1901) — Appendice V. *Le texte des actes du concile de Mantaille*, p. 320-23. Important et intéressant.

(2) Cette partie de notre histoire régionale a été traitée par divers auteurs, notamment par Alfred de Terrebasse (malheureusement inachevé), dans *Œuvres posthumes. Histoire de Boson et de ses successeurs* (1875). — De Gingins la Sarraz, *Mémoires pour servir à l'histoire des royaumes de Provence et de Bourgogne-Jurane. — Première partie, Les Bosonides. — Deuxième partie, Les Hugonides*, 2 vol. in-8° (1851-1853). Bon livre. L'auteur est diffus, les conséquences qu'il tire de certains textes sont parfois forcées, de plus la critique des sources, qui a notablement progressé depuis, oblige à rejeter quelques documents par lui utilisés.

Lapotre, *L'Europe et le St-Siège à l'époque Carolingienne. — Première partie, Le pape Jean VIII* (872-882), p. 345-50. — 1892. Concerne particulièrement les relations de Boson avec le Saint-Siège. Le livre le mieux au point et véritablement définitif est celui de René Poupardin, cité plus haut. Pas toujours bien clair. Cf. Paul Fournier, *Le Royaume de*

Boson mourut au mois de janvier 887, laissant le trône à son fils Louis l'Aveugle (883-923), qui lui-même eut pour successeur, non pas son fils Charles-Constantin, mais Hugues de Provence (923-933). Ce dernier céda ses Etats à Rodolphe II, roi de Bourgogne transjurane, et les deux royaumes réunis formèrent un nouveau royaume de Bourgogne, appelé également royaume d'Arles « qui s'étendait depuis l'embouchure du Rhône jusqu'au mont Jura. Mais il ne faut y comprendre ni le comté de Vienne, dont Charles-Constantin resta propriétaire sous la mouvance de la France, ni les terres que Hugues s'était réservées en Provence, ni peut-être même la ville de Lyon » (1).

Ce royaume de Bourgogne fut gouverné par Rodolphe II (933-937), Conrad le Pacifique (937-993) et Rodolphe III le Fainéant (993-1033). Celui-ci en mourant investit de sa succession Conrad le Salique, roi de Germanie, puis empereur d'Occident, succession, il est vrai, plus nominale que réelle, car, de toutes parts les grands seigneurs s'étaient affranchis, se créant des principautés indépendantes, ou *alleux*, *terres allodiales* (2).

Provence sous les Carolingiens, à propos d'un livre récent (1902). — (*Extrait des Annales du midi*, t. XIV, année 1902).

(1) *Art de vérifier les dates* (1783), t. II, p. 430.

(2) En ce qui concerne le Valentinois et le Diois, l'histoire de ces deux comtés a été traitée par JULES CHEVALIER, *Mémoire pour servir à l'histoire des Comtés de Valentinois et de Diois*. Tome premier. *Les anciens comtes de Die et de Valence. Les comtes de Valentinois de la maison de Poitiers*. L'abondance de l'information et la sûreté de la critique caractérisent ce livre si plein de faits et vraiment définitif.

De là, les familles de Savoie et d'Albon qui, dans notre région de la Savoie et du Dauphiné, devaient arriver à une allodialité souveraine et devenir peu à peu maîtresses du pays.

Les comtes d'Albon nous intéressent plus particulièrement. C'est dans le Viennois que les premiers apparaissent tout d'abord, dans cette partie du territoire de Vienne comprenant Vernioz, Albon, Mantaille et peut-être Tain (1).

A ces données générales il convient d'ajouter quelques renseignements destinés à préciser le sens et la portée des termes usités comme délimitation territoriale, pendant la période qui, faisant suite à l'époque mérovingienne, s'étend du IXe au XIe siècle Ainsi qu'on l'a vu, le diocèse de Vienne, *pagus Viennensis*, correspondait au *pagus* civil ou comté de Vienne, *comitatus Viennensis*. Ce dernier était véritablement dynastique aux mains des comtes qui

---

(1) La question de l'origine des comtes d'Albon est complexe et obscure. La bibliographie du sujet se trouve dans U. CHEVALIER, *Répertoire des sources historiques du moyen âge*. — *Topo-bibliographie*, art. **Dauphiné-Dauphins.** On peut y ajouter BELLET, *Examen critique des objections soulevées contre la charte XVI du deuxième cartulaire de l'Eglise de Grenoble*. — BRESSLAU, *Jahrbüicher des deutschen Reichs unter Konrad II*, t. II. Ce dernier est d'accord avec le précédent. Cf. PAUL FOURNIER, *ut supra*. Quant à l'origine des comtes de Savoie, c'est tout un côté important de notre histoire régionale qui a été remarquablement élucidé et même renouvelé par GEORGES DE MANTEYER, dans : *Les origines de la maison de Savoie en Bourgogne* (910-1060), 1899.

Les origines de la maison de Savoie en Bourgogne (910-1060), *Notes additionnelles*, 1901. Livre de valeur.

y exerçaient l'autorité. « Les comtés, a-t-on dit avec raison, doivent leur origine à la juridiction que les comtes exerçaient dans les *pagi*... Le terme de *comitatus* ne devient géographique que sous les Francs, et alors il signifia le district dans lequel le comte exerçait comme magistrat une juridiction au nom du roi » (1). Le *pagus* ecclésiastique avait pour subdivision l'archidiaconé, ou même l'archiprêtré, *archidiaconia*, *archipresbyteratus*, quant au *pagus* civil, il se subdivisait en *ager* ou *mandamentum*, ou encore *pagus minor*, petits territoires qui tiraient leurs noms du nom même de leur principal centre de population, ou encore de celui de leur propriétaire, et où chaque agglomération s'appelait *villa*. Ce terme *villa* avait remplacé celui de *vicus*, bien qu'à l'époque mérovingienne ils soient parfois pris équivalemment. Là se trouvaient diverses catégories d'habitants : « c'est dans les *villæ*, a dit justement Fustel de Coulanges, que nous trouvons toutes les catégories d'hommes qui cultivent la terre, colons, esclaves, manants ; et c'est aussi dans les *villæ*... que les documents nous disent qu'il y a des terres arables, prairies, vignes, forêts, pâquis » (2).

Il en fut ainsi pour Tain qui, ancien *vicus* romain, devint ensuite *villa*, donnant son nom à un territoire,

(1) B. Guérard, *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule* (1832), p. 53. Sur les grandes familles comtales à l'époque carolingienne, cf. René Poupardin, *Le Royaume de Provence sous les Carolingiens* (1901), p. 377-99.

(2) *Histoire des Institutions politiques de l'ancienne France. — L'Alleu et le domaine rural pendant l'époque mérovingienne* (1889), p. 220.

ager ou *mandamentum* du *pagus* de Vienne (1). Cet *ager* renfermait plusieurs autres *villae*, ou domaines ruraux. Une charte du milieu du x[e] siècle nous apporte ici quelques précieuses indications. Un personnage du nom de Guigues (*Vido*) avec sa femme Frédeburge et son fils Sumfrey, vendent au prêtre Constantin, un champ situé au lieu dit *Alodedo*. Ce champ est limité par la terre de Notre-Dame, par celle de Saint-André, par celle de *Valentino* et par le ruisseau la Bouterne (2). Il mesure en longueur 23 perches et en largeur 14 perches et 10 pieds (3). Ils lui vendent également un autre champ situé au lieu dit *Campolasso* (Champlas), limité par la terre de Notre-Dame, celle de Saint-Etienne et la Bouterne. Il mesure en longueur 15 perches et en largeur 6 perches et 6 pieds (4). — Le tout, au prix de neuf

---

(1) *Cartulaire de Saint-Barnard de Romans*. Charte de 939 : *in agro Tegnense*. De même dans les chartes de 957, 971, 996, 995-998, vers 1005, 1007 et 1019.

(2) *Bauterna*. La Bouterne, ruisseau qui prend sa source, sous le nom de la Ratte, au nord de la commune de Chantemerle, et se jette dans le Rhône au sud de la commune de Tain, près de la Mule Blanche.

(3) La perche était une mesure agraire qui variait de pays à pays, étant de 18, de 20 ou de 22 pieds. Le pied était de 12 pouces et le pouce se divisait en 12 lignes.

Si l'on prend le chiffre moyen pour la perche, soit 20 pieds, la perche représenterait 6 mètres 48 cent. Dès lors le champ vendu mesurait 149 m. 04 cent. de long sur 94 m. de large, ce qui fait 14,000 mètres de superficie.

(4) D'après les calculs précédents, ce champ mesurait 97 m. 20 c. de long, sur 40 m. 81 cent. de large, soit 3,992 m. de superficie.



sous (1), est situé dans le *pagus* de Vienne et dans l'*ager* de Tain (2).

Le *Vido*, Guigues, ici en cause, ne serait-il pas *Vido*, *Wigo*, Guigues Ier d'Albon, qui vivait à cette époque même et dont la femme s'appelait précisément Frédeburge ? Dans ce cas, leur fils Sumfrey serait un

(1) Il s'agit ici de sous d'or. Ces 9 sous équivalent à 540 francs, valeur intrinsèque. Mais comme, pour le haut moyen âge, on compte six fois la valeur intrinsèque de la monnaie pour la ramener au pouvoir d'aujourd'hui, on obtient alors la somme de 3,240 francs pour le prix des deux champs En négligeant les fractions, et en chiffres ronds, les deux champs mesuraient en superficie totale : 1 hectare, 80 ares, 83 centiares. Nous attribuons au sou d'or une valeur de 60 fr., souvent elle est de 80 fr. Dans ce cas, le prix serait de 4,320 fr.

(2) Comme cette charte est le plus ancien document connu relatif au territoire de Tain, nous croyons devoir la reproduire ici, d'après le *Cartulaire de Saint-André-le-Bas de Vienne,* publié par J.-U. Chevalier (1869), p. 87.

(Carta de campo Vidonis) in (agro) Tegnio.
(Milieu du Xe siècle).

Ego Vido et filius meus Sumfredus et uxor mea Fredeburga vendimus Constantino presbitero campum unum juris nostri, qui habet terminationes de uno latus terra Sancte Marie, de alio latus terra Sancti Andree, in uno fronte terra Valentino, in alio fronte aqua volvente que nominatur Bauterna, et habet in longo per ambos latus perticas XXIII, per ambos frontes perticas XIIII et pedes X ; et est alius campus qui est in pago Viennense, in agro Tegnacense, in loco qui dicitur Campolasso, et terminat de uno latus et uno fronte terra Sancte Marie, in alio latus terra Sancti Stephani, in alio fronte aqua volvente que dicitur Bauterna, et abet in longo per ambos latus perticas XV, et per ambos frontes perticas VI et pedes VI ; et est campus, qui superius nominatusfuerat, in loco qui dicitur Alodedo, pro solidis VIIII.

frère de leurs autres fils connus par ailleurs, Guigues II, mort en 1009, et Humbert, évêque de Grenoble (994-1030).

L'acquéreur, le prêtre Constantin, était vraisemblablement chargé de l'église de Saint-André qui, de ce chef, recevait une dotation. C'est du moins ce qu'on peut inférer de la présence de cet acte dans le cartulaire de Saint-André-le-Bas à Vienne. En effet, la terre de Saint-André n'est autre que celle du prieuré de Larnage, placé sous ce vocable et dénommé alors église de Saint-André d'Humilian. Ce prieuré dépendait de l'abbaye de Saint-André-le-Bas, et comprenait, outre une chapelle à Larnage, une autre chapelle bâtie sur le coteau de l'Hermitage et dédiée à saint Christophe. — La terre de Notre-Dame désigne les biens fonds de l'église de Tain, dédiée à la Sainte Vierge, et formant un prieuré desservi par des religieux de l'ordre de Cluny.

La terre de St-Etienne ne peut qu'indiquer l'église de Veaunes, qui a toujours été sous ce vocable (1). — Quant aux lieux dits *Alodedo*, *Valentimo*, *Campolasso*, nous ne parvenons pas à les identifier. Celui de Valentino doit être le nom même du propriétaire.

D'autres chartes des x[e] et xi[e] siècles nous font encore connaître quelques autres localités de l'*ager* de Tain. Nous rencontrons les *villae Voiriacum* (2),

---

(1) Sur Veaunes, cf. Brun-Durand. *Dictionnaire topographique du département de la Drôme (1891)*, p. 108. — De Gallier, *Essai historique sur la Baronnie de Clérieu en Dauphiné et sur les fiefs qui en ont dépendu (1873)*, p. 143-48.

(2) *Cartulaire de Saint-Barnard de Romans.* — Nouvelle édition, p. 70. Charte de 995 ou 996 : Donamus... aliquid



Arboressa et *Arboriacum* (1) *Verni* (2), *Armanatis* (3), *Channoscum* (4), *Cloinadas* (5), le manse *Altreium* (6), celui de *Felzetus* (7) près du château de Mercurol, et enfin, la paroisse de Saint-Clément (8).

---

de hereditáte nostra, que est sita in pago Viennensi, in agro Tegnense, in villa que nominant Voiriaco, mansum unum cum cortile et exevo.

(1) Ibid., p. 71. — Charte de 996. — Est autem predictus mansus in pago Viennense, in agro Tecnense, in villa que dicitur Arboressa (*variante :* Arboriaco).

(2) Voir la note 6 ci-dessous.

(3) Ibid , p 80. — *Carta de manso qui est in villa que dicitur Armanatis* (*1019 ?*). — Hec sunt juris mei, in pago Viennensi, in agro Tecnenso, in villa que nominant Armanatis.

(4) Ibid , p. 80-81. — Charte de 1005 ? — Et (sunt) ipsas res in pago Viennense, in agro Tegnense, in villa que dicitur Cannoscho.

Charte de 1007 ? — Et sunt ipsas res in comitatu Viennense, in agro Tegnense, in villa que dicitur Cannosco.

Charte vers 971 (p. 50). — Ibid., p 105. — Charte vers 1048. — Ecclesiam Sancti Martini et ecclesiam Sancti Petri, que sita in villa que Cannoscus vocatur. — Ibid., p. 133. In villa Cannosco super viam que ducit ad castellum de ecclesia Sancti Martini.

(5) Ibid. — Dono tibi aliquid de res meas, qui sunt scitas in pago Viennensi, in agro Tegnense, in villa que dicitur Cloinadas.

(6) Ibid, p. 27. — Charte du 1er février 939. — *De manso quem dedit Rainulfus abbas in villa Verni, in parrochia Sancti Clementis.*— Dono predicte ecclesie mansum Oltreium in pago Tegnense, hoc est in archiepiscopatu Viennense, in villa Verni, in parrochia Sancti Clementis, qui mansus habet terminationes, ab oriente via publica et ab occidente rivum qui dicitur Balterna.

(7) Ibid., p. 147. — *Carta de Felzeto.* — Fecit edificium vinearum justa castellum Mercuriolum, in quodam nostro manso qui vocatur Felzetus.

(8) Ibid., p. 26. — Voir la note 6 ci-dessus.

Arboressa est le quartier de la commune de Mercurol appelé les Arbouresses (1). *Channoscum* est Chanos-Curson (2), *Armanatis* est la chapelle, aujourd'hui en ruines de Saint-Pierre-de-Marnais (3), Saint-Clément est l'église de même nom, également en ruines, et dénommée aussi Saint-Clément-de-Vers, dans la commune de Mercurol (4). L'identification des autres nous échappe (5).

Tels sont les quelques noms de lieux de l'*ager* de Tain qu'il est permis de retrouver aux x[e] et xi[e] siècles. Si ces renseignements sont bien sommaires et bien arides, la cause en est dans l'extrême pénurie des documents qui se réduisent à très peu de chose. Mais le devoir de l'historien n'est-il pas de recueillir avec soin les rares épaves du passé et de n'en rien laisser perdre? Après tout, c'est un peu de la vie de nos ancêtres et du sol de la patrie qui arrive jusqu'à nous, après tant de siècles écoulés, et à travers quelles vicissitudes !

---

(1) Brun-Durand, *Ut supra*, p. 9.

(2) Sur Chanos-Curson, cf. Brun-Durand, *Ut supra*, p. 66. — De Gallier, *Ut supra*, p 148-54.

(3) Brun-Durand, *Ut supra*, p. 357.

(4) Brun-Durand, *Ut supra*, p. 334. — De Gallier, *Ut supra*, p. 232.

(5) Peut-être *Voiriacum* correspondrait-il aux Vausserts, quartier des communes de Chantemerle et de Larnage. (Cf. De Gallier, *Ut supra*, p. 187. — Brun-Durand, *Ut supra*, p. 419). Au x[e] siècle, nous trouvons, dans le Cartulaire de St-Barnard de Romans, un *ager Vociracensis*. *Vociartensis*, *Vociariecensis*, comprenant Croze, Gervans, Erôme, Chantemerle, Bathernay et Arthemonay. Faut-il l'identifier avec les Vausserts ? Ajoutons qu'au xii[e] siècle (1120), le territoire de Larnage s'appelait *parrochia de Valseriis*.

CHAPITRE III

Le régime féodal a Tain. — La seigneurie de Tournon. — Le prieuré et la paroisse. — La légende du chevalier de Sterimberg. — Passage de saint Louis pour la croisade (1248).

Avec le XI[e] siècle, le régime féodal est en plein fonctionnement dans nos contrées. Après le démembrement de l'empire carolingien, la société livrée à ses propres tendances se reforma en une multitude de petites agglomérations, les moins puissants cherchant instinctivement à se grouper autour des plus puissants, véritable échelon d'êtres humains comprenant tous les rangs sociaux, depuis le prince suzerain jusqu'au cerf cultivant la terre, en passant par les hommes libres et les seigneurs terriens, ecclésiastiques ou laïques. Les droits et les devoirs sont réciproques, personne n'est entièrement libre, car chacun est assujetti envers un supérieur. Dans cette dépendance qui affecte chaque individu, la terre elle-même est hiérarchisée par le régime des fiefs et le mode de tenure des terres, et le vassal jouit du fief sous l'autorité du seigneur qui possède.

De là, quatre éléments principaux qui constituent la féodalité : la subordination de l'individu à l'individu par la seigneurie et la vassalité, la subordination de la terre à la terre par le régime des fiefs, l'organisa-

tion militaire fondée sur cette double organisation, enfin, l'hérédité et la transmissibilité des charges (1).

Tant que dura le royaume de Provence (879-1032), issu du démembrement de l'empire carolingien, les circonstances favorisèrent singulièrement, dans notre région subalpine, l'existence et l'extension de puissantes familles qui, sous la dépendance plus nominale que réelle du roi ou de l'empereur, se taillèrent dans leur terre tout autant de petites souverainetés indépendantes, comme celles des comtes de Genève, de Savoie, d'Albon, de Valentinois et de Diois, lesquels possédaient de nombreux fiefs, trop souvent acquis par voie d'usurpation violente sur les biens de l'Eglise.

---

(1) PAUL VIOLLET, *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*, tome Ier (1890), p. 420.

Sur le fonctionnement des institutions féodales dans notre province de Dauphiné, au moyen âge et sous l'ancien régime, nous devons mentionner au moins deux ouvrages spéciaux : 1° Les *Decisiones de Guy Pape*, célèbre jurisconsulte du parlement de Grenoble, au XVe siècle, qui eurent de nombreuses éditions. Cf. ROCHAS, *Biographie du Dauphiné*, art. **Pape (Guy)**. L'historien du Dauphiné, CHORIER en a donné un commentaire, sous ce titre : *La jurisprudence du célèbre conseiller et jurisconsulte Guy Pape dans ses décisions*. Cf. ROCHAS, *Ut supra*, art. **Chorier.** — 2° *De l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux, contenant plusieurs remarques incidentes servant à l'histoire du Dauphiné*. Grenoble, 1664, in-8°. — La dernière édition, revue, corrigée et augmentée, parut à Grenoble, chez André Faure, en 1731, in-fol. Cf. ROCHAS, *Ut supra*, art. **Salvaing de Boissieu.**

La bibliographie relative à la féodalité se trouve dans U. CHEVALIER, *Topo-Bibliographie*, art. **Féodal (droit, régime).**

La terre de Tain fut de bonne heure le fief d'une importante maison du voisinage, séparée d'elle par le Rhône seulement, nous voulons dire la maison des seigneurs de Tournon en Vivarais. Là, existait déjà, en 814, un château, résidence d'un comte Ostéric, représentant *(missus)* de Louis le Débonnaire, et qui, cette année même, y tint un *mallum* ou *placitum* public (1).

Nous constatons donc l'existence d'un château à Tournon dès le IXe siècle. Ce fut le berceau de la famille de ce nom. Pendant longtemps la seigneurie de Tournon fit partie du comté de Vienne (2) qui, au

(1) Chez les Francs, le tribunal destiné à rendre la justice était appelé *mallum* ou *placitum*. Tous les hommes libres pouvaient en faire partie et avaient droit de juger. Mais les notables, *boni homines*, en étaient les juges ordinaires, et le tribunal en comprenait sept. Ces assemblées locales agissaient sous la direction de *missi dominici*, agents extraordinaires du roi ou de l'empereur. Leur rôle fut considérable sous les Carolingiens. Ils étaient chargés de surveiller, dans un territoire déterminé, tous les détails de l'administration (*missiaticum*) et d'assurer l'exécution des décisions royales confiées aux agents inférieurs, *comtes*, *vicaires*, *centeniers*. Chaque *missiaticum* était régi par deux *missi*, le *missus* ecclésiastique et le *missus* laïque, l'évêque et le comte qui avaient, sous leur dépendance, des *missi* subalternes (Cf. P. VIOLLET, *Ut supra*, t. Ier (1890), p. 307 et seq.). Nous retrouvons tous ces éléments dans le *mallum* de Tournon de 814 : le comte Ostéric, en résidence dans le château de Tournon, Leidrad, archevêque de Lyon, ainsi que plusieurs *boni homines*.

(2) A. BRUEL, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny* t. Ier (1886), p. 6-8, — *Noticia placiti in quo Vuitgarius et Vuinigisus, infantes Vuidonis, dereliquerunt Vuarlado ecclesiam Sancti Desiderii in loco qui vocatur Sacaratis.*

XII[e] siècle, s'appela Dauphiné de Viennois (1), enfin, vers la fin de ce même siècle, elle était devenue un fief mouvant de la couronne de France (2). Mais la

— Notre exemplaire a appartenu à Julien Havet, qui l'a annoté sur plusieurs points. Ici, il a identifié *in Tornone Castro* avec Tournon (Ardèche) et *Sacaratis* avec Sécheras, commune de l'arrondissement et du canton de Tournon. Cette identification ne peut faire doute. — Quant à la date du document, cf. A. Bruel, *Etude sur la chronologie des rois de France et de Bourgogne, d'après les diplômes et les chartes de l'abbaye de Cluny aux IX[e] et X[e] siècles*, dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. XLI (1880), p. 7-8.

L'acte qui rapporte ce *mallum* tenu à Tournon en 814, renferme une sentence réglant un litige relatif à des possessions situées à Sécheras, actuellement commune du canton et de l'arrondissement de Tournon, mais alors dans le *pagus* de Vienne et l'*ager* d'Annonay, dit le texte : *Ipsas res sunt sitas in pago Viennense, in agro Anonacense, in loco ubi est vocabulum Sacaratis.*

(1) Longnon, *Atlas historique de la France. — Deuxième livraison. — Planche III.* Néanmoins, Tournon appartenait au diocèse de Valence, état de choses qui a duré jusqu'à la Révolution. Le Doux faisait la limite des deux diocèses de Valence et de Vienne. Celui de Valence s'étendait sur la rive droite du Rhône, entre l'Erieux et le Doux, et celui de Vienne y comprenait le territoire qui forma depuis les archiprêtrés de Satilieu, Annonay, Bourg-Argental et Condrieu.

(2) Longnon, *Ut supra*, pl. XII. Le terme *dalphinus*, dauphin, apparaît pour la première fois en 1110. — Cf. Pilot de Thorey, *Cartulaire de Chalais*, p. 13-15. — Charles de Monteynard, *Cartulare de Domina* (*Cartulaire de Domène*), page 15.

La question d'origine de ce mot pour les comtes d'Albon et de son dérivé *Dauphiné*, a été définitivement élucidée par A. Prudhomme, *De l'origine et du sens des mots Dauphin et Dauphiné et de leurs rapports avec l'emblème du*

terre de Tain, bien que fief de cette seigneurie, resta terre delphinale (1). Le fief, ou l'alleu, de Tournon était essentiellement un domaine terrien, et là, comme partout ailleurs, le pouvoir était absorbé par la propriété. Sur ce domaine vivait une population de vassaux composée d'éléments divers ; les serfs, roturiers, manants, qui s'élèvent graduellement à la liberté, les hommes libres, les *cives* ou bourgeois, qui sont les notables. Tous sont, à plusieurs degrés, les tenanciers du seigneur qui leur doit aide et protection, de là, des droits et des devoirs réciproques. Il leur doit la justice, et elle est rendue dans la judicature seigneuriale où siège un juge châtelain. Plus tard, au XIIe siècle, elle commencera à être classée en *haute, moyenne* et *basse* justice (2). Les cens et redevances en nature constituaient les charges ordinaires de la population, auxquels s'ajoutaient des droits casuels, tels que les lods et les ventes (3), certaines impositions

---

Dauphin en Dauphiné, en Auvergne et en Forez, dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. LIV (1893), p. 429-56. — Tirage à part, in-8° de 28 pages.

(1) LONGNON, *Ut supra*, pl XII.

(2) P. VIOLLET, *Hist. des Institutions politiques et administratives de la France*, t. II (1898), p. 458.

(3) Les *lods et ventes* étaient le droit perçu par le seigneur pour l'aliénation des biens de leurs vassaux et leur succession après décès. Ils correspondaient aux droits perçus par l'Etat en matière de vente, donation et succession. Au fond, rien de nouveau, si ce n'est dans les noms. Que ce soit des droits féodaux ou des impôts modernes, le fardeau reste toujours, avec cette différence pourtant, c'est qu'il va sans cesse grandissant. Tout bien examiné, il pesait moins lourdement autrefois qu'aujourd'hui. Il est vrai qu'on croit tout le contraire ! Mais cette erreur ne saurait prévaloir contre la vérité historique.

extraordinaires, le monopole de la vente des vins, des droits perçus sur les transactions commerciales, et sur le passage des routes et de la voie fluviale par le Rhône. Les vassaux sont astreints à la garde du château, les hommes libres seuls doivent le service militaire pour les chevauchées et les expéditions de guerre où est engagé leur seigneur. Enfin, tous doivent se servir de son moulin, de son four et de son pressoir, et ce, moyennant une redevance déterminée.

Les noms des premiers seigneurs de Tournon et de Tain ne sont pas connus. Vers la fin du XIIe siècle, nous trouvons Odon, ou Eudes, de Tournon, qui assista à la troisième croisade (1) ; en 1196, il affranchit du droit de passage sur le Rhône les religieux de l'abbaye de Léoncel (2), privilège qui fut confirmé,

(1) VACHEZ, *Les familles chevaleresques du Lyonnais, Forez et Beaujolais aux Croisades* (1875), p. 50.

(2) U. CHEVALIER, *Cartulaire de l'abbaye Notre-Dame de Léoncel au diocèse de Die* (1869), p. 65. — 26 janvier 1196. CARTA ODONIS DE TURNONE, DE PEDAGIIS. Léoncel, abbaye au diocèse de Die ou de Valence et de l'Ordre de Cîteaux fondée en 1136 par des religieux venus de l'abbaye de Bonnevaux au diocèse de Vienne. On y comptait : saint Amédée de Hauterive, plus tard évêque de Lausanne (1144-1159) ; saint Jean, abbé de Bonnevaux (1118), premier supérieur de Léoncel, ensuite évêque de Valence (1141-1146) ; le B. Hugues, neveu de saint Hugues de Châteauneuf, évêque de Grenoble (1080-1132), abbé de Léoncel (1163-1165), puis de Bonnevaux (1169).

Le cartulaire de Léoncel nous montre les seigneurs du Diois, du Valentinois et aussi du Viennois, singulièrement dévoués aux religieux de Léoncel, et parmi eux figurent ceux de Tournon et de Larnage. Nous y voyons aussi la maison de Tournon en relations étroites avec la maison de

en 1223, par son fils et successeur, Guigues de Tournon (1). Raoul de Tournon prit part à la septième croisade, la première de saint Louis (1248) (2). Enfin, nous trouvons, en 1270, Guillaume de Tournon; en 1292, Odon de Tournon ; en 1295, Guiot de Tournon ; en 1309 et 1317, Guy de Tournon ; en 1351, Louis de Tournon ; en 1378 et 1396, Jacques de Tournon (3).

Cette maison perdit son allodialité sous Philippe-Auguste, et en signe d'allégeance elle accola au lion primitif de son écu, les fleurs de lis de France (4). Au XIII[e] et XIV[e] siècles, nous la voyons reconnaître la suzeraineté des Dauphins de Viennois pour le fief de Tain. C'est ainsi que le 21 juillet 1295, noble Guiot, seigneur de Tournon, reconnut que lui et ses prédécesseurs tenaient en franc fief de Humbert, dauphin de Viennois et comte d'Albon, la ville de Tain et tout son territoire, et cela en complète suzeraineté et avec toutes ses dépendances, pour lequel fief il rend hommage lige et prête serment de fidélité, l'hommage dû

Châteauneuf-d'Isère. Pour cette dernière, nous trouvons : Raymond (1160), qui a pour fils Hugues, abbé de Léoncel, Guenisius (1188). Guenisius a pour fils Gontard (1193), d'où Humbert (1226), d'où Guenisius, Gontard, Guillaume et Raymondet. Sur cette famille, cf. A. LACROIX, *Châteauneuf-d'Isère. — Les Châteauneuf*, dans *Bull. de la Soc. d'Arch. de la Drôme*, t. XXVII (1893), p. 122-23.

(1) IBID., p. 90. — CARTA DE PEDAGIO TURNONIS.

(2) VACHEZ, *Ut supra*, p. 82.

(3) DE GALLIER, *Une page de l'histoire du Viennois à la part du royaume* (1874), p. 69, 72, 89, 90 et 92.

(4) DE GALLIER, *L'imprimerie à Tournon*, dans *Bull. de la Soc. d'Arch. de la Drôme*, t. XI (1877), p. 233. — Sur la famille de Tournon cf. *Archives de l'Ardèche*, E, 64. *Généalogie de la maison de Tournon.*

au roi de France étant réservé (1). Nous retrouvons encore le même hommage en 1334 (2).

Une charte du 26 août 1064, nous aidera à pénétrer un peu dans le milieu social où vivaient nos pères. Il s'agit d'un accord passé entre Léger, archevêque de Vienne, et les chanoines de Saint-Barnard de Romans, d'une part, et un nommé Ricard, d'autre part. Ce dernier est dit appartenir au château de Tournon, ce qui indique assez qu'il vivait sous sa protection. Cette transaction concerne uu cellier, ou *cuvage*, que Ricard avait construit auprès du château de Mercurol, dans un manse appelé Felzet et appartenant aux chanoines de Saint-Barnard (3). Ceux-ci lui en firent don sa vie

---

(1) U. CHEVALIER, *Inventaire des archives des Dauphins de Viennois à St-André de Grenoble en 1346*, p. 83. — Item, quod. instrumentum scriptum manu Alberti de Brayda notarii publ., sub anno Dni M° CC° XC° V°, in vigilia beate Marie Magdalenes, continens quod nobilis vir Guiotus dominus Turnonis recognovit se tenereet predecessores suos tenuisse villam de Tincto cum toto territorio, juridictione omnimoda et omnibus pertinenciis suis in feudum francum a dom° Humberto dalphino Viennensi et Albonis comite, pro quo feudo fecit homagium ligium et fidelitatis prestitit juramentum dicto dom. dalphino, salvo homagio domini regis Francie.

(2) IBID., p. 43.

(3) U. CHEVALIER, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Barnard de Romans. — Nouvelle édition* (1898), p. 147-48. — CARTA DE FELZETO. — Noticia convenientie que facta est inter domnum Leudegarium archiepiscopum et canonicos ejus, videlicet Romanenses et Ricardum de Castello Tornone. Ricardus iste fecit edificium vinearum juxta castellum Mercuriolum, in quodam nostro manso qui vocatur Felzetus. Donamus nos ei totum illum edificium in vita sua, tali convenientia ut quamdiu vixerit, teneat et possideat, et omni anno nobis XXIIII lampredos et unam libram de pipere.

durant, à charge par lui de leur remettre chaque année trente-quatre lamproies et une livre de poivre (1). De plus, il leur vendait une vigne, également à Mercurol, ainsi qu'un champ situé à Tain, à l'orient de l'église Sainte-Marie, entre deux chemins publics. Jusque-là, il l'avait eu en fermage au prix de deux sous et demi (2). Ce détail topographique est à retenir. La présence d'un champ cultivable non loin de l'église de Tain, indique assez qu'à cette époque la ville elle-même n'était pas bien considérable. De très bonne heure les seigneurs de Tournon la firent entourer de murs avec tours et portes. Quant aux deux chemins publics, ce ne pouvait être que ceux de Romans et de Valence.

L'église paroissiale, placée sous le vocable de la Sainte Vierge, était alors un prieuré clunisien, dont la fondation remontait au siècle précédent, puisque nous en avons déjà trouvé la mention dans une charte du milieu du x[e] siècle. La création de l'abbaye de Cluny (909) et son rapide développement avaient apporté, en Occident, une innovation monastique considérable. Jusque-là, en effet, les monastères

---

(1) La lamproie, poisson de mer qui, au printemps, remonte les fleuves. Cette redevance s'explique aisément, les chanoines de Romans étant tenus à l'abstinence, le poisson entrait pour une bonne part dans leur alimentation. Quant au poivre, il ne faut pas oublier qu'avant la découverte de l'Amérique, il était rare et cher.

(2) Ibid. — In villa Tigno, ad orientalem parte ecclesie Sancte Marie, inter duas vias publicas est campus quem habebat supradictus Ricardus in pignore per duos solidos et dimidium. — On a vu plus haut la valeur de cette monnaie.

étaient restés indépendants les uns des autres. La réforme de Cluny consista précisément à les grouper sous un pouvoir central qui les gouvernait tous, et, un siècle ne s'était pas encore écoulé, que déjà l'abbé général de Cluny était à la tête de nombreuses abbayes et d'innombrables prieurés. Par qui, à quelle date et dans quelles conditions fut fondé celui de Tain? Nous l'ignorons absolument. Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'il était constitué sur le même pied que tous les autres prieurés chargés d'administrer les paroisses. Ce que nous savons de ceux-ci s'applique exactement au nôtre, dont les religieux tenaient leur juridiction de l'archevêque de Vienne et remplissaient tous les devoirs de la charge pastorale. Ils vivaient de la vie commune, avec cloître, réfectoire et dortoir, acquittaient à l'église l'office liturgique, Matines et Laudes, les Heures, Vêpres et Complies, priant pour tous leurs paroissiens, vivants et morts.

Mais, pour pouvoir ainsi fonctionner, l'église paroissiale de Tain avait un patrimoine territorial qui l'aidait à subsister.

Des biens fonds en vignes et terres arables, avec des colons pour les cultiver, constituaient sa dotation. Ce patrimoine vraiment sacré provenait de donations faites par les fidèles, au cours des âges, et imposait en retour des obligations spirituelles et temporelles dont il n'était jamais permis de s'affranchir. Parmi ces dernières, nous noterons des redevances en nature, telles que le don annuel de 32 setiers de blé (1) et la distribution de pain deux fois la semaine aux pauvres

(1) Le setier était dans la région une mesure d'environ 85 litres.



de la paroisse, l'aumône aux passants, surtout depuis la Toussaint jusqu'à la Saint-Jean, enfin deux dîners maigres à servir aux habitants de Tain, le Jeudi-Saint et le troisième jour des Rogations. Aux revenus de la terre s'ajoutait encore le produit de la dîme, c'est-à-dire, comme le mot l'indique, le prélèvement d'un dixième sur les principales récoltes du pays, soit le foin, le blé et le vin. Dès la fin du VIII[e] siècle, les canons des conciles et les Capitulaires des rois Francs l'avaient rendue obligatoire. Elle était due par toute la population située dans le périmètre de la paroisse, et elle affectait la terre, non les personnes, et la terre des évêchés, des monastères, des chapitres, et des seigneurs, tout comme celle des manants et des non nobles. Bref, la loi ne tenait compte, ni de la condition des personnes, ni même du mode de possession du sol (1).

La paroisse de Tain était comprise dans l'archiprêtré de Romans, au diocèse de Vienne, diocèse qui, au moyen âge, outre la ville de ce nom, compta d'abord sept archiprêtrés : Annonay, Saint-Vallier, Romans, La Tour-du-Pin, Beauvoir de Marc, Bres-

---

(1) Imbart de la Tour, *Les origines religieuses de la France. — Les paroisses rurales du IV[e] au XI[e] siècle* (1900), p. 151. Sur la question de la dîme, son établissement, son extension, nous ne faisons que résumer l'auteur, dont la compétence est grande.

Cf. également Paul Viollet, *Hist. des Institutions politiques et administratives de la France*, t. I (1890), p. 374-77. — Jacques Flach, *Les origines de l'ancienne France* (*X[e] et XI[e] siècles*). — *Le régime seigneurial*, t. I (1886), p. 335-37. — U. Chevalier, *Topo-Bibliographie*, art. **Dîme**.

sieu et Valdène (Saint-Geoire) (1). Un *Pouillé* de 1523 montre qu'à cette date celui d'Annonay avait été dédoublé, car il y est fait mention des deux archiprêtrés d'Annonay et de Quintenas (2). Les documents qui nous fournissent ces renseignements sont les registres contenant l'énumération de tous les bénéfices (abbayes, chapitres, prieurés et chapellenies) du diocèse, avec la taxe ou décime, imposition annuelle sur les revenus de chacun de ces bénéfices et réclamé par le Saint-Siège pour diverses causes, telles que la collation des bénéfices, la défense de la chrétienté contre les Turcs, etc.

Ces taxes étaient fort onéreuses, surtout depuis Jean XXII (1316-1334), dont la chancellerie accuse, en ce sens, un développement extraordinaire, ainsi que l'attestent ses *Regestes* (3). Pour nous en tenir au prieuré de Tain, nous voyons que le prieur, au XIVe siècle, était taxé à 78 livres et 15 sous. Ce qui fait un peu plus de 300 francs de notre monnaie. En outre, nous y voyons figurer un chapelain, *(capellanus de Tincto)*, imposé 10 livres, soit 40 francs.

---

(1) U. CHEVALIER. *Regestum taxacionis beneficiorum civitatis et diocesis Vienne pro decima* (XIVe siècle). Dans *Documents inédits relatifs au Dauphiné. Septième livraison*. Grenoble (1868), p. 1-34.

(2) De archipresbiteratibus Annoniaci et Quintenasii. Cf. U. CHEVALIER, *Statistique ecclésiastique, Pouillé du diocèse de Vienne* (1523). dans *Bull. de la Soc. d'Arch. de la Drôme*, t. I (1866). pp. 224-49', 247-56 ; t. II (1867), pp. 158-68, 391-400 ; t. IV (1869), pp 197-206, 302-12. Tirage à part, in-8° de 68 p.

(2) AUGUSTE COULON, *Lettres secrètes et curiales de Jean XXII (1316-1322), extraites des archives du Vatican*. En cours de publication.



Au XVIe siècle (1523), la taxe est singulièrement augmentée, puisque l'église paroissiale est imposée à 20 livres, soit 80 francs, et le prieuré à 300 livres, soit 1200 francs. Il est vrai qu'on lui avait uni deux autres petits prieurés (1).

La communauté comprenait cinq moines, religieux de chœur, dont un prieur et un sous-prieur, sans compter deux ou trois frères employés au service de la maison. Le plus ancien prieur dont le nom soit venu jusqu'à nous, s'appelait Ponce, et figure dans un acte de 1111 (2).

Neuf ans plus tard (14 février 1120), une bulle de Calixte II donnée à Romans, plaçait sous la protection spéciale du Saint-Siège, Gautier, abbé de Saint-André-le-Bas de Vienne, ainsi que plusieurs autres bénéfices dépendant de ce monastère (3). Parmi ces bénéfices on trouve l'église de Saint-André d'Humilian avec la chapelle de Larnage, la paroisse de Crozes et des Vausserts, et l'église de Saint-Christophe avec ses dépendances, toutes localités situées

---

(1) U. CHEVALIER. — *Pouillé du diocèse de Vienne* (1523), p. 30. Ecclesia Tincti... XX. — Prioratus Tincti cum prioratu sancti Petri de Rosans et prioratu de Malins .. III c.

(2) GIRAUD, *Cartulaire de Romans* (1856), p. 169. *Complément textuel du cartulaire* (1869), p. 49-51. S. Poncii prioris de Tegno.

(3) U. CHEVALIER, *Cartulaire de Saint-André-le-Bas de Vienne* (1869), p. 142. CALIXTI PAPE (BULLA, QUA GALTERIUM ABBATEM ET EJUS MONASTERIUM SUB PROTECTIONE SEDIS APOSTOLICE SUSCIPIT).

U. ROBERT, *Bullaire de Calixte II.*

JAFFÉ-LOEWENFELD, *Regesta Pontificum Romanorum*, n° 6815.

dans le voisinage de Tain (1). Plus tard, la chapelle de Saint-Christophe fut rattachée directement à la paroisse de Tain.

Un document d'une tout autre nature apporte encore quelques renseignements que nous devons retenir. A partir du XI[e] siècle, des chapitres généraux se tinrent à l'abbaye de Cluny, à des époques périodiques, pour

---

(1) U. Chevalier, *Ut supra*.

Ecclesiam sancti Andree de Humiliano cum capella de Larnataco, et parrochiam de Crosis et Valseriis, ecclesiam sancti Cristophori cum appendiciis suis. — Une autre bulle de Calixte II, du 16 avril 1121, à Pierre, archevêque de Vienne, concédait à l'église de Saint-André d'Humilian la *villa* de Croses et de Vaulsers. U. Chevalier, *Ut supra*, p. 146. — Jaffé-Lœwenfeld, *Ut supra*, n° 7123.

Notum facimus dilectioni tue quod nos, in Viennensis quondam ecclesie regimine constituti, ejusdem canonicorum consilio et assensu, villam de Crosis et de Valseriis ad beati Mauritii jus pertinentes ecclesie Sancti Andree de Humiliano concessimus.

Enfin, une troisième bulle du même (30 mars 1121-1124), condamnait les empiètements d'un chanoine du Puy, nommé Itier, dans l'église Saint-Clément (commune de Mercurol) et dans la paroisse de Croses, appartenant au monastère de St-André-le-Bas. U. Chevalier, *Ut supra*, p. 146-47. — Jaffé-Lœwenfeld, *Ut supra*, n° 7114.

Noverit dilectio tua quod Iterius, Aniciensis canonicus, in ecclesia Sancti Clementis et in parrochia de Crosis nullam omnino justiciam habet quoniam et ecclesia sancti Clementis Viennensis ecclesie juris exstitit et parrochia de Crosis ad beati Andree monasterium ex nostra concessione pertinere cognoscitur, idcirco presentibus litteris tibi precipiendo mandamus, ut eumdem Iterium ex parte nostra commoneas quatinus ecclesiam Sancti Clementis ecclesie Viennensi et canonicis ejus, et parrochiam de Crosis monasterio Sancti Andree prorsus liberas quietasque dimittat.

veiller au gouvernement de l'ordre tout entier. Le chapitre général, avant de se séparer, nommait deux visiteurs pour chacune des provinces, avec charge de se rendre compte par eux-mêmes de l'état spirituel et temporel de chaque maison (1).

A ce point de vue, le prieuré de Tain faisait partie de la province de Provence, laquelle comprenait la Provence, le Dauphiné et la Savoie. On possède encore le procès-verbal sommaire des visites faites à Tain en 1282, 1296 et 1303.

En 1282, frère Etienne est représenté comme ayant mal parlé á son prieur de Tain, il l'aurait même frappé. Il recevra de ce chef une juste punition, laissée à l'appréciation de ses supérieurs, pour lesquels on ne doit jamais cesser d'avoir les plus grands sentiments de respect et d'obéissance (2).

---

(1) Cf. A. Bruel, *Les Chapitres généraux de l'Ordre de Cluny depuis le XIII[e] jusqu'au XVIII[e] siècle, avec la liste des actes des Chapitres qui se sont conservés jusqu'à nous.* dans *Bibl. de l'Ecole des Charles*, t. XXXIV (1873), p. 542-79.

Les anciennes visites de l'Ordre de Cluny se trouvent à la Bibliothèque Nationale, en deux volumes manuscrits, du fonds latin, n[os] 2270 et 2271 des *Nouvelles acquisitions*. J. Roman en a publié ce qni concerne les prieurés dauphinois, ainsi qu'il est marqué dans la note suivante.

(2) J. Roman, *Visites faites dans les prieurés de l'Ordre de Cluny du Dauphiné, de 1280 à 1303*, dans *Bull d'hist. ecclés. du dioc. de Valence.* — Quatrième année (1883 1884), p. 48.

Frater Stephanus, qui verba contumeliosa dixit priori suo de *Tincto* et manus injuriosas in ipsum dicitur injecisse, ad arbitrium dominorum de ordine puniatur, taliter quod ceteri a similibus arceantur et suis superioribus verbo et facto honorem exhibeant et obediant reverenter.

En 1296, les visiteurs trouvent quatre religieux présents, le prieur était absent. Mais il avait chargé ses mandataires de faire savoir que la maison ne devait rien, et avait des vivres en quantité suffisante pour attendre la récolte prochaine. Les moines s'acquittent bien de leurs devoirs spirituels et servent Dieu fidèlement. Le clocher de l'église a besoin de réparation. On s'est plaint de l'hospitalité qui est mal observée (1). La visite de 1303 est d'un mutisme désolant, elle ne mentionne absolument rien (2). Nous voyons cependant par ailleurs que les visiteurs rencontrèrent à Tain le prieur d'Eurre (3), dont l'administration laissait passablement à désirer, et qu'ils eurent à lui faire de sérieuses remontrances (4).

Nous aurons à reparler de notre prieuré lorsque

---

(1) Ibid., p. 50.

Consequenter venimus apud *Tynctum* et invenimus ibidem IIIIor monachos, priore excepto, qui absens erat. Intelleximus per procuratores suos quod nichil debet, et habet victualia usque ad fructus novos. Monachi celebrant divina et Deo serviunt sufficienter. Cluquerium indiget reparatione et edificio. Item aliquid conqueritur de hospitalitate, quia male servatur.

(2) Ibid., p. 87.

Die martis. Item apud Tintum visitavit dominus abbas.

(3) Commune du canton de Crest-nord, arrondissement de Die.

(4) Ibid., p. 88. — Item apud *Urrum*, quem per relationem visitatorum anni preteriti nuper comperimus quod domus de Urro in spiritualibus et temporalibus male ministrabatur, nos de statu prioratus diligenter inquirere cupientes, cum dicto priore de Urro diligenter et per obedientiam inquisivimus prout melius et sanius potuimus apud Tintum, ubi dictum priorem invenimus, etc...

s'inaugurera pour lui, dans la seconde moitié du XIVe siècle, une situation nouvelle qui devait beaucoup modifier son existence matérielle.

Mais auparavant, d'autres événements sollicitent notre attention et doivent être rapportés.

L'histoire de Tain, au moyen âge, a été embellie par une poétique légende fortement accréditée dans le pays, où elle ne fait pas l'ombre d'un doute, bien qu'en réalité le contrôle de la critique historique ne soit pas pour elle sans inconvénient. Nous citerons les divers auteurs qui s'en sont fait les échos, et on en saisira sur le vif les curieux développements légendaires.

La première mention de cette légende se trouve dans une pièce du XVIIIe siècle dont nous avons sous les yeux la copie (1). C'est un Mémoire historique et juridique destiné à défendre les droits des religieux de Saint-André-le-Bas, contre l'officialité de Vienne, qui prétendait jouir de la chapelle de Saint-Christophe et ses dépendances, et les séparer du prieuré de Larnage. On y lit : « En l'an mil deux cent vingt-cinq, « la reine Blanche, mère de Saint Louis, envoya un

(1) COLLECTION DE GALLIER. — *Mémoire concernant la chapelle de Saint-Christophe au-dessus de Tain, vulgairement appelé l'Ermitage.* Copie faite en 1855 et certifiée conforme par le maire de Tain, le comte Louis de Larnage, le 18 avril de cette même année. Néanmoins, cette copie présente plusieurs fautes dans les citations latines.

Le Mémoire résume l'histoire de la chapelle et mentionne — la citant au besoin — la bulle de Calixte II de 1120 (voir plus haut). Il est vrai qu'il en attribue également une à Pascal II, relative au même sujet, mais à tort, comme l'a justement remarqué U. CHEVALIER, *Cartulaire de Saint-André-le-Bas de Vienne* (1869), p. 140, note 1.

« ordre à Messieurs de Saint-André-le-Bas, donné « à Paris le 12 mai de la même année, pour recevoir « noble Henry-Gaspard de Sterimberg, chevalier de la « cour, et lui assigner un endroit de leur juridiction « pour y bâtir un ermitage et y servir Dieu le reste « de ses jours.

« Mais un pareil ordre, qui n'était que pour un « temps et qui n'excédait pas la vie du chevalier de « Stérimberg, n'a pas été capable de changer le titre « de cette portion de bénéfices, encore moins de la « séparer du prieuré de Larnage, auquel elle était « annexée, puisqu'il est évident que la jouissance de « ce chevalier, quoique sous le nom d'ermite, n'étant « que précaire ne pouvait donner aucune atteinte aux « droits de messieurs de Saint-André-le-Bas, ni « dénaturer contre l'intention de la reine Blanche ce « qui dépendait de leur prieuré et en était un membre « inséparable.

« Tout l'effet que produisit donc le séjour et la vie « du chevalier de Sterimberg, sous le nom ou sous « l'habit d'ermite, dans l'endroit qui lui fut assigné « pour sa demeure, fut de donner à cet endroit la « dénomination d'ermitage sans autre suite et sans « en dépouiller Messieurs de Saint-André-le-Bas, « parce qu'une concession de cette nature, ou plutôt « une tolérance à temps n'est jamais nuisible au « maître et n'altère en rien sa propriété (1). »

Ce Mémoire fut utilisé par Albert du Boys qui, l'imagination aidant, en tira le récit suivant (2) :

---

(1) *Ut supra.*

(2) L'auteur mentionne d'abord la bulle de Pascal II de 1100 ; or, on vient de voir, par une note précédente, que cette bulle

« En 1224, Henri-Gaspard de Sterimberg, revenant « de la croisade des Albigeois, où il avait été blessé « s'arrêta sur les bords du Rhône, et alla prier dans « la chapelle de Saint-Christophe. Lassé des scènes « sanglantes de la guerre civile à laquelle il avait « pris part, il songea à vouer à la solitude et à la « pénitence une vie qu'il ne croyait plus consacrer « réellement à Dieu, en reprenant contre les héré- « tiques, des armes souillées par la cruauté la plus « implacable. Cependant il alla dans ses foyers se « rétablir de sa blessure et de ses fatigues ; puis il se « rendit l'hiver suivant à la cour de Louis VIII et de « Blanche de Castille. Là, poursuivi par les saintes « pensées de retraite qui lui étaient venues sur les « bords du Rhône, il les confia à la reine Blanche, « en lui disant que si elle lui donnait les moyens de « les réaliser, il lui vouerait une reconnaissance « éternelle. La pieuse reine écrivit alors à Messieurs « de Saint-André-le-Bas de recevoir « noble Henri- « Gaspard de Sterimberg, chevalier de sa cour, et « de lui assigner un endroit de leur juridiction, tel « que le coteau de Saint-Christophe, pour qu'il pût y « bâtir un ermitage et y servir Dieu le reste de ses « jours. » Ces lettres royales sont datées du 12 mai 1225.

« En conséquence, le chevalier de Sterimberg se « fit installer par Messieurs de Saint-André-le-Bas, « aux lieux qui lui avaient inspiré sa première idée de « retraite pieuse et de séquestration du monde.

« Il se construisit une petite manse auprès de la

---

n'existe pas, et que l'auteur du *Mémoire* l'a confondue avec celle de Calixte II de 1120. A. du Boys qui le suit a commis la même erreur. Cf. U. Chevalier, *Ut supra.*

« chapelle de Saint-Christophe et défricha deux petites « portions du bois qui entourait cette chapelle, afin « d'y planter des vignes pour son usage. Quand il « fut mort, Messieurs de Saint-André-le-Bas permirent « à d'autres ermites de s'y établir sous la condition « de leur servir une petite rente. C'est depuis ce temps « que ce coteau s'est appelé coteau de l'Ermitage. « Le vin des ermites prit peu à peu de la réputation. « On défricha les forêts ou hermes qui couvraient la « colline, et on les remplaça par des vignes (1). » Voilà le récit d'Albert du Boys en 1836.

En 1863, l'abbé Vincent, surenchérissant encore sur le tout, écrivait :

« Au treizième siècle, elle est (la chapelle de

---

(1) *Album du Dauphiné.* — Deuxième année 1836, p. 123-24. — Quand on est en veine d'imagination, il n'y a pas de raison pour s'arrêter. Qu'on en juge. A propos des vignes plantées par le chevalier ermite, voici ce qu'on peut lire dans *La Vigne. Voyage autour des vins de France*, par Bertall. Paris, Plon, 1878, p. 587. L'auteur a tout un chapitre sous ce titre : *Légende et Histoire de l'Ermitage* (p. 586-600).

« Avant de mourir, dit la tradition, il (le chevalier de Stérimberg) avait laissé, sur la terre si longtemps habitée par lui, l'origine d'une fortune à venir. Il avait fait la guerre en Terre-Sainte (*), et compagnon d'armes de Henri de Lusignan, devenu roi de Chypre, il avait rapporté de son voyage quelques-uns de ces plants qui ont rendu célèbre le vin de cette île. Ce sont ces plants qui, plus tard cultivés avec soin, sont connus, m'assure-t-on, sous le nom de la petite *syra*, et qui produisent les vins si renommés qui font la gloire de l'Ermitage » !!!

(*) On nous a dit plus haut qu'il revenait de la guerre contre les Albigeois. Mais une erreur de plus ou de moins n'est pas une affaire.

« Saint-Christophe) le théâtre d'un épisode plein de « charme et de poésie, brillante auréole marquant son « nom et ses annales d'une célébrité, d'âge en âge « venue jusqu'à nous. Il eut pour principe et pour « cause ce mouvement d'abnégation qui arrachait des « prélats à leurs églises, des rois à leurs trônes, des « guerriers à la vie des camps. Comblé d'honneurs « et cependant inquiet, noble Henri-Gaspard de « Stérimberg voulait quitter le monde et se donner à « Dieu. Les chanoines de Saint-André-le-Bas furent « instruits de sa détermination, le 12 mai de l'an 1225, « par un document signé de la reine Blanche ; cette « princesse les invitait à recueillir l'illustre chevalier « et à le nantir d'un asile où règneraient la solitude « et la paix. Aucun endroit ne convenait mieux que « le sommet du coteau de *Tegna*. L'éloignement du « bruit, la présence d'une chapelle, une modeste « demeure, le voisinage de bois épais, la vue d'un « fleuve aux eaux tantôt calmes et tantôt troublées « comme le sont nos jours ; il y avait là pour satisfaire « à toutes les aspirations d'un cœur blessé ou trop à « l'étroit, au sein de plaisirs et d'honneurs qui mena- « cent d'aller s'évanouir devant un cercueil, quand « une disgrâce et un revers soudain ne les ont point « changés en amertume et en regrets (1).

« Bientôt, tenanciers et manants virent apparaître « cet exilé volontaire d'une société pour lui sans « bonheur et sans joie. Ce n'était plus le gentil- « homme à la riche armure, au casque étincelant ; « il avait laissé derrière lui la gloire et la fortune,

(1) *Archives de M. de Gallier* (Note de l'abbé Vincent). Le seul document que possédait A. de Gallier, relativement à notre légende, est la copie du *Mémoire* cité plus haut.

« et il se faisait humble et petit. Nouvel anachorète, « il demandait au travail des mains la subsistance « d'un corps amaigri par le jeûne et souvent en pose « extatique. Avec sa robe blanche, on eût dit une « ombre, un fantôme évoqué du tombeau et venant « achever sur la terre une dernière expiation. Au « séjour du chevalier de Stérimberg, à sa vie péni- « tente et monacale se rattache le nom d'Ermitage « donné au coteau témoin de ses vertus. Ce mot « réveille aujourd'hui des appétits grossiers et maté- « riels, et pourtant que d'émotions qui surgiraient, si, « remontant vers le passé, on arrivait à la cause « d'une appellation si douce aux âmes rêveuses, si « douce aux esprits méditatifs. Dans les causeries, « près du foyer, l'aïeul charmait ses petits-fils en leur « redisant la légende du très haut et très magnifique « seigneur devenu ermite » (1).

Il y a dans ces deux récits, surtout dans le dernier, des détails qui sont pur jeu d'imagination et qui donnent une singulière idée de la manière dont on arrive à traiter l'histoire. Aucun de ces détails, en effet, ne peut être justifié par un témoignage historique, et le fond lui-même est bien sujet à caution. Tout se réduit à ceci : un chevalier, Henri-Gaspard de Stérimberg, aurait obtenu des religieux de Saint-André-le-Bas, en vertu d'une lettre de la reine Blanche, la concession de la chapelle de Saint-Christophe, sur le coteau qui domine Tain, et ce chevalier retiré du monde y aurait vécu en ermite, d'où le nom d'Hermitage donné au coteau.

(1) A. Vincent, *Notice historique sur la ville de Tain* (1863), p. 55-57.

Que ce nom d'Hermitage provienne de l'habitation d'ermites ayant vécu là pendant longtemps et se succédant les uns aux autres, et jusqu'à la Révolution, la chose n'est pas douteuse. Plus d'une preuve s'en trouve dans les archives de la ville de Tain (1). Mais, que le point de départ en soit le héros de la légende, voilà qu'il est difficile d'accepter. D'abord, son nom, Henri-Gaspard de Stérimberg, se présente sous une forme inexacte, car jamais, pendant tout le moyen âge, deux prénoms n'ont été donnés à la même personne. Ensuite ce nom est tout à fait insolite en France, où on ne le retrouve nulle part. On le rencontre une seule fois, en Allemagne, à la fin du XIIe siècle (1199), et il est écrit : Henri de Sterneberg, Sterinberc, Sterienbergs (2). Son identification avec le chevalier de même nom, venu de la cour de France, reste bien difficile, sinon même impossible. En outre, l'attribution de la lettre à la reine Blanche soulève une sérieuse difficulté, car le Dauphiné ne faisant pas alors partie de la France, on ne voit pas comment la reine aurait écrit à des religieux, à Vienne, hors du royaume.

(1) En 1626, nous constatons la présence de deux ermites de Saint-Christophe. — ARCHIVES DE LA VILLE, GG, 8. Accord entre les deux ermites de St-Christophe. — Nous pensons que cet ermitage ne doit pas remonter au delà de la seconde moitié du XVIe siècle. En tous cas, il ne figure pas dans le *Pouillé du diocèse de Vienne de 1523*; or, ce Pouillé donne l'énumération très complète de tous les bénéfices.

(2) WINKELMANN, *Acta Imperii inedita saeculi XIII. Urkunden und Briefe zur Geschichte des Kaiserseichs und des Konigreichs Sicilien (1198-1275)*. Innsbruck, 1881, p. 3-4. Il y a là une charte de Henri, abbé de Fulda, au sujet des terres de Hocheim. On y voit figurer : *Heinricus de Steineberc, dictus Heinricus de Sterinberc.*

Mais, ce qu'il y a de plus grave, c'est que personne n'a produit la teneur de cette lettre, elle est simplement mentionnée, jamais on en n'a donné le texte. Cette lacune est fâcheuse à tous égards, car elle empêche tout moyen de contrôle, et elle jette sur la pièce elle-même un légitime motif de suspicion. En somme, l'existence du personnage n'est rien moins que prouvée, elle reste très problématique, et ce ne sont pas les détails fantaisistes dont on l'a entourée qui lui feront prendre pied sur le terrain de l'histoire.

Un autre fait, bien certain celui-là, fut le passage à Tain, en 1248, de saint Louis, parti pour sa première croisade. Nous l'ignorerions entièrement, si Joinville, le bon sénéchal et l'admirable historien du saint roi, n'eût consigné dans son récit un détail assez curieux. Les croisés, sous les ordres de Louis IX, s'embarquèrent sur le Rhône, à Lyon. Peu après avoir dépassé Tain et Tournon, un incident les retint à la Roche de Glun. D'après Joinville, le seigneur du lieu, nommé Roger, avait mauvaise réputation, car, véritable forban, il rançonnait et maltraitait les pèlerins et les marchands. Le roi, en bon justicier, lui fit rendre gorge et son château, ou plutôt son repaire fut abattu. C'était couper le mal par la racine.

« A Lyon, dit Joinville, entrames au Rone pour « aller à Alles le Blanc, et dedans le Rone trouvames « un chastel que l'on appelle Roche de Glin, que li « roys avoit fait abattre, pour ce que Rogier, li sires « dou chastel, estoit criez de desrober les pelérins et « les marchans (1). »

(1) *Histoire de saint Louis, par Jean, sire de Joinville. Texte... publié pour la Société de l'Histoire de France, par* Natalis de Wailly (1868), p. 45.



Cependant, nous devons dire que la réputation de Roger de Clérieu, seigneur de la Roche de Glun, semble avoir été quelque peu noircie par Joinville. Au demeurant, c'était un homme juste et serviable qui, jouissant du droit de péage sur le Rhône, prétendit l'exercer même vis-à-vis du roi de France qui n'était pas son suzerain (1). Il s'adressait à forte partie.

On a vu plus haut que Raoul de Tournon avait pris part à la même croisade (1248). Plus d'un demi-siècle après, un de ses successeurs devait se signaler par un acte de haute justice, qui constitue un des faits les plus saillants de l'histoire de Tain au moyen âge.

(1) A cet égard, cf. P.-E. GIRAUD, *Essai historique sur l'abbaye de St-Barnard et sur la ville de Romans*, t. II (1866), p. 25-27. — A. DE GALLIER, *Essai historique sur la baronnie de Clérieu* (1873), p. 45-46. Ce dernier indique toutes les sources.

CHAPITRE IV

La charte des franchises (1309)

A partir du XIIe siècle, la double vie matérielle et intellectuelle en Europe avait pris un essor considérable, tellement que le XIIIe siècle qui marque l'apogée du moyen âge, est rangé à bon droit parmi les plus grandes époques de l'histoire. Agriculture, commerce, industrie, richesse publique, population, écoles, universités, littérature, architecture nouvelle et vraiment incomparable, tout accuse un développement extraordinaire sous un souffle chrétien qui atteste hautement que là est encore, pour toute société, la meilleure source de sa puissance et de sa grandeur.

Les villes, depuis les plus opulentes jusqu'aux plus modestes, subissent le contre-coup d'une poussée sociale qui porte les populations à se grouper en corporations, à se former en communes, à développer de plus en plus l'affranchissement des serfs, et, comme on l'a dit justement, « à s'ébranler vers la liberté » (1).

Les chartes de franchises furent une des expressions, ou, si l'on veut, un des résultats de ce mouvement social, qui entraînait le monde féodal, les seigneurs comme les vassaux, les grandes villes comme les simples bourgs. Ce n'est pas que l'essor imprimé arrivât d'emblée au but désiré par un affranchissement bien complet, car souvent ces chartes de libertés con-

---

(1) P. Viollet, *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*, t. III (1903), p. 2.

cédées, *libertates, immunitates concessae*, n'étaient, au demeurant, qu'une réglementation nouvelle et améliorée des droits seigneuriaux en matière de justice, de fiscalité, de commerce et d'administration communale.

En Dauphiné, la première que l'on connaisse aujourd'hui est la charte de Moirans. Elle date de 1164 et fut renouvelée ou confirmée en 1209 (1). Viennent ensuite dans l'ordre chronologique, celles de Crest (1189) (2), de Montélimar (1198) (3), de Saint-Vallier (1204) (4), de Mévouillon aux Baronnies (1209) (5), de Tallard (même année) (6), de Romans antérieures à 1212 où elles furent confirmées (7), de Die, (1218) (8), de Gap confirmées en 1238 (9), d'Etoile (1244) (10), de

---

(1) Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, t. I (1722), p. 16-17.

(2) Brun-Durand, *Documents inédits. Libertés de Crest* (1861). — J. Chevalier, *Mémoires pour servir à l'histoire des comtés de Valentinois et de Diois*, t I (1897), p. 192-93).

(3) U. Chevalier, *Cartulaire de Montélimar* (1871), p. 20. — A. Lacroix, *L'arrondissement de Montélimar*, t. V (1877), p. 325-35. — De Coston, *Histoire de Montélimar*, t. I (1878), p. 106-109.

(4) A. Caise, *Cartulaire de Saint-Vallier* (1870), p. 7.

(5) Valbonnais, *Histoire de Dauphiné*, t. I (1722), p. 19-20.

(6) Valbonnais, *Ut supra*, p. 12-20. — De Taillas, *Notice histor. sur l'ancienne communauté de Tallard* (1868), p. 13-14.

(7) Giraud, *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Barnard et sur la ville de Romans*, t. I (1856), p. 253-62.

(8) U. Chevalier, *Cartulaire de la ville de Die* (1868), p. 78-89. — J. Chevalier, *Essai historique sur l'église et la ville de Die*, t. I (1888), p. 292-301.

(9) J. Roman, *Histoire de la ville de Gap* (1892), p. 33.

(10) C. Perrossier, *Bull. d'hist. du dioc. de Valence*, t. VII (1887), p. 200-02. — Reproduit dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XLVIII (1887), p. 630-31. — J. Chevalier, *Mémoires pour servir, etc.*; *Ut supra*, p. 222-23.

Grenoble d'abord en 1226 et plus complètement en 1242-1244 (1), de Beauvoir-de-Marc (1256) (2), de Bressieux (1275) (3), du Buis (1289) (4), du Pont-de-Beauvoisin (1289) (5), de Châteauneuf-de-Mazenc (1290) (6), de Saint-Georges d'Espéranche (1291) (7), de Saint-Jean-de-Bournay (1292) (8), de Veynes (1296) (9), de Bourgoin (1298) (10), de Valence, obtenues sous l'évêque Guillaume de Roussillon (1298-1331) (11), de Châtillon en Diois (1301) (12), de Chabeuil (1314) (13), de la Tour-du-Pin (1315) (14), de

---

(1) VALBONNAIS, *Ut supra*, p. 20-23. — Cf. U. CHEVALIER, *Notice sur un Cartulaire inédit de la ville de Grenoble*, dans *Bulletin de l'Académie delphinale*, 3e série, t. III (1867), p. 342-49. — A. PRUDHOMME, *Histoire de Grenoble* (1888), p. 107, 113-16.

(2) VALBONNAIS, *Ut supra*, p. 58-59.

(3) A. LAGIER, *La baronnie de Bressieux* (1901), p. 35-39.

(4) A. LACROIX, *L'arrondissement de Nyons*, t. I (1888), p. 142.

(5) H. PERRIN, *Histoire du Pont-de-Beauvoisin* (1898). — *Pièces justificatives*, n° IX.

(6) ARCHIVES DE LA DRÔME.

(7) VALBONNAIS, *Ut supra*, p. 26-29.

(8) GASPARD et PIOLLAT, *Recherches historiques sur les communes du canton de St-Jean-de-Bournay en Dauphiné* (1889), p. 177-81.

(9) A. PRUDHOMME, *La charte communale de Veynes* (*Hautes-Alpes*), in-8° de 31 p. (1886).

(10) L. FOCHIER, *Souvenirs historiques sur Bourgoin* (1880), p. 19-27, — A. PRUDHOMME, *Notice historique sur la ville de Bourgoin* (1881), p. 9.

(11) JULES OLLIVIER, *Essais historiques sur la ville de Valence, avec des additions par A. Lacroix* (1885), p. 82.

(12) ARCHIVES de la commune. Copie chez M. J. CHEVALIER.

(13) A. VINCENT, *Notice historique sur la ville de Chabeuil* (1847), p. 10-17.

(14) VALBONNAIS, *Ut supra*, p. 208-209.

Crémieu (1315) (1), de La Mure (onze chartes de 1289 à 1335), la principale est de 1309 (2), d'Allevard confirmées en 1315 (3), d'Egluy et de Quint (1328) (4), etc. Sans vouloir poursuivre cette énumération, après tout fastidieuse, on a là des éléments suffisants pour se former une opinion raisonnée sur le mouvement communal en Dauphiné (5). Il débute au XIIe siècle, prend toute son extension au XIIIe, et c'est au XIVe que s'en manifestent les derniers efforts. Tain y est arrivé assez tardivement, puisque sa charte de franchises n'est que de l'année 1309. Pour en bien comprendre la portée, plusieurs renseignements sont ici nécessaires.

Grâce à quelques rares documents échappés aux injures du temps et à celles, plus funestes ! des hommes, on peut, à distance, reconstituer approximativement la topographie de Tain au moyen âge. Nous l'avons déjà dit, de bonne heure, notre ville, resserrée entre le Rhône et le coteau de l'Hermitage, fut entourée de fossés et de murs, véritable enceinte fortifiée destinée à la mettre à l'abri de bien des maux, des inondations et des épidémies, telles que la peste, alors si fréquente et si redoutable (6), des coups de force et

---

(1) Delachenal, *Histoire de Crémieu* (1889), p. 15-34. Cf. *Bull. de l'Acad. Delphinale*, 3e série, t. XX (1885), p. 281-346.

(2) A. Dussert, *Essai historique sur la Mure et son Mandement* (1902), p. 126-41. — Nouvelle édition (1903), p. 119-30. Etude d'histoire locale absolument scientifique et définitive.

(3) J.-A. Pilot, *Allevard et son Mandement* (1876), p. 97-102.

(4) Collection de M. J. Chevalier.

(5) Cf. E. Berger, *Les communes et le régime municipal en Dauphiné* (1872).

(6) Archives de la ville de Tain, BB. 1. — Garde des portes à cause de la peste de Lyon (1583). — *Ibid.*, CC. 66. — A cause de la peste de Genève (1615).

des pillages à main armée occasionnés par les luttes de seigneur à seigneur, les guerres et les passages de troupes, toutes choses tenant continuellement en alerte une population qui ne trouvait un peu de sécurité que derrière ses murailles. Celles-ci étaient flanquées de tours et percées de poternes et de portes, auprès desquelles des soldats montaient le guet, jour et nuit Nous connaissons les noms de deux de ces poternes, le *Faucon* (1) et la *Pomme* (2), une autre est désignée comme se trouvant auprès d'une auberge appelée le *Logis de l'Ange* (3). En 1406, on construisit une tour au prix de 79 florins (4).

Antérieurement, nous voyons figurer trois portes : la porte du port (5), donnant accès au port sur le Rhône ; la porte de la Bâtie (6), près d'une tour, qui existe encore, et la porte dite *de Jacquemard* (7) ainsi nommée, parce qu'elle était formée d'une tour avec horloge publique : un bonhomme en fer forgé, armé d'un marteau, frappait les heures sur deux cloches appelées la *Sauveterre* et la *Jacquemarde* (8). Elles furent refondues, en 1596 et en 1620, par des ouvriers lorrains (9). Quant à Jacquemard, s'il était d'une

(1) *Ibid.*, BB. 2.
(2) *Ibid.*, BB. 1.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*, CC. 40.
(5) *Ibid.*, FF. 3.
(6) *Ibid.*, CC. 47. Une rue allait de la porte du port à celle de la Bâtie. *Ibid.*, FF. 3.
(7) *Ibid.*, BB. 3.
(8) *Ibid.*, BB. 3.
(9) *Ibid.*, CC. 65. — En 1596, les fondeurs, Hugon et Vernet, eurent une déception, car l'une des cloches, « au sortir de terre, s'est treuvée rompeue et tarée », et ils demandent une

grande utilité, son entretien n'allait pas sans frais. Réparé, en 1536, au prix de 20 florins 6 sols (1), il le fut encore en 1619, où les consuls votèrent un emprunt de 500 livres *pour réparer la tour de Jacquemarde* (2).

Dans cette enceinte fortifiée vivait une population d'environ 1,800 habitants — autant du moins qu'on peut en juger — où l'on comptait bon nombre d'agriculteurs, de laboureurs, pour employer la belle expression de l'ancien régime, des artisans de diverses sortes, tels que toiliers ou tisserands, tonneliers, sauniers, bateliers, enfin des marchands, occupés surtout au commerce du vin qui avait alors quelque importance, comme en témoigne la charte même des franchises. Les foires et les marchés, notamment à Tournon, étaient très fréquentés; on y venait du Vivarais, du Viennois, surtout de Romans, car les relations avec cette ville furent nombreuses. La voie fluviale était meilleure et plus suivie que la voie de terre, où les chemins, mal entretenus, n'étaient guère carrossables, et il en fut ainsi jusqu'en plein XVIIe siècle. Il est vrai que les voitures, comme moyen de locomotion, étaient peu usitées : la plupart du temps, quand on voyageait, on allait à cheval.

Comme bien l'on pense, les rues étaient étroites,

---

expertise, d'où nouveau traité par lequel ils s'engagèrent à faire deux cloches de même grandeur que les anciennes, sans aucune tare, moyennant 6 écus 40 sols par quintal de métal fourni et 40 écus de salaire (4 novembre 1596).

(1) *Ibid.*, CC. 65.

(2) *Ibid.*, DD. 3. — Le cadran de l'horloge demandait aussi certaines réparations. En 1575, il est alloué 30 livres au peintre Deloche *pour la montre de l'horloge* (*Ibid*, CC, 68). — De même en 1598, 5 écus au peintre Delacour (*Ibid.*, CC. 75).



tortueuses, malpropres, cela va sans dire — on n'est pas voisin du midi pour rien — et il ne faudra rien moins qu'une ordonnance royale pour obliger les habitants à prendre quelques précautions d'hygiène et à ne pas gêner la circulation par des étaux de boutiques singulièrement encombrants (1). Deux de ces rues subsistent encore, la rue de la Bâtie et la Grande-Rue. Cette dernière, comme son nom l'indique, était la principale et traversait la ville dans toute sa longueur, du nord au sud, parallèlement au Rhône.

Outre le prieuré et l'église paroissiale avec une confrérie du Saint-Esprit qui joua un rôle considérable pour l'assistance des pauvres, il existait une maison forte (*fortalicium*) de la seigneurie avec un tribunal ordinaire où siégeait un juge (*judex*), sous la dépendance de la cour (*curia*) ou judicature châtelaine de Tournon. A côté de ce juge, nous retrouvons un *bayle* (2) et un *badel* (3), dont les fonctions complé-

(1) Archives de la ville, DD. 1. Lettre de Louis XII, du 26 août 1511, au sénéchal de Lyon pour l'enlèvement des « estaulx estaiants galleries et retraicts » qui empêchent la circulation dans les rues de Tain, déjà trop étroites, ville assise « en bon et fertile pays sur le grand chemin de Languedoc, Provence et Dauphiné. »

(2) *Baylus*. Le bayle était l'officier préposé à la recette des droits seigneuriaux. Très souvent aussi le mot *baylus* indique le bailli et le châtelain. Cf. Valbonnais, *Histoire de Dauphiné*, t. I, p. 111-13. — P. Viollet, *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*, t. III (1903), p. 254-93.

(3) *Badellus*. Ce terme assez imprécis, désigne les serviteurs, les sergents (*servientes*), d'ordre inférieur, qui assistaient le juge et le bailli, et qui correspondaient à peu près aux huissiers et agents de police d'aujourd'hui. Cf. P. Viollet, *Ut supra*, p. 253-54.



taient celles du juge en assurant leur entière exécution. Là encore était le siège de l'administration locale.

Au commencement du xv[e] siècle, nous la voyons confiée à des consuls (1), choisis par les notables habitants, et chargés de gérer les finances et de faire tous actes de bons et fidèles administrateurs. Leur nombre n'a pas varié : ils sont deux, assistés de plusieurs conseillers.

Bien que l'existence des consuls, dans les communes du midi de la France, soit attestée dès le xiii[e] siècle (2) nous ne savons à quelle date il faut faire remonter l'établissement des consuls de Tain, non plus que la création et l'organisation de la commune. Néanmoins, il y a tout lieu de croire que ce fut postérieurement à la charte de 1309. En effet, comme on l'a justement observé, « le signe extérieur de l'existence de la commune, c'est le sceau, parce qu'il est de principe que le droit de sceau n'appartient pas aux groupes qui ne constituent pas des personnes morales ou, comme on disait autrefois, en se conformant à la terminologie romaine, des corps ou des universités » (3).

Or, dans la charte de 1309, si importante pour notre ville, nulle trace, nulle mention d'un sceau communal quelconque, où pourtant il aurait dû figurer. De même, aucune mention n'en est faite dans une lettre de 1364, de Charles V, aux *bourgeois* et *habitants* de Tain, là encore, rien des consuls. Ce n'est donc qu'un peu

---

(1) ARCHIVES DE TAIN, CC. 40. — Comptes consulaires datant de 1405.

(2) P. VIOLLET, *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*, t. III (1903), p. 61. — Pour tout ce qui concerne les communes, cf. p. 12-138.

(3) *Ibid.*, p. 15.

plus tard que fut établie la commune avec ses consuls et une maison consulaire. Nous l'avons dit, tout cela apparaît dès le xv[e] siècle ; alors, les consuls tiennent les comptes communaux et passent les quittances ; quelques-uns de ces documents des premières années du xv[e] siècle sont parvenus jusqu'à nous (1). La ville alors a son sceau (2).

Maintenant que nous connaissons un peu le Tain du moyen âge, voyons ce qu'était au juste sa charte de franchises. Pour cela, nous allons en donner une analyse précise et substantielle qui, en complétant les renseignements déjà constatés, jettera quelque lumière sur les conditions d'existence faites à la population (3).

---

(1) Archives de Tain, CC. 40. Nous reviendrons plus loin sur ce point.

(2) Dans le cours du xix[e] siècle, on a donné à la ville de Tain des armes qui sont celles du Dauphiné : *d'or au dauphin vif d'azur, crêté, oreillé et barbelé de gueules, surmonté d'une étoile d'azur*. On y a ajouté cette prétendue devise *Arma urbis Thini*, qui indique, chez son auteur — ou ses auteurs — en fait de devises héraldiques, une ignorance bien naïve. En outre, les textes latins portent tous *Tinctum*, jamais *Thinum !*

(3) On trouvera le texte de ce document, jusqu'ici inédit, aux *Pièces justificatives*, n° I. Nous le publions, d'après l'original même, conservé aujourd'hui chez M. L Royer, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble, que nous tenons à remercier de son extrême obligeance. Ajoutons que l'abbé Vincent en a donné une traduction, où les noms propres sont assez inexactement reproduits. Il s'est servi d'une autre traduction, faite en 1620, à la requête de Claude Chaulet, consul de Tain. L'original forme un rouleau en parchemin mesurant 4 m. 40 c. de long sur 41 c. de large, formé de huit feuilles

Ce fut le jeudi 1er mai 1309, sous l'épiscopat de Briand de Lagnieu, archevêque de Vienne (1307-1317), que le notaire de Tain, Durant Gilibert, dressa l'acte des franchises, par ordre de Guy, seigneur de Tournon et de Tain, avec l'approbation du Dauphin Jean (1). Au préalable, Guy avait pris l'avis de ses parents et amis, savoir : de sa mère, Catherine ; de son oncle, Giraud Adhémar ; de son frère, Guillaume, chanoine précenteur de l'église de Valence ; de Roland du Pin (*de Pyno*), juge de la seigneurie ; enfin de ses chevaliers, Arnaud et Eustache de Fayn (*de Fayno*). La main sur l'Evangile, il s'engagea à observer fidèlement toutes les clauses de la charte, en présence des notables habitants de Tain, ses hommes (*homines nostri*), dont voici les noms : Guillaume et Barthélemy Gilbert frères (*Guillelmo et Bartholomeo Gilberti fratribus*) ; François Champagnion (*Francisco Champagnionis*) ; Martin Day (*Martino Day*) ; André Félicien (*Andrea Feliciani*),... [Durand, Desay] (2) ; Martin et Pierre des Eschats frères (*Martino et Petro de Eschal fratribus*) ; Giraud Doysenz (*Giraudo Doysenz*) ; Bonet de Payrin (*Boneto de Payrino*) ; Thomas et Pierre Chausagres frères (*Thoma et Petro Chausagres fra-*

---

attachées ensemble par des cordons en soie jaune et rouge, ainsi qu'il est spécifié dans l'acte : *In octo speciis pargameni serratim simul quoadunatis*. Ajoutons que la première feuille est lacérée dans le haut, sur sa droite.

(1) Jean II, né vers 1280, dauphin de Viennois en 1307, mort le 4 mars 1319.

(2) Les noms placés entre crochets correspondent aux parties lacérées du parchemin. Nous les donnons d'après le traducteur de 1620 qui, à cette date, avait entre les mains notre charte absolument indemne.

tribus),... [Perrin et Guillaume Allisy frères]; Ponet Trollier (*Poneto Troillerii*), les héritiers de Martin Badolon dit Lambelot (*heredibus Martini Badolonis dicto Lambeloto*); Etienne de Toncien (*Stephano de Tonciano*); Pierre Teulier (*Petro Teulerii*); Ysard du Puy (*Ysardo de Podio*); Chatelain (*Castellano*),... [Framet],... Pierre Testecène (*Petro Testacena*); Etienne Tarrillon (*Stephano Tarrillonis*); Jean de la Garde (*Johanne de Garda*); Jean et Durant Aubert (*Johanne et Duranto Alberti*); Bertrand Galien (*Bertrando Galiani*); Etienne, Martin et Guillaume [Sabatier] frères (*Stephano, Martino et Guillelmo...... fratribus*); Jean Sermont (*Johanne Serimontis*), Guillaume et Nicolas frères (*Guillelmo et Nycholao fratribus*); Oddet Escofier (*Oddeto Escoferio*); Guillaume Tixerant (*Guillelmo Textoris*); tous habitants de la ville et du mandement de Tain, et vassaux du seigneur de Tournon.

D'abord, Guy les tient quittes, pour le passé et pour l'avenir, de 10 livres viennoises (1) dues, de trois ans en trois ans, comme impôt de la taille, et ce, non par obligation de sa part, mais par pure grâce et bienveillance. Toutefois, lorsque, dans la maison de Tour-

(1) Dans les premières années du xiv[e] siècle, le prix du marc d'argent était de 6 livres, et la livre correspondait à 9 fr. 16 c. de notre monnaie, et le sou (20[e] partie de la livre) à 0 fr. 45 c. Pour obtenir la valeur *relative* ou comparée à la valeur actuelle d'une somme d'argent du xiv[e] siècle, il faut multiplier le chiffre indiquant la valeur numéraire par le nombre 6.

Nous empruntons ces précieux renseignements à notre ami, M. Jules Chevalier (*Mémoires pour servir à l'histoire des comtés de Valentinois et de Diois*. T. I[er] (1897), p. 307.



non, il y aura création de chevalier, les habitants de Tain seront tenus de payer 30 livres viennoises pour le nouveau chevalier, et cette taxe sera prélevée, non par contrainte et violence, mais par des délégués, hommes probes et conciliants qu'ils auront eux-mêmes choisis.

Le seigneur de Tournon maintient les droits de lods et plaits ordinaires, soit le treizième du prix de vente des immeubles situés dans l'intérieur de la ville, et le cinquième pour les immeubles situés hors la ville, sous la réserve des droits seigneuriaux levés par les procureurs et officiers de la seigneurie. — De même, tout immeuble, acquis des hommes du prieur ou du prieuré, est exonéré de redevances, sauf toujours les droits de lods et plaits.

Aucune arrestation d'hommes ou de femmes ne sera faite arbitrairement par la judicature seigneuriale, et, s'il y a lieu d'en faire, des cautions ou sauvegardes seront toujours constituées en faveur des personnes arrêtées, sauf le cas de crime énorme.

Les biens de tous les habitants sont assurés de la plus complète sécurité, et quiconque leur portera préjudice sera frappé d'amende.

Ceux qui auront commis le crime d'adultère paieront une amende de 100 livres viennoises, en part égale pour les coupables. Les officiers du tribunal ne prendront pas les vêtements ni le lit de ces derniers, mais ils auront seulement 5 sous viennois comme compensation, le lit et les vêtements étant donnés à ceux qui auront surpris les coupables. Si ceux-ci ne peuvent pas ou ne veulent pas payer l'amende, ils seront conduits nus et fouettés à travers les rues de la ville. Il y a adultère, lorsqu'un seul des coupables est marié.

Aucun habitant ne pourra être contraint à livrer quelque animal pour le service du seigneur, sauf ceux portant bât et d'un usage journalier. Mais on sera tenu de les lui prêter quatre fois par an, savoir, un jour à l'époque des moissons, un autre jour à l'époque des vendanges, et deux jours depuis la Toussaint jusqu'à Noël. Au conducteur de la bête de somme il sera donné le pain nécessaire pour son dîner et son souper. Ne sont pas compris dans cette redevance ceux qui tiennent des chevaux, mulets et ânes uniquement comme montures. Enfin, si une bête de somme est malade à l'époque de la corvée, on ne sera pas tenu de la remplacer.

Dans les achats et ventes, quiconque se servira de faux poids ou de mesures non marquées du seing de la cour seigneuriale (1), sera puni, chaque fois, d'une amende de 5 sous viennois. On veut que tous les habitants puissent vendre ou acheter en toute liberté, à l'abri de toute fraude et de toute violence.

Tout propriétaire de maison, qui l'habite ou la loue, à Tain ou dans le territoire de Tain, sera exempt du droit de péage ou de leyde sur terre. Mais si, pour jouir de ce privilège, on logeait frauduleusement un serf, le délinquant paierait 20 sous d'amende. Cette exemption est étendue à tous ceux qui habiteront Tain, au moins pendant une année et un jour.

Celui qui se livrera à des voies de fait sur un autre devra d'abord se réconcilier. Quant à la pénalité, elle est ainsi spécifiée : si l'on frappe sans glaive ni instrument, mais avec la main ou le pied, et qu'il y ait

(1) *Non signata signo curie nostre.*

effusion de sang, le coupable sera condamné à 7 sous d'amende, à 20 sous si c'est avec un glaive, et si c'est avec une pierre ou un bâton, sans plaie grave, l'amende sera de 30 sous et plus, selon l'appréciation du juge. — Si on tire l'épée dans l'intention de frapper, l'amende sera de 5 sous. S'il y a eu effusion de sang, plaie et mutilation, sans que pourtant mort s'ensuive, le coupable sera emprisonné et puni de 60 sous d'amende.

Les biens de ceux qui meurent, avec ou sans testament, parviennent à leurs parents jusqu'au quatrième degré inclusivement. S'il n'existe aucun parent, la moitié des biens et des droits reviendra aux seigneurs de Tournon, et l'autre moitié sera donnée aux pauvres du Christ dans la ville et le territoire de Tain, ou en œuvres pies et utiles, en vue du bien du pays, selon l'estimation des prieurs de Tain et des recteurs de la confrérie du Saint-Esprit, le tout, lorsque la succession sera bien liquide et que toutes les charges qui la grèvent auront été entièrement acquittées. — Quant aux frais dus au fisc, pour la publication judiciaire des testaments, il est statué comme suit : si la succession a une valeur de 600 livres viennoises et au-dessus, la cour de la seigneurie percevra 100 livres, et la succession sera alors attribuée à l'héritier, ou aux héritiers, au *pro rata*, selon les droits de chacun. — Si elle est estimée de 300 à 100 livres, le droit sera de 30 sous ; à 100 livres, ou un peu moins, de 15 sous. Les cautions de ces successions sont garanties par des personnes graves, assermentées, choisies par le seigneur et par les héritiers. La cour devra délivrer une transcription du testament et de sa publication, transcription scellée du sceau

de la cour (1), et ce, sans frais, ni pourboires. Si les légataires ne demandent pas la publication, mais seulement la transcription, elle leur sera délivrée sans difficulté ni opposition. Ils n'auront rien à payer, sauf deux deniers viennois par livre (2) qui est la taxe imposée pour tous les légataires. Cependant, ils devront témoigner leur satisfaction au scribe ou au notaire, par quelques gratifications; toute difficulté en l'espèce sera aplanie par le juge.

Les prieurs de Tain et les recteurs de la confrérie du Saint-Esprit choisiront, au mieux des intérêts de la ville, quatre ou plusieurs experts pour la vente du vin, appelés vulgairement *bouttiers* (3). Leur choix sera confirmé, sans frais, par le seigneur, entre les mains duquel ils prêteront serment de remplir fidèlement leur devoir, sans haine, sans crainte et sans faveur pour personne. Ils s'engageront à ne pas acheter le vin d'un étranger au pays pour le revendre à des marchands également étrangers, sans qu'auparavant ils n'aient vendu le vin de leurs propres vignes. De même, ils ne pourront pas acheter du vin pour le revendre eux-mêmes ou par d'autres. Chaque manquement au règlement de la vente du vin leur vaudra une amende de 20 sous viennois. Enfin, ils seront changés et remplacés chaque fois que la chose paraîtra nécessaire aux prieurs ou aux recteurs.

---

(1) *Transcriptum testamenti... sigillo curie sigillatum.*

(2) Nous avons indiqué plus haut la valeur de la livre et du sou. Quant au denier, 12e partie du sou, il correspondait à 0 fr. 037 de notre monnaie.

(3) *Bottelatores vini, qui botatini vulgariter appellantur.*



Les habitants ne seront pas tenus de faire le guet à la forteresse de la maison seigneuriale à Tain (1).

En ce qui concerne la vente et le débit du vin, il sera fait de petites mesures, denier, obole et pinte, et personne ne pourra se servir d'autres que de celles-là, en payant un denier viennois pour pouvoir se servir de la mesure du denier, une obole pour celle de l'obole, et une pinte pour celle de la pinte. — Il y aura aussi de grandes mesures pour le vin, le blé, les légumes, l'huile, les noix et autres produits, lesquelles mesures devront être estampillées gratuitement et marquées du seing de la cour (2), et quiconque en emploiera d'autres, sera puni de 15 sous.

Si un criminel est condamné à mort, sa succession ne sera pas confisquée, mais elle reviendra à ses héritiers, sauf le cas de lèse-majesté et d'hérésie, de crime contre les membres de la famille seigneuriale, contre le juge et le bailli, alors que le coupable aurait été condamné à mort.

La personne et les biens de tous ceux qui viennent de Tain à Tournon pour les foires et les marchés sont assurés de la plus entière sécurité.

Des précautions seront prises pour la sauvegarde des récoltes contre les pillards et déprédateurs. Quiconque aura commis des vols et larcins dans les vignes, jardins et terres arables, devra d'abord réparer le dommage et ensuite payer une amende qui sera de 3 sous et demi pour un délit commis le jour, de 7 sous

(1) *Non teneantur nec compellantur per nos vel nostros ponere gaytas vel facere infra fortalicium nostri hospicii de Tincto.*

(2) *Signo curie nostre.*

s'il a été commis la nuit. Si le délinquant est insolvable, on lui arrachera une dent (1). Aucune remise de peine ne sera faite.

Au point de vue des mœurs, il est ainsi statué : Celui qui, pour assouvir sa passion, fera violence à une fille publique, sans qu'il y ait coups ni blessure, paiera une amende de 7 sous viennois. La violence faite à une jeune fille vierge sera punie, soit de mort, soit de la perte des biens Si c'est la peine de mort, la succession reviendra tout entière aux héritiers. Si c'est la perte des biens, outre une compensation due à la victime, le juge ordinaire déterminera quelle sanction pénale devra frapper le coupable, en tenant compte de la nature de la faute et de la condition des personnes. Quant au rapt des vierges et des religieuses, on se conformera au droit écrit et aux légitimes coutumes.

L'homme ou la femme qui, diffamés par des personnes disqualifiées, les auront frappées d'un, ou de deux coups de mains, n'encourront aucune amende. Si leurs diffamateurs continuent, ils seront emprisonnés, mis au pain et à l'eau, pour expier, par une peine corporelle, un dommage qu'aucune amende ne saurait réparer. La même peine sera infligée à une fille publique qui aura injurié un honnête homme ou une honnête femme.

Toute vente d'immeubles, situés à Tain et dans le territoire de Tain, sera grevée d'un cens seigneurial, et cette vente ne sortira son effet qu'après entière libération des charges.

Si un habitant passe caution à un autre habitant

---

(1) *Et si dictum bannum, in dictis casibus, solvere non valeret, unus dens ab hore proprio extrahatur.*



pour les choses nécessaires à l'alimentation, le créancier pourra, au bout de quinze jours, la faire liciter, après quoi, dans la huitaine suivante, il pourra céder ou vendre sa caution au plus offrant. Le créancier alors se paiera, et le reste sera rendu au débiteur, déduction faite des frais de licitation. A l'égard des étrangers, le temps pour se libérer pourra être de trois semaines après la licitation.

Il est défendu de laisser entrer et pâturer aucun animal dans les vignes, prés et bois taillis, sans la permission des propriétaires et cela sous peine de ban (1).

Pour la concession de toutes ces décisions, franchises et libertés, les habitants de Tain promettent de payer 220 livres en bons Tournois, ancienne monnaie du roi de France. Guy de Tournon s'engage pour lui et ses successeurs à observer fidèlement toutes les clauses de cet acte public, rédigé par Durant Gilibert de Tain, notaire public du Dauphin, de la cour de Viennois et de celle de Tournon, et scellé du sceau et contre-sceau du Dauphin, du sceau de Guy, et du seing de Durant Gilibert. Le juge de Tain, le bayle et le badel seront tenus, par serment, de garder et de faire appliquer toutes les susdites prescriptions, et ils prêteront ce serment dans leur première séance à Tain (2).

Fait et passé à Tain dans le jardin des enfants de feu Pierre Sabatier, en présence des témoins ci-après nommés : Jarentet Adhémar, Chabert, (Barbe), Dyse-

(1) Le ban, *bannum*, avait divers sens. Ici, il désigne une amende. Cette amende différait de celle prononcée par les juges, en ce sens qu'elle était prévue et fixée par la coutume locale. Cf. Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*. (Edition Favre), t. I (1881). p. 556.

(2) *Iudex noster de Tincto, baiulus et badellus.*



rant, Maisirey (*Maysiredo*) son fils, Raynaud et Guillaume Mairescot (*Mairescoti*) frères et damoiseaux, François de Chatte, docteur en droit, François de Macello, Frolet de Monrond, Pinet Chapottet, habitants de Tournon, et Arnaud de Mortaras habitant de Vion.

A la demande des habitants de Tain et du seigneur de Tournon, le Dauphin Jean s'étant fait faire une relation exacte du tout, confirma cet acte public, auquel il ordonna d'apposer son sceau et contre-sceau, avec celui du seigneur de Tournon et le seing du notaire Gilibert.

L'original porte encore ces sceaux (1), dont voici la description :

1° SCEAU DU DAUPHIN JEAN.

Sceau en cire brune, rond et armorial. Dans un polylobe un écu au Dauphin accosté de deux demi tours. Légende : S' IOHS : DALPHIN : VIENEN̄ : ALBON̄ : COMITIS : DN̄I : q3 : DE TVRRE : (2).

Sigillum Johannis Dalphini Viennensis, Albonie Comitis Dominique de Turre.

Sceau de Jean Dauphin de Viennois, Comte d'Albon et Seigneur de la Tour.

2° CONTRE-SCEAU.

Contre-sceau rond, avec un écu au demi château. Légende : † SECRETVM · IOHIS · DALPHI ·

(1) Voir leur reproduction dans la planche en tête du volume.

(2) La légende ne se lit plus en entier. Nous y avons suppléé en prenant celle d'un autre sceau de 1308, de ce même dauphin Jean, sceau publié par U. CHEVALIER dans *Bull. d'hist. du diocèse de Valence*, t. VII (1887), p. 47, d'après DOUET D'ARCQ, *Inventaire de la collection des sceaux des archives nationales*.

Secretum Johannis Dalphini.

3° Sceau de Guy de Tournon.

Sceau en cire brune, rond et armorial, représentant un lion accosté de six fleurs de lis posées trois, deux et une. *De gueules au lion d'or parti de France ancien.*

Légende : S' GVIDONIS : DE : TVRNONE :

Sigillum Guidonis de Turnone.

Sceau de Guy de Tournon.

4° Seing du notaire : Dans un polylobe, écu au lion d'or accosté de deux fleurs de lis posées une et une.

Telle fut cette charte dite de franchises qui, en réglant les droits et les devoirs des habitants de Tain, réalisait en définitive une amélioration appréciable dans la situation sociale du pays. Il est bien certain que tout n'y est pas parfait, et que plus d'une lacune fâcheuse y pourrait être signalée. Cependant le progrès est indéniable. Si le régime féodal y apparaît encore avec certaines de ses charges, restées assez lourdes (1), sur plusieurs points du moins, la tendance à plus de sécurité et plus de liberté est manifeste, et il n'y a pas jusqu'à un sentiment sincère d'équité qui ne s'y fasse jour. C'est sous l'empire de cette législation locale ainsi déterminée que va s'achever, pour la ville de Tain, la dernière période du moyen âge qui sera ici, comme ailleurs, particulièrement calamiteuse, tout en voyant se réaliser des modifications judiciaires et communales d'une incontestable utilité.

---

(1) Proportions gardées, sont-elles donc moins lourdes aujourd'hui ? Les noms seuls ont changé, les charges restent et avec aggravations. Cf. Ludovic de Miribel, *La Mistralie de Voiron*, dans *Bulletin de l'Académie delphinale*, 4° série, tome XI (1897), p. 184-106.

CHAPITRE V

RÉUNION DU DAUPHINÉ A LA FRANCE (1349). — MARIAGE DU DAUPHIN CHARLES A TAIN (1350). — LA PESTE ET LES JUIFS. — LES MURS DE LA VILLE. LETTRE DE CHARLES V. — PIERRE DE CHALUS. PHASE NOUVELLE POUR LE PRIEURÉ.

Deux ans après la promulgation de la charte des franchises, le pape Clément V vint dans nos contrées, se rendant au concile de Vienne (16 oct. 1311 — 6 mai 1312). Parti d'Avignon, il était à Valence le 24 sept. 1311. Quatre jours après, il quitta cette ville, passa à Tain avec toute sa suite, et vint loger au château de Saint-Vallier le 29, puis, le lendemain, à celui de Roussillon. Le 30 il était à Vienne. La dernière session du concile eut lieu le 6 mai 1312, Clément quitta la ville le 11, et revint par les mêmès étapes. Il était à Tain le samedi 13, veille de la Pentecôte, de là il se rendit à Romans, où il célébra pontificalement, et le lundi il arrivait à Valence (1). Un incident fâcheux le détermina à n'y pas prolonger son séjour. Les personnages qui l'accompagnaient avaient-ils, par leur hauteur, indisposé la population, toujours est-il que celle-ci, dans un mouvement de colère, les accueillit

(1) Cet itinéraire a été dressé par U. CHEVALIER, *Passage du pape Clément V à Valence au retour du concile de Vienne*, dans *Bull. d'hist. du dioc. de Valence*, t. XVIII (1898) p. 113-29.

avec une hostilité qui faillit se traduire en voies de fait, et dont le pape recueillit lui-même les échos. Il en fut profondément affecté, et il en marqua toute sa tristesse dans une longue lettre à Guillaume de Roussillon, évêque de Valence (1298-1331) (1).

Un autre événement, et de la plus haute importance, allait ouvrir pour le pays une ère nouvelle et décider de son avenir, nous voulons parler de la réunion du Dauphiné à la France (2). Jusque-là principauté indépendante avec ses Dauphins pour suzerains, le Dauphiné allait enfin devenir terre française. A la suite de circonstances assez complexes, et que nous n'avons pas à rapporter ici, le dernier Dauphin, Humbert II, se décida à céder ses Etats à Charles de France, depuis Charles V (1364-1380), fils aîné du duc de Normandie, et petit-fils de Philippe VI de Valois alors régnant. Au mois de février 1349, Humbert se trouvait à Tain, où il séjourna, tout entier aux négociations entamées avec les représentants du duc de Normandie, lesquels, pour plus de facilité, se tenaient à Tournon. Les relations diplomatiques se traitèrent en des

---

(1) Voir le texte dans U. Chevalier, *Ut supra*, p. 118-29. — On trouvera le récit de cet incident, très bien narré, dans J. Chevalier, *Essai historique sur l'église et la ville de Die*, t. II (1896), p. 160-61.

(2) Valbonnais, *Histoire de Dauphiné*, t. I, p. 345-53 ; t. II, p. 586-627 (*Preuves*). — A. Rochas, *Biographie du Dauphiné*, t. I (1856), p. 289-93), art. **Humbert II.** — J.-J. Guiffrey, *Histoire de la réunion du Dauphiné à la France*, in-8° (1868). Livre essentiel en l'espèce, dont il a été fait un compte rendu très important par U. Chevalier dans *Revue critique*, t. VI (1868), p. 338-47. Tirage à part, in-8° de 10 pages.— U. Chevalier, *Topo-Bibliographie*, art. **Dauphiné** (cession à la France).

conférences d'abord secrètes, puis, quand les parties furent tombées pleinement d'accord, il n'y eut plus lieu de les cacher. Humbert se rendit alors à Romans, suivi des négociateurs français (1). Là, les conditions du transfert furent publiquement stipulées et acceptées de part et d'autre, dans un traité définitif, le 30 mars 1349 (2). Le 14 mars précédent, Humbert avait fait publier un *Statut delphinal*, contenant les libertés et privilèges du Dauphiné tant anciens que récents (3). Solennellement investi de ses Etats, le jeune prince prit le nom de Dauphin et voulut, sans perdre de temps, se montrer à ses nouveaux sujets. Sa première visite fut pour la ville de Vienne, bien qu'elle n'eût pas été comprise dans la cession, étant encore indépendante sous la juridiction de ses archevêques. De

---

(1) Guiffrey, *Ut supra*, p. 72-73. — Valbonnais, *Ut supra*, t. II, p. 625 (*Memorabilia Humberti Pilati*), — (1349). Die xiv Februarii venit Dom. Dalphinus apud Tinctum, et cancellarius et consilium Dom. Regis et Ducis apud Turnonem pro translatione proprietatis et possessionis Delphinatus in Carolum primogenitum Dom. Ducis Normaniæ. Et die xx Februarii publicavit publicum suum secretum et abnegavit se accepturum uxorem perpetuo. Deinde postquam cancellarius et consiliarii Regis fuissent Turnoni et dein Romanis pro translatione quam Dalphinus secrete tractaverat, dedit dom. Johanni Bastardo Castrum Villani cum quatercentis flor. de redditibus.

(2) *Ut supra*.

(3) Valbonnais, *Ut supra*, t. II, p. 586-92. — Le *Statutum Delphinale*, ou encore les *Statuta Delphinalia*, furent plusieurs fois imprimés à Grenoble, en 1508, 1529, 1531 et 1619. On trouvera la description de ces éditions dans E. Maignien, *L'Imprimerie, les Imprimeurs et les Libraires à Grenoble du XV*

là, au commencement du mois d'août, il se rendit à Tain (1), puis à Romans où il tomba malade (2). Une fois guéri, il eut hâte d'entrer dans sa capitale, la ville de Grenoble, où il arriva le 10 décembre. Il y resta jusqu'à Pâques de l'année suivante (28 mars 1350) (3).

Il en repartit alors, se rendant encore à Tain. Cette petite ville n'était pas sans attrait pour lui, aussi bien lui rappelait-elle les souvenirs des heureuses négociations qui, l'année précédente, lui avaient valu un si bel apanage. A ce souvenir se joignait un sentiment d'une nature différente et bien douce, celui de la promesse faite alors de se marier, quoiqu'à peine âgé de treize ans, à Jeanne, fille de Pierre Ier, duc de Bourbon. Il l'attendait à Tain même, où la jeune fille ne tarda pas à arriver, impatiente comme lui de voir enfin se réaliser une alliance objet de tous leurs vœux. Ce fut le jeudi 8 avril 1350, que leur mariage fut célébré dans l'église du prieuré. Henri de Villars, archevêque de Lyon et gouverneur du Dauphiné, bénit les époux et dit la messe, au milieu d'une nombreuse assistance, où l'on remarquait le duc de Bourbon, Jean de Chissé, évêque de Grenoble, Aymar de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, Hugues de Ge-

(1) Valbonnais, *Ut supra*, p. 625. — (1349). In principio mensis Augusti dict. Dom. Carolus venit apud Tinctum, deinde Romanis.

(2) Ibid. — Circa finem ejusdem mensis aegrotavit Carolus febre, translatus ad Pisancium (Pisançon) febri et dissenteria aeger usque ad mensem octobris.

(3) Ibid. — In mense decembri quindecim diebus ante Nativitatem ivit Dom. Carolus apud Gratianopolim, ubi stetit usque post Pascha.

nève, les seigneurs de Villars, de Roussillon, et beaucoup d'autres (1).

---

(1) Valbonnais, *Ut supra*.

Die jovis post Quasimodo, octava die mensis Aprilis 1350, apud Tinetum, Dom. Carolus, in privatu faciente officium et missam celebrante Dom. Lugdunensi, uxorem suam Johannam primogenitam Dom. Ducis Borbonesii desponsavit, dict. Dom. Duce, episcopo Gratianopolitano, Aymaro de Pictavia Valent. et Diensi Comite, Hugone de Gebennis, domino de Villariis, domino de Rossillone et multis aliis praesentibus.

Ce texte, tel que l'a publié Valbonnais, demande une explication sur deux points ou deux expressions : *apud Tinetum* et *in privatu*.

Il n'est pas douteux que *Tinetum* ne soit, ou une faute de lecture, ou une faute d'impression. Il faut lire *Tinctum*, comme portent tous les textes du bas moyen âge où figure le nom latin de Tain.

In privatu. Chalieu a proposé de lire *in prioratu* (*Mémoire sur diverses antiquités de la Drôme*, p. 25). Cette leçon nous paraît très vraisemblable, et elle a rallié les suffrages de plusieurs savants auxquels nous l'avons soumise. Cependant, l'un d'entre eux a été d'un avis différent, estimant que *in privatu* est une leçon exacte, ainsi qu'il nous l'a écrit.

La seule solution possible eût été le collationnement avec l'original, qui n'est autre que les *Memorabilia* d'Humbert Pilati, secrétaire du dauphin Humbert II, et dont Valbonnais a publié de nombreux fragments. Malheureusement ce précieux document a été brûlé, en Brumaire an II, comme titre féodal nuisible ou inutile !!! Cf. A. Prudhomme, *Les Archives de l'Isère* (1899), p. 135.

Quoi qu'il en soit, le mariage fut béni dans l'église de Tain, qui était celle du prieuré.

On ne s'explique guère l'absence de l'archevêque de Vienne, Bertrand de la Chapelle, qu'une raison, pour nous inconnue, tenait éloigné d'une cérémonie religieuse importante et qui se passait dans son propre diocèse. Il ne faut pas oublier que la ville de Vienne, alors sous la suzeraineté de ses

Un peu avant ces événements, une cruelle épreuve avait frappé le pays, la peste noire, qui fit des ravages incalculables (1).

La provenance méridionale de l'épidémie, sa marche progressive du midi au nord, son caractère contagieux, ses ravages dans la vallée du Rhône, à Avignon, Valence, Romans, Vienne et Lyon, tout indique que notre ville ne fut pas épargnée et dut payer un large tribut au terrible fléau.

En certains endroits, les cimetières ne suffisaient plus, et il fallut creuser des fosses profondes où l'on ensevelissait pêle-mêle des monceaux de cadavres (2). Cette effroyable mortalité produisit sur l'imagination populaire une commotion profonde, qui se traduisit par des actes d'une violence irréfléchie et déplorable.

---

archevêques, ne relevait pas du Dauphin et n'avait pas été comprise dans l'acte de cession. Aussi, voyons-nous le nouveau dauphin Charles, dès le début de son administration, rendre hommage, pour le comté de Vienne, à l'archevêque et au chapitre de Saint-Maurice. Cette suzeraineté prit fin en 1458, où elle passa entre les mains du dauphin Louis, depuis Louis XI.

(1) Baluze, *Vitae Paparum Avenionensium*, t. I (1693), col. 318-19, 882 et 1406. — Valbonnais, *Histoire de Dauphiné*, t. II, p. 624 et 627. — Vaissette, *Histoire générale de Languedoc* (édit. Privat), t. IX, p. 609. — J. Chevalier, *Essai histor. sur l'église et la ville de Die*, t. II (1896), p. 233-35. — H. Denifle, *La désolation des églises, monastères et hôpitaux en France pendant la Guerre de cent ans*, t. II (1899), p. 57-63.

(2) Valbonnais, *Ut supra*, p. 624.

Die xxvii Martii venit nova de Avenione quod non sufficiebant cimeteria dict. villae ad sepeliendos qui moriebantur ex peste epidemali, imo emerat Dom. noster Papa unum magnum agrum, in quo magnis foveis sepeliebantur centum et centum.

On s'en prit aux Juifs, les regardant comme les auteurs de si grands maux, pour avoir empoisonné les puits et les fontaines. Cette accusation, que l'on a peine à comprendre aujourd'hui, fut alors d'autant plus facilement accréditée, que par ailleurs leur situation n'était rien moins que sympathique. Les Juifs en effet, par leurs opérations financières trop souvent usuraires, pesaient d'un poids bien lourd sur les populations au milieu desquelles ils vivaient, et dont une partie de la fortune était peu à peu passée entre leurs mains avides. Il y avait là un accaparement odieux et qui devait leur être funeste. En Dauphiné, de nombreuses colonies et banques juives constituaient tout autant de sources de malaise commercial et financier. Ainsi en était-il à Grenoble, à Vizille, à Briançon, à Saint-Bonnet, à Gap, à Corps, à la Mure, à Mens, à Saint-Marcellin, à la Saône, à Saint-Nazaire, à Pisançon, à Chabeuil, au Buis, à Tain, à Beaurepaire, à Vienne, à Saint-Symphorien-d'Ozon, à Bourgoin, à Morestel, à Pont-de-Beauvoisin, et ailleurs encore. Dans toutes ces localités, une enquête fut faite par ordre d'Humbert II, sous la pression de l'opinion publique vivement surexcitée, réclamant contre eux les plus violentes représailles. Arrêtés et interrogés, les Juifs furent condamnés à la prison et à la confiscation de leurs biens. Cela ne suffisait pas au peuple qui, en plusieurs lieux, se jeta sur eux et les massacra. L'enquête se fit également à Tain (1), et fut suivie des

(1) Valbonnais, *Ut supra*, p. 625.

Omnes Judaei in Provincia ut suspecti de intoxicatione et venenatione puteorum et fontium interfecti, insurgente clamore valido atque fama, quod universalis mortalitas, quæ

mêmes effets, emprisonnement et confiscation. Mais aucun document n'autorise à croire qu'ils y aient été massacrés ou brûlés, comme la chose eut lieu à Grenoble. Hâtons-nous d'ajouter que le pape Clément VI, à Avignon, qui se montra bon pour les Juifs, ne cessa de les protéger et se refusa toujours à croire aux crimes dont on les chargeait (1), aussi fit-il savoir au gouverneur du Dauphiné que le Dauphin devait, comme lui, pratiquer la tolérance envers ces malheureux et n'exercer contre eux aucun acte de violence (2). Au reste, c'est ce même pape qui, au milieu de la peste, alors que tout le monde fuyait le danger, resta courageusement à son poste de devoir, ne voulant pas abandonner les siens dans un moment si périlleux (3).

---

tanta erat per mundum, quod nunquam fuit similis, ex veneno provenit. Apud Veynetum in Vapincesio XCII judaei, apud Buxum, Nions, Sanctam Euphemiam, Mirabellum, Avisanum, Villam Dei, Auraicam, Valentiam, TINCTUM, et per totum Delphinatum inquiri jussit Dalphinus.

La première partie de ce texte mentionne le massacre des juifs en Provence et à Veynes, dans le Gapençais ; quant aux autres localités, il y est simplement question de l'enquête ordonnée par le Dauphin, mais cette seconde partie du texte n'autorise pas à croire à un massacre.

(1) BALUZE, *Vitae Paparum Avenionensium*, t. I (1693), col. 882.

Hanc in Judaeos seu calumniam seu contumeliam non tulit Clemens papa. Itaque literis datis v. kal. Octobris vetuit ne interficerentur, neve ob suspiciones illas male a Christianis haberentur.

(2) U. CHEVALIER, *Choix de documents historiques inédits sur le Dauphiné*, dans *Bulletin de la Société de Statistique de l'Isère*, 3e série, t. VI (1874), p. 113.

(3) BALUZE, *Ut supra*, col. 254-55.

Charles V, qui avait gardé bon souvenir de Tain, ne négligea pas de lui être agréable en une circonstance qu'il convient de rapporter. La ville, comme on le sait, était entourée de murs percés de plusieurs portes, mais, vers le milieu du XIVe siècle, ces murs, en mauvais état, appelaient une réparation vraiment urgente, sans compter qu'il n'en existait pas encore du côté du Rhône, ce qui présentait plus d'un inconvénient. Ce double travail d'entretien et de construction exigeait une assez forte dépense, et, malheureusement, le manque de ressources financières créait une grosse difficulté. Pour y obvier, les notables habitants adressèrent au gouverneur de la province, Raoul de Louppy, une requête à l'effet d'autoriser la communauté de Tain à percevoir, pendant trois ans, un droit d'entrée sur les bêtes de somme et sur les marchandises venues du dehors, véritable octroi qui devait se payer aux portes de la ville. Là était une barre *(barra)* qu'on levait ou qu'on abaissait à volonté, rendant libre le passage ou l'interceptant, selon qu'il était nécessaire, d'où le nom de *barrage*, qui existait également à Tournon. Saisi de cette requête, Charles V fit une réponse favorable, par une lettre datée de Paris, le 28 novembre 1364, et adressée au gouverneur en faveur de ses « bien amés les bourgeois et habitans de Tain », mais à la condition expresse que les recettes ne seraient pas détournées de l'emploi pour lequel elles étaient créées.

Voici cette lettre :

« Charles, par la grace de Dieu roi de France et
« Dalphin de Viennois, à tous ceulx qui ces présentes
« verront..... nos bien amés, les bourgeois et habi-

« tans de Tain nous ont signifié que la dite ville de « Tain a grant mestier et nécessité de clausure effi- « ciament par devers le costé du Rosne, et est grant « doubte que, par défaut de clossure, gens de cam- « paigne ou autres nos aucuns ne preignent la dite « ville ; laquelle, si prise estoit par nos aucuns que ja « n'amègne, se pourroit grant dommages pour nous « et pour tout le pays, tant de nostre royaume comme « de nostre domaine. Supplians que, comme les réfec- « tions, réparations et fortifications nécessaires au dit « lieu soient si grandes et si cousteut, que par les « habitants du dit lieu ne se pourroient bonement « fayre sens layde d'autres personnes ; si comme il « dient, que sur ce leur veuillons pourveoir de gra- « cieux remède : savoir faysons, que nous, en consi- « dération à ce que dit est, avons octroié et octroions « de grâce espécial, par ces présentes, aux dits habi- « tants, barrage à cueillir et lever de toutes manières, « de bestes et de marchandises et autres chouses, en « la manière que l'on a coustume à lever le barrage « en la ville de Tournon, jusques à trois ans conti- « nuels, à compter de la date de ces présentes, à « mectre, tourner et convertir es reparations et forti- « fications de la dicte ville, et non ailleurs.

« Si mandons, par ces présentes, à notre amé et « féal le gouverneur pour nous en nostre Dalphiné « que, au cas dessus dit, les dits habitants de Tain il « face et laysse joir et user de nostre présente grace, « le temps dessus dit, pourveu que ce qui sera levé « dudit barrage soit mis et converti es réparations et « fortifications de ladite ville, et non ailleurs, comme « dit est, et que le receveur ou les receveurs sur ce, « soient tenus de rendre compte de ce qu'ils auront

« levé et reçeu à ceux à qui il appartiendra. En témoi-
« gnage de ce, nous avons mis à ces lettres nostre
« scel. Donné à Paris le xxviiie jour de novembre,
« l'an de grace mil ccc soixante quatre.

« Par le roy Dalphin.

« A. Vre Rēl. Greelle (1). »

Cette lettre reçut pleine exécution. Le 23 mai de l'année suivante (1365) plusieurs notables habitants de Tain (*discreti homines*) se réunirent dans la salle d'audience du tribunal de Tain (2), savoir : Jean et Henri Clerc (*Johannes et Henricus Clerici*), Etienne de la Garde (*Stephanus de Garda*), Jean Gailhard (*Johannes Galhardi*), Guillaume Violateur (*Guillermus Violatoris*), Jean Guillaume (*Johannes Guillermi*), Etienne Perret (*Stephanus Perreti*), Jean Barbier (*Johannes Barberii*), Jean Dorrey (*Johannes Dorreo*), Perrin Alexandre (*Perrinus Alexander*), Jean Durnas (*Johannes Durnasii*), Obert des Palliers (*Obertus de Paleriis*) et Gonon Gilbert (*Gononus Gilberti*).

Tous, en leur nom et au nom de plusieurs autres, également qualifiés (3), en présence de vénérable homme, Mathieu Gros, clerc du roi, bailli de Tain et représentant du juge de la ville (4), après mûre délibération, prirent la résolution suivante : le bailli met-

(1) Archives de la ville de Tain, EE, 1. Pièce parchemin. Vidimus de l'époque.

(2) Ibid. — *In auditorio curie dicti loci.*

(3) Ibid. — *Nominibus suis et aliorum proborum ville de Tincto.*

(4) Ibid. — *Ad presenciam venerabilis viri Mathei Grossi clerici regii, baiuli de Tincto et locum tenentis domini judicis ville de Tincto.*

tra aux enchères publiques le droit de barre qui sera adjugé au plus offrant, sur la mise à prix de 510 florins (1) par an, et le crieur public du tribunal, Jean Dorrey, en fera l'annonce. Celui-ci, en effet, sur l'ordre reçu, fit la proclamation convenue, dans les rues et aux lieux accoutumés, disant à haute voix : « *A sincs cents et desz floris daur es li barra posaa, al locz de tentz ho lémolumentz que evendra de tres ansz et pour tres ansz* (2) ; *à sincs centz et detz floris, es ai es al livrar.* » — « Quelqu'un se présente-t-il pour en donner davantage (3) ? »

Il n'y eut pas de surenchère, et ce fut un nommé Guillaume Chabalet qui, ayant offert le prix demandé, fut déclaré adjudicataire pour trois ans.

Le récit de ces faits est consigné dans un acte passé à Tain (4), dans la salle d'audience du tribunal, par devant plusieurs témoins, dont Raynaud Poix (*Raynaudo de Piscis*), Pierre Barbier (*Petro Barberii*) et Jean Vianoc (*Johanne Vianoci*), sergents du tribunal de Tournon, et Jean de Tournon (*Johanne de Turnone*), habitant de Tain, notaire public dans la seigneurie de Tournon et assermenté au tribunal du Viennois (5).

Ces menus détails sont curieux, ils nous introduisent dans le vieux Tain du moyen âge qui revit un peu sous

(1) A cette époque, dans notre contrée, le florin valait de 12 à 13 francs de notre monnaie, ce qui portait la mise à prix annuelle à 6,120 ou 6,630 francs.

(2) Ibid.

(3) Ibid. — *Est aliquis qui se presentet plus daturum ?*

(4) Voir *Pièces justificatives*, n° II.

(5) Ibid. — *Habitatore Tincti, in terra domini de Turnone notario publico et curie Viennensis jurato.*

nous yeux, et il n'y a pas jusqu'à la langue vulgaire du crieur public qui n'ait une saveur de terroir particulière.

La construction d'un mur d'enceinte du côté du Rhône, avait aussi son utilité au point de vue commercial. Un port avait été aménagé, et de nombreux bateaux y abordaient, débarquant des marchandises de toutes sortes. Il y avait là un mouvement de trafic assez important pour donner beaucoup d'animation et une véritable prospérité à notre ville, dont la population se trouva, par le fait même, en relations suivies avec d'autres localités, échelonnées le long du fleuve, depuis Pont-Saint-Esprit au sud, jusqu'à Lyon au nord. Ces relations se constatent notamment avec Valence, le Pouzin et Montélimar, St-Vallier, Sablon, Roussillon, Condrieu et Vienne.

Le commerce des vins transportés par la voie fluviale, avait pris un grand développement qui, du coup s'étendit à une industrie connexe, celle de la tonnellerie à laquelle se joignait celle de la menuiserie, ou fusterie, comme on disait alors.

Une autre industrie locale, la corderie, ne fut pas sans mérite, car les câbles qu'elle produisait étaient justement renommés pour leur solidité, et c'est même à ce titre qu'ils figurent dans un auteur où on ne penserait guère les trouver, le *Pantagruel* de Rabelais (1).

---

(1) Rabelais avait séjourné à Montpellier et à Lyon, et, sur sa route, le long du Rhône, il s'était arrêté à Valence, où l'avait probablement attiré l'Université de cette ville ; il avait donc dû passer par Tain. Ajoutons qu'en 1547 parut à Valence, chez Claude La Ville, une édition de « l'hystoire du grant géant Gargantua », ainsi que le second livre de



Ce qui ajoutait encore à cette vie d'affaires, c'est que Tain, au XVe siècle, fut doté d'un grenier à sel. Jusque-là, Valence avait été l'entrepôt du sel amené par barques. Celui qui était destiné au Viennois et au Lyonnais, devait traverser l'Isère, près de son embouchure, au lieu dit *Confolens*, et là, pour le rembarquer, il fallait payer un droit de gabelles (1). Il

---

Pantagruel. Cf. BRUNET. *Manuel du Libraire*, 5me édition (1863), t. IV, col. 1051. — GUILLEMINET, *Rabelais à Valence*, 1892. — L. EMBLARD, *Les Imprimeurs et les Journaux à Valence*, dans *Bull. de la Soc. d'Arch. de la Drôme*, t. XXXIV (1900), p. 156.

C'est au livre second de *Pantagruel*, chapitre IV, que Rabelais mentionne les câbles de Tain. Voici cette mention, que nous empruntons à l'édition Garnier, revue par Louis Barré, in-18 s. d. (p. 113) :

« Ceulx qui le servoient le liarent à gros cables comme sont ceulx que l'on faict à Tain pour le voyage du sel à Lyon ; ou comme sont ceulx de la grande nauf françoise qui est au port de Grace en Normandie. Mais quelquefois qu'un grand ours que nourrissoit son père escapa et lui venoit leicher le visage , ...
il se deffeit desdicts cables aussi facilement comme Samson d'entre les Philistins, et vous print monsieur de l'ours et le mit en pièces comme un poullet, et vous en feit une bonne gorge chaude pour ce repas. »

(1) VALBONNAIS, *Histoire de Dauphiné*, t. I, p. 73-74. — ARCHIVES DE L'ISÈRE. B, 2897. Pancartes ou tarifs de droit de péage à Tain. — IBID. B, 2898 (28 fevrier 1445). Lettres de commission données par le dauphin Louis à Mathieu Thomassin, conseiller au Parlement de Grenoble et à Jean du Plastre, secrétaire ordinaire en cette cour, pour visiter les péages et en faire connaître les abus. Procédures faites par les commissaires, en vertu de ces lettres patentes, pour les péages de Romans, de Peyrins, de Saint-Donat, de Saint-Romain-d'Albon, de Roussillon, de Vienne, de Tournon, de Serves, de Saint-Vallier et de Tain. — Cf. E. PILOT DE THOREY, *Catalogue des Actes du Dauphin Louis II*, t. I (1899), p. 55-56.

en fut ainsi jusqu'en 1445, où Charles VII, établissant alors un impôt particulier sur le sel, décida que les bateaux chargés de sel et à la destination indiquée ci-dessus, ne s'arrêteraient plus à Valence, mais iraient directement à Tain, où serait désormais l'entrepôt général du sel gabellé, déposé dans un grenier à sel, d'où il était expédié sur Vienne et Lyon (1).

Quelle était en réalité l'importance du petit port de Tain ? Il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de le savoir au juste. Un document fort curieux du XVIe siècle nous apporte quelques renseignements, que nous ne devons pas négliger. Ce document (2) est une expertise des barques, bateaux, équipages et chevaux provenant de la succession d'un sieur Sébastien Courbis, en son vivant fermier du *tirage à sel*, expertise faite par « maistre Jean Mersier, fustier du port de Condrieu, Pierre Choppard, fustier de Vion, patron Etienne Merin de Condrieu, et patron Nycollas Chometon de Maulves » à la requête de « honorable homme Jehan Chivalier, tant pour luy que pour le sieur Antoine Rippel, marchand du [Pont] Saint-Esprit, en présence de Pierre Courbis, assistant en l'absence de honorable Martin Courbis, héritier universel avec bénéfice d'inventaire. » Cet acte fut passé à Tain, le 4 mai 1585, dans la maison d'Etienne Deloche, notaire royal delphinal. On y voit assez que Sébastien Courbis était un des principaux mariniers du port de Tain, fort occupé au transport des marchandises, surtout du sel, aussi possédait-il plusieurs barques, parfaitement montées, ayant chacune son

(1) IBID., p. 90.
(2) COLLECTION DE GALLIER.

nom, *la Grande Carratte*, *la Petite Carratte*, *la Grande Camuse*, *la Grande Barque*, *la Robbe Neufve*, *la Tierce* « qu'est à la guerre, » *la Barque Vielhe*, *le Pilhamment et le Grand Coursier* (1).

Avec la maison du grenier à sel, Tain avait encore une poste aux chevaux, établie en vertu de l'ordonnance de Louis XI, en 1464. C'était un dépôt de chevaux, toujours prêts à fournir les courses nécessaires pour porter de relais en relais, les lettres, missives et autres papiers de l'administration comme aussi des particuliers. Celui qui dirigeait ce dépôt se qualifiait de *Chevaucheur tenant la poste pour le Roy*.

En 1578, nous voyons le chevaucheur, un sieur Cara ou Carrat (2), en correspondance avec son collègue, le chevaucheur de Loriol, et avec un capitaine Luvet *tenant la poste au Montellemar*, « pour le regard d'un cheval que l'on a esgaré » (3). On s'y traite en termes affectueux, et on se salue avec une politesse qui ne se trouverait probablement plus aujourd'hui entre gens de même situation : « Et de ce vous prie, me recommandant à vos bonnes grâces, priant Dieu, Monsieur et frère, vous tenir en santé, bonne vie longue. De notre mayson de Teing. Votre compagnon, frère et amy, Carat tenant la poste pour le Roy à Thein (4). »

---

(1) Ibid.

(2) Cette famille Carrat ou Cara — il y a les deux formes — occupa à Tain, pendant plus d'un siècle, la poste aux chevaux. Nous trouvons déjà un Cara, chevaucheur, en 1556, et un autre l'était encore en 1660.

(3) Collection de Gallier.

(4) Ibid.

Naturellement, les auberges ou logis, ne manquaient pas. La fondation du collège de Tournon (1) leur procura une clientèle nouvelle, celle de plusieurs « escholiers » étrangers qui logeaient à Tain, et allaient chaque jour, par le bac, suivre les divers cours d'enseignement professé, non sans éclat, par les jésuites. En 1585, « au faux bourg de Teing, dans le lougis où pend pour enseigne la Croix d'Or, » Philibert Royer, « escholier du diocèze de Genefve, estudiant au coulége de Tournon en hault Vivarès, » est en difficulté, encore à propos d'un cheval, avec « Hugues Chivallier, hoste dans ledit lougis, » et avec sa femme, Guigonete Villate. On y voit figurer un autre « escollier, Jehan Coppier, Jehan Boissier, maréchal de Teing », et « Clément Pierre, grangier dudit Teing », et c'est le notaire, Etienne Deloche, qui, chargé d'intervenir, termine heureusement le litige (2).

Pendant qu'un tel essor était imprimé aux choses du commerce et de l'industrie, des événements d'un ordre bien différent avaient, en matière religieuse, apporté dans la paroisse une profonde modification. Dans la seconde moitié du XIVe siècle, le prieuré avait subi, dans son mode de fonctionnemenl un change-

(1) Sur le collège de Tournon, cf. Néiner, *Notice historique sur le collège royal de Tournon*, in-8°, Valence, 1841. — A. Wyart, *Notice historique sur le lycée de Tournon*, in-8°. Tournon, 1875. — Massip, *Le collège de Tournon en Vivarais d'après des documents originaux inédits*, in-8°, Paris, 1890. Tous ces livres sont très médiocres, même le dernier, bien qu'il accuse quelque progrès sur les précédents. L'histoire du collège de Tournon, de réelle importance, est encore à faire.

(2) Collection de Gallier.

ment important qui, en le faisant entrer dans une voie nouvelle, ne devait pas être sans graves inconvénients, comme on va en juger.

Pendant le séjour des papes à Avignon, l'abbé de Cluny avait établi dans cette ville un hôtel destiné à servir de résidence au procureur général de l'ordre auprès du Saint-Siège. Ce premier établissement était dû à un homme de réelle valeur, Pierre de Châlus, de la maison de Châlus en Limousin (1), abbé de Cluny de 1322 à 1342, puis évêque de Valence de 1342 à 1352 (2), lequel, vers le même temps, jetait les fondements du célèbre hôtel de Cluny, à Paris, que devait terminer plus tard un de ses successeurs, Jacques d'Amboise.

Erudit et lettré, Pierre de Châlus parvint à former une bibliothèque importante pour l'époque, comme aussi, chez lui, l'ami éclairé des arts sut réunir une très intéressante collection où la peinture, la sculpture et l'orfèvrerie étaient remarquablement représentées (3).

(1) Cf. *Notes Généalogiques sur les diverses branches de la maison de Chaslus, à présent de Châlus* (etc), Bourges, 1885, in-4° de 64 p. (Tiré à 50 exempl.) [par le lieutenant-colonel Adhémar de Châlus]. — Félix Vernet, *Notes sur Pierre de Châlus, évêque de Valence et de Die*, dans *Bull. d'hist. du dioc. de Valence*, t. XI (1891), p. 155-66, 199-207 ; t. XII (1892), p. 5-20; t. XIV (1894), p. 18-29 ; t. XV (1895), p. 1-16. — J. Chevalier, *Essai historique sur l'église et la ville de Die*, t. II (1896), p. 214-39.

(2) Jusqu'ici la chronologie de Pierre de Châlus était mal connue. Elle a été définitivement fixée par F. Vernet, *Ut supra*, d'après les registres de Clément VI aux archives du Vatican.

(3) A cet égard, cf. F. Vernet, *Ut supra*. — Inventaire des biens de Pierre de Châlus, dans *Bull. d'hist. du dioc. de*

En tant qu'abbé de Cluny, ses fonctions l'avaient appelé en diverses fois à Avignon, auprès du pape Jean XXII et surtout de Clément VI dont il était le parent (1). De plus Pierre avait un frère, Aymeric de Châlus, évêque de Chartres, légat du Saint-Siège, et cardinal-prêtre du titre de Saint-Martin-des-Monts (2).

Dans l'un de ces voyages, dont la date n'est pas indiquée, le futur évêque de Valence s'était arrêté à Tain, chez ses religieux qu'il avait visités, les aidant à pacifier un différend avec le seigneur de Tournon, au sujet de leur juridiction sur la ville et le mandement

---

Valence, t. XI, p. 155-66, 199-207. Ce document, qui comprend également le catalogue de la bibliothèque, constitue une importante contribution à l'histoire de l'art au XIVe siècle.

(1) *Notes Généalogiques* (etc.), *Ut supra*, p. 7. — BALUZE a élucidé la généalogie de Clément VI dans *Vitae Paparum Avenionensium* tome I, col. 829-34. — La parenté de Clément VI avec Pierre et Aymeric de Châlus venait d'une alliance. Leur cousin germain, Robert de Châlus, avait épousé la veuve de Pierre de Maumont. Or, Clément était Pierre Roger de Maumont *Petrus Rogerius de Malomonte*. (BALUZE, *Ut supra*, col. 243 et 929).

(2) EUBEL, *Hierarchia catholica medii aevi* (1898), p. 17. — *Aimericus de Castrolucii* (*Chaslus*), *Lemovicensis*, *ep. Carnoten. titul. S. Martini in montibus*. — Il mourut le 31 octobre 1349. — Sur ce personnage, cf. *Notes Généalogiques* (etc.), *Ut supra*, pages 7 et 9. — BALUZE, *Ut supra*, col 245, 246 et 840-44.

L'auteur des *Notes Généalogiques* fait du cardinal Aymeric de Châlus un cousin de l'évêque de Valence (*ibid.*). En réalité, c'était son frère. F. Vernet a mis la chose hors de doute, en publiant une lettre de Clément VI à Pierre de Châlus où il lui exprime toute sa douleur à l'occasion de la mort de son frère Aymeric (*Ut supra*, t. XII, p. 17).



de Tain (1). D'un commun accord, il fut statué que cette juridiction serait partagée, une moitié reviendrait au seigneur de Tournon, l'autre moitié à l'abbé de Cluny, duquel relevait le prieuré de Tain, mais tous les deux reconnurent tenir le tout en franc fief du Dauphin. Cet état de choses persista assez longtemps, car nous le constatons encore en 1540 (2).

---

(1) Cette visite de Pierre de Châlus au prieuré de Tain est rapportée dans un document postérieur, soit de 1367, aux archives de la ville, AA, 1. — Pièce parchemin de trois morceaux, incomplète et en très mauvais état de conservation. On y lit :

Et asseveravit dictus prior, quod olim dominus abbas, scilicet Petrus de Castrolucii, quando visitavit dictum prioratum de Tincto, jura et pertinencias dicti prioratus composuit cum domino de Turnone, et fuit ita ordinatum quod jurisdictio esset communis inter dictum dominum abbatem et successores suos, et dictum dominum de Turnone et successores suos, de quo convenerunt mutuo et firmo consensu.

(2) *Inventaire général des archives de la Chambre des Comptes du Dauphiné. — Bailliage de Saint-Marcellin*, t. IV, fol. 2017. Il existe aux archives de l'Isère un exemplaire de cet *Inventaire* rédigé de 1688 à 1699, en 35 vol. in-fol. — Cf. A. Prudhomme, *Les Archives de l'Isère* (1899), p. 28-30 — Celui que nous citons en est un second et en très bon état. Nous y lisons (*Ut supra*) :

« Audit registre cotté *Denominationes Viennesii et Valentinesii*, fol. 66, est un autre dénombrement fourni devant ledit vice-baillif de St-Marcellin, le 3 septembre 1540, par noble Just de Tournon, baron dudit lieu, par lequel il déclara tenir en fief franc du Roy Dauphin la moitié de la seigneurie et mandement de Tain avec toute juridiction, l'autre moitié appartenant à l'abbé de Cluny à cause du collège de St-Martial d'Avignon, la haute justice appartenant en entier audit de Tournon; plus possédait audit lieu de Tain une maison indivise avec ledit abbé, servant de

Les troubles et les guerres du XVI[e] siècle, la destruction du régime féodal au XVII[e], avec l'unité monarchique et la centralisation administrative, achevèrent de lui donner le dernier coup, si bien qu'il n'en resta plus qu'un souvenir, sauf les redevances qui persistèrent jusqu'à la Révolution.

Cette convention était l'œuvre de Pierre de Châlus, tout occupé alors du premier établissement clunisien à Avignon, établissement qui reçut plus tard, en 1383, sous l'abbé Jean de Causans, une tout autre affectation, car il fut érigé en collège, sous le nom de Saint-Martial (1). Ce collège était destiné à recevoir de jeunes religieux qui venaient s'y former aux sciences ecclésiastiques sous la direction de maîtres autorisés.

Mais tout cela n'allait pas sans frais considérables. Pour y parer, il fut décidé que plusieurs prieurés clu-

---

prison ; plus encore 4 journeaux de pré; plus prenait, audit mandement, en cens directs, 7 livres, 1 sol, 6 oboles; 6 setiers froment; 1 setier 3 pugnerées seigle ; 3 setiers, 1 quarte, 3 pugnerées avoine; 11 poules; plus les banques de la boucherie valant 10 sols; le ban champêtre 2 livres; plus, à cause de ladite seigneurie de Tain, avait un droit de leyde sur le sel montant par la rivière du Rosne, ensemble un péage sur ladite rivière du Rosne au lieu de la Roche-de-Glun, valant lesdits péage et leyde environ 1,200 livres de revenus ; plus le péage par terre dudit la Roche-de-Glun valant environ 40 livres de revenus (etc.). »

(1) Les sources pour l'histoire du collège Saint-Martial d'Avignon sont indiquées par U. CHEVALIER, *Topo-Bibliographie*, art. **Avignon** — En ce qui concerne les rapports entre ce collège et le prieuré de Tain, nous avons utilisé un livre bien documenté : *Histoire des Recteurs du collège Saint-Martial d'Avignon*, in-4°, s. l. s. n. s. d. (milieu du XVII[e] siècle).

nisiens seraient unis au collège, dont les recteurs percevraient, dans chacun de ces prieurés, les cens annuels fixés par des administrateurs particuliers.

Le prieuré de Tain fut de ce nombre, et dès le début, soit en l'année 1383, son union au collège Saint-Martial d'Avignon était un fait accompli. A quel chiffre se montaient les redevances annuelles qui, de ce chef, vinrent augmenter ses charges déjà lourdes ? Rien ne nous renseigne sur ce point. Tout ce que nous savons c'est que les prieurs ne cessèrent de formuler des plaintes sur leur situation matérielle assez précaire, puisque, tout compte fait, il y a lieu de croire que leurs ressources restaient fort modestes (1).

(1) Nous trouvons dans l'*Inventaire général de la Chambre des Comptes* (*Ut supra*, fol. 2016-71) une statistique — ou, comme on disait, un dénombrement — des revenus de notre prieuré. Ce témoignage est d'assez basse date, puisqu'il est de 1540, mais il vise une situation bien antérieure qui ne s'était pas modifiée :

« Audit registre (celui coté *Denominationes Viennesii et Valentinesii*), fol. 211, est le dénombrement fourni devant ledit vice-baillif de St-Marcellin, le 14 août 1540, par frère Antoine Chasal, sacristain et sous-prieur du prieuré Notre-Dame de Tain, membre dépendant du collège St-Martial d'Avignon, par lequel il déclara que ledit prieuré possédoit : 2 sétérées 1/2 de pré en la prairie de Tain, plus 14 sétérées de terre en deux pièces ; plus prenoit ledit prieuré, en cens directs, audit mandement de Tain, la Roche-de-Glun, Mercurol et autres lieux circonvoisins, 82 setiers 1/2 froment, 22 setiers 2 quartaux 1/2 seigle, 1 setier orge, 3 setiers 2 quartaux 3 pugnerées d'avoine ; 4 muids 6 barraux 10 pots 1/2 vin, 23 livres 5 sols 4 deniers argent, 54 poules et 3 poulets ; plus, la moitié de la juridiction haute et basse dudit Tain (etc.). »

« Audit registre, fol. 185, est le dénombrement fourni devant ledit vice-baillif de St-Marcellin, le 24 août 1540, par frère

Il n'est pas douteux qu'une semblable modification n'ait singulièrement dérogé aux conditions d'existence du prieuré. Sans doute on le faisait coopérer à une œuvre en soi excellente et tout à l'avantage de l'ordre de Cluny. Mais, étaient ce bien là les intentions des anciens fondateurs, eux qui n'avaient en vue que la paroisse même, dont-ils avaient voulu assurer le service, avec l'assistance des pauvres ? N'y avait-il pas là un détournement regrettable au regard d'une affectation primitive, intentionnelle et sans cesse alimentée au cours des âges ? Il est permis de le croire, sans pourtant incriminer des actes qui, après tout, trouvent leur explication, ou, si l'on veut, leur excuse, dans des besoins nouveaux et d'un intérêt supérieur.

Quoi qu'il en soit, dès l'année 1383, notre prieuré était possédé par le cardinal Anglic de Grimoard (1),

---

Antoine Chasal, sacristain du prieuré Notre-Dame de Tain, par lequel il déclara posséder à cause de ladite sacristie, ès mandemens de Viaune, Mercurol et Tain, 7 quartes froment, 2 poules, et 2 sols 6 deniers de cens (etc.) »

Comme on le voit, ces deux analyses sont incomplètes, et malheureusement les pièces originales, que nous devrions citer, ont été détruites en Brumaire an II. Le fanatisme révolutionnaire, en effet, a été assez insensé pour brûler quantité de documents historiques très précieux, notamment une bonne partie des registres de la Chambre des Comptes du Dauphiné. Sur ce vandalisme odieux que nous avons déjà signalé, cf. A. Prudhomme, *Les Archives de l'Isère* (1899), p. 105-190.

(1) Sur ce personnage mort à Avignon le 16 avril 1388, frère d'un Guillaume Grimoard, également cardinal, cf. Albanès, *Recherches sur la famille de Grimoard* (1866), p. 24. — Eubel, *Hierarchia catholica medii aevi* (1898), p. 20. — Anglicus Grimoaldi O. Can. S. Aug. Mimatensis, germanus, ep. Avenionen — tit. S. Petri ad Vincula (18 sept. 1366).

évêque d'Avignon, qui en opéra lui-même l'union au nouveau collège, tout en se réservant une si grosse pension, qu'elle absorbait une bonne partie des revenus, ce qui n'était pas pour faciliter la tâche de l'administrateur alors en fonction, Dom Dufour. Ce dernier dut longuement négocier et, finalement, transiger avec le prieur et les habitants de Tain.

Au cours du xv[e] siècle, nous rencontrons quelques autres renseignements qu'il convient de recueillir, malgré leur désolante sécheresse :

En 1419, l'abbé de Cluny, Dom Robert d'Eschaudesoles, passe procuration à Dom Jean de Fontaine (*de Fonte*) prieur de Riom, pour accepter une fondation faite dans l'église Notre-Dame de Tain, par Alix d'Uzès, veuve de Guillaume de Tournon. — En 1442, l'abbé Odon donna pour deux ans le bail du prieuré à deux religieux, Dom Georges de la Faye, prieur d'Orgerolles et Dom Louis Durand, prieur de Cannes. — En 1458, Guillaume de Archoncejo, administrateur, passe un traité avec Guillaume de Tournon, relativement aux droits de leyde, et cette même année, l'abbé Jean de Bourbon confie la ferme du prieuré à Dom Girebert, sacristain de Saint-Martial. — Enfin, nous trouvons comme administrateurs, en 1483, Dom de Messiac; en 1504, Dom Pailhasson, conjointement avec Dom Claude de Messiac, neveu du précédent (1).

Un acte passé à Tain (2), le 29 mai 1515, par M[e] Blaise

(1) Tous ces menus renseignements sont pris dans l'*Histoire des Recteurs du collège St-Martial d'Avignon* citée plus haut.

(2) ARCHIVES DE LA VILLE, GG, 7. — *Recognitio venerabilis viri domini Claudii Bolhati, vicarii Tincti, procuratoris domini Johannis de Balena, alias de Motta, curati ipsius loci Tincti.*

de Masières *(de Maseriis)* notaire, fournit quelques indications qui méritent d'être conservées.

Par cet acte, Claude Bolhat, vicaire et procureur, en son nom et au nom du curé, Jean de Balma, ou de la Motte, reconnut occuper, en emphytéose perpétuelle, un tènement de maisons situées dans Tain même, et du domaine du prieuré, sous la charge, pour lui et ses successeurs, de payer au prieuré une redevance de dix sous viennois, chaque année, le jour de la Toussaint. Le tènement en question est limité : au levant, par la place du prieuré et l'entrée de l'église ; au couchant, par des chemins publics allant vers l'église, un autre allant vers la maison de Jean Meyer *(Meerii)*, et par la place publique de la ville ; au midi, par les cellules du prieuré ; au nord, par le cimetière de la paroisse (1). Cette reconnaissance était mise sous l'aide et protection du pouvoir judiciaire à ses divers degrés, le tribunal ordinaire de Tain, celui, plus élevé, du Viennois et Valentinois, enfin, du parlement de Grenoble, le tout, en présence du notaire

(1) Quoddam tenementum domorum situm in eodem loco Tincti, olim recognitum per quondam dominum Imbertum Bolalie, in terrario recepto per quondam magistrum Anthonium Albi, notarium, in folio sexagesimo secundo; confrontatum ab oriente cum platea dicti prioratus et introitu ecclesie dicti loci, ab occidente cum charreriis publicis tendentibus ad dictam ecclesiam et charreria tendente ad domum Johannis Meerii et aliorum vicinorum, similiter cum platea publica dicti loci, a borea cum casalibus dicti prioratus Tincti, et a vento cum cimeterio ejusdem loci.

De ces indications topographiques, il ressort qu'il y avait, auprès du prieuré et de l'église, la place dite du prieuré, une autre place publique de la ville et enfin le cimetière.

Martinel, de Jean Rosset de Mercurol et de Nicolas Finet, marchand de Tain (1).

Avec la confrérie du Saint-Esprit fonctionnait celle de Notre-Dame, et toutes les deux entretenaient la vie chrétienne dans la paroisse. Cette dernière confrérie fut l'objet d'une libéralité produite en des circonstances assez particulières. Un notaire de Tain, Jean Pommier, était mort subitement, sans avoir eu le temps de transcrire dans ses registres et protocoles plusieurs actes reçus par lui, ni sans en avoir fourni expédition aux parties intéressées. Comme de juste, l'autorité judiciaire intervint. Antoine d'Arzac, docteur en l'un et l'autre droit, juge et vibailli de la cour majeure du Viennois et Valentinois, par ordonnance rendue à Saint-Marcellin, le 14 décembre 1528, commit Jean Fontanel notaire à Tain, et Jean Charron, notaire à Tournon, à l'effet de remédier à cette déplorable situation, ce qu'ils firent du reste avec autant de probité que de dévouement.

Or, parmi les actes ainsi authentiqués, se trouvait une donation faite à la confrérie de Notre-Dame, par un nommé Jean Lapie, marchand de Tain, de la rente

(1) Cette pièce est une copie faite pour Dom Palluat, curé de Tain de 1603 à 1626, d'après le Terrier du prieuré, qui n'existe plus aujourd'hui. Les notaires qui l'ont transcrite ont ajouté ce qui suit :

Extraict a esté tiré de son expédition originelle, prins sur le livre appelé Terrier du prieuré dudit Teing, estant dans ledit prieuré, apprès que deube collation en a esté faicte par nous notères royaulx dalphinaux soubs signés, pour servir à Dom Palluat, curé de Teing, et aux consuls dudit lieu, contre le sieur recteur dudit prieuré pour l'entretènement du viccayre dudit Teing.

Signé Morel, not.; Guerby, not.

annuelle de 1 florin estimé valoir 12 sous (1), au capital de 20 florins hypothéqué sur une terre, de la contenance de 5 sétérées, appartenant au donateur, et située dans le mandement de Tain, au lieu appelé de Teurulhet, ou en Salle (2). Cette terre est limitée : au levant, par la terre de honorable Pierre Marcel ; au nord, par le vieux chemin de Tain à Valence ; au couchant, par le chemin allant à Valence en passant par le pont neuf.

Voilà des détails topographiques que nous ne devons pas négliger. Deux routes de Tain à Valence sont nettement indiquées : l'une au nord, qualifiée de vieux chemin *(itinere veteri)*, et qui n'est autre que l'ancienne voie romaine, que nous avons vu passer par Crozes et le flanc de l'Hermitage ; l'autre, au midi, plus près du Rhône, passant par le pont neuf *(per pontem novum)* établi sur l'Isère et qui était donc de création récente.

L'acte qui fournit ces indications fut passé à Tain, sur la voie publique et devant la maison de Pierre Marcel. Ce dernier, ainsi qu'Antoine Drevet de St-Vallier et Antoine Chapal, sacristain du prieuré, représentaient la confrérie qui, de ce fait, voyait ses ressources s'augmenter dans le double intérêt des œuvres de piété et de charité (20 octobre 1528) (3).

---

(1) Le sou tournois valait alors, de valeur intrinsèque, 50 centimes environ qu'il faudrait multiplier par cinq pour le ramener à la puissance de l'argent d'aujourd'hui.

(2) *In mandamento Tincti et in territorio appellato de Teurulhet, sive in Salle.*

(3) Archives de la ville, GG, 8. — Fondation d'un florin pour la confrérie de Notre-Dame, par Jean Lapie, marchand de Tain. — Voir le texte aux *Pièces justificatives*, n° III.



CHAPITRE VI

Calamités de la guerre de Cent ans. — Réorganisation judiciaire en Dauphiné. — L'administration communale a Tain. Les comptes consulaires. Les impots. La voirie. Ordonnance de Louis XII (1511). — Achat de livres liturgiques pour la paroisse (1533). — Déchéance féodale de la seigneurie de Tournon.

Avec les dates que nous venons de transcrire, nous sommes au XVI[e] siècle, époque si profondément troublée et qui réservait à notre pays les plus tristes calamités. Et cependant, elles n'avaient pas manqué, dans cette funeste période de l'histoire qui s'appelle la guerre de Cent ans ! A cet égard, il faut lire dans un livre, dont le titre seul est d'une douloureuse éloquence, le savant récit des maux sans nombre qui désolèrent la France entière (1). Ce n'est pas là une peinture poussée au noir par un historien pessimiste qui en aurait demandé les traits caractéristiques à sa propre imagination, ce sont les faits eux-mêmes qui revivent sous nos yeux, dans leur affligeante réalité, telle qu'elle ressort inexorablement des témoignages contemporains, la plupart jusqu'à ce jour inédits.

---

(1) H. Denifle. *La désolation des églises, monastères et hôpitaux en France pendant la guerre de Cent ans.* Trois vol. in-8° (1897-1899).

Pour notre région, nous entendons celui de Geoffroy Vassali, archevêque de Vienne (1440-1444) qui, dans une lettre du 11 janvier 1441 adressée au pape Eugène IV, se fait l'écho attristé des misères incalculables qui accablent ses diocésains (1), alors qu'une guerre interminable et des troupes de soudards indisciplinés n'ont cessé de piller, de brûler, d'assassiner, jetant partout l'épouvante.

Ce témoignage, d'ailleurs si autorisé, se trouve confirmé par une ordonnance de Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, en date du 5 août 1447, relative précisément à la ville et au mandement de Tain (2). Nous y apprenons que la situation du pays,

---

(1) H. Denifle, *Ut supra*, t. I (1897), p. 389. — Gaufridus archiepiscopus Viennen. conqueritur de guerris et armigeris, regnum Franciae et praesertim Provinciam et dioc. Viennen. multipliciter affligentibus.

Viennent ensuite vingt-un documents concernant la métropole de Vienne et les diocèses de Grenoble, Valence, Die et Viviers, et qui éclairent d'un jour nouveau, mais fort triste, la situation du pays. Tous ont été publiés, d'après Denifle, par U. Chevalier. *La désolation des églises, monastères, hôpitaux en Dauphiné, vers le milieu du XV[e] siècle, d'après un livre récent*, dans *Bull. d'hist. du diocèse de Valence*, t. XVIII (1898), p. 5-18.

(2) Archives de la ville de Tain — CC. 13.

Radulphus dominus de Gaucourt consiliarius et primus cambellanus regius, Gubernator Dalphinatus, notum fieri volumus universis quod nos, visis informacionibus per dilectum nostrum dominum Guidonem Pape legum doctorem, consiliarium dalphinalem et commissarium in hac parte, a domino nostro Dalphino specialiter deputatum, super revisione focorum, hominum et personarum habitantium loci et mandamenti de Tincto, subditorum mediate dalphinalium sumptis, per quas constat et apparet foca ipsorum homi-

par suite de la mortalité, de la famine et d'autres terribles fléaux, était à ce point précaire, qu'une nouvelle revision des feux, en vue de l'établissement et de la levée des tailles, était devenue absolument nécessaire. A cet égard, une enquête approfondie avait été faite par un membre du conseil delphinal, le célèbre juris-

---

num eorumdem loci et mandamenti Tincti, a tempore alterius ultime revisionis de ipsis focis facte citra, tam propter mortalitates, sterilitates, quam alia diversa onera, tam realia quam personalia, multum fuisse et esse diminuta. Hiis igitur et aliis causis in ipsis informacionibus expressatis, attentis; habita super eis deliberacione matura, foca predicta ipsorum hominum ponimus et reducimus ad numerum decem focorum solubilium dumtaxat, ultra quem numerum focorum solubilium nolumus de cetero ipsos habitantes compelli posse ad contribuendum in subsidiis sive talliis dalphinalibus, neque poni, nisi ipsi homines habitantes ad pinguiorem devenirent fortunam : mandantes propterea et harum serie precipientes dilectis nostris dalphinalium computorum auditoribus, quatenus premissis attentis, dictos homines habitantes loci et mandamenti predictorum de Tincto, secundum dictum decem focorum solubilium numerum tantum modo, in libro et registro focorum solubilium, presentis patrie Dalphinatus poni et.... faciant. Presentes autem cum informacionibus jamdictis in libro et registro predictis, in dicta dalphinalium computorum camera, volumus registrari. Datum Grationopoli die quinta mensis Augusti, anno Domini millesimo CCCC simo quadragesimo septimo.

Per Dominum Gubernatorem, ad relacionem consilii quo erant domini Ste[phanus] Guillonis miles presidens, Jo. Baiuli, Machoni, G. Pape, Jo. de Orignaco, Jo. de Marolio, computorum auditores, Just. Nicheuze et procurator generalis Dalphinatus. De Plastro.

Registrate in camera computorum Dalphinatus et facta ibidem reductio focorum, ut supra precipitur.

Pro sigillo unum florenum.

consulte Guy Pape. Celui-ci, après avoir constaté un si triste état de choses, avait conclu à cette revision comme mesure de légitime allègement des charges publiques. Gaucourt n'hésita pas à la sanctionner. Il décida que dorénavant le nombre des feux solvables de Tain serait diminué et réduit à dix seulement, parmi les familles les plus riches. Toutefois ce nombre pourrait être accru, dans le cas où le chiffre de ces familles serait lui-même augmenté. Par conséquent, lorsque les nécessités administratives du royaume ou de la province exigeaient une imposition de tailles et de subsides, le chiffre total de ces tailles et subsides était réparti sur l'ensemble des communes — ou communautés — du Dauphiné et sur chacune au *pro rata* de ses feux solvables. De la sorte, la part afférente à la ville de Tain portait sur dix feux seulement. Nous aurons l'occasion de citer plusieurs exemples de cette organisation financière telle qu'elle ressortait de l'importante ordonnance de 1447.

Il ne faudrait pourtant pas en conclure qu'il n'y avait alors à Tain que dix familles capables de payer l'impôt, ce qui serait une grosse erreur. Car en Dauphiné, dans le langage du fisc, le mot *feu* n'évoquait nullement l'idée de famille ou de ménage, mais désignait un ensemble de propriétés immobilières représentant, après évaluations dûment faites, un revenu dont le *quantum* a varié suivant les temps (1).

(1) Au XVIII[e] siècle, ce revenu était de 2,400 livres, et le Dauphiné était alors divisé, *idéalement*, en 3,500 feux, dont 1,500 dits feux nobles étaient exempts de la taille. A cette époque-là, Tain n'était taxé que pour un feu, deux tiers, un vingt-quatrième et un trente-deuxième de feu Cf. BRUN-



Cependant, toutes les calamités publiques, si profondes qu'elle fussent, n'avaient pas empêché, dans notre province, le développement progressif des institutions administratives et communales. La réunion du Dauphiné à la France, en plaçant directement le gouvernement du pays entre les mains du Roi-Dauphin, avait, par cette centralisation même, porté un premier coup aux grandes familles féodales dont l'autorité s'en trouva sensiblement amoindrie. Le pouvoir judiciaire notamment, réorganisé sur une base nouvelle, contribua pour beaucoup à un tel résultat qui, au fond, constituait un progrès marqué. Il convient de s'en rendre compte.

Les Dauphins avaient eu d'abord, auprès d'eux, un conseil mouvant qui les suivait partout (1). En 1336, Humbert II le rendit sédentaire, et lui assigna d'abord, comme résidence, le château de Beauvoir-en-Royans (2), et l'année suivante il le fixa à Saint-

---

DURAND, *Dictionnaire topographique de la Drôme*, p. XL et XLIV. — Pour bien se rendre compte de la manière dont se faisait autrefois la répartition de l'impôt, on ne doit pas oublier que chaque communauté étant inscrite comme représentant tant de feux ou de fractions de feu, et la somme totale à recouvrer étant divisée par le nombre de feux que comprenait le Dauphiné, on réclamait à chaque communauté la somme qu'elle avait à payer en bloc. C'était ensuite aux officiers municipaux, aux *péréquateurs* de la taille, à faire la répartition par famille ou par tête, comme cela se pratique aujourd'hui pour la cote mobilière.

(1) On le voit mentionné en 1300. Cf. VALBONNAIS, *Hist. du Dauphiné*, t. I, p. 43.

(2) VALBONNAIS, IBID., p. 43-45. — Creatio quatuordecim consiliariorum ad residendum in Hospitio Dominae Dalphinae et consilium ibi tenendum super rerum publicarum administratione.

Marcellin, l'érigeant en véritable cour de justice composée de sept membres (1). Enfin, trois ans après (1340), il le transféra définitivement à Grenoble, où il prit le nom de Conseil delphinal (2), ayant une part directe au gouvernement du pays et connaissant des affaires publiques relatives à la justice, aux finances et à la guerre. Il garda ce nom jusqu'en 1453, où le Dauphin Louis, plus tard Louis XI, l'érigea en Parlement (3).

---

(1) Ibid., t. I, p. 309; t. II, p. 328.

(2) Ibid., t. I, p. 14, 309, 319 ; t. II, p. 401. — « Quod dictum consilium debeat consilium Dalphinale residens Gratianopoli appellari », p. 409.

(3) E. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II, devenu le roi de France Louis XI, relatifs à l'administration du Dauphiné*, t. I (1899), p. 399-400; n° 1026. — Dans l'ordre chronologique, le parlement de Grenoble était le troisième des treize parlements du royaume, deux seulement lui étaient antérieurs : Paris (1302-1304) et Toulouse (même date). — Sur sa création et son histoire : Cf. E. Pilot de Thorey, *Ut supra*, t. I (1899), n°° 1026, 1035 et 1225 ; t. II (1899), n°° 1475, 1508 bis, 1555, 1614. 1730 et 1743. — J.-J.-A. Pilot de Thorey, *Inventaire sommaire des archives de l'Isère*, t. I (1864), p. 10-18 ; t. II (1868), p. 5-99. — Le même, *Statistique du département de l'Isère*, t. III (1846), p. 327-33. — Guy-Allard, *Dictionnaire du Dauphiné*, au mot **Parlement**, t. II (1864), col. 283-306. — Le même, *Les présidens uniques et premiers présidens du Conseil delphinal, au Parlement de Dauphiné* (1695). — Réimpression par H. Gariel, dans *Bibliothèque historique et littéraire du Dauphiné*, t. I (1864), p. 71-89.— Chorier (1695), *Histoire générale de Dauphiné*, t. II (1672), p. 456. — Le même, *La jurisprudence de Guy Pape dans ses Décisions*, 1692, p. 67-83. — Le même, *L'Estat politique de la Province de Dauphiné*, t. I (1695), p. 54-79. — Fauché-Prunelle, *Recherches sur l'origine du Parlement de Grenoble, comparativement à celle du Parlement de Paris*, dans

Ce prince, qui fut chez nous le grand promoteur de l'organisation administrative, avait déjà rendu un édit important, daté de Valence, août 1447, et qui réduisait considérablement les nombreux tribunaux inférieurs ou bailliages (1). Il ne maintint que deux bail-

---

Revue des Alpes, 2e année (1858-1859), p. 217-19, 225-27. — Tiré à part, in-12 (1859). Rare. — E. Berger, *Le Parlement de Grenoble,* in-8e (1869) (Discours de rentrée de la Cour impériale de Grenoble, du 3 novembre 1869). — Brun-Durand, *Le Dauphiné en 1698, suivant le Mémoire de l'Intendant Bouchu sur la Généralité de Grenoble,* in-8e (1874). Extr. du *Bull. de la Soc. d'Arch. de la Drôme,* t. II-VIII.

(1) E. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du Dauphin* (*etc.*). *Ut supra,* t. I, n° 487. — Valence, juillet 1447. — Ordonnance par laquelle le dauphin supprime « le grant et excessif nombre des bailliages et baillifs qui vouloient estre et sont en Dauphiné inutilement et infructueusement » et les réduit à deux bailliages et une sénéchaussée, savoir : 1° Le Viennois ou Plat-Pays, qui contiendra les jugeries du Graisivaudan, du Viennois et Terre-de-la-Tour, et du Viennois-Valentinois, et aura trois sièges : Grenoble, Bourgoin et Saint-Marcellin ; 2° le bailliage des Montagnes, qui comprendra les jugeries du Briançonnais, de l'Embrunais, du Gapençais et des Baronnies avec quatre sièges : Briançon, Embrun, Serres et le Buis, ces deux derniers sièges étant régis par le même lieutenant ; 3° la sénéchaussée du Valentinois et Diois avec trois sièges : Crest, Montélimar et Chalencon. Le bailli et le sénéchal auront 366 livres tournois de gages par an ; ils devront choisir « bons lieux tenans, scientifiques, expers, prodomes et souffisants, » qu'ils placeront à la tête des anciennes jugeries de leur ressort. Les appels des sentences des baillis au sénéchal et de leurs lieutenants seront portés directement au Conseil delphinal ; la Cour des appellations est supprimée. Les baillis, lieutenants et procureurs fiscaux, dont les fonctions ne devaient durer que deux ans, seront désormais à vie, sauf les cas de forfaiture et de résignation. Le juge d'Embrun sera en même temps juge de la

liages et une sénéchaussée pour tout le Dauphiné : un bailliage pour le Graisivaudan, le Viennois, la Terre de la Tour et Saint-Marcellin, avec trois sièges : Grenoble, Bourgoin (plus tard à Vienne) et Saint-Marcellin. Un autre pour le Briançonnais, l'Embrunais, le Gapençais et les Baronnies, qu'on appelait le bailliage des Montagnes, avec quatre sièges : Briançon, Embrun, Serres et le Buis. Une sénéchaussée dite sénéchaussée de Valentinois et Diois, avec trois sièges : Crest, Montélimar et Chalencon.

Toutefois il convient de dire que les charges de bailli et de sénéchal n'étaient guère que des charges honorifiques, leurs titulaires étant ce qu'on appelait des magistrats d'épée, dont les noms figuraient en tête de certains actes, mais auxquels ils n'avaient eux-mêmes pas pris part. C'est pour cette raison que chaque bailliage ou sénéchaussée était divisé en vibailliage et en visénéchaussée, dont les titulaires étaient, eux, de véritables magistrats, rappelant à peu près nos présidents de tribunaux de première instance. Ainsi, le bailliage de Viennois comprenait les vibailliages de Graisivaudan, de Viennois-Terre-de-la-Tour et de Viennois-Valentinois, celui des Montagnes, les vibailliages de Gap, de Briançon, d'Embrun et du Buis, enfin, la sénéchaussée de Valentinois et Diois, les visénéchaussées de Crest, de Montélimar et de Chalencon, celle-ci pour les terres des comtes de Valentinois situées sur la rive droite du Rhône.

Cour commune de cette ville, et celui de Saint-Marcellin sera juge de la Cour commune de Romans.

Ajoutons que plusieurs modifications furent plus tard apportées à cette organisation. On en trouvera les détails dans l'annotation du texte par E. Pilot (Ibid.).



Plus tard (1638), Louis XIII créa à Valence un Présidial, qui était comme une cour de justice intermédiaire entre les tribunaux du second degré et le Parlement. De la sorte, tandis que, dans la plus grande partie du Dauphiné, on appelait de la sentence des juges seigneuriaux au vibailli, et du vibailli au Parlement, dans les bailliages de Saint-Marcellin et du Buis, et les visénéchaussées de Crest et de Montélimar, on appelait, des juges seigneuriaux, aux vibaillis ou visénéchaux, de ceux-ci au Présidial, et du Présidial au Parlement. Il y avait donc là un degré de juridiction de plus (1).

Tain avait sa judicature seigneuriale, comprise dans le bailliage de Viennois-Valentinois, ayant son siège à Saint-Marcellin. Cette judicature se composait d'un juge, d'un lieutenant de juge et d'un procureur fiscal. Les justiciables allaient en appel au vibailli de Saint-Marcellin, du vibailli au Présidial de Valence, et du Présidial au Parlement de Grenoble.

A côté de cette œuvre d'organisation judiciaire se faisait parallèlement, dans les communes, un travail de fonctionnement administratif très remarquable, notamment en matière de finances. Cette gestion financière, comme au reste celle de toutes les affaires de la commune, ou communauté — car les deux mots avaient alors le même sens — était confiée à un conseil formé de plusieurs membres, ayant à sa tête des syndics ou consuls, qui en étaient les représentants, les procureurs (*procuratores*). Nous avons déjà dit un mot de l'administration communale ; il est bon

(1) BRUN-DURAND, *Diction. topogr. de la Drôme*, p. XXIII-XXV.



d'y revenir, et avec de plus amples détails. Un document fort curieux, de l'année 1507, fournit des renseignements intéressants sur le mode de nomination et de convocation des syndics et des conseillers, ainsi que du mandat qui leur était confié (1). Voici ce qu'il nous apprend :

Dame Catherine Broé, veuve de noble Gabriel de Saint-Priest, ayant fait commencer la construction d'un mur et d'une maison sur un terrain situé dans la ville et à elle appartenant, se vit, bien qu'elle alléguât des titres antérieurs (2), attaquée au nom de la communauté, par les deux syndics, Simon Paillasson et Etienne Chosson, qui lui reprochaient d'empiè-

---

(1) Archives de la ville. — DD. 1.

(2) Ibid. — In curia ordinaria loci Tincti, Viennen. diœcesis, per et ante providos viros Simundum Paillassonis et Stephanum Chossonis, procuratores et sindicos, ac nomine tocius communitatis dicti loci Tincti ex una parte, et honestam mulierem viduam Katherinam Broe relictam quondam Gabrielis de Sancto Projecto, ejusdem loci, parte ex altera. Super eo videlicet et pro eo quod dicta Katherina de novo construeret, sive construere faceret quemdam suum murum sive parietem incipiendo a fundamento dicti parietis sive muri, in quodam suo casali, sito in dicto opido Tincti, confrontato ab oriente cum carreria publica, ab occidente cum flumine Rodani, a vento cum domo dotali dicte Katherine, et a borea cum portali et meniis ejusdem opidi. In quoquidem casali dicta Katherina volebat et intendebat sibi edifficare domum, jure suo utendo, cum de dicto casali sive platea nedum per se sed per suos predecessores, a quibus jus et causam habet, erat in possessione et saisina, etiam justo et legitimo titulo precedente per tempus et tempora memoriam hominum excedentia... Pluraque alia dicebat et proponebat, ut constare asserebat per merita processus super hoc in dicta curia Tincti ordinaria inter ipsas partes facti.

ter sur le chemin public, et, de plus, de prétendre indûment à la possession d'une tour et d'un pilier en pierre, auprès des murs et d'une porte de la ville (1).

Après de longs et inutiles débats, les deux parties se mirent d'accord pour porter le litige par devant la cour ordinaire de Tain (2). Le mardi 23 février 1507

(1) In oppositum vero dicebant et proponebant dicti Symundus Palhassonis et Stephanus Chossonis sindici, nomine quo supra dicte tocius communitatis dicti loci, quod non licuerat, minusque permissum fuerat, nec permittitur dicte Katherine Broe aliquod edifficium facere in dicto casali, saltem in prejudicium rei publice et dicte tocius communitatis ejusdem loci, cum dictus paries seu murus, seu illius fundamentum apparebat inchoatum et edifficatum super carreriam publicam ibidem existentem et eidem casali adherentem, et etiam quia turris sive planicies, que est in angulo juxta portale et menia ipsius loci pertinebat in solidum dicte communitati, una cum pilari lapideo ibidem existenti, quas eadem Katherina pretendebat occasione hujus edifficii occupare et sibi appropiare in prejudicium dicte tocius communitatis.

(2) Ibid. — Tandem partes ipse nolentes, ut dicebant, de et super premissis omnibus et singulis inter se ulterius litigare, sed potius ad bonam pacem et concordiam devenire, litiumque anfractus et expensas que litigantibus eveniunt litigando evitare, hinc igitur fuit et est quod anno Dominice Incarnacionis millesimo quingentesimo sexto et die martis vicesima tertia mensis febroarii serenissimo principe domino nostro Ludovico Dei gratia rege Francorum, Dalphino Viennen., regnante, qua enim die martis, in loco Tincti et magna aula hospicii intersigni Falconis, a parte Rodani sita, coramque venerabili et circumspecto viro domino Johane Raynaudi utriusque juris doctore judiceque ordinario jurisdictionis dicti loci Tincti, ibidem super quoddam scamum pro tribunali electum, more majorum suorum sedente, in presentiaque et audientia mei notarii auctoritate dalphinali publici, et

(n. st.) l'affaire fut appelée par vénérable et circonspecte personne, Jean Reynaud, docteur en l'un et l'autre droit, juge ordinaire de Tain, et siégeant sur un banc tenant lieu de tribunal, dans la grande salle de l'auberge à l'enseigne du Faucon. Il était assisté de Jean Reynard, notaire delphinal, lequel donna lecture d'un acte portant en substance ce qui suit (1):

Le mardi après la Pentecôte, soit le 2 juin 1506, dans le cloître du prieuré, à l'heure de Prime, en présence de noble Geoffroy de la Chapelle, damoiseau et baile de Tain, et du notaire sus-nommé, les notables habitants furent convoqués par le sergent public, Florimond Guidha, à l'effet de nommer de nouveaux syndics et conseillers, et ce, sous peine de 4 sols tournois d'amende pour chaque défaillant. Tous répondirent à la convocation. Alors, Simon Paillasson et Etienne Chosson déclarèrent qu'ils avaient eux-mêmes demandé cette convocation des habitants, car leurs pouvoirs d'un an étant expirés, une nouvelle élection de syndics devait être faite. Ils se déclarèrent prêts à rendre compte de leur gestion, à fournir l'état exact des recettes et des dépenses, et à faire tout ce qu'exigeait le droit en pareille circonstance.

Ce langage fut approuvé par l'assemblée, qui était nombreuse, car la plupart des habitants étaient présents, et, comme il eut été difficile de les nommer

---

testium infrascriptorum, existentes et personaliter constituti supradicti Simundus Palhassonis et Stephanus Chossonis procuratores et sindici, prout de eorum procuratione et sindicatu constat, nota super hoc per magistrum Johanem Reynardi, anno et die in eadem contentis sumpta tenoris sequentis. — Cf. *Pièces justificatives*, n° IV.

(1) Ibid.



tous, on se borne, dit l'acte, à ne rapporter que les noms des plus importants, savoir : Mathelin Paget, François Bergier, Pierre du Clot *(de Clots)*, Michel Clavel, Pierre Vallet, Pierre Julien, François Trouillat, Jean Manaud, Pierre Mercol, Guillaume Morard, Mathieu des Angonys, Mathieu Chasal, Antoine Nardouin, Florin Quacha, Antoine Chasalet et Pierre Couchet. Tous déclarèrent au baile que les syndics sortants n'avaient cessé de mériter leur entière confiance et qu'ils les maintenaient dans leurs fonctions, savoir Simon Paillasson pour un an et Etienne Chosson pour deux ans, à dater du présent jour, tous les deux étant d'ailleurs égaux en autorité et solidairement responsables. Pleins pouvoirs leur sont donnés pour régler toutes les affaires de la communauté. Suit une longue énumération des droits à eux concédés, droit d'introduire et de produire des actions judiciaires, de faire les réclamations nécessaires auprès du pouvoir souverain, de récuser les juges suspects, de faire promulguer les sentences tant interlocutoires que définitives, de veiller à la bonne et équitable levée des impôts, de gérer les finances de la ville avec soin et prudence, de bien établir les comptes de recettes et de dépenses, de maintenir l'ordre et la sécurité publique, en un mot, de faire tous actes qu'il appartiendra pour le bon gouvernement de la communauté.

Comme un pareil mandat exigeait une application considérable et de tous les jours, sept conseillers furent élus et adjoints aux deux consuls. C'étaient François Mistral, Mathelin Paget, Pierre Polhart, Pierre Mercol, Didier Joland, Michel Clavel et François Troullat. Tous alors, la main sur l'Evangile, prêtèrent serment, jurant d'observer fidèlement et en conscience tout le

mandat que leur confiaient leurs concitoyens. Ceux-ci firent de même, et jurèrent à leur tour, sur l'Evangile, de ratifier et de reconnaître pour valables tous les actes administratifs de leurs commettants lesquels donnèrent même en caution leurs propres biens, tant meubles qu'immeubles, s'engageant à appuyer toute action judiciaire qui importerait au mieux des intérêts de la ville, devant les juridictions nécessaires : les cours de Tain, de Saint-Marcellin, de Chabeuil et du Parlement de Grenoble. Enfin, ils prièrent le baile de vouloir confirmer leurs décisions et de les faire consigner en un ou plusieurs actes. Déférant à cette légitime demande, le juge ordonna au notaire d'en dresser autant d'instruments que de besoin serait. Ce dernier rédigea aussitôt cet acte, en présence de Dom Falconet Chambilhier *(Chambilhiarii)* et Marcellin Paillasson, moines claustraux du prieuré de Tain, et de messire Jean Yscotolle *(Yscotolli)*, prêtre.

Le litige qui avait été l'occasion de cette mise en œuvre de l'administration communale fut réglé à l'entière satisfaction des deux parties, et dame Catherine Broé, fut autorisée à construire son mur et sa maison, sous certaines conditions par elle acceptées.

Ce point est peu important. Ce qui l'est bien davantage, c'est le jour que le document projette sur tout un grand côté de la vie publique d'une petite ville, à la fin du moyen âge. Il y a là, en effet, des renseignements intéressants, et que nous ne devons pas négliger. L'organisation locale apparaît en plein fonctionnement, jouissant d'une véritable autonomie. L'Eglise avec sa grande autorité morale, en est le centre et l'appui, car c'est chez elle, dans le cloître des moines, que le peuple est venu, qu'il s'est concerté et qu'il a

nommé ses mandataires. Le libre choix qu'il en fait, la juste intervention du double pouvoir ecclésiatique et judiciaire, l'énoncé de tout un programme d'honnête et prévoyante administration, avec la certitude de le voir aboutir, tout cela suffit à prouver que nos pères jouissaient de libertés communales que nous ne soupçonnons même pas, et qui accusent en leur faveur, une situation meilleure qu'on ne croit, et que peut-être nous pourrions leur envier, même et surtout de nos jours, où l'Etat moderne, par la main mise sur toutes choses, devient oppressif au premier chef (1).

Ainsi, mandataires des notables habitants, les syndics ou consuls sont investis d'une mission, assurément délicate, qu'ils doivent à leur bon renom de probité et à leur expérience des affaires. Les archives locales, tout incomplètes qu'elles soient aujourd'hui, ont gardé la plupart de leurs noms, et elles témoignent hautement de leur intelligente activité et de leur inépuisable dévouement. A chaque instant, ils sont en cause et en mouvement, rien ne les arrête ni ne les rebute, et nous les voyons, tantôt au bailliage de Saint-Marcellin, tantôt au parlement de Grenoble où les appellent les intérêts de la ville. Evidemment, la chose publique leur tient à cœur, et, plus tard, lors-

(1) L'histoire de nos petites villes faite, non avec des livres à idées plus ou moins préconçues et qui ne font que se répéter, mais uniquement à l'aide de leurs propres archives, aboutit à cette constatation. Nous n'en donnerons qu'un exemple : La ville de Romans a été remarquablement administrée par ses consuls, au nombre de quatre, à ce point que cette administration pourrait aujourd'hui être citée comme un modèle. — Cf. Dr U. Chevalier, *Institutions municipales de la ville de Romans,* in-8°, 1873.



qu'éclatera en Dauphiné le célèbre Procès des tailles, ils seront, et non des moins zélés, au premier rang des défenseurs du tiers-état.

Les livres de compte qui restent encore de la gestion financière de Messieurs de la ville, comme on les appelait (1), accusent un soin et un ordre parfaits, qui sont tout à leur éloge. Un carnet de 1540 notamment contient par le menu tous les comptes des créanciers de la ville à cette date (2). Ils sont au nombre de cent onze, beaucoup pour prêts en argent ou en nature. Dans ce dernier cas la fourniture du vin figure pour une bonne part, et il est vendu en moyenne à raison de 4 livres 5 sols tournois (3) les trois sommées (4). Nous relevons les mentions suivantes : « M. le lieutenant François Paget doibt avoir treize livres quatre sols tournois qu'il a fourni pour les affères de la ville... plus, doibt avoir troys livres tournois pour quatre journées de sa charrette qu'il a charrié par la ville. Et cinq livres unq sol unze deniers pour despenses qu'on a fait cheux lui, en péréquant la tailhe » (5).

---

(1) Archives de la ville. — CC. 1. — « Doit avoyr Cluze sept livres quatre sols tournois pour sa azyne, laquelle fut estimée par messieurs de la ville à 12 florins. »

(2) Ibid. CC. 1. *Carnet des comptes abrégés des crédileurs qui ont fourny pour les affères de la ville, registrés au livre de la ville, ainsi qu'est contenu cy-dedans, l'an 1540, rendus le dernier d'avril audit an 1540.*

(3) Dans nos contrées, au xvi[e] siècle, la livre tournois valait 4 fr. 72 20/100, et le sol tournois 0 fr. 23 61/100 de notre monnaie. Nous empruntons ces renseignements au D[r] U. Chevalier, *Essais historiques sur les Hôpitaux et les Institutions charitables de la ville de Romans* (1865). p. xiv.

(4) La saoumée ou saumée équivalait à 93 litres. — Même référence.

(5) Archives de la ville. — CC. 1.



« Les hoirs de feu sire Pierre Martin doyvent donner deux cens deux livres quinze sols dix deniers tournois que ledit feu Pierre Martin avoyt receu de la vante du vin à Grenoble » (1).

« Jehan Audrevet doibt avoir troys livres dix sols tournois pour sa jument qui porta les avivres en Pyemond. Lui fut accordé la dite somme, à cause que sa beste morut » (2).

« Adrien Salanard doibt avoir une livre dix sols, pour quinze journées qu'il a vacqué à mener les bestes en Pyemond portant les avivres pour le Roy » (3).

« Jehan Pise, dict Garnement, doibt avoir neuf sols tournois pour trois journées vacquées à veiller aulx remparts. » (4)

« Pierre Mermyer doibt avoir une livre quatre sols pour six journées de sa mulle qui fut à Grenoble pour porter les avivres » (5).

« Pierre Berthier doyt avoir douze sols tournois à luy accordé pour ce qu'il fust à Montmillan. Et plus pour une journée qu'il alla à St-Vallier, de nuyt, quérir d avoyne » (6).

Un autre compte bien curieux est celui dressé par le consul André Revol et les deux conseillers Jacques Finet et Antoine Girardin, du « débitement » de pains et de chandelles, lors du passage à Tain, le 3 octobre 1557, de sept compagnies de troupes venant de

(1) Ibid.
(2) Ibid.
(3) Ibid.
(4) Ibid.
(5) Ibid.
(6) Ibid.

Provence, à la suite du duc de Guise (1). Outre les

---

(1) Archives de la ville — EE. 3. — *Compte rendu par Jacques Finet du débilement du pein duquel il a tenu le compte en l'estappe dressé en la présente ville de Teing pour le passage de sept compagnies venant de France à la suyte de Monseigneur de Guise, logés à Teing le IIIe octobre 1557.* — Finet.

S'ensuyt le compte du pein qui a esté livré en la présente ville de Teing en l'estappe dressé pour le passage de sept compagnies de gens de pied qui ont logé audit Teing le troisiesme jour d'octobre mil ve sinquante-sept, par André Revol, consul, Jacques Finet et Anthoine Girardin, concelliers à ce commys en la botique de moy Finet, susdit estipulant.

Les sept compagnies étaient commandées par les capitaines Goudard, Cournet, Saint-Pierre, Sainte-Colombe, Melhard, Conflans et Sartet.

On fournit aux troupes du pain et surtout une grande quantité de chandelles. Nous avons là, à cette date (1554), les noms de nombreux habitants que nous croyons devoir reproduire.

Fournissent le pain : Anthoine Pin, Reymond Royet, Guilhaume Follu, maistre Morard, Marie Maussère, Mathelin Fynet, Palhasson, Michel Delosche, Mathelin Delosche, Nycollas Rousset, Jacques Finet, Jehan Sauzet, Rasis et François Paget.

Fournissent les chandelles : Jehan Charpeix, Jehan Chasalet, Jehan Chirouse, Veyran Simard, Anthoine Brotier, la grand Thevene, Thomas Sain, Bartholomy le Page, Anthoine Bourret, la Calhe, Anthoine François, Pierre Ferrussat, Pierre des Angouis, Matinot, Glaude Théolier, Loyse de Bas, Guilhaume Bergier, Fourcade, Anthoine Salignon, Jacques Artaud, Imbert du Pin, Jehan Delosme, Simond de Lestra, la Granieraude, la Boulhe, Jehan Ginouse, Jehan Bolsane, Nodet de Longueville, Anthoine Chasal, Jehan Penet, Pierre Fynet, Jacques Badon, la Calhe, Bonnevie, Jacques Mauras, Glaude Seguin, Peyrenon Collombet, Pierre du Fort, Jehan Ferrussat, Anthoine Pichot, la Lyonette, Durand Luyton, Jacques Chivallier, la Maria;

principaux habitants, nous y voyons mentionner deux auberges : « Au logis où pend pour enseigne le Daulphin, xx livres de peinz, au logis où pend pour enseigne le Moston, xx livres de peinz » (1).

Seize jours après (19 octobre 1557) nouveau passage de troupes — le XVI[e] siècle en est rempli — qui nécessite des frais considérables de nourriture pour « onze ensègnes de gens de pié, assavoyr : huit françoyses, deux de lansquenets et une d'Itallye. » Ce fut une assez lourde charge pour les habitants (2).

Jehan Bodrier, Jehan Seguin, Pierre Odrat, Thomas Martin, Jehan du Pin, Anthoine Guichard, Guilhaume Grippel, Loys Prost, Michiel Françon, Pierre Mortail, Jehan Collombet, Nycollas Gellibert, Jehan Chatard, maistre Morard, Jehan Chozet, Jehan du Denes, Pierre Borne, Jehan Rey, Jehan Barbe, Ponson Ponsonnet, Jehan Greffe, Simond Françon, Crespin du Pin, Vincent Seguin, Pierre Fuston, Anthoine Isartel, Jehan Lyal, Glaude des Champs, Pierre Chosson, Glaude Garnier, Anthoine Chasallet, Anthoine Girod, Michiel Morphin, Jehan Delosche, Gualbert François, Meyer, Jehan Bergier, maistre Charron, Chaballette, Glaude Bedot, la Pauline, Adam Millepoix, Glaude Malbouret, Jehan Rullon, Jehan Arnoux, Jehan Touret, Laventurier, maistre Michau Pra, Sébastien Tullier, Hélias de Bas, la Ginouse, Jehan Drevet, Pinard, Anthoine Girardin, la Répara, François Palhasson, Nicollas Paget, Forcade, Jehan Jouvignac, Pierre Morel, Jehan Blachon, la Peyrotte, Anthoine Chivallier, Jehan Paget, François Nardouin, Sébastien Delosche, Anthoine Soton, Tybaud Fynet, André Revoul, Jehan Mariton, Jehan Ferrussat, Colongier, Anthoine Galhard, Arnaud Chorrier, bolangier, Loys Roussat, Imbert Martinel, Hénard Chambon, Loys Bié, la Michonne. Jehan Paget le jeune et François Paget.

(1) Ibid.

(2) Archives de la ville. — EE. 3. — 19 octobre 1557. *Estat pour la nourriture des gens de guerre.*

Naturellement, ils avaient à acquitter les impôts réclamés, soit par l'administration du royaume, soit par celle de la province, impôts non pas arbitraires, comme on serait tenté de le croire, mais régulièrement votés et répartis par les Etats du Dauphiné, réunis le plus souvent à Grenoble, ou encore à Romans (1). La chose s'explique si l'on songe que le Dauphiné était, ce qu'on appelait autrefois, un *pays d'Etats*, c'est-à-dire une province qui, en vertu de son traité de cession à la France, avait conservé le droit de s'administrer elle-même. De là, la tenue, plus ou moins périodique, d'assemblées où les trois ordres, sur rapports motivés, réglaient tout ce qui concernait l'administration provinciale. La grosse question des impôts attirait avant tout leur attention, aussi était-ce après mûr examen qu'ils votaient les subsides nécessités par les frais généraux du royaume et qu'ils fixaient le chiffre et le mode de répartition de ceux de la province, confiant le soin de les recouvrer à des

---

(1) Cf. Guy Allard, *Dictionnaire du Dauphiné* (Edit. Gariel, 1864), t. I, col. 432-35. Gariel, *Delphinalia*, I, 1852. — *Etats du Dauphiné.*

Dr U. Chevalier, *Les Etats du Dauphiné et particulièrement ceux tenus dans la ville de Romans en 1788.* in-8°, 1869 (Extr. du Journal *Le Dauphiné*, 6e année, 1869-1870).

Chanoine U. Chevalier, *Choix de Documents historiques inédits sur le Dauphiné;* 1874. Etats tenus à Romans en 1375, à Grenoble en 1377, à Romans en 1386, à Vienne en 1388, à Grenoble en 1393 et en 1398, enfin, à Romans (?). Ce sont les plus anciens procès-verbaux dont le texte ait été publié.

Les Etats du Dauphiné, sans avoir l'importance de ceux du Languedoc, ont été une remarquable institution, aujourd'hui absolument inconnue. Leur histoire, non moins que celle du Parlement et de la Chambre des Comptes, est encore à faire.

hommes foncièrement intègres et désintéressés. Sur ce point de détail, qui a son importance, nos archives communales fournissent de précieux témoignages.

A ces subsides, dont le chiffre variait beaucoup, il faut ajouter la taille, qui était l'impôt foncier. Elle pouvaient s'envisager de deux manières, selon qu'elle était réelle ou personnelle. Dans le premier cas elle affectait les fonds, dans le second cas les personnes. Mais là, il y avait des privilégiés, des exempts, les clercs et les nobles, vivant cléricalement et noblement, *viventes clericaliter et nobiliter*, pour parler le langage du temps (1).

Cette inégalité de situation, en matière fiscale, peut aujourd'hui sembler chose assez choquante.

Celui-là seul en juge ainsi qui, dans son ignorance du passé, ne sait pas que notre société, issue du monde gallo-romain, avec les apports considérables venus des Barbares, ne s'est pas transformée tout d'un coup, mais a été civilisée par le Christianisme, travail lent et profond qui, par phases successives, l'a peu à peu amenée à ce que nous la voyons maintenant, après la rupture violente avec le passé, qui s'appelle la Révolution. Et, encore, est-il bien sûr que là tout ait progressé ? Est-il bien sûr que nos pères aient été plus malheureux que nous ? Au risque

(1) Jusqu'en 1639, le Dauphiné fut pays de taille personnelle, c'est-à-dire que les biens n'y étaient soumis à la taille qu'autant qu'ils étaient entre les mains des roturiers, d'où le fameux Procès des tailles. Mais à cette date il devint pays de taille réelle, c'est-à-dire que les biens, ayant été classés en bien nobles et biens roturiers, furent soumis à la taille, ou en furent exempts, quels que fussent leurs propriétaires.

d'étonner beaucoup, nous restons sceptique à cet endroit. Après tout, toutes les époques se valent, tantôt mieux, tantôt pires. C'est que la nature de l'homme ne change pas, et son histoire est un perpétuel recommencement.

Quoi qu'il en soit, il convient de remarquer que la revision des feux faite à Tain, en 1447, ainsi qu'on l'a vu plus haut, constituait vraiment un acte de grande équité. En effet, en frappant de taxes uniformes tous les feux indistinctement, on s'exposait à commettre une injustice criante, puisqu'on imposait le même fardeau aux pauvres comme aux riches. Or, la revision stipulait précisément que le feu serait compté par fonds, et non par foyer, et frapperait les fonds les plus fortunés, dont le nombre était fixé à dix.

Les choses étant ce que nous venons de dire, nous rencontrons, dans les archives de notre ville, plusieurs documents des xv[e] et xvi[e] siècles qui montrent la part prise, par elle, aux charges publiques. C'est ainsi que de 1444 à 1461, Nicolas Erland, trésorier du Dauphiné et receveur général des subsides ou tailles, et en 1467, son successeur, Claude Coct, passent quittances aux taillables de Tain des sommes versées par eux, savoir : de 21 florins, en 1444, part afférente sur un subside de 24 mille florins votés par les Etats (1) ; de 25 florins, en 1445 (2) ; de 83 florins, en 1446 (3) ; de 84 florins, en 1449 (4) ; de 32 florins, en 1461 (5) ;

(1) Archives de la ville. — CC. 63. 3.
(2) Ibid. — CC. 63. 4.
(3) Ibid. — CC. 63. 5.
(4) Ibid. — CC. 63. 8.
(5) Ibid. — CC. 63. 8.

en 1462, les Etats réunis à Romans, avaient voté, outre une somme de 45 mille florins en petite monnaie, une autre de 24 mille florins en monnaie delphinale ou royale, et la part de Tain se monta à 67 florins, 8 gros et 2 deniers, ainsi qu'en écrivit le gouverneur, Jean d'Aidie, comte de Comminges (1). Même chose pour les années 1466, 1467 et 1469, la part de Tain est de 72, 75 et 35 florins (2).

Dans le même ordre d'idées, nous avons encore les lettres de plusieurs de ses successeurs : Jean de Daillon, seigneur du Lude, pour les années 1474 et 1475 (3); Jacques de Miolans, seigneur d'Anjou, pour 1483 (4); François de Bourbon, comte de Saint-Paul, pour 1530, 1531 et 1532 (5). En 1514, les Etats réunis à Grenoble avaient voté un subside de 20,000 livres. Une lettre du lieutenant-général en Dauphiné, Jean de Poitiers, informait le seigneur de Tain que la part imposable sur chaque feu étant de 4 livres, 13 sous et 8 deniers tournois, une somme totale de 42 livres et 3 sous devait être répartie sur les feux taillables de Tain (6).

---

(1) Ibid. — CC. 13. 5.

(2) Ibid. — CC. 13. 6. — CC. 13. 7.

(3) Ibid. — CC. 13. 9.

(4) Ibid. — CC. 13. 11. Sur le verso du parchemin est écrit en langue vulgaire, ou patois : *Lou mandament de la tailha royalla de la villa de Teing.*

(5) Ibid. — CC. 13. 19, 20, 21 et 22.

(6) Ibid. — DD. 1. — 8 juin 1514. *Part de la ville de Teing sur 20 mille livres offertes par le Parlement au Roy.*

Johannes de Pictavia, miles, marchio de Cotrono, Vicecomes Stelle, dominus Sancti Valerii, consiliarius et cambellanus regius, locumtenens generalis Dalphinatus, dilecto nostro domino Tincti, salutem.

Cum de hoc anno et mense januarii novissime lapso, gen-

Il en résulte que ces feux se montaient alors à dix, chiffre qui est bien celui fixé par l'ordonnance de 1447. Il est vrai qu'un autre document de l'année 1475, donne un chiffre bien supérieur, puisqu'il y est dit que notre ville comptait, à cette date, 33 feux solvables, 30 feux misérables, 11 feux de personnes ne possédant absolument rien, enfin, un prieur-curé et deux nobles, le

---

tes trium Statuum hujus patrie Dalphinatus, in presenti civitate Gratianopolis congregate, gratis dederint domino nostro Regi Dalphino summam viginti mille librarum turronensium solvendarum per habitantes dicte patrie, unacum certis aliis summis per ipsas gentes impositis serio suis declaratis in parcella super hoc exhibita per grapharium ipsius patrie signata. Que quidem summe unacum viginti millibus libris turronensibus universaliter ascendunt ad summam viginti unius mille quinque centum triginta trium librarum turronens. Et fuerunt perecari et solvi ordinate modo consueto, videlicet, medietatem in festo beate Marie Magdalenes proximo, et aliam medietatem in festo Omnium Sanctorum immediate sequente, ad rationem quatuor librarum XIII solidorum VIII denariorum turronens, pro quolibet foco.

Vobis propterea mandamus quatenus inter homines et subdictos dicti loci perequari et dividi faciatis summam quadraginta duarum librarum trium solidorum turronens. eosdem homines concernentem, illamque solvi et afferri in thesauraria Delphinatus predicta per terminos, modoque et forma super declaratis. compellendo ad hoc compellendos, more florinorum (?) debitorum et alias prout in talibus est assuetum, nobilibus nobiliter, clericis clericaliter viventibus dumtaxat exceptis.

Datum Gratianopoli die octava mentis jugnii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo quarto.

Per Dominum locumtenentem, ad relationem curie. — CHAPUSII.

seigneur du lieu, et Georges de la Chapelle (1). Mais il ne faut pas oublier que l'ordonnance de 1447, en vue d'alléger la population, avait réduit les feux taillables à dix seulement, pris parmi les plus riches. La lettre de Jean de Poitiers prouve qu'en 1514 rien n'avait été encore modifié sur ce point.

Un peu auparavant, les consuls avaient eu à s'occuper d'une question de voirie, pour laquelle l'autorité royale avait dû intervenir, comme elle était intervenue à Lyon et dans d'autres villes du royaume. Les rues de la ville, fort étroites, étaient, paraît-il, d'une malpropreté repoussante. En outre, les habitants ne se gênaient pas pour installer devant leurs boutiques, des « estaulx, gallières et fossettes », qui entravaient singulièrement la circulation, enfin, le long du Rhône, il y avait des retraits où étaient entassées quantités d'immondices qui « rendent grant puanteur ». Plusieurs fois déjà les habitants avaient été mis en demeure d'avoir à faire cesser de tels abus, très préjudiciables à l'hygiène publique, mais, par nonchalance, par suite d'habitudes invétérées, ils étaient restés « reffusant et dilayant, au grant préjudice de la chouse publique ». Pour couper le mal par sa racine, Louis XII rendit, le 26 août 1511, une ordonnance par laquelle il chargeait le sénéchal de Lyon et le prévôt de son hôtel, Jean de Fontanet, de signifier aux habitants de Tain, qu'ils eussent à se conformer à ses ordres, à rendre propres et libres leurs rues et à ne plus jeter d'immondices sur la rive du fleuve.

(1) Archives de l'Isère. — B. 2759. — *Informations, procès-verbaux et rôles de tailles pour révision des feux dans le bailliage du Viennois et Valentinois.*



L'ordonnance devait être exécutée trois jours après sa notification, nonobstant oppositions ou appellations, faute de quoi, les mesures seraient prises d'office et aux dépens des intéressés.

L'ordonnance était telle :

« Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, Daulphin de Viennois, comte de Valentinoys et Diois, « aux seneschal de Lyon et prévost de nostre hostel, « ou à leurs lieutenants, et à chascun d'eux, salut. « Nostre procureur général en nostre grand conseil « nous a faict dire et ramonstrer que la ville de Teing « lez Tournon est située et assise en bon et fertil « pays, et y est le grant chemin et passage à aller et « venir de nos pays de Languedoc, Provence et Daul- « phiné, aux foires de Lyon et devers nous quand « nous sommes en nostre royaulme. Semblablement « en ladicte ville de Teing est grenier à sel; aussi « pour raison des foires et marchés et pour le grenier « à sel qui est aussi en ladicte ville de Tournon joy- « gnant à la rivière du Rosne qui est entre deulx, « sans autre moyen, plusieurs marchans y frequent « et torquent plusieurs marchandises. Mais pour rai- « son de ce que les rues y sont estroites, s'empeschent « de beaucoup d'estauts, estenants, gallières et for- « jettures, les allans et venans en ladicte ville ne « peuvent souvent passer ne repasser, à l'occasion « des charriots et charrettes qui tout novellement y « sont pour le grenier à sel, et autres fréquentant « lesdictes foires de Lyon. Aussi y a le long de ladicte « rivière du Rosne plusieurs retrés qui sont sur ladicte « rivière qui randent grant puanteur, aussi traver- « sans icelle pour aller audict Tournon. Et combien

« qu'il ait souvent esté dict et ramonstré aux habi-
« tans de ladicte ville de Teiug retrancher lesdits
« estauts, gallières et forjettes, et commencer par
« édiffier de pierres leurs maisons et édiffices sur la
« dicte rivière, come il a esté faict audict Tournon et
« en nostre ville de Lyon. Mais, de ce fère en ont esté
« reffusant et dilayant, au grand préjudice de la chouse
« publique, humblement requerant sur ce nostre pro-
« vision.

« Pour quoy nous, ce considéré, désirant obvier
« aux inconvéniens qui, à l'occasion des chouses
« dessus dictes et pourroient venir ci-après, vous
« commandons et commettons, par ces présentes, que
« vous vous transportiez en ladicte ville de Teing,
« et illec faictes exprès commandement, de par nous,
« que tous ceulx que trouverez avoir en leurs maisons
« aucuns estaus, gallières, forjectures et retraicts,
« tant esdites rues que le long de ladicte rivière du
« Rosne, que iceulx, dedans trois jours après le com-
« mandement par vous à eulx faict, en aient à iceulx
« faire rompre et démolir. Et au cas que dedans ledict
« temps n'en aient faict faire la dicte rompture et
« démolicion d'iceulx, audict cas, faictes fère ladicte
« rompture et démolicion, tout ainsi et par la forme
« qu'il a esté faict en nostre ville de Lyon et en la
« ville de Tournon, aux despens de ceulx à qui seront
« lesdites maisons, en les contraignant à ce fère et
« souffrir, obéir, et à payer les ouvriers qui par vous
« y seront pour ce fère commis, nonobstant opposi-
« tions ou appellations quelconques, pour lesquelles
« ne voulons pas vous estre différé. A ce fère vous
« donnons pouvoir. Mandons et commandons à tous
« nos justiciers, officiers et subjects que, à vous, vos

« commis et depputés, sans pour ce faire demander « aucune lettre de Placet, ne par écrit, et se faisant « soit obéy.

« Donné à Lyon, le xxvi[e] jour d'aoust, l'an de grâce « mil cinq cens et unze, et de nostre règne le qua- « torzième.

« Par le Roy Daulphin, à la relacion du Conseil,

« GARHOT. » (1)

Jean de Fontanet délégua « maistre Guilhaume Palione, licencié en loix » avec tous pouvoirs pour mener la chose à bon terme (2). En outre, le gouver-

(1) ARCHIVES DE LA VILLE — DD. 1.

(2) IBID. — Jehan de Fontanet, escuyer d'Aulhac, conseillier, chambellan et prévost de Lostel du Roy, commissaire royal a démolir et à abatre les gallières et degrés, retraicts et forgects qui sont tant sur la rivière du Rosne que aux autres rues et places publiques des villes de Teing et d'Annonnay ; et ce, à la requeste de monseigneur le procureur général du grant conseil, impétrant des lettres de notre commission à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, savoir faisons : que pour ce que nous sommes occupés en certains urgents affères dudit seigneur, et ne pouvons vacquer à l'exercice de nosdites commissions ; conflans à plain des sens, science et licterature de maistre Guilhaume Palione, licencié en loix, icelluy, pour ces causes, avons faict, créé et estably nostre lieutenant espécial, quant à l'effect et exécution de nosdites commissions, pour y procéder, faire et exécuter selon la forme et teneur d'icelles. Et de ce faire luy avons donné tel pouvoir que nous a esté commis et donné ; toutesfoys à ses péril et fortune. Mandons et commandons à tous les justiciers, officiers et subjects du roy que à luy, en ce faisant, obéyssent, entendent et prestent et donnent conseil, confort, aide et prisons, si mestier est et requis en sont. Donné à Lyon, soubs nostre seel, le xxviii[e] jour d'aoust, l'an mil cinq cens et unze. J. D. Aulhac.



neur de la province, Gaston de Nemours, fit enregistrer au Parlement de Grenoble l'ordonnance du roi, l'autorité judiciaire devant assurer son entière exécution (1).

---

(1) Ibid. — Gasto, dux Nemorsi, comes de Fuxo et Stampis, gubernator Dalphinatus, harum nostrarum licterarum testimonio, notum fieri volumus universis atque manifestum, quod, visis requesta, supplicatione et licteris patentibus regiis et dalphinalibus, aliisque commissionalibus eisdem attachiatis, nobis in curia Parlamenti Dalphinatus, pro parte impetrantis in eisdem nominati, quoad effectus execqutionis earumdem exhibitis; quibus presentes sub sigillo regiminis Dalphinatus annexantur, ipsisque licteris regiis et dalphinalibus reverenter, ut decet, receptis, placuit eidem Parlamenti dalphinalis curie, nobisque placet, ut lictere ipse regie et commissionales execquantur et execqutioni demandentur, juxta earum formam et tenorem. In cujus testimonium, sigillum predictum regiminis dalphinalis in presentibus duximus apponendum. Actum Grationopoli, die secunda mensis marcii anno Domini millesimo quingentissimo duodecimo a Nativitate sumpto. Per dominum gubernatorem, ad relacionem curie, in quo erant domini presidens A. Palmerii, Petrus Laterii, Jac. Bochani, F. Marchi, Mar. Galliani, R. Oliverii, J. et A. Chapponaysii et J. Morardi. Galliffet.

Jehan de Fontanet escuyer, seigneur d'Aulhac, conseiller, chambellan et prévost de l'ostel du roi Daulphin, commissaire en ceste partie spécialement depputé, au premier sergent royal ou delphinal sur ce requis, salut. Veues les lectres patentes du roy nostredit seigneur, ensemble seel auxdites lectres royaulx attachées de la Cour souveraine du Parlement dalphinal séant à Grenoble, impétrées de la partie de monseigneur le procureur général du roy nostre dict seigneur en son grand conseil; nous vous mandons et commectons, pour le pouvoir à nous donné, que, à la requeste dudict impetrat, vous adjourniez à comparoir par devant nous ou nostre lieutenant dessoubs signé, les consuls, sindics, manants et habitants, de quelque estat, privilège ou

Ce fut alors qu'un sergent royal, Guilhaume Offré, se rendit à Tain où il trouva « honorables personnes, Arthus Chasal et Ymbert Fontanet, consuls de ladicte ville de Teing », et avec eux plusieurs autres notables habitants, qui tous reçurent notification de l'ordonnance, avec l'injonction de s'y soumettre sans retard, ainsi que les autres habitants mis en cause (1). L'au-

---

préhéminence que ce soit, de ladite ville de Teing, audit lieu et en la maison où pend l'enseigne du Faulcon, à lundy prochain, à l'heure de midy, pour veoir, par nous ou nostredit lieutenant, procéder à l'interinacion et toutelle exécqucion desdits lectres royaulx de nostredicte commission ; desquelles nous offrons de faire prompte foy, procéder et aller en oultre sellon raison ou intimacion ; que s'ils ne comparent, ou la plus saine partie d'eulx, par nous sera procédé jouxte la forme et teneur desdicts lectres royaulx de nostre dicte commission.

Donné soubs le seing et seel de nostredict lieutenant, le XIII[e] jour de mars, l'an mil cinq cents et unze. G. Palione, lieutenant et commissaire. Par mondict seigneur le lieutenant et commissaire, Morellon, notaire.

(1) Ibid. — L'an mil cinq cens et unze, et le lundy quinziesme jour du moy de mars, certiffie je Guillaume Offré sergent royal, les lectres de ma commission dessus escriptes à moy présantées avec honneur et révérence avoir receues, et icelles aux officiers ordinaires auxquels il appartient, avoir insinuées, et en apprès, par vertu d'icelles, moy estre transporté en ladicte ville de Teing ; et là estant, ay trouvés en personne, honorables personnes Arthur Chasal et Ymbert Fontanet, consuls de ladicte ville de Teing, sieur Bernardin Mestral recepveur de Vivaroys, François Bargnac, Pierre Poulhard, Pierre Narcoulx dict Sanson, Michal Gammet, Matelin son frère, Disdier Yland, Jehan Gonet, Pierre du Clot, Matellin Paget, Anthoine Nardoyn, Pierre Franson dict Breyssent et Anthoine Chavagnac, habitants de ladicte ville de Teing ; lesquels ay adjourné, et en leur personnes,

torité eut justement le dernier mot. Sans être bien considérable, le résultat final n'était pourtant pas à dédaigner : un peu de propreté dans les rues, débarrassées des « estaulx » et autres objets encombrants, la circulation rendue plus facile, enfin les rives du fleuve cessant d'être le réceptable des immondices, et dès lors, un foyer « de puanteur » et d'insalubrité. C'était bien quelque chose, mais au fond les abus étaient trop invétérés pour disparaître complètement ni sous l'ancien régime, ni même aujourd'hui! Et de combien d'autres villes ne pourrait-on pas en dire autant ?

Si, sous ce rapport, l'administration communale n'obtenait pas toujours gain de cause, elle n'en continuait pas moins par ailleurs à remplir sa mission au mieux des intérêts de la ville (1). C'est ainsi qu'en 1481 les syndics font l'acquisition d'une maison destinée à servir d'hôpital (2).

En 1533, nous les voyons en relations avec le vicaire

---

les aultres habitants d'icelle, à la requeste de monseigneur le procureur général du roy, impétrant de madicte commission, à comparoir devant monsieur le commissaire et lieutenant dessus escript. aux jour, lieu, heure, fins, actes et conclusions dessus escripts, et aultrement comme dessus il m'est mandé faire. En tesmoignage de quoy me suis icy signé de mon propre seing manuel duquel je use, les ans et jours dessus descripts.

GUILLAUME OUFFRÉ.

Prins par copie, MORELLON.

(1) On trouvera aux *Pièces justificatives*, n° V, la liste des consuls depuis le XV° siècle jusqu'à la Révolution. Nous la faisons suivre de la liste des prieurs-curés de Tain, n° VI.

(2) ARCHIVES DE LA VILLE. — CC. 63.

de la paroisse, Jean Rivail, auquel ils avaient fourni une allocation destinée à l'acquisition de plusieurs livres liturgiques à l'usage de l'église paroissiale. Il y a là quelques renseignements précieux que nous devons recueillir avec d'autant plus de soin, que tout ce qui touche aux premières éditions des livres liturgiques est, de nos jours, très recherché et étudié avec la plus légitime attention.

Voici donc ce que nous apprend Jean Rivail en justifiant, auprès des consuls, l'emploi des fonds qui lui ont été remis, en leur nom, par le receveur de la taille :

« Très honorés seigneurs messieurs les consuls et « conseliers, je vous certifie avoir reçeu de Anthoine « Besse, receveur de la tailhe dalphinale de l'année « passée, vingt et quatre sols tournois, qui me furent « délivrés par messieurs les consuls de l'année passée, « pour avoyr un Messel de Vienne, lequel je ne portés « pas à cause que n'en y avoyt point si ce n'est des « grands premiers imprimés, dequoy l'église a ung « assez messongier et rompu. Très honorés syres, je « vous certifie que j'ay achepté dudit argent deux « petits livres que furent commandés, et chescune « perroisse les avoyt, ainsi que povez informer a veu « par les aultres prestres : ung livre est les Statuts « senodaulx qui me costent sincq sols ; et l'aultre ung « petit livre de Batyzayre, edission novellement cor- « rigé, que coste derechef sincq sols ; et par ainsi « sont X sols que j'ay employé despuis. Et ça vient « que nos estyons, et sommes, en dangier de peste. « A ceste cause l'année passée je vous dis une messe « à aulte voix, de notre syre Sainct Roc. Je fis fère la « procession à l'honneur de Dieu et de Monseigneur

« sainct Roc. Je baillis à chescun prestre ung carolus,
« dont m'en suys bien trové, pour moy et pour vous,
« et si Dieu plaist que fassiez autant cette année, et
« Dieu et Monseigneur Sainct Roc nos ayderont. Et
« si vous plaist le passer à vostre tailhe, je seray
« tenu et obligé de fère de mieulx en mieulx, Dieu
« m'en donnant la grâce.

« Vostre très humble serviteur,

« Jehan Rivail, vicayre de Teing.

« J'ai fait credict audit Besse et debict la ville en
« despance, afin qu'il soit plus enclin à prier Dieu pour
« la santé de la ville (1). »

Trois livres liturgiques de Vienne sont ici mentionnés : un *Missel*, des *Statuts synodaux* et un *Baptisaire*. A cette date (1533) on ne connaît pas aujourd'hui d'exemplaire de ces deux derniers, à moins que par *Statuts synodaux* et *Baptisaire* il ne faille entendre soit les *Statuta Provincialia* publiés en 1478 par l'archevêque Guy de Poisieu (2), soit un *Rituale*, cité par Charvet comme également publié la même année et par le même prélat (3).

---

(1) Archives de la ville. — GG. 8.

(2) Sur cette édition, qui serait le premier livre imprimé en Dauphiné, cf. Colomb de Batines, *Mélanges biographiques et bibliographiques relatifs au Dauphiné*, t. I (seul paru), 1837, p. 101-103. — A. Auvergne, *Notes sur les commencements de l'imprimerie à Vienne*, dans *Bull. d'hist. du dioc. de Valence*, t. IV, 1883-1884, p. 120-21. — E. Maignien, *Catalogue des Incunables de la Bibliothèque municipale de Grenoble*, 1899, p. 388-90.

(3) *Histoire de la sainte Eglise de Vienne*, 1761, p. 747. Etait-ce bien un Rituel ? Voir la note 2 de la page suivante.

Quant au *Missel*, notre document en vise deux éditions très distinctes : l'une, dont le vicaire a acheté un exemplaire, l'autre, celle des *grands premiers imprimés*, dont l'église de Tain possédait déjà un exemplaire, en mauvais état il est vrai, car il est qualifié d'« assez messongier et rompu », aussi allait-il être hors d'usage.

L'exemplaire acheté ne pouvait qu'appartenir à l'édition de Bernard Lescuyer, Lyon 1519 (1), et il en remplaçait un autre, des *grands premiers imprimés*, c'est-à-dire d'une édition antérieure, la première de toutes. Or, nous savons par ailleurs qu'il y a eu un *Missel* de Vienne imprimé en 1478, mais on n'en connaît pas un seul exemplaire aujourd'hui (2). On sait

(1) Cette édition a été décrite par J. BAUDRIER, *Bibliographie Lyonnaise. — Deuxième série*, 1896, p. 155-56, et inscrite par WEALE dans son *Catalogus Missalium ritus latini ab anno M. CCCC. LXXV impressorum*, 1886, p. 214 : *Missale ad usum sancte Viennensis ecclesie. Lugduni per Bernardum Lescuyer. Folio 330, 14 et CCCXVI ff.; 2 col., 34 l. vel 22 ll.* — Weale mentionne encore (ibid.) un *Missale Viennense*, Lugduni, 1515. Mais sa mention est en italiques, ce qui indique qu'il n'a rencontré cette édition qu'à l'état de citation, sans l'avoir jamais vue. Le premier qui l'a mentionnée aura fait confusion et lu 1515 pour 1519, date de l'édition de Lescuyer.

(2) L'historien de l'Eglise de Vienne, Claude Charvet, le mentionne formellement et plusieurs fois dans un ouvrage manuscrit et inédit, appartenant à Madame la marquise de Murinais, qui a bien voulu nous le communiquer avec la plus grande complaisance. Nous ne saurions trop l'en remercier. Ce manuscrit, entièrement de la main de Charvet, forme un gros in-fol. de 757 p. Il porte ce titre : *Constitution ancienne et moderne, discipline, rits, coutumes de l'Eglise de Vienne, avec des remarques, par Mre* CLAUDE CHARVET,



assez que les premiers *Missels* imprimés sont de for-

---

prêtre incorporé, archidiacre de cette église, du titre de la Tour, official métropolitain, ancien curé de St-André-le-Bas de Vienne.

P. 366-472, on trouve les *Rits, Cérémonies, Usages de l'Eglise de Vienne*. C'est là que Charvet cite les deux Missels de Vienne de 1478 et 1519. « Dans le *Te igitur*, dit-il, le prêtre prie pour l'Eglise universelle, pour le pape, pour l'archevêque, pour le roy et pour tous les fidèles. Dans les Missels de 1478 et de 1519, on ne prioit point pour le roy : *Una cum famulo tuo papa nostro... et antistite nostro... et me indigno famulo tuo, et omnibus orthodoxis.* »

Il mentionne encore le Missel de 1478 dans une note marginale (p. 409) : « Canon de la messe du Missel de 1478. » Enfin, il ajoute : « Voyez le canon de la messe du Missel de 1478 que j'ai rapporté dans le premier volume de mon *Histoire*, p. 747 » On ne saurait rien désirer de plus explicite. Il y a cependant une difficulté : Lorsqu'on va à la p. 747 de son *Histoire*, ce n'est pas un Missel, mais un Rituel de 1478 qui est cité. « *Canon missae ad usum Ecclesiae Viennensis, sub Guidone de Poysieu, archiepisc. Vienn. transcriptum ex rituali Vienn. ab eodem archiepisc. typis mandatum ann. 1478.* »

Nous croyons qu'il y a là, par pure inadvertance, *Rituali* pour *Missali*, car le témoignage si net de Charvet que nous avons rapporté, ne laisse pas place au doute, sans compter que le *Canon* de la messe appartient au Missel, et non au Rituel, où il n'est pas à sa place. Ajoutons que la lettre du vicaire de Tain, de 1533, prouve, à elle seule, l'existence de cette première édition.

L'Eglise de Vienne a donc eu son Missel imprimé dès 1478, en même temps que ses Statuts Provinciaux. Cette date est remarquable. En effet, si l'on se réfère à l'*Index chronologicus* donné par WEALE (*Ut supra*, p. 257), on ne trouve que six éditions de Missels antérieures à 1478 : *Ambrosianum* et *Romanum* 1475. — Deux *Romanum* 1476, et deux *Romanum* 1477. Celui de Vienne est donc le septième

mat grand in-folio, l'in-folio ordinaire vint ensuite. C'est bien ce que nous constatons ici. Le premier *Missel* est qualifié de grand imprimé, et celui de 1519 est l'in-folio ordinaire. L'église de Tain a donc possédé ces deux éditions, et, s'il n'est pas question de *Bréviaire*, c'est que le *Bréviaire* était le livre de chœur des religieux, qui suivaient l'office de Cluny, tandis que l'office public et paroissial dépendait de l'ordinaire du lieu, l'archevêché de Vienne.

Un autre fait se dégage encore de ce même document, la bonne harmonie entre la paroisse et la commune. Un tel état de choses n'est pas pour étonner, aussi bien la population était-elle foncièrement chrétienne.

On peut se demander quelle pouvait bien être la situation de fortune matérielle de cette population, dans le cours du moyen âge. A cet égard, les éléments d'information ne sont pas abondants, et quand ils existent, il est toujours bon de les interroger. C'est un peu notre cas. Un document de cette nature, datant de 1389, nous donne l'état assez détaillé de tous les propriétaires possédant alors, dans la ville et dans le

---

par ordre chronologique, et le **premier pour la France,** qui débutait jusqu'ici avec un *Parisiense,* du 22 septembre 1481.

Malheureusement, comme nous l'avons dit, aucun exemplaire de cette première édition n'est connu aujourd'hui, et il y a bien à craindre qu'on n'en retrouve jamais un seul, car le fanatisme révolutionnaire a commis un acte d'inepte vandalisme, en brûlant les anciens livres liturgiques de Vienne, *condamnés par la raison,* comme de ci-devant *monuments d'ignorance et de superstition !!!* Cf. A. Prudhomme, *Les Archives de l'Isère*, 1899, p. 187.

mandement de Tain, des maisons, jardins, terres arables et vignes, avec l'indication de leur valeur en florins (1). Les vignes y occupent une part considérable, on voit assez qu'elles constituaient une des principales ressources du pays. Tout le coteau de l'Hermitage, avec ses ramifications, y apparaît en plein rapport, et la preuve c'est qu'on peut constater jusqu'à plus de quarante noms de lieux complantés en vignobles; sur ce nombre, beaucoup sont encore usités aujourd'hui (2), les autres étant tombés en désuétude et oubliés (3).

---

(1) ARCHIVES DE LA VILLE. — CC. 1. *Nomina personarum que habent domos in loco Tincti... et possessiones in mandamento dicti loci.* Dans cette énumération, très complète, le prieur de Tain figure avec maison, terre et vigne, mais aucune mention n'est faite d'un ermitage avec un ermite, qui sont de date postérieure, ainsi que nous l'avons déjà dit. Plus que cela, il y avait bien une vigne attenante à la chapelle de Saint-Christophe, mais elle appartenait à un habitant de Tain, nommé Jean Myoret: *Johannes Myoreti pro vinea sancti Christophori.* L'ermite n'est venu que plus tard, au XVI[e] siècle.

(2) Les voici. Nous les empruntons, avec leur orthographe, aux *lieux dits* du cadastre de la commune, cadastre terminé en 1834 : Varognes, Bessards, l'Ermite, Saint-Christophe, Greffieux, le Méal, les Méaux, Beaume, les Beaumes, Fougearet, Rocoules, Lhomme, Pierrelle, Péléat, Péleyat, l'Ile, le Plantier, le Fossé, les Fossas, Muret, les Diognières, Torras, l'Espinasse, le Sablon, Senon et les Lots.

(3) On les retrouvera, avec ceux de leurs propriétaires, dans le document lui-même que nous publions, malgré son étendue, aux *Pièces justificatives* n° VII. C'est qu'il constitue une véritable statistique de la propriété foncière à Tain, à la fin du XIV[e] siècle, et, à ce titre, il est d'une réelle importance.



En même temps que l'administration communale, confiée à des hommes probes et dévoués, s'exerçait dans les conditions que l'on sait, et que, dans l'ensemble de la Province, s'établissait une nouvelle organisation judiciaire, la suzeraineté de la maison de Tournon, par une conséquence inévitable, en subit le contre-coup et, de plus en plus, elle dut s'incliner devant l'autorité du Roi-Dauphin et de ses représentants, comme en témoignent des hommages significatifs que nous voyons se renouveler en 1363, 1402, 1432, 1446 et 1540 (1).

---

(1) *Inventaire général de la Chambre des Comptes du Dauphiné. Bailliage de St-Marcellin*, t. IV, fol. 2014-2016.

« Au registre cotté *Pilati* 1360, fins en 1368, fol. 59 du 3e cayer, est l'hommage prêté le 24 avril 1363 par Guillaume de Tournon, fils d'autre Guillaume, du château, ville et mandement de Tain, avec sa juridiction, droits et apartenances, où il est fait mention du susdit hommage du 3e janvier 1334 (etc.). — Le même hommage est encore au fol. 38 verso du registre cotté *Secundus homagiorum Johannis Nicoleti* (etc). »

« Au registre cotté *Secundus Paneti*, fol. 81, est l'hommage prêté le 16 décembre 1394 par noble Jacques, seigneur de Tournon, entre autres choses, de tous les fiefs et arrière-fiefs qu'il possédait à Crozes avec les héritiers de Guigues de Chaurissac et Guillaume de Chaurissac, son frère, avec Pierre de Crozes chevalier, et en autres lieux, tant au Royaume qu'en l'Empire, qui n'étoient du fief ou rière-fief d'autre seigneur avant l'inféodation passée par Richard seigneur de la Roche-de-Glun et de Clérieu (etc.). Ledit hommage est encore au fol. 156 verso du registre cotté *Protocolum homagiorum receptorum per Franciscum Nicoleti*, Lettre A. »

« Lequel hommage, ensemble celui du 24 avril 1363, cy-devant raporté, sont insérés en l'hommage prêté le 24 dé-

Entre temps, soit en 1433, un fait plus grave se produisit. Le 31 mai de cette année-là, le procureur général du Conseil delphinal donnait l'ordre au procureur fiscal du Viennois et Valentinois d'avoir à se transporter à Tain même « pour réduire sous la main delphinale le lieu et la seigneurie de Tain, pour ce qui appartenait au seigneur de Tournon ». De plus, ce dernier était cité par devant le Conseil delphinal, pour répondre de crimes et malversations à lui imputés. Malheureusement, l'ordonnance est muette sur le degré de gravité et sur le bien fondé des griefs

---

cembre 1402 par Guillaume de Tournon, héritier dudit Jacques, son frère, du péage de la Roche-de-Glun et du château, mandement et terroir de Tain avec sa juridiction, droits et apartenances. »

« Au registre cotté *Sextus p. Panetti*, fol. 331, est l'hommage prêté le 16 décembre 1432 par noble Guillaume de Tournon, fils d'autre Guillaume, du château, terre et mandement de Tain, avec sa juridiction, droits et appartenances, et tous les rière-fiefs qu'il avait à Crozes avec les héritiers de Guigues de Chaurissac et Guillaume de Chaurissac, son frère, et avec Pierre de Crozes, chevalier, et autres lieux et fiefs tant au Royaume qu'à l'Empire (etc.).

« Dans la caisse du Vivarois, il y a l'hommage prêté à Loüis Dauphin, le 12 février 1446, par messire Guillaume de Tournon, chevalier, pour plusieurs terres en Vivarois et pour les fiefs et rière-fiefs qu'il avait à Crozes, et pour la ville de Bourg et mandement de Tain, en parchemin. »

« Audit registre cotté *Denominationes Viennesii et Valentinesii*, fol. 66, est un autre dénombrement fourni par devant le vice-baillif de St-Marcellin, le 3 septembre 1540, par noble Just de Tournon, baron dudit lieu. par lequel il déclara tenir, en fief franc du Roy Dauphin, la moitié de la seigneurie et mandement de Tain, l'autre moitié appartenant à l'abbé de Cluny (etc.). »

Voir plus haut.

ainsi relevés, et qui ne nous sont pas autrement connus (1). La chose est d'autant plus regrettable, qu'ils amenèrent le gouvernement du Roi-Dauphin à restreindre singulièrement les droits de la seigneurie de Tournon. Ce fut pour elle le point de départ d'un amoindrissement sensible, véritable déchéance où elle ne garda plus de son passé qu'une situation relativement très réduite. Cette destinée ne lui est pas spéciale, car c'est l'histoire de toutes les institutions féodales venant se fondre dans l'unité de la monarchie française, non sans avoir traversé les terribles commotions qui devaient marquer la seconde moitié du XVIe siècle.

(1) IBID., fol. 2015.

« Au registre cotté *Septimus Viennesii et Valentinesii*, cayer 31, est une ordonnance du Gouverneur et Conseil delphinal du pénultième may 1433, rendu à la poursuite du procureur général portant commission au procureur fiscal du Viennois et Valentinois pour se transporter aux lieux de Tain et la Roche-de-Glun, pour réduire sous la main delphinale le lieu et seigneurie de Tain pour ce qui appartenait au seigneur de Tournon, comme aussi le péage de la Roche-de-Glun appartenant audit seigneur de Tournon avec leurs droits et émolumens, et d'y établir un commissaire pour la régie desdits émolumens pour en rendre compte en la Chambre des Comptes, jusqu'à ce qu'autrement eut été ordonné, et au surplus adjourner ledit de Tournon, par devant ledit Conseil delphinal pour répondre sur les crimes qu'il étoit accusé d'avoir commis en Dauphiné et sur les malversations qu'il avoit commis en l'exaction dudit péage avec le procez-verbal de réduction fait en consequence (etc.). »

« *Nota* : Il ne paroît pas par ladite ordonnance pourquoi on faisoit cette réduction, ni en quoi ledit seigneur de Tournon étoit accusé. »



CHAPITRE VII

La Réforme en Dauphiné. Ses causes. — Les guerres civiles. Leur contre-coup a Tain. — Détresse et pénurie. — Embarras des consuls. — La peste. Cruelle situation (1562-1598).

Nous abordons maintenant un des points les plus désastreux de notre histoire, c'est-à-dire, l'époque si profondément troublée qui remplit la seconde moitié du XVIe siècle, jusqu'à l'Edit de Nantes (1598). Nous n'avons pas à faire le récit des événements : ce serait ici un véritable hors-d'œuvre; nous nous bornerons simplement à en dégager les causes, à en rappeler les faits essentiels, juste assez pour montrer ce que devint notre ville au milieu de tant d'agitations, de désordres, de ruines, causés par les guerres civiles, compliquées d'ardentes luttes religieuses.

Nulle question historique, pour si grave qu'on la suppose, ne réclame, autant que celle-ci, plus de garanties d'information directe et précise, de véritable indépendance et de sincère impartialité. On en comprend aisément la raison, sans qu'il soit besoin de la souligner autrement. La tâche n'est pas facile. Heureusement que nous avons pour nous guider des érudits dauphinois qui, depuis une vingtaine d'années, ont publié des documents de la plus haute importance, à l'aide desquels il est permis aujourd'hui de

se faire une idée exacte des hommes et des choses de ce temps (1). Trois d'entre eux notamment, MM. Brun-

---

(1) Douglas et J. Roman, *Actes et correspondance du Connétable de Lesdiguières publiés sur les manuscrits originaux*. Grenoble, Allier, trois in-4°, 1878-1884. — J. Chevalier, *Mémoires des frères Gay, de Die, pour servir à l'histoire des guerres de religion en Dauphiné et spécialement dans le Diois, publiés d'après les manuscrits originaux, avec un texte supplémentaire, des notes généalogiques et des documents inédits*. Montbéliard, Hoffmann, in-8°, 1888. — Le même, *Mémoires du P. Archange de Clermont, de l'Ordre des Frères Mineurs Récollets, pour servir à l'histoire des Huguenots à Romans (1547-1570)*, in-8°, 1887. — Le même, *Histoire du Baron des Adrets*, *par l'abbé Brisard. Nouvelle édition accompagnée de Pièces justificatives*. Valence, Céas, pet. in-4°, 1890. — François Joubert et Salomon de Mérez, *Mémoires de divers événements en Dauphiné*, *notamment pendant les guerres de religion, publiés par Edmond Maignien*, in-12, 1886. (Extrait du Journal *Le Dauphiné*). — J. Roman, *Documents sur la Réforme et les guerres de religion en Dauphiné*, in-8°, 1890 (*Bull. de la Société de Statistique de l'Isère*, 3e série, t. XV). — Brun-Durand, *Mémoires de Eustache Piémont, notaire royal-delphinal de la ville de St-Antoine en Dauphiné (1572-1608), publiés pour la Société d'Archéologie et de Statistique de la Drôme, d'après les manuscrits de Fontanieu et du P. Hussenot, avec une Préface, des Notes et des Index*. Valence, Céas, gr. in-8°, 1885. — Le même, *Les Mémoires de Achille Gamon, avocat d'Annonay en Vivarais (1552-1586), publiés pour la première fois d'après le manuscrit original avec une Introduction et des Notes*. Valence, Céas, 1888, in-8°.

Antérieurement à ces publications de sources, on peut citer : Pilot, *Récit de ce qui s'est passé de plus remarquable à Grenoble, en l'année 1562, époque de l'occupation de cette ville par les protestants. Manuscrit anonyme, inédit, intitulé : De ce qui est advenu entre les Catholiques et Huguenots, dans la province de Dauphiné, en l'année 1562*. Dans

Durand, Lacroix et Jules Chevalier, ont su en dégager une appréciation trop justifiée et trop équitable, pour qu'elle ne puisse pas être considérée comme le dernier mot de l'histoire. Nous ne saurions mieux faire que de nous en inspirer.

L'unité doctrinale de la chrétienté avait été brisée par Luther et les autres chefs de ce mouvement qui, connu sous le nom de Réforme ou Protestantisme, avait soulevé l'Allemagne, les Pays Scandinaves, l'Angleterre et la France, non sans avoir eu, dans nos contrées, le plus violent contre-coup.

De très bonne heure, en effet, la nouvelle doctrine se fait jour à Grenoble, dans le Gapençais, le Diois et le Valentinois. Au moyen âge, cette dernière région avait vu apparaître et se développer les doctrines hétérodoxes des Vaudois, contre lesquels avait sévi

---

Annuaire statistique de la Cour royale de Grenoble pour l'année 1842. p. 1-39.

Gariel, *Delphinalia* IV. *Guerres de religion en Dauphiné. Documents inédits.* — I Arabin. *Mémoires sur Lesdiguières.* — II Collisieux. *Désordres des Huguenots à Grenoble en 1562.* — III *Mémoires de ce qui a passé en Daulphiné depuis les troubles de l'an 1567.* — IV *Extrait mot à mot d'un registre des délibérations communes de l'église de Vienne, signées* Le Blanc, *secrétaire du chapitre de ladite église, concernant la ville de Vienne.* — V Pierre Boissat. *Lettre de consolation à M. de Créqui, sur la mort du Connétable de Lesdiguières* — VI *Lettre au baron des Adrets.* Grenoble, Maisonville, 1855, in-8°. — *Ample discours du siège et prinse de la ville et citadelle de la Meure en Dauphiné.* A Lyon, par Jean Patrasson, 1580. Valence, imprimerie de Chenevier et Chavet, 1870. in-8° (Extr. du *Bull. de la Soc. d'Arch. de la Drôme*). [Réédition par A. Lacroix].

l'inquisition (1). D'autre part, un fait personnel, mais pourtant significatif, s'était produit qui n'est pas sans étonner : un comte de Valence et de Die, au cours de la guerre des Albigeois, avait pris fait et cause pour ces derniers, contre Jean de Montfort et les croisés (2). Faut-il voir là un état d'esprit qui devait, plus qu'ailleurs peut-être, se montrer favorable au mouvement novateur du XVI[e] siècle? La chose en soi n'est pas invraisemblable, encore qu'elle ne se présente que sous les apparences d'une simple induction ou même d'une pure coïncidence.

Quoi qu'il en soit, dès 1522, les nouvelles doctrines étaient déjà prêchées, à Gap par Guillaume Farel (3), à Grenoble par deux religieux, Maigret et Sébi-

---

(1) J. CHEVALIER, *Mémoire historique sur les hérésies en Dauphiné avant le XVI[e] siècle, accompagné de documents inédits sur les sorciers et les Vaudois*, pet. in-4°, 1890.

(2) Il s'agit d'Aymar de Poitiers qui, parent et ami dévoué de Raymond comte de Toulouse, le suivit, dans la croisade, contre le légat et Simon de Montfort. Cf. J. CHEVALIER, *Mémoires pour servir à l'histoire des comtés de Valentinois et Diois*, t. I, 1897, p. 198-200.

(3) Sur Guillaume Farel, né à Gap vers 1490, cf. HAAG, *La France protestante*, t. V, 1855, p. 59-71. Deuxième édition, t. VI, 1888, col: 386-415. Nombreuses réserves à faire. — J. ROMAN, *Histoire de la ville de Gap*, p. 119. — CHARRONNET, *Les guerres de religion et la société protestante dans les Hautes-Alpes*, 1861, p. 16-21. — G. VALLIER, *Iconographie des Dauphinois dignes de mémoire. Guillaume Farel*, in-8°, 1887. — ROCHAS, *Biographie du Dauphiné*, t, I, p. 370-74. art. **Farel (Guillaume)**, — A. VERDEIL, *Mémoires de Pierrefleur, grand banneret d'Orbe, où sont contenus les commencements de la Réforme dans la ville d'Orbe et au pays de Vaud* (1530-1661), 1856, p. 21-23, 35-37, 44-47, 54-67, 104-10, 133, 159, 184-85 et 214.

ville (1), et bientôt elles comptèrent des partisans dont le nombre alla sans cesse en grandissant.

Il faut bien le dire, la Réforme fit d'abord ses adeptes dans les villes, au milieu des centres plus ou moins importants de population, où elle trouvait naturellement des éléments favorables à son expansion, et si, au début, les premiers prédicants se présentèrent en tant que chargés d'une œuvre de rénovation chrétienne, les événements ne tardèrent pas à montrer que tout autres devaient être les résultats de leur mission. La plupart du temps en effet, dès qu'ils se sentirent les maîtres, les nouveaux réformés recoururent à la violence brutale, et s'en servirent comme d'un puissant moyen de propagande. Au fond, les choses se passèrent généralement ainsi, et les faits qui le prouvent sont à ce point nombreux, qu'on n'a que l'embarras du choix (2).

---

(1) A. PRUDHOMME, *Simples notes sur Pierre de Sébiville premier prédicateur de la Réforme à Grenoble* (*1514-1524*), 1884. — LE MÊME, *Histoire de Grenoble*, 1888, p. 317-20.

(2) Bornons-nous à citer : J. ROMAN, *Histoire de la ville de Gap*, 1892, p. 127-28. « L'église protestante de Gap profita du triomphe des siens pour s'organiser fortement, s'emparer de la cathédrale, et proscrire, comme le firent les huguenots partout où ils furent les plus forts, la messe et les offices catholiques ; il n'y eut cependant jamais plus de 500 ou 600 protestants à Gap, c'est-à-dire le dixième ou le douzième de la population. » — A. PRUDHOMME, *Histoire de Grenoble*, 1888; p. 351-59. — JULES OLLIVIER. *Essais historiques sur Valence, avec des additions par* A. LACROIX, 1885, p. 103, 114, 125, 129-30 et 134. — D[r] CHEVALIER, *Annales de la ville de Romans pendant les guerres de religion de 1549 à 1599* (1875), p. 7-8. « L'action calviniste a été, dans nos contrées, plutôt dévastatrice que fondatrice, et, comme elle

Mais ce fut dans le diocèse de Valence et de Die — les deux sièges étaient alors réunis — que les progrès de la Réforme furent le plus sensibles. En dehors des moyens violents que nous venons de signaler, ce succès était dû à des causes autres et bien diverses.

D'abord, cette séparation d'avec l'Eglise catholique se réclamait d'une réforme, sûrement nécessaire, dans les abus aussi nombreux qu'excessifs qui s'étaient glissés dans les institutions ecclésiastiques (1). Pour

---

était imposée les armes à la main par les étrangers, elle fut loin d'entraîner la masse de la population. » — A. Lacroix. *L'arrrondissement de Montélimar*, t. VI, 1882, p. 107-108, 111-128. — A. Dussert, *Essai historique sur la Mure et son mandement*, deuxième édition, 1903, p. 278. « A regarder les choses de près, sans idée préconçue, il semble bien que l'introduction de la Réforme à la Mure fut, de fait, le résultat brutal de l'occupation de la ville par les bandes protestantes. » — De Coston, *Histoire de Montélimar*, t. II, 1883, p. 209. — J. Chevalier, *Essai historique sur l'église et la ville de Die*, t. III, p. 149-153. Ce troisième volume, actuellement (1904) sous presse, et dont l'auteur a bien voulu nous communiquer les bonnes feuilles, traite avec une rare compétence du protestantisme en Dauphiné et surtout dans le Diois. Deux chapitres très importants sont consacrés à cette grave question, sous ces titres : *Les débuts de la Réforme. Les guerres de religion*. Les jugements de l'auteur sont, en l'espèce, très autorisés, tant l'information est à la fois complète et sûre, tant le récit des faits et leur appréciation se présentent avec un haut degré de calme et impartiale sincérité.

(1) On sait que Bossuet a remarquablement traité de la nécessité d'une *réformation de l'Eglise*, des origines et du développement politique et doctrinal de la réforme protestante, dans son *Histoire des variations des églises protestantes*. (*Œuvres complètes*. Edition Lachat, t. XIV-XV). Sur la valeur et l'autorité de ce livre, cf. A. Rébelliau,

ne pas sortir de nos contrées, il est bien certain que les populations avaient sous les yeux un étrange exemple, quand elles voyaient le cardinal Jean de Lorraine, évêque de Valence et de Die en 1521, occuper encore douze autres sièges épiscopaux, sans compter cinq grandes abbayes (1). C'est que, comme on l'a dit justement, « les familles nobles donnaient à l'Eglise « ceux de leurs enfants qui étaient disgraciés de la « nature, ou bien encore ceux auxquels elles ne pou- « vaient assurer dans le monde une position élevée « sans amoindrir la part des aînés. Ces jeunes sei- « gneurs, entrés le plus souvent dans les ordres sacrés « sans aucune vocation et dotés par la faveur royale « de riches bénéfices, n'avaient point les qualités, les « vertus que réclamait l'exercice de leur auguste mi- « nistère. Ils abandonnaient à d'autres le soin et la « direction des fidèles, et dépensaient à la cour ou « dans le luxe des villes, des revenus qui, dans les « intentions des premiers bienfaiteurs du clergé, de- « vaient être uniquement employés au service des « autels et au soulagement des pauvres » (2).

Bossuet historien du Protestantisme. Etude sur l'histoire des variations et controverses entre les Protestants et les Catholiques au XVIIe siècle. 1892. Lire surtout l'appréciation finale (p. 519-21), où il est dit que Bossuet « dans la partie historique de l'*Histoire des variations*, n'a pas seulement écrit une narration littérairement très belle, mais qu'il a exécuté, d'une manière originale et solide, une œuvre, encore aujourd'hui considérable, de recherche scientifique. »

(1) J. Chevalier, *Mémoires des frères Gay pour servir à l'histoire des guerres de Religion en Dauphiné*, 1888, p. 3. — Le même, *Essai historique sur l'église et la ville de Die*, t. III, p. 38-41

(2) J. Chevalier, *Mémoires des frères Gay*, p. 2-3.

On devine ce que pouvait être le clergé inférieur, quand ceux qui avaient charge de le gouverner donnaient eux-mêmes de si tristes exemples. Les abus du régime bénéficiaire, savamment organisé pour produire des ressources financières, condamnaient les paroisses à n'avoir trop souvent qu'un clergé mercenaire, et les procès-verbaux des visites pastorales permettent de constater l'incurie des pasteurs et l'ignorance des fidèles (1).

Dans les ordres religieux, la décadence n'était pas moindre; aussi, « bien des moines fatigués du joug de « la règle s'empressèrent de saisir l'occasion de re- « noncer à un état pour lequel ils ne se ressentaient « aucun attrait, et d'embrasser une vie plus com- « mode; ils devinrent souvent les prédicateurs de la « nouvelle doctrine, et mirent d'autant plus d'ardeur « à la propager qu'ils avaient plus de remords à « étouffer au fond de leur conscience et que le scan- « dale de leur apostasie était plus grand » (2).

Ce relâchement et ces abus ne pouvaient qu'impressionner vivement les esprits sincères, les âmes droites, et les engager à écouter favorablement ceux qui leur parlaient de la nécessité d'une réforme à opérer par la rénovation de la société chrétienne qu'il fallait ramener à la seule pratique du pur Evangile (3).

Cette prédication avait d'autant plus de portée que les premiers ministres protestants étaient pour la plupart, comme on vient de le dire, d'anciens prêtres,

---

(1) Le même, *Essai historique*, etc., t. III, p. 3 et 70-71.
(2) *Mémoires des frères Gay*, p. 4.
(3) Ibid., p. 7.

séculiers ou réguliers (1). Ils connaissaient donc bien la doctrine catholique, que leur haine d'apostats savait habilement altérer et présenter sous les formes les plus touchantes et avec le prétexte que l'on sait.

Cet état de choses se manifesta surtout dans cette partie du Dauphiné qui correspondait au diocèse de Valence et de Die, dont l'évêque d'alors (1553-1579), le célèbre Monluc, d'une orthodoxie plus que douteuse, était soupçonné, non sans raison, de favoriser lui-même les nouvelles doctrines (2). Ecoutons ici un

---

(1) Ibid., p. 4. — Le Même, *Essai historique*, etc., t. III, p. 73 :

L'auteur écrit avec raison : « Les nouvelles doctrines, importées d'Allemagne, recrutèrent chez nous leurs premiers adhérents dans le clergé, tant séculier que régulier. Des questions dogmatiques ne pouvaient guère, tout d'abord, intéresser que des esprits cultivés, adonnés aux études. La littérature, alors en honneur, servit de véhicule aux idées de Luther. Elles gagnèrent bien vite la bourgeoisie que nous avons vue, à toutes les époques de notre histoire, avide de liberté, hostile au clergé. D'instinct, elle comprit que la lutte engagée par l'hérésie contre l'Eglise allait lui fournir l'occasion de secouer encore le joug épiscopal dont elle ne se sentait pas assez affranchie. »

(2) Sur Jean de Monluc, dominicain et évêque de Valence-Die, de 1553 à 1579, cf. Quétif et Echard, *Scriptores Ordinis Fratrum Praedicatorum*, t. II, 1721, p. 252. — Tamizey de Larroque, *Notes et Documents inédits pour servir à la Biographie de Jean de Monluc, évêque de Valence*, 1863. — Haag, *La France protestante*, t. VII, 1852, p. 484-90, art. **Montluc (Jean de)**. — Jules Chevalier, *Essai historique*, etc., t. III, p. 92 et suiv. — Brun-Durand, *Dictionnaire biographique de la Drôme*, t. II, p. 166-70, art. **Monluc.** Importante étude biographique. — Au point de vue littéraire, Monluc a été étudié par Hector Reynaud, *Essai d'histoire littéraire. Jean de Monluc, évêque de Valence et de Die*, 1893. Thèse

historien compétent : « Celui, dit-il, que tout le monde « reconnaissait pour fauteur d'hérésie, pour hérétique « lui-même, c'était l'évêque; on l'avait vu prêcher « dans la cathédrale de Valence, le chapeau sur la « tête, à la mode des ministres de Genève; on « commentait ses paroles imprudentes, les critiques « amères qu'il formulait contre le clergé et la cour « romaine, les divers écrits que, dans ses deux der- « niers séjours au milieu de ses diocésains, il avait « publiés pour leur instruction, écrits dont la Sor- « bonne ne tardera pas à extraire et à condamner « plusieurs propositions hérétiques » (1).

L'official de Die, Jean de Beauchastel, était digne d'un tel maître, car il passa tout de suite à la Réforme, et, avec lui, plusieurs chanoines de la cathédrale, sept dominicains et quatre cordeliers (2). Le scandale fut grand, quand on vit Beauchastel et les chanoines apostats, « non contents de renoncer à la foi catho- « lique, prêter les mains à la dévastation de la « cathédrale. Les livres, les registres, les documents « de cette antique église furent entassés sur la place « du marché : on y joignit les reliques de S. Etienne « qu'on tira de son tombeau et quantité d'autres, avec « le grand Christ qui était au jubé; le tout devint « la proie des flammes, et ce qui ajoute encore à « l'horreur du spectacle, Jean de Beauchastel, en sa « qualité de doyen, y présida comme à un feu de joie « et en fit dresser un acte authentique » (3).

---

de doctorat. — Compte rendu de ce livre par BRUN-DURAND, dans *Bull. de la Société d'Arch. de la Drôme*, t. XXVII, 1893, p. 390-93. Documents inédits cités.

(1) J. CHEVALIER, *Essai historique*, etc., p. 128.

(2) IBID., p. 150-152.

(3) IBID., p. 152.

Voilà des faits qui en disent long sur la mentalité d'une partie du clergé ; aussi bien ont-ils une portée considérable et aident-ils à comprendre la rapidité et l'extension du mouvement des idées nouvelles.

En partant ainsi de haut, l'exemple exerça naturellement une puissante influence, qui fut encore beaucoup accrue par celle de la noblesse dauphinoise, dont une partie embrassa vite la Réforme. Ici, une autre cause se fit jour qui agit de façon décisive.

La noblesse en effet avait vu, avec le cours du temps, sa situation féodale singulièrement amoindrie, sans compter que beaucoup de gentilshommes s'étaient ruinés dans les longues guerres d'Italie, sous Charles VIII, Louis XII et François Ier, et tels d'entre eux avaient dû donner en gages leurs propres terres, sans parvenir à se libérer. L'explosion des nouvelles doctrines et la rupture radicale avec l'organisation ecclésiastique, leur étaient, pour si imprévue qu'elle fût, une excellente occasion de réparer les ruines du passé, de se créer des ressources inespérées, qui n'étaient autres que les biens du clergé qu'ils se mirent à rançonner ou à s'adjuger comme un butin conquis sur l'ennemi ; à l'occasion ils en agissaient de même avec leurs propres coreligionnaires (1).

Quant à la réforme de l'Eglise, à son retour à la pureté primitive, c'était bien le moindre de leurs soucis.

Entraînée par de tels exemples et pour les motifs que nous venons de dire, la population se partagea. Tandis que les uns — et c'était en général la majorité — restaient fidèles à l'Eglise catholique, les autres

---

(1) Brun-Durand, *Mémoires de Eustache Piémont*, p. iv.

entrèrent dans les rangs des réformés, beaucoup par conviction sans doute, beaucoup aussi par des vues intéressées. Il est évident que la possibilité de s'affranchir de certaines redevances, de la dîme notamment, n'allait pas sans quelque séduction, d'autant que ce sont là des considérations qui d'ordinaire ne laissent guère les gens indifférents.

A y regarder de près, tous les chefs militaires protestants, des Adrets, Montbrun, Lesdiguières, Gouvernet, Vercoiran, Furmeyer, Blacons, du Poët, La Coche, pour ne citer que ceux-là, se préoccupent fort peu de la question doctrinale, dans laquelle ils ne cherchent qu'un moyen de refaire ou de grandir leur fortune ; aussi, les voit-on à la tête de leurs troupes, prendre les villes, les bourgs et jusqu'aux plus modestes villages, les saccager, les piller et partout faire main basse sur les biens de l'Eglise. Tous ces déprédateurs sont cruellement sanguinaires, c'est dans les mœurs du temps.

Que les chefs catholiques n'en aient pas fait autant, la chose ne saurait être contestée. « Il faut néanmoins « reconnaître qu'ils y étaient poussés par les ravages « des bandes protestantes, dignes héritières des rou- « tiers et des écorcheurs (1). »

Ces dernières ont surtout, à leur passif, un grief d'une gravité exceptionnelle et qui pèsera toujours sur leur parti. Celui-ci, en effet, sous prétexte de réformer l'Eglise, s'attaqua aux monuments eux-mêmes, aux œuvres d'art des siècles passés. Ses dévastations barbares ne connurent pas de bornes, et aujourd'hui

(1) J. Chevalier, *Mémoires des frères Gay*, p. 9.

encore s'étalent à nos yeux les preuves palpables de son odieux vandalisme.

Au demeurant, tous ces chefs se valent, et ils représentent non pas la religion, mais des intérêts personnels mis sous le couvert de la religion, ce qui est très différent. Aussi, est-ce bien à tort que les guerres civiles de ce temps sont appelées *guerres de religion :* celle-ci en fut le prétexte, rien de plus. Mais la force de l'habitude est telle, que cette dernière appellation a seule prévalu.

Ce n'est pas à dire pourtant que, parmi tous ces hommes ainsi divisés et en lutte les uns contre les autres, parmi surtout ces vaillantes populations qui défendirent héroïquement leurs villes assiégées, il n'y eût pas, et en très grand nombre, des âmes droites, sincères, ardentes, que la croyance religieuse inspirait, et qui, précisément, n'étaient si vaillantes que parce qu'elles étaient très croyantes. Mais les chefs, ceux qui avaient ouvert la lutte et la menaient sans merci, ceux-là étaient bien ce que nous avons dit, et un historien dauphinois, assurément autorisé, a pu écrire :

« Quels apôtres de n'importe quelle foi, que tous ces « capitaines de grande et de petite aventure, hommes « de proie de toute taille et de toute origine, qui, « pillant églises et monastères, emportaient jusqu'à « leurs papiers pour s'approprier leurs fiefs, et qui « devenus maîtres d'une ville, fût-ce par composition, « faisaient main basse sur tout et sur tous, rançon- « naient leurs coreligionnaires comme les autres (1). »

Un seul pourtant les domine tous, Lesdiguières.

(1) Brun-Durand, *Mémoires de Eustache Piémont*, p. IX.

C'est que la fortune l'a admirablement servi. D'un tempérament énergique joint à une pénétrante intelligence des situations, sans honnêteté comme sans scrupules, avec sa finesse de montagnard dauphinois, il a vite fait de comprendre qu'il s'est fourvoyé en pareille compagnie. Il s'en dégage peu à peu, tant bien que mal, et, par une habileté prodigieuse, il groupe autour de lui le parti protestant, puis, les événements aidant, il se rallie au pouvoir royal, en la personne d'Henri IV. Ainsi que son maître, avec lequel il a, la probité en moins, plus d'un trait de ressemblance, il finit en catholique, laissant comme guerrier, administrateur et diplomate une réputation méritée qui a su résister au contrôle de l'histoire (1).

---

(1) Sans vouloir donner ici la Bio-bibliographie de Lesdiguières, nous indiquerons comme sources : DOUGLAS et ROMAN, *Actes et Correspondance du connétable de Lesdiguières*, 3 vol. 1878-1884. — ROCHAS, *Biographie du Dauphiné*, t. II, 1860, p. 53-83, art. **Lesdiguières (François de Bonne duc de).** L'auteur y reproduit le *Journal des opérations militaires de Lesdiguières de 1586 à 1597*. — L. VIDEL. *Histoire de la vie du connétable de Lesdiguières, contenant toutes ses actions, depuis sa naissance jusqu'à sa mort*, etc. Paris, Pierre Rocolet, M.DC.XXXVIII, in-folio, portrait. Il y a eu deux autres éditions, à Grenoble, en 1650 et 1666. — J.-C. MARTIN, *Histoire abrégée de la vie de François de Bonne, duc de Lesdiguières, pair et dernier connétable de France*, Grenoble, an X in-8°. — Ch. DUFAYARD, *Le connétable de Lesdiguières*, in-8°, 1892. — A. DUSSERT, *Essai historique sur la Mure et son mandement*. Deuxième édition, 1903. Cf. SEPTIÈME PÉRIODE. — Chap. III : *Les Guerres de religion*, p. 277-310. Chap. IV : *Lesdiguières seigneur engagiste de la Mure*, p. 313-331.

Généalogie de la famille de Bonne, dans *Actes et Correspondance*, t. III, 1884, p. 475-98. — *Iconographie*, IBID., p. 499-520. — E. CHAPER, *Bibliographie des ouvrages relatifs à*

Mais avant d'en arriver là, notre malheureux pays avait dû passer par les terribles calamités d'interminables guerres civiles.

On a fait remarquer que ces guerres peuvent se diviser en trois périodes : la première, d'un an à peine (avril 1562-mars 1563), est marquée par les cruautés de François de Beaumont, baron des Adrets, alors chef des protestants. Dans la seconde, de douze ans (1563-1575), Montbrun est en évidence par d'audacieuses entreprises que devait terminer une catastrophe tragique. Enfin, la troisième période, avec Lesdiguières, aboutit au triomphe de la royauté et à la reconnaissance légale des protestants par l'Edit de Nantes (1575-1598) (1).

Si la première phase ne dura qu'un an, elle fut pourtant calamiteuse au possible, tellement qu'on a pu dire que des Adrets « amoncela, en quelques mois, plus « de ruines dans le Dauphiné et les provinces circon- « voisines, que le temps n'en avait fait en vingt siècles (2). »

Lesdiguières, Ibid., p. 522-536. Tirage à part, à petit nombre, gr. in-4° de 16 p. Sur l'exemplaire qu'il nous a donné l'auteur a poussé la modestie — elle était si grande chez lui ! — jusqu'à écrire : « Cet essai est incomplet. L'éditeur qui me « l'avait demandé, pour le joindre à la publication qu'il a « faite des lettres du connétable, était tellement impatient « d'avoir terminé, qu'il ne m'a pas laissé le temps d'achever « mon travail ; je n'ai pas même pu revoir les dernières épreu- « ves. — C'est donc une bibliographie à refaire. Chaper. » Heureusement qu'il n'en est rien.

(1) J.-D. Long, *La Réforme et les Guerres de Religion en Dauphiné, de 1560 à l'Edit de Nantes (1598)*, 1856, p. 3.

(2) Brun-Durand, *Dictionnaire biographique et biblio-iconographique de la Drôme*, t. I, p, 102. art. **Blacons.**

Le lâche assassinat de La Motte-Gondrin, gouverneur de Valence (1), qu'il ne put pas, ou plutôt qu'il ne voulut pas empêcher, ne fut que le prélude de bien d'autres crimes, sans compter la spoliation et la destruction des églises de cette malheureuse ville, où la Réforme s'engagea dans une voie de violences inouies.

Un lieutenant de des Adrets, François de Terrail, seigneur de Bernin, commit à Vienne les plus grands méfaits ; un autre, Pierre de Forest, seigneur de Blacons, était alors gouverneur de Tournon, dont s'était emparé des Adrets, et Tain eut naturellement beaucoup à souffrir de ce redoutable voisinage.

Qu'était devenue notre ville au milieu de tous ces troubles, dont nous venons de démêler l'origine ? Disons tout de suite que le diocèse de Vienne, sauf la partie située en Vivarais, ne fut guère entamée par les prédicateurs de la Réforme, qui ne put jamais s'y implanter, comme elle l'avait fait à Grenoble, à Gap, à Montélimar, à Die et à Valence. Ce fait s'explique, si l'on songe que l'autorité civile s'exerçait très puissante dans le Viennois, où toutes les terres appartenaient au roi et à des seigneurs restés catholiques fidèles (2).

---

(1) Cf. A. Lacroix, dans ses *Additions* à la nouvelle édition des *Essais historiques sur la ville de Valence,* par Jules Ollivier (1885), p. 129-30. — J. Chevalier, *Essai historique sur l'église et la ville de Die*, t. III, p. 147. — Long, *Ut supra*, p. 45-47.

(2) Si l'on dressait une carte coloriée du Dauphiné à cette époque, en ayant soin d'indiquer, par des teintes différentes, les parties du territoire plus ou moins entamées par le protestantisme, on arriverait à ce résultat, c'est que les populations ont généralement suivi la religion de leurs seigneurs, et que ceux-ci se sont surtout inspirés de leurs intérêts.



Néanmoins, cet insuccès des nouvelles doctrines n'empêcha pas le Viennois d'être ravagé par les bandes protestantes qui y portèrent partout, dans les villes comme dans les plus modestes villages, l'épouvante et la ruine, laissant de leur passage des marques tristement douloureuses. Il est permis de croire que le Viennois ne fut ainsi dévasté que parce qu'il se montra réfractaire aux prédications de la Réforme. Après tout, on se vengeait en ravageant le pays.

A Tournon — alors du diocèse de. Valence — le protestantisme compta vite des adeptes, surtout parmi les professeurs du collège récemment fondé par le cardinal du même nom. Ce fut au retour d'un voyage à Rome qu'il constata, non sans douleur, un tel état de choses, et, voulant couper le mal par la base, il songea d'abord, dans un moment de découragement, à détruire son œuvre ; puis, se ravisant, il transforma le premier collège en une université qu'il confia aux Jésuites (1552-1561) (1). Ceux-ci en firent un centre intellectuel important, et plusieurs d'entre eux, lettrés et éloquents, jouèrent un grand rôle dans les controverses religieuses qui, sous le régime de l'Edit de Nantes, eurent quelque retentissement en Dauphiné, en Provence et en Languedoc.

Sauf rares exceptions, la ville de Tain resta fidèlement catholique, ainsi que tout le Viennois ; mais, comme nous l'avons dit, le pays eut terriblement à

---

(1) Ch. Fleury, *Histoire du cardinal de Tournon, ministre de France sous quatre de nos rois*, Paris, M.D.CCXXVII, p. 319-338. — L'auteur, le P. Fleury-Ternal, né à Tain en 1692, était bien renseigné sur l'histoire locale. — Massip, *Le collège de Tournon en Vivarais*, 1890, p. 24-30.



souffrir des passages de troupes, et Dieu sait s'il y en eut ! Que ces troupes fussent catholiques ou protestantes, les charges qui en résultaient étaient également onéreuses. Ces bandes sans foi ni loi arrivaient, en effet, comme en pays ennemi, aussi ne se gênaient-elles pas pour y commettre les pires excès, sans respect des propriétés, ni des personnes.

On l'a vu, le mouvement imprimé par des Adrets, fut à la fois court et terrible, soit du printemps de 1562 au printemps de l'année suivante, où, par une volte-face incroyable, il abandonna ses coreligionnaires pour se réunir aux catholiques. Ce brusque revirement, dû à la jalousie ou au dépit, irrita violemment ceux dont il abandonnait la cause, sans pour cela lui valoir la confiance du parti opposé. A vrai dire, son influence en fut singulièrement amoindrie, et son rôle, de plus en plus effacé, se perdit dans l'oubli. Mais, il avait été si actif, si cruel, en l'année 1562 ! date terrible, qui vit s'ouvrir l'ère des dissensions les plus implacables et qui marquera d'un stigmate indélébile le nom même de des Adrets. Ce peu de temps lui avait suffi, à l'aide de ses lieutenants, non seulement pour armer plusieurs corps de troupes et remporter des succès inespérés, qui le rendirent la terreur du Dauphiné et des provinces voisines ; mais, sous sa vigoureuse impulsion, le parti protestant s'organisa puissamment et formula des prétentions excessives, ne visant à rien moins qu'à mettre la main sur le gouvernement du pays et à former un Etat dans l'Etat (1).

---

(1) De Coston, *Histoire de Montélimar*, t. II, p. 210. — J. Chevalier, *Essai historique*, etc., t. III, p. 167-68.

Au mois de décembre 1562, les principaux chefs protestants du Dauphiné s'assemblèrent à Montélimar, avec la prétention d'y tenir les Etats de la province. Dans cette assemblée qui usurpa véritablement, les ministres jouèrent un rôle prépondérant. La plupart étaient des prêtres apostats ou des moines défroqués : on le vit bien à leurs actes. De leurs délibérations, en effet, sortit un programme de gouvernement contenant, en 71 articles, tout autant de dispositions politiques et religieuses, que l'assemblée édicta avec ordre de l'imposer de vive force, *manu militari* (1).

Etrange prétention de la part de ceux qui, après avoir secoué *le joug du papisme*, proclamaient bien haut le principe du libre examen ! Tout dans leur décision respire l'intolérance la plus tyrannique, et il n'y a pas jusqu'à certain article contre les ordres religieux que l'on croirait écrit d'aujourd'hui (2) : tant il

---

(1) Ce document est de grande importance et éclaire d'un jour vrai et complet la mentalité du parti protestant, tel qu'il se montra dès le début, intolérant et sectaire. Il a été publié pour la première fois par A. Lacroix, *L'arrondissement de Montélimar*, t. VI, p. 115-28, et plus complètement encore par J. Chevalier, *Histoire du Baron des Adrets*, p. 147-61.

(2) Ibid. — « Pour ce que en plusieurs lieux de ce pays du « Dauphiné y a plusieurs monastères, tant d'hommes que « de femmes, les moines et nonnains y sont encore demeu« rantz et ayantz moyens dy commettre plusieurs idolatries, « demeurantz en leurs superstitions d'abis, ceulx de lad· « assemblée exortent les magistrats de faire sortir lesd. « moines et nonnains hors lesd. monastères et les faire « retirer aux maisons de leurs parentz, et ou leurs parentz « seroint absentz, morts ou si povres quils nauroint moyen « de les entretenir, les faire retirer aux plus prochaines

est vrai que le despotisme est de toutes les époques, même de celles qui se réclament surtout de la liberté, ce qui est plus grave qu'au XVIe siècle !

Pour réaliser son programme sectaire, l'assemblée comptait sur l'appui d'un Conseil politique (2) établi à Valence par des Adrets, en vue de mettre à exécution ses ordres, et ce, sous couleur de défendre les intérêts du roi. C'était mal dissimuler une ambition effrénée qui, en réalité, ne tendait à rien moins qu'à s'emparer du pouvoir, à constituer un Etat indépendant, allant même jusqu'à recevoir les inspirations de l'étranger et s'allier avec les ennemis de la France. Tout cela, on l'a dit justement, « pour atteindre un

---

« viles et vilaiges desd. monastères, laissant toutte supers-
« tition d'abis, à eux enjoignant d'assister aux assemblées
« publiques pour ouir la parole de Dieu, et aux sequestres
« des revenus desd. monastères de leur bailher certaine
« portion desd. revenus pour leur entretenement, selon que
« le conseil verra estre necessaire, et le semblable à touttes
« aultres personnes qui ont este eclesiastiques romains,
« vieux, valetudinaires, ainsi que par led. conseil politique
« sera advisé. »

(2) Ce conseil politique, que nos historiens mentionnent fréquemment, n'a été l'objet d'aucune étude spéciale. Il la mérite à tous égards, car il est une des plus graves tentatives des réformés dauphinois pour mettre la main sur le gouvernement du pays. L'idée en était venue de l'étranger, car c'est avec l'étranger, avec Genève notamment, que nous voyons les réformés dauphinois en relations suivies, c'est là qu'ils s'inspirent et qu'ils puisent une ligne de conduite politique qui ne tend à rien moins qu'à s'emparer du pouvoir et de l'administration par le Conseil politique de Valence et les Etats protestants de Montélimar. Tout ce côté de la Réforme en Dauphiné n'a jamais été étudié, et il y a là matière à tout un livre fort instructif.

« double but, supplanter le catholicisme, et établir « une sorte de gouvernement républicain sur le mo« dèle de celui des villes de la Suisse (1). »

Des Adrets et les autres, après ces succès inespérés, attendaient tout de la terreur qui s'attachait à leurs noms, et leur langage était tel, qu'il ne laissait place à aucune hésitation.

L'un d'entre eux, François de Fay (2), se disant « establi au gouvernement de Viennois, Valentinois « et Dyois » n'entendait guère la plaisanterie, et il faut voir comme il parle *de contraindre les consuls, manants et habitants ès lieux du bailliage de Saint-Marcellin.* Ceux de Tain en surent quelque chose, eux qui reçurent l'ordonnance suivante, en date du 15 juin 1562 :

« Nous, François de Fay, seigneur de Changy et de « la Baume, establi au gouvernement de Viennois, « Valentinois et Dyois, à Pierre Douzel, salut. Nous, « en vertu du pouvoir à nous sur ce donné, vous man« dons et très expressément enjoignons que, par vertu « de ces présentes, vous contraigniez les consuls, « manants et habitants ès lieux et mandements du « bailliage de Saint-Marcellin, dresser étappes avec « souffisamment de vivres à ce nécessaires pour l'en« tretenement et nourriture du camp dressé pour soy « acheminer présentement droict à Grenoble, et qui « après doit marcher soubs la conduicte du seigneur « baron des Adrets, pour le service du Roy notre sou« verain seigneur, conservation, tuistion et deffence

(1) J. CHEVALIER, *Essai historique*, etc., t. III, p. 146.

(2) François de Frey, ou de Fay, de Changy.

« de son pays de Daulphiné et entière ruine de ses « ennemis, qui s'exercent à meing armés, soubs la « faveur de certains princes estrangiers, à oster ledict « pays de l'obéissance de sa dicte Majesté. Si man- » dons et très expressément enjoignons à tous offi- « ciers, justiciers et subjects dudict seigneur, vous « prester sur ce faire et tenir maing forte, donnant « ayde, faveur et conseil, si mestier est, contre ceulx « qui deshobéiront aux commandements par vous à « eulx faicts, sous peine d'emprisonnement de leurs « personnes, saisissement de leurs biens, et d'estre « déclarés acteings et convaincus de crime de lèse « Majesté. Car de ce faire vous avons donné plein « pouvoyr, auctorité, mandat et commission.

« Donné à Valence, le quinziesme jour de juing, « mil cinq cent soixante deux, soubs nos seing et seel « à nos armes.

« Changi. »

« Par commandement de mondict seigneur,

« Gounet » (1).

Le service du roi à assurer, sa personne même à sauvegarder, à l'encontre surtout de « certains princes estrangiers », tout cela n'est qu'un prétexte pour couvrir les manœuvres de des Adrets, occupé alors, non à la conservation, pour le roi, du *pays de Daulphiné*, mais bien à le ravager par la guerre civile, et à y faire dominer par la violence le parti de la Réforme.

C'est à cette intention qu'il faut préparer des étapes et des vivres pour les troupes que le redoutable baron veut conduire « droict à Grenoble » que Maugiron,

(1) Archives de la ville. — EE. 3.

alors chef des catholiques, venait de reprendre sur les protestants. C'était un homme de réelle valeur, intelligent, modéré, courageux, luttant avec succès contre des Adrets, qui trouva en lui un sérieux adversaire, d'autant que Maugiron venait d'être nommé, par Charles IX, lieutenant-général en Dauphiné (2 mai 1562) (1). Il ne resta pas longtemps en charge, et en 1564 il fut remplacé par Bertrand de Simiane, baron de Gordes, qui déploya les mêmes qualités que son prédécesseur et fit grand honneur au parti catholique (2).

Tel était Maugiron, et c'est lui que François de Fay ose qualifier d'ennemi et d'étranger ! Quel renversement des rôles, quand on pense surtout qu'à la même date fonctionnait à Valence le Conseil politique dont nous avons signalé les prétentions usurpatrices.

C'est par l'ordre de ce Conseil que sont faites les réquisitions de guerre, lourde charge pour un pays déjà si éprouvé; car tous ces hommes et tous ces chevaux en mouvement continuel, et qu'il faut loger et nourrir, occasionnent des dépenses considérables, et la population de Tain en est littéralement accablée. Les villages voisins, Crozes, Erôme, Mercurol, Larnage, Chantemerle, Claveyson, la Roche-de-Glun, en prennent une juste part. A la fin pourtant, leur patience se lasse, et ils refusent tout concours. Les

---

(1) Hector de la FERRIÈRE, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, 1880, p. 306.

(2) Jules TAULIER, *Notice historique sur Bertrand-Raymbaud Simiane de Gordes, lieutenant général au gouvernement de Dauphiné, de 1565 à 1578*, in-8°, 1859. — Livre fait avec des livres, en dehors des sources manuscrites si importantes en l'espèce, très insuffisant aujourd'hui.

consuls de Tain réclament, et au mois de décembre 1562, nous les voyons adresser une requête motivée au Conseil politique. Ils exposent la triste situation de la ville; jamais ils n'ont rien refusé, quand il s'est agi du service public, et le baron des Adrets, par lettre du 29 novembre précédent, leur ayant imposé la garnison de la compagnie du capitaine de Maulcune, les avait autorisés à demander aide et secours aux villages voisins, comme cela s'était toujours fait.

Une autre lettre de « Monsieur de Changy » les obligeait à entretenir cette même compagnie, « for- « nissant pain et vin, et six liards d'argent par jour a « chascung soldat », alors que « à Valence et Romans « ne balhent que ung sol. » C'est pourquoi il prient le Conseil ordonner « que commandement soit faict aux « habitants desdits villaiges nous payer leurs cottes « à quoy ils ont esté cottisés, eulx présents et con- « sentans » (1).

---

(1) Archives de la Ville, EE. 3.

« A Messieurs du Conseil politique du pays de Daulphiné séant à Valence. Supplient humblement les consuls, manans et habitans de la pauvre ville de Teing. Comme despuis le commancement des guerres civiles ils auroient souffert, pour raison des passages et garnisons de la gendarmerie, une si grande et excessive folle, insupportable despence, tellement que leurdictes folles se monteroint à plus de sept mille livres, comme ils offrent promptement faire apparoistre légitimement par devant ceulx qui vous plaira ordonner, sans ce qu'ils ayent esté jamays reffusans, ne delayans de obéir à tout ce que leur auroit esté enjoinct et commandé. Despuis lesdictes folles soubstenues, ils ont receu en garnison la compagnie de Monsieur de Maulcune, par vertu de la Commission de Monseigneur le baron des Adrets, dattée du xxix[e] novembre, par laquelle nous est

Il leur fut répondu : « seront appellées les parties « suppliées aux fins de la requeste, et cependant est

---

permis prendre ayde des villaiges qui ont accoustumé de contribuer d'ancienneté audict Teing en tel faict ; lesquelles aydes n'auroint point voulu obéir, Et despuis, par aultre commission de Monsieur de Changy leur seroit esté mandé entretenir ladicte compagnie, fornissant pain et vin et six liards d'argent par jour à chescung soldat : combien que à Valence et Romans ne balhent que unze souls. Dans laquelle commission nous seroient esté nommés pour nos aydes à soubstenir ladicte despense, assavoir : La Roche, Mercurol, Chantemerle, Larnage, Crozes, Serves, Claveyson et Val, lesquels ne seroient en ayde ne contribuables, en aulcunq lieu pour le présent. Et ayant voulu faire diligence de exiger esdicts villages ce à quoi jurisdicquement ils auroint esté cottisés par leur consentement et accord faict entre eulx et nous, comme appert acte receu par M. Jehan Cortet, notaire. Toutesfois, pour fournir le payement de leurdictes cottes, se seroint adressés audict sieur baron, tellement qu'ils auroint obtenu une exemption de ne contribuer aulcunement à ladite ville pour l'entretenement de ladicte compagnie, jusques à ce que, par ledict sieur, aultrement soyt ordonné. Et d'aultant qu'il est impossible auxdicts pauvres suppliants de porter ny soffrir si grand folles, sans lesdictes aydes, mesme qu'ils auroint entretenu ladicte compagnie trente trois jours, où ils auroient despancé bien sept cents livres pour leur nourriture. Sur toutes lesquelles folles, ladicte communaulté n'auroit receu des villages la valleur de quatre cents cinquante livres au plus, qu'est peu de choses au regard des folles et despences que lesdicts suppliants ont souffert, que monteront plus de huict mil livres. Tellement que lesdicts suppliants ne peuvent plus supporter aulcune folle ne despance, par raison de ladicte companie ne aultres, si surviennoit sans avoir leurs aydes qu'ils ont accoustumé d'avoir en tel faict, et tout ainsi que les aultres villes où il y a garnisons.

« Considéré aux susdictes choses, vous plaise ordonner

« permis auxdicts suppliants contraindre lesdicts sup-
« pliés à leur fournir et contribuer pour leurs estappes,
« suivant leur cotte accoutumée et suivant les fins de
« ladite requeste; octroyant lettres compulsoires né-
« cessaires. Et ce, par provision et jusques aultre-
« ment en soit ordonné. Faict à Valence, en la
« Chambre du Conseil, ce dernier décembre 1562.

C. Perréon » (1).

Voici maintenant ces lettres « compulsoires nécessaires » écrites au nom de des Adrets, dont on verra les titres et les prétentions politiques et religieuses :

« François de Beaumont, seigneur des Adrets, gen-
« tilhomme ordinaire de la Chambre du roy, collonel
« des légions de Daulphiné, Provence, Lyonnois et

---

que commandement sera faict aux habitans desdicts lieux des villages nous payer leurs cottes, à quoy ils ont esté cottisés, eulx présents et consentans, despuis le temps par eulx accordé et convenu pour l'entretenement de ladicte companie dudict sieur de Maulcune ; et continueront semblable payement durant le temps que ladicte garnison demeurera audict Teing. Et ce, nonobstant et sans avoir esgard à la susdicte exemption. D'aultant qu'elle aurait esté obtenue par importunité et sans que nous ayons esté appelés. Ce faisant et où seroit vostre plaisir ordonner que lesdicts habitans de Chantemerle, Claveyson, La Roche et aultres, seront appelés pour venir deffandre à la présente. Vostre plaisir sera aussi ordonner qu'ils contribueront et payeront suivant les cottes par eulx accordées, actandu la pauvreté des suppliants, sauf de leur randre, en fin de cause, si par vous est treuvé raisonnable ; à quoy lesdicts suppliants se offrent, à cette fin que, pendant le dément ou contradiction de la présente qualité, les choses ne demeurent despourvues ou confuses. »

(1) Ibid. EE. 3.

« Auvergne, lieutenant général pour le Roy en Daul-
« phiné, et lieutenant de Monseigneur le prince de
« Condé en l'armée chrétienne assemblée pour le ser-
« vice de Dieu, la liberté et deslivrance du Roy nostre
« sire et de la Reyne sa mère, conservation de leurs
« Estats et grandeurs et de la liberté chrétienne
« esdits pays : au premier sergent sur ce requis, salut.

« Suyvant l'ordonnance faicte par le Conseil poli-
« tique et des finances, establi en la ville et cité de
« Valence, sur la requeste y présentée par les consuls,
« manants et habitans de Teing cy attachée, nous
« vous mandons et commandons par ces présentes
« appeler par devant ledit Conseil, les consuls et
« comunaultés des lieux de la Roche-de-Glun, Mer-
« curol, Chantemerle, Larnage, Crozes, Serve, Cla-
« veyson et Val, comparoir audict Valence par devers
« ledit Conseil au jour qui leur sera préfix, et d'y
« respondre et desfendre sur ladite requeste, et res-
« pondent. Attendu que par ledit appoinctement ledit
« Conseil permet auxdicts impétrants de contraindre
« lesdites communaultés suppliées à leur fornir et
« contribuer pour les estappes suyvant leur cotte
« accoustumée et suyvant les fins de ladicte requeste,
« par provision et jusques à ce que aultrement soit
« ordonné. De ce faire nous vous donnons procuration
« et commission. Mandant et commandant à tous jus-
« ticiers, officiers et subjects obéir à ce que avons en
« ce dessus dict. Donné à Valence, en la Chambre
« dudict Conseil, le dernier jour du moys de décem-
« bre, l'an mil cinq cents soixante deux.

« Par le Conseil, PERRÉON (1). »

---

(1) IBID. EE. 3.

Cette réponse donna complète satisfaction à nos consuls qui bientôt éprouvèrent quelque mécompte de la part des compagnies logées à Tain. Celles-ci devaient payer une taxe déterminée, mais elles s'y refusèrent. Aussi le 11 février 1563, nouvelle requête adressée à Antoine de Crussol, alors commandant pour le roi en Languedoc, Provence et Dauphiné, homme d'un caractère qui semble avoir été « essen- « tiellement modéré, pratique et conciliant (1). »

« A Monseigneur le Comte de Crussol et Tonnerre, « supplient humblement les consuls, manants et habi- « tants du lieu de Teing, disant que, par requeste « cy-dernier attachée, ils vous avoient supplié les fins « et conclusions de leur première requeste, présentée « à nos seigneurs du Conseil, ordonné pour le faict « de la politique, et par le décret mis au pied de la « requeste, présupposeriés que les compagnies qui « auroient lougé audict Teing auroient payé, ce que « non; par quoy nous supplions vostre seigneurie ne « treuver mauvais si lesdicts habitants, par la grand » pauvreté que à présent est en eulx, sont contraints « vous déclarer comment la compagnie du cappitaine « La Ramée, cappitaine Bordon, cappitaine Coste « auraient lougé audict Teing, venants de Romans à « Tournon. et s'en retournant dudict Tournon audict « Romans, sans avoir payé comme appert par leurs « certifications qu'ils ont bailhé à ladicte ville cy- « jointes. Et oultre ce, la compagnye du cappitaine « Lisle menant gens de pied, et aussi soixante-quatre « souldards de la compagnye du cappitaine Changy

(1) Mazon, *Voyage autour de Crussol.* 1888, p. 175.

« et du cappitaine Maucune, sans avoir rien payé, « comme appert de leur certiffication cy aussi atta- « chée.

« Ce considéré, vous supplient leur adjuger les « fins et conclusions de leurdicte requeste présentée « auxdict Conseil. Si ferez œuvre pye (1). »

Crussol fit droit, en partie seulement, à cette requête : la communauté de Tain serait remboursée des frais causés par le passage des compagnies Bordon, la Ramée et Coste, mais non pour celles des capitaines Lisle, Changy et Maucune. Cette décision est datée de Valence le 11 février 1562 (2).

Un an après, le Conseil rendit la sienne en ce qui concernait la part contributive des villages voisins, elle était conforme à la demande de la ville. La voici :

« Tant pour les despenses faictes que à faire, pour « le passaige des gens de guerre audict lieu de Teing, « le Conseil ordonne que les susdicts villaiges, qui « sont dicts estre d'ancienneté aydes dudict Teing, « seront contraincts d'en contribuer et rembourser « lesdicts de Teing, chescung pour sa part.

« Faict à Valence le douziesme febrier mil cinq « cents soixante troys, à Nohel.

« De Beaucastel. Gillet » (3).

Pour donner plus de poids à son « appoinctement », le Conseil le faisait expédier aux intéressés, avec la sanction de l'autorité royale, dirigée par Catherine de

(1) Archives de la ville, EE. 3.
(2) Ibid. EE. 3.
(3) Ibid. EE. 3.

Médicis, alors favorable à Condé et aux protestants, contre les Guises et les catholiques. Sous l'influence de sa mère, le jeune roi Charles IX rendit l'ordonnance suivante :

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, « Daulphin de Viennoys, comte de Valentinoys et « Dyois, au premier sergent requis, salut... Suyvant « l'appoinctement du Conseil politique et des finan- « ces, estably en nostre pays de Daulphiné, mys au « bas de la requeste cy-joincte présentée par les « consuls, manants et habitants de la ville de Teing, « nous vous mandons et commandons, par ces pré- « sentes, contraindre par toutes les voyes deues et « raisonnables, les consuls, manants et habitants des « lieux et villages de la Roche de Glun, Monteux, « Mercurol, Chantemerle, Claveyson, Val, Crozes, « Larnage et Serve, qui de toute ancienneté sont « dicts estre aydes audict lieu de Teing, à fournir et « contribuer audict Teing, le chascung pour la part « et ratte respective, les choses et despences faictes « et à faire par ledict lieu de Teing, pour le passage « des gens de guerre. Pour laquelle part et ratte « esquelles seront lesdicts consuls et communautés « appelées pour s'assembler au lieu qui sera assigné, « pour conférer et convenir sur ce que dessus, et faire « ladicte esgallation. Et en cas d'opposition, ren- « voyerés et bailherés assignation aux opposans com- « paroir par devant ledict conseil, pour estre ouys sur « leurs dictes oppositions et pourvoir aux parties « comme de raison. De ce faire vous donnons pouvoir « et commission ; mandons et commandons à tous nos « justiciers, officiers et subjects, pour à vous en le « faisant soit obéy.

« Donné à Valence, le douziesme du moys de feb-
« vrier l'an mil cinq cent soixante troys, et de nostre
« règne le troisiesme.

« Par le Conseil, PERREON » (1).

On le voit, si à Tain et dans la région le protestantisme n'avait gagné que de rares adeptes, en revanche les guerres civiles y avaient eu le plus fâcheux contre-coup, par un passage incessant de troupes qui tenait la population dans de perpétuelles alertes. Les archives communales en conservent encore de nombreuses attestations. Bornons-nous à mentionner celles qui proviennent de noms assez connus, tel que Louis d'Arces (2), Tournon (3), Mau-

---

(1) IBID. EE, 3.

(2) IBID. EE. 7. — « Nous Loys d'Arces, cappitaine de deux cens hommes de pied, certifflons à tous qu'il appartiendra que nous sommes arrivés dans la Ville de Teing le cinquiesme jour de septembre 1568, avec deux cens hommes de pied et trente chevaulx, où nous avons demeuré jusques au vingt-deuxième jour dudict moys, en vertu de la commission de Monseigneur de Gordes à nous dirigée Auquel lieu nous a esté fourny par les habitants tous vivres nécessaires, sans que nous les ayons payé, pour ce que nous n'en n'avions pas faict mestre, sauf à destraire sur ladite despense ce que certains villages ont fourny, lesquels ont esté contribuables et en aide à ladicte ville, de laquelle fourniture appert par des quittances que nous leur avons faictes. Faict ce XXIIe septembre 1568. DARCES. »

(3) « Monsieur de la Bosme, ayant seu comme avés eu commission de Monsieur de Maulgiron, pour fère et dresser une compagnye dans Teing, m'a faict vous fère la présente, pour vous prier me fère ce plaisir faire en sorte que puissiés obtenir ung aultre lieu plus propre et convenable pour ce fère que celuy-là, estant impossible à mes subjects dud.

giron (1), Gordes (2), Ornano (3), Montchenu (4), Buffevent (5), pour ne citer que ceux-là.

---

lieu pouvoir supporter ceste surcharge, pour estre presque tous ruynés, tant à l'occasion du régiment du sieur de Seulay qui y logea dernièrement fort longtemps, que pour contribuer iceulx à Romans, pour la solde et entretènement des soldats, sans estre suportés ny secourus d'aucun villaige : de façon que si ce n'estoit qu'ils sont subvenus par ceux de ma ville de Tournon, il seroit malaisé qu'ils peussent vivre, qui me fera vous prier de reschef y avoir esgard, et aussy qu'en la courtoysie que, en cest endroit, mesdicts subjects recevront de vous, je la tiendray en moy faicte, et aussy de bon cœur me recommande affectueusement à vos bonnes grâces, et je prie Dieu de vous donner, Monsieur de la Bosme, la parfaicte santé, heureuse et longue vie.

De Tournon, ce XXIX[e] may 1580.

Vostre entièrement affectionné amy. TOURNON. »

(1) IBID., EE, 4. — « Consuls de Thyn, ne faictes faulte, pour le service du roy, de fournir au seigneur Alexandre, porteur de la présente, les charrettes qui luy seront nécessaires pour conduyre les armes jusques dans Romans, pour le service de Sa Majesté. Et s'ils ont besoing d'escorte, la leur fayre, et n'y faictes faulte, car c'est chose d'importance pour le service du roy. L'assurance que j'ay que vous n'y ferez point de faulte mettra fin à la présente. Me recommande à vos bonnes grâces et prye Dieu, Messieurs les Consuls, vous tenir en sa garde et alliance. Ce 25[e] septembre 1568. Vostre bon amy à vous faire plaisir.

A. DE MAULGIRON. »

Je certifie que Claude Grenier, mareschal de Teing, a mis aux chevaulx du tirage de l'artillerie dix fers et une renne.

Faict ce 18 de septembre 1568. A. DE MAUGIRON. »

IBID., EE, 4. — « A Messieurs les Consuls de Tein.

« Messieurs les Consuls, je vous ay bien voullu faire ce mot pour vous dire que vous advisiez de faire loger ces trois charrestiers menant huict chevaulx, lesquels s'en vont à Vallance et viennent de monter l'artillerie pour le service

C'étaient-là, il est vrai, des troupes régulières qui

---

du roy, et l'asseurance que j'ay de vostre amitié, et que vous n'y ferez faulte. Je ne vous la feray plus longue, hors que je prie Dieu vous donner ses grâces.

De Vienne, ce XXII septembre 1568.

Vostre bon amy. A. DE MAUGIRON. »

(2) IBID., EE, 6. — « A Messieurs les Chastelain et Consuls de Teing.

« Chastelain et Consuls de Teing, ceste lettre sera seulement pour vous dire que je ne veux ny entends que fournissiés plus aucuns vivres aux compagnies qui sont en vostre ville, si ce n'est en payant, comme sont à présent les autres qui ont faict monstre comme eulx, selon le taux sur ce faict. Ce que vous ferez entendre aux cappitaines, afin qu'ils y fassent obéir à tant. Je prie Dieu vous conserver en sa saincte et digne grâce, me recommandant à la vostre.

Du camp de Marsas, le XXIe mars 1580.

Vostre bon amy. GORDES. »

IBID., EE. 4. — « Au chastelain et consuls deTeing.

« Chastelain et consuls de Teing, vous ne ferez faulte de faire bailher le boire et collation aux deux compagnies provensalles qui passeront là, ce que vous sera admis sur l'universel des foules de ce pays. A tous, je prie Dieu vous donner bonne vie et longue.

De Vallence, le XX novembre 1568. GORDES »

(3) IBID., EE. 7. — « Chastelain et consulz de Thin, je vous prye et ordonne de faire délivrer à l'enseigne de mes gardes, présent porteur, la quantité de huict charrettes attelées chascunes de bons chevaulx pour porter les munitions de l'artillerye. Et à ce ny faictes faulte et qu'elles soyent prestes pour demain matin. Priant Dieu, chastelain et consulz de Thin, vous avoyr en sa garde.

A Heron (Erôme), le IXe novembre 1583.

Vostre parfaict et entier amy. ALFONSO DORNANO. »

(4) IBID., EE. 5. — « Claude de Monchenu, chivallier de l'ordre du roy, je certiffie estre venu en ce lieu de Teing, accompagné de vingt-cinq chevaulx, par le commandement

se comportaient correctement, payant, comme de

---

de Monseigneur de Gordes, pour obvier aux entreprinses des ennemys, ayant laissé les troupes conduictes par moy en la ville de St-Vallier. Auquel lieu de Teing a esté despendu pour nostre despense d'une journée la somme de trente-neuf livres, que les consuls dudict Teing ont payé en trois logis dudict Teing : scavoyr au logis des trois Mores, au logis des trois Roys et au logis du Sauvage, pour nostre despense d'une journée. En foy de ce, ay faict le présent certifficat auxdicts habitans dudict Teing, pour leur estre ladiete despense entrée sur l'universel du pays. Et si ledict pays ne le leur vouldroit allouer, je promets auxdicts habitans leur rembourser ladicte despense de mes deniers propres.

Faict audict Teing, ce septième jour d'avril mil v^c soixante-seize. MONTCHENU. »

(5) IBID., EE. 5. — « Nous Loys de Buffevant, commisdes Estats du Daulphiné et général des vivres audict pays, certiffions avoir logé en la ville de Teing deux compagnies de suisses venants de Vallence pour aller au siège d'Andance, et y estre arrivés le mercredy neufviesme mars, et seroient despartis d'illec le lendemain jeudy dixiesme du présent moys. Et lesquelles ont payé ce qu'elles ont prins de gré à gré. Et avoir eu et logé audict lieu trente chevaulx desdictes compagnies.

En foy de ce, me suis ici soubsigné, ledict jour x^e de mars mil v^c LXXV. DE BUFFEVANT. »

IBID., EE. 5. — « Nous Loys de Buffevant, commis des Estats du Daulphiné et général des vivres audict pays, certiffions avoir logé en la ville de Teing six compagnies de suisses avec quatre-vingt et dix chevaulx desdictes compagnies, revenants d'Andance, se retirans à Romans et Vallence. Et y estre arrivées le vendredy XIe mars mil v^c LXXV, et y avoir séjourné fins au lendemain samedy apres disner XIIe dudict présent moys. Et lesquelles compagnies ont payé ce qu'elles ont prins de gré à gré. En foy de ce, me suis ci soubsigné, audict Teing le susdict jour XIIe mars mil v^c LXXV. DE BUFFEVANT. »

juste, leurs frais de séjour. Mais combien d'autres, composées de « soudards » sans foi ni loi, qui se livraient à des violences et à des déprédations terribles et mettaient ainsi le pays en coupes réglées !

Les consuls intervenaient alors et procédaient à des enquêtes qui révélaient des faits tristement significatifs. Une de ces enquêtes notamment, faite sur leur demande, par le lieutenant de juge, François Paget, nous apprend que, dans la nuit du 8 novembre 1562, un « pertuis » ayant été pratiqué dans les murs de la ville, dix à douze « souldars » passèrent par cette ouverture, faisant « bruire des armures », portant « arquebuses et le feu à la main ». Ils s'en vinrent à la maison du consul Mattelin Deloche, qu'ils emmenèrent prisonnier, puis à celle de Jean Finet, criant : « *Ouvre, larron. Tue, tue!* » Ils en voulaient surtout aux boutiques des marchands, qu'ils pillèrent de la belle manière.

Evidemment ces gens de guerre se préoccupent assez peu de religion; pour eux l'occasion est excellente de rançonner les riches et d'emporter au plus vite un butin quelconque (1). A quoi aboutit l'enquête?

(1) Archives de la ville, EE, 3.

« Enqueste faicte à la requeste de messieurs les consuls et conseillers de Teing, sur les oultrages, pilheries et violences faicts à ladite communaullé le dimenche au soir, huictiesme de novembre, l'année présente, par certeins gens de guerre, faicte par sieurs Françoys Paget, lieutenant de Teing, ce huictiesme jour du moys de novembre, an mil cinq cens soixante-deux, escripvant Me Jehan Courtet, notaire dudict Teing.

« 1° Premièrement Pierre Fenton, laboureur dudit Teing, eagé de trente ans ou environ dict, moyennant son serment qu'il a presté aux sts Evangiles de Dieu entre nos mains,



Nous l'ignorons. Elle révèle cependant un trait qui

---

que, dimanche passé, a eu quatre sepmaines, ou environ, que, environ l'heure de minuict, il se leva de son lict et sortist en ung sien jardin, confrontant les murs dudit Teing; et tout soudain veist dix ou douze souldars qui se garnissoient de leurs corsellets et estoient au devant d'ung pertuys qu'a esté faict aux murs dudict Teing, ladicte nuict. Et le lendemain, ouist dire que lesdicts souldars avoient desrobé et pilhé plusieurs maisons dudict Teing, et avoient emmené Matellin Delosche, consul dudict Teing, avecques eulx. Et plus n'a dict, et ne scait escripre; pour quoy, ne s'est soubssigné; et a déposé en présence de Jehan Delosche, cordier. »

DELOSCHE. »

« 2° Symond de Lestra, laboureur de Teing, eagé de quarante ans ou environ, a dit scavoir, moyennant son serment, que le dimanche susdict au soir, certaines personnes, gens de guerre, à cheval et à pied, vindrent à sa maison, environ une heure après minuict, et luy demanderent sa borce et rompirent une arche et le firent aller jusques à la porte du pont aux fins de la leur monstrer ladite porte dud. pont. Et estant illec, il trouva ladite porte ouverte, et grand nombre de gens d'armes et plusieurs chevaulx chargés de meubles. Et menoient lesdits souldars grand bruict. Et aussi veist que lesdits souldars et gens de guerre menoient avec eulx par force ledit Matellin Delosche, consul, disant qu'ils le vouloient attacher. Et plus n'a dict. Et a dict ce dessus contenir vérité; et ne s'est soubssigné. Et a déposé en présence dudit Delosche. »

DELOSCHE. »

« 3° M° Guillaume Boneilhe, cordonyer de Teing, eagé de quarante cinq ans ou environ, a dict, moyennant son serment, que ledict soir de dimanche huictiesme de novembre environ une heure après minuict il depposant ouyst certain grand nombre de gens à cheval par les charrières, cryant à la porte de s[r] Jehan Fynet : ouvre larron ; et les autres cryoient: tue, tue! frappant à grands coups la porte de la mayson dudit Fynet, et la rompirent. Et le lendemain, ouist

mérite d'être retenu : la peur des témoins qui n'osent

---

qu'on avoit desrobé ledit Fynet; et vindrent à la mayson de Françoys Nardoyn, et rompirent le comptoir dudit Nardoyn, desrobant sa marchandise. Et aussi vindrent à la bouticque dudit depposant, frappant à grands coups la porte de sa bouticque; par quoy, il leur ouvrist. Et estant entrés, firent ouvrir son coffre et emportèrent ce que treuvarent dedans; ensemble soullèrent de vin. Et ledict dépposant ouist bien que lesdicts souldars et gens de guerre firent beaucoup de mal à plusieurs autres bouticques et maysons dudict Teing; mais ne scait quels gens s'estoient. Et plus n'a dict. Et a dict ce dessus contenir vérité; et a depposé en présence dudit de Losche. »

« 4° Mathieu Roulland, laboureur dudict Teing, eagé de trente cinq ans ou environ, a dict, moyennant son serment, que ledit soir du susdict dimanche, environ l'heure d'une heure après minuict, il depposant ouist certains gens à pied qui vindrent à la porte de Michel Delosche, frappant la porte de la maison dudict Grasset, criant : ouvrés. Et estre entré, il ouist qu'on menoit grand bruict, frappant à coups de marteaux ou haches. Et le lendemain, ouist qu'on avoit desrobé plusieurs maisons dudict Teing, et veist plusieurs portes rompues, mais ne scait quels gens s'estoient Et plus n'a dict. Et a dict ce dessus contenir vérité, et a déposé en présence dudict Jehan Deloche. Glaude Gynouse. »

« 5° Thomas Fayn, laboureur dudict Teing, eagé de cinquante ans ou environ, a dict, moyennant son serment, que le dimanche susdict, environ l'heure de mynuict, il ouist mener bruict et se leva de son lict et s'en alla à sa fenestre, et tout soudain veist huict ou neuf hommes dans le jardin d'Anthoine Eyssartel, jougnant les murs dudict Teing, et veist que d'autres gens entroient par ung pertuys qu'ils avoient faict aux murs dudict Teing et fesoient bruyre des armures, et portoient arquebuses et le feu à la main. Par quoy, eust grand peur et se retira à son dict lict. Et le lendemain, il ouist dire que lesdicts souldars avoient emmené le consul Matellin Delosche à Crozes et avoient pilhé et

presque rien dire de ce qu'ils ont vu et entendu. Ce qui prouve que la sanction fut sans efficacité, si même il y en eût une, c'est que les maux de cette nature, bien loin de prendre fin, ne firent que s'aggraver encore par suite des dévastations commises par le capitaine protestant Blacons (1), lieutenant de des Adrets, au nom duquel il commandait à Tournon. Blacons et ses troupes avaient brutalement pillé et dévasté Tain et son mandement, saccageant les églises et interdisant l'exercice du culte catholique.

A cet égard nous avons le témoignage formel d'une enquête faite, en 1568, par ordre du parlement et confiée aux soins de Garagnol, vibailli de Saint-Marcellin et procureur du roi, lequel se transporta, à cet effet, dans toutes les localités du Bas-Viennois et Valentinois, de son ressort.

Il était à Tain le lundi 8 novembre de cette même année 1568. Là, il convoqua dom Etienne Pansiot, religieux du prieuré, et les deux consuls, Nicolas Rousset et Jean Boissonnet. Ensemble, ils visitèrent l'église et le prieuré « entièrement ruynés », la toiture n'existait plus et les voûtes éventrées et démolies offraient le plus triste spectacle. La maison du curé n'avait pas été trop endommagée. C'est là que les

---

desrobé plusieurs maisons dudict Teing, et qu'ils avoient faict plusieurs maux audict Delosche, mais de peur n'osa sortir de sadicte maison. Et ne scait escrire, pour quoy ne s'est soubsigné, et a déposé en présence dudict Delosche. »

(1) Pierre de Forest, seigneur de Blacons, un des lieutenants de des Adrets, dont il commandait l'infanterie. Cf. Brun-Durand, *Dictionnaire biographique et biblio-iconographique de la Drôme*, t. I, 1900, p. 102, art. **Blacons.**

religieux s'étaient abrités, c'est là aussi que se fit le service divin dans des conditions bien précaires, jusqu'à l'entière reconstitution de l'église. Sur ce dernier point, dom Pansiot fit savoir que le cardinal de Lorraine, abbé de Cluny, s'était engagé à faire « réédifier entièrement icelluy prioré. » La chose devait être coûteuse, et, en vue de se procurer des ressources, le vibailli fit placer sous séquestre les biens de plusieurs habitants qui, au mépris d'un Edit rendu en la matière, avaient quitté le pays pour s'engager dans les troupes protestantes et avaient ainsi pris part aux troubles qui désolaient le royaume. A cet effet, il se renseigna sur les « absents « de ladicte ville et mandement de Teing, qui ont « prins les armes despuis les derniers troubles en « sçà. »

Jean Rousset, fils du consul Nicolas Rousset, et les deux frères Jean et François Pailhasson se trouvaient dans ce cas. Mais Jean Rousset déclara son fils « estre « fils de famille, n'avoir rien et ne scavoir en quel lieu « il est. »

Jean Pailhasson avait vendu ses biens avant de partir; quant à son frère François, il avait « prins sa légitime » et en avait « passé quictance » à Jean Finet.

Le procureur fit observer que tous ces actes avaient été passés en fraude de l'Edit défendant formellement « de n'apcheter nuls biens de ceulx qui ont porté les « armes, » aussi ajouta-t-il qu'il allait « non seulement poursuyvre la « révocation des aliénations contre les « apcheteurs, ains instruire contre eulx comme faul- « teurs et complices. » En conséquence, il nomma comme séquestre des biens frauduleusement aliénés, Antoine Patron, marchand de Tain, lequel promit « par foy et serment d'en rendre bon et loyal compte, »

le lieutenant de juge devant au préalable en dresser un inventaire bien complet (1).

---

(1) *Bibliothèque de P.-E. Giraud.* — Ce document a été analysé par A. Lacroix, dans *Bulletin de la Société d'Arch. de la Drôme,* t. XIX, 1885, p. 21-34, 206-18.

« Procès-verbal et procédures sur le règlement ordonné par la Cour de Parlement du présent païs de Daulphiné, pour l'entretènement, union et paix des habitants dudit païs et entretenement du service divin, arresté en ladicte Cour de Parlement, en dix-sept articles, de l'onziesme julhiet 1568 ; ensemble sur l'exéqution de l'arrest donné à la chambre de vaccations du septiesme septembre en suyvant, par nous vibally du Bas-Viennois et Vallentinois, au siège de St-Marcellin, conseiller du roy et commissère.

. . . .

Au lieu de Teing.

Et apprès, du lundy huictiesme dudit mois de novembre, nous avons faict décente audict lieu et ville de Teing ; et illecq, ayant faict appeller Me Estienne Pansiot, religieux de Clugny, habitant et résidant dans le prioré dudict Teing, appartenant à Monseigneur le reverendissime Cardenal de Lorreyne ; ensemble Me Nycollas Rousset et Jehan Boissonnet, conseuls : nous avons faict vizitation dudict prioré et esglize. Lequel prioré et esglize, nous avons treuvés entièrement ruynés ; la présente ruyne ayant esté faicte par le seigneur de Blacon, et le parachèvement par les trouppes des gascons ; les voultes toutesfois de presbitaire de ladicte esglize demeurant entières ; et les religieux estant audict Teing pour le divin service, estant retirés en la maison du curé joignant le prioré.

Par le moien de quoy, apprès qu'il nous seroit apparu ledict service estre continué en ladicte esglize soubs lesdictes voultes et presbitaire, nous avons enjoinct audict Me Pancyot de icelles voultes et presbytaire faire couvryr, à ce que les pluyes et gels survenant, elles ne tombent en ruyne. A quoy, ledict Pancyot s'est offert, suyvant le commandement qu'il a dict en avoyr dudict réverendissime seigneur Cardenal,

En vue de continuer son enquête le vibailli s'installa à Tain au logis du Mouton. Là, après minutieuse infor-

---

de faire réédiffier entièrement icelluy dict prioré et presbytaire.

Et à ce qu'il n'y aie faulte à faire ladicte réparation audict presbitaire, nous avons saizy, entre les mains dudict Nycollas Rousset, les deniers de son arrentement; luy enjoignant en oultre, ensemble à Jehan Boissonnet, autre conseul, Jehan Finet, à Guillaume Folhu, conseillers, et à Me François Paget, lieutenant de juge, nous faire déclaration des absents de ladicte ville et mandement de Teing, qui ont prins les armes despuys lesdicts derniers troubles en sca.

Lesquels nous ont dict ne scavoyr aultres absents dudict lieu de Teing, puys le renouvellement desdict troubles, fors Jehan et François Palhassons frères, Jehan Rousset, fils dudict Nycollas. Voullant procéder à la réduction des biens desquels, le susdict Nycollas Rousset nous a déclairé Jehan Rousset estre fils de famille et n'avoir rien, et n'avoir sceu, ne scavoir en quel lieu y est. Et quant audict Jehan Palhasson, ycelluy Jehan Palhasson avoyr vendu tous ses biens, ou la plus grande partie, avant que s'absenter; que ledict François Palhasson avoyt prins sa légitime et en avoyt passé quictance audict Jehan Finet. Sur quoi ledict procureur du Roy a remonstré lesdicte aliénations avoyr esté passées en fraude contre l'Edict, par lequel, de longtemps, il a esté deffendu de n'achepter nuls biens de ceulx qui ont porté les armes, ainsi comme a faict (notemment) ledict Jehan Palhasson, par tout le tamps des troubles; et pour aultant, a dict ledict procureur du roy, qu'il prétendoyt non seullement poursuyvre la révocation des alliénations contre les achepteurs, ains instruire contre eulx, comme faulteurs et complices.

Nous vibally et commissère avons, à la nomination dudict lieutenant de juge et conseuls, commis et depputés sequestres aux biens desdicts Jehan et François Palhassons, qui pourroient rester, Anthoyne Patron, marchant dudict Teing, qui s'en est chargé, et promis par foy et serment, d'en rendre bon et loyal compte, avecq obligation et soubmission de corps

mation, il rédigea un procès-verbal relatant l'état détaillé des dévastations commises par les troupes protestantes dans plusieurs communautés du mandement, savoir : la Roche-de-Glun, Chantemerle, Chanos-Curson, Veaunes et Mercurol (1). Partout il n'y a que pillages, ruines et destructions ; les églises ont été particulièrement maltraitées, leurs revenus confisqués, les prêtres sont fugitifs ou réduits à la misère, et le culte catholique se trouve de fait aboli.

Et ce n'est pas seulement à Tain que les réformés ont commis de pareils attentats, c'est à Valence (2), à

---

et biens ; enjoignant audict lieutenant de juge de faire inventaire desdicts biens, et nous l'envoyer au siège, dans quinzeine, et cependant en bailher et despecher double audict sequestre.

Et sur la remonstrance dudict procureur du roy, nous lui avons octroyé compulsoires pour avoyr extraict des contracts de ventes passées par ledict Palhassons, pour iceulx veus et les achepteurs appellés pourvoyr comme de raison.

Apprès quoy noble Jehan Bruynier seigneur de Larnage et le susdict Jehan Pinet nous ont dict avoyr par devers eulx certains meubles dudict Palhassons, sequestrés à la poursuyte de Anthoyne Luc, habitant de Tournon; desquels ils ont requis estre deschargés ; et mesme qu'ils ont dict avoyr doubte que lesdicts meubles ne se consument. Nous avons ordonné que tous meubles demeureroient par devers les dessudits, pour les tenir soubs la mein du roy, jusques aultrement il y soyt pourveu par Monseigneur de Gordes, lieutenant général et gouverneur pour le roy, nostre Sire, en ce présent païs de Daulphiné.

Garagnol vibally de St-Marcellin, Nomé procureur du roy. »

(1) *Ut supra.*

(2) Jules Ollivier, *Essais historiques sur la ville de Valence,* (nouvelle édition), *avec des additions* par A. Lacroix, 1885, p. 134.

Romans (1), à Montélimar (2), à Die (3), à Gap (4), à Vienne (5), à Saint-Antoine (6), à Grenoble (7), à Anonnay (8), etc., etc. Partout où ils sont les maîtres

---

(1) Dr CHEVALIER, *Annales de la ville de Romans pendant les guerres de religion de 1549 à 1599* (1875), p. 61. — Jules CHEVALIER, *Mémoires du P. Archange de Clermont, pour servir à l'histoire des Huguenots à Romans 1547 à 1570* (1887), p. 42, 48, 60-73. Le P. Archange est bien renseigné, et les documents publiés depuis ne font que confirmer son récit.

(2) DE COSTON, *Histoire de Montélimar*, t. III, 1883, p. 247-48, et surtout le chap. V, p. 427. — A. LACROIX, *L'Arrondissement de Montélimar*, t. VI, 1882, p. 151.

(3) J. CHEVALIER, *Essai historique sur l'église et la ville de Die*, t. III, p. 152, 201-204, 208-209.

(4) J. ROMAN, *Histoire de la ville de Gap*, p. 127 et 136.

(5) CHARVET, *Histoire de la Sainte Eglise de Vienne*, 1761, p. 561 et 564, p. 754-70. *Verbal des excès commis par les huguenots dans les églises de Vienne en 1562.*

GARIEL, *Delphinalia*, IV (1855). *Guerres de religion en Dauphiné*, Vienne, 1561-1573. — *Extrait mot à mot d'un registre de délibérations communes de l'église de Vienne, signées* LE BLANC, *secrétaire du Chapitre et Collège de ladite église, concernant la ville de Vienne.*

Cet *Extrait* est tiré des *Fastes de Vienne*, de CHARVET, publiés depuis par E.-J. SAVIGNÉ, *Fastes de la ville de Vienne manuscrit inédit de Claude Charvet, publié avec des Notes et une Notice sur l'auteur*, 1869, p. 195-203.

(6) H. DIJON, *Le bourg et l'abbaye de Saint-Antoine pendant les guerres de Religion et de la Ligue*, 1900, p. 20-34, 34-49 et 186-200.

(7) PILOT, *Réoit de ce qui s'est passé de plus remarquable à Grenoble, en l'année 1562, époque de l'occupation de cette ville par les protestants*, dans *Annuaire statistique de la Cour royale de Grenoble pour l'année 1842*, p. 1-39.

A. PRUDHOMME, *Histoire de Grenoble*, 1886, p. 351-52.

(8) BRUN-DURAND, *Les Mémoires de Achille Gamon*, 1888, p. 17. Sur Gamon, cf. A. DE GALLIER, *Les Tournonnais dignes*

ils saccagent, pillent, brûlent, détruisent, s'attaquant de préférence aux monuments religieux, et si ceux-ci sont encore debout aujourd'hui, bien qu'odieusement mutilés, c'est que les efforts des nouveaux Vandales ont été impuissants à les renverser de fond en comble (1).

De temps à autre, des édits de paix venaient arrêter, tant bien que mal, ces luttes cruelles, sans que pour cela les principaux chefs se décidassent à déposer les armes. On le vit notamment en 1576, et, à cette date, nous trouvons même un fait tout local qu'il convient de relater : la capture du curé de Tain par la Méausse, chef des protestants en Vivarais. Emmené prisonnier, le curé ne dut son salut qu'à son échange avec le ministre protestant d'Annonay, lequel, venant de Genève, était tombé entre les mains des catholiques (2).

---

de mémoire, 1878, p. 27-39. — A. Mazon *Notice sur la vie et les œuvres d'Achille Gamon et de Christophe Gamon*, in-8°, 1885.

(1) On peut citer à cet égard les deux magnifiques églises de Saint-Antoine et de Saint-Maurice de Vienne que les protestants s'efforcèrent en vain de détruire entièrement. Toutes les œuvres d'arts : statues, sculptures, orfèvrerie, vitraux, y furent brisées, mutilées, anéanties. Les barbares n'avaient pas été pires !

(2) Le fait est rapporté par Chorier, *Hist. de Dauphiné*, t. II, p. 674-75. (Réimpression de Valence) « Il fut fait une « trève avec la Meausse, qui commandoit en Vivarais pour les « Huguenots. Ce qui arrêta les courses qu'il faisoit en Dau- « phiné, en l'une desquelles ses gents avoient pris le curé de « Thein, et presqu'en même temps les catholiques avoient fait « aussi Blâcons prisonnier. Le curé fut échangé avec le minis- « tre d'Annonay qui avoit éte arrêté venant de Genève, et « Blâcons fut mis en liberté, ayant donné sa parole à Glandage « qui le tenoit dans Die, d'y revenir quand on le voudroit. » On sait que Chorier cite ses sources en tête des Sections

Cependant, les guerres civiles, bien loin de se terminer, redoublaient au contraire d'intensité, grâce à la politique perfide de Catherine de Médicis qui, alternativement favorable aux Guises et aux catholiques, aux Condé et aux protestants, cherchait, dans cette ligne de conduite sans scrupules, à satisfaire son ambition et à se maintenir au pouvoir en dominant l'esprit faible et irrésolu de son fils, le jeune Charles IX (1560-1574). Elle a assumé une lourde part dans les malheurs publics qui accablaient le pays, non moins que dans le massacre de la Saint-Barthélemy (1572), crime tout politique, provoqué par les agissements coupables du parti protestant, mais auquel l'Eglise catholique resta complètement étrangère. A l'avènement de son autre fils Henri III (1574-1589), elle fut écartée du pouvoir, bien qu'en diverses circonstance le roi recourut à son esprit si fertile en expédients. Néanmoins elle désavoua l'assassinat des Guises (décembre 1588), qu'elle prévoyait devoir singulièrement compliquer la situation ; mais elle n'eut pas le temps de voir se réaliser ses tristes presssentiments, car elle mourut peu de jours après, au château

---

de chacun des Livres de son Histoire. Ici, il en mentionne quatre : le *Journal de Gordes*, Ms ; VIDEL, la POPELINIÈRE et des *Mémoires divers*, Ms. Nous ne connaissons ni le *Journal de Gordes*, ni les *Mémoires divers*, et nous n'avons rien trouvé dans Videl, ni dans la Popelinière.

En outre, Achille Gamon, d'Annonay, dans ses *Annales*, ne dit pas un mot du fait en question, et pourtant, il est très circonstancié en tout ce qui concerne les guerres du XVIe siècle dans la région. Nous ne voulons pas tirer de ce silence un argument négatif qu'il n'autorise probablement pas et nous estimons que le témoignage de Chorier peut et doit être retenu.

de Blois (janvier 1589), ayant fait à la France un mal incalculable, dont elle porte devant l'histoire la terrible responsabilité! Henri III ne lui survécut pas longtemps, étant mort le premier août de la même année. La couronne revenait à Henri de Bourbon, roi de Navarre, prince protestant. Le danger était grand pour les catholiques, c'est-à-dire pour la majorité. Aussi, décidés à y faire face, ils achevèrent de se former en un vaste parti d'union ou de *Ligue*, qui fonctionnait déjà sous Henri III, avec les Guises pour chefs. La légitimité de ce mouvement de la conscience catholique a ramené aujourd'hui l'opinion historique, qui juge plus équitablement qu'autrefois, et un érudit dauphinois, qui a étudié de près le XVIe siècle dans notre province, a dit avec raison : « La Ligue comptait « une foule d'hommes d'un rare mérite, de convictions « profondes et d'une honnêteté et d'un patriotisme « au-dessus de tout soupçon, qui furent les plus dévoués « serviteurs du roi de France, après avoir combattu « le roi de Navarre. La Ligue avait pris naissance « dans les entrailles même d'une nation catholique, « qui voulait un roi catholique et qui l'eut (1). »

En Dauphiné, la Ligue se propagea rapidement sous le commandement des ducs de Nemours et de Mayenne, luttant contre le pouvoir royal représenté par Lesdiguières et le lieutenant-général d'Ornano. La prise de Grenoble sur les ligueurs (22 déc. 1591) porta un coup décisif à ces derniers qui, en fait de places importantes, ne conservaient guère plus que la ville de Vienne, dont le gouverneur, Martin de Di-

(1) J. Roman, *Document sur la Réforme et les Guerres de religion en Dauphiné*, 1890, p. x.

zimieu, se rendit à Montmorency (1595). Cette même année la conversion d'Henri IV à l'Eglise catholique enlevait à la Ligue sa véritable raison d'être, aussi bien toutes les provinces ne tardèrent pas à rentrer dans l'obéissance royale. Le traité d'Angers (20 mars 1598), suivi bientôt de l'édit de Nantes (15 avril), terminait enfin les longues guerres qui, depuis près de cinquante ans, avaient été si désastreuses pour la France.

Mais, avant d'en arriver là, que de lourdes charges à supporter, que de douloureuses calamités à endurer! Et ce sont toujours les mêmes. Troupes militaires, parfois indisciplinées, qu'il faut loger et nourrir, et qui marquent leur passage par des déprédations et des violences, où la fortune comme la vie des habitants sont exposées aux pires excès ; avec cela, des perquisitions tellement onéreuses que nos malheureux consuls ne savent où donner de la tête pour faire face à des besoins incessants, de tous les jours, pour satisfaire le moins mal possible à des ordres impérieux que l'on ne peut éluder, bien qu'ils réduisent la population à la misère.

En 1581 et 1582, le consul Jean Rousset se trouve aux prises avec de grosses difficultés. Une vive contestation s'était élevée entre les deux villes de Tain et de Saint-Vallier, au sujet précisément de leur part respective dans des contributions de guerre, savoir « l'entretènement de la compagnie de monseigneur le « comte de Tournon », à la charge de Saint-Vallier, et « l'entretènement de la compagnie du « capitaine Palais », à la charge de Tain. Voulant traiter à l'amiable, Jean Rousset choisit pour arbitres « messire

maistre Charles Milliard et Ennemond Ricol » de Romans (1).

Le consul de Saint-Vallier, Reynaud Desorgues, ayant su la chose d'un marchand de Saint-Vallier nommé Antoine Juvenel, son mandataire, au reste, se rendit aussitôt à Tain (11 octobre 1581) et là, conférant avec son collègue, il lui déclara que cet arbitrage n'inspirait aucune confiance à la communauté de Saint-Vallier, car la ville de Tain était venue en aide à celle de Romans qui en gardait bon souvenir, et les arbitres proposés étaient, de ce chef, sujets à caution. Néanmoins, pour montrer leur sincère désir de vivre « en paix et comme bons voysins, » les habitants de Saint-Vallier proposent à ceux de Tain de s'en remettre à « tels arbitres non « suspects desquels ils vouldront convenir dans la « ville de Grenoble, par devant messieurs les com« mis du païs de Daulphiné, protestant, à leur refus, « de tous despens, dommages et intérests. Et au cas « qu'ils useront de contrainte et saisie de bestal ou « personnes desdicts de Saint-Vallier, pour la con« tribution par eulx prétendue, d'user des mesmes « contrainctes et saisies à l'encontre d'eulx, pour le « payement des contributions qu'ils leur doivent, en « vertu de leurs commissions autorisées par mon« seigneur le duc de Mayenne ; requérant ledit consul « luy faire responce (2). »

Rousset répliqua qu'il ne pouvait prendre sur lui de

---

(1) ARCHIVES DE LA VILLE. EE. 6. — Contestations entre Teing et Saint-Vallier sur les aides aux contributions de guerre.

(2) IBID.

trancher ainsi la question, et qu'il allait en référer à l'autre consul et aux conseillers de la ville, et que sous peu on lui ferait savoir ce qui aurait été décidé (1).

Que se passa-t-il ensuite ? Nous l'ignorons, mais l'affaire s'était compliquée, car, le 3 mars de l'année suivante (1582), Antoine Gamonet, sergent royal de la Roche-de-Glun, à la requête de Jean Rousset, se transporta « tout expressément au lieu de Teing, à la « maison de Georges Moncel, hoste dudict lieu, pour « y procéder à l'arrestation d'Antoine Juvenel, le « mandataire du consul de Saint-Vallier, et lui signi- « fier au nom de monseigneur de Maulgiron, lieutenant « pour le roy en Daulphiné », d'avoir à payer au consul de Tain « la somme de douze cens dix-huicts « souls, la quantité de foin trente trois quintaulx « vingt et quatre livres, avoyne vingt ratz (2). »

Juvenel répondit qu'il n'était pas autorisé à payer pour les habitants de Saint-Vallier, qu'au surplus « il « est à présent rentier, et au service de mademoiselle « de Fontagier, se tenant au mandement de Serve.

« Sur quoi, dit le sergent, prenant son dire pour « refus, et suivant ma commission, je l'ai constitué « prisonnier, luy disant de me suivre pied à pied pour « estre conduict dans les prisons dudict Teing, y « estre illec détenu jusques à entier payement, à « la peine de vingt escus d'amende. Mais icelluy Ju- « venel n'a faict aultre response qu'il ne m'obéirait « en rien, et a tiré son chemin, s'en retournant audict « Sainct-Vallier. Je l'ay suivy jusques dehors les « faulbourgs, l'ay prins par le coullet, d'abondant je

(1) Ibid.
(2) Ibid.

« l'ay constitué prisonnier pour venir tenir les arrests « au lieu susdict, où illec m'a encore faict response « que n'en feroit rien, que n'obéiroit en rien, et n'estant « assés fort et le voyant en grand colère, je n'ai peu « faire plus ample exécution. Ledict consul m'a requis « actes de mon exploit pour s'en servir en temps et « lieu (1). »

Voilà un sergent bien malheureux dans l'exercice de ses fonctions, d'autant plus qu'il était « assisté de « Jehan Crozet, sergent ordinaire de Teing, de Jehan « Deloche et de maistre Claude Theollier », sans compter ses deux recors, Jacques Gerbaud et Etienne Sauzet. On ne s'en serait pas douté !

Mais son client, le consul Jean Rousset, n'était pas au bout de ses peines, car, peu de jours après (17 mars), à son tour ce fut à lui d'être arrêté et emmené prisonnier par le sergent royal de Saint-Vallier, Himbert Chassaing, lequel agissait au nom des consuls de cette ville. Ces derniers s'étaient adressés au vibailli de Saint-Marcellin, qui, admettant le bien fondé de leur réclamation, donna des ordres en conséquence. Il en advint que Rousset appréhendé « au « coullet » fut « conduict aux casses et prisons du « chasteau de Serve. » Finalement, et après bien des ennuis, il dut acquiescer à la demande de la ville de Saint-Vallier, mais non sans maugréer (2).

On le voit, les fonctions consulaires n'allaient pas sans quelques désagréments, et les déboires de Jean Rousset méritaient d'être connus, ne fût-ce que pour montrer de quel dévouement à la chose publique il

(1) Ibid.
(2) Ibid.

avait fait preuve. Au reste, nos consuls, toujours en éveil, étaient d'une activité infatigable, car la détresse grandissait chaque jour, comme en témoignent les lettres qu'ils recevaient de divers côtés (1).

(1) Nous en citerons quelques-unes de l'année 1587 :

Archives de la ville, EE, 7. — « Messieurs les chastelain et consuls de Teinct.

« Monseigneur de Maugiron, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en ce pays de Daulphiné, a continué pour le moys de may l'imposition d'un escu pour feu, pour l'entretènement des garnisons de St-Marcellin, chasteau d'Iseron, prieuré de la Sonne, y establies par mondict seigneur. A la recepte de ladicte imposition, mondict seigneur de Maugeron m'a commis pour faire la recepte de ladicte imposition prompte en ceste ville de Saint-Marcellin. Par ainsy, ne ferez faulte, la présente receue, d'apporter ou d'envoyer en ceste ville dudict St-Marcellin, la somme de neuf escus, à quoy vous avez esté cotizé, selon vos feux. Ou aultrement, à faulte de satisfaire, je serai contraint de vous envoyer des commissaires pour vous contraindre audict payement. Espérant que ny ferez faulte, je ne vous la ferez plus longue, me recommandant à vos bonnes graces, priant Dieu vous maintenir en santé.

« A St-Marcellin, ce XIIII[e] may 1587.

« Vostre bon serviteur et amy. Boysson, commis. »

Ibid. — « A Messieurs les consuls de Teing.

« Messieurs, je ne veux point dire aultre chose sur celle que m'avez escripte, si ce n'est qu'il se parle diversement des desseings de Monseigneur de La Valette, car jeudy dernier, je receus lettre de luy pour faire fournir aux habitants de ceste ville des chevaulx pour conduyre deux pièces d'artilherie qu'il envoye quérir à Valence pour mener à Grenoble. Et le mesme jour, Monsieur le vibally receut lettre pour faire acheminer les pyonniers pour demain à St-Marcellin. Despuis, l'on m'a dict que l'on est en quelque traité de randre Champs et La Mure, et que l'artilherie est contremandée, et par conséquent, il ne seroit besoing d'aulcuns pyonniers. Toutesfoys, il n'y a pas encore rien d'asseuré.

Les dettes de la ville s'accumulant, les consuls, Timothée Courbis et François Mure, se virent dans la nécessité de convoquer en assemblée générale, le

---

Que me faict vous donner pour advis de tenir vos pyonniers prests, et que vous aurés nouvelles de l'acheminement de l'artilherie. Lors ferés par mesme moyen incontinent marcher à Saint-Marcellin. Estant bien marry que je ne vous puisse plus amplement satisfaire à ce que désirés, par le désir que j'ay de faire plaisir et service où j'en auray les moyens et telle volonté. Je suis, Messieurs, vostre humble et affectionné serviteur. GUÉRIN.

« De Romans, ce dimenche xxie juin 1587. »

IBID. — « Messieurs les chastelain et consuls de Teing.

« Monseigneur de La Valette ayant ordonné estre tiré sur chascung des feux de ce pays ung sestier froment et ung sestier avoyne, il m'a envoyé pouvoir d'en faire la recepte sur les biens de ce bailliage de St-Marcellin. Sur quoy, je vous ay voulu donner advis, affin que le plus promptement que pourés et en toute diligence vous faictes apporter en ceste ville de St-Marcellin, entre nos mains, la quantité de bled et avoyne à quoy se peut monter vostre cotte et part de ladicte imposition. Vous ni ferés donc faulte. En attendant, je demeureray vostre bon voysin et amy à vous servir.

« De Saint-Marcellin, ce quinziesme d'aoust mil cinq cents huictante sept. « DARCAY. »

« Payer au pourteur dix sols. »

IBID. — « Consul de Teing, vous ne ferez faulte, la presente receue d'envoyer promptement ung homme assuré à Monseigneur de La Valette, avec la lettre que je luy escripte, et ung aultre à Serière pour porter la lettre qu'escripts à Perdrison. TOURNON.

« Balherés cinq sols au porteur et son vin.

« Receue le xxv may 1587. NARDOIN, consul. »

IBID. — « A Monsieur mon cousin, le sieur Michel Rousset, consul de Teing :

« Monsieur mon cousin. J'ai veu ce que m'avés escript, et pour response, je seray prest pour aller ou m'escripvés, pour le désir que j'ay m'employer de servir en ce que con-

13 septembre 1593, les conseillers et les notables habitants (1), à l'effet d'exposer la situation financière :

En 1591, disent-ils, « le seigneur de Tournon esta-
« blit en garnison audict lieu de Teing deux compa-
« gnies de gens de pied, oultre par dessus sa compa-
« gnie de gendarmes, qu'il auroit semblablement esta-
« blye en ladite garnison sur la prinze de la ville de
« Vienne, faicte par monseigneur de Nemours, et
« acheminement de son armée en la ville de Saint-
« Marcellin, et du despuys demeurée audict lieu de
« Teing : scavoir, ladicte compagnie de gendarmes
« pendant trois moys, et lesdictes compagnies de gens
« de pied jusques à présent. Auxquels ladicte ville de
« Teing a fourny bois et chandelles pour la garde.
« Pourquoy que ladicte communaulté a esté contrainte
« emprumpter de noble Jehan de Lemps la somme
« de troys cents escus, et de noble Meyraud de Bol-
« lieu, seigneur de Génicieu, la somme de deux cents
« escus ». (2)

---

cerne le faict de la ville et communaulté de Teing. Et faul-dra que celuy qui ira soyt de bon matin ici, affin que nous nous puissions rendre à la maison de Monsieur de Chastel à disner, parce que après disner nous le pourrions fallir. Me recommande sur ce à vostre bonne grace et vous prie me tenir pour vostre bon cousin à vous servir. BACHASSON.

« A Clérieu ce VIIIe septembre 1587. »

(1) ARCHIVES DE LA VILLE. — BB. 1. 8.

« *Assemblée générale de Teing, faicte dans la place du prieuré de ladicte ville, par devant nous Estienne Deloche, notaire royal dalphinal et lieutenant en la judicature dudict Teing, y escripvant Me Jacques de Courteville, aussy notaire royal et dalphinal et secrétaire de ladicte ville : ce jeudi treiziesme jour du moys de septembre, l'an mil cinq cents nonante troys du matin.* »

(2) IBID.

En l'année 1592, sous « le consulat de François « Morel, lesdicts habitants de Teing avoient emprunté « de sieur Loys de Chavagnac, de Tournon, la somme « de troys cents trente troys escus vingt souls, pour « payer les despences par eulx souffertes, tant pour le « ravage de leur bestail prins par les commissaires de « monseigneur le comte de la Roche, que pour les « assignations du sieur de Ponel, des cappitaines « Ripert et aultres, ayant despendu en plusieurs foys « quatre cents escus. Le surplus a esté payé par des « particuliers de ladicte communaulté de Teing, aux- « quels est nécessaire faire remboursement (1) ».

En outre, « pour payer le change ou intérest de la « somme de deux mille escus deube, tant à damoiselle « Anthoinette d'Arzac, qu'au sieur Jacques Espeilhat « et aultres à qui ladicte communaulté est débite- « resse dès longtemps en scà, revenant ledict change, « à raison de cinq et tiers pour cent, à la somme de « soixante-six escus quarante souls ; montant toutes « lesdictes sommes joinctes ensemble à la somme « universelle de mille soixante-six escus quarante « souls, pour lesquelles payer ils n'ont nul denier, ni « aultre moyen en mains. »

Après avoir pris connaissance de cette situation financière, l'assemblée délibéra sur les moyens les plus propres à y parer. Celui qui lui sembla vraiment efficace, fut de « supplier nos Souverains Seigneurs de « Parlement de Grenoble leur permettre d'imposer, « par parties sur eulx et aultres possédants biens « tailhables en ladicte ville de Teing, tant forains que « aultres, une tailhe jusques à la somme de mille

(1) Ibid.

« escus, pour estre employés au payement desdictes « debtes » (1).

Conformément à cette décision, une requête fut donc adressée au Parlement.

« Nosseigneurs de la Chambre des vaccations, sup« plient humblement les consuls, manants et habitants « de Teing, soit vostre bon plaisir, Nosseigneurs, « leur permettre péréquer et cottizer sur eulx et « aultres y possédants biens, une tailhe jusques à la « somme de mille escus, pour satisfaire aux debtes « par eulx deubes et spécifiées en l'acte d'assemblée « cy humblement joinct, en observant les arrests et « règlements de la Cour et conventions de Romans. « Cy ferés bien. » (2).

La Chambre des vacations fit bon accueil à la requête, car, après un *avoir monstré au procureur général,* signé *Arbalestier* (3) elle rendit un arrêt que le procureur général Lovat fit sanctionner par le gouverneur, Jean d'Aumont (4).

Une autre délibération communale montre bien ce qu'était alors la situation de la ville. Le 6 février 1594, le premier consul, Timothée Courbis, convoqua

---

(1) Ibid.
(2) Ibid.
(3) Ibid.
(4) Ibid.
« Jehan Daumont, comte de Chasteauroux, mareschal de France, gouverneur et lieutenant pour le roy en Daulphiné, au chastelain du lieu de Teing ou son lieutenant, salut. Suyvant le décret de la Chambre mys au bas de la requeste cy soubs contre seel royal joincte, présentée par les consuls, manants et habitants de Teing, et à leur requeste, vous mandons et commandons par ces présentes que, vous appellés

au prieuré tous les principaux habitants, car ni lui, ni son collègue François Mure, ni aussi les autres conseillers, ne se croyaient en mesure d'obtempérer à un ordre par lequel « monseigneur de Tournon « auroit commandé de balher lougement par billet- « tes aux chefs et soldats de la compagnie de monsieur « de Praulx, et de fournir argent ou vivres pour la « nourriture et entretènement de ladicte compagnie. » Mais, « comme il n'a aulcuns deniers en mains pour « fournir audict entretenement de mondict seignenr « de Tournon, a requis lesdicts habitans icy présents « y vouloir délibérer. »

Tous, à l'unanimité, décident que, pour parer aux graves inconvénients qui résultaient du logement chez l'habitant, le mieux était de loger les troupes dans les auberges « par les hostes qui tiennent lougis en ladicte

---

par devant vous tous et ungs chascungs les manants et habitants dudit lieu et aultres y possédants biens cottizables, et sur iceulx faites péréquer et lever une talhe jusques à la somme de mille escus ; pour estre cette somme employée à l'acquittement des debtes mentionnées en ladicte requeste, en gardant et observant les arrests et règlements de la Cour et conventions de Romans ; les nobles et les clercs cléricalement vivants, et les exempts et privilégiés, exemptés. Mandant au premier des huissiers de la Cour, sergent royal ou ordinaire, faire tous exploits et adjournements nécessaires, et contraindre les nommés au rolle, au payement des sommes qu'ils se trouveront cottizés, par toutes les voyes deubes et raisonnables au recepveur d'icelles sommes De ce faire et à chascung de vous donnons pouvoir et commission.

Donné à Grenoble en la Chambre des vacations, le seizième septembre mil cinq cents quatre ving treize.

Par la Chambre, LOVAT. »

« ville de Teing. » Ces derniers fourniront les vivres à raison de « huict souls par jour pour chescung « soldat », et les consuls leur passeront des bons à toucher sur les fonds publics de la communauté. Enfin les consuls et les conseillers « supplieront mon « dict seigneur de Tournon de descharger lesdicts « habitans et ville de Teing de ladicte despense le « plus diligemment que faire se pourra » (1).

---

(1) Archives de la ville, EE. 7.

« *Assemblée générale faite dans la ville de Teing en la cour du prieuré, par devant nous Estienne Deloche, lieutenant audit Teing, y escripvant Mre Jacques de Courteville, notaire dudit Teing et secrétaire de ladicte ville, ce dimanche sixiesme jour du moys de febvrier mil cinq cent nonante-quatre, du matin.*

« S'est présenté hon. Thimotée Courbys, consul moderne de lad. ville, assisté de hon. François Meure, aultre consul, François Morel, André Dupré, mre Estienne Fynet, Georges Moncel, François Martinel et Jacques Berthier, leurs conseilliers

« Lequel Courbys a dict que, de nostre auctorité, il avoit faict appeler à ses présents jour, lieu et heure, et par devant nous, tous et ung chescuns les habitants de ladite ville, à haulte et intelligible voix, par tous les carrefours d'icelle, par Guillaume Chaléon, sergent dudict Teing, présent et reffèrant, contre lesquels a requis defaut, s'ils ne se présentent, et contre les non comparants, la peine de droict leur estre judiciée.

« Se sont présentés mre Estienne Fynet, François Morel, André Dupré, Jacques Berthier, Jehan Fynet, fils de Nycollas, Jehan Fynet, fils de Jacques, Jehan Boisset, Pierre Deloche, Geoffroy Paget, Michel Pailhasson, Estienne Tisseur, Félix Barbier, Guilhaume Deloche, Benoist Pailhasson, Jehan Dalicieu, Anthoine Seguin, Jehan Bergier, Jehan Pourret, Anthoine Chevillon, Barthélemy Vergne, Jehan Francon, Toussaincts Malbourret, Jehan Barbe, Barthélemy

Just-Louis de Tournon, neveu du cardinal, s'empressa de faire droit à la requête des habitants de Tain, au reste, il se montra toujours très sympathique à la ville. Il résidait habituellement au château de Roussillon, où, dans l'été de 1564 il reçut Charles IX et sa mère Catherine de Médicis, qui y passèrent près d'un mois. Ce fut là que Charles IX rendit la célèbre ordonnance fixant désormais le commencement de l'année au premier janvier. La lettre suivante de Just-Louis, datée de Roussillon, mérite d'être rapportée :

« Consuls de Teing. J'ay veu ce que m'escripvés,
« et pour le regard de vostre ville que j'affectionne
« grandement, vous ferès fort bien de n'y laisser
« entrer personne, pour les dangiers qui en pourroient
« survenir. Touchant à escrire à monsieur de Chastel,
« cela ne serviroit à rien, car, à ce que j'entends, le
« despartement de ce passaige a esté faict par les
« commissaires du pays. Il est vrai que j'ay opinion
« que cela ne sera pas à vos despens, car ledict sieur
« de Chastel vous bailhera des aydes, comme il a faict
« aux aultres lieux. Vous vous y conduirés avec toute

Meyer, Claude Dupin, Aymard Roche, André Chosson, Jehan Seguin, fils de Pierre, Jehan Seguin, fils de Claude, Anthoine Yssartel, Pierre Courtet, Jehan Soton, Humbert Dupin, Jehan Deloche, Anthoine Francon, Jehan Morel, Jehan Pierrefort, Pierre Dupin, Philibert Le Page, Pierre Ferrussat, Jehan Bonnevie, Gaspard Tivolle, Estienne Jossant, Jehan Boussac, Pierre Doriol, Anthoine Chaléon, Nohé Dallicieu, François des Angonys, Jacques Pradier, Jacques Bost et Drevon des Champs, faisants la plus grande et saine partie des manants et habitans dudict Teing, tant pauvres que riches. »

Suit la teneur de l'acte que nous avons résumé.

« la modestie requise en telle affaire. Comme je pense « que vous saurés bien faire, et n'estant ceste à « aultres fins, je prierai Dieu vous donner sa grâce.

« A Rossillon, ce ixme septembre 1586.

« Vostre bon amy, TOURNON (1). »

Les finances de la ville étaient donc en pitoyable état, puisque l'un des consuls vient d'avouer qu'il n'a « aulcuns deniers en main. » Cette triste situation datait de loin, depuis si longtemps que duraient les guerres ! La même réponse avait été déjà faite en 1583 à « messire dom Toussaincts de Gérenton » et à « messire Ponts de Claulx », religieux du prieuré qui réclamaient, à bon droit, le paiement d'une pension annuelle de 2 écus et 40 sous tournois faite au prieuré « par feu Anthoine d'Albon, duquel la communauté de « Teing est héritière, comme appert par instrument « sur ce receu par feu Me Galhard, notaire, le 17 jan- « vier 1540 » (2). Or, depuis plus de quatre ans, rien n'avait été payé de cette pension, et les religieux étaient, eux aussi, à bout de ressources, avec une église et une maison dévastées, ruinées ! Et cependant, leur juste réclamation n'avait aucune chance d'aboutir, non par mauvais vouloir, mais, comme leur répondit Courbis, « pour ce faire n'ont moyen (3). »

Il ne pouvait en être autrement dans un pays si éprouvé par le contre-coup des événements : passages de troupes, réquisitions en argent et en nature, déprédations de toutes sortes, pillages, incendies, disette

(1) IBID., EE, 7.
(2) IBID., GG, 7.
(3) IBID.

et famine, sans compter les subsides réclamés par les Etats de la province pour faire face aux frais énormes de guerres interminables (1).

Pour comble de malheur la peste éclata et causa d'affreux ravages. Venue de Provence, elle fit son apparition dans nos contrées vers l'automne de 1585 et dura toute l'année suivante. Dans un récit assez détaillé sur la nature et l'étendue du fléau (2), Tain figure parmi les villes du Dauphiné qui eurent le plus à en souffrir (3). Nous n'avons aucun renseignement

(1) Voici le modèle d'une convocation aux Etats de la province à Grenoble. Nous prenons celle de 1587 aux Archives de la ville, AA. 2.

« Monsieur de Teing. Le roy a mandé la tenue des Estats de ce païs au premier jour de may prochain en ceste ville de Grenoble. Et d'aultant qu'il s'agit de pourvoir aux remèdes pour empescher la totale ruyne et désolation de ceste province de laquelle nous sommes à la veille, et pour regarder les moïens qu'on aura à tenir pour se conserver soubs l'obéissance de Sa Majesté. Vous ne ferez faulte, toutes excuses cessans, vous y trouver, attendu qu'il est question du salut public et particulier. De quoy, nous vous prevenons et exortons autant qu'il nous est possible ; vous disant encores un coup, qu'il ne se présenta, ny présentera jamays occasion plus importante pour la délivrance du païs que ceste-cy. Et là où, par vostre absence, l'on ne pourroit prendre quelque résolution, l'on ne pourra impûter la ruyne à aultre qu'à vous et à ceux qui auront méprisé et abandonné la chose publicque. Et sur ce, nous prions le Créateur vous donner, Monsieur, parfaicte santé, longue vie.

« De Grenoble ce x^{e} apvril 1587. Vos bons amys, les gens tenans la Cour de Parlement de Daulphiné. FUSTIER. »

(2) BRUN-DURAND, *Les Mémoires d'Achille Gamon*, p. 131-48.

(3) IBID., p. 144. « Les villes de Grenoble, St-Marcellin, St-« Antoine, Vienne, Beaurepaire, Moras, Champagne, Rous-« sillon, Saint-Vallier, Teing, Romans, Valence, et presque

local à cet égard, si ce n'est une délibération des consuls Nardoin et Rousset, indiquant des précautions à prendre et ordonnant la fermeture des portes, de façon à ne laisser entrer « aulcun estranger suspect (1). » En tous cas, on aura une idée de ce que dut être le mal, quand nous aurons dit qu'à Tournon seulement 1500 personnes périrent (2), plus de 4000 à Romans (3) et les deux tiers de la population de Grenoble (4). Il en fut de même à Vienne, à Die, à Valence, à Montélimar et dans d'autres villes de la province.

Cette effrayante mortalité s'ajoutait donc à toutes les autres calamités publiques et faisait passer notre malheureux pays par une des pires épreuves qu'il ait jamais connues.

Ainsi s'achevait le XVI[e] siècle, aux passions si ardentes, aux luttes si implacables, mais que devait suivre un âge meilleur, inauguré avec le règne réparateur d'Henri IV, dans sa seconde moitié, à dater de la pacification du royaume par l'Edit de Nantes (1598). Il n'était que temps !

« toute les aultres villes, lieux et villages du Daulphiné, « furent autant et plus affligés de ce mal, que ceux de deçà « le Rosne ».

(1) ARCHIVES DE LA VILLE BB 1. — CC. 43. 30 sols pour barrières, à cause de la peste signalée à St-Vallier ; 20 écus pour distributions de vivres et secours aux malades dans les cabanes et pour la surveillance de la santé en ville, pendant trois mois et demi.

(2) BRUN-DURAND, *Ut supra*.

(3) D[r] CHEVALIER, *Recherches sur les pestes à Romans du XIV[e] au XVII[e] siècle*, 1879, p. 16.

(4) A. PRUDHOMME, *Histoire de Grenoble*, p. 409.

CHAPITRE VIII

L'Ancien Régime

Organisation judiciaire et financière. — L'Intendance. — Revision des feux et des titres de noblesse. — La seigneurie de Tain et ses nouveaux maitres. — L'administration communale. La mairie. L'échevinage. — La peste (1628 et 1720). — L'hiver de 1709. — Un procès séculaire. — Le Taurobole. — Les impots. — La population.

L'Ancien Régime, on le sait, est la période qui succéda au xvie siècle, pour aboutir à la Révolution. Un esprit d'élite, qui a su remarquablement comprendre l'état social et les institutions gouvernementales de ce passé, a justement mis en évidence un fait, au premier abord bien surprenant, c'est qu'en France, l'administration telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, est, en réalité, une œuvre de l'Ancien Régime, auquel elle a emprunté, sous des noms différents, la centralisation, la tutelle et la justice administratives. « On ne saurait lire, dit-il, la correspondance d'un intendant de l'Ancien Régime avec ses supérieurs et ses subordonnés, sans admirer comment la similitude des institutions rendait les administrateurs de ce temps-là pareils aux nôtres. Ils semblent se donner la main à travers le gouffre de la Révolution qui les sépare. J'en dirai autant des administrés.

Jamais la puissance de la législation sur l'esprit des hommes ne s'est mieux fait voir. » (1).

Ce que Tocqueville écrivait en 1856, n'a pas cessé d'être vrai, loin de là, car cette assimilation n'a fait que se développer avec intensité, et l'omnipotence de l'Etat en est devenue une tyrannie d'autant plus odieuse qu'elle est impersonnelle, ce qui permet de pratiquer impunément les actes les plus arbitraires à l'endroit de la liberté individuelle. Peut-être avons-nous plus perdu que gagné au change, et, avant de plaindre nos pères, il serait bon de savoir si leur sort ne valait pas au moins le nôtre. En tous cas, ce ne sont pas les tirades creuses et déclamatoires de l'école révolutionnaire qui changeront rien à cet état de choses.

Si nous voulons nous rendre compte du milieu social dans lequel a vécu la population de notre ville, il convient tout d'abord de faire connaître les divers rouages administratifs qui, soit dans la province, soit, par contre-coup, à Tain même, régissaient ces grandes choses qui s'appellent la justice, l'impôt, la commune, enfin, la paroisse avec ses confréries, l'école et l'hôpital. Nous demanderons aux archives locales de très nombreux renseignements, tous inédits, qui, en dépeignant l'état des personnes et des biens, les conditions de l'existence morale et matérielle, fera réapparaitre, dans un jour nouveau, la vie vraiment vécue de nos ancêtres. Après tout, c'est encore là une des

(1) A. DE TOCQUEVILLE, *L'Ancien Régime et la Révolution* 1856, p. 94.



meilleures manières d'interpréter l'histoire, celle qui permet d'en tirer plus d'un enseignement et plus d'un profit.

Il est bien certain qu'au sortir des terribles commotions du XVI[e] siècle, le pays avait un impérieux besoin de calme et de repos, sous une ferme et prévoyante administration. A cet égard, apparaît en Dauphiné, comme ailleurs du reste, une institution destinée à jouer un rôle de tout premier ordre, l'Intendance. Jusque-là, notre province avait eu à sa tête des représentants de l'autorité royale connus sous le nom de gouverneurs, remplacés, en leur absence, par des lieutenants généraux. Mais, sous Louis XIII, la nécessité de réorganiser l'administration provinciale et de la tenir directement sous la main de l'autorité centrale, décida Richelieu à confier une partie du pouvoir à des intendants, vrais mandataires du roi, au nom duquel ils parlent, ordonnent, délèguent ; vers eux convergent tous les rouages de l'ordre administratif, et sans eux rien ne peut se faire. « Les nécessités du gouvernement rendent leur présence et leur séjour plus nécessaire. Les provinces s'habituent à leur autorité et le pouvoir s'habitue à leurs services. Bientôt on ne pourra plus se passer d'eux. » (1).

(1) G. HANOTAUX, *Origines de l'institution des Intendants des provinces*, 1884, p. 113. — Cf. H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *L'administration des Intendants d'après les Archives de l'Aube*, 1880.

L'auteur de cette excellente étude dit justement qu'on a « eu la sagesse de conserver à la tête de chaque département, l'institution puissante que la monarchie avait mise à la tête de chaque province au commencement du XVII[e] siècle ; au milieu des règlements sans nombre qui se multiplient

En soi, l'institution était chose excellente, car « on avait tant souffert, on souffrait tant encore des « excès commis par les pouvoirs locaux et particu- « liers, que tout le monde (sauf les intéressés) deman- « dait, comme un soulagement, de sentir partout la « présence et la protection équitable du pouvoir cen- « tral. » (1).

C'est un édit de mars 1628 qui a inauguré en Dauphiné le régime des intendants, ne leur donnant d'abord que des attributions relativement restreintes, et leurs ordonnances en matière de taille, aides, gabelles et autres impositions ressortissaient, par appel, au Parlement de Grenoble en sa qualité de Cour des Aides. Supprimés par déclaration royale du mois d'août 1648, ils furent presque aussitôt rétablis avec une autorité plus grande (2), car l'intendant devint alors un administrateur presque sans contrôle, et, mandataire du pouvoir royal. il remplaça véritablement les Etats de la province. Ces derniers, formés

---

et changent, les mêmes principes fondamentaux restent immuables et pour quiconque sait lire, chaque préfecture porte gravée sur ses murailles la vigoureuse empreinte de la main des grands ministres du XVII[e] siècle, surtout de Richelieu. »

(1) HANOTAUX, *Ut supra*, p. 109 — D'ARBOIS DE JUBAINVILLE. *Ut supra*, p. 191-92.

(2) Cf. GUY ALLARD, *Dictionnaire du Dauphiné*, art. **Intendants**. — BRUN-DURAND, *Le Dauphiné en 1698, suivant le Mémoire de l'intendant Bouchu sur la Généralité de Grenoble*, 1874, p. 2.

Les intendants en Dauphiné, surtout au XVIII[e] siècle, ont été des administrateurs de valeur, intègres et dévoués. Leur histoire est encore à faire.

des représentants des trois ordres, gardiens et protecteurs des privilèges et libertés du pays, se réunirent pour la dernière fois en 1627 (1). On ne devait plus les revoir que bien longtemps après, en 1788. Avec eux disparut l'autonomie de la province, soumise désormais à la centralisation administrative qui se fera sentir jusque dans les moindres détails, et qui survivra malgré tout.

En matière financière, une Chambre des Comptes fut établie à Grenoble, en 1628 (2). Cour souveraine et sans appel, elle vérifiait les comptes des officiers royaux chargés du maniement des deniers publics. Ces fonctions étaient d'abord dévolues au Parlement, mais, le développement de plus en plus grand des besoins de l'administration obligea celle-ci à confier à un tribunal spécial le soin de vérifier les finances du pays (3).

Au point de vue judiciaire, les choses restèrent telles que nous les avons décrites (4), sauf certaines modifications, comme la création à Valence d'un Présidial (1636), cour intermédiaire entre les tribunaux du second

---

(1) A. PRUDHOMME, *Histoire de Grenoble*, p. 461. — UN VIEUX BIBLIOPHILE DAUPHINOIS [E. CHAPER]. *Histoire abrégée du Dauphiné, de 1626 à 1826, par* AUGUSTIN PÉRIER, 1881, p. 2-3.

(2) Sur la Chambre des Comptes du Dauphiné, cf. J.-A. PILOT, *Inventaire sommaire des archives départementales. — Isère. — Archives civiles. — Série B* (Réimpression, par A. PRUDHOMME), t. II, 1884, p. 78-105. — BRUN-DURAND, *Ut supra*, p. 134-38.

(3) Il y avait des Chambres des Comptes à Paris, Dijon, Grenoble, Aix, Nantes, Montpellier, Blois, Rouen, Pau, Dôle et Metz, bien plus tard à Nancy et à Bar-le-Duc.

(4) *Ut supra*, Chap. VI.



degré et le Parlement, qui étendait sa juridiction sur les bailliages de Saint-Marcellin et du Buis, et sur les visénéchaussées de Crest et de Montélimar, les bailliages épiscopaux de Valence, de Die, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, et les justices particulières d'Etoile et de Chabeuil (1). De la sorte, les habitants de Tain pouvaient en appeler, de la judicature du lieu, au bailliage de Saint-Marcellin, du bailliage au Présidial de Valence, et enfin, du Présidial, au Parlement.

La judicature de Tain comprenait un juge, un lieutenant de juge, qualifié parfois de capitaine-châtelain (2), un procureur fiscal et un secrétaire greffier,

---

(1) BRUN-DURAND, *Dictionnaire topographique de la Drôme*, p. XXIII.

(2) ARCHIVES DE LA VILLE, CC. 84. — Lettre de Moncel, trésorier de France en l'Election de Valence, à Gallier, lieutenant de juge et châtelain à Tain (27 novembre 1665). Curieuse lettre mentionnant « le naufrage », à Lyon, de l'intendant Bochard de Champigny. En voici le texte :

« A Monsieur, Monsieur Gallier, lieutenant de juge et chastelain à Tain.

« A Valence, ce 27 novembre 1665.

« Monsieur, vous avez sans doute appris le naufrage qu'a fait M. l'Intendant au pont de Saonne, Lyon, lundy dernier, où l'on asseure que luy et son valet ont payé pour tous. Il debvoit venir en ceste ville de Lyon sans ce malheureux accident, mercredy dernier, ainsi que je vous donnais advis advant hier, par un messager que je vous envoyais exprès : mais l'Injure du temps le fit (retarder) Et présentement, à cause de la mesme injure du temps, je n'ai point pu treuver de messager pour vous l'envoyer, et vous dire comme M. de Chossetier et les esleus doibvent prendre le pied de la taille cejourd'huy L'on attend seulement que le courrier aye passé pour scavoir au (juste) l'estat de M. l'Intendant ; parce qu'il

ayant comme auxiliaires plusieurs avocats et procureurs, deux huissiers et quatre sergents. Le pouvoir du juge était assez étendu et s'exerçait en matière civile et criminelle. Sur ce dernier point il pouvait même prononcer des peines élevées, telles que vingt ans de galères (1). — Quant au capitaine-châtelain,

---

y en a qui ont voulu dire qu'il avoit encore de vie lorsqu'on le tira de l'eau.

« La patente de la taille estoit dans les mains de M. de Chossetier, adressée conjointement à M. l'Intendant et à Messieurs les Trésoriers de France Vous ne doubtez pas que je n'agisse de la manière qu'il faut, et que je fis hier toute la p.. Je n'obmettray rien L'extrait de la procédure est faict. Je feray présenter requeste au procureur de la communauté. Je continueray incessamment les sollicitations. Dieu veuille qu'elles soient utiles : ce que j'ay espoir. Il y a des plaignants de partout, et chacun croit avoir plus de subject que tout autre Le bien ou le mal sera conclud, d'abord après le passage de l'ordinaire.

« J'aurai fort souhaitté que vous (nommiez) un député (qui eust) esté présent pour nous seconder, veoir de quelle manière je agis, et comme je fais valoir ma cause. C'est tout ce que je puis vous dire, après vous avoir asseuré que les intérests de nostre communauté me seront toujours très chers et que je serais ravy de vous pouvoir renseigner... »

« Je suis, Monsieur, vostre très humble et obéissant serviteur.

MONCEL.

« Je salue, s'il vous plaist, M. votre père. »

(1) COLLECTION DE GALLIER. — *Décharge passée au juge de Tain de la remise d'un forçat condamné à 20 ans de galères (1628).*

Je, Guillaume de Billy, commissaire général des forsats de France, certiffie à tous qu'il appartient que le sieur Jehan Corby (Courbis), greffier de la judicature de Thin, m'a cejourd'huy amené un nommé Frassois, condamné aux galleres

ses fonctions étaient en principe purement militaires. Mais, sous l'Ancien Régime, elles n'eurent plus cette qualité, car le capitaine-châtelain était alors le premier des officiers municipaux. Il autorisait et présidait les assemblées privées ou générales de la communauté, dont il contrôlait les délibérations sur les registres. Il pouvait, en outre, connaître de toutes les causes civiles n'excédant pas trois livres, enfin, il avait des droits de police dans la ville et de surveillance sur la culture des terres, les récoltes, les foires et marchés, et souvent il remplaçait le juge absent, d'où son autre nom de lieutenant de juge (1). bien qu'il y eût encore un tribunal de police composé d'un juge, d'un lieutenant de juge et d'un greffier, près duquel postulaient les mêmes avocats, procureurs, sergents et huissiers que près de la judicature seigneuriale.

Quant au Parlement, une modification importante y avait été introduite, par la création d'une nouvelle chambre, appelée *Chambre de l'Édit*, en raison du rôle qui lui était assigné. L'Edit de Nantes — en partie rédigé par le Dauphinois Soffrey Calignon (2), — ayant, en effet, reconnu l'existence légale des pro-

---

pour vingt ans, par sentence de Monsieur de Luc, juge dudict lieu. Lequel j'ay faict attacher à la chayne avec les aultres forsats, et m'en suis chargé, et en descharge ledit Corby. Faict audict Thin le dixieme feurier mil six cents vingt huict.

BILLY.

(1) Cf. *De la juridiction des châtelains de Dauphiné*. Grenoble, 1766.

(2) DOUGLAS, *Vie et Poésies de Joffrey de Calignon, chancelier du roi de Navarre*. Grenoble, 1874, p. 87, 353-59 et 471-72.

testants avec la liberté de leur culte, il convenait que la législation issue de ce nouvel état de choses fût interprétée et appliquée par des magistrats offrant, aux intéressés, toutes garanties d'impartialité. De là, des chambres dites de l'Edit qui furent créées en diverses villes, soit, à Paris, Castres, Grenoble et Bordeaux ou Nérac. Celle de Grenoble, comprise dans le Parlement, était composée de douze conseillers avec deux présidents, moitié de chaque religion ; d'où le nom de mi-partie donnée encore à cette chambre qui connaissait en dernier ressort de toutes les affaires civiles et criminelles intéressant, non seulement les protestants du Dauphiné, mais encore ceux de Provence, et facultativement ceux de la Bourgogne. Après diverses vicissitudes, elle fut supprimée par Louis XIV, au mois de juillet 1679 (1).

A un autre point de vue, et de tout premier ordre, celui de l'impôt, le royaume était divisé en *Généralités*. La Généralité de Grenoble a été une institution trop importante, et notre histoire locale a eu avec elle de trop nombreuses relations, pour que nous ne la fassions pas connaître, ne fût-ce que sommairement. Cette expression *Généralité* provenait du nom même des trésoriers de France, appelés d'abord *Généraux des finances*, de là, sous l'Ancien Régime, la dénomination de *Généralités* donnée aux pays sur lesquels s'étendait leur juridiction. La France comptait trente-trois Généralités, divisées chacune en *Élections*, dont les circonscriptions étaient soumises à des *élus*, ou

(1) Son histoire a été remarquablement traitée par J. BRUN-DURAND, *Essai historique sur la Chambre de l'Edit de Grenoble*. Valence, 1873.

délégués royaux, chargés de répartir certains impôts, notamment le principal de tous, la taille.

Le Dauphiné formait la Généralité de Grenoble, comprenant six Élections : Grenoble, Vienne, Romans, Valence, Montélimar et Gap, créées par un édit du mois de mars 1628 (1). Tain et son mandement appartenaient à l'Election de Valence, qui avait charge de dresser les lançons ou rôles des tailles, et de les faire recouvrer par un receveur des tailles en l'Élection.

Tant que fonctionnèrent les États de la province, ceux-ci votèrent régulièrement l'impôt, qui était ensuite réparti sur les communautés, suivant le nombre de feux ou fractions de feux. Chacune d'elles avait des officiers municipaux désignés sous le nom de *péréquateurs* et chargés de *péréquer*, ou répartir l'impôt, dont le recouvrement se faisait par fractions et le montant était remis, par le premier consul en

---

(1) Cf. Guy Allard, *Dictionnaire du Dauphiné*, art. **Elections**. — Brun-Durand, *Le Dauphiné en 1698, suivant le Mémoire de l'intendant Bouchu sur la Généralité de Grenoble*, 1874, p. 139. — *Etat des paroisses et des communautés de la province de Dauphiné*. Grenoble, 1762.

On y trouve : Elections. — Grenoble, avec 233 communautés et 278 paroisses. — Vienne, avec 196 communautés et 285 paroisses. — Romans, avec 102 communautés et 155 paroisses. — Valence, avec 80 communautés et 96 paroisses. — Montélimar, avec 234 communautés et 230 paroisses. — Gap, avec 127 communautés et 133 paroisses.

Recette : Briançon, avec 19 communautés et 27 paroisses. — Principauté d'Orange, avec 5 communautés et 5 paroisses.

Il convient de dire que l'Edit de 1628 avait d'abord créé dix Elections, mais quatre d'entre elles, Briançon, Embrun, Die et Crest, furent presque aussitôt supprimées.

fonctions, au receveur des tailles qui lui en passait quittance (1).

Ainsi que nous l'avons déjà remarqué, en matière de fisc, le mot feu n'évoquait nullement l'idée de familles ou ménages, mais désignait un ensemble de propriétés foncières représentant un revenu dont le *quantum* a varié. Au XVIII[e] siècle, ce revenu était évalué à 2,400 livres et à cette époque, le Dauphiné était *idéalement* divisé en 3,500 feux, dont 1,500 dits feux nobles étaient exempts de la taille. Donnons ici quelques explications. Jusqu'en 1639, notre province fut pays de taille personnelle, c'est-à-dire que les biens n'y étaient soumis à la taille qu'autant qu'ils étaient entre les mains des non-nobles, ou roturiers. C'est de là que sortit le fameux Procès des tailles (2), dont il convient d'autant plus de dire un mot, que les consuls de Tain y furent quelque peu mêlés.

---

(1) Quantité de ces quittances se retrouvent encore aux Archives de la ville. Comme spécimen citons en une de l'année 1662 (CC, 57).

Je Louys de La Coste, conseiller du Roy, receveur des tailles en l'Election de Valence, soussigné, confesse avoir receu des habitans de Teing, par les mains de sieur Pierre Glaisolle, premier consul, la somme de soixante-six livres sur ce qu'ils doivent de la taille royale contenue au Lançon du troisième janvier mil six cens soixante-deux. De laquelle somme de soixante-six livres je les quitte, sans préjudice des dépens. Fait à Valence le 11[e] jour du mois de septembre mil six cens soixante-deux.

De La Coste.

(2) Sur le Procès des tailles. Cf. Charles Laurens, *Le Procès des Tailles (1537-1639)*, — *Claude Brosse*, — *Anthoine Rambaud*. Grenoble, 1867. — A. Lacroix, *Claude Brosse et les Tailles*. Valence, 1899. — A. Rochas, *Biographie du Dauphiné*, art. **Brosse (Claude de)**.



La question à débattre était de grave importance, car il s'agissait de savoir si l'impôt foncier, ou la taille, devait frapper les biens suivant la qualité de leurs possesseurs, ou suivant un classement déterminé. En d'autres termes, la taille devait-elle être réelle, ou personnelle ?

Le nombre des privilégiés ne cessant de grandir, l'inégalité des charges devenait de plus en plus choquante et, pour y obvier, le tiers état dauphinois dressa, dès le xv[e] siècle, des registres publics indiquant la nature noble ou roturière des fonds, et les feuilles volantes, ou parcelles, de ces registres, donnèrent naissance aux parcellaires ou cadastres. Ces tentatives de contrôle rencontrèrent de vives résistances de la part des intéressés, soit au Parlement, soit aux Etats de la province. Sous François I[er], les mandataires du tiers accentuèrent plus vivement leurs justes plaintes. Les consuls de Grenoble, Romans, Valence, Crest, Montélimar, Tain, Vienne, pour ne citer que ceux-là, s'entremirent activement dans la revendication des droits de leurs communautés, contre « les charges sans nombre dont le poids écrasait le « peuple » (1), aussi la langue vulgaire les désigna-t-elle sous « le nom *de foules*, par comparaison avec le « raisin placé sous le pressoir » (2).

A Grenoble, le conseil communal s'en prit à un corps puissant et privilégié, le Parlement, et, de son autorité privée, il modifia la péréquation des tailles, en imposant les magistrats comme les autres habi-

(1) Lacroix, *Ut supra*, p. 22.
(2) Ibid.

tants. Les villes de la province suivirent, prenant fait et cause pour la communauté de Grenoble. La lutte devint ardente. Après d'inutiles tentatives de conciliation aux Etats tenus à Saint-Marcellin en 1595 (1), les députés du tiers décidèrent de porter l'affaire par devant le Conseil du roi, où leurs intérêts furent défendus par Claude de Lagrange, Antoine Rambaud et Jean Vincent, avocats de talent dont les efforts ne furent pas couronnés de succès, car Henri IV rendit, le 15 avril 1602, un arrêt qui, tout en faisant quelques concessions au tiers, maintint la personnalité des tailles. Loin de se décourager, les défenseurs du tiers se montrèrent au contraire plus actifs que jamais, avec le concours de Claude Brosse, homme d'une tenacité peu ordinaire et qui fut, jusqu'au bout, le défenseur intrépide de cette grande cause. Sous son impulsion vigoureuse, les communautés s'organisèrent, et bientôt soixante-huit consuls, dont le premier de Tain, Deloche, se réunirent dans la maison consulaire de Crest, le 15 juillet 1602, et jours suivants. L'assemblée formula ses légitimes revendications en un mémoire motivé de 24 articles (2), et décida l'envoi à Paris de Brosse et Rambaud. C'est alors que Brosse prend directement en mains la défense du tiers, il s'y dévoue

(1) Notons, en passant, que ces Etats votèrent un subside de 300 écus en faveur de la ville de Tain qui venait d'être éprouvée par une terrible inondation du Rhône. — ARCHIVES DE LA VILLE, AA, 2.

(2) ARCHIVES DE LA VILLE DE TAIN, AA, 2. — Procès-verbal de l'assemblée des consuls, commis, sindics et députés des villes et villages, tenue à Crest, au mois de juillet 1600. — Ce procès-verbal a été analysé par A. LACROIX, *Ut supra*, p. 62-63.



avec un courage digne d'admiration, et il ne cessera de lutter que lorsque le triomphe aura récompensé ses efforts, le 31 mai 1634. Ce jour-là, un arrêt rendu à Fontainebleau, donna pleinement raison au tiers. Une vive opposition se produisit, et, après pas mal d'incidents, il fallut un autre arrêt du Conseil du roi, le 24 octobre 1639, et définitif celui-là, qui, confirmant celui de 1634, fixa désormais, en Dauphiné, le régime de l'impôt foncier. La taille y fut déclarée irrévocablement réelle, et non personnelle, c'est-à-dire assise sur les biens ; de telle sorte que « quelle que fût la « condition du propriétaire, il n'y avait aucune différence, quant à l'impôt, entre le noble et le non « noble » (1).

Entre autres choses, l'arrêt visait les anoblissements. Sur ce point, il stipula que « la noblesse serait « acquise aux officiers de justice et de finances qui « auront eu un père ou un aïeul exerçant les dits « offices, ou ayant servi vingt ans », mais non l'exemption des tailles pour leurs héritages, qui resteraient roturiers au regard de la taille. Cette disposition fut constamment suivie, et une déclaration du roi, donnée à Versailles, le 8 décembre 1703, la ratifia d'une manière explicite. C'est en vertu de ce titre que plusieurs familles de la bourgeoisie de Tain, encore existantes aujourd'hui, obtinrent dans le courant du XVIIIe siècle, des lettres patentes leur octroyant la noblesse.

En ce qui concerne l'impôt, une autre grosse question fut longuement débattue pendant presque tout le

---

(1) J.-A. FÉLIX -FAURE, *Les assemblées de Vizille et de Romans en Dauphiné durant l'année 1788*, p. CXXVI.

XVIIe siècle, elle portait sur la double revision des titres de noblesse et des feux.

La première avait été déjà décidée par l'article 21 du décret de 1639, qui ordonnait que recherche serait faite des usurpateurs des titres de noblesse depuis quarante ans.

Un parcellaire rédigé de 1623 à 1635, donne les noms des nobles et exempts de la taille, à Tain et dans le mandement. Ce sont, en outre du prieur du lieu, M. de Tournon; Henri de Brunier, seigneur de Marsanne et de Larnage; Just de Blanchelaine, seigneur de Chanelot; Izerand de Lemps, seigneur de Montagne et du Mouchet; Guillaume de Solignac, seigneur de Veaunes; les héritiers d'Henri de Bressac et Henri Guérin, juge à Romans (1).

Vers le même temps (mars 1632), le lieutenant en l'Élection de Valence, Ennemond Planta, fit demander aux consuls l'état des biens taillables ou non taillables

---

(1) ARCHIVES DE LA VILLE, CC, 8. — Il existe un autre cadastre ou parcellaire très détaillé (*ibid.* CC, 9), formant un registre in-4°, relié de 223 feuillets papier, dressé en 1637 par Nardoin, lieutenant et capitaine châtelain, continué par d'autres et terminé en 1707, où il est paraphé par Barbier, subdélégué de l'intendant, Fontanieu, en suite de son ordonnance du 1er octobre 1706. Voici le titre de ce cadastre : *Cadastre faict par moy Jehan Nardoyn, bachillier ez droicts, cappitaine châtelain et lieutenant en la judicature de Teing, commencé le dixième jour du moys de juillet mil six cents trante-sept, du consulat moderne des sieurs Jehan Chaulet et François Palhasson, ayans pour conseillers les sieurs Louys du Pré, Me Françoys Morel, notaire, tabellion royal, Claude Chaulet, Félix Barbier, Aymard Ginouze et Estienne Barbier, avec M. Aymard Moncel, secrétaire de la communauté, de tous les fonds situés dans le mandement dudict Taing.*



de Tain et du mandement. La réponse qui fut faite ne manque pas d'intérêt (1). L'ensemble des biens comprenait 1,115 sétérées, dont 765 taillables, et 350 nobles ou ecclésiastiques non taillables. Il y avait eu diminution de feux, et cette diminution provenait de la perte du marché et du grenier à sel, des ravages causés par le Rhône et de l'absence de négoce, car « presque tous les habitants sont laboureurs ou bras- « siers » (2). La situation du pays n'est donc pas prospère, et les consuls demandent que la communauté soit allégée par une diminution de feux.

Avant d'y consentir, le bureau de l'Election décida qu'une nouvelle enquête serait faite, sur place. Cette enquête fut assez tardive, puisque ce n'est que le 16 mars 1658 que Planta se transporta « au lieu de « Taing et dans le logis ou pend pour enseigne, « l'image de saincte Barbe » (3). Là, comparurent « sieur Jehan Françoys Blanc consul moderne dudict « Taing, Me Mathieu Courbis, advocat au Parlement « de Grenoble, lieutenant et châtelain dudit Taing, « sieur Louis Dupré, Aymar Ginouse, Jehan Finet « et Estienne Deloche, conseillers de la commu- « nauté » (4). Tous, par leurs dépositions appuyées sur des faits, firent connaître l'état exact du pays. Muni de tous ces renseignements, le commissaire enquêteur quitta Tain le 19 mars et présenta son rap-

---

(1) Ibid., CC, 78.

(2) Vieux mot signifiant *manœuvre*. Cf. Du Cange, *Glossarium (Glossaire français)*, édit. Favre, 1887, t. IX, p. 86, art. **Brassier.**

(3) Archives de la ville, CC, 83.

(4) Ibid.

port au bureau de l'Election. Celui-ci rendit, le 29 mars suivant, une sentence portant que Tain serait soulagé « d'un feu cinq huictièmes » (1). Cette décision fut renouvelée en 1665.

---

(1) IBID., CC, 83. — *Sentence des Esleus de Valence qui réduit le mandement de Tein d'un 4e de feux.* — Extrait des registres de l'Election de Valence :

« Sur la Requeste présentée au Bureau par les consulz et communauté de Teing tendante au soulagement de leurs feux.

« Veu ladicte Requeste par le décret de laquelle Me Ennemond Planta, escuyer, conseiller du roy, lieutenant céans, est commis pour se transporter sur les lieux et voir avec experts la perte et diminution du terroir dont s'agit, la procédure dudict Me Planta faicte ensuite sur le terroir et mandement dudict Teing, d'où résulte de ladicte expertise des seiziesme, dix-huictiesme et dix-neufviesme mars dernier, autre requeste présentée par lesdicts consulz, tendante à ce qu'il plaise au Bureau, pour les causes résultant de ladicte procédure, les descharger de leurs feux, les conclusions du procureur du Roy mises au bas de ladicte requeste par lesquelles il n'empesche que ladicte communauté ne soit deschargée d'un feu cinq huictiesme de ceux dont elle est composée et qu'elle ne soit livrée à l'advenir à la prochaine imposition que pour quatre feux.

« Et tout considéré, le Bureau, par ce que résulte de la procédure et verbal dudict Me Ennemond Planta, entérinant quant à ce ladicte requeste, a deschargé par forme de soulagement ladicte communauté de Teing d'un feu cinq huictiesme des cinq feux deux quarts et demi dont elle est composée, et en conséquence, ordonne que ladicte communauté ne sera comprise au prochain despartement que pour quatre feux, pour jouir dudict soulagement jusques à ce que autrement soit ordonné, et soit enregistré. Faict audict Bureau le vingt neufviesme mars mil six centz cinquante huict.

« E. PLANTA, lieutenant ; SERRET, DESJACQUES, BACHASSON, FOURNET. »

La révision des feux était d'un intérêt trop grand pour que l'administration n'y portât pas toute son attention. La plus importante de toutes ces révisions, celle qui fixa définitivement l'assiette de l'impôt en Dauphiné jusqu'à la Révolution, se fit en 1706, en vertu d'un édit du roi. Elle établissait, après minutieuse enquête, l'état des feux ou portions de feux pour chaque communauté, et le tout fut publié en Parlement le 23 juillet de la même année (1). Nous y voyons que Tain, dans l'Élection de Valence, comptait alors sept feux, un quart, un vingt-quatrième et un quatre-vingt seizième de feu, y compris un feu, un huitième et un trente-deuxième de feu pour les fonds affranchis de la taille.

L'intendant s'était fait présenter le parcellaire et le péréquaire de la ville pour, ces registres, être examinés

(1) *Edit du Roy, donné à Marly au mois de juin 1706, concernant la Révision générale des feux de la province de Dauphiné faite par les commissaires nommez par Sa Majesté. Avec le Péréquaire des fonds nobles ou exempts des tailles, et celuy des fonds taillables et affranchis des tailles de lad. Province. Publié à Grenoble en Parlement, et registré au greffe de ladite Cour de Parlement.*

A Grenoble, chez Alexandre Giroud. M.DCC.VI. In-4° de 7 p.

A la suite : *Etat des feux ou portions de feu, auxquels chacune des communautés de la province de Dauphiné a été fixée à raison des fonds nobles ou exempts de tailles, taillables ou affranchis de tailles, en conséquence du réglement du vingt-quatrième octobre mil six cents trente-neuf, situés dans lesdites communautés. Publié en Parlement le 23 juillet 1706.*

A Grenoble, chez Alexandre Giroud. M.DCC VI. In-4° de 34, 29, 22, 14, 26 et 36 pages afférentes à chacune des six Elections de la Généralité.

par les commissaires chargés de la révision des feux (1). A cet effet, les comptes consulaires enregistrent une dépense de 10 livres pour le consul Gleyzolle qui avait fait le voyage de Grenoble (2).

Quant à la révision des titres de noblesse, une ordonnance de l'intendant Dugué, rendue en vertu d'un arrêt du Conseil d'État, stipula qu'on enverrait à Grenoble un état dûment certifié de tous les nobles, ainsi que des usurpateurs des titres de noblesse (29 octobre et 12 novembre 1666) (3). Cette ordonnance parvint au

---

(1) ARCHIVES DE LA VILLE, CC, 83. Imprimé.

« Ordonnance des commissaires deputez par le Roy, et subdélégués par les commissaires généraux pour procéder à la session générale des feux de la province de Dauphiné, portant injonctions aux chastelains, consuls et officiers des communautés de ladite Province de remettre leurs parcellaires, cadastres, roolles de tailles et autres pièces, au greffe desdits commissaires. »

(2) IBID., CC, 57.

(3) IBID., CC, 84.

« François Dugué, chevalier, conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils d'Estat et direction de ses finances, maistre des requestes ordinaires de son hostel, intendant de la justice, police et finances de la ville de Lyon, provinces de Lyonnois, Forests, Beaujolois et Dauphiné, commissaire desparty par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres esdites provinces . . . .

« Ordonnons que ledit arrest du Conseil d'Estat dudict jour vingt-deuxieme mars dernier, commission sur icelluy du huitieme avril de la présente année, seront exécutés selon leur forme et teneur, et ce faisant qu'à la diligence de Jacques Douvreleul chargé par Sa Majesté des poursuites nécessaires à faire sur la recherche des usurpateurs du titre de noblesse et leurs héritiers, ensemble tous les véritables gentilshommes seront assignés par devant nous pour repré-

capitaine-châtelain, Ginouze Gallier, qui la mit aussitôt à exécution. Il résulte de son enquête qu'il y avait alors à Tain, et dans le mandement, soit y résidant, soit y possédant simplement des biens fonds, quatorze personnes pouvant justifier de leur noblesse (1). Son

---

senter leurs titres qu'ils remettront au greffe de nostre commission estably en la maison de maistre Guy Allard, advocat au Parlement de Dauphiné, sise rue Tracloistre en la ville de Grenoble. Et pour procéder aux fins desdits arrests et commissions sur les peines portées par iceluy, enjoignons aux chastelains, consuls et officiers des villes, bourgs et communautés de ladite province de Dauphiné de satisfaire à nostre ordonnance du vingt-neufviesme octobre dernier. Et conformément à icelle d'envoyer incessament en nostre dit greffe les noms et surnoms de tous les véritables nobles et usurpateurs du titre de noblesse qui sont en chaque ville ou communauté, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms. Et sera nostre présente ordonnance publiée aux prosnes des messes paroissiales, leue, publiée et affichée partout au besoin sera, et à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. . . . .

« Faict à Lyon, le douzieme novembre mil six cent soixante-six.

« Dugué.

Par mondit seigneur Barancy »

(1) Bibliothèque de Grenoble. — Catalogue général des manuscrits, n° 1438 *Recueil de documents relatifs au Dauphiné, réunis par Nicolas Chorier et Guy Allard.* Tome XX, fol. 677.

« Taing. — Estat des nobles qui sont au mandement de Taing. — Madame Marie de La Guiche, dame de Ventadour et autres places. — Monsieur Henry de Ginestoux, baron de la Tourrette, demeurant à Tournon. — Messire Henry-Adheymard de Brunier, seigneur de Marsanne, habitant à Marsanne. — Monsieur d'Izerand, seigneur du Mouchet, habitant au Mouchet. — Monsieur de Bressac, conseil-

rapport fut adressé à la Commission des nobles siégeant à Grenoble, et le généalogiste dauphinois Guy Allard, commissaire subdélégué, en accusa réception (1).

En tête du rôle dressé par le châtelain figure Marie de la Guiche, dame de Ventadour. Ce détail nous amène à dire que la seigneurie de Tain était passée, de la maison de Tournon, dans celle des Lévis Ventadour, par suite de la mort de Just-Louis de Tournon, tué au siège de Philisbourg, le 6 sept. 1644, sans laisser d'enfants de sa femme Françoise de Neufville de Villeroy. Il fut le dernier de sa maison, et sa fortune alla,

---

ler au Parlement de cette province. — Monsieur de Simiane. — Monsieur Just-Henry de Blanchelaine, demeurant à Taing. — Monsieur La Croix de Chevrière, président au Parlement. — Monsieur Jean de La Font, demeurant à Taing. — Monsieur de Fay-Solignac, de la maison forte de Veaune. — Monsieur de Pinat. — Monsieur Froment. — Mademoiselle de Bouvier, demeurant à Taing. — Noble Jean-Pierre de Luc, seigneur de Montélégier.

GINOUZE, châtelain. »

(1) ARCHIVES DE LA VILLE, CC, 84.

CERTIFICAT. — « Les chastelain, greffier et autres officiers du mandement de Theing ont rapporté au greffe de la commission des nobles, les noms, surnoms et demeures de tous ceux qui se qualifient nobles dans ledit mandement, conformément aux ordonnances de Monseigneur Dugué, intendant en cette Province, du vingt-neuvième octobre, et douzième novembre passé. Fait à Grenoble, ce 5 mars 1667.

ALLARD, commissaire subdélégué. »

« Je certiffie que j'ay donné dix sols pour retirer le présent certifficat du greffe de la commission des nobles. Ce 27 mars 1667.

GINOUZE, capitaine châtelain. »



avec substitutions, à sa grand'mère, Marguerite de Montmorency, duchesse de Ventadour (1).

Cinquante ans plus tard (1694), les seigneuries de Tournon, Tain, Roussillon et autres lieux, passèrent aux Rohan, par le mariage de Geneviève-Anne de Lévis Ventadour avec Hercule Mériadec de Rohan, prince de Soubise.

Enfin, au mois de janvier 1783, le maréchal de Soubise, petit-fils du précédent, se résolut à vendre la seigneurie de Tain.

Dès que ce projet fut connu, le Corps de ville estima qu'il y avait lieu de convoquer une assemblée générale de tous les notables payant au-dessus de 20 livres de tailles, et de proposer l'acquisition, par la communauté, de la seigneurie mise en vente. La délibération conclut à la prise en considération du projet. Il y est dit que le maréchal de Soubise a toujours été d'une grande bonté, qu'il est chéri et regretté de tous. Mais, que sera son successeur? On l'ignore, et, dans l'incertitude où l'on se trouve, il est de l'intérêt public que la communauté acquière elle-même la seigneurie. A cet effet, deux délégués sont chargés de se rendre à Tournon, « auprès de M. Salomon, agent général de « Son Altesse, chargé de recevoir les enchères » (2).

---

(1) La branche actuellement existante des Tournon provient d'Alexandre de Tournon, fils naturel de Jacques de Tournon, célibataire, et d'Antoinette de Saint-Priest, mariée, et qui fut légitimé à Angers, au mois de février 1498. Cf. RIVOIRE DE LA BATIE, *Armorial de Dauphiné*, 1867, art. **Tournon.**

(2) ARCHIVES DE LA VILLE, BB, 8. — Registre des délibérations du 11 avril 1768 au 18 mars 1783 Ce Registre ainsi que le suivant ne figurent pas dans l'*Inventaire* publié par

Le 24 février, nouvelle délibération sur le même sujet. Plus que jamais on désire faire l'acquisition, et Charles Jourdan, premier échevin, reçoit mandat de la réaliser, si possible (1). Mais celui-ci ne put réussir, car le plus offrant et définitif acquéreur fut Jean-Antoine Mure de Larnage, fils de Claude-François Mure du Colombier (2). Dès le mois de mai 1783 il était en possession, et le 2 juin suivant il octroyait à Louis-Etienne Bergier, avocat en Parlement, l'office de lieutenant de juge de la ville, terre et seigneurie de Tain (3), en remplacement de Charles-Marcel Deloche, également avocat en Parlement, résidant à Tain, et qui avait été nommé par lettre du maréchal de Soubise, donnée à Paris, le 25 janvier 1781 (4). Comme dans le passé, l'administration communale resta con-

A. Lacroix, archiviste de la Drôme. La raison en est que nous les avons retrouvés depuis. et, naturellement, nous les avons inventoriés avec la cote BB, 9 et BB, 10, faisant suite aux cotes des Registres antérieurs.

(1) Ibid. — « Nous avons autorisé M. Jourdan, premier échevin, à faire les démarches convenables, à emprunter, si besoin est, toutes les sommes nécessaires, au nom de la communauté, et faire toutes les enchères utiles, spécialement de couvrir de mille livres le prix actuellement offert de trente-six ou quarante mille livres, le tout toutes fois sous le bon plaisir de Monseigneur l'Intendant et du controlleur général, afin d'obtenir des lettres patentes à ce nécessaires. »

(2) Ce dernier avait acheté, de Charles-Antoine de La Forest, comte de Divonne, la seigneurie de Larnage, dont il porta depuis le nom. Cf. A. de Gallier, *Essai histor. sur la baronnie de Clérieu*, p. 254.

(3) Collection de Gallier.

(4) Archives de la ville, BB, 9.

fiée à deux consuls dont le plus ancien était qualifié de premier consul. Leur élection se faisait le lundi de la Pentecôte, dans le cloître du prieuré, plus tard dans la maison consulaire, mais on n'en nommait qu'un chaque année, et voici comment on procédait : Dans une assemblée particulière préliminaire, le conseil, sur la proposition du consul sortant, choisissait trois des habitants jugés les plus capables, et, dans l'assemblée générale qui suivait, on élisait, au scrutin, l'un des trois candidats proposés, qui devenait second consul. Pour bien comprendre ce mode d'élection, nous donnons en note le procès-verbal de celle de 1714 (1).

---

(1) Ibid., BB, 6.

Assemblée particulière. — « Du lundy vingt-unième jour du mois de may, année mil sept cent quatorze, au lieu de Tein et dans la maison consulaire, sur les huit heures du matin, devant nous Jacques-Michel Barbier, juge dudit lieu, Mᵉ Jacques Ginouze Gallier, chastelain, estant absent.

« A esté représenté par sʳ François Salanard, consul, que la coutume estoit audit Tein de procéder à la nomination d'un consul, à chaque jour et feste de lundy de Pentecostes. Pour y parvenir, il auroit requis les sʳˢ conseillers pour, de leur avis, estre proposé trois des habitants qu'on jugeroit les plus capables pour l'intérest de la communauté, et en estre ensuite éleu un par pluralité de voys, en l'assemblée générale. Auquel effet estant icy présents sʳ Anthoine Pinet, conseiller, Mʳ Barthélemy Chalamel, procureur d'office, sʳ Louis Lhostellier, péréquateur.

« Après avoir murement examiné les habitants les plus capables pour estre proposés pour consuls, ont choisy les personnes de Jean-Jacques Lhostellier, François Besson et Charles Chorier; desquels en sera nommé un, par pluralité des voyes, en l'assemblée générale ; à quelles fins ledit sʳ consul la fera convoquer, aux formes ordinaires, à l'heure de midi, en ce jour. Par quoy, nous dit juge avons octroyé

Les consuls avaient la gérance des affaires de la

---

actes... Salanard, consul, Pinet, Chalamel, ledit Lhostellier s'étant retiré sans signer. Barbier, Deloche. »

Assemblée générale. — « Du vingt-deuxième jour du mois de may, année mil sept cent quatorze au lieu de Tein et dans la maison consulaire, sur les neuf heures du matin, à l'issue de la messe, devant nous Jacques-Michel Barbier, juge dud. lieu, Me Jacques Ginouse Gallier, chastelain, estant absent.

« A comparu sr François Salanard, consul, lequel a remontré que la coutume estoit audit Taing de procéder à l'élection d'un nouveau consul, aux festes de Pentecôte. Pour y parvenir, il auroit requis le conseil particulier de l'assemblée pour, de leur avis, estre proposé trois habitants qu'on jugeroit les plus capables pour pouvoir administrer ladite charge. Desquels un seroit choisy par pluralité de voys, en l'assemblée de ce jour, ayant esté trouvé à propos de proposer à cet effet sr Jean-Jacques Lhostellier, sr François Besson et sr Charles Chorier, qu'ils soubstenoint tous capables et solvables ; requérant à ce que les habitants icy présents ayent à donner leur suffrage sur celuy des trois qu'ils trouveront le plus capable pour l'utilité et profit de la communauté ; protestant de sa décharge et de tout ce que de droit, à défaut de ladite nomination. Jean-Jacques Lhostellier////, François Besson////, Charles Chorier//////////.

« Par la pluralité des voys, il appert que sr Charles Chorier a esté nommé pour consul, lequel estant icy présent a accepté ladite charge ; et en conséquence, avons pris et receu de luy le serment en tel cas requis, levant la main, à la manière accoutumée ; moyenant lequel, a promis de bien et fidèlement gérer et administrer les affaires de la communauté, éviter son dommage et procurer son avantage en son possible. De quoy, avons octroyé actes, et de la nomination faite pour ses conseillers de notre personne et de celle de Mr Me François Bergier ; comme aussy avons donné actes de la rémission faite audit Chorier par ledit sr Salanard d'une clef des archives et de quelques autres clefs des portes de la ville, dont il est chargé. »

18

communauté, la défense de ses intérêts, la conservation de ses immunités, le maniement des deniers publics et la police intérieure de la ville. Ils étaient assistés de six conseillers et de six notables, et c'est parmi eux qu'on les choisissait. Ainsi, deux consuls, six conseillers et six notables, tel était le Corps de ville, dont les réunions se tenaient chaque fois que l'exigeaient les besoins du pays.

Lorsque les affaires semblaient être de grave conséquence, l'un des consuls demandait la convocation des habitants en assemblée générale, et cette convocation se faisait par voie d'affiches et par le crieur public (1). Comme on mettait très peu d'empressement à s'y rendre, les consuls présentèrent une requête au bureau de l'Election de Valence, à l'effet d'obliger les principaux habitants à assister aux assemblées, sous peine de cinq livres d'amendes. La requête fut favorablement accueillie, mais en abaissant l'amende à trois livres. Rien n'y fit, au contraire. Devant une pareille indifférence, Messieurs du Corps de ville pré-

---

(1) Citons l'une de ces convocations (Archives de la ville, BB, 4).

« De la part de Messieurs les consuls et officiers de la communauté de Taing, il est enjoint à tous les habitants dudit lieu de se trouver demain huictième du courant à l'assemblée générale qui se tiendra dans le cloistre à l'issue de la messe paroissiale, pour délibérer sur les urgentes affaires de la communauté, à défault d'y comparoir, ils seront condamnés à l'amende, suivant l'ordonnance de la cour. Par moy Noël Vincent, officier royal immatriculé au Parlement de Dauphiné, le placard cy-dessus a esté afflché, lu et publié par tous les carrefours dudit lieu de Taing, et afflché à la porte de l'église. Vincent, officier royal.

Contrôlé à Taing, ce 7 aoust 1677. Deloche. »

sentèrent une nouvelle requête à l'intendant (30 novembre 1740), pour demander le remplacement des assemblées générales par quatorze conseillers, choisis parmi les plus probes et les plus experts, et qui constitueraient un conseil politique et assumeraient, avec eux, consuls, la responsabilité de l'administration communale (1).

Un arrêt du Conseil d'Etat du 14 avril 1741 autorisa une assemblée des trois ordres de la communauté, avec mission de délibérer sur l'utilité de ce projet. L'assemblée vota son adoption, et cette décision fut approuvée par un autre arrêt du 30 août suivant, portant en substance ce qui suit : Le conseil comprendra quatorze membres renouvelables par moitié tous les deux ans, et leur nomination sera ensuite confirmée par le roi ou l'intendant. Celui-ci les nommera d'office dans le cas où les habitants ne pourraient s'entendre sur le choix des conseillers, comme aussi les habitants comptables à la communauté n'y seront admis qu'après reddition et apurement de leurs comptes. Les quatorze conseillers seront pris dans les trois ordres, mais il est expressément stipulé qu'il y aura « un artisan et un laboureur ou vigneron ». Tous prêteront serment entre les mains du châtelain, qui continuera à présider les assemblées, sans qu'il puisse s'en tenir aucune qu'en sa présence, et, s'il était absent, par devant le juge de Tain ou son lieutenant, et à leur défaut « par devant le plus gradué sur les lieux » (2).

---

(1) IBID., BB, 8.

(2) ARCHIVES DE LA VILLE, BB, 8.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. — « Vu par le roy étant en son conseil, l'arrêt rendu en iceluy le 12 avril 1741,

Le même jour, Louis XV en ordonnait l'entière exécution :

---

par lequel Sa Majesté, sans avoir égard à l'ordonnance du Parlement de Grenoble du 14 décembre précédent, ny à tout ce qui s'en est ensuivi, a ordonné qu'à la diligence des consuls de la communauté de Tain, il seroit convoqué une assemblée des trois ordres de ladite communauté, pour être délibéré en présence du s^r intendant et commissaire départy en Dauphiné, ou de celuy qu'il commettra à cet effet, sur l'établissement d'un conseil politique pour la délibération rapportée au Conseil, avec l'avis du s^r intendant et commissaire départy, être pourvu par Sa Majesté ce qu'il appartiendroit. Et cependant fait Sa Majesté défense, à peine de désobéissance, aux châtelain, consuls et autres officiers de ladite communauté, de convoquer, jusques à ce qu'il en eut été autrement ordonné, des assemblées, sans la permission dudit s^r intendant et commissaire départy; l'ordonnance rendue, en conséquence, dudit arrêt, par ledit s^r intendant le 14 may dernier, par laquelle il a commis le s^r Chaix, son subdélégué à Valence, pour autoriser l'assemblée des trois ordres de la communauté de Tain, dont la convocation était ordonnée par ledit arrêt ; la délibération prise, en conséquence, par ladite assemblée, autorisée par ledit s^r Chaix le 23 du même mois, par laquelle il a été arrêté unanimement, que rien n'étoit plus convenable au bon ordre et à l'administration des affaires communes que l'établissement d'un conseil politique de quatorze conseillers, dans le nombre desquels seront admis un artisan et un laboureur ou vigneron ; que du nombre de ces quatorze conseillers, il y en auroit sept qui seroient changés au bout de deux ans, et successivement les autres sept, deux ans après ; de sorte que tous les deux ans, il y aura sept nouveaux conseillers; et qu'à l'effet de faire ce remplacement, il seroit proposé des sujets trois mois auparavant, par une délibération, dont la liste seroit envoyée audit s^r intendant pour en faire la nomination. Il a encore été arrêté par cette délibération que chaque année, le conseil politique proposeroit le nombre

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de
« Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valen-

---

des sujets à l'ordinaire pour remplacer les anciens consuls, peréquateurs, exacteurs des tailles et auditeurs des comptes pour, dans une assemblée générale des habitants, être procédé au choix de ceux qui rempliront lesdites places.

« Vu aussi l'avis du s[r] Berthier de Sauvigny, intendant et commissaire desparty en Dauphiné; ouï le rapport du s[r] Ory, conseiller d'Etat ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances : Sa Majesté étant en son Conseil, a homologué et homologue la délibération prise dans l'assemblée des trois ordres de la ville de Tain le 23 may dernier, laquelle sera exécutée, selon sa forme et teneur. En conséquence, ordonne Sa Majesté que le conseil politique de ladite ville sera et demeurera étably et composé de quatorze conseillers, dont sept seront changés au bout de deux ans et les sept autres, deux ans après ; et ainsi successivement à l'avenir, sans qu'ils puissent être continués, sous quelque prétexte que ce soit. Et quant à ce qui concerne l'élection des consuls, officiers, péréquateurs, exacteurs des tailles et auditeurs des comptes, veut Sa Majesté que, conformément à ladite délibération, le conseil politique propose chaque année à l'assemblée générale de ladite communauté, des sujets convenables pour remplir lesdites places, pour être lesdits consuls et autres officiers choisis par ladite assemblée générale; et que, pour parvenir à l'élection des quatorze conseillers qui doivent composer le conseil politique, ladite communauté s'assemblera de nouveau pour élire quatorze personnes, dont la nomination sera ensuite confirmée par Sa Majesté ou par le s[r] intendant et commissaire départy pour l'exécution de ses ordres, dans la province de Dauphiné ; qui les nommera d'office, en cas que la communauté ne puisse se concilier sur le choix des sujets qui doivent former ledit conseil politique. Ce qui sera ainsi pratiqué à l'avenir pour l'élection des sept conseillers, à la place de ceux qui doivent sortir de charge, après deux années d'exercice, sans que les habitants comptables à la

« tinois et Diois, à notre amé et féal conseiller en nos « conseils, le s[r] Intendant et Commissaire départy « pour l'exécution de nos ordres en notre province de « Dauphiné, salut. Nous vous mandons et enjoignons « par ces présentes signées de nous, de tenir la main « à l'exécution de l'arrêt y attaché, sous le contre- « scel de notre chancellerie, cejourd'huy donné en « notre Conseil d'Estat, nous y étant, pour les causes « y contenues ; mandons au premier notre huissier ou « sergent sur ce requis, de faire pour l'entière exécu- « tion dudit arrêt, tous actes et exploits nécessaires,

---

communauté puissent y être admis, qu'après la reddition et apurement de leurs comptes. Ordonne Sa Majesté que lesdits quatorze conseillers prêteront serment entre les mains du châtelain de la ville de Tain, qui continuera de présider dans les assemblées, et de les autoriser, à la manière accoutumée, sans qu'il en puisse être tenu aucune qu'en sa présence, et dans l'hôtel de ville, ou, en son absence, par devant le juge de Tain ou son lieutenant, et à leur défaut, par devant le plus ancien gradué sur les lieux. A défaut de quoi, lorsque les consuls de ladite ville convoqueront lesdites assemblées, suivant l'usage, ils feront avertir ledit châtelain ou celui qui le représentera, en son absence, par le secrétaire greffier de l'hôtel de ville. Ordonne en outre Sa Majesté que le procureur fiscal du seigneur de Tain pourra adcister auxdites assemblées, et y faire toutes les réquisitions qu'il jugera convenir pour le bien public et celuy de la communauté. Enjoint Sa Majestè audit s[r] intendant et commissaire départy en Dauphiné de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, nonobstant toutes oppositions et autres empeschements quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connaissance et à son conseil, icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges. Fait au Conseil d'Etat du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 30 août 1741. Signé De Breteuil. »

« sans autre permission ; car tel est notre plaisir.
« Donné à Versailles le 30e jour d'aoust, l'an de grâce
« 1741, et de notre règne le 26e. Louis.

« Par le Roy Dauphin. De Breteuil.

« Pour copie. Bertier de Sauvigny » (1).

Nanti de ces pièces, l'intendant, Bertier de Sauvigny, les fit tenir au capitaine châtelain, Claude-François Mure, avec autorisation de convoquer une assemblée générale où seraient élus les membres du conseil (2).

Cette assemblée se tint à la date fixée (3), et, après lecture des pièces en l'espèce, on procéda à l'élection des quatorze conseillers. Furent élus : noble Henry d'Urre, M. Me Etienne Deloche, avocat, M. Me Joseph Barbier de Gallier, aussi avocat, sr Louis Chalamel, bourgeois, sr Louis Belin, bourgeois, sr Jacques Seguin, bourgeois, sr François Finet, maître chirurgien juré, sr Simon Lolive, marchand, sr Frachisse Bazille, Denis Deloche, ménager. Paul Salanard, ménager,

---

(1) Ibid., BB, 8.

(2) Ibid., BB, 8. — Louis-Jean Bertier de Sauvigny, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire en son hôtel, intendant de justice, police et finances en Dauphiné, vu le présent arrêt, nous ordonnons qu'il sera exécuté, suivant sa forme et teneur ; et en conséquence, nous permettons aux consuls et officiers de la communauté de Taing de convoquer une assemblée générale le 8e du présent mois d'octobre, pour procéder à l'élection des quatorze conseillers qui doivent composer le conseil politique, suivant qu'il est prescrit par ledit arrêt, pour être par nous confirmés, s'il y échet. — Fait à Grenoble, le 1er octobre 1741.

Bertier de Sauvigny.

(3) Ibid., BB, 8.

Etienne Paturel, voiturier sur le Rhône, Joseph Biguet et Jean Rozeron, laboureurs (1).

Si l'on s'était flatté de remédier, par le fonctionnement de ce conseil, à l'indifférence des habitants à se rendre aux assemblées générales, on ne tarda pas à s'apercevoir que le remède était sans effet, car plusieurs des membres du conseil ne mirent aucun empressement à assister aux réunions. Dans la délibération du 18 mars 1783, il est représenté que « nombre de personnes qui ont accepté des places dans le « corps de ville, n'y paraissent jamais. Il est cependant essentiel que tous les membres de l'administration soient exacts à se réunir pour mieux défendre « les intérêts de la communauté » (2). Le secrétaire-greffier les préviendra, et, s'ils continuent à ne pas venir aux séances, ils seront priés de donner leur démission.

Nous venons de mentionner le secrétaire-greffier. Cette charge avait été créée par arrêt du mois de mai 1634, et, comme le nom l'indique, celui qui en était pourvu devait rédiger les procès-verbaux des séances du Corps de ville.

A Tain, nous trouvons ces fonctions exercées, en 1651, par Antoine Mure, qui avait été consul vingt ans auparavant (1631) (3).

Une autre création, et bien plus importante, fut celle d'un maire, à la nomination du roi (1690). C'était tout à la fois une mesure fiscale et une extension du pouvoir royal. Les maires furent d'abord nommés à

---

(1) Ibid.

(2) Ibid., BB, 9.

(3) Ibid., CC, 82. — Probablement fils de François Meure Mure), consul en 1594.

vie, et celui de Tain est qualifié de *perpétuel*. Mais, comme on voulait tirer de la vente de ces charges le plus de ressources financières possibles, une ordonnance déclara que les maires seraient *alternatifs*, *triennaux* et même *mi-triennaux* (1).

Antoine Mure, fils du secrétaire-greffier, fut pourvu du titre de maire perpétuel, au mois de janvier 1693, et installé dans ses fonctions au mois d'août suivant (2). Il mourut en 1712.

Par acte du 11 juillet de la même année, sa veuve et héritière, Marie Eynaud, fit donation de cette charge à son fils, Jean-Antoine Mure (3). Des lettres patentes de 1714 le confirmèrent dans ses fonctions (4), « pour « en jouir aux gages de 180 livres, dont sera fait fond « sur les revenus et octrois de la ville de Tein » (5).

---

(1) Ibid., BB, 7.

(2) Archives de la ville, BB, 5.

(3) Ibid., BB, 7. — Jean-Antoine Mure était né en 1678.

« Louis, par la grâce de Dieu (etc.), sçavoir faisons que, pour certaine confiance en la personne de nostre cher et amé Jean-Anthoine Mure, et de ses suffisance, loyauté, prodhomie, capacité, expérience et fidélité, affection à notre service, nous luy avons, pour ces causes et autres, donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes, l'office de nostre conseiller et maire du lieu et communauté de Taing, Généralité de Grenoble, dont il nous a payé le droit de survivance, en exécution de nostre édit du mois de décembre 1709, que tenoit et exerçoit feu Anthoine Mure, son père : après le décès duquel, Marie Eynaud, sa veuve et héritière, auroit fait donation dudit office, ainsi que des autres biens de la succession dudit défunt audit Anthoine Mure, son fils, par acte du 11e juillet 1712. »

(4) Ibid.

(5) Ibid. — Généralité de Grenoble. Election de Valence. Quittance de finances (26 juillet 1723).



Mais les affaires de Jean-Antoine Mure le retenant à Paris, car il était avocat au Parlement de cette ville, il ne put de quelque temps se faire installer, de sorte que les premières lettres de provisions étant « surannées », il en demanda et obtint d'autres, en date du 17 juillet 1721, qui remédiaient à la « surannation » des précédentes (1).

(1) Ibid. — « Louis, par la grâce de Dieu (etc.). — Nostre cher et bien amé Jean-Anthoine Mure nous a fait représenter qu'il a esté pourveu, par nos lettres du trentième octobre 1714, de l'office de nostre conseiller maire du lieu et communauté de Tein, Généralité de Grenoble, mais que ses affaires l'ayant retenu en nostre ville de Paris, il n'a pu encore se faire recevoir audit office ; en sorte que les provisions qui luy en ont esté accordées se trouvent aujourd'huy surannées, et qu'il a besoin de nos lettres de relief de surannation, qu'il nous a très humblement fait supplier de luy accorder. A ces causes, voulant favorablement traiter ledit Mure, nous vous mandons et enjoignons par ces présentes que, lorsqu'il vous présentera nosdites lettres de provisions dudit office de nostre conseiller maire du lieu et communauté de Tein, Généralité de Grenoble, expédiées en son nom le 30 octobre 1714, vous ayez à le recevoir, sans vous arrester à la surannation de la date des dites lettres de provisions que nous ne voulons nuire ni préjudicier audit Mure, et dont nous l'avons relevé et dispensé, relevons et dispensons par ces présentes, nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 17e jour de juillet 1721 et de nostre règne le 6me.

« Louis.

« Par le Roy Dauphin en son Conseil. Fanisson (?).

« Enregistré au greffe civil de la Cour de Parlement, Aydes et Finances du Dauphiné, ensuite de son arrest de ce jour 1er septembre 1721.

» Anglancier ».

Pour la finance de sa nomination de conseiller du roi, maire de Tain, il dut payer 9,900 livres (1).

Comme les fonctions de maire pouvaient parfois aller à l'encontre des droits et prérogatives du capitaine châtelain, un arrêt du 9 octobre 1725 sauvegarda la situation de ce dernier qui était alors Jacques Ginouze de Gallier, lequel fut maintenu dans toute la juridiction afférente à sa charge, telle qu'il l'exerçait avant la création des maires (2). A sa mort (3), ce même office fut concédé par le prince de Rohan Soubise, seigneur de Tain, à Claude-François Mure (décembre 1733), frère du maire (4).

C'est ce même prince de Rohan qui accorda au maire et aux consuls de Tain le droit de porter des chaperons, selon l'usage des autres villes, et de se

---

(1) Ibid.

(2) Archives de la ville, BB, 8.

(3) Jacques Ginouze de Gallier, né à Tain en 1684 et y décédé en 1733, avait épousé, en 1710, Marie Barbier, fille de Mathieu Barbier, avocat, et de Magdeleine des Rioux, dont neuf enfants. L'aîné des fils, Pierre-Joseph Ginouze de Gallier-Barbier, né en 1718 et décédé en 1769, épousa Marie Boutaud, de Tournon. Il fut avocat en Parlement, chevalier au Bureau des finances de la Généralité de Grenoble, et l'exercice de cette charge lui valut des lettres de noblesse insérées après sa mort (1769) dans le *Registre des délibérations de l'hôtel-de-ville de Tain* de 1768 à 1783, côté BB, 9.

(4) Ibid., BB, 6 — Claude-François Mure était dans le même cas d'anoblissement que Pierre-Joseph Ginouze de Gallier-Barbier. Bien que le *Registre des délibérations* de 1750 à 1768, qui doit contenir ses lettres d'anoblissement n'existe plus aujourd'hui, il est du moins permis de constater, par les *Registres* antérieurs que ces lettres n'avaient pas encore été concédées.

faire précéder par des valets aux armes des Rohan (1). Mais il n'y eut qu'un valet de ville, auquel il était alloué cinquante livres de gages. On lui fournissait un habit de drap, qu'il ne pouvait porter que lorsque le conseil « était en fonctions », et un manteau « sur « lequel sont les armes de la Ville » (2).

Cependant, le corps de ville allait être l'objet d'une nouvelle et grave modification. Un édit du 12 mai 1766 statuant sur le mode de constitution et de fonctionnement de l'administration communale, établit à Tain l'échevinage, en d'autres termes, les deux consuls furent remplacés par deux échevins (3). Leurs attributions, en tout semblables à celles des consuls, s'exerçaient pendant deux années consécutives, en suite de leur élection qui se faisait de la manière sui-

---

(1) Ibid., BB, 6.

(2) Ibid., BB, 8. — C'est la première fois qu'il est fait mention des armes de la ville. Nous croyons qu'elles ne sont pas antérieures à l'ordonnance relative aux armoiries de 1760, et probablement étaient-elles celles du Dauphiné, en souvenir, sans doute, du mariage de Charles V à Tain. En tous cas, la ville en a d'identiques aujourd'hui, avec une devise inacceptable, philologiquement et héraldiquement parlant : *Arma urbis Thini (sic).*

(3) *Edit du Roi donné à Versailles au mois de mai 1766, contenant règlement pour l'administration des villes et principaux bourgs du Royaume. Registré au Parlement.*

A Grenoble, chez la veuve d'André Giroud, 1763. — In-4° de 21 pp.

Déclaration du Roi, donnée à Versailles, le 12e du mois de mai 1766, contenant Règlement pour l'exécution de l'Edit du présent mois de mai. Registré au Parlement.

A Grenoble, chez la veuve d'André Giroud, 1768. — In-4° de 25 pages.

vante : chaque année, dans la réunion qui précédait celle du lundi de la Pentecôte, l'échevin sortant prévenait ses collègues qu'il était au terme de son mandat et qu'il y avait lieu de le remplacer. Le lundi de la Pentecôte, les deux échevins avec les conseillers et les notables réunis, élisaient, par voie de scrutin l'un des notables ou des conseillers, de telle sorte que le nouvel élu était dit second échevin, et que le second d'avant devenait le premier.

Cet Edit, et le Règlement qui l'interprétait, constituent des documents de première importance pour l'histoire de l'administration communale en France. Trois articles du Règlement étaient applicables à Tain, où ils furent mis à exécution. Les voici :

« Art. lii. — Dans les villes et bourgs où se trouvent deux mille habitants et plus, jusqu'à 4,500, les corps de ville ou communautés seront composés d'un maire, de deux échevins, de quatre conseillers, d'un syndic receveur et d'un secrétaire greffier.

« Art. liii. — Les assemblées des notables dans lesdites villes et bourgs, seront composées du maire, de deux échevins, de quatre conseillers de ville et de dix notables, lesquels notables seront choisis, savoir : un dans l'ordre ecclésiastique, un parmi les nobles et officiers militaires, un dans les différentes juridictions du lieu, deux parmi les commensaux de notre maison, avocats, médecins, bourgeois, vivant noblement, un dans les communautés de notaires et procureurs, deux parmi les commerçants en gros et marchands ayant boutique ouverte, les chirurgiens et autres exerçant les arts libéraux, et deux parmi les laboureurs, vignerons et artisans.

« Art. liv. — Ledit maire exercera ses fonctions

pendant trois ans, lesdits échevins pendant deux ans, et les conseillers de ville pendant quatre ans, en telle sorte, néanmoins, qu'il soit procédé chaque année à l'élection d'un échevin (sans toutefois qu'il soit nécessaire que parmi les échevins desdites villes, il y ait un gradué) et d'un conseiller, et tous les trois ans seulement à l'élection des trois sujets qui nous seront présentés pour remplir les fonctions de maire, ainsi qu'il est porté par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus, et seront au surplus exécutées dans lesdites villes et bourgs, les dispositions contenues aux quarante-huit premiers articles de notre présente déclaration, en ce qui n'y est point dérogé par le présent article et les deux précédents. »

A côté du corps de ville ainsi constitué, avec un maire, qui est parfois premier échevin, nous trouvons un capitaine châtelain, un juge, un lieutenant de juge, un huissier, plusieurs avocats et notaires, un procureur fiscal de la ville, terre et seigneurie de Tain, un receveur des postes, un maître d'école un garde fruits ou garde champêtre, et un *pradier*, chargé de l'arrosage des prairies. Tous les rouages de cette petite administration locale vivent en assez bonne intelligence et fonctionnent avec sagesse et dévouement, ainsi que l'attestent les Registres des délibérations communales, où se reflète, non sans sincérité, la vie publique de ceux qui détiennent et exercent une partie du pouvoir, si minime soit-elle. A tout prendre, du premier au dernier, ce sont d'honnêtes gens, tout à leurs devoirs, et pour lesquels le bien du pays est la principale préoccupation. Ce n'est pas leur faute si la machine gouvernementale se fait parfois rudement sentir, c'est le régime social qui le

comporte ainsi, et tous leurs efforts tendent alors à l'adoucir un peu. On ne saurait croire jusqu'à quel point, consuls et échevins savent se dépenser pour parer aux difficultés et aux misères de toutes sortes qui viennent éprouver la population. C'est le Rhône avec ses « débordements », c'est la route avec ses réparations, et le passage de grands personnages; c'est la grêle avec les « serpilières », deux calamités pour les vignes; c'est le fameux hiver de 1709; c'est la peste en 1628 et 1720; c'est un interminable et légendaire procès; c'est l'enlèvement du taurobole; ce sont les affaires litigieuses avec le prieuré; enfin, ce sont les charges publiques qui vont sans cesse en augmentant, exactement comme aujourd'hui.

Dans un chapitre spécial nous parlerons de la paroisse, du Rhône, de la route, des voyageurs célèbres et du vin de l'Hermitage. Pour le moment, disons un mot de la peste, de l'hiver, du taurobole, du procès et des impôts. Après tout, ce sera encore là un moyen de bien pénétrer dans la vie vraiment vécue par nos ancêtres.

Ce fut dans l'été de 1628 que la peste fit son apparition à Tain, et elle sévit avec une telle intensité qu'elle emporta une partie de la population. Le prieur-curé avec ses religieux, les consuls, le capitaine châtelain, l'administrateur de l'hôpital, les membres du conseil de santé, furent d'un dévouement admirable auprès des pestiférés.

Les comptes consulaires pour 1629, arrêtés l'année suivante, donnent ces détails :

« Il plut à Dieu de visiter ladite communauté par « maladie contagieuse, pendant laquelle, le 11 mars « 1629, il arriva à Taing une recrue du régiment de

« Picardie commandée par Monsieur de Miramont, en
« nombre de mille soldats ; la plus grande partie
« desquels estoient aussy pestiférés. Et outre l'aug-
« mentation dudit mal, firent de grands ravages, et
« leur convint faire quarantaine avant qu'aborder l'ar-
« mée de Sa Majesté (1). » Il s'agit ici de l'armée qui opérait contre les protestants révoltés, et assiégeait la ville de Privas, prise le 27 mai 1629.

Dans une requête à l'archevêque de Vienne, en date du mois de mars 1670, à l'effet d'obtenir un vicaire pour la paroisse, il est dit que dom Courtet, étant curé à l'époque de la peste, donna véritablement sa vie pour ses paroissiens. Il put néanmoins échapper à la mort, mais un grand nombre d'habitants succombèrent, tellement que « la ville resta presque « déserte » (2).

En une si douloureuse circonstance, les sentiments religieux de la population se manifestèrent avec éclat, et, pour obtenir de Dieu la cessation du fléau, les consuls, à la demande de tous, s'engagèrent par un vœu public, au nom de la ville, à faire célébrer chaque année une messe solennelle d'actions de grâces, pour les frais de laquelle une somme de 12 livres 17 sols était payée au curé de Tain (3).

La ville avait passé par la plus terrible épreuve, et le contre-coup s'en faisait encore ressentir trois ans après. Aussi, en 1632, les consuls adressent une requête « à Nos Seigneurs des Comptes », leur demandant un dégrèvement d'impôts. « Voici, disent-ils, le

(1) Archives de la ville, DD, 1.

(2) Collection de Gallier.

(3) Archives de la ville, DD, 1.

« plus grand mal et oppression que souffre la com-
« munauté, à la descente de l'armée de sa Majesté,
« en dernier lieu, en Languedoc; comme il se voit
« par les ordres et certificats, ladite communauté
« auroit logé, depuis le 23e juin 1632 jusques au
« 28e septembre de la mesme année, qui sont trois
« mois, 16 compagnies de chevaux légers, plus 400
« chevaux conduisant l'artillerie, munitions et autres
« choses, les mousquetaires du roy, en nombre de
« cent, outre leurs équipages et valets, Suisses, et
« trois régiments dont les chefs seroient icy nommés,
« si besoin estoit, pour avoir en main lesdits ordres et
« certificats des logements, en vérité desquels la com-
« munauté a dressé des parcelles, recouru aux taxes
« par devant MM. les trésoriers, dont ils n'ont pas
« seulement pu tirer leurs despans; attendu les com-
« pensations des communautés, qu'il a fallu faire; et
« en dernier lieu, la surséance de sa Majesté; telle-
« ment que la pauvre communauté dudit Taing n'a
« aujourd'hui autre espoir qu'en vous, nos dits Sei-
« gneurs, pour estre conservée après la perte de leurs
« moyens, et ce qui leur reste d'ancienne habitation
« et de leur terroir. Mesme qu'à l'occasion de tout ce
« que dessus a esté représenté, et causant la pauvreté,
« misère et impuissance des habitants, la plupart des-
« quels ont esté sur le point de quitter et abandonner
« leurs maisons, n'ayant du pain à manger » (1).

La Chambre des Comptes fit droit à une si juste demande en accordant un dégrèvement de 540 livres (2).

(1) Ibid.
(2) Ibid., BB, 6.

Quant à la peste de 1720, ont sait combien elle fut désastreuse à Marseille et en Provence. Le fléau remonta la vallée du Rhône, et, pour se préserver autant que possible, les consuls décidèrent que les portes de la ville seraient exactement fermées et gardées par une milice bourgeoise organisée à cet effet (1).

Là encore, et à plus d'un siècle de distance, la même épreuve avait inspiré le même dévouement, et la foi chrétienne se traduisit encore par un acte de piété, le renouvellement du vœu de la ville (2). N'est-ce pas le meilleur indice des sentiments religieux de la population ?

Une autre calamité qui, pour être d'une nature différente, n'en eut pas moins les plus fâcheuses conséquences, fut l'hiver, le grand hiver, de 1708-1709. Il faut lire dans un historien, d'une rare compétence pour tout ce qui concerne l'Ancien Régime, l'étude si instructive où il a fait connaître, sous tous ses aspects, cette terrible épreuve qui s'abattit sur la France et sur l'Europe entière (3).

A Tain, comme ailleurs, la rigueur du froid fut excessive et d'une durée de plus d'un mois, sans relâche aucune. Les vignes, les arbres, surtout les noyers et les mûriers, ne purent résister ; les blés furent perdus, et au printemps de 1709, la ruine était complète, et, avec la ruine, la disette et la famine. La

---

(1) BB, 6. — Cette milice bourgeoise continua à fonctionner jusqu'à la Révolution.

(2) Ibid.

(3) A. de Boislisle, *Le grand hiver et la disette de 1709*, dans *Revue des questions historiques*, T. LXXIII, 1903, p. 442-509. T. LXXIV, 1903, p. 486-542.

détresse était grande, et le Corps de ville décida, en assemblée générale, que des commissaires seraient choisis pour faire une enquête motivée sur la situation du pays, et que cette enquête serait portée à Grenoble et remise à l'intendant par Jacques-Michel Barbier, juge, et Jean-François Courteville, notaire, à l'effet d'obtenir, pour la communauté de Tain, une diminution de tailles et les moyens de se procurer du blé. Les détails fournis par les enquêteurs sont navrants au possible :

« Du vingt neufvième avril, année mil sept cent « neuf, nous, Anthoine Ginouze Gallier, advocat en la « cour, chastelain du lieu de Tein, ensuite de l'as- « semblée des habitants dudit lieu, et délibération par « eux prise du jour d'hyer, estant accompagnés des « sieurs Louis Lhostellier, Me Barthélemy Chalamel, « Paul Chirouze, Anthoine Seguin et Claude Deloche, « experts nommés en ladite assemblée, nous nous « sommes transportés dans tout le territoire dudit « Tein, pour scavoir l'estat des bleds et arbres qui y « sont complantés, pour en faire une description, pour « icelle estre rapportée à monseigneur l'Intendant. « Et après une exacte perquisition, avec lesdits sus- « nommés, sur les motifs du comparant, du sieur Bar- « bier consul de la susdite assemblée, ont rapporté, « moyennant serment par eux presté, à la manière « accoutumée, que la plaine dudit Tein, se trouvant « fort resserrée, ne contenant qu'environ trois cents « sestérées labourables, il y en a au moins les deux « tiers qui avoit esté ensemencés de froment ou mes- « cle, que tout ledit bled est mort, sans espoir de reti- « rer aucunes semences. Seulement dans quelques « terres pierreuses et sabloneuses, il y a quelques

« plantes de seigle : tout quoy ne saurait produire
« dix sestiers de bled. De mesme ont rapporté que
« dans la plus grande partie des terres qui avoint
« esté semées de bled, il n'est sorti qu'une méchante
« avoine qui a gaté le bled. Estiment que pour la faire
« périr, il ne faudroit pas resemer lesdites terres, mais
« les faire labourer dans le temps que ladite avoine au-
« roit bien poussé, car autrement si on y sème, ladite
« avoine surmontera le grain qu'on y pourra semer,
« et gatera entièrement la récolte de l'année pro-
« chaine.

« De plus, nous ont rapporté que la plaine dudit
« Tein n'est complantée que de noyers, y ayant très
« peu de meuriers et autres arbres de fruit; que tous
« les gros noyers de ladite plaine sont morts; en sorte
« qu'on n'auroit comme point d'huile.

« Et après avoir visité le vignoble, lesdits experts
« nous ont dit que les vignes dans le coteau ont souf-
« fert, il y en a une partie de mortes; et celles du
« plat pays sont très endommagées et presque toutes
« mortes ; de manière que lesdits habitants, sans
« secours, ne sont pas en estat de pouvoir subsister,
« encore moins payer aucunes charges. Estiment que
« s'il n'est fourni, auxdits habitants, des semences
« pour l'année prochaine, ils ne seront point en estat
« de pouvoir resemer. La rareté et cherté des menus
« grains estant extraordinaires, a fait que partie des
« habitants a abandonné ses terres à ceux qui les
« veulent semer. Le peu qu'il y en a de semé n'estant
« pas suffisant pour faire subsister les habitants qua-
« tre mois.

« De plus, nous ont raporté que le bétail qu'il y avoit
« dans ledit lieu est presque tout mort la présente

« année. Et finalement qu'il paroit y avoir une très « modique récolte de foin : la sole du pré ou pelouse « estant presque toute morte, surtout aux endroits où « l'eau a passé pendant l'hiver. Voilà tout ce que « lesdits sieurs experts nous ont rapporté, et assuré « de nouveau, en général et en particulier, le présent « contenir vrai » (1).

En présence d'une telle situation l'intendant fit répondre qu'une décharge de 700 livres, aux rôles des tailles, serait accordée à la communauté, et que, pour l'acquisition du blé, un arrêt du Parlement, du 26 avril 1709, portant injonction aux recteurs et administrateurs des hôpitaux, de prêter le reliquat de leurs revenus pour subvenir aux pressantes nécessités des pauvres, les administrateurs de l'hôpital de Tain eussent à se conformer à cet arrêt.

Le 23 juin suivant, dans une assemblée générale, il fut rendu compte de l'état des choses. 200 setiers de blé avaient été achetés et distribués aux pauvres, à raison « d'un sestier de blé en pain par sepmaine » (2). Il convient de dire que, dans le pays, le setier équi-

---

(1) Archives de la ville, BB, 6.

(2) Ibid. — « Assemblée générale du dimanche vingt-troisième juin, année mil sept cent neuf, au lieu de Tein, dans la maison consulaire, à l'issue de la messe, devant nous Anthoine Ginouze Gallier, advocat en la cour, chastelain dudit lieu, escripvant Claude Deloche, secrétaire.

« A esté représanté par sieur Louis Deloche, consul moderne, que la disète du bled se treuvant extraordinaire audit Tein, obligea le sieur Barbier cy-devant consul, de convoquer une assemblée le vingt huitième avril dernier pour treuver quelques moyens pour avoir du bled et soulager les habitants et pourvoir aux nécessités des pauvres ;

valait à 84 litres. Ces secours temporaires permirent d'attendre des jours meilleurs, d'autant que les années

en laquelle il fut délibéré qu'on prioit M. M• Jacques-Michel Barbier juge et sieur Jean-François Courteville de se transporter en la ville de Grenoble, pour tâcher d'avoir des bleds, ainsi que l'avoit promis Monseigneur l'Intendant, par sa lettre en réponce de celles à luy escriptes par les sieurs officiers et pour faire le fonds des achaps. Fut aussi délibéré qu'on emprunteroit les sommes nécessaires de quelque marchand, soubs obligation de trois ou quatre particuliers; attendu que les habitants n'estoinct pas en estat de donner d'argent. Ce qui auroit esté fait et ensuite l'achapt de deux cents sestiers de bled. Lequel fut conduit audit lieu et distribué aux habitants qui en avoient besoin, surtout aux pauvres, ensuite de l'arrest de la cour du 26 avril dernier, portant injonction aux sieurs recteurs et administrateurs des revenus des hôpitaux, d'en prester le relicat, pour estre employé à la subsistance des pauvres, sur la réquisition faite à M. le chastelain cy-devant administrateur de l'hospital de rendre compte de son administration. Il auroit fait, et auroit esté chargé, à la forme dudit arrest, de tous les arrérages des revenus dudit hospital, pendant sa tenue. En sorte qu'il seroit resté débiteur de la somme de sept cent septante trois livres quatorze sols sept deniers. Ce qui ayant esté représanté en l'assemblée du second du courant, et la nécessité qu'il y avoit de secourir les pauvres, il fut délibéré qu'il seroit fait un roolle desdits pauvres, auxquels seroit donné un sestier de bled en pain par sepmaine, quantité jugée nécessaire pour leur subsistance. Comme aussy, à l'égard des habitants quy auroient du bien et n'auroient pas d'argent, qu'il leur seroit donné du bled à crédit. Et pour faire le fonds pour payer ledit bled, qu'on se serviroit de ladite somme deube par ledit sieur Ginouze-Gallier, provenant des arrérages des revenus dudit hospital. Ensuite de quoy lesdits sieurs officiers se seroient assemblés et fait estat des pauvres, auxquels on distribueroit ledit sestier de bled en pain par sepmaine, ce qui leur suffiroit, joint à

suivantes furent marquées par une abondante récolte en vin, la principale ressource des habitants.

Le territoire de Tain ne comportait guère de grande culture. Avec le coteau de l'Hermitage et ses ramifications, il y avait la plaine d'une contenance d'environ trois cents sétérées, disent les anciens parcellaires et cadastres, et là, on cultivait du blé, du seigle, de l'avoine ; là encore se trouvaient des prairies arrosées par une petite rivière, la Bouterne, que nous avons déjà vu mentionnée dès le xe siècle. A l'époque ou nous sommes parvenus, elle allait donner lieu à un interminable et légendaire procès entre la communauté de Tain et le seigneur de Mercurol. La terre de Mercurol dont l'histoire a été retracée par un juge compétent (1), a passé, en diverses mains. Au XVIIe siècle, elle appartenait aux Lionne (2), qui la vendirent ensuite à noble Henri d'Urre (3).

---

l'aumosne de la vingt quatrième et autres particuliers. Et à l'égard des autres habitants qui demandoient du bled à crédit, ils furent convoqués, et en fut donné à vingt-six. Lesquels s'obligèrent du prix au profit dudit hospital. En sorte que lesdits habitants et pauvres se trouvèrent suffisamment soulagés, sans estre nécessaire de faire aucun roolle sur les habitants aisés, à ce sujet ; lesdits revenus de l'hospital estant suffisants ».

(1) A. DE GALLIER, *Essai historique sur la Baronnie de Clérieu en Dauphiné*, 1873, p. 232-42.

(2) Sur les Lionne, cf. Dr U. CHEVALIER, *Notice historique sur la famille de Lionne*, dans *Lettres inédites de Hugues de Lionne* 1879, p. 3-55. — LE MÊME, *Armorial historique de la ville de Romans*. 1887, p. 138-40. — A. ROCHAS, *Biographie du Dauphiné*, art. **Lionne.**

(3) Les d'Urre avaient encore un hôtel à Tain, où mourut en 1792, « le citoyen Durre », dont le fils, Antoine-Henri

Quant au procès en question, il commença vers 1665, avec Louis de Lionne qui, au dire de nos consuls, aurait entièrement détourné, à son usage, les eaux de la Bouterne, privant ainsi d'arrosage la plaine et les prairies de Tain. La chose n'était pas nouvelle, si nous en croyons plusieurs Mémoires en l'espèce (1), puisqu'en 1317 et en 1434, diverses transactions à l'amiable avaient stipulé que les habitants de Tain auraient l'arrosage les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine. Or, à l'encontre de ces transactions, le seigneur de Mercurol, retenait l'eau, au grand préjudice de la communauté de Tain. Un arrêt du Parlement, du 3 juillet 1700, confirma l'arrangement antérieur. M. de Lionne se pourvut

---

d'Urre, pair de France, mort sans enfant, laissa la terre de Blanchelaine à son neveu, le comte de Revol. Blanchelaine est aujourd'hui possédé par M. le marquis d'Arces.

(1) *Mémoire pour les Echevins et Communauté de Tain, défendeurs, contre messire Pierre-Henri d'Urre, seigneur de Mercurol, demandeur.* — Signé : PERRARD, Avocat ; BARNAVE, Procureur ; DE REYNAUD, Rapporteur.

[Grenoble], de l'Impr. d'André Arnaud, Place Saint-André, 1769. Gr. in-8° br. de 90 pages.

Réponse pour la Communauté de Tain, contre M. d'Urre. — Signé : PERRARD, Avocat ; DAVID, Procureur ; Monsieur DE REYNAUD, Commissaire.

A Grenoble, de l'Imprimerie de J. Cuchet, Rue du Palais, 1770. Gr. in-4° br. de 19 pages.

Mémoire pour M. d'Urre, seigneur de Mercurol, demandeur en exécution d'arrêt interlocutoire du 28 mai 1770, contre les sieurs Echevins et la Communauté de Tain, défenseurs. — Signé : Barthélémy D'ORBANNE, Avocat ; GIRERD, Procureur ; Monsieur D'YZE, Rapporteur.

Grenoble, Ex-Typ. vid. A. Giroud, 1775. Gr. in-4° br. de 94 pages.

alors en appel. On aura peine à le croire, mais l'affaire dura pendant tout le XVIII[e] siècle, et au moment de la Révolution, elle n'était pas encore terminée. On devine si les frais en furent considérables de part et d'autre. A maintes reprises le Corps de ville est obligé de présenter à l'intendant requête sur requête, pour être autorisé à imposer les habitants. Et puis, ce sont des experts chargés d'une descente sur les lieux, ce sont des délégués à envoyer à Grenoble auprès de l'avocat, M[e] Perrard, et du procureur, M[e] Barnave, père du célèbre constituant, et naturellement il faut payer les frais de l'expertise et du voyage. En 1775, Charles-Marcel Deloche et Joseph Degros sont délégués à cet effet. A cette date, le Parlement Maupeou avait disparu, et Louis XVI venait de rappeler les anciens Parlements. Aussi les deux délégués, « vu le « rétablissement de l'ancien Parlement, vont en députation chez M. de Bérulle, premier président, pour « lui témoigner, de la part de la ville de Tain, la joie « publique qu'a répandue son retour dans la pro- « vince » (1). La démarche ne manquait pas d'habileté, les magistrats étant, comme le commun des mortels, sensibles aux bons procédés.

En 1776, Paul Salanard, échevin, expose au Conseil qu' « une tierce personne lui a proposé de terminer « amiablement le procès que la communauté sou- « tient depuis plus d'un siècle, avec l'assurance que « M. d'Urre se prêtera volontiers à un accommode- « ment » (2).

---

(1) Archives de la ville, BB, 9.
(2) Ibid.

Le conseil se rend à cette ouverture et décide qu'on en avisera sans délai Me Barnave. Le projet n'eut aucun succès, et l'affaire semblait s'immobiliser, malgré le zèle de M. de Longpra, conseiller-rapporteur. On en était encore là en janvier 1788 et en mai 1789, où l'on s'était adressé à la Commission Intermédiaire des Etats. En revanche, si le procès n'avançait guère, les événements marchaient et avec une rapidité vertigineuse, emportant à tout jamais communauté, échevins, seigneur, experts, Parlement, rapporteurs, en un mot, tout le régime. Après la Révolution, les parties intéressées, et véritablement lassées — on le serait à moins — traitèrent à l'amiable, sur la base des arrangements stipulés au moyen âge et confirmés par l'arrêt de 1700, c'est-à-dire que les propriétaires de la plaine de Tain eurent l'usage des eaux depuis le lundi soleil levant jusqu'au samedi soleil couchant; M. d'Urre et ses héritiers, depuis le samedi soleil couchant jusqu'au lundi soleil levant.

Et pourtant, tout n'était pas encore dit. En 1837, un nommé Gaillard, propriétaire d'une prairie, sise sur la commune de Larnage, au nord de celle de Tain, essaya de faire revivre les prétentions des anciens seigneurs de Mercurol. De là, procès par devant le tribunal civil de Valence, lequel donna gain de cause à Gaillard. Mais, en appel, ce jugement fut réformé par la Cour de Grenoble qui reconnut les droits des propriétaires et condamna Gaillard à tous les dépens (1841) (1). Cette fois, ce fut bien la fin de cette série vraiment fantastique de litiges, d'enquêtes, d'expertises et de procé-

(1) Renseignements obligeamment communiqués par M. Péala, maire de Tain.



dures qui, commencée en 1317, reprise en 1434, puis en 1665, devait atteindre l'année 1841 !

Il n'y avait pas que ce procès pour occuper Messieurs de l'hôtel de ville, leur sollicitude s'étendait à des questions de bien moindre importance, dont l'une, fort curieuse, mérite d'être rapportée.

On a vu qu'il existait à l'Hermitage, tout près de la chapelle de St-Christophe, un autel taurobolique décrit plus haut. Or, au mois de décembre 1723, l'ermite du lieu, le P. Arsène Mayer, avait jugé à propos de le vendre à des Anglais. Déjà ces derniers se préparaient à le faire charger sur un charriot pour le descendre au port et, de là, le transporter dans un bateau amarré à Tournon, lorsque la population eut vent de la chose. Les consuls, Jean Gleyzolle et Pierre Pochon, convoquent aussitôt une assemblée générale, qui les délégue avec pleins pouvoirs, en vue d'amener une solution au mieux des intérêts du pays, qui tenait beaucoup à son taurobole. Ils montent à l'Hermitage, ils interrogent ermite et anglais, et, finalement, après pourparlers, voire même altercations, le fameux taurobole est descendu en ville et placé contre un mur, sur la place du Port, pour servir de piédestal à une croix (1). Il n'était pas au bout de ses pérégrinations,

(1) ARCHIVES DE LA VILLE, BB, 7.

Assemblée générale, — « Du jeudy 16e décembre année 1723, dans la maison consulaire de la ville de Tein : par devant nous Jacques Deloche conseiller du roy, lieutenant en la mairie de ladite ville, servant le substitut de secrétaire.

« A esté représenté par les sieurs Jean Gleyzolle, 1er consul et François Pochon, 2e consul, que lundy dernier 13e du courant, aprés disnée, ils avoient appris par le bruit commun, que le P. Arsène Mayer hermite en l'hermitage de



car, en l'an IX, on le transféra à la mairie, puis, plus tard, sur la place qui porte aujourd'hui son nom.

---

cette ville, avoit vendu à des messieurs Anglais, dont on ne sait pas le nom qui avoient séjourné quelques jours à Tournon, ayant un batteau attaché sur le port, une grosse pierre de chouin ou espèce de marbre, de quatre pieds de hauteur sur deux et demy de diamettre, taillée en carré, et sur une face d'icelle est une inscription, qui fait voir que cette pierre est un *Torobaurion*, sur laquelle les antiens offroient des sacrifices aux faux dieux. De laquelle pierre, comme une chose rare et curieuse, est fait mention dans l'histoire du Dauphiné faite par M. Chorier. Et ce fut pour cella que dans l'inventaire, qui fut fait des effets dépendants dudit hermitage, par MM. les officiers de ce lieu, le dixiesme du mois de juin mil sept cent vingt, ledit P. Arsenne Mayere avec le frère Jean Nicolas en furent chargés. En sorte qu'ils n'ont que l'administration et usage dudit hermitage et des effets en dépendant, ne pouvant aucunement les alienner.

« Sur ce bruit de vente, ledit Pochon, second consul, fut prié de se transporter audit hermitage pour découvrir la vérité ; et y étant il auroit trouvé qu'il y avoit cinq ou six paysans avec les battelliers de ces messieurs, qui sortoient ladite pierre de l'endroit où elle étoit et l'auroient mise sur deux roulleaux. Ils prièrent encore ledit Pochon de leur ayder, ce qu'il ne voulut faire. Et à quelques pas de là, il trouva le P. Arsène qui mangeoit avec un de ces Anglois, et l'invitèrent à boire avec eux, ce qu'il ne voulut faire Et étant revenu, il dit aux notables de cette ville, ce qu'il avoit vu. Et sur le tard lesdits Anglois seroient venus sur le port, où il y avoit plusieurs notables. Et le sieur Besson, l'un d'iceux demanda auxdits sieurs Anglois, qui étoient au nombre de quatre, s'ils venoient dudit hermitage acheter du P. Arsenne la pierre. A quoi l'un d'eux répondit qu'ils n'y avoient pas esté et qu'ils n'y pensoient pas.

« Le lendemain, grand matin, le bruit s'étant de nouveau répandu que lesdits sieurs Anglois, de concert avec le P.

Cette population, si justement soucieuse de conserver les souvenirs du passé, avait cependant bien

---

Arsenne, avoient fait enlever ladite pierre pendant la nuit, ledit Pochon fut encore prié de se transporter audit hermitage avec deux sergents de quartier pour voir ce qui en étoit, et y étant, il trouva que ladite pierre étoit chargée sur un charriot, distant d'environ cinquante pas de l'endroit où elle étoit posée, n'ayant pu aller plus loing, faute de bestiaux apparamment, sans avoir trouvé ny le P. Arsenne, ni aucune autre personne audit hermitage, ny près de ladite pierre. Ledit Pochon laissa les deux sergents de quartier pour garder ladite pierre, et s'en vint dire à MM. les officiers ce qu'il avoit veu. Et pour lhors, nous dit lieutenant de maire, de l'advis des notables, y serions monté avec nos sergents de quartier, et autres gens, connaissant l'esprit turbulant et violent dudit P. Arsenne, et dans la crainte que ces messieurs les Anglois ne nous insultassent. Et y étant, avions trouvé ladite pierre chargée comme sus est dit, sans que ledit P. Arsenne, ni aucune autre personne parut ; et ayant trouvé à propos de faire descendre ladite pierre en cette ville pour la mettre en sceuretté dans la crainte que ledit P. Arsenne et lesdits sieurs Anglois ne la fissent enlever nuictamment, comme ils avoient déjà fait, et l'aurions fait mettre près de l'églize.

« Cependant ledit P. Arsenne avec lesdits sieurs Anglois ont fait signiffier un acte ce matin, sur les neuf heures, par Me Lermet, notaire, par lequel ils somment ledit Pochon de consentir présentement qu'ils prennent ladite pierre, et la fassent embarquer dans leur batteau ; et à défaut de ce, protestent contre luy de tous dépens, dommages et intérests, à ce qu'il a été remply de plusieurs choses contre la vérité. Et auroit répondu qu'il ne pouvoit y donner aucun consentement que par une délibération de la communauté. A quel effet, il a fait convoquer la présente assemblée pour y délibérer et a remis ladite copie, pour en estre fait lecture.

« Sur quoy se sont présentés sieur Louis Chalamel, procureur jurisdictionnel, sieur Aymard Chirouze, sieur André

d'autres préoccupations, celles qui tenaient à son

Chalamel, sieur Charles Girard, ex-consul, sieur Georges Barbier, Charles Grozon, Michel Vantalon, sieur Pierre Chirouze, Henri Gonillon, Louis Deloche, François Mizery, Laurent Barbier, dom Jean Rostaing, prestre et sacristain de l'églize Notre-Dame de cette ville, Me Etienne-Jean Deloche, advocat au Parlement, sieur Charles Pierre Deuille, Pierre Ceu, Jacques Robin, sieur George Murguet, chirurgien, sieur Alexis Fleury, messire Jean Barbier, archiprestre et curé de cette ville, sieur François Besson, me chirurgien, Antoine Pochon, François Théollier, Joseph Glèzolle.

« Tous les susdits assemblés composant la majeure partie des habitants, après avoir ouy lecture du remontré cy-dessus et de l'acte signiflé de la part dudit P. Arsenne et des sieurs Moussain et Zaubart, conjoinctement avec ledit P. Arsenne, que ladite pierre étant une chose précieuse, curieuse et rare, en étant fait mention dans l'histoire de la province, et une espèce d'immeuble dépendant de l'hermitage, dont les hermites, n'en ayant que l'usage, ne peuvent vendre ni alienner : MM. les officiers sont priés de faire un acte auxdits sieurs Moussain et Zaubart, de même qu'au P. Arsenne, comme ils s'opposent à la vente de ladite pierre, jusques à ce qu'autrement soit ordonné par les puissances ; sauf audit P. Arsenne de rendre à ces Messieurs l'argent qu'il a reçeu d'eux mal à propos d'une chose dont il ne pouvoit disposer. Et pour établir le droit de la communauté, M. le lieutenant de maire est prier de se pourvoir conjointement avec lesdits sieurs consuls, par devant M. Barbier, subdélégué de Monseigneur l'Intendant pour informer dudit enlèvement, pour ce fait être porté plainte à MM. les commandants de la province. Et cependant garantira la sécuretté de ladite pierre pour qu'elle ne soit enlevée. De laquelle délibération, nous dit lieutenant avons octroyé acte et avons signé avec les sachant écrire : Rostaing, sacristain, Glezolle, 1er consul, Barbier, curé, Barbier, Deloche, Chalamel, Chirouze, Girard, Chalamel, Deloche, Fleury, Besson, Chirouze, Mizery, Vantalon, Grozon, Robin, Théollier, Pochon, Gleyzolle, Murguet, Courteville ».

existence même, dont les conditions matérielles tendirent constamment à s'améliorer, sous l'Ancien Régime, grâce au dévouement éclairé de ses mandataires dans l'administration communale. C'est là un fait qui ne saurait être contesté, car il ressort nettement de l'ensemble des délibérations de l'hôtel de ville. Les doléances des consuls d'abord, des échevins ensuite, se plaignant des malheurs du temps et du peu de ressources des habitants, y sont bien fréquentes, il est vrai, mais n'oublions pas que c'est toujours pour justifier une demande en diminution d'impôts, ou encore pour échapper à certain devis d'ingénieur concernant des réparations aux digues du Rhône. C'est ce qui advint en 1773. Aussi, Charles-Marcel Deloche, avocat, fut-il chargé de présenter une requête à l'intendant, et, dans cette requête, il est dit : « Le territoire de Tain n'est composé, tout « au plus, que de huit cents sétérées, en terres, vignes, « prairies, rochers ou pays hermes, ainsi que résulte « de ses derniers cadastres et parcellaires. Ses habi- « tants, qui sont au nombre de deux mille, n'ont par « conséquent que huit pugnères de terrain par tête, « ce qui les oblige à acheter les denrées de première « nécessité ; néanmoins, ils payent cette année qua- « torze mille quatre-vingt-une livres treize sols de « charges, suivant que résulte des rôles. D'après cet « exposé, qui est exactement sincère, on conçoit l'im- « possibilité de contribuer aux dépenses excessives « que présentent les plans et devis des réparations « projetées » (1).

---

(1) Ibid., BB, 9.

Il y a là plus d'un renseignement utile ; retenons d'abord celui qui vise les impôts montant, en 1773, à 14,080 livres 13 sols.

A cet égard, les comptes consulaires, comme plus tard ceux des échevins, fournissent de précieuses indications. Les recettes et les dépenses ont nécessairement beaucoup varié, selon les temps et les circonstances, et, pour s'en convaincre, on n'a qu'à parcourir les chiffres afférents à diverses époques. Par exemple, de 1636 à 1642, les recettes varient de 3,705 à 8,644 livres, et les dépenses de 3,908 à 7,771 livres (1).

De 1645 à 1651, les recettes varient de 5,519 à 12,351 livres, et les dépenses de 2,708 à 11,987 livres (2).

De 1664 à 1685, les recettes varient de 1,782 à 2,532 livres, et les dépenses de 1,868 à 2,371 livres (3).

De 1689 à 1708, les recettes varient de 3,723 à 6,705 livres, et les dépenses de 3,762 à 6,596 livres (4).

Le dernier consul avant l'échevinage, Claude Bilhe, établit, avec preuves à l'appui, le compte de sa gestion financière, qui se solde par 5,233 livres, 12 sols, 9 deniers de recettes, contre 5,261 livres, 16 sols, 9 deniers de dépenses (2). N'oublions pas que ceux qui avaient en mains le maniement des deniers publics, en assumaient toute la responsabilité, et leurs biens, leurs personnes mêmes, en étaient garants. Voilà une précaution de l'Ancien Régime qu'il conviendrait de ne pas trop critiquer !

---

(1) Ibid., CC, 53.
(2) Ibid., CC, 55.
(3) Ibid., CC, 58.
(4) Ibid., CC, 60.
(5) Ibid., CC, 61.

Dans l'ensemble, les budgets s'équilibrent, et, s'il y a déficit, ce qui est fort rare, la différence est minime. Néanmoins, il y a tendance à l'aggravation des charges publiques, et, à certains moments, la situation financière est compliquée, difficile, et exige des soins particuliers. En 1770, ensuite de deux délibérations communales prises deux ans auparavant, le Conseil d'Etat fixa à 777 livres 17 sols les dépenses annuelles purement locales, et donna un règlement, en dix articles, sur les moyens d'obtenir des ressources et sur le mode de leur emploi. Notification en fut faite aux échevins par l'intendant, Pajot de Marcheval, le 30 juin 1770 (1).

Au mois d'août suivant, Charles-Marcel Deloche, avocat et échevin, fit un exposé très complet de la situation financière, qui fut entièrement approuvé par le corps de ville. Il en ressortait que la communauté était assez endettée, par suite de procès, de travaux imprévus et d'autres causes encore, pour que la liquidation de cet arriéré exigeât un emprunt de 6,000 livres, remboursable par annuités (2).

Le dernier budget de la ville au moment de la Révolution, celui de 1790, dressé en 1789, montait, en recettes, à 5,381 livres, 19 sols, et, en dépenses, à 4,860 livres, 10 sols, auxquelles il faut joindre les rôles des corvéables pour les travaux de la grande route, allant à 697 livres, et dont les contribuables étaient : nobles MM. de Farconnet, de Bozas, Jacquemet de Saint-Georges, Pierre-Joseph de Gallier, Jean-Antoine

(1) Ibid., BB, 8. Voir Pièces justificatives n° VIII.
(2) Ibid., BB, 8. Id. n° IX.

Mure, seigneur de Tain, et Pierre-Henri d'Urre, seigneur de Mercurol (1).

Pour pouvoir bien apprécier dans quelle mesure ces charges publiques grevaient la ville, un autre élément d'information doit entrer en ligne de compte, à savoir, le chiffre de la population elle-même. Sur ce point, le document que nous venons de citer nous apprend qu'en 1773, le nombre des habitants était alors de 2,000. C'est le premier chiffre qu'il soit permis de constater. Auparavant, vers le milieu du XVIIe siècle, certaines délibérations consulaires parlent de 800 et 900 communiants, ce qui représente à peu près 1,200 habitants, chiffre peu élevé, mais il ne faut pas oublier qu'on avait passé par les terribles guerres du XVIe siècle et subi l'épouvantable peste de 1628. Après celle non moins désastreuse de 1720, le chiffre se relève sensiblement, puisqu'en 1773, c'est-à-dire en cinquante-trois ans, il arrive à 2,000, augmentation qui ne s'est plus retrouvée depuis, car aujourd'hui (1904), après cent trente ans, la population de la ville n'est que de 2,698 (2). Et pourtant, les conditions matérielles de

(1) IBID., CC, 39.

(2) L'accroissement d'une population dérive de plusieurs causes, la stabilité sociale, l'honnêteté des gouvernants, la sécurité de la propriété, enfin, et surtout, les croyances religieuses avec les principes de morale privée qu'elles imposent. Dans cet ordre d'idées, et sans sortir de notre sujet, la comparaison entre l'Ancien Régime et l'époque contemporaine, est toute à l'avantage du premier. Nous allons donner des chiffres d'une éloquence décisive, et que nous empruntons aux Registres de l'état-civil, dans les Archives de la ville. Nous mettons, d'une part, les chiffres des naissances et des décès pendant 25 ans, au milieu du XVIIIe siècle,

l'existence et du bien-être ont singulièrement progressé ! Mais, à Tain, comme ailleurs en France,

soit de 1735 à 1760 ; d'autre part, les chiffres des naissances et des décès pendant le même laps de temps, de 1879 à 1904. Nous laisserons au lecteur le soin d'apprécier. — Nous tenons à ajouter que les Registres de catholicité de Tain, qui vont de 1670 à 1790, permettent de faire tout le long les mêmes constatations qu'on va lire pour une période de 25 ans.

Années	**Naissances**	**Décès**	Années	**Naissances**	**Décès**
1735	47	26	1879	60	71
1736	59	33	1880	69	84
1737	45	48	1881	54	76
1738	61	28	1882	53	56
1739	50	40	1883	63	69
1740	42	51	1884	58	43
1741	52	43	1885	56	80
1742	55	42	1886	53	63
1743	46	46	1887	58	82
1744	59	40	1888	66	54
1745	37	46	1889	61	65
1746	60	45	1890	59	82
1747	55	104 (*)	1891	57	70
1748	47	27	1892	68	66
1749	46	45	1893	62	74
1750	49	43	1894	64	77
1751	48	31	1895	65	65
1752	46	36	1896	56	61
1753	49	46	1897	50	48
1754	56	44	1898	54	64
1755	44	35	1899	59	61
1756	54	41	1900	61	64
1757	52	40	1901	62	60
1758	51	41	1902	63	82
1759	36	36	1903	40	67
	1246	1057		1471	1684

(*) Chiffre exceptionnel dû à une épidémie.

depuis la Révolution, il a manqué peut-être le grand moteur de la vie, la croyance chrétienne qui, seule, rend les foyers stables et féconds. La déperdition des forces sociales est là, là aussi est le remède !

Résultat total pour 25 ans :

Ancien Régime — Naissances	1246
— — — Décès	1057
Excédant des Naissances	189
XIX siècle — Naissances	1471
— — Décès	1684
Excédant des Décès	213

Pour donner à cette statistique toute sa preuve adéquate, il faut la compléter en fournissant le chiffre des naissances des enfants naturels. A cet égard, nous trouvons, dans les 25 années de 1735 à 1760, 5 de ces naissances, tandis que dans les années de 1879 à 1900, nous en trouvons 60.

Il est juste d'ajouter que toute cette statistique démographique n'est pas spéciale à la ville de Tain, car elle s'applique, hélas ! à presque toute la France contemporaine.

Comme termes de comparaison entre l'état ancien et l'état présent de la ville, nous fournirons les indications suivantes :

Aujourd'hui (1904), la commune de Tain, avec une population de 2,698 habitants (recensement de 1901), occupe une superficie de 389 hectares 68 ares et 61 centiares.

Les contributions pour 1904 se montent à 67,163 fr. 04 c. dont :

Part de l'Etat	34,145 40
— du Département	18,422 35
— de la Commune	14,454 91

Dans la comparaison du budget moderne et du dernier budget de l'Ancien Régime, il faut évidemment tenir compte de la différence de puissance et de valeur de l'argent et aussi de l'amélioration notable de la vie matérielle moderne. La livre valait alors environ 3 francs de notre monnaie.

CHAPITRE IX

L'Ancien Régime

Le Prieuré et la Paroisse. Les Curés. Les Confréries. La vie chrétienne. — L'Ecole. — L'Hopital. Annexion de la chapelle de l'Hermitage. — Le Cimetière.

Après avoir montré ce qu'avait été l'existence matérielle de notre ville, avec l'organisation de l'Ancien Régime, il convient maintenant de l'envisager sous un aspect plus élevé encore, en se demandant comment vivaient les âmes. Quelles croyances les inspiraient ? Qui avaient charge de les diriger, dans cette société chrétienne qui forme la paroisse ? En outre, quel essor était donné à la culture des intelligences ? Dans quelle mesure la charité chrétienne allait-elle aux pauvres et aux malades, au nom de Celui qui a dit : « Mon commandement est que vous vous aimiez les uns les autres » (1), car « vous êtes tous frères » (2). En d'autres termes, qu'étaient, chez nous, l'église, l'école, l'hôpital, ces grandes choses si intéressantes à tous égards ?

---

(1) Joan., XV, 12. — Hoc est praeceptum meum ut diligatis invicem. — Ibid., 17. — Mando vobis ut diligatis invicem. — Ibid., XIII, 34 — Mandatum novum do vobis, ut diligatis invicem.

(2) Matth., XXIII, 8 — Omnes autem vos fratres estis.

La ville de Tain, on le sait déjà, était comprise dans le diocèse de Vienne, lequel, pendant tout le moyen âge, fut divisé en sept archiprêtrés (1). Elle appartenait alors à celui de Romans, où le curé de Saint-Barnard remplissait, au nom de l'ordinaire, les fonctions d'official, ou de grand-vicaire. Mais, au XVII[e] siècle une nouvelle subdivision de ce diocèse apparaît (2), qui devait durer jusqu'à la Révolution (3),

(1) Voir plus haut, chap. III.

(2) Les Archives de l'archevêché de Vienne ayant été en partie détruites à la Révolution, il est difficile d'être bien fixé sur ce point. Un seul registre d'ordonnances et de synodes existe encore aujourd'hui aux Archives de l'Isère, G. 8. On y trouve (pièce 27) un synode tenu en 1699, avec une liste des paroisses et des archiprêtrés. Ces derniers sont : Vienne, Condrieu, Annonay, Bourg-Argental, Roussillon, Beauvoir-de-Marc, Communay, Romans, Marsas, Saint-Marcellin, Beaurepaire, la Côte-Saint-André, Virieu, Bourgoin, La Tour-du-Pin, Artas, Valdaine et Crémieu. La paroisse de Tain était située dans l'archiprêtré de Marsas. Plus tard, on créa celui de Saint-Vallier, qui comprit Tain. Cette division est constatée antérieurement à 1699, car, en 1673, nous trouvons, dans les registres de catholicité de la paroisse de Tain (ARCHIVES DE LA VILLE, GG. 1), une lettre de « M. Montlevier, archiprestre et curé de Marsas », relative à un baptême.

(3) *Dénombrement général du diocèse de Vienne arrêté en 1774*. Manuscrit aux armes de l'archevêque Le Franc de Pompignan (Bibliothèque de Terrebasse). — *Etat des paroisses de la Province de Dauphiné*, in-4°, s. l. n. d [1762]. — *Almanach général de la Province de Dauphiné* pour 1787, 1788, 1789 et 1790, contenant un *Rôle des paroisses du diocèse de Vienne, hors cette ville, rangées par ordre alphabétique, avec les vocables, patrons et titulaires des cures.* (Le *Rôle* donné par l'*Almanach* de 1787 a été reproduit par COLLOMBET, *Hist. de la sainte Eglise de Vienne*, t. III, 1847,

comptant alors vingt archiprêtrés (1), dont celui de Saint-Vallier, avec les cures suivantes : Beaumont-Monteux, Bren, Chanos-Curson, Chantemerle, Chavanne, Claveyson, Creures, Crozes, Erôme, Fay, Gervans, La Motte-de-Galaure, Larnage, Marsas, Mercurol, Serves, Saint-Andéol, Saint-Barthélemy-de-Vals, Saint-Clément, Saint-Pierre-des-Blés, Saint-Uze, Tain et Veaunes. Ajoutons que La Roche-de-Glun faisait partie du diocèse de Valence, tandis qu'en face, sur la rive droite du Rhône, Mauves et Glun formaient une enclave du diocèse de Vienne dans celui de Valence (2). La cure de Tain était donc comprise dans l'archiprêtré de Saint-Vallier.

Nous n'aurions aujourd'hui aucune idée de la manière dont notre paroisse était alors organisée et dirigée, si nous ne demandions aux témoins du temps, consi-

---

p. 414-44). — U. Chevalier, *Statistique ecclésiastique. Pouillé du diocèse de Vienne*, dans *Bull. de la Société d'Arch. de la Drôme*, t. I, 1866, p. 124-39 et 347-56 ; t. II, 1867, p. 158-68 et 391-400 ; t. IV, 1869, p. 197-206 et 302-12. Tirage à part, in-8°, 1875. — A. Auvergne, *Archéologie. L'ancien diocèse de Vienne*, dans *La Semaine religieuse de Grenoble*, première année 1868-1869, p. 191-92 et 202-05

(1) De ces vingt archiprêtrés, un se trouvait en Lyonnais, Condrieu; un en Forez, Bourg-Argental; deux en Vivarais, Annonay et Saint-Félicien ; seize en Dauphiné, Beauvoir-de-Marc, Artas, Communay, Saint-Vallier, Beaurepaire, Moras, Roussillon, Romans, Saint-Marcellin, Bressieux, la Côte-Saint-André, Virieu, La Tour-du-Pin, Bourgoin, Crémieu et Saint-Geoire.

(2) *La correspondance de M. Paul-Emile Giraud, ancien député de la Drôme, avec quelques hommes de lettres, précédée de sa Biographie*, in-8°, 1872, p. 237. — *Lettre d'A. de Gallier à P.-E. Giraud*, datée de Tain, le 4 janvier 1872.



gnés dans les documents inédits, de nous révéler un peu ce coin du passé, ce passé à jamais disparu et complétement ignoré !

On a vu que les Bénédictins de Cluny avaient à Tain un prieuré, dont nous avons constaté l'existence dès le xe siècle. Primitivement, il était composé de six religieux, un prieur, un sous-prieur, un sacristain, un moine profès sans charge distinctive, et un autre qualifié de curé de Tain, remplissant les fonctions pastorales, avec l'aide d'un vicaire, régulier d'abord, séculier ensuite. Choisi par l'abbé de Cluny, le curé était présenté à l'archevêque de Vienne, qui l'agréait et lui donnait les pouvoirs nécessaires. Plus tard, au xviie siècle, la nomination du curé était faite directement par l'ordinaire, d'accord avec le seigneur du lieu. C'est du moins ce qui résulte d'un fait assez significatif : dom Antoine Palluat, curé depuis 1603, était décédé en 1626, après avoir résigné sa cure en faveur de son vicaire, dom Courtet, homme de grand mérite, qu'appuyait le comte de Tournon. L'archevêque de Vienne, Pierre de Villars (1622-1662) y consentit volontiers, comme le marque la lettre suivante :

« A Monsieur, Monsieur le comte de Tournon, à Tournon.

« Monsieur, j'ay receu vostre lettre par laquelle
« j'ay veu que vous désiriez que je ne pourvoye per-
« sonne de la cure de Teing que celui qui en a esté
« pourveu par la résignation du dernier possesseur.
« Je vous asseure, Monsieur, que je n'en pourvoiray
« point d'aultre que Messire Courtet, puisque vous
« l'agréez ; vous voulant tesmoigner partout où je
« pourray, que vous pouvez toutes choses sur moy,

« que ne passionne rien à l'esgal comme de vous faire « voir mes résolutions aux termes que vous les pouvez « attendre de celuy qui est et sera toujours, Monsieur, « vostre très humble et plus affectionné serviteur.

« † De Villars, Arch. de Vienne.

« *Du 4 novembre 1626, de Vienne.*

« Je crois que vous aurez aujourd'hui Monsieur de « Montmorancy chez vous. Tous ces jours passés il « a asseuré qu'il partiroit d'icy aujourd'huy pour aller « vous voir » (1).

Dom Jean Courtet resta en fonctions jusqu'en 1649, époque où, à son tour, il résigna en faveur de dom Pierre Bouvier (1649-1654). Celui-ci fit de même pour son successeur, dom François Trollet, ou Trolhet (1654-1666) (2), lequel résigna encore en faveur de dom

---

(1) Archives de la ville, GG. 7. — Une pièce annexe (Ibid.) contient ceci : « L'original de cette lettre a esté produit et « exhibé par messire Jean Courtet, presbtre et vicayre, des- « servant la cure de Teing, à moy François Morel, notaire « royal delphinal dudit lieu. qui, à sa réquisition, luy en ay « faict deue collation à l'original d'icelle lettre, laquelle il « a retirée à soy à l'instant. Présents à ce honnête Jehan « Lardier, marchand, et François Chavagnac, clerc dudit « Teing. Ce xvi[e] décembre 1626. Morel, notaire. »

(2) Dom Jean-François Trolhet était originaire de Piolenc, au diocèse d'Orange, dans le Comtat. Il fit profession solennelle, le 1[er] juin 1655, dans l'église de Tain, par devant Gaspard de Simiane de La Coste, vicaire général du cardinal Mazarin abbé et administrateur général de l'ordre de Cluny, Voici le procès-verbal de cette cérémonie (Archives de la Drôme. — Pièce non encore inventoriée) :

« L'an mil six cents cinquante-cinq et le premier jour du mois de juin, avant midy, par devant moy, notaire royal,

Jean-Aymard Bergier (1666-1699). Ces résignations qui se faisaient moyennant pension, furent réglées

---

dalphinal hereditaire soussigné, et en la présence des tesmoins sousnommés, estably en sa personne dom Jean-François Trolhet, religieux non proffez de l'ordre de Cluny, curé au prioré Notre-Dame de Tain du lieu de Piolent, au Comtat d'Avignon, dioceze d'Orange, lequel ayant la présence d'illustre et reverende personne messire Gaspard de Simiane de La Coste, docteur-ez-decrets, prieur des priorés de Ronjoux, Saint-Marcel-lez-Die et du college Saint-Martial d'Avignon, vicaire général de Mgr l'eminentissime cardinal Mazarin, abbé, chef et général administrateur de l'abbaye et de tout l'ordre de Cluny, dans led. prioré Notre-Dame dud. Tain, ledit dom Trolhet a dit et exposé avoir receu l'habit, depuis longues années. dans led. college St-Martial d'Avignon en qualité de bourcier dud. college, et d'autant que le temps de sa probation est echeu, il a très humblement requis et supplié mond. sieur le vicaire général de vouloir le recevoir et admettre en l'expresse profession dud. ordre, lequel s^r vicaire général considérant la demande dud. comparoissant juste et raisonnable et luy apparoissant de l'habituation et qualité dudit dom Trolhet, de sa vie et mœurs. il l'a admis et receu à profession expresse dudit ordre, faisant la fonction de vicaire et visiteur général dans led. prioré Notre-Dame dud. Tain, promettant led. dom Trolhet comme il a promis, les mains jointes entre celles de mond. sieur le vicaire général, à Monseigneur l'éminentissime cardinal Mazarin et à ses successeurs et autres supérieurs légitimes, obéissance. pauvreté et chasteté comme il est contenu dans l'escrit signé de sa main, lequel il a leu à haute et intelligible voix, dont s'ensuit la forme et teneur : *In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Anno a nativitate ejusdem millesimo sexcentecimo quinquagesimo quinto die prima mensis junii. Ego Joannes-Franciscus Trolhet de loco Podionelis Auraïcensis dioecesis, novicius rector seu vicarius perpetuus prioratus nostrae dominae de Teing, promitto stabilitatem meam et conver-*

par un arrêt du Grand Conseil (6 février 1670) portant que les curés ne pourraient résigner leurs cures qu'autant qu'ils les auraient desservies pendant vingt ans. En outre les pensions ne devaient pas excéder le tiers du revenu, de façon à ce qu'il restât au titulaire la somme de trois cents livres au moins (1).

---

sionem morum meorum, et obedientiam, secundum regulam sancti Benedicti et ordinis Cluniacensis, coram Deo et omnibus sanctis, quorum reliquiae habentur in hoc monasterio prioratus nostrae dominae de Teing, Viennensis dioecesis, in praesentia illustris et reverendi domini Gasparis de Simiane de La Coste, Eminentissimi Cardinalis Mazarin, Abbatis Cluniacensis, vicarii generalis, ad cujus rei fidem hanc petitionem manu propria scripsi die quo supra, ego Joannes-Franciscus Trolhet. — Le tout fait ez présence de vénérables et religieuses personnes, dom Fabrice de Laurans, prieur claustral dud. prioré, dom François Berthoin, sacristain, dom Jean Courtet, ancien curé, dom Jean-Louis Dupré, mantionaire, tous capitulairement assemblés et avec toutes les solemnités en tel cas requises. Led. sieur vicaire et visiteur general a admis ledit dom Trolhet en ladite profession dont du tout ont été requis actes que moy, notaire, aye octroyé. Fait et récité dans l'église Notre-Dame dudit Taing, ez présence de MM^rs Louis Dupré, bachelier en droit, lieutenant en la judicature de Taing, et sieur Anthoine Chaulet, dud. lieu, soussignés avec les susnommés. Ainsy est l'original. G. DE SIMIANE DE LA COSTE, vicaire général, dom TROLHET, curé de Teing, dom LAURENS, prieur claustral de Teing, dom COURTET, dom DUPRÉ, dom BERTHOIN, sacristain, DUPRÉ, A. CHAULET, et moy, notaire recevant. CHASTEGNIER, notaire. »

Extrait à son original exhibé et retiré par le Sr Chastegnier, garde-note. Expédié au requis de noble Fortunat de Moncel en qualité de procureur et député de la communauté. Collationné. CHASTEGNIER. DELOCHE.

(1) *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, t. III, 1716, col. 218.

Après de vifs démêlés avec le prieuré et l'archevêché, dom Aymard Bergier dut se retirer et il fut remplacé provisoirement par son frère, puis par des curés commis, dom Bellon (1696-1699) et dom Reymond (1699-1705). En novembre 1705, dom Jean Barbier, prieur-curé de Crozes, fut nommé curé de Tain; il mourut en 1741 (1). C'était un prêtre pieux, intelligent et d'une grande charité. On doit en dire autant de son successeur, dom Claude-Fortunat Deloche, qui fut curé de Tain pendant plus d'un demi siècle (1741-1792). A la Révolution, ne voulant pas prêter serment à la Constitution civile du clergé, il fut dépossédé de sa cure, et dut prendre le chemin de l'exil. Il se réfugia à Fribourg en Suisse, où il mourut le 15 juillet 1794 (2).

Les six religieux qui, en principe, formaient le prieuré-cure étaient dits *mensionnaires*, en raison de

---

(1) Archives de la ville, GG. 3.

« Le 10e janvier 1741 a esté inhumé dans l'église priorale « et paroissiale de Tain, derrière le chœur, du côté de « l'Evangile, messire Jean Barbier, archiprêtre-curé dudit « lieu, aagé d'environ soixante et douze ans, décédé le jour « précédent, sur les quatre heures du soir.

« Chaballet, vicaire. »

(2) *Liber defunctorum insignis et exemptae ecclesiae collegiatae et parochialis Sancti Nicolai Friburgi Helvetiorum.*

Anno millesimo septingentesimo nonagesimo quarto, die decima quinta julii, SS. Sacramentis munitus, obiit R. D. Claudius-Fortunatus Deloche, prior decanus et parochus de Tain, dioecesis Viennensis in Gallia, et die decima septima sepultus ad Sanctum Nicolaum.

Nous devons ce renseignement à l'obligeance de l'abbé Gremaud, le savant et regretté bibliothécaire cantonal de Fribourg.

six menses ou biens-fonds dont les revenus servaient à les faire vivre, comme aussi à subvenir à tous les frais du culte. Naturellement ces ressources pouvaient varier d'année à année, selon l'état plus ou moins prospère des récoltes. Dans leur ensemble, les revenus du prieuré montaient à un chiffre qu'il est difficile d'évaluer. Cependant, certains détails qu'on va lire amènent à croire qu'on ne doit guère s'écarter de la vérité en les fixant à dix mille livres environ, y compris les redevances en nature, les offrandes à l'église, comme pain, vin, cierges, et enfin d'assez nombreuses fondations de messes, à diverses intentions (1).

Tout à côté de l'église se trouvaient, au midi, le cimetière, à l'ouest, l'hôpital, enfin, au nord et nord-est, les bâtiments du prieuré avec un cloître, formant ce qu'on appelait, en terme du droit, *les lieux réguliers*. L'habitation curiale en était distincte, et ce, pour raison du service paroissial.

Un autre point de vue curieux à connaître, est le mode d'administration des biens de la mense et la

---

(1) ARCHIVES DE LA VILLE, GG. 7, 59.

« Les religieux du prioré de Tein sont chargés par fon-« dation de plusieurs messes dans l'année. Entre autres, il y « a une fondation de deux messes par semaine, qui doivent « se dire *inter auroram et ortum solis* ; quatre autres gran-« des messes, chaque année, pour quoy il y a près de 10 écus « de revenus ; quatre grandes messes aux quatre festes « des morts ; aussi une grande messe à chaque feste de « Notre-Dame. Il y en a une conventuelle avec une pro-« cession générale, où doibvent assister les religieux, enfin, « plusieurs autres messes à dire dans les chapelles de « l'église paroissiale. » — Voir plus loin la visite de l'église, en 1777, par l'archevêque de Vienne.



manière dont les revenus arrivaient aux religieux. A cet égard, le prieur, ou son délégué, passait, par acte notarié, un *arrentement*, convention correspondant à un véritable bail à ferme, en vertu duquel ceux qui l'acceptaient étaient dits *rentiers* du prieuré. Ils s'engageaient pour une période déterminée, généralement de quatre ans, à percevoir, moyennant une légitime retenue, les revenus des menses, à fournir à chaque mensionnaire ce qui était nécessaire à son entretien, et à acquitter toutes les charges qui incombaient au prieuré. En voici un exemple :

Le 29 juin 1683, par devant Me Bergier, notaire royal à Tain, dom Jean-Aymard Bergier, curé de Tain, au nom du prieur, l'abbé Simiane de la Coste, recteur du collège Saint-Martial d'Avignon, passa une convention, pour quatre ans, avec André Guichetieux et Antoine Arnaud, habitants de Tournon, lesquels acceptèrent l'arrentement de tous les biens du prieuré et ceux des membres ou cures qui en dépendaient, soit celles de Tournon, Mauves, Glun, Bozas et Mercurol, unies à notre prieuré. Le prieur se réservait le droit de présentation, collation, provision et institution des bénéficiers ecclésiastiques, réguliers et séculiers, composant le prieuré et ses dépendances (1).

D'abord, les deux rentiers devront entretenir trois religieux de chœur, moines profès, « auxquels seront « tenus bailler et délivrer la portion accoustumée ».

(1) Collection de Gallier. — Les faits que nous allons narrer sont établis sur divers documents de cette collection, provenant de la famille Bergier qui exerça à Tain la charge de notaire royal, pendant les XVIIe et XVIIIe siècles. De ce chef, les notaires Bergier eurent à s'occuper des affaires du prieuré.



« Seront aussi tenus lesdits rentiers d'entretenir « le curé ou vicaire, à la charge que le sieur curé ou « vicaire sera tenu de faire les offices de semaine, « selon son ordre, et d'assister, comme les autres « religieux, à tous les offices divins. Auxquels religieux, curé ou vicaire, les rentiers seront tenus de « distribuer, le mercredi et le samedi de chaque « semaine, leur pain blanc, pur et bien apresté, à « raison de deux livres et demi pour chacun jour, et « au clerc et au serviteur du prieuré et de l'église, « deux livres de même pain à chacun d'eux. Plus, auxdits religieux, curé ou vicaire, et à chacun d'eux, la « mesure d'un pot et demi de bon vin, pur et net, « mesure de Tein (1), et auxdits clerc et serviteur trois « feuillettes (2) pour chacun, lequel vin proviendra des « dîmes et des vignes du prieuré. Ils bailleront encore « à chacun deux sols par jour pour sa pitance, grasse « ou maigre, mais ils leur avanceront cette somme en « payant de quatre mois en quatre mois, de façon à « ce que les religieux puissent faire leur provision en « temps et saison convenables. Le clerc et le serviteur « recevront à raison de un sol par jour pour leur « pitance en commun.

« Ils paieront auxdits religieux, curé ou vicaire, et « à chacun d'eux, le jour de la Toussaint, dix-huit « livres pour leur vestiaire, et douze livres, de quatre « mois en quatre mois, pour l'huile, sel, vinaigre,

(1) Le pot valait environ 70 centilitres.

(2) La feuillette était un tonneau contenant environ 135 litres. Mais la feuillette était aussi une petite mesure de liquide, et c'est ici son sens. Nous n'avons pu en déterminer l'évaluation.

« verjus et chandelle, pour le réfectoire et le barbier;
« douze livres pour les lessives ; en tout quarante-huit
« livres, outre les dix-huit pour le réfectoire.

« Ils fourniront aussi les nappes, serviettes, verres,
« bois, vaisselle et autres choses nécessaires à la
« cuisine et au réfectoire Lesquelles nappes, ser-
« viettes et linge de table leur fourniront blancs
« deux fois la semaine.

« Leur fourniront aussi le bois pour chauffage de
« quatre en quatre mois, et, outre ce, leur baille-
« ront, chacune année, une quarte de pois de table,
« et une quarte de pois rouges, quatre gélines bonnes
« et grasses à chaque avant-veille de Noël, et autant
« à chaque caresme prenant.

« Fourniront aussi au sacristain dudit prieuré, deux
« barraux de bon vin, chacune année, pour estre par
« luy employé au service des messes.

« Seront aussi tenus lesdits rentiers distribuer aux
« pauvres, chacune année, les aumônes accoutumées
« être faictes audit prieuré » (1).

Les rentiers s'engageaient encore à payer les portions congrues dues aux curés de Tournon, Mauves, Glun, Bozas et Mercurol, à se charger, le cas échéant, des frais de justice, en matière de procès et pour toutes affaires litigieuses, comme aussi celles des tailles royales et autres impositions à la charge du prieuré.

« Plus, seront tenus payer, sur l'indication dudit
« seigneur prieur, et à sa décharge, à chacun des reli-
« gieux, et chaque année, trente-sept livres, monnoye
« de Roy, en trois payements, de quatre mois en

(1) Ibid.

« quatre mois, et ce, pour l'augmentation de leurs « prébendes, suivant la transaction passée entre les- « dits prieurs et religieux, par-devant M[e] Appaix, « notaire d'Avignon, en l'année mil six cents cin- « quante, portant à cent quarante huit livres l'aug- « mentation de prébende pour chacun desdits quatre « religieux. Comme aussi lesdits fermiers seront tenus « de payer au dom sous-prieur de Tein la somme « annuelle de cent trente livres pour tous les gages « de son office.

« Ledit seigneur prieur a passé et passe le présent « contrat d'arrentement auxdits sieurs Arnaud et « Guichetieux, pour le prix de rente annuelle de neuf « cents livres, monnoye de Roy, laquelle somme les- « dits rentiers promettent et jurent payer et porter « audit seigneur prieur et recteur dans le collège « Saint-Martial d'Avignon, à leurs risques et périls, « par payements légaux, le premier jour de juin et « le premier jour de décembre.

« Fait et stipulé audit Tein, en l'estude de moydit « notaire, en présence de s[r] Jacques Deloche, estu- « diant en théologie au collège de Tournon, et d'hon- « neste Jacques Théolier, serrurier, habitants de Tein, « soubsignés avec les parties » (1).

Si cet état de choses avait son avantage, il avait aussi ses inconvénients, car les fermiers ou rentiers,

(1) — Ibid. Nous trouvons, dans les Archives de la ville, GG. 7, un bail à ferme passé, en 1649, entre Bressieu, de Tournon, et le prieur, dom Laurens, de tous les droits et revenus du prieuré, pour quatre ans, et moyennant 1,300 livres par an à payer au prieur. Au fond, tous ces baux ou arrentements se ressemblent, sauf quelques modifications de détails.

dans l'exercice de leurs délicates fonctions, étaient en rapports fréquents avec la population qui, trop souvent, avait à se plaindre, tantôt de leurs exigences, de leur dureté même, dans le rendement des revenus, surtout dans le prélèvement de la dîme (1), tantôt de leur négligence à acquitter les charges et redevances dont était grevé le prieuré vis-à-vis des pauvres, en vertu d'anciennes fondations. C'est ainsi que, depuis la Toussaint jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste, les religieux devaient donner une certaine quantité de pain, le lundi et le vendredi de chaque semaine. « Comme « aussi sont obligés de faire une aumosne générale le « jeudy sainct, à toutes les personnes dudit lieu de « Teing, allants, venans et demandans le pain, laquelle « aumosne doibt estre d'une livre, poids de Romans... « Et après lesdits sieurs rentiers doibvent le repas, « cedit jour accoutumé à tous iceux. Comme de mesme « sont obligés lesdits rentiers faire porter le disné à « Saint-Jacques (2), le mercredy des Rogations, por « la facilité d'adcister à la procession, à cause de la « distance » (3).

---

(1) Archives de la ville, GG. 7, 19. — 7 avril 1639. *Requête des consuls au Parlement.*

(2) Saint-Jacques, aujourd'hui Saint-Jayme, est un quartier de la commune de Tain, appelé la Mule Blanche.

(3) Archives de la ville, GG. 7.

« L'an mil six cent soixante-cinq et le premier jour du mois d'avril, avant midy, par devant moy secrétaire-greffier soubsigné et présents les tesmoins bas nommés, a comparu hon. Jacques Delas, consul moderne du lieu de Teing lequel m'a dit et remontré comme les rentiers du prioré Nostre-Dame de Teing doibvent faire annuellement une aumosne courante audit Teing, despuis la feste de tous les Saints jusques à la feste Saint-Jean-Baptiste, por estre distribuée

Mais, pour la distribution de ces aumônes il y avait des listes ou rôles des plus nécessiteux, et ces listes étaient dressées par les consuls et les conseillers, en présence du prieur et de son délégué, et avec le con-

---

pendant ledit temps par deux jours de chaque sepmaine : scavoir le lundy et vendredy, à raison d'une quarte mescle por chacun desdits jours, aux pauvres dudit Teing : de laquelle les sieurs officiers, consuls et conseillers dudit Teing ont la connaissance et direction, et icelle ont faict distribuer.

« Comme aussi sont obligés de faire une aumosne générale, tous les Jeudy-Sainct de chaque année, à toutes les personnes dudit lieu, allans, venans, et demandans les pains, lesquels doibvent estre d'une livre, poids de Romans, veue et pesée, et la distribution faicte au soing desdits sieurs officiers, consul et conseillers, par devant le sieur chastelain. Et après, lesdits sieurs rentiers doibvent le repas, ledit jour accoutumé à tous iceux. Comme de mesme sont obligés lesdits rentiers faire porter le disné à St-Jacques, le mercredy des Rogations, por la facilité d'adcister à la procession qui se faict, à cause de la distance dudit lieu. Et d'autant que le sieur Guichetieu, de la ville de Tournon, se treuve rentier du susdit prioré Nostre-Dame de Teing, sans avoir satisfaict à ladite aumosne courante, repas dudit jour Jeudi-Saint, et disné dudit mercredy des Rogations, comme il y est obligé ; et ainsy que ledit consul l'a sommé de ce faire verbalement ; ce que revient à un très grand préjudice aux habitants et pauvres dudit lieu ; à refus de quoy, ledit Delas m'a requis actes, que je luy ay octroyé, pour après, le tout estre intimé et signifié audit sieur Guichetieu, par le premier notaire ou sergent, aux fins qu'il n'en prétende cause d'ignorance, à défaut qu'il ne satisfasse à tous les points sus énoncés.

« Faict et récité audit Teing et dans la maison consulaire : présents à ce s[r] Toussaint Ferroussat et François Sauvajeon, habitants dudit Teing, soubsignés, non ledit Delas et Sauvajeon por ne scavoir enquis FERROUSSAT. MURE, secr.

trôle du capitaine châtelain. En 1665, elles furent arrêtées par-devant le sacristain, remplaçant le prieur alors à Avignon, et un nommé Jacques Pradier fut chargé, au nom des rentiers, de la répartition des aumônes. A son retour, le prieur manifesta tout son mécontentement d'une telle manière de faire, pourtant conforme aux traditions locales, et déclara qu'il n'en tiendrait aucun compte. Les consuls en appelèrent au Parlement, et leur supplique contient un exposé complet de l'affaire (1). La cour rendit un arrêt dans

(1) Ibid. — « A Nosseigneurs de Parlement supplient humblement les consuls de Teing : que les rentiers du prioré Nostre-Dame de Teing sont obligés de distribuer toutes les semaines deux quartes de bled en pain à tous les pauvres nécessiteux dudit lieu, depuis le jour de feste de Toussaint jusque à la feste de St-Jean-Baptiste, suivant le roolle qui en doibt estre dressé par les officiers dudit lieu, le sieur curé ou autre religieux à le voir faire deuement appellé. Laquelle coustume est conforme à l'arrest de la Cour cy humblement joinct, qui oblige les officiers des communautés de travailler incessamment auxdits roolles ; lesquels doibvent demeurer rière les chastelains desdits lieux. A quoi les consuls et officiers dudit lieu ayant voulu satisfaire, auroient fait appeller le sieur curé, pour voir procéder auxdits roolles ; lequel ayant protesté d'y assister, lesdits consuls auroient faict appeller messire dom François Berthoin, relligieux de l'ordre de St-Benoît, sacristain dudit prieuré, comme le plus ancien religieux, en l'absence des sieurs prieur et sous-prieur dudit prieuré. En la présence dudit sieur sacristain, ayant esté procédé aux roolles des plus nécessiteux dudit lieu, l'aumosne fut distribuée, pendant trois semaines, par le nommé Jacques Pradier, commis pour ladite distribution par les rentiers dudit prieuré ; auquel Pradier auroit esté donné extraict dudit roolle.

« Mais du depuis ledit sieur prieur estant revenu de la ville d'Avignon, où il estoit lors de la procédure dudit roolle,

leur sens, obligeant le prieur à se conformer à l'usage du pays (1).

---

se seroit adressé audit Pradier, distributeur dudit pain, et, après plusieurs menaces, luy auroit deffendu de distribuer ledit pain à aultres personnes qu'à ceux qu'il luy indiquera. Et, pour cet effect, luy ayant demandé l'extraict dudit roolle, lequel luy ayant été exhibé, par un effect rempli de sédition et de malice, auroit biffé et mis en pièce ledit roolle. Du depuis, Pradier, quelques réquisitions que luy ayent sceu faire les suppliants, n'a voulu distribuer ledit pain, à la forme du roolle faict par lesdits officiers, quoi qu'il luy en aye esté offert un second extraict. Mais seulement auroit faict ladite distribution à la fantaisie dudit sieur soubs-prieur, au grand mespris des arrests et règlements de la Cour, en quoy mesme les pauvres reçoivent un grand préjudice ; attendu que ledit soubs-prieur n'a mis dans ses roolles que des personnes ses domestiques et aysées, ce qui oblige les suppliants de recourir à ce que le bon plaisir de la Cour soit, commettre le premier notaire royal requis non suspect, pour informer de ce que dessus, circonstances et dépendances, pour, l'information vue et rapportée, estre pourvu ce que de raison ; et cependant, ordonner que ledit Pradier rendra compte de la distribution qu'il a faicte, attendu que, depuis le temps que le roolle des pauvres dressé par lesdits officiers a esté biffé par ledit sieur soubs-prieur, il a cessé diverses fois de faire ladite distribution. Et ferez bien. Dapasjon.

(1) Ibid. — « N'empeschons estre enjoinct au sieur prieur et le sommer de faire l'aumosne aux formes ordinaires et suivant et conformément à l'arrest de la cour, et en cas de contrevenir, la commission requise.

« Fait et récité au parquet ce vi juillet 1665.

« De Chabons, proc. gén.

« Vu l'arrest cy-joinct, commis le premier notaire royal requis non suspect, pour informer tant à la charge que descharge, pour l'information rapportée estre pourveu... Faict en Parlement. « Perrin.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

Dix années auparavant, soit en 1655, une autre difficulté, avait mis aux prises « messire dom François Berthoin, « sacristain du prioré et honnête Jean Finet, « conseiller de la communauté, agissant por les sieurs « consuls absents ».

Le 10 octobre de cette année-là, venaient de s'ouvrir, dans la paroisse, les exercices d'un grand Jubilé, qui devaient durer deux semaines. Dans la soirée, une foule considérable se pressait à l'église pour entendre complies et recevoir la bénédiction du Saint-Sacrement. Elle attendait en vain que l'office commençât, car dom Berthoin fit savoir que la ville, ayant l'habitude de fournir le luminaire pendant la Fête-Dieu et son octave, devait faire de même pour le Jubilé. A cela Finet répondit que si la ville fournissait le luminaire pour la Fête-Dieu et son octave, c'était par un sentiment de foi, par pure libéralité, mais non en vertu d'aucune obligation. Le sacristain ne voulut pas céder, et le litige vint pardevant Me Courbys, avocat

---

dauphin du Viennois, comte de Valentinois et Diois, au premier notaire requis non suspect, salut. Suivant le décret de notre Cour de Parlement, Aydes et Finances de Dauphiné, mis au bas de l'arrest cy-soubs notre contre-scel joinct présenté par les consuls de Teing..., notre dite Cour a commis, comme nous commettons par ces présentes, pour informer du contenu en ladite requeste, tant à la charge que descharge, pour, l'information faite et rapportée, estre pourveu ainsi qu'il appartiendra. Mandons en outre au premier nostre huissier ou sergent requis... tous exploits requis et nécessaires Et cependant ferez commandement et injonction, de part nostre Conseil et Cour, au nommé Pradier de rendre compte de la distribution qu'il a faite..., conformément à l'arrest cy-joinct. De ce faire te donnons pouvoir.

« Donné à Grenoble le 6 juillet 1665. Par la Cour. PERRIN. »

en Parlement et lieutenant de la judicature de Tain. Après avoir entendu les deux parties, il ordonna que, « par provision, il sera fourni chaque jour, par le « premier marchand, une livre et demy de cierges de « cire blanche », avec faculté d'en ajouter « si besoing « est », pendant toute la quinzaine du Jubilé « lesquels « dits cierges seront payés du temporel dudit sieur « sacristain ». Me Courbis fit rédiger, par le secrétaire Antoine Mure, un procès-verbal où sont relatés avec des détails curieux tous les incidents de cette affaire qu'on pourra lire en note (1).

---

(1) Archives de la ville, GG. 7.

« *Verbal faict contre messire François Berthoin, sacristain du prioré Notre-Dame de Teing, par hon. Jean Finet, conseiller de la communauté, agissant por les sieurs consuls absens.* 11 octobre 1655.

« Mathieu Courbys, advocat au Parlement de Grenoble et lieutenant de la judicature de Teing, sçavoir fesons à tous qu'il appartiendra que ce jour d'huy, unzième jour du mois d'octobre mil six cents cinquante-cinq, environ sur les cinq heures du soir, nous, estant dans l'églize parrochiale dudit lieu, avec quantité d'hommes et de femmes, habitans dudit Teing, assemblés pour ouïr Complies, et à la fin d'icelles, recevoir la bénédiction du St-Sacrement, laquelle se doibt donner pendant la quinzaine de ce grand Jubilé, publié et ouvert en cedit lieu, depuis le jour d'hyer : sr Jean Finet, un des conseillers de ladite communauté, agissant por et au nom des consuls absens, nous auroit représenté qu'il y a plus de demy-heure que le peuple est assemblé dans ladite esglize, et que Monsieur le prieur diffère de commencer Complies, à cause qu'il n'y a point de cierges sur l'autel, et que d'ailleurs messire dom François Berthoyn, sacristain de ladite églize, qui est obligé de fournir le luminaire pendant les offices et services divins qui se font dans ladite églize, n'en veut point fournir, pendant cedit temps dudit Jubilé,

Ce n'était pas seulement avec le corps de ville que dom Berthoin manifestait de pareilles exigences, le

---

et principallement lorsqu'on donnera ladite bénédiction, ce qui est un scandalle pubilcq. Et partant, ledit Finet nous a requis de nous vouloir transporter dans la chambre dudit sacristain et luy représenter ce qu'il est obligé de faire. En conséquence de quoy, nous serions à l'instant allé en la chambre dudit sieur sacristain avec ledit s[r] Finet, Claude Barberon, Jean Courteville, conseillers de ladite communauté, et Toussainct Ferroussat et Jacques Delas, notables dudit lieu. Et ayant treuvé ledit s[r] sacristain en personne, ayant son bonnet carré sur la teste, luy aurions donné à entendre le dire et remontrances dudit s[r] Finet, et requis de nous dire les raisons pour lesquelles il faict difficulté de fournir le luminaire qu'il est en coutume de fournir et doibt fournir en ladite églize, pendant lesdits offices.

« Lequel dit sieur sacristain nous a dit que la communauté est en coutume de fournir les cierges et luminaires en ladite églize au jour de la Feste-Dieu et pendant l'octave que l'on donne tous les jours la bénédiction du St-Sacrement, et qu'en cette rencontre, la communauté est de mesme obligée de fournir lesdits luminaires, outre que, pendant cedit temps de Jubilé, il n'y a point de nécessité de donner la bénédiction, et partant, qu'il ne vouloit fournir aucun luminaire. A quoy ledit Finet auroit répondu que si la communauté a fourny des cierges audit jour de la Feste-Dieu, et qui ont servy après, pendant l'octave, lorsqu'on a donné la bénédiction dudit St-Sacrement, c'est par une pure libéralité et non point par debvoir ni obligation quelconque, et que c'est audit sieur sacristain de fournir, en quelque façon que ce soit tout le luminaire qui sera nécessaire d'estre mis sur les autels, lors des offices et services divins ; et qu'il ne scauroit faire voir que par cy-devant et en semblables rencontres, que l'on a donné la bénédiction, pendant les quinzaines et octaves, ladite communauté ny autres personnes particulières ayant fourny aucun luminaire dans ladite églize ; et au contraire que c'est ledit sacristain ou ses

curé lui-même, dom Trolhet, se voyait admonesté et menacé de poursuites à propos des offrandes des fidèles à l'église, offrandes que le sacristain réclamait

devanciers qui les ont toujours fourny. C'est pourquoy ledit sieur Finet auroit requis et interpellé iceluydit s[r] sacristain à fournir, comme il est obligé de faire, des cierges présentement, pour mettre sur l'autel, affin qu'on puisse donner ladite bénédiction. Autrement, et à faute qu'il ne voudra fournir lesdits cierges, ledit Finet nous a requis de vouloir ordonner qu'il en sera prins chez le premier marchand, ce qu'il en faudra pendant ledit temps qu'on donnera ladite bénédiction, et ce aux despans et fraix dudit sieur sacristain. Et qu'à ces fins, nous ayons à octroyer contrainte por saisir et faire vendre de son temporel, à concurrence du prix desdits cierges. Lequel dit sieur Berthoin a dit que nous n'avions rien à cognoistre sur luy, et qu'il ne fourniroit aucuns cierges ny luminaire. Et ledit Finet a percisté à ses précédentes réquisitions.

« Dont du tout que dessus, nous dit lieutenant avons octroyé actes por servir et valoir ce que de raison. Et attendu le faict dont s'agist, suivant la réquisition dudit Finet, avons ordonné et ordonnons que, par provision, il sera fourny par le premier marchand, une livre et demy cierges de cire blanche, sauf d'y en adjouter, si besoing est, pour servir en ladite églize, pendant ledit temps de cette quinzaine qu'on donnera la bénédiction. Lesquels dits cierges seront payés de temporel dudit s[r] sacristain ; octroyant, pour cet effet, toutes lettres et contrainte requises et nécessaires. Le tout sauf audit sacristain de se pourvoir par ce regard ainsy et par devant qui il verra à faire. Et se sont lesdits Finet, Courteville et Ferroussat soubsignés avec nous et M[e] François Mure, secrétaire de la communauté, escrivant soubs nous, non ledit Delas por ne scavoir escrire, enquis, ny aussi ledit s[r] sacristain qui n'a voulu signer, et Barberon, Ferroussat, Finet, Courteville, et moy escrivant, MURE.

« Ainsi procédé par devant nous et par nous ordonné.

« COURBYS. »

pour le prieuré (1), tandis que dom Trolhet estimait que ces offrandes avaient, par leur nature, une tout autre destination, les besoins de la paroisse. Il fallut plaider, et le résultat final fut un arrêt du Grand Conseil en faveur de dom Berthoin, condamnant

---

(1) Collection de Gallier. — *Sommation faite à Dom Jean-François Trolhet, curé du lieu de Tein, pour raison des offrandes, du 24 janvier 1665.* On y lit :

« Vous n'hésitez pas à prendre ces offrandes, non seu- « lement celles de pain et de vin, mais encore celles en « argent, desquelles mes devanciers et moy sommes en « possession immémoriale. En outre, qui ne sçait qu'au jour « et feste de Saint-Vincent vingt-deuxième de janvier, jour « auquel on fait procession par toute la ville de Tein, à « l'issue de laquelle on dit messe solennelle avec diacre et « sous-diacre dans l'église du prieuré, où il y a grand con- « cours et abondance de peuple dans icelle église, les offran- « des qui s'y font m'appartiennent de droit en qualité de « sacristain privativement à tous autres. Néantmoins, vous « me les avez fait enlever par Antoine Grenier servant de « clerc dans l'église du prioré, vostre créature et qui est très « mal intentionné en tout ce qui me regarde. C'est pourquoy « je vous somme et interpelle de me rendre lesdictes offran- « des, et de vous abstenir d'or en avant de les enlever, et, « au pis aller, d'establir conjoinctement avec moy, une « personne solvable qui soit sequestre desdites offrandes, « pour les rendre ensuite à qui de droit elles appartien- « dront, comme très sagement vous avoit conseillé Mon- « seigneur l'archevesque de Vienne, nostre prélat, en son « dernier passage à Tein... Si vous ne me faites pas raison, « je déclare que je vous poursuivrai par toutes les voyes « civiles et criminelles que j'aviseray, requérant le premier « notaire royal ou sergent vous signifier le présent acte. « afin que vous ne pretendiez cause d'ignorance.

« Fait audict Tein le 24e janvier 1665.

« D. Berthoin, sacristain. »

même la partie adverse « à rendre lesdites offrandes « depuis le 5 juin 1653 ». C'était dur.

Mais, de plus graves difficultés vinrent d'ailleurs, et amenèrent d'interminables conflits.

Jusqu'à l'époque de l'union du prieuré au collège St-Martial d'Avignon (1), en 1379, la bonne harmonie n'avait cessé de régner, tout comme la règle monastique avait été remarquablement observée. La ferveur des religieux était exemplaire, et l'office liturgique acquitté avec une fidélité parfaite; chaque nuit, matines et laudes étaient chantées au chœur ; chaque jour grand'messe conventuelle, avec les heures, vêpres et complies.

Cependant, à partir de 1379, le prieur, étant en même temps recteur de Saint-Martial, ne résida plus à Tain, mais à Avignon ; un autre religieux fut également supprimé, ainsi que le vicaire, de sorte qu'à un certain moment le nombre des religieux était tombé à quatre et même à trois, au lieu de six que portait l'acte de fondation, et cette diminution s'était faite contrairement à la bulle d'union de 1379, qui déclarait expressément que le nombre des religieux ne serait pas diminué (2). Il en fut pourtant autrement, et l'abus était d'autant plus grand, que les revenus des menses continuaient à être perçus par les absents.

---

(1) Voir plus haut, Chapitre V.

(2) *Histoire des Recteurs du collège de Saint Martial d'Avignon*, in-4°, s. l. n. d. (milieu du XVII° siècle). La bulle d'union (Ibid , p. 37-42) est de Clément VII, à Avignon, le 22 septembre 1379. — On y lit : « Proviso quod prioratus ac « beneficia hujusmodi debitis obsequiis non fraudentur, ac « solitus monachorum et ministrorum numerus in eisdem « nullatenus minuatur. »



Il en résulta que les trois religieux présents ne pouvaient plus faire face à toutes les obligations de leur état, de là, suppression des matines pendant la nuit, suppression des heures, de la grand'messe et des vêpres, sauf les dimanches et jours de fêtes chômées.

Cette fâcheuse situation amena plus d'une juste plainte de la part des consuls, interprètes d'une population lésée dans ses intérêts spirituels, et qui, en cela, était pleinement d'accord avec le curé. Il ne pouvait guère en être autrement, car ce dernier, privé de vicaire, ne voyait que trop les graves inconvénients de ce déplorable état de choses.

Le recteur de Saint-Martial, l'abbé Simiane de la Coste (1), s'obstina, en tant que prieur de Tain, à maintenir ces abus, sans y rien vouloir changer. De là, un procès que lui intentèrent les consuls, qui chargèrent de leur cause Me Louis Bergier, notaire royal et procureur de la communauté (1668). Par ses soins une requête fut adressée à l'archevêque de

---

(1) Alphonse de Simiane, abbé de Saint-Firmin et de Saint-Signart, né à Grenoble en 1630 et mort à Paris en 1681, était fils de Claude de Simiane-La-Coste, président au Parlement de Grenoble, et de Louise du Faure de La Rivière. Ce fut un des beaux esprits du temps, auteur de poésies plutôt libres, et dont la conduite légère lui valut de justes réprimandes de la part du cardinal Le Camus, évêque de Grenoble (1632-1707). — Cf. ROCHAS, *Biographie du Dauphiné*, art. **Simiane**. — A. PRUDHOMME, *Le Camus, l'abbé de Saint-Firmin, et la disgrâce de l'intendant d'Herbigny* (1680-1682), dans *Petite Revue Dauphinoise*, seconde année, 1887, p. 3-9 17-22 et 33-36. — H. DE TERREBASSE, *Poésies dauphinoises du XVIIe siècle*, 1896, p. 187-88.

Vienne, Henri de Villars, demandant le rétablissement de la vicairie, ainsi que l'autorisation d'en appeler à la justice séculière, à l'effet de faire saisir la dîme, en proportion de la somme nécessaire à l'entretien du vicaire. Le 7 sept. 1669, l'archevêque fit savoir qu'il chargeait son officialité d'instruire la question (1).

Quarante ans plus tard, en 1708 et en 1715, après des procédures et des débats sans fin, on en était encore au même point. Les consuls d'alors sont aux prises avec le prieur, dom Jean Gassaud, avec son successeur, dom de La Rochette, ce sont les mêmes revendications, c'est le même refus. En présence d'une telle résistance, les consuls tinrent une assemblée générale du corps de ville, où furent exposés les légitimes griefs de la communauté (2).

---

(1) Collection de Gallier.

(2) Archives de la ville, BB. 6.

« Du vingt-cinquième jour du mois de may, année mil sept cent treize, au lieu de Tein, dans la maison consulaire, à l'heure de midy, devant nous Jacques Ginouze, capitaine chastelain dudit lieu, escripvant le secrétaire soubsigné :

« A esté représenté par s[r] Finet, consul moderne, que de tout temps immémoré, le prioré dudit Tein estoit composé de cinq religieux, l'un desquels fesoit les fonctions curiales, et pour luy aider avoit un vicaire, qui composoit le sixième prestre. Ces religieux fesoint le service divin fort régulièrement, y ayant journellement grande messe et vespres, et une première qui fesoit deux messes conventuelles, à la forme de l'institution dudit prioré. Cet ordre a resté jusqu'à la bulle d'union d'iceluy au collège St-Martial d'Avignon ; après lequel fut statué par la bulle d'union, qu'on ne pourroit diminuer le nombre de quatre religieux, pour faire le service audit Tein, sous quel prétéxte que ce puisse estre : ce qui auroit été exécuté. Et outre ce, y avoit le vicaire qui fesoit nombre de cinq ; la place duquel ayant esté vaquante, après

L'assemblée décida, à l'unanimité, que l'affaire serait confiée à un homme de valeur, originaire de

---

que feu messire Paluat, qui en fesoit les fonctions, eust esté pourveu de la cure. Cela donna lieu en un procès entre la communauté et ledit s[r] prieur; et pour lhors messire Montelier fut nommé audit vicariat, et en fit les fonctions. Après lui, cette place n'a pas esté remplie, par l'impossibilité où s'est trouvée la communauté de poursuivre le s[r] prieur. Mais bien plus, dom Bancel, qui estoit pourveu de la place du quatrième religieux, ayant eu un prioré, se seroit retiré dudit Tein, de manière que depuis plus de vingt années, il n'y auroit eu audit Tein, que trois religieux, le s[r] curé compris, qui possède la cure comme séculier. Ce qui auroit donné lieu à diverses plaintes de la part de ladite communauté ; n'y ayant plus ni grande messe ny vespres, par le desfaut du nombre desdits religieux. Ce qui paroît de plus surprenant en cela, est que les s[rs] officiers ayant eu l'honneur d'en escripre à Monseigneur le prince de Soubize, son Altesse ayant eu la bonté de s'en plaindre à Monseigneur l'abbé d'Auvergne, coadjuteur de l'abbaye de Cluny, par sa réponse envoyée auxdits sieurs officiers, il marque qu'on ne changera rien au prioré dudit Tein. Et ensuite dom Louis La Tour de Murat, religieux dudit ordre, fut pourveu de ladite mense, et après en avoir pris possession, se retira et n'a paru depuis audit lieu, ny fait faire aucun service. Cette négligence est intolérable, s'agissant du service de Dieu et d'anéantir la mense du quatrième religieux ; puisque de cinq prestres qui devoint faire le service audit Tein, cette communauté est réduite à trois. A quoy, ledit s[r] consul estime estre nécessaire de pourvoir; pourquoy requiert d'y estre délibéré.

FINET, consul.

« Sur quoy sont comparu M. M[e] François Bergier, advocat, sieur Jean-Jacques Lhostellier, s[r] André Dupin, François Pochon, M. M[e] Jacques-Michel Barbier, Reynaud Pochon, Louis Beaumont, noble Fortunat de Moncel, Jean Titaud, Aimard Chirouze, François Besson, s[r] Laurent Fleury, s[r] Louis Lhostellier, Michel Marsane, Jean Salanard, Pierre

Tain, noble Fortunat de Moncel (1), conseiller du roi,

Clerc, Michel Bonami, Anthoine Chosson, Jean Salenard, s^r Anthoine Seguin.

« Tous lesquels susdits assemblés ont délibéré unanimement qu'il sera fait acte, au nom de ladite communauté, à M. de La Rochette, prieur de ce lieu, en la personne de ses fermiers, de mettre en ce lieu le quatrième religieux, conformément à la bulle d'union dudit prioré, et en conséquence d'y faire faire le service qu'on avoit accoutumé de faire, lorsque le quatrième religieux y estoit : sçavoir de faire dire grande messe les jours ouvriers, et chanter vespres, de mesme que les jours de feste. Et faute par luy d'y satisfaire à ladite réquisition dans le mois, ledit s^r consul se pourvoira au grand Conseil ou ailleurs, ainsi qu'il sera jugé à propos. Et d'autant que noble Fortunat de Moncel, conseiller du roy, trésorier général de France au bureau des Finances du Dauphiné, est originaire de ce lieu et icy présent, et qu'il offre, pour la plus grande gloire de Dieu, de faire les avances et poursuites nécessaires pour le rétablissement du quatrième religieux, et en cas de sucombance envers ladite communauté, autres toutefois que les frais de voyage et séjour qu'il pourroit faire, tant à Paris que ailleurs, pour la poursuite dudit procès ; sauf à luy à les répéter contre ledit sieur prieur, s'il y eschoit. Les dessus nommés approuvant son zèle, ils luy ont donné pouvoir et procuration nécessaire, par les présentes, pour la poursuite dudit procès, jusques à jugement définitif.

« Ce qui a été accepté par ledit s^r de Moncel, aux conditions et offres cy-dessus par luy faites. Et au cas que le procès prenne long cours, ledit s^r de Moncel sera tenu de prendre et agir du conseil de Mrs Mes Jacques-Michel Barbier, juge, François Bergier, advocat, et officiers, et pour les y contraindre. »

(1) Fortunat de Moncel, né à Tain, était fils d'Aymard Moncel, conseiller au Présidial de Valence, et d'Ysabeau Bergier, de Tain. Lui-même avait épousé Catherine Monier, également de Tain. Dans une assemblée de ville, tenue en 1594 (ARCHIVES DE LA VILLE, EE. 75), paraît un Georges Moncel, vraisemblablement père d'Aymard.

et trésorier de France en la Généralité de Grenoble. Agissant en qualité de procureur fondé de la ville, Moncel adressa au Parlement une requête motivée, où il résumait exactement l'état de la question.

Le prieur, disait-il, se refuse à ce qu'il soit nommé un vicaire séculier à l'église de Tain, et il ne veut pas que, de ce chef, il lui soit payé une portion congrue. Comme moyen de défense, le prieur a fait appel au Grand Conseil, mais cet appel ne peut se justifier, car il y a toujours eu un vicaire dont la présence est absolument nécessaire dans une paroisse « composée de plus de huit cents communiants ». On peut citer plusieurs exemples à l'appui, à l'aide de titres authentiques, où l'on trouve comme vicaires, en 1533 Pierre Rivail, en 1558 François Auvergnat, en 1590 Pierre Roux, en 1605 du Poyet, de 1615 à 1626 dom Courtet, devenu curé de la paroisse. Il ne fut pas remplacé comme vicaire, malgré ses réclamations, et le poste resta vacant jusqu'en 1668, où le curé, dom Aymard Bergier, essayant de tourner la difficulté, choisit Jean Monteillet en qualité de « *servant la cure de Tain* ». Aussi ordonna-t-il au sieur Pichon, rentier du prieuré, d'avoir à payer au « servant », la mense nécessaire. Mais Pichon était sous la dépendance du prieur, qui ne voulait rien entendre, si bien que Monteillet s'adressa au premier consul, Lhostelier, et lui fit savoir que s'il n'était pas rétribué, il ne pourrait continuer son service (1). Lhostelier lui répondit qu'il n'en pouvait mais, que la paroisse avait droit à un vicaire, que le prieur était tenu de le rétribuer à l'aide de la mense à ce afférente, et enfin il le priait de vouloir bien

(1) Collection de Gallier.

continuer son service, car le conseil de la communauté avait décidé de se pourvoir à cet effet (août 1669). Ce pourvoi fut introduit.

Là-dessus, l'abbé Simiane de la Coste fit présenter au Parlement, par son avocat, Me Gratet, un mémoire explicatif, tendant à ce que les consuls fussent déboutés de leur demande (janvier 1670) (1).

L'avocat de la ville, Me Bergier, et surtout Moncel, ne restèrent pas inactifs. Ce dernier dans un mémoire en réponse, et solidement documenté, démontra le bien fondé de ses clients, citant au besoin, soit le *Recueil des Chapitres généraux de Cluny*, soit la *Bibliotheca Cluniacensis*, où il est dit qu'au prieuré de Tain il doit y avoir cinq moines, le prieur compris, et avec obligation de dire, chaque jour, deux messes publiques, dont une chantée (2).

---

(1) Ibid.

(2) Ibid. — Moncel se renseignait bien, et, à ce sujet, nous le trouvons en correspondance avec le P. Antoine Guigues, jésuite, bibliothécaire du collège de la Trinité à Lyon. Ce dernier lui cita Martin Marrier, *Bibliotheca Cluniacensis*, etc. — Paris, 1614, où il est dit (col. 1727) : Prioratus Beatae Mariae de Tincto, Viennensis dioecesis, ubi debent esse, priore computato, quinque monachi. Et debent ibi celebrari quotidie duae missae, una cum nota, et alia sine nota. — Dans le *Recueil des chapitres généraux de Cluny*, le chapitre de 1600 avait défini ce qui suit pour les prieurés de six religieux : In locis ubi ab antiquo sex religiosi, computato priore, numerantur, horae canonicae cum nota cantentur. Saltem matutinae, missae, vesperae, reliquae horae, submissa voce, in ecclesia, et non extra, dicantur, exceptis locis in quibus de antiqua consuetudine totum divinum officium alta voce celebrari solet.

Tous ces renseignements lui étaient envoyés à Grenoble

22

De son côté, l'officialité de Vienne avait décidé qu'avant de porter une sentence définitive, il fallait établir le rôle exact des communiants de la paroisse, ce qui fut confié à Me Brenier, docteur en l'un et l'autre droit et clerc de Saint-Marcellin (juin 1670) (1).

Les choses en étaient encore là, lorsque le 19 septembre 1676, le Grand Conseil rendit un arrêt par lequel le prieur et ses religieux étaient mis dans l'obligation de rétablir, à Tain, les lieux réguliers dans toute leur intégrité, et d'y employer les ressources nécessaires, lesquelles ne leur manquaient pas, ainsi qu'il ressortait des débats. C'était un premier point acquis, mais pas le plus important ; aussi le conflit se continua et prit même un degré d'acuité assez intense. On a vu que dans le traité d'arrentement de 1683, cité plus haut, le prieur affectait de dire le *curé* ou le *vicaire* l'un ou l'autre, mais pas les deux. Ceci, naturellement, n'était pas pour plaire au curé titulaire, dom Bergier, qui se trouva, de fait, très engagé dans la lutte. Entraîné par son ardeur, il se donna des torts, et sa ligne de conduite mécontenta au possible le cardinal de Bouillon, abbé général de Cluny, et son coadjuteur, Henri-Oswald de la Tour d'Auvergne. Ceux-ci s'en plaignirent à l'archevêque de Vienne, Henri de Villars, qui déclara que si dom Bergier ne consentait pas à se démettre de sa cure, on

---

où il résidait en tant que trésorier de France à la Généralité de cette ville. Son adresse était :

A Monsieur,

Monsieur de Moncel, thrésorier de France, en rue de Créqui dans l'auberge de Madame Cavaillon, à Grenoble.

(1) Ibid.

se verrait dans la nécessité d'instruire canoniquement contre lui. C'est ce que lui écrivit le grand vicaire de Vienne, Cappeau, dans une lettre fort sévère qui amena dom Bergier à se retirer (1689). Son frère, Jean-Jacques Bergier, prêtre du diocèse, remplit alors, en son nom, les fonctions curiales, jusqu'au mois de mai 1696, où un religieux du prieuré, dom Bellon, fut nommé curé commis. Ce dernier resta en charge jusqu'au mois d'août 1699. Dom Reymond, qui le remplaça, administra la paroisse jusqu'au mois de novembre 1705, date de la nomination de dom Jean Barbier, prieur de Crozes, comme curé titulaire de Tain (1). Dom Aymard Bergier disparaît ensuite, sans qu'on sache l'année ni le lieu de sa mort, les registres paroissiaux étant absolument muets là-dessus.

Le conflit n'en continuait pas moins. Les consuls, qui tenaient bon, s'adressèrent à Hercule Mériadec, prince de Rohan-Rohan, fils de François de Rohan, prince de Soubise et seigneur de la terre de Tain. Dans une longue requête, ils lui exposèrent le triste état de la paroisse, avec des détails bien invraisemblables, si nous ne savions que

Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable.

Avant de leur répondre, le prince en référa au coadjuteur de Cluny, l'abbé de la Tour d'Auvergne, qui lui fit savoir que le prieuré de Tain comptait quatre religieux et qu'ils y resteraient, rien de plus. Muni de ce renseignement, Rohan en écrivit dans le même sens à son intendant à Tournon, Me Pichon, conseiller

(1) Archives de la ville, GG. 1.



et secrétaire du roi (1), avec prière de communiquer sa lettre aux consuls de Tain. Ces derniers n'en furent guère satisfaits, mais, loin de se décourager, ils ne mirent que plus de zèle à défendre les intérêts religieux du pays. Il est vrai qu'ils pouvaient compter sur la valeur comme sur l'influence de leur fondé de pouvoir, Fortunat de Moncel, qui s'employa si bien à la défense de leur cause qu'il eut enfin la satisfaction de la voir triompher. Par arrêt du 15 janvier 1715, le Grand Conseil donna entièrement raison à la commu-

---

(1) ARCHIVES DE LA VILLE, BB. 6. — « *Copie de la lettre* « *escripte pour Monseigneur le prince de Soubise à M. Pichon,* « *de Tournon, sur les plaintes de la communauté, du défaut* « *du service divin que doivent faire les quatre religieux de* « *Tein.*

« A Monsieur, Monsieur Pichon, conseiller secrétaire du « roy à Tournon.

« Les consuls de Tein m'ont escript qu'on les menaçoit de « leur oster les quatre religieux qui servent l'église, confor- « mément à une ancienne fondation qui en a estably cinq « en comptant le prieur; que mesme depuis, on avoit enlevé « le calice, et qu'il n'y avoit point de messe que quand on « trouvoit un calice à emprunter. Comme ces religieux dépen- « dent de l'abbaye de Cluny, je me suis adressé à M. l'abbé « d'Auvergne qui m'a assuré qu'il n'y avoit aucun changement « à Tain à l'égard de ces quatre religieux qui y resteront « toujours, conformément à la fondation, et qu'en un mot, « sachant que cette terre appartient à M. le prince de « Rouhaus, il n'y donnera jamais aucun ordre à ce sujet que « de concert avec luy et pour ses intérests. Je vous prie, « Monsieur, de lire cet article de ma lettre aux consuls de « Tein, pour réponse à celle qu'ils m'ont escripte.

« Je suis toujours entièrement à vous.

Le prince de SOUBIZE.

« A Paris, le 5e avril 1707. »

nauté de Tain. Il ordonna, en effet, qu'il y aurait désormais au prieuré, cinq religieux, y compris le prieur, plus un curé et un vicaire séculier, lesquels seraient tenus à la résidence, sauf absence dûment motivée, et, dans ce cas, ils devront se faire remplacer. De plus, ils célèbreront chaque jour deux messes publiques, dont l'une chantée, ainsi que les vêpres. Les lieux réguliers seront établis conformément au décret de 1676, de nouveau rappelé. Enfin, si le prieur et les religieux n'observent pas ces décisions, ils pourront y être contraints par la saisie de leur temporel (1).

---

(1) Collection de Gallier. — « *Copie de l'arrêt du Grand Conseil du 29e janvier 1715 qui règle le service de Mrs les moines de Thain.*

« Louis, par la grâce de Dieu (etc.), au premier des huissiers de notre Grand Conseil requis et exécutoire à notre Cour. Par ce que de la partie de nos bien aimés les consuls et communauté de Tain, a été présenté à notre Conseil Requette contenant que encore que, par la fondation du prieuré de Tain, qui est de l'ordre de Cluni, on doive entretenir au moins cinq religieux pour la célébration du service divin, que lesdits religieux sont obligés de dire tous les jours deux messes, une haute avec nones et vêpres, que cela s'est toujours pratiqué, même depuis l'union dudit prieuré au collège de St-Martial d'Avignon, ladite union n'ayant été faite qu'à la charge d'entretenir le même nombre de religieux au prieuré de Tain et y continuer la célébration du service divin, suivant la fondation ; néantmoins, il n'y a actuellement que deux ou trois religieux audit prieuré, lesquels le plus souvent ne font qu'aller et venir, le service divin n'y est point fait, les deux messes et les vêpres portées par la fondation ne sont point célébrées, ce qui cause un grand préjudice aux habitants dudit Tain qui sont privés de l'office divin, et lesdits prieur et religieux de Tain sont si peu en état de résider audit prieuré et d'y faire l'office

Cette ordonnance fut fidèlement observée pendant un certain temps, puis, peu à peu, les mêmes abus

---

divin, que les lieux réguliers sont ruinés, bien qu'ils aient été condamnés à les rétablir par un arrêt de notre Grand Conseil du 19e septembre 1676, c'est ce qui a obligé les suppliants d'y avoir recours. A ces causes, auroient lesdits suppliants requis commission leur être délivrée aux fins cy-après, ce que notre dit Conseil auroit ordonné, pour ce est-il que nous, confirmant l'ordonnance de notre Cour, et à la requete desdits suppliants, te mandons assigner à iceluy les recteurs du collège de St-Martial d'Avignon, prieur et les religieux dudit prieuré de Tain et autres qu'il appartiendra, pour voir dire que ladite fondation dudit prieuré, ensemble l'arrêt de notre Conseil du 19e septembre 1676 seront exécutés, ce faisant qu'ils seront tenus d'entretenir audit prieuré cinq religieux, y compris le prieur, outre le curé et le vicaire, et qu'ils seront tenus d'y résider sans pouvoir s'abstenir, et en cas d'absence pour cause légitime, seront tenus de mettre d'autres prêtres à leur place pour la célébration de l'office divin, dans lequel prieuré ils seront tenus de dire au moins tous les jours deux messes, l'une à haute voix et à notes, et les vêpres, suivant la fondation et anciens usages, et à cet effet, les lieux réguliers seront rétablis et séparés, conformément audit arrêt de notre Conseil, et lesdits prieur et religieux tenus de souffrir passer par le cloître en procession avec le Très Saint-Sacrement, suivant l'ancien usage, et faute par eux de résider cinq religieux, y compris le prieur, sans le curé et le vicaire, ils y seront contraints par la saisie du temporel dudit prieuré, à l'effet de quoy les suppliants seront authorisés à faire saisir les revenus dudit prieuré ceux employés tant à la restitution du service divin qu'au rétablissement et séparation de l'église et lieux réguliers dudit prieuré, et se voir en outre condamner aux dommages-intérêts et aux dépens, et cependant fait défense aux parties de se pourvoir ailleurs qu'à notre Conseil, à peine de nullité, cassation de procédure, 1,500 livres d'amende,

reparurent, si bien que le corps de ville, dans son assemblée du 22 février 1778, choisit quatre délégués, messire Jean-Antoine Mure, seigneur de Larnage, premier échevin, messire Joseph-Antoine de Gallier, ancien officier de cavalerie, Jean-François Bergier, conseiller du roi et son contrôleur au grenier à sel de Tournon, et Jean-François Misery, lesquels adressèrent une requête à l'archevêque de Vienne, Le Franc de Pompignan. Ils y exposaient que le prieuré ne comptait plus le nombre de religieux fixé par l'arrêt de 1715, que par suite, « le service divin est tellement « négligé, que non seulement on ne chante plus de « messes les jours de semaine, mais pas même les « fêtes et dimanches, non plus que les vêpres tous « les jours, et pour tout dire, on convient qu'après « avoir cessé de chanter vêpres tous les jours, lesdits « religieux avaient cependant conservé l'usage de « les faire sonner, mais cet usage leur rappelant une « obligation onéreuse, ils ont ensuite cessé de les faire « sonner, tellement que c'est avec vérité qu'on dit « communément dans le pays qu'il a été un temps « que les religieux du prieuré de Tain sonnaient et « chantaient vêpres, qu'ensuite ils les sonnaient sans « les chanter, et qu'à présent, ils ne les chantent ni « ne les sonnent » (1). Ils estiment que le curé de la

---

dépens, dommages et intérests. De ce faire, te donnons pouvoir, sans pour ce demander *placet,* ni *pareatis.*

« Donné en notre Conseil, à Paris, le 29e janvier l'an de grâce 1715 et de notre règne le 72e.

« Collationné, par le Roy Dauphin à la relation des gens tenant son Conseil.

« LADONEIK. »

(1) ARCHIVES DE LA VILLE, BB. 8.

paroisse, dom Deloche, n'en peut être rendu responsable, car lui et son vicaire sont trop occupés par les devoirs de la charge pastorale pour pouvoir acquitter les fonctions de l'office liturgique au chœur. Tout le mal vient de l'absence de plusieurs religieux, à peine en reste-t-il deux, nombre par trop insuffisant. C'est pourquoi on demande à l'archevêque de vouloir bien mettre ordre à de tels abus en invitant les religieux à observer le devoir de la résidence, ou à se faire remplacer en cas d'absence légitime.

Le prélat, jugeant qu'il était de toute convenance d'avoir l'avis et les explications du curé, répondit simplement :

« *Soit communiqué au sieur curé de Tain.*

« *A Vienne, ce 26e février 1799.*

« † J.-G., *archevêque de Vienne.*

« *Par Monseigneur*

« Pichot, *secrétaire* » (1).

Six ans après, rien n'avait encore été changé à cette situation, car, le 30 juin 1785, le procureur fiscal de la ville, Ignace Pascal, disait à l'assemblée du corps de ville : « le nombre des religieux n'est point com-
« plet, puisqu'en fait il n'y a à présent qu'un seul
« religieux, qui est dom Romillon, et dom Deloche
« faisant les fonctions de curé. Cependant les citoyens
« payent exactement la dîme au prieur pour que le
« service divin se fasse en entier, et il est juste d'exiger
« le nombre des religieux qui doivent composer la

---

(1) Ibid.

« maison de Tain relativement aux menses qui y « sont fondées, par ce que dans le cas où il plairait « au Roy de supprimer l'ordre des Bénédictins, la « communauté se trouverait dans le même cas que « celle de Saint-Vallier qui, lors de la destruction de « l'ordre de Saint-Ruf, s'est fait adjuger une partie « des menses en faveur de son hôpital » (1).

Le conseil ne put prendre aucune décision, par la bonne raison qu'aucun de ses membres n'avait jugé à propos de se rendre à la convocation, sauf les deux échevins, François Chalamel et Jean Bret, lesquels, fort mécontents, décidèrent de se pourvoir en Parlement pour faire enjoindre aux délinquants d'avoir à se montrer plus exacts aux réunions, sous peine d'amende.

On arriva ainsi à la Révolution, et à cette date comme précédemment, le prieuré ne comptait plus que dom Romillon et dom Deloche curé, assisté d'un vicaire, Simon Seguin, prêtre séculier.

Tous ces conflits avec les officiers de la ville, comme aussi le relâchement dans l'observation de la règle, n'avaient eu pourtant aucun contre-coup fâcheux sur la population elle-même, dont la foi restait intacte, ardente même, grâce au dévouement des curés chargés du ministère pastoral. Sous leur intelligente impulsion, plusieurs confréries furent établies, qui entretinrent abondamment la vie chrétienne dans la paroisse.

En 1633 la confrérie du Rosaire, pour les fidèles des deux sexes, fut canoniquement érigée par le

(1) Ibid, BB. 9.

P. Hyacinthe Bon, vicaire général de Valence et religieux au couvent des Frères-Prêcheurs de cette ville (1), à la demande du curé, dom Jean Courtet,

(1) Ibid., GG. 8.

23 janvier 1633. — *Institution de la confrérie du St-Rosaire au lieu de Teing.*

« L'an mil six cent trente-trois et le vingt-troisiesme jour du mois de janvier, régnant très chrétien prince Louys, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, Daulphin du Viennois, comte du Valentinois et Diois : par devant Révérend Père Hyacinte Bon, docteur en théologie, vicaire général en l'évesché de Vallance, religieux du couvent des Révérends Frères Prescheurs dudit Vallance, se sont présentés Messieurs domp Guilhaume Rosset. docteur en saints Décrets, prieur d'Allez, soubs-prieur au prieuré dudit Teing, domp Jehan Courtet, presbtre-curé dudit lieu, domp Claude Laurens, sacristain dudit prieuré, M. M[e] Jehan Nardoin, bachelier en droits, lieutenant. René-Louys Dupré, consul moderne, Remy-Aymard Moncel, M[e] Jehan Lostellier, chirurgien, M[e] François Mure.

« Lesquels ayant apprins les grands proffits et biens spirituels que la confrérie de Nostre-Dame du Rosaire apporte ez-lieux où elle est érigée ; et estant d'autre part asseurés du pouvoir et authorité que le Saint-Siège apostolique a donné, par privilège, à l'ordre des Frères Prescheurs d'instituer ladite confrérie ez-lieux qui la requièrent : ont humblement supplié ledit Révérend Père, au nom de tous les habitants, d'ériger et instituer en ceste ville de Teing ladite confrérie de Nostre-Dame du St-Rosaire, avecq les privilèges et pardons. Déterminant lesdits suppliants, pour les exercices d'icelle, à perpétuité, la chapelle ou autel de Nostre-Dame, qu'ils promettent orner d'un tableau du Rosaire qui est donné par la Sainte-Vierge à S. Dominique et à Sainte Catherine ; ensemble d'autres ornements requis pour y faire le service, s'obligeant d'entretenir, conserver, augmenter, tant qu'il leur sera possible, ladite confrérie.

« A quoy inclinant, ledit Révérend Père Hyacinte Bon,

qui fut nommé prieur, conjointement avec Me Jean Nardoin, lieutenant de juge. De même furent nommées « prieuresses » pour les femmes, « damoiselle « Clauda de Brunier et honneste Louyse Finet ».

---

après avoir approuvé et loué le zèle et dévotion desdits suppliants, à l'endroit de la Sainte-Vierge, a institué et dressé ladite confrérie avecq tous ses privilèges et pardons en ladite esglise et chapelle ; à condition toutesfois que si, à l'advenir, son ordre avoit maison ou couvent en ceste ville, ladite confrérie y sera à l'instant changée et transportée, avecq tous ses droits, revenus et esmoluments : ce que lesdits suppliants ont accepté et promis d'observer. En foy de quoy, se sont soubsignés, audit Teing et dans la maison de la cure. Signé : Hyacinthe Bon, Rosset, prieur d'Allez, domp Claude de Laurens, sacristain de Teing, Courtet, curé, Dupré, consul. Nardoyn, Lhostellier, et moy notaire, Bergier

« L'an et jour que dernier ledit Révérend Père a nommé pour intendant de ladite confrérie Messire domp Guilhaume Rosset, soubs-prieur, au prieuré de Teing, et luy a donné pouvoir de recepvoir, en son absence, tous ceulx et celles qui voudront se faire enrooller en ladite confrérie, de bénir leurs chappelets, et généralement faire tout ce qu'il feroit luy-mesme, s'il estoit présent, pour ladite confrérie en ceste ville. ROSSET.

« Ensuite. le mesme Révérend Père a, du consentement des principaux confrères, nommé et confirmé pour premiers prieurs de ladite confrérie Messire domp Jehan Courtet, curé, et M. Me Jehan Nardoin, lieutenant, avec les pouvoirs qu'on a accoustumé de leur donner partout ailheurs et qui sont marqués dans le livre du Saint-Rosaire.

COURTET. NARDOIN.

« Et de mesme, a nommé ledit R. P., du consentement desdits que dessus, et confirmé pour prieuresses de ladite confrérie damoiselle Clauda de Brunier, honneste Louyse Finet, avecq mesmes pouvoirs que dessus. Signé de Larnage, Louise Finet.

« J'approuve et authorize tout ce que dessus.

« P. HYACINTHE BON. »

Plus tard, la confrérie du St-Sacrement, autrement dite des Pénitents Blancs, autorisée en 1671, compta un grand nombre de membres, et, comme son nom l'indique, elle avait pour objet principal la Sainte Eucharistie, dont l'office liturgique (1) était chanté tous les dimanches dans une chapelle distincte de l'église paroissiale, possédant un cimetière particulier: c'étaient la chapelle et le cimetière des Pénitents.

Vers le même temps, la confrérie des Agonisants réunissait de pieux chrétiens qui, dans une pensée d'admirable charité assistaient, de leurs prières, les malades à l'agonie. En 1678 elle avait pour recteur « sieur Charles Ternal, marchand, » chrétien parfait qui eut pour neveu un jésuite de distinction, le P. Charles Fleury-Ternal.

La confrérie de la Sainte Vierge, dite de Gonfalon, devint rapidement très florissante, et, en 1728, elle fut honorée d'un bref d'approbation de Benoît XIII, accordant à ses membres de nombreuses indulgences, à certains jours de fêtes que désignerait l'ordinaire du lieu (2).

---

(1) Les Pénitents de Tain se servaient d'un livre très répandu en Dauphiné : *L'office du très auguste et très saint Sacrement de l'autel pour dire ès compagnie des Pénitens blancs, très utile et nécessaire à tous ceux qui sont de la confrérie. — A Grenoble, chez André Faure, imprimeur ordinaire du Roy.* 1735, gr. in-8° de 308 p.

Il existe aux Archives de la ville (GG. 8) un *Registre des délibérations de la confrérie du Saint-Sacrement,* commençant au dimanche dans l'Octave de la Fête-Dieu, 1722. La dernière délibération, où l'on nomma le prieur et le sous-prieur, est du dimanche 11 juin 1792.

(2) Nous ne connaissons pas le texte latin du Bref, mais seulement la traduction française (Collection de Gallier)

Enfin n'oublions pas de dire que les divers corps de métiers formaient une confrérie, appelée confrérie des artisans, ayant ses statuts et une fête patronale pour chacun de ces corps. Dans une de leurs assemblées, tenue à la maison consulaire, le 22 novembre 1692, nous voyons figurer les corporations suivantes avec leurs principaux représentants :

Chirurgiens : Etienne Finet et François Servant. — *Hostes*, (aubergistes) : Marie Roudille, Claude Eynaud, Eynard Ceu et Joseph Moras. — *Maçons :* Antoine et Pierre Chosson. — *Cordonniers :* Antoine et Toussaint Barberon, Claude Guillot et Eymard Defélix. — *Tailleurs d'habits :* Jean Moulin, Jean Finet et Denis Coulomb. — *Charpentiers :* Jean, Etienne et Jacques Francon, Barbier et François Robin. — *Marchands, couteliers et bourreliers :* Mathieu Monnet, Gelibert Cluas, Aymard Delhomme, Etienne Taral, François et Mathieu Lattier. — *Cardeurs :* Ennemond Lardier et Pierre Chorier. — *Pécheurs :* Ennemond Deschamps, Antoine Béguin et Toussaint Beaumont. — *Cordiers :* Pierre Lolive et la veuve Turc, peigneuse. — *Voituriers :* Denis Paturel.

---

suivie de l'autorisation de l'ordinaire, en ces termes : « Nous permettons la publication des présentes, suivant la « forme et teneur du Bref, et nous assignons les jours sui- « vants : la fête de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge « Marie, pour la fête principale, la fête de la Pentecôte, la « fête de la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, « la fête de tous les Saints et la fête de la Purification de la « Bienheureuse Vierge Marie.

« Donné à Vienne, le 8e jour d'aoust 1728.

« BELLAND, vicaire général. »

— *Bouchers* : Jacques Soubeyran et Pierre Delhomme. — *Tisserands* : Jacques Delhomme, Claude Tisseront et Pierre Cléret (1).

Les croyances religieuses étaient fortement ancrées dans la population, et la meilleure preuve n'en est-elle pas dans ces efforts incessants, par lesquels nous avons vu le corps de ville, sans se lasser jamais, rappeler les religieux à l'observation complète du culte divin ? Tous désirent l'office liturgique, la grand'messe et les vêpres à chaque jour de l'année, tous ont à cœur ce qui, de près ou de loin, touche à la religion et au culte public. Aucun détail ne leur est indifférent. S'agit-il des sonneries (2), de l'heure des messes quoti-

---

(1) Archives de la ville, BB. 7.

(2) Archives de la ville, BB. 9. — Délibération du 23 février 1772. — Avant de se séparer, Charles-Marcel Deloche fait observer que, de tout temps, il y a eu un marguillier pour l'administration de la fabrique, que depuis quelques années, le s[r] Louis Belin, qui était marguillier, n'exerçait plus, de fait, ses fonctions, à cause de ses infirmités, et que le public en a profité pour ne plus payer aucun frais de sonnerie pour les baptêmes et enterrements, et qu'il y a là un abus à faire cesser.

Le Conseil, sur la proposition de Deloche, nomme pour marguillier Joseph Degros, avocat, et fixe ainsi le tarif des prix de sonnerie ;

Pour les baptêmes,	en sonnant la petite cloche.	5 sols.
—	en sonnant la grosse cloche bridée avec les petites .	10 sols.
—	en sonnant la grosse cloche de volée	1 livre.
Pour les enterrements,	sonnerie ordinaire . .	6 sols.
—	*des grands corps* . . .	15 sols.
—	sonnerie de la grosse cloche de volée. . .	2 livres.

diennes (1), d'un cadeau à l'église (2), Messieurs du corps de ville délibèrent et affirment leurs sentiments chrétiens. Ils tiendront même une assemblée géné-

---

(1) Ibid. — Séance du 27 avril 1785. — Le procureur fiscal de la ville et seigneurie de Tain, Ignace Pascal, expose qu'on ne tinte ordinairement que la plus petite des cloches pour les messes basses de chaque jour, et qu'il conviendrait qu'on sonnât une plus grosse cloche, attendu que les citoyens éloignés de l'église se plaignent journellement de ce qu'ils n'entendent point sonner, et qu'ils manquent souvent la messe. Le Conseil délibère que le sonneur sera averti de ne se servir, à l'avenir, que de la seconde cloche pour sonner les messes basses et quotidiennes.

Séance du 14 mai 1785. — Jean Pourret, sonneur et manilier de la paroisse, s'étant refusé à sonner la seconde cloche pour les messes basses, on décide que le secrétaire donnera connaissance à dom Deloche, curé de la paroisse, de la présente délibération, ainsi que de celle du 27 avril dernier, et le priera, au nom de la communauté, d'ordonner audit Pourret de sonner la cloche dont s'agit, bien persuadé que M. le curé se prêtera volontiers au désir des citoyens, surtout s'agissant de choses qui intéressent fort la religion et la piété.

Séance du 23 mai 1785. — Dom Deloche a très bien accueilli la demande et a répondu que, puisqu'il s'agissait d'un avantage pour ses paroissiens, il ordonnerait à Jean Pourret de sonner la seconde cloche pour les messes basses de chaque jour.

(2) Ibid. — Séance du 24 septembre 1787. — Jean Francon, second échevin, représente que M. Monneron, ancien intendant de Sa Majesté dans l'Inde, a eu la bonté de faire présent, à la communauté, pour l'église paroissiale, d'une coquille de mer pour en faire un bénitier. Le Conseil remercie pour ce don, et décide que la coquille sera placée dans l'église, aux frais de la ville.

Ajoutons que cette coquille, qui est très belle, sert encore aujourd'hui de bénitier, dans l'église de Tain. Une autre, de moindre dimension, lui fait pendant.

rale (2 avril 1714) dans laquelle le capitaine châtelain, Ginouze-Gallier, exposera les grands avantages de la parole de Dieu, disant qu'il « seroit très utile pour « le salut des âmes et la sanctification des habitants, « d'establir un caresme à l'exemple des bourgs circon-« voisins » (1). Cette année-là, en effet, grâce au zèle

(1) Ibid., BB. 6. — « Assemblée générale. — Du samedy de Pasques, second jour du mois d'avril, année mil sept cent quatorze, à l'heure de midy, au lieu de Tein et dans la maison consulaire, devant nous Jacques Ginouze-Gallier, chastelain dudit lieu, escripvant M• Claude Deloche, secrétaire.

« A esté représenté par nous dit chastelain, que plusieurs personnes de considération s'estant aperçus des fruits et utilité que produit en ce lieu la parole de Dieu, qui a esté preschée en l'église dudit lieu, pendant le saint temps du Caresme dernier, par le zèle et charité de noble Fortunat de Moncel, trésorier de France, nous auroint porté à représenter qu'il seroit très utile, pour le salut et sanctification des habitants, d'établir un Caresme, à l'exemple des bourgs circonvoisins, et de réunir, à cet effet, les fonds nécessaires pour l'entretien et honoraires d'un prédicateur, tant par imposition sur les trois ordres que autrement. Requérant à ce que les habitants ayent à y délibérer, ayant, à cet effet, fait convoquer l'assemblée aux formes ordinaires, et fait avertir les trois ordres.

« Sur quoy se sont présentés messire dom Louis Reymond, prieur clostral, messire Jean Barbier, curé, noble Fortunat de Moncel, conseiller, trésorier de France, noble Alexandre de Chirol, noble Pierre Jacquemet de St-Georges, M. M• Jacques-Michel Barbier, juge, M• Barthélemy Chalamel, procureur d'office, s[r] Louis Lhostellier, Emarp Chirouze, s[r] Louis Chalamel, s[r] Jean-Estienne Deloche, Jean Salanard, s[r] Jean-Jacques Lhostellier, Georges Barbier, André Dupin, Jean Rozeron, Louis Deloche, Jean Titaud Louis Blanc, Jean Morel, Jean Pourret, Jacques Dalicieux,

et à la charité de Fortunat de Moncel, la station de carême avait été prêchée avec un grand succès. Cet homme de bien en garda bon souvenir, et, dans son testament, il laissa une rente annuelle de 100 livres,

---

Jean Desjanel, Pierre Claret, Anthoine Seguin, Pierre Titaud, Jean Machon, s[r] Bertrand Grubier, Charles Chasteigner, François Besson, Jean Valette, Jean Rozeron, Félix Paturel et Jean Beraud.

« Tous lesquels susdits assemblés ont unaniment délibéré et conclut que ledit consul, au nom de ladite communauté, se pourvoira à Nosseigneurs du Parlement de cette province, ou à Monseigneur l'Intendant. pour avoir la permission d'imposer annuellement sur les trois ordres de ladite communauté la somme de cent livres, pour estre employée aux honoraires et entretien d'un prédicateur, pour nous prescher la parole de Dieu, pendant le Caresme, soubs le bon plaisir et approbation de Monseigneur l'archevesque de Vienne. Lequel prédicateur sera choisi et nommé par les s[rs] consuls dudit lieu, et de l'advis de messieurs les prieur clostral, cure, et de messieurs les officiers du seigneur, juge, chastelain et procureur d'office; lesquels jeteront les yeux sur des personnes éclairées. Et sera tenu le colecteur particulier dudit rolle de payer ladite sómme de cent livres : moitié au commensement du caresme, et le reste à la fin.

« Et sur la représentation faite à raison de l'établissement du précepteur à présent audit lieu, a esté délibéré qu'on approuve son établissement fait par les s[rs] officiers et consul, et qu'à cet effet, il sera payé de ses gages depuis le premier janvier dernier, et pour ce expédié mandat.

« De laquelle délibération, nous dit chastelain avons octroyé actes et nous sommes soubsigné avec les sachant escripre, Reymond, prieur claustral, Barbier, curé de Tain, de Moncel, Chirol, Rostaing, sacristain, de Geranton, religieux mensionnaire de Tein, de St-Georges, Barbier, juge, Chalamel, procureur d'office, Lhostellier, Chirouze, Lhostellier, Salanard, Deloche, Besson, Deloche, Grubier, Barbier, Seguin, Chalamel, Rozeron, Dupin, Chastegnier, Valette. Ainsi délibéré devant nous Ginouze-Gallier.

à perpétuité, pour payer le prédicateur du carême, ainsi qu'une autre rente de 200 livres pour les frais d'une mission à donner de dix ans en dix ans (1).

---

(1) COLLECTION DE GALLIER. — Expédition du testament de noble de Moncel, en date du 25 juin 1717, par devant Mᵉ Benoît, notaire à Grenoble. On y lit :

« Veut ledit seigneur testateur que son héritier fasse « prêcher toutes les années le Carême dans l'église parois- « siale de Tain, à commencer par le premier Carême après « le décès dudit seigneur testateur, et ainsi, continuant à « perpétuité, et que son héritier paye au prédicateur, dont « il aura la nomination aussi bien que ses descendants, la « somme de cent livres annuellement à la fin de chaque « Carême. Et à cet effet, il assigne un capital de deux mille « livres à lever sur son hérédité, à condition qu'il y aura « cinq sermons dans chaque semaine de Carême, et qu'à « la fin de chaque sermon, il sera dit un *De Profundis* pour « le repos de l'âme dudit seigneur testateur, qui veut aussi « que son dit héritier fasse faire une mission de dix ans en « dix ans audit lieu de Tain, et qu'il paye aux missionnai- « res deux cents livres à la fin de chaque mission, etc. « Pour héritier universel, ledit seigneur testateur a nommé « et institué Mᵉ Claude-François Bovier, avocat en la Cour, « conseiller du Roy, receveur et payeur des gages de nos « seigneurs de Parlement. »

A la mort du testateur (juillet 1726), ce testament fut contrôlé et insinué à Grenoble, puis expédition en fut faite à l'héritier. De ce dernier, la succession passa à la famille de Gallier-Barbier, qui resta chargée de la nomination des prédicateurs du carême et des missions. Une de ces missions fut prêchée, au mois de décembre 1776, par quatre capucins, comme en fait foi la lettre de pouvoir à eux concédée par l'ordinaire :

Joannes-Georgius Le Franc de Pompignan, miseratione divina et Sanctae Sedis Apostolicae auctoritate, archiepiscopus et comes Viennensis, maximus Galliarum Primatum Primas, ac in Provincia Viennensi septemque aliis Provinciis, Indulto Apostolico, vices Sumni Pontificis gerens, Regi ab omnibus consiliis, FF. PP. Amabili a Turnone, Cypriano

A côté de ce grand chrétien, il convient de placer un prêtre de réelle valeur, né à Tain, messire Marc Bergier, cousin de dom Aymard Bergier, qui, après avoir fait ses études classiques au collège de Tournon, suivit les cours de théologie au grand séminaire de Vienne. Il entra ensuite au séminaire des Missions étrangères à Paris, et il en partit pour la Louisiane puis pour le Canada, où l'avait précédé Jean de La Croix de Chevrières, évêque de Québec (1). Messire Marc Bergier fut vraiment un homme apostolique, et, par son testament, en outre de legs aux établissements de Québec, il donna : 2,500 livres à l'hôpital de Vienne, 1,000 livres à celui de Saint-Vallier, fondé par l'évêque de Québec, 500 livres à celui de Tain et 100 livres à la confrérie du Saint-Sacrement de cette même ville (2).

---

a Villanova, Laurentio a Briançono, Leone a Villanova, Ordinis Capucinorum presbyteris, facultatem concedimus divinum verbum annuntiandi, confessiones fidelium audiendi, a casibus reservatis et censuris absolvendi, super irregularitatibus et impedimentis dirimentibus matrimonium subsequentibus, ac super votis dispensandi, eaque pro oportunitate commutandi, cruces, imagines, vexilla, rosaria, aliaque devotionis signa benedicendi, in parochia de Tain nostrae dioecesis, toto tempore missionis valitura praesente.

Datum Viennae, die 13ª decembris 1776.

MAZARD, vicarius generalis.

De mandato. PICHOT, secretarius.

(1) La Croix de Chevrières (Jean-Baptiste de), né à Grenoble en 1653, évêque de Québec de 1688 à 1727. Sur ce grand français et saint prélat cf. *Vie de Monseigneur de la Croix de Chevrières, de Saint-Vallier, deuxième évêque de Québec, par la supérieure de l'hôpital général de cette ville.* Québec, 1882, in-8°.

(2) COLLECTION DE GALLIER. — Nous ignorons la date de sa naissance. Grand-vicaire de Québec, il mourut le 9 nov. 1707.

Les religieux qui administraient la paroisse relevaient de l'ordinaire du lieu, l'archevêque de Vienne, qui en faisait les visites canoniques et y administrait le sacrement de confirmation. Nous avons sous les yeux le procès-verbal de l'une de ces visites faite le 30 avril 1777, par Le Franc de Pompignan, accompagné de trois de ses vicaires généraux et de son secrétaire (1).

Dans cette visite, qui porte sur tout ce qui touche au culte divin et à l'organisation d'une paroisse, nous relevons les points suivants : *Le Très Saint-Sacre-*

(1) Bibliothèque de l'auteur. — *Procès-verbal de visite dans la paroisse de Tain, archiprêtré de Saint-Vallier.* En voici le début :

« Jean-Georges Le Franc de Pompignan, par la miséricorde de Dieu et par la grâce du Saint-Siège Apostolique, archevêque et comte de Vienne, etc., savoir faisons, que, faisant la visite générale de notre diocèse, et nous étant transportés le trente avril mil sept cent soixante et dix-sept dans ladite paroisse de Tain, accompagnés de trois de nos vicaires généraux et de M. Genève, notre secrétaire, nous avons trouvé Mᵉ Deloche, curé-archiprêtre, prêtre du diocèse de Vienne, curé de ladite paroisse, lequel nous a conduit de sa maison en ladite église, au son des cloches, où étant arrivés à la principale entrée d'icelle, où il nous auroit reçu avec les cérémonies requises, et de là, conduit au grand autel. Après avoir déclaré le sujet de notre visite au peuple, nous avons commencé par la visite du Très St-Sacrement, duquel nous avons donné la bénédiction aux assistants, après lui avoir rendu nos adorations, et nous avons trouvé comme il est porté aux articles suivants. »

La finale est ainsi : « De toutes lesquelles choses avons fait dresser ce procès-verbal. Fait à Tain, ce 30 avril 1777.

« † J. G., arch. de Vienne. »

A Vienne, de l'Imprimerie de la veuve Vedeilhé. — In-fol. de 10 pages. — Exemplaire unique.

ment : Il y a deux calices, dont le plus grand a besoin d'être redoré ; le ciboire en argent est en état, mais insuffisant pour le grand nombre de communiants ; le soleil, ou ostensoir, la custode, le tabernacle, et les lampes sont en bon état ; les chandeliers, le dais, le missel avec indices, les trois cartons imprimés et le balustre pour la communion sont en bon état ; les vaisseaux des saintes huiles en étain et en état. — *Le cimetière :* Sa clôture est en bon état. Il est défendu par une grille en fer du côté du nord, et par une en bois du côté du levant. — *Chapelles à l'intérieur de l'église :* Du côté de l'évangile il y en a trois : 1° Chapelle Notre-Dame-de-Pitié, ou de la Descente de la Croix, à M. Jacquemet de Saint-Georges, en état ; il y manque une pierre sacrée ; vingt messes de fondation (1). 2° Chapelle du Saint-Esprit, à M. Mure, en état ; il y manque une pierre sacrée douze messes de fondation. 3° Chapelle de l'Annonciation, à la ville, en état ; cent quatre messes de fondation. — Du côté de l'épître, il y en a deux : chapelle du Rosaire, à M. le prince de Soubise, en état ; deux grand'messes de fondation. 4° Chapelle de Saint-Jean-Baptiste, à M. Bergier, en état : six messes de fondation, — *Chapelles domestiques :* Une chez M. de Gallier, une chez M. Mure (2), toutes deux dans la ville ; une autre

---

(1) D'après les *Statuts synodaux* du diocèse de Vienne de 1702 et de 1730, les honoraires des messes de fondation étaient de 8 sols pour une messe basse, et de 12 sols pour une messe chantée.

(2) « Le 24e octobre 1746, la chapelle de M. Mure a été « bénite sous le vocable de saint Antoine ; elle est fondée de « douze messes par acte reçu Me Lhostelier, notaire royal. » (ARCH. DE LA VILLE, GG. 3). « DELOCHE, curé. »

au domaine de M. Sorin (1). — *Lieu dépendant de la paroisse* : La chapelle de l'Hermitage avec ses fonds réunis à l'hôpital de Tain, après le décès du possesseur actuel ; la chapelle de l'hôpital, en état ; la chapelle des pénitents, attenante au cimetière, en état. — L'église de Tain est attachée à un prieuré régulier de l'ordre de Cluny. Il est composé de quatre religieux, savoir : le sieur curé, M. le prieur Jolicard, âgé de 84 ans, M. Romillon, âgé de 32 ans, et M. d'Audiffret, encore au noviciat. — *Fondations :* Outre celles ci-dessus indiquées, il y a : une procession et une grand'messe pour la fête de la Visitation, fondées par la ville ; une fondation de trente messes dans la chapelle de M. de Gallier; fondation d'un carême avec rétribution de 100 livres, à la nomination de M. de Gallier ; fondation d'une mission tous les dix ans, avec rétribution de 200 livres, à la nomination de M. de Gallier. Plus, fondation d'une aumône au mois de juin.

Personnel : Curé M[re] Claude-Fortunat Deloche, archidiacre de St-Vallier, natif de Tain, âgé d'environ soixante ans, religieux bénédictin de l'ordre de Cluny, titulaire depuis trente-six ans ; vicaire, M. Simon Seguin, natif de Tain, prêtre et vicaire dudit lieu depuis six ans. — Prêtre libre, M. Chalieu, ci-devant

(1) Ce M. Sorin était receveur des tailles à Tournon, et son domaine était situé au quartier de la Teppe, où il avait, en effet, une chapelle qui avait été bénie deux ans auparavant, comme on le voit par un des registres de catholicité de la paroisse (ARCHIVES DE LA VILLE, GG. 5) :

« Le 30e juin 1775 a été bénie la chapelle de M. Sorin, « à son domaine de la Tèpe, sous le vocable de sainte « Ursule, par M. Deloche, curé de Tain, en suite de la per- « mission de M. l'Archevêque de Vienne.

« Tain, ce 30e juin 1775. « SEGUIN, vicaire. »



professeur de théologie à St-Pons, au séminaire de Vienne et au collège de Tournon, à présent précepteur chez M. de Gallier. Jeunes clercs, sieur Adrien Deloche âgé de seize ans ; sieur Dumas, âgé de vingt ans. — Communiants : treize cent cinquante. — Seigneur du lieu, M. le prince de Soubise, avec le prieur. — Juge ou bailli : M. Dusserre, à Tournon ; M. Deloche, lieutenant à Tain. - Fabricien ou marguiller, M. Degros, avocat. — Maître d'école, le sieur Pouzin. Le presbytère est en très mauvais état.

A l'aide de toutes ces indications on peut avoir une idée assez exacte de la situation matérielle de la paroisse, vers la fin de l'Ancien Régime. Quant à l'esprit chrétien, rien n'avait pu l'entamer encore et la religion ne cessait de garder, au sein de toutes les familles, une part prépondérante et salutaire. Les sentiments de piété des habitants s'affirmaient dans toutes les circonstances importantes, telles que la naissance d'un fils dans la maison de France (1), la mort du Roi et l'avènement de son suc-

---

(1) Lors de la naissance (17 novembre 1755) du comte de Provence (depuis Louis XVIII), le *Te Deum* fut chanté dans l'église paroissiale, par ordre de l'archevêque, Guillaume d'Hugues, qui en avait écrit en ces termes au curé de Tain :

« Vienne, ce 1er décembre 1755.

« Monsieur,

« Je vous envoie la lettre du Roi, par laquelle vous verrez « que son intention est que l'on rende à Dieu des actions « de grâces pour la naissance d'un prince dont il a bien « voulu favoriser ce royaume, et qu'on lui demande la con- « servation d'un don si précieux. Pour entrer dans des vues « aussi pieuses et si dignes de notre monarque, après en « avoir conféré avec nos vénérables Frères, les doyen et « chanoines de notre Eglise Primatiale, nous ordonnons que

cesseur (1). Le niveau moral de la population était

« dimanche prochain, septième du présent mois, on chantera « le *Te Deum* dans notre Eglise Primatiale avec les céré- « monies accoutumées, ce qui sera annoncé la veille par les « cloches de toute la ville, qui sonneront après l'*Angelus* « du soir, dès qu'on aura commencé de sonner dans ladite « Eglise Primatiale. Dans les autres villes, bourgs et villa- « ges de ce diocèse, on chantera le *Te Deum* le dimanche « ou fête chomée, après la réception de notre lettre.

« Je suis très parfaitement, Monsieur, votre très humble « et très obéissant serviteur.

« † GUILLAUME, arch. de Vienne. »

Voici la lettre du Roi à l'archevêque :

« Mons. l'Archevêque de Vienne, tous les événements qui « affermissent de plus en plus le bonheur et la tranquil- « lité de mes sujets, sont autant de marques que la divine « Providence accorde à mon royaume. La naissance d'un « troisième prince, dont ma très chère fille la Dauphine « vient d'accoucher heureusement, est un nouveau don qui « excite ma juste reconnaissance envers la bonté divine. « C'est pour lui rendre les actions de grâces qui lui sont « dues, et unir mes prières à celles de mes peuples, que je « vous fais cette lettre, pour vous dire que mon intention « est que vous fassiez, pour cette fin, chanter le *Te Deum* « dans votre Eglise Métropolitaine, et dans toutes les autres « de votre diocèse, avec la formalité requise, et que vous « invitiez d'y assister tous ceux qu'il conviendra.

« Ce que me promettant de votre zèle, je ne vous fais la « présente plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ait, « Mons. l'Archevêque de Vienne, en sa sainte garde.

« Ecrit à Versailles, le 17 novembre 1755. LOUIS.

DE VOYER D'ARGENSON.

« A Mons. l'Archevêque de Vienne, conseiller en mes « Conseils.

« En son absence, à ses grands vicaires. »

(COLLECTION DE GALLIER).

(1) A la mort de Louis XV (1774) et à l'avènement de Louis XVI, le corps de ville s'associa à deux cérémonies

remarquablement élevé (1) et, ici, à côté de l'influence de l'Eglise, nous trouvons celle de l'école, qui, à vrai dire, en était inséparable.

La première mention d'une école à Tain se rencontre dans un compte de la ville, joint à un rôle de tailles pour l'année 1391, où il est inscrit 1 florin pour le maître d'école (2). Il faut ensuite descendre deux siècles entiers (1599) pour en retrouver d'autres mentions, et alors, elles sont à peu près ininterrompues jusqu'à la Révolution. Il est évident que l'absence

---

religieuses faites en conséquence, comme en témoigne la délibération du 5 juin 1774 :

« A comparu s[r] Jacques Seguin, l'un des échevins, qui « a dit qu'ensuite du mandement de M[rs] les Vicaires géné- « raux de ce diocèse, le siège vacant, rendu sur la lettre du « Roy, et ensuite de l'invitation faite au corps de ville pour « assister à la célébration d'un service solennel pour le feu « Roy, de même qu'à une messe du Saint-Esprit pour attirer « sur notre nouveau monarque la bénédiction du ciel, lequel « service est indiqué à vendredy prochain dix du courant, et « la messe du Saint-Esprit, au douze aussy de ce mois ; « comme le zèle du corps de ville, tant pour la mémoire du « défunt Roy, que pour les prières en faveur de son auguste « successeur, exige que non seulement il assiste à ces « deux cérémonies, mais que, pour prouver mieux son atta- « chement et son respect à la famille royale, il avait convoqué « la présente assemblée pour inviter tous les membres du « corps de ville et aussy toutes les personnes de considération « qui habitent cette paroisse, à assister aux susdites cérémo- « nies. Il ne doute pas que le pieux zèle du corps de ville ne « le détermine à prendre à sa charge une partie des frais du « luminaire.

« La proposition est votée à l'unanimité. »

(1) Voir plus haut, la fin du chapitre VIII.

(2) ARCHIVES DE LA VILLE, CC. 12. — *Item, unum floren. pro magistro scole.*

des documents qui pourraient nous renseigner soit pendant ce long silence, soit même antérieurement à 1391, ne saurait être interprétée dans le sens de la non-existence d'une école. Nous voyons, en effet, au bas de nombreux actes, les noms de témoins qui savent écrire et signer, d'autres qui ne le savent pas, et, détail à retenir, les lettrés sont plus nombreux que les illettrés, même au XVIe siècle, et Dieu sait si le temps était favorable pour étudier ! Il y avait donc une école. Cette école était située tout près de l'église et du prieuré, en un endroit qui, depuis a gardé le nom de Scolin ou Scoly (1). La communauté votait chaque année, dans son budget, une allocation pour le maître d'école, allocation qui a varié beaucoup. Avec le XVIIIe siècle, elle fut de 100 livres, puis, à partir de 1750, elle fut portée à 150 livres. Ajoutons qu'une rétribution mensuelle était, en plus, payée par les familles.

Il est bon de connaître les principales au moins de ces allocations, avec les noms des maîtres :

En 1599, il est payé à Morel, 16 écus, 30 sols ; en 1603, à Poulet, 6 écus ; en 1627, à Brulant « pédagogue », 15 livres pour trois mois ; en 1641, à Durand, « pour l'instruction des enfants », 25 livres pour quatre mois ; en 1646, à Courtet, 36 livres ; en 1651, à Bonifacy « escrivant très bien », 30 livres ; en 1664, à du Puitz « maistre escrivan », 12 livres ; en 1665, à de Laurière, pour trois mois qu'il a » enseigné les « enfants à lire, escrire, larimethique, le commen- « cement de la grammaire », 7 livres 10 sols ; en 1669,

---

(1) Ainsi dit-on aujourd'hui, bien que dans les documents des XVIIe et XVIIIe siècles, ce nom soit toujours écrit *Scolin*. C'est le même mot, la seule différence provient de la prononciation en langue vulgaire.

à Degros-Saint-Amour, « presetur des anfans », 11 livres 12 sols ; en 1683, à Charreyre, 11 livres 5 sols ; en 1699, à Bernard, 12 livres ; en 1703, à Chovière, 30 livres pour six mois, en 1708, à Blanot, 60 livres ; en 1720, à Chol, 100 livres ; en 1738, même allocation à Vallier ; en 1750, à Morin, 150 livres ; même allocation en 1766, à Cernon, en 1775, à Pouzin, et en 1785, à Pélissier (1).

L'Eglise, qui a reçu du Christ la mission d'enseigner, se préoccupait au plus haut point du bon fonctionnement des écoles, aussi voyons-nous les archevêques de Vienne consacrer, dans leurs *Statuts Synodaux*, tout un paragraphe à la question des *petites écoles* : « Rien, disent-ils, n'étant plus nécessaire dans l'Eglise « et dans l'Etat que la bonne éducation de la jeunesse. « Les curés doivent regarder comme une de leurs « principales obligations, l'instruction des enfants de « leurs paroisses. C'est pourquoi ils travailleront avec « toute l'application possible pour y établir des maîtres « et maîtresses d'école, et nous ordonnons à tous « ceux qui n'en ont point de nous en donner avis.

« Nous défendons à toute sorte de personnes de « tenir des écoles dans aucune paroisse de notre « diocèse sans notre permission ou celle du curé en « attendant la nôtre, et nous défendons aux curés de « recevoir aucun maître, ni aucune maîtresse d'école, « qu'ils ne soient de suffisante capacité, et d'une pro- « bité et piété reconnues.

« Les curés visiteront souvent lesdites écoles, « pour voir de quelle manière les maîtres et les maî-

(1) Nous empruntons tous ces renseignements aux ARCHIVES DE LA VILLE, BB. 4, BB. 5, BB. 6, GG. 9.

« tresses se comportent et s'ils s'acquittent de leurs « devoirs. Nous ordonnons que les enfants soient « instruits séparément, c'est-à-dire, les garçons par « un maître et les filles par une maîtresse, et nous « défendons auxdits maîtres et maîtresses, à peine « d'excommunication à nous réservée, d'admettre « jamais les enfants des deux sexes ensemble dans un « même lieu, pour quelque cause et sous quel prétexte « que ce soit.

« Nous ordonnons à tous lesdits maîtres et maî- « tresses d'école de rendre compte à nos archiprêtres « dans leurs visites, et plusieurs fois l'année aux curés « de leurs paroisses, des soins qu'ils auront pris pour « l'éducation de la jeunesse.

« Les archiprêtres s'informeront, auprès des curés « et des paroissiens, de la vie et des mœurs desdits « maîtres et maîtresses, pour les continuer ou déposer, « selon que nous le jugerons à propos, et ils s'infor- » meront si les enfants entendent la messe, et assistent « au catéchisme et aux offices divins, avec modestie « et attention » (1).

Ces sages prescriptions furent fidèlement observées

---

(1) *Statuts synodaux publiés dans le Synode général tenu à Vienne par Monseigneur Armand de Montmorin, archevêque et comte de Vienne. Au moys de may de l'année 1702.* In-12, s. l. n. n., p. 181 et seq.

Ces statuts furent renouvelés, avec les mêmes prescriptions quant aux petites écoles, par les suivants : *Statuts synodaux, publiés dans le Synode de 1702 et les suivants, tenus par M. Armand de Montmorin, renouvelés et confirmés par Son Altesse Monseigneur le Prince Henri d'Auvergne, archevêque de Vienne. Publiés au Synode général tenu à Vienne le 25 avril 1730.*

Imprimés à Vienne, chés Ant. Mazinier, Imprimeur de S. A. et du Clergé. 1730.

à Tain, et, à cet égard, nous avons un acte officiel intéressant qui montre dans quelles conditions se faisaient la nomination et l'installation d'un maître d'école.

Dans une assemblée générale, tenue au prieuré le 27 décembre 1708, les prieur, curé, magistrats, consuls et autres notables habitants, après s'être suffisamment informés de la religion et bonne vie du sieur Lazare Blanot, après l'avoir examiné et s'être ainsi assurés de sa valeur en fait d'instruction et d'éducation, le reçoivent et l'approuvent pour tenir l'école publique de Tain, avec l'agrément de l'archevêque de Vienne, dont on attend l'approbation. Blanot est accepté aux conditions suivantes : il jouira des mêmes gages, émoluments, honneurs et prérogatives que ses prédécesseurs. En outre de la somme fixe de 60 liv. votée annuellement par la ville, il percevra une rétribution scolaire que payeront les parents des enfants, rétribution ainsi calculée : chaque « escolier qui commencera d'apprendre à lire » paiera 5 sols par mois ; ceux qui apprendront à lire et à écrire 10 sols par mois ; ceux qui apprendront, en plus, l'arithmétique, 15 sols ; enfin ceux qui voudront apprendre conjointement les principes du latin, payeront 20 sols. Quant à ceux qui voudront recevoir, par des répétitions particulières, une instruction plus développée, le sieur Blanot traitera de gré à gré avec les familles, étant bien admis que ces répétitions ne pourront nuire, ni préjudicier en rien, au temps et à l'application qu'il doit donner à l'école publique. Défense est faite aux habitants d'envoyer leurs enfants ailleurs, dans la ville de Tain, que chez le sieur Blanot, lequel, acceptant ces conditions, prête serment et s'engage à

bien fidèlement remplir les fonctions de maître d'école, pendant une période de six années (1).

---

(1) Archives de la ville, BB 6.

« *Délibération générale du dimanche 27 décembre 1708.*

« Nous, prieur, curé, magistrats, consuls, et autres officiers et notables de la ville de Tein, ensuite de la délibération générale y prise le dimanche vingt-troisième des présents mois et an, après avoir esté suffisament informés de la religion, bonne vie et mœurs du sieur Lazare Blanot et l'avoir examiné en sa capacité et expérience de l'éducation de la jeunesse, tant pour l'écriture, orthographe, arithmétique, que pour donner les principes du latin et des belles lettres, l'avons reçu et approuvé dès à présent pour tenir l'école publique dudit Tein, et ce soub le bon plaisir et agréement de Monseigneur nostre archevêque attendant son approbation; et jouira paisiblement et sans aucun trouble ledit sieur Blano, des mêmes proflsts, gages et émoluments, honneurs et prérogatives que les cy-devant préposés auxdites escoles ont accoutumé d'en jouir dans Tein, savoir, par chaque an de la somme de soixante livres que ladite ville est en coutume d'imposer annuellement, et, par chaque escolier en son particulier, qui commencera d'apprendre à lire, par chaque mois cinq sols, et pour ceux qui apprendront à lire et à écrire par chaque mois dix sols, et pour ceux qui apprendront à lire, à écrire et l'arithmétique quinze sols, et pour ceux qui voudront aussy apprendre conjointement les principes du latin vingt sols, sauf audit Blanot à faire son marché particulier pour ceux qui voudront estre répétés en particulier hors de son escole, sans que toutefois lesdites répétitions particulières puissent nuire ni préjudicier au temps et à l'application qu'il doit donner pour l'école publique, moyennant quoy ledit sieur Blanot a promis de bien fidellement, suivant Dieu et sa conscience, donner son application pour l'instruction de la jeunesse, et d'assister et faire assister tous ses écoliers aux saints offices et à la sainte messe les jours de dimanche et festes, et même les jours ouvriers, et de les faire assister aux catéchismes et doctrine de M. le

La défense d'envoyer les enfants, à Tain même, chez un autre maître que Blanot, avait pour but de sauvegarder les intérêts de ce dernier, mais n'empêchait nullement les familles de profiter du collège de Tournon, qui, dès sa fondation, compta un certain nombre d'élèves de Tain. Au XVII[e] et au XVIII[e] siècles, ce nombre ne cessa de progresser (1), car les jésuites,

---

curé ; desquelles conditions susdites, ledit sieur Blanot s'estant contenté, comme lesdits sieurs prieur, curé et officiers il a promis, moyennant ce, de servir ladite communauté en la susdite qualité pendant le temps et terme de six années ; le tout promis d'observer de part et d'autre, à peine de tous despends, dommages et intérests.

« Fait à double à Tein, dans la maison de M. le prieur, ce vingt-sixième décembre mil sept cent huit, et en outre inhibitions et défenses seront faites à tous autres de troubler ledit sieur Blanot dans les susdites fonctions, et aux habitants dudit Tein d'envoyer leurs enfants ailleurs dans Teing que chez ledit sieur Blanot. Et le présent sera registré dans le livre des délibérations publiques, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance, moyennant son serment presté par devant nous aux formes ordinaires.

« Signés, au bas dudit certificat :

« Dupré, prieur clostral, Barbier, curé, Barbier, consul, Barbier, juge, Bergier, consul, Ginouze Gallier, chastelain, Chalamel, procureur fiscal, Raymond, Lhostellier, Blanot, Morel, Deloche, Ginouze, Girard, Barbier, Chosson, Dupin, Darnaud, Valette, Chastagnier, Deloche, Falcon, Lattier, Ginouze, Roubin, Ginouze, greffier, Finet. »

(1) Indépendamment d'un bac ou traille, il y avait de petites barques ou barquets, dont les maîtres passaient les écoliers. De temps à autre, des accidents survenaient En voici un que nous trouvons mentionné dans les Registres de catholicité de la paroisse (ARCHIVES DE LA VILLE, GG).

« Le 26[e] juillet 1713 a esté ensevely, dans la chapelle de « Saint-Antoine de l'église de Tain, sieur Charles de La

avec leur réputation de bons éducateurs, avaient su mériter la légitime confiance des principales familles de notre ville, telles que Lhostellier, Courbis, Deloche, Mure, Bergier, Degros, Seguin, Barbier, de Gallier, Ternal, Fleury, d'Urre, Servan, et, parfois, dans les actes de baptême, on voit figurer de jeunes témoins qualifiés de « estudiants au collège de Tournon ». Aussi, cette partie de la population était-elle fort cultivée, et, chez elle, se recrutaient des magistrats, des avocats, des financiers, des notaires et des officiers ministériels à divers degrés. Au collège, les études littéraires, les *Humanités* pour employer ce beau mot, étaient très florissantes, et on y développait les jeunes intelligences par des exercices publics remarquablement compris.

En 1757, un *essai* de ce genre réunit dans la grande salle du collège l'élite de la société des deux villes. Devant cet auditoire de choix, treize jeunes gens, « écoliers d'Humanité », dont André Seguin et Louis Bergier-Durousset, de Tain, développèrent, non sans succès, un « *Essay Littéraire* » relatif à la France, depuis la mort de Louis XIII (1643), jusqu'à la date

---

« Cour, natif de la ville de Romans, étudiant au collège de « Tournon, lequel, le jour précédent, s'estoit noyé dans le « Rhône et en fut tiré le même jour par les pêcheurs, aagé « d'environ douze ou treize ans, et a este accompagné à la « sépulture par les écholiers de la congrégation.

« Barbier, curé. »

A la suite de cet accident, les consuls firent défense à tous passeurs de bateaux de les prêter ou louer aux « escholiers, afin d'éviter les inconvénients qui en peuvent advenir. » (Ibid., DD, 2).

même de la séance (1). La valeur intellectuelle de l'œuvre est digne d'attention ; à coup sûr, elle n'aurait rien à perdre dans une comparaison avec les travaux des élèves de même classe dans les établissements universitaires modernes.

Pour en revenir à l'école de Tain, il est bon de dire qu'en 1739, messire Jacques Deloche, ancien curé de Saint-Bonnet-de-Galaure et son frère Louis Deloche, désirant faire instruire et élever gratuitement les filles pauvres de la ville, donnèrent un capital de 6,000 livres, dont les revenus devaient être employés à payer deux religieuses de Notre-

---

(1) *Essay littéraire sur tout ce qui s'est passé de mémorable en France, depuis la mort de Louis XIII, arrivée en 1643, iusqu'à l'année présente 1757*

Par Messieurs :

Jean-AntoineAlirot . . . . . de Vernoux.
Estienne Sanial . . . . du Cheylard.
Louis Dufay . . . . du Cheylard.
Jean-Anne Combe . . . . . de Vernoux.
Louis Bergier-Durousset . . . de Tain.
Jean-Antoine Dusserre . . . de Tournon.
André Seguin. . . . . de Tain.
Charles Fontaine. . . . . . . d'Andancette.
Smaragde-Marie Delagayere . de Tournon.
Pierre Dusolier . . . . de Tournon.
Joseph-André Blachier . . . de Tournon.
Louis Tremolet . . . . . de Lachesserie.
Joseph-Amb. Blachier. . . . de St-Barthélemy-le-Plain.

Ecoliers d'Humanités.

Dans la salle du collége de la Compagnie de Jésus de Tournon.

A Valence, de l'Imprimerie de P. Gilibert, in-4°, br., s. d. [1757], de 10 pages. — Rarissime. (Bibliothèque de l'auteur).

Dame, de Tournon. A ce don ils joignirent celui d'une maison avec jardin, devant servir de logement aux religieuses, et de local scolaire. Mais, en cas « d'évic« tion d'icelle, ce qui est arrivé » (1), les droits seraient réservés, et « ils ont été depuis liquidés à mille ou « onze cents livres. »

L'impossibilité de construire une maison avec ces modiques ressources, retarda l'exécution de la donation, et l'héritier du testateur, se prévalant de cette non-exécution, refusa de payer les 6,000 livres, d'où un procès, encore pendant en 1769 par-devant le Parlement. On transigea en remettant à l'hôpital la somme léguée, plus un terrain concédé par la ville, et, comme l'hôpital possédait plusieurs maisons, l'une d'entre elles fut choisie comme maison d'école gratuite des filles pauvres.

Quant à l'école de garçons, elle allait être l'objet d'une généreuse libéralité. Dans la séance du corps de ville tenue le 6 décembre 1785, Ignace Pascal, procureur fiscal, exposa que « depuis longtemps, M. Mure « de Larnage (2), seigneur de cette ville, ayant désiré « faire du bien à cette communauté, avoit jugé que « rien ne seroit plus propre à tarir les sources de la « mendicité, de la misère et du vice que de procurer « à la jeunesse une éducation chrétienne et une ins« truction utile pour favoriser les talents et l'industrie, « il avoit en conséquence donné à l'hôpital du lieu une « somme de cinq mille livres, sous la condition que

(1) Archives de la ville, BB. 9.

(2) Jean-Antoine Mure, né à Tain le 17 juillet 1736, fils de Claude-François Mure du Colombier, capitaine-châtelain, et de Claudine Chenut. Voir plus haut, chap. VIII.

« l'ancien bâtiment de l'hôpital demeureroit à perpé-
« tuité destiné à l'établissement et logement d'un ou
« plusieurs sujets qui se consacreroient à l'éducation
« de la jeunesse. Les Frères des Ecoles chrétiennes
« paroissoient être les plus propres à remplir cet objet.
« Mais M. de Larnage ayant écrit au Supérieur
« Général de ces Frères, en a reçu réponse qu'il n'a
« point de sujets à fournir, qu'il ne prévoit pas quand
« ils pourra en avoir, et qu'il ne veut pas faire d'établis-
« sement à moins de trois sujets, et que les honoraires
« de trois cents livres ne seroient pas suffisants. Il
« auroit été possible de trouver quelque économie en
« formant un pensionnat, mais il s'explique que le
« pensionnat est contre leurs règles, et qu'il ne
« souffriroit pas qu'il s'en établisse. Tant de difficultés
« pour avoir les Frères et les honoraires considérables
« que cet établissement exige ont déterminé M. Mure
« de Larnage à jeter les yeux sur des sujets libres, et
« non engagés dans l'état du mariage, qui pussent, par
« la régularité de leurs mœurs et de leurs talents,
« remplir les mêmes fonctions que les Frères, et avec
« la même utilité pour le bien public et particulier. En
« conséquence, M. Mure de Larnage offre à la commu-
« nauté de placer dans l'ancien bâtiment de l'hôpital
« deux sujets non mariés qui rempliront les mêmes
« fonctions que les Frères des Ecoles chrétiennes, et
« dont l'un pourra même enseigner la langue latine.
« Il s'oblige à maintenir audit établissement un revenu
« de six cents livres de rente y compris la somme de
« cent-cinquante livres que la communauté donne
« chaque année au maître d'école, et qu'elle s'obligera
« de donner à l'avenir pour ladite maison ; au moyen
« de ce revenu de six cents livres il sera possible de

« trouver deux ou peut-être trois bons sujets. En « cas que le pensionnat aye lieu, M. de Larnage « s'oblige aussi à maintenir toujours, dans ces classes, « vingt places gratuites pour les jeunes gens de la « paroisse ou du mandement dont les parents sont « pauvres ou mal aisés, lesdites places au choix et à « la nomination de M. Mure de Larnage et des siens, « au moyen de ses offres et propositions. M. de Lar- « nage demande que la communauté délibère si elles « lui sont agréables et avantageuses, et, dans ce cas, « qu'elle député un de ses membres à qui elle donnera « pouvoir de traiter avec lui sous les conditions sui- « vántes, scavoir : 1° que la police et gouvernement de « cette maison et établissement appartiendront en « entier à M. Mure de Larnage et aux siens, MM. le « curé, les officiers de police, juge, procureur fiscal « et premier échevin ouïs, lui et les siens pourront « seuls choisir, remplacer ou changer les sujets ; « 2° que tout le bâtiment ancien de l'hôpital avec le « jardin appartiendront à perpétuité audit établisse- « ment, et que la communauté confirmera les engage- « ments qu'elle avait déjà pris avec lui à ce sujet, « par sa délibération tenue dans le bureau d'hôpital « le vingt-six décembre mil sept cents soixante-douze ; « 3° que la communauté s'obligeroit à donner annuelle- « ment la somme de cent cinquante livres, qu'elle a « donnée jusqu'à présent au maître d'école, audit « établissement auquel cette somme appartiendra à « l'avenir, et la communauté répondra de l'exactitude « du payement ; 4° que, comme lors de l'union qui fut « faite de l'Hermitage de Tain à l'hôpital pour en jouir « après le titulaire actuel, la communauté avoit « délibéré par son assemblée du dix-huit septembre

« mil sept cents soixante-et-douze qu'il seroit pris sur « ce revenu une somme de quatre cents livres pour « fournir audit établissement, la communauté s'obli- « gera à maintenir audit établissement ladite somme « de quatre cents livres lorsqu'elle échoiera, et confir- « mera pour ladite maison, tout ce qu'elle a délibéré, « lors de la susdite assemblée, au moyen de quoi la « charge de M. Mure de Larnage diminuera d'autant « à cette époque » (1).

Messieurs du corps de ville, reconnaissant que ces propositions étaient avantageuses à la communauté, déléguèrent Charles Jourdan, licencié en droit, pour traiter avec Antoine Mure de Larnage, en lui faisant connaître les conditions de la ville telles qu'elles furent établies dans une assemblée tenue le lendemain même (2).

Le 24 décembre suivant, sur le rapport de Jourdan, les conditions faites par Mure de Larnage n'ayant pas été acceptées, celui-ci fut prié d'en présenter de nouvelles, ce qu'il fit volontiers, en offrant de faire instruire et élever vingt enfants pauvres dans une école placée dans l'ancien bâtiment de l'hôpital, et déjà destinée à cet effet. L'instruction de ces enfants restera à sa charge, mais la ville continuera son allocation de 150 livres au « précepteur de la jeunesse », et enfin, il pourra choisir et remplacer les maîtres jusqu'à ce que les circonstances permettent l'établissement des Frères des Ecoles chrétiennes.

Dans sa séance du 26 décembre 1785, le corps de

(1) Archives de la ville, BB, 10.
(2) Ibid.

ville trouvant ces propositions vraiment favorables, et voulant lui-même concourir à la bonne œuvre, décida d'accepter les offres de Mure de Larnage, sous la réserve que si une école de charité tenue par les Frères venait à s'établir, les 150 livres de la ville et le bâtiment de l'hôpital lui seraient affectés. Le conseil reconnaissant exprima toute sa gratitude à ce véritable homme de bien doublé d'un grand chrétien. Ainsi furent fondées par la charité privée, les deux écoles de filles et de garçons. Elles fonctionnèrent peu de temps, puisque, cinq ans après, la Révolution les faisait disparaître, sans avoir pu les remplacer convenablement.

Si l'Eglise en était l'âme et si elle ne cessait de les entourer de toute sa sollicitude, elle portait encore ailleurs son attention, sur le terrain éminemment chrétien de la charité, et, de même qu'elle venait en aide aux âmes par sa doctrine, aux intelligences par l'école, de même elle allait au corps et aux misères humaines par cette admirable institution que nos pères appelaient du beau nom d'Hôtel-Dieu.

Celui de Tain fut fondé en 1481. Cette année-là, les syndics passèrent par-devant le notaire Reynaud, l'acte d'achat d'une maison vendue un florin (1), et dans laquelle fut installé l'hôpital. Le nouvel établissement ne tarda pas à recevoir des dons plus ou moins importants, grâce à la générosité des fidèles. Malheureusement, les archives locales sont très incomplètes en tout ce qui concerne l'Hôtel-Dieu, et

(1) Archives de la ville, CC. 63.



il faut arriver au XVIIe siècle pour le voir administré par des recteurs aussi dévoués que généreux. Nous citerons les principaux d'entre eux, avec les comptes de leur gestion. De 1602 à 1622, François Bergier, les recettes montent à 305 livres, et les dépenses à 262; en 1625, Antoine Ginouze, les recettes sont de 330 livres, et les dépenses, de 312; en 1683, Just-Henri de Blanchelaine, les recettes sont de 527 livres, et les dépenses de 460; en 1736, Etienne-François Bergier, avocat en Parlement et receveur du grenier à sel de Tournon, les recettes sont de 1215 livres, et les dépenses de 1150; en 1743, la veuve Chastegnier, les recettes sont de 1313 livres, et les dépenses de 960; en 1744, Alexis Seguin, les recettes sont de 3126 livres, et les dépenses de 3127; en 1751, Claude-François Mure, les recettes sont de 955 livres, et les dépenses de 895. Les recettes comme les dépenses parviennent ensuite à une hausse sensible, car en 1773, elles vont à 5094 livres, et les dépenses à 5066; enfin, de 1785 à 1790, on a 4766 livres de recettes, contre 4954 de dépenses. Il y a donc alors un déficit de 188 livres. Vint la Révolution qui dévora tout, et ne laissa rien subsister du patrimoine des pauvres et des malades.

Parmi les bienfaiteurs de l'hôpital, il convient de citer François Bergier, legs de 300 livres (1629); Pierre de Luc, seigneur de Montéléger, legs de 500 livres (1668); l'abbé Marc Bergier, missionnaire au Canada, legs de 500 livres; Elisabeth de Lafont, femme de noble Pierre Jaquemet de Saint-Georges, legs de 300 livres, plus un autre de 100 livres aux pauvres (1710); Just-Henri de Blanchelaine, legs de 500 livres (1715); Lhostellier, apothicaire, legs de 100 livres (1720);

Magdeleine Ginouze de Gallier, femme de noble Alexandre-Antoine de Bozas, legs de 1500 livres; Jacques Robin, 300 livres (1758); Etienne-Jean Deloche, avocat en Parlement, 300 livres (1760); noble Pierre-Joseph Ginouze de Gallier, legs de 500 livres (1769); noble Claude-François Mure de Larnage, legs de 500 livres (1772) (1). En diverses fois, soit en 1692, 1694 et 1721, l'hôpital avait fait des avances à l'hôtel-de-ville. Un arrêt du Grand Conseil déclara l'hôpital créancier d'une somme totale de 1934 livres, 18 sols, montant d'obligations souscrites ces années-là, et condamna la communauté à solder cette créance au moyen d'une imposition sur les trois ordres (2).

Entre temps, l'hôpital avait subi une importante modification : un arrêt du 29 septembre 1680 le réunit à l'ordre du Saint-Esprit (3).

En 1773 il fallut aviser à une véritable reconstruction, car les bâtiments étaient très vieux et en fort mauvais état. Pour cela, un plan fut dressé avec un devis de 4400 livres, et un architecte de Romans, nommé Astier en prit l'adjudication (4). Douze ans après, les administrateurs passèrent une convention avec la supérieure des sœurs de Saint-Joseph, à Satilieu, par laquelle cette dernière s'engageait à fournir deux sœurs qui desserviraient l'hôpital moyennant 500 livres par an.

---

(1) Nous empruntons tous ces détails à diverses pièces de la Collection de Gallier, comme aussi aux Archives de la ville, BB. 5, GG. 9, GG. 10.

(2) Archives de la ville, GG, 10.

(3) Ibid., GG, 9.

(4) Ibid., GG, 11.

Le tout fut approuvé par l'archevêque de Vienne (15 mars 1785) (1).

En même temps qu'on s'occupait de cette reconstruction, le corps de ville se fit l'expression du vœu général de la population en demandant la réunion, à l'hôpital, de la chapelle Saint-Christophe de l'Hermitage avec ses dépendances, servant de résidence à un ermite, depuis le milieu du XVIe siècle environ. La plus ancienne mention certaine qui en soit faite, se trouve dans des comptes de l'année 1598, où le consul Jean Finet inscrit une somme de 4 écus pour acheter une robe à l'ermite (2). Plus tard, en 1626, nous constatons la présence de deux ermites, le P. Claude Simondy et le Frère Antoine Gilles, qui ne vivaient guère en bonne intelligence, car les consuls durent s'interposer, et il ne fallut rien moins que l'autorité de « monseigneur l'Archevesque de Vienne « et de monseigneur de Tournon », pour les mettre d'accord. Ils promirent alors en « mettant la main sur

---

(1) IBID., GG, 11. Trois ans après (1788), on installa une cloche dans la chapelle de l'hôpital. Voici l'acte de son baptême :

« Le 24 octobre 1788, a été baptisée dans la chapelle de l'hôpital Hôtel-Dieu de Tain, la cloche du dit hôpital, sous le nom de Marie-Antoinette, par nous vicaire soussigné, ensuite de la délégation à nous faite par M. Deloche, curé de cette paroisse, en ayant obtenu le pouvoir de Monseigneur l'archevêque de Vienne.

Son parrain a été messire Antoine Mure de Larnage. Sa marraine dame Marie Degros, épouse de Charles Jourdan.

Tain, le 24e octobre 1788.

SEGUIN, vicaire. »

(ARCHIVES DE LA VILLE — GG. 6).

(2) IBID , CC, 45.



« leur poitrine, de ne jamais plus revenir en aulcune « dispute l'ung avec l'aultre, ains de vivre soubs « l'obéissance promise à leurs supérieurs, en vraye « union, bonne paix fraternelle et religieuse amitié, « procurant le bien et augmentation dudict hermi- « tage » (2). — En 1629, il est voté 7 sols pour remèdes et sépulture de l'ermite mort de la peste.

Un siècle après, on constate le décès de Frère Nicolas à 68 ans ; en 1730, celui de Frère Jean Robert, à 95 ans ; en 1744, celui de Frère Arsène Mayere « prestre hermitte », à 75 ans, le même qui avait voulu vendre le taurobole. A l'époque où nous sommes parvenus (1772), l'ermite se nomme Frère Seguin, il est bien convenu que l'union projetée ne se fera qu'après sa mort.

En attendant, des pourparlers étaient engagés, par suite d'une délibération du 2 août 1772 qui en avait chargé Charles Jourdan et Antoine Mure de Larnage, recteur et administrateur. A cet effet, ils en conférèrent avec l'archevêque de Vienne, Guillaume d'Hugues, qui confia l'affaire à son grand vicaire et official, François Piolle. Celui-ci se rendit à Tain où il logea « à l'auberge où pend pour enseigne la Croix « Blanche ».

Là, assisté de Louis-André Chalamel, second échevin, il procéda à une enquête de *commodo et incommodo*. Cette enquête ayant abouti favorablement, Mure de Larnage pria l'archevêque de vouloir bien en sanctionner les conclusions. Le prélat répondit par un « Soit montré au promoteur de l'officialité.

(2) Ibid., GG, 8.

« A Vienne ce 21 octobre 1772. † GUILLAUME, arche-
« vêque de Vienne » (1).

Saisi de la chose, le vice-promoteur donna un avis motivé qui, après de nombreux considérants, se terminait ainsi : « Nous estimons qu'il y a lieu d'or-
« donner l'union demandée, pour n'avoir lieu néant-
« moins qu'à la première vacance dudit Hermitage.

« Délibéré à Vienne, le 21 octobre 1772. TIXIER,
« vice-promoteur ».

Là-dessus, l'archevêque rendit une sentence par laquelle il unissait à perpétuité la chapelle de l'Hermitage et ses dépendances à l'Hôtel-Dieu de Tain (2).

---

(1) ARCHIVES DE LA VILLE, BB, 9.

(2) IBID., GG. 11. — « Guillaume d'Hugues, archevêque,
« comte de Vienne, vu la présente, notre décret de ce jour
« *soit montré au promoteur*, les conclusions dudit promoteur,
« les pièces y énoncées, ensemble la procédure *de commodo*
« *et incommodo* faite par led. s[r] Piolle, notre official, ten-
« dante à l'union demandée, toutes les raisons des parties
« et autres mûrement examinées, le saint nom de Dieu
« invoqué, nous avons par la présente uni et unissons ledit
« Hermitage de Tain à perpétuité à l'hôpital et Hôtel-Dieu
« de la même ville de Tain, pour ledit hôpital jouir des fruits
« et revenus dudit Hermitage, à la charge que ledit hôpital
« contribuera annuellement pour la somme de quatre cent
« livres à l'établissement que ladite ville de Tain se propose
« de faire des Frères de la doctrine chrétienne pour l'instruc-
« tion de la jeunesse, et que ledit hôpital se chargera de
« loger lesdits Frères. Et en conséquence, avons éteint et
« éteignons, dès à présent, le titre dudit Hermitage, pour
« néantmoins la présente union ne sortir son effet qu'à
« la première vacance dudit Hermitage. Et ordonnons que
« notre présent décret, les conclusions de notre promoteur
« et la requête y jointe seront déposés au greffe de notre
« secrétariat, en original, enregistré au greffe sur le registre

Cette sentence fut enregistrée et homologuée au greffe civil du Parlement, le 18 juin 1774.

Quelques années auparavant (septembre 1767), un arrêt de la même Cour avait ordonné que certaines redevances annuelles distribuées aux habitants par les religieux du prieuré, seraient désormais affectées à l'hôpital. On sait que ces religieux devaient donner à dîner deux fois par an, le jeudi saint et le troisième jour des Rogations. Il fut stipulé que ces deux repas seraient convertis en un don de 17 sétiers de blé, plus une quarte de blé méteil, ou mescle, mesure de Romans (1), qui, ajoutés aux 30 autres sétiers, également à la charge du prieuré, constituèrent pour l'hôpital, une ressource appréciable.

Pour compléter cette histoire de la paroisse, sous l'Ancien Régime, il nous reste à parler du cimetière, car le cimetière a aussi son histoire.

Etabli tout à côté de l'église, orienté vers le midi et le couchant, il était resté suffisant tant qu'il n'y eut dans la ville qu'un chiffre assez restreint d'habitants. Mais la population ne cessant de se développer, on comprit la nécessité d'établir ailleurs un cimetière plus vaste et dans de meilleures conditions pour l'hygiène publique, d'autant qu'une déclaration du

---

« destiné aux enregistrements des affaires principales de « notre diocèse, pour y avoir recours et en donner expédi- « tion à qui de droit.

« Donné à Vienne dans notre palais archiepiscopal le « vingt-un octobre mil sept cent soixante-douze.

« † G., archevêque de Vienne.

« Par Monseigneur. CALVIGNAC, prosecrétaire. »

(1) A la mesure de Romans, le setier valait 84 litres.

Roi, en date du 10 mars 1776, ordonnait que les cimetières reconnus insuffisants devraient être agrandis, et que s'ils étaient placés dans l'enceinte des villes et bourgs, ils seraient reportés au dehors, le tout, avec la permission de l'évêque du lieu (1).

Plusieurs habitants de Tain, dont les maisons avoisinaient le cimetière, profitèrent de cette déclaration pour en demander l'application, et une requête fut adressée par eux au Parlement. La Cour rendit, le 30 août 1784, un arrêt enjoignant aux officiers municipaux de s'assembler à cet effet. Le 13 septembre suivant, en séance du corps de ville, le premier échevin, Louis-André Chalamel, donna connaissance de cet arrêt, après quoi l'assemblée désigna les deux échevins, ainsi que Louis-Etienne Bergier, avocat, et Alexis Seguin, notable, pour s'occuper du choix d'un terrain convenable. Ceci prit du temps. A la séance du 5 mai 1785, les délégués firent savoir « qu'après « beaucoup d'examens et de recherches soit pour la « salubrité de l'air, soit pour que le cimetière devînt « moins onéreux à la commune, ils ont choisi comme « emplacement un fonds appartenant à Joseph Fran- « con, vigneron, situé au terroir de Varogne (2) de la « contenance d'environ huit pugnères (3), et, d'après « les pouvoirs à eux donnés, ils ont passé avec ledit « Francon, l'acte d'achat de ladite pièce de terre, « moyennant le prix de 200 livres, par acte reçu

---

(1) Archives de la ville, CC, 10.

(2) Localité située au nord de la ville, dans le quartier de l'Ile, entre la route et le coteau de l'Hermitage.

(3) La pugnère ou pugnerée équivalait à 1/24 de la séterée, et la séterée correspondait à 34 ares, 19 centiares.

« Me Seguin, notaire, le 3 du présent mois de may ».

Le corps de ville approuva entièrement, et, en conséquence, il autorisa les délégués « à passer bail au « rabais, dans la huitaine, aux formes ordinaires, pour « les murs de clôture, croix, portes et autres choses « nécessaires à un cimetière, en un mot, pour parvenir « à sa parfaite construction ».

Le projet n'allait pourtant pas sans difficulté, car beaucoup d'habitants étaient absolument opposés à tout déplacement du cimetière. Le second échevin, André Monnet, en sut quelque chose, et à la séance du 14 mai 1785 il fit le récit d'une mésaventure assez désagréable qui lui était survenue. Donnons-lui la parole :

« A comparu sieur André Monnet, second échevin, « lequel représente que le jeudy, jour de l'Ascension, « cinquième du présent mois de may, il se seroit rendu « à l'église de la paroisse pour assister aux vêpres, « lorsque, dans le cimetière actuel, il fut aperçu par « le nommé Pierre Defélix dit Jenique, travailleur de « cette ville, qui cria à haute voix et en présence de « plusieurs personnes, et en parlant du comparais- « sant : « *Voilà un b. qui est cause du changement du « cimetière, et qui mériterait d'être enterré le premier*; « ajoutant aussi que le corps de ville n'était composé « que *d'un tas de f. polissons et de f. merdeux* ; *qu'il « n'y avait dans ce pays-ci ni échafaud, ni potence, « et que, par conséquent, il se f. de tout le corps de « ville*.

« Sur la représentation que lui fit le comparaissant « qu'il était bien téméraire d'insulter aussi atrocement « tout un corps de ville qui méritait à tous égards « d'être respecté, il aurait répondu en persévérant

« dans les mêmes termes, *qu'il se f. de tout le corps* « *de ville, que ce n'était qu'un tas de f. polissons et* « *que le premier qui viendrait toucher quelque chose* « *dans le cimetière pour en opérer le changement, il* « *lui brûlerait la cervelle :* » Il ne discontinua pas « pendant toute la journée, soit dans les cabarets, soit « ailleurs, d'invectiver le corps de ville. Une telle « conduite tend visiblement à exciter une émeute et « une sédition dans la communauté, lorsqu'on effec- « tuera le changement du cimetière, aussi, le compa- « raissant demande que le coupable soit puni comme « il convient. » — Le conseil partage entièrement cette manière de voir, il estime que de si grossières injures ne doivent pas rester impunies, et, en conséquence, le procureur fiscal sera prié de porter plainte à la Cour pour informer contre Defélix et tous ceux qui, avec lui, ont injurié le corps de ville (1).

Celui-ci, sans s'émouvoir autrement, s'occupa activement de mener à bon terme l'œuvre commencée.

Le 25 mai suivant, André Chalamel fit savoir que les frais de déplacement et d'installation seraient assez considérables, et qu'on ne pourrait les couvrir que de deux manières, ou par de nouvelles impositions, ou par la vente de l'ancien cimetière. On s'arrêta à ce dernier moyen.

Le 25 juin, les échevins annoncèrent que l'adjudication pour construction du nouveau cimetière avait été passée à Augustin Bouvier, de Serves, à raison de 8 livres 15 sols la toise de mur. En outre, il devra « construire la porte avec ses ferrures, ainsi que la

(1) Ibid.

« croix, à raison de 72 livres. Tout devra être terminé pour la Toussaint prochaine ».

L'entrepreneur tint-il parole ? Nous ne savons. En tout cas, à la séance du 12 février 1786, Chalamel représenta que « les murs du nouveau cimetière étant « parachevés, il écheoit de les faire toiser, attendu « que l'entrepreneur demande son payement ». Là-« dessus, « il est unanimement délibéré que M. Chalamel « fera faire le toisé par tel maître maçon qu'il jugera « à propos. Comme aussi il est autorisé à se pourvoir « auprès de Mgr l'Intendant pour demander la « permission de commander la corvée des habitants, « en vue de faire le remblai et transport de terre « nécessaire pour mettre le nouveau cimetière dans « son entièreper fection » (1).

L'année 1786 s'écoule et on arrive au mois d'avril 1787. Qu'a-t-on obtenu ? Rien. L'intendant a bien approuvé la demande du corps de ville et autorisé les corvées. Mais cinq ou six habitants seulement y ont satisfait, les autres n'en ont tenu aucun compte. Il est décidé que l'ordonnance de l'intendant sera, sans retard, exécutée dans sa forme et teneur.

Il semblait qu'on fût alors au bout des difficultés, erreur profonde ! Aux élections de 1787, les opposants arrivent en majorité à l'hôtel-de-ville, et leur premier soin est de mettre à néant l'œuvre de leurs devanciers. A cet égard, ils dressent tout un réquisitoire tendant à montrer que si la précédente administration avait décidé le transfert du cimetière, c'est qu'elle y était intéressée, que l'emplacement choisi est tout-à-fait

---

(1) Ibid.

défectueux, que l'archevêque de Vienne, qui n'a pas été consulté et qui devait l'être, ne saurait donner son approbation. En conséquence, le nouveau corps de ville décide qu'il forme opposition aux projets de ses devanciers et il charge M[e] Revol, procureur général au Parlement, de soutenir cette opposition.

Ce dernier répond le 12 juillet que l'opposition n'est pas fondée, à cause de l'acquiescement donné à l'arrêt de 1784. Que si le nouveau terrain acheté ne convient pas, il faut le changer, et, dans ce cas, on doit demander l'approbation de l'archevêque. Sur cette réponse, le corps de ville décide qu'il va en référer à ce prélat et il prie les consuls de présenter, dans l'enquête, un état exact des lieux et de bien faire ressortir tous les inconvénients de l'emplacement choisi. Dès que cette requête lui fut parvenue, l'archevêque chargea un de ses grands vicaires, l'abbé Bertholet, de se rendre à Tain, et de faire sur place une enquête impartiale. Celui-ci était à Tain le 30 septembre 1787, et procédait à l'enquête en question, laquelle ne se fit pas sans une vive opposition de la part de ceux qui voulaient, coûte que coûte, le transfert dans le local acheté et déjà clos de murs.

Mais les inconvénients en étaient si évidents, que le grand vicaire n'hésita pas à conclure au rejet de cet emplacement, et à l'acquisition d'un autre. Aussi, le 21 novembre suivant, l'archevêque, Le Franc de Pompignan, rendit une ordonnance confirmant de tous points l'enquête de son grand vicaire.

Le corps de ville s'empressa d'y obtempérer, et le 13 mars 1788 il chargea Jean Francon, échevin, et François Jay, notable, de faire choix d'un emplacement convenable, à l'acquisition duquel on emploierait le

prix de vente du second cimetière qu'on était obligé d'abandonner.

Dans la séance du 9 avril, les délégués firent savoir qu'ils s'étaient abouchés avec Joseph-François Lhostellier, lui proposant de lui acheter un terrain de neuf pugnères « joignant le jeu du mail. » Mais Lhostellier a énergiquement refusé de le vendre. On décide alors « de se pourvoir en Parlement à l'effet d'obliger ledit « Lhostellier à vendre neuf pugnères de son terrain « pour la translation du cimetière » (1).

Dans une assemblée générale des trois ordres de la communauté, tenue le 22 mars 1789, par-devant Charles Jourdan, premier échevin, la question du cimetière fut longuement débattue.

Ce qui ressort avant tout de cette délibération, ce sont les croyances chrétiennes, c'est le culte sacré de toute une population pour ses défunts qu'elle tient à garder le plus près possible d'elle, tout à côté de cette église, où ils ont prié, à l'ombre de laquelle ils reposent aujourd'hui, et il semble qu'à vouloir reporter plus loin ce champ des morts, il y ait un véritable sacrilège qui blesse au plus vif ces sentiments si légitimes de l'âme humaine. Au fond, le pauvre ouvrier qui avait grossièrement insulté l'échevin, ne faisait que traduire, à sa manière, l'indignation de tous. Car, qui demande ce changement ? Quelques rares habitants intéressés à la chose : ce voisinage les importune, ils veulent en être délivrés, et, pour cela, ils ont su habilement circonvenir les pouvoirs publics, sous prétexte de salubrité et d'hygiène. Mais c'est en vain, car « ledit

(1) Ibid.

« cimetière est situé autour de l'église, près du fleuve « du Rhône, en un lieu fort élevé au-dessus des rues « qui le limitent, et plus élevé aussi que l'église. La « rue qui, du couchant, le sépare des maisons voisines, « a environ trente toises de largeur; par sa situation « il ne nuit point, et n'a jamais nui à la salubrité de « l'air, étant de notoriété publique que les religieux du « prieuré dont les bâtiments sont attenants, que les « habitants des maisons voisines, savoir, celle de la « veuve Seguin, de Pierre Seguin et de M. Degros, « juge, ont presque tous vécu jusqu'à 80 ans, et; « notamment, que la dame mère de M. Degros âgée de « plus de 92 ans, qui a passé une partie de sa vie dans « la maison habitée aujourd'hui par son fils et qui « réside à présent en Bourgogne, est encore vivante, « preuve certaine que le cimetière ne nuit pas à la « salubrité de l'air, on peut même assurer qu'il n'a « jamais causé de maladies, et on ne se souvient pas « qu'il ait régné dans ce lieu aucune épidémie » (1).

A l'unanimité, l'assemblée déclara « que le cimetière « actuel a une étendue plus que suffisante....., qu'il y « a de graves inconvénients à son transfert, qu'il ne « peut être placé dans un lieu plus convenable, et que, « dès lors, il ne doit pas être transféré ailleurs. En « conséquence, Mgr. le Procureur Général sera prié « de ne donner aucune suite aux arrêts rendus en la « matière ; à quel effet l'assemblée a unanimement « député M. Jourdan fils, premier échevin, pour remet- « tre audit Procureur un extrait de la présente délibé- « ration, et lui donne pleins pouvoirs pour tout ce qu'il

(1) Ibid.

« jugera nécessaire en vue de son entière exécu-
« tion » (1).

On ne devait pas la voir. A cette date, la Révolution était là, qui allait entraîner le corps de ville à de bien autres choses que la translation d'un cimetière !

Ce dernier demeura en l'état, à côté de la vieille église, d'abord fermée, puis rouverte, et il y resta jusqu'en 1807, où il fut transféré hors la ville, sur la route de Romans. Ce n'était pas fini, car, en 1862, un nouveau transfert l'établit là-même où l'on vient aujourd'hui prier sur les tombes aimées, et redire la divine parole d'espérance et de consolation : « Je « suis la résurrection et la vie. Celui qui croit en moi, « fût-il mort, vivra. Et quiconque vit et croit en moi « ne mourra jamais » (2).

---

(1) Ibid.

(2) Joan., XI, 25-26. — Ego sum resurrectio et vita. Qui credit in me, etiamsi mortuus fuerit, vivet. Et omnis qui vivit et credit in me, non morietur in aeternum.

CHAPITRE X

L'Ancien Régime

Le Rhône. — La route. — L'alimentation. Les auberges. Le pain. La viande. — Le vin de l'Hermitage. Son histoire. Sa renommée. Ses succès. — Les voyageurs. Christine de Suède. Claude Pellot. Dourdan et Ponce Pilate. Louis XIII. Richelieu. Condé et Tournon. Racine. Madame de Sévigné et le Rhône. Madame de Villedieu. Joseph II. Le lieutenant Bonaparte. Chateaubriand.

Les divers titres de ce chapitre présentent, avec de nombreux éléments d'information, tout autant de sujets fort curieux, vraiment neufs, et qui se lient d'une manière étroite à la vie sociale et économique de nos pères.

Tout d'abord, le Rhône et la route. Ces deux grands moyens de communication ont joué un rôle si considérable, qu'il importe de les étudier de près, et d'en retracer l'histoire au moins sommaire, car ils ont leur histoire, et elle n'est pas dépourvue d'intérêt.

I

La voie fluviale offrait une facilité de transport trop évidente, pour n'être pas utilisée à toutes les époques, surtout à celles où le chemin sur terre, plus ou moins parallèle au fleuve, n'existait encore qu'à l'état rudimentaire.

Comme Tournon, Tain eut son port abritant bon nombre de bateaux et de barques, avec tout un monde de mariniers, occupés à transporter marchandises et voyageurs. Le commerce du vin — le seul important du pays — y trouvait un débouché commode, et quantité de tonneaux étaient journellement amenés au port, pour diverses destinations. Une porte et une place y donnaient accès, de là leur nom de Porte et de Place du Port. Le long de la rive, et au pied même des maisons, s'élevaient des murs et des digues avec des *palières* (1), qui mettaient les habitants à l'abri du Rhône, cet utile mais redoutable voisin.

Pour obtenir un tel résultat, que de précautions ! que de travaux ! que de dépenses !

Les délibérations consulaires attestent, avec une entière évidence, combien l'entretien de ces digues constituait pour la ville une lourde charge, d'autant plus onéreuse qu'elle était permanente.

Dès 1589, on constate une double adjudication passée à deux maîtres maçons, Paya et Claux, pour la construction d'une muraille « sous les meurs du Scolin », moyennant un écu et cinq sols par toise (2). — Quinze ans après (1604), les Etats de la province ayant voté 600 livres pour réparations aux digues de Tain, les deux consuls, Jean Courbis et Etienne Deloche, en réclamèrent le paiement (3), et cette allocation permit

(1) Vieux mot désignant les pieux, ou morceaux de bois, plantés en terre, et destinés à préserver les murs contre le courant si rapide du Rhône.

(2) Archives de la ville, DD, 1. — On a vu plus haut que la place de Scolin, ou Scoly, tirait son nom de l'école, *schola*.

(3) Ibid., DD. 2.

de faire face à des travaux urgents, car le fleuve avait fortement endommagé les *palières*.

En 1610, il est question de construire un éperon, sorte de jetée en pierre s'avançant dans le fleuve pour en briser le courant, et, par là, préserver la plaine de Tain, où le Rhône faisait parfois de terribles irruptions. A cet effet, un « maistre architecteur » fut choisi, et aussitôt 44 livres furent votées pour une expertise, en vue de déterminer l'emplacement le plus favorable (1).

En 1714, plusieurs éperons avaient été déjà élevés ainsi qu'il résulte d'une ordonnance de l'intendant qui décidait l'établissement de puissants remblais destinés à soutenir « les éperons récemment construits » (2).

La nécessité de se mettre à l'abri des inondations obligeait constamment les habitants à s'imposer des rôles de tailles, avec cette affectation spéciale : le Rhône. Citons quelques exemples : En 1715, c'est une imposition de 234 livres pour le remblai du quai sur le port (3). — En 1731, on publie la liste des habitants appelés à travailler aux remblais des éperons situés au-dessous de Tain, ainsi qu'aux réparations à faire au ruisseau de Toras (4). Ce dernier détail amène à dire que la plaine de Tain était arrosée par deux ruisseaux, Toras et la Bouterne, qui reçoit la Burge. La Bouterne est pour nous une vieille connaissance. En temps ordinaire, ces ruisseaux n'ont qu'un débit assez modeste, mais parfois, à la suite de violents

(1) Ibid., CC. 48.
(2) Ibid., DD. 2.
(3) Ibid., CC. 31.
(4) Ibid., DD. 2.

orages, ils grossissent rapidement et débordent dans les champs voisins, y déposant quantité de sable et de gravier. Avant de se jeter dans le Rhône, ils traversent la route, qui autrefois avait beaucoup à souffrir de ces crues subites. Aussi, pour y obvier, les riverains étaient-ils tenus de déblayer le lit des deux ruisseaux, et de leur maintenir dix pieds de large (1).

En 1624 et 1625, d'après les comptes consulaires « le débord de la rivière du Rosne » fut grandement désastreux. Les digues et les palières furent submergées, les fossés remplis d'eau, de sorte qu'on ne pouvait ni entrer dans la ville ni en sortir, que par « la porte du Port, où il y a une tour », et encore cette porte et cette tour furent-elles fendues en divers endroits. Les habitants justement effrayés abandonnèrent le rez-de-chaussée de leurs maisons, attendant avec anxiété la fin d'une telle calamité. Une requête fut alors adressée au gouverneur de la province, François de Bonne de Créqui, duc de Sault, en vue d'obtenir un dégrèvement d'impositions. Cette demande reçut un accueil favorable. Le dégrèvement accordé était de 779 livres, lesquelles furent employées à réparer une partie des dégâts (2).

---

(1) Ibid., BB. 6.

(2) Ibid, CC. 50.

« Les pauvres habitants de Teing, qui est sur le grand chemin, ont journellement supporté le passage et logement des gens de guerre, comme se voit par les ordres de Sa Majesté et de nosseigneurs les gouverneurs de la province ; estant aussy notoire du débord de la rivière du Rosne, laquelle annuellement et par diverses fois surmonte les palières et réparations qui ont esté faictes, comble le canal joignant icelles réparations, à effect que l'eau entoure la ville, dans laquelle l'on ne peut entrer ny sortir que par la

Une dépense considérable se fit en 1781 : elle montait

---

porte du port, où y a une tour ; estant ceux qui demeurent proche dudit Rhosne, contraints de quitter l'habitation des membres bas de leurs maisons. Mais bien que l'eau décroisse, il en demeure néanmoins quantité dans le fossé, proche la susdite porte et tour; laquelle eau pourrit les fondements qui ne sont que sur le gravier, estant ladite tour et porte fendues en divers endroits ; et les murailhes proches de mesme. Tellement qu'on recourut à des maistres maçons pour remédier à la totale ruine. Lesquels avec de grandes pièces de boys et autres attraicts appuièrent et retinrent icelle tour et murs ; et tost après leur fust bailhé le prixfaict ; comme aussy d'une muraille de la ville, qui estoit tombée, aboutissant ledit Rosne. Le tout pour le prix et somme de 753 liv., ainsy qu'appert dudit bail à prixfaict du pénultième may, an 1625, et de l'acquit avec réception d'œuvre du 1er sept. 1626. Par ce cy. . . . . , 753 livres.

« Bien que les comptables soient réduits en une extrême nécessité par les raisons ci-devant prédites ou autres charges ordinaires et extraordinaires, ils n'ont pas laissé néantmoins, soit par emprunt ou autremens, de bailler un prixfaict à honneste Jean Finet, pour faire concaver et profonder le canal qui aboutit aux réparations, ainsy qu'est spécifié audit bail à prixfaict, et suivant la descente qui a esté faicte et rapport des experts, pour le prix de 860 liv., comme résulte par la procédure du 1er juillet an 1628, et prixfaict du 15e dudit mois et an. Ensemble, de la quittance d'icelluy Finet et réception d'œuvre du 24e janvier 1629. Cy . . . . 860 livres

« Et pour assurer la conservation de leur ville et terroir, ladite communauté de Teing ayant présenté une parcelle de foules particulières, après la taxe d'icelles, elle auroit obtenu un appoinctement et décret de Mgr. le comte de Sault, par lequel, entre autres choses, il auroit ordonné que les comptables seroient remboursés du sieur Cuchet, commis à la recepte des deniers destinés aux payes et appointements des gens de guerre, sur l'imposition de 53 liv. 15 sols pour feu, de la somme de 779 liv. ; laquelle somme ils auroient destinée pour employer auxdites réparations ; et pour icelle ont fait plusieurs voyages à Grenoble ».

à onze cent trente livres, pour la réparation de la digue, le long de la ville (1).

Les habitants ne se lassaient pas de payer, tant les irruptions du fleuve étaient fréquentes et calamiteuses.

On ferait tout un livre rien qu'à raconter ces terribles inondations. En 1635, l'intendant Talon délégua un expert pour vérifier les dommages vraiment considérables causés par une crue très forte, au nord et au midi de la ville. L'expertise fait mention du niveau des eaux au-dessus du sol : elles atteignirent 2 pieds 1/2. On y relate une inondation de 1602, avec 3 pieds, et une autre de 1570, avec 4 pieds 1/2 (2).

L'inondation de 1711 fut terrible entre toutes, et laissa dans la population le plus douloureux souvenir. Le 24 février de cette année-là, la crue atteignit son maximum, et les registres de la paroisse nous disent que le 3 mars on baptisa un enfant, Antoine Falcon, né le 23 février « qu'on n'avoit pu porter à « l'église à cause de l'inondation du Rhosne qui venoit « jusque dans ladite église » (3).

Dans une délibération du 15 mars 1711, le consul Antoine Chosson nous apprend que « le Rhosne a été « si haut, qu'il a fait des dommages extraordinaires, « ayant renversé maisons et murailles, détruit les « réparations ci-devant faites, emporté plusieurs fonds « le long de son cours, sablé la plupart des autres, « puis, étant sorti de son lit ordinaire, et ayant pris

(1) Ibid., CC. 62.

(2) Ibid., CC, 79. — Le pied, mesure du pays, valait 30 centimètres environ.

(3) Ibid., GG. 2.



« son cours devers la plaine, il a traversé et coupé « ladite plaine. De sorte que, si l'on n'y remédie « promptement, il est à craindre que le fleuve n'achève « de ravager tout le pays » (1). — Sur ce, le conseil résolut de se pourvoir auprès de l'intendant, à l'effet d'obtenir un commissaire enquêteur, « pour, sur sa « procédure, trouver les moyens d'éviter l'entière des« truction dudit lieu de Taing » (2). A la suite de l'enquête, l'intendant accorda un dégrèvement de 470 livres sur la taille de cette même année 1711. Le conseil décida que cette somme serait employée à réparer la muraille « sous Scolin ». Sur l'ordre de l'intendant, l'ingénieur en chef de la province, Duplessis, fit un devis estimatif montant à 2596 livres (3). On en resta

---

(1) Ibid., BB. 6.

(2) Ibid.

(3) Ibid. — La partie technique de ce devis est assez curieuse.

La voici :

« *Devis de la réparation à faire contre le Rhosne dans Tein, depuis le derrière du logis de l'Hermitage jusques contre la maison de feu s^r Seguin, par Mr Duplessis, ingénieur en chef de la province de Dauphiné. Du 12e juillet 1713.*

« Le mur d'enceinte du bourg de Tein étant fait en cailloux et pierre de roche sans liaison, a été emporté dans l'endroit appelé le Coulis, tant par la force du Rhosne que par les harpis dont les bateliers se servent en remontant leurs bateaux, et en plusieurs endroits jusques à la fondation. Ainsy, pour obvier au grand dommage que ce fleuve pourroit causer par la ruine entière de ce mur aux maisons des habitants qui sont situées le long de cette partie, il est nécessaire :

« Premièrement, de planter, depuis le logis de l'Hermitage en descendant sur la longueur de 46 toises, une palée de

là, « car la communauté n'avait d'autres deniers à y « employer que ladite somme de 470 livres ».

---

pilots espacés de quatre à la toise courante de bois de pin, de dix pouces de diamètre en couronne et six au petit bout de douze pieds de longueur, armés d'un sabot de fer de sept à huit livres de pesanteur, ayant une assiette dans le fond de deux pouces en quarré, pour que lesdits pilots ne se refoulent point. Cette palée sera plantée à deux pieds de distance du mur, au refus du mouton, dont la sonnette sera tirée à douze ou quatorze hommes, liernés et attachés un pied au-dessoubs de la tête de chaque pilot, d'une sangle de bois dur de trois ou six pouces d'équarrissage avec croches d'une livre de pesanteur et recourbées par derrière. Et le vide entre ladite muraille et la palée sera remplie de pierre de roche sur cinq à six pieds au-dessus du fond du lit du Rhosne; et les têtes desdits pilots arrasés de niveau à cette hauteur pour y être fait une espèce de pavé en pente du costé des eaux, avec le moislon posé en boutisse d'un pied et demy au moins de queue.

« Le mur d'enceinte se trouvant fort endommagé en plusieurs endroits dans la fondation, il sera fait des arrachements pour joindre la nouvelle massonnerie à la vieille, et les brèches rétablies en bonne massonnerie faite avec le sable du ruisseau de Crozes qui se trouve le meilleur dans ce pays, tiercé de chaux chaude, ce qui peut faire ensemble la quantité de vingt-huit toises quarrées de massonnerie.

« Il seroit aussy fort nécessaire de planter et massonner, le long de ce mur, des boucles de fer, pour s'attacher avec les harpis, lorsqu'on est obligé de remonter en bateau, pour empêcher la destruction de cette réparation, et ensuite rejointoyer la vieille massonnerie avec du mortier graneleux, sur une longueur de quarante-six toises, et plus bas de huit, sur deux toises d'hauteur depuis la fondation.

« Cette partie étant bien rétablie en massonnerie avec bonnes boutisses de pierres de roche et bon mortier, il sera ensuite destruit les débris d'un ancien mur, au-dessus du précédent, et y sera refait à neuf un parapet en massonnerie

Cependant, « comme ladite muraille menace ruine, » on pourrait y remédier « en remaillant icelle » à

---

d'un pied et demy d'épaisseur et quatre et demy d'hauteur, couvert d'une tablette de pierre de taille de molasse dure, dans la longueur de trente-huit toises, à commencer contre le pied droit de la voulte de Pasturel ; en descendant derrière ledit parapet se trouve trois arbres qu'il faut abattre, parce que leurs racines en ont détruit les murs, aussy bien que les égouts des fumiers et immondices que les habitants placent ordinairement en cet endroit, quoyque ce soit le grand chemin des courriers.

« Au bout de trente-huit toises de la voulte de Pasturel se trouve une partie percée dans le mur d'enceinte du bourg sur le Rhosne pour la commodité du public, devant laquelle il conviendrait faire une rampe pavée soutenue à costé d'un mur de deux pieds d'épaisseur et six toises de longueur dans le Rhosne, dont l'extrémité doit être soutenue par des pilots liernés sur une toise de largeur.

« Plus, il faut refaire, à la place du port, pour empêcher les eaux d'inonder le bourg, quatorze toises de longueur de mur sur huit pieds d'hauteur, au bout duquel, en descendant le Rhosne, il sera fait une rampe de pavé de douze pieds de largeur, soutenue par un profil de massonnerie, de chaque costé, de trois toises de longueur et de cinq pieds d'hauteur, dont l'extrémité doit être bien enterrée et soutenue par une pièce de bois de chesne de dix à douze d'équarrissage, attachée avec crochets à quatre pilots de même bois plantés à coup de masse.

« Fait à Tein, le 12e juillet 1713.

« DUPLESSIS. »

ESTIMATION.

216 pilots à 3 l. 10	756 l.
1728 livres de fer, 3 s. 6 d.	302,12
54 liv. courantes de lienes à 3 l.	162
216 liv. de croches à 3 s. 6..	37,16
28 toises quarrées de massonnerie dans l'eau à 12 s..	336

l'aide des 470 livres, et cela, en attendant la pleine exécution du devis. Dans ce même devis était comprise une réparation à l'horloge publique placée sur la tour du port, ainsi que la réfection du pavé de cette porte « enlevé par le Rhosne. » On convint de demander à l'intendant l'autorisation d'imposer les trois ordres pour une somme de 300 livres, suffisante pour faire cette réparation vraiment urgente (1). L'au-

---

108 toises quarrées de joints refaits.	108
25 toises quarrées de massonnerie pour le parapet à 8 s.	200
38 toises couvertes de tablettes à 6 liv.	228
6 toises quarrées de pavé dans l'eau à 5 liv. .	30
24 toises quarrées de massonnerie au port, compris celle des rampes à 8 liv.	192
Plus la pièce de bois de chesne estimée ensemble avec les pilots	10
	2596 liv. 8 d.

(Collection de Gallier).

(1) Archives de la ville, BB. 6.

Assemblée générale.

« Du trentième jour du mois de novembre, année mil sept cent quatorze, au lieu de Tein et dans la maison consulaire à l'issue de la grande messe, devant nous Jacques-Ginouze Gallier, chastelain dudit lieu, escripvant le secrét. sous.

« A esté représenté par s[r] Charles Chorier, consul moderne dudit lieu que, sur les grands dommages receus par les habitants dudit lieu en l'année mil sept cent unze, par la grande élevation du fleuve du Rhosne, sur le verbail fait par les s[rs] officiers, il auroit plu à Monseigneur l'Intendant de leur accorder dégrèvement de la somme de quatre cent soixante-dix livres sur la taille de ladite année, au profit des habitants qui avoient esté endommagés, et sur la vérification qui en fust faite. Comme elle intéressoit presque tous les habitants, il fut trouvé à propos d'employer cette somme

torisation fut accordée, mais les travaux souffrirent bien des retards.

---

aux réparations de la muraille sous Secolin; et que, pour cet effet, on se pourvoirait à Monseigneur l'Intendant, pour en avoir la permission. Ce qui ayant esté fait, il auroit plu à sa Grandeur d'ordonner qu'il seroit fait devis par le s[r] ingénieur de la province des réparations nécessaires estre faites à ladite muraille. Ensuite de quoy, M[r] du Plessis, ingénieur, auroit fait ledit devis. Et ensuite, le prix fait en fut donné devant M[r] Bigeard, subdélégué de mondit seigneur, à la somme de trois mille livres. Mais comme il n'a pas esté pourvu à ce fonds, le prix fait en auroit resté là; la communauté n'ayant autres deniers pour y employer que ladite somme de 470 livres, laquelle se trouve encor entre les mains du consul de ladite année. Et comme ladite muraille menace ruine en plusieurs endroits, et laquelle pourroit estre évitée en remaillant icelle aux endroits le plus nécessaire, ils estiment qu'il seroit très à propos d'employer ladite somme aux endroits le plus nécessaire, jusqu'à ce que le fonds, pour l'exécution de l'entier devis, fut fait. Et qu'à l'égard des réparations qu'on jugeroit nécessaire estre faites à la tour de l'horloge, sur la porte du port, comprise audit devis, que, pour en éviter la ruine, la communauté devroit se pourvoir pour avoir un fonds, du moins de trois cents livres, pour estre employées à réparer ladite tour, et le pavé de la porte enlevé par le Rhosne; et, à cet effet, demander permission de cottizer ladite somme, la présente année, sur les trois ordres; et que le tout seroit fait de l'avis et sur le prix fait qu'en donneroit M[r] Vernet, à présent ingénieur de ladite province, ou par tel autre qu'il plairoit à sa Grandeur de commettre : requérant sur le tout estre délibéré.

« Sur quoy, sont comparus s[r] George Barbier, s[r] Anthoine Seguin, s[r] François Salanard, s[r] Aymard Chirouze, André Reynaud, s[r] Paul Chirouze, s[r] Jean Barbier, s[r] Jean Gleyzolle, Jacques Darnaud, Jacques Francon, Louis Deloche, Estienne Delhomme, Michel Marsane, Estienne Francon,

Dans l'assemblée générale des trois ordres, tenue le 1[er] sept. 1715, le consul Louis Chalamel représenta que le prix fait avait été donné à Badot, maître maçon; toutefois les crues successives du Rhône avaient empêché tout travail. De plus, « il seroit très à propos « d'établir une rampe à la Bouterne, près la maison de « M[e] Becque, pour faciliter l'abreuvage des bestiaux, « l'abord du Rhosne y étant impraticable. » Le conseil entra dans cette manière de voir et décida que tous ces travaux seraient exécutés le plus tôt possible, après adjudication « au moins disant, à quel effet « les *moindites* seront receues par le secrétaire (1). »

Ennemond Ginouze, Joseph Bigeard, s[r] Louis Lhostellier, Jacques Biollet, s[r] Anthoine Finet, s[r] Louis Deloche.

« Tous lesquels sus-assemblés, après avoir ouy lècture dudit remontré, ont délibéré que ledit s[r] consul se pourvoiroit incessamment, par requeste à Monseigneur l'Intendant, pour avoir permission de retirer ladite somme de 470 livres, qui sont entre les mains de s[r] Anthoine Chosson, pour lhors recepveur des deniers du roy, pour icelle estre employée à la muraille de soubs Scoulin, aux endroits les plus nécessaires, suivant le prix fait qui en sera donné par ledit s[r] consul de l'avis des s[rs] officiers, et que le gros des réparations nécessaires estre faites à la tour du Port à l'horloge, et au port de ladite porte. Qu'on se pourvoira de même à mondit seigneur l'Intendant pour pouvoir cottizer sur les trois ordres ladite somme de trois cents livres pour lesdites réparations.

« De laquelle délibération, nousdit chastelain avons octroyé acte et nous sommes soubsignés avec les sachant escripre : Chorier, consul, Salanard, Lhostellier, Deloche, Deloche, Chirouze, Barbier, Seguin, Finet, Rozeron, Biguet. Ainsi délibéré devant nous J. Ginouze-Gallier, chastelain. »

(1) Ibid. Assemblée générale.

« Du dimanche premier jour du mois de septembre année

Il n'est pas douteux que le lit même du Rhône n'ait subi, à travers les âges, de nombreuses modifications

---

mil sept cent quinze, au lieu de Tain et dans la maison consulaire, à l'heure de midy, où l'assemblée a esté convoquée des trois ordres aux formes ordinaires devant nous Jacques Ginouze-Gallier, chastelain dudit lieu, escripvant le s[r] secrét. sous.

« A esté représenté par s[r] Louis Chalamel, consul moderne, qu'ayant eu ordre pour la réparation des grands chemins, Monsieur Vernet, ingénieur de la province, en ayant fait les devis, il auroit treuvé nécessaire de faire élever le pave de la rue du faubourg et de le faire soubstenir par une muraille le long du port. Ensuite duquel devis, l'adjudication desdites réparations auroit esté faite par l'ordre de Monseigneur l'Intendant; en sorte que les entrepreneurs travailleroient à faire charier les matériaux : ce qui auroit donné lieu aux s[rs] officiers de représenter audit s[r] Vernay, que si on faisoit construire la muraille ordonnée pour l'appui du pavé, en delà des maisons, et la prendre joniant la maison du s[r] Jacques Monnet, elle seroit d'une grande utilité audit Tein, tant pour la conservation du lieu que de la plaine. Ce qui est d'autant plus nécessaire, à cause que les murailles soubs Secoulin sont en très mauvais estat, et que leur ruine emporteroit partie du lieu : ce qui auroit porté ledit s[r] Vernet d'obliger lesdits entrepreneurs de pousser ladite muraille jusques au bord du Rhosne dans sa situation ordinaire, à la charge que la communauté s'obligeroit du remblay de cette avance. Et comme cette réparation est de très grande utilité audit Tein, il requiert d'y estre délibéré.

« Représente encore que la communauté ayant délibéré d'employer la somme de 470 livres que Mgr l'Intendant avoit accordée de dégrèvement en l'année 1711, à réparer la muraille de Secoulin, on en avoit donné le prix fait à Badot, m[e] maçon. Et comme le Rhosne, par son élévation, empescha de travailler à ladite réparation, elle a esté négligée depuis; le s[r] Chosson, consul en ladite année, ayant mesme fait acte pour remettre la somme : estime qu'il seroit très à propos

dues surtout, soit à la masse des eaux dans les grandes crues et les inondations, soit aux travaux techniques

---

de faire faire lesd. réparations, soit par ledit Badot, soit par autre, sortir l'argent des mains dudit Chosson, ou donner des mandats aux ouvriers qui en feront l'entreprise. Estiment aussi qu'il seroit très à propos de faire une rampe à la Bouterne près la maison de Me Becque, pour faciliter l'abreuvage des bestiaux, l'abord du Rhosne y estant impraticable.

« Et sur l'exhibition qui nous a été faite par Me Barth. Chalamel, procureur d'office, de la requeste par luy présentée à nosseigneurs de la Cour, à raison de la police des vendanges, sur laquelle a esté fait décret, duquel il requiert lecture estre faite pour que personne n'en ignore. Sur quoy, se sont présentés noble Pierre de Jacquemet, sr de St-George, noble Jean-Baptiste des Pages, dom Jean-Baptiste Rostaing, sacristain au prioré de Tein, messire Jean Barbier, prestre et curé, sr Louis Lhostellier, George Barbier, Jean Salanard, Ennemond Ginouze, Claude Roure, Michel Marsane, Pierre Montalon, Jean Montlevier, Jean Francon, sr François Besson, Me Barth. Chalamel, sr Jean Barbier, sr Charles Girard, André Lolive, Anthoine Chosson, Jacques Dalicieux, Mr Me Jacques-Michel Barbier, Guilhaume Blachier, Jean Titaud, Jean Pourret, Jean Morel, François Pochon, noble Fortunat de Moncel, Jean Bérard, André Dupin, Laurent Fleury, sr Anthoine Finet.

« Sur le premier remontré a esté délibéré que la communauté, soubs le bon plaisir de Monseigneur l'Intendant, s'oblige au remblay de la muraille qu'on fait construire le long du Rhosne, depuis celle du port et du coing de la muraille du logis acquis par François Salenard jusques au bout de ladite muraille. Et, pour cet effet, on fera afficher à la moindite le prix fait dudit remblay, qui sera donné par les srs officiers et deux notables; et pour le montant sera demandé permission à Mgr l'Intendant pour cottizer la somme sur les trois ordres.

« Sur le second remontré a esté délibéré que le prix fait de la réparation de la muraille soubs Secoulin sera donne

d'endiguement. La plus importante de ces modifications locales a été de rattacher au rivage une île boisée, qui a joué un certain rôle dans l'histoire du pays. Cette île, connue sous le nom de la *Vercandière*, était située au nord de la ville dont elle était séparée par un bras très étroit du fleuve. Elle appartenait à la seigneurie de Tournon, et, à cet égard, elle eut sa petite célébrité en 1583. Cette année-là, « illustre dame » Magdeleine de la Rochefoucauld, récemment mariée à Just-Louis de Tournon, comte de Roussillon, faisait, à Tournon même, une entrée magnifique dont il existe une Relation imprimée (1). Après une Epître dédicatoire, signée par Honoré d'Urfé, le futur auteur de *L'Astrée*, alors élève au collège de Tournon, viennent diverses poésies françaises et latines, puis un récit de la fête, où il est rapporté que « dans une île

---

incessamment au moins disant. A quel effet, les moindites seront receues par le secrétaire ; auxquelles réparations sera compris la rampe de la fontaine joniant lesdites murailles du costé du levant... De laquelle délibération... Avons octroyé actes, etc.

« GINOUZE-GALLIER, chastelain. »

(1) *La triomphante entrée de très illustre dame Madame Magdeleine de La Rochefocaud, espouse de hault et puissant seigneur messire Just-Loys de Tournon, seigneur et baron dudict lieu, comte de Roussillon, etc. Faicte en la Ville et Vniversité de Tournon, le dimenche vingt-quatriesme du moys d'avril 1583. A Lyon, par* JEAN PILLEHOTTE, *à l'Enseigne de l'Enfant Jésus. M.D.LXXXIII. Avec permission.* — In-8° de 129 p. et 3 ff. n. chiff.

Sur ce rarissime volume, cf. A. DE GALLIER, *L'Imprimerie à Tournon*, dans *Bull. de la Soc. d'Arch. de la Drôme*, t. XI, 1877, p. 336. — J. BAUDRIER, *Bibliographie lyonnaise, etc. Deuxième série*, 1896, p. 250-51.

« en face du château, mais plus rapprochée de la rive « gauche du Rhône, et qui n'existe plus aujourd'hui, « les habitants de Tain, vassaux de la comtesse, « avaient construit une sorte de fort en bois, qui fut « attaqué et défendu par deux troupes. Cette petite « guerre se termina par l'incendie du fort, qui fit « éclater un beau feu d'artifice (1). »

Les habitants de Tain prirent leur part à cette fête, et les consuls, Finet et Moncel, inscrivirent, dans les comptes de la ville, la dépense totale qui allait à 77 écus, 7 sols. On y remarque : 6 livres pour la poudre, 1 livre pour les fagots et le « toucheur de fifre », 2 livres 7 sols pour les tambours et 7 livres pour vin de l'Hermitage (2).

Soixante ans plus tard, soit en 1643, une autre Madame de Tournon, Françoise de Neufville de Villeroy, désirant avoir un bain à l'île de la Vercandière, les consuls Barbier et Deloche payèrent, à cet effet,

(1) De Gallier, *Ut supra*, p. 337. — L'auteur ajoute : « Demandons la permission de mettre, sous les yeux du lecteur, un document inédit en notre possession, destiné à servir de complément à cette relation. »

« Je Mathieu-Martin Adam, m[e] ingényeur de Lyon, certiffie avoir receu de honneste Gaspard Finet, consul de Teing, la somme de trente-sept escus d'or sol et dix sols tournois pour payement de l'artiffice et paincture, par moy faict au chasteau que les consuls et communauté de Teing ont faict faire pour l'entrée de Monsieur et Madame de Tournon. De quoy je les quicte, en foy de quoy je me suis soubsigné le xxvii[e] du moys d'apvril l'an mil cinq cents huictante troys.

« J'ai siné (*sic*) M. Martin.

« Alloué aux comptes de sire Gaspard Finet. »

(2) Archives de la ville, CC. 70.

la somme de 3 livres 12 sols, mentionnant expressément que c'était pour « bastir un bain le long de l'isle, « où Madame de Tournon se vouloit venir begner (1). » Mais, peu de temps après, un bateau chargé de sel chavira si malheureusement en cet endroit, qu'il renversa le bain. D'où nouvelle dépense de 4 livres pour le remettre en état et à hauteur suffisante, car précédemment, « certains insolens venoient indiscrètement « regarder Madame (2). »

Des Tournon, l'île passa aux Lévis-Ventadour et aux Soubise, puis elle fut comprise dans l'acquisition de la seigneurie de Tain faite par Antoine Mure de Larnage, en 1783. Vendue comme bien d'émigré, en 1792, on la rattacha à la rive en comblant le bras du Rhône (3).

Si les ingénieurs faisaient de leur mieux, et si les habitants ne cessaient de payer, le Rhône, de son côté n'en continuait pas moins ses redoutables visites. A l'assemblée du corps de ville, tenue le 28 septembre 1772, l'échevin Salanard fit observer que « le Rhône « ayant fait des irruptions considérables qui avaient « rongé la plaine de Tain et fait des trouées dans une « partie de cette plaine, au-dessous de la ville et tout « près de la grande route, une requête a été adressée « à Mgr l'Intendant, pour obtenir des réparations « nécessaires, la province devant y contribuer pour « un quart, selon les lettres patentes du 8 juillet 1768. « M. Gouy, ingénieur des ponts et chaussées, après

---

(1) Ibid., CC. 54.

(2) Ibid.

(3) Tout ce terrain, compris aujourd'hui entre la route et la digue, s'appelle encore quartier de l'Ile.

« avoir examiné la requête, écrit qu'il viendra à Tain « reconnaître l'état des choses, et s'entendre avec le « corps de ville pour prendre telles conclusions qu'il « appartiendra (1). »

Sur ce, on nomma Marcel Deloche, Joseph Degros, Jacques Bret et François Mizery pour assister « aux « opérations de MM. les ingénieurs. » Ils sont autorisés à faire toutes les dépenses nécessaires « pendant le « temps que lesdits ingénieurs séjourneront en cette « ville et même à leur offrir en présent douze bouteilles « du meilleur vin d'Hermitage (2). »

Malgré cette bonne précaution les choses n'allèrent pas très bien, car, ingénieurs et délégués, pris d'un beau zèle, comprirent dans leur devis, non seulement les travaux estimés nécessaires en aval de la ville, pour préserver la plaine, mais d'autres encore en amont, et fort dispendieux. Aussi, l'assemblée des trois ordres, du 25 juillet 1773, déclara qu'il fallait s'en tenir aux premiers travaux « que les réparations « à faire au-dessus de Tain ne sont pas pressantes et « que l'on y délibérera en d'autres temps. » De plus, « MM. les échevins sont priés de présenter requête à « Mgr l'Intendant pour obtenir un dégrèvement sur « les impositions (3). »

---

(1) Archives de la ville, BB. 9.

(2) Ibid, BB. 9.

(3) Ibid. — « Procès-verbal d'assemblée des trois ordres de la communauté de Tain :

« Du vingt-cinquième jour de juillet année mil sept cent soixante-treize, par devant nous Louis-André Chalamel, avocat et échevin, dans l'audience de justice.

« A comparu s[r] Jacques Seguin, aussi échevin, qui a dit qu'il a reçu, depuis quelque temps, la requête concernant

Lè dégrèvement fut obtenu : il était de 400 livres, somme qui trouva vite son emploi.

---

les réparations à faire contre le fleuve du Rhône au-dessous de la ville, au bas de laquelle requette sont deux ordonnances de Mgr l'Intendant, la première du 30e aoust 1772, et la seconde du 18e juin dernier, portant que les trois ordres de la communauté s'assembleroient pour délibérer sur l'objet desdites réparations à faire, et pour la portion qu'elle doit supporter laquelle ne pourra être au-dessous du prix porté par le devis ; qu'en conséquence, il a fait convoquer la présente assemblée des trois ordres pour délibérer sur cet objet, à l'effet de quoi il requiert lecture de la requette susdite et des ordonnances au bas, des devis estimatifs, procès-verbal d'accès sur les lieux, vision du plan et de sa comparution. Dont acte et a signé :

« J. Seguin, échevin. »

« Lecture faitte de la comparution cy-dessus et des pièces y jointes, en la présente assemblée où étoient srs Paul Salanard et André Meyssonnier, conseillers, srs Pierre Seguin, notable, Pierre Titaud, Louis Jourdan, Jean Francon, Joseph Francon, Antoine Allemand, Mathieu Delas, Antoine Grangeon, Jean-François Mizery, Me Joseph Degros et sr Andre Monnet.

« Il a été unanimement délibéré que M. Me Charles-Marcel Deloche, avocat, sera prié de se transporter à Grenoble pour présenter requette à Mgr l'Intendant dans laquelle il exposera :

« 1° Que le territoire de Tain n'est composé, tout au plus, que de huit cent seterées, soit en terres, vignes, prairies, rochers ou pays hermes, ainsi que résulte de ses derniers cadastres et parcellaires, que ses habitants qui sont au nombre de deux mille, n'ont par conséquent que huit pugnères de terrein par tête, ce qui les oblige à acheter les danrées de première nécessité, que néantmoins, ils payent cette année quatorze mille quatre-vingt-une livres treize sols de charges, suivant que résulte des rolles. D'après cet exposé, qui est exactement sincère, on conçoit l'impossibilité où se trouve la communauté de contribuer aux dé-

André Meyssonnier, « bourgeois de la ville, » fut déclaré adjúdicataire des travaux de maçonnerie à

---

penses excessives que présentent les plans et devis de ces mêmes réparations.

« 2° Que les députés et notables qui auroient signé le procès-verbal d'accès sur les lieux auroient excédé leur pouvoir en demandant des réparations au-dessus de Tain, puisque ny la délibération du corps de ville du 12° avril 1772, ny la requette du député ne portaient que pour celles au-dessous.

« 3° Que les réparations à faire au-dessus de Tain ne sont pas pressantes et que l'on y délibèrera dans d'autres temps, que, sur le tout, elles n'intéressent que quelques particuliers, lesquels doivent se pourvoir conformément à l'article 10 des lettres patentes sur arrest du 8° juillet 1768, lequel dispose expressément que lorsque les réparations n'intéresseront qu'un certain nombre de particuliers dans une communauté, et non la généralité des habitants, dans ce cas les particuliers intéressés seront tenus de s'endiguer et de se soumettre au payement de la somme pour laquelle ils devront contribuer auxdits ouvrages

« Il a même été reconnu et vérifié qu'il serait intéressant pour la conservation de la petite plaine de Tain que le Rhône emportât environ vingt toises de large, sur toute la longueur de l'isle qui est au-dessus de la ville, parce qu'alors, ce fleuve ayant sa direction en droitte ligne sur les isles de Tournon en Vivarais qui ne se sont formées qu'au détriment de la plaine de Tain, il ne porteroit plus ses dégradations de ce côté, que l'on protégeroit alors en formant des isles sur ses bords, tandis que ce fleuve se trouvant resserré au-dessus de Tain, ses eaux sont forcées de battre les rochers du château de Tournon, qui les repoussent avec rapidité contre la plaine de Tain.

« 4° Que le député représentera à Mgr l'Intendant l'impuissance des habitants, tant à raison des mauvaises récoltes qu'ils essuyent, et notamment de celle-cy qu'ils regardent comme perdue par trois différentes grêles qui viennent

exécuter à la digue du Rhône, au-dessous de Tain, où le fleuve avait fait « une trouée » à la digue, au chemin de hallage et à la route royale (1).

Deux ans après l'inondation de 1772, une autre non moins désastreuse vint encore éprouver la population. Elle fut marquée par une triste catastrophe : une barque, montée par quinze personnes, « s'enfonça au milieu du Rhône. » Huit passagers furent noyés et les autres ne furent sauvés qu'à grand'peine. Ce douloureux événement amena le corps de ville à prendre de sages décisions relativement au passage du fleuve, soit par le bac, soit par des barques particulières. Dans sa délibération du 22 décembre 1783, le premier échevin, Charles Jourdan, se fit l'interprète des plaintes publiques, en dénonçant plusieurs abus commis par les fermiers du bac. Ces derniers sont négligents, peu empressés à transporter les passagers lorsqu'ils sont en petit nombre, et ils ne se gênent pas alors pour les faire attendre. En outre, ils permettent à des bateliers « à eux affidés » de se servir de plusieurs *barquets* pour passer les habitants des

---

de ravager leurs vignes, que par rapport aux emprunts multipliés qu'ils ont été obligés de faire pour défendre leur prairie que le sgr de Mercurol veut les priver d'eaux.

« 5° Enfin, que MM. les Echevins seront priés de faire dresser procès-verbal des dommages causés par les grêles et de présenter requette à Mgr l'Intendant pour obtenir un dégrèvement sur les impositions de cette communauté,

« De tout quoi, nous dit échevin avons octroyé acte et avons signé avec les habitants sachant écrire, et le secrétaire général :

« MEYSSONNIER, F. MIZEYRY, SEGUIN, MONNET, L. JOURDAN, FRANCON, DEGROS, DELAS, ALLEMAN, TITAUD, CHALAMEL, échevin, DUMAS cadet, secrétaire général. »

(1) IBID.

deux rives, moyennant une redevance de cinq livres par mois. Or, les transactions intervenues avec le seigneur du lieu donnent aux habitants de Tain et de Tournon, le droit de passer et repasser sur le bac à traille, non seulement eux-mêmes, mais leurs amis, leurs domestiques, leurs biens propres et marchandises, moyennant une redevance annuelle de deux sols tournois, payables aux fermiers du bac. En conséquence, le conseil décide qu'il sera enjoint aux fermiers et à leurs bateliers de passer, sans retard, tous ceux qui se présenteront, n'y eût-il qu'une seule personne. Il leur est enjoint « d'avoir de bons bateaux, « cordages et autres agrès, pour que le passage soit « sûr, et que l'on n'ait à courir aucun risque. » Ils devront « tenir en bon état les avenues, chaussées et « abords du bac. » Enfin, il est défendu « à toutes « personnes de quelque qualité et condition qu'elles « soient, notamment aux fermiers et bateliers du bac, « d'avoir de petits bateaux ou barquets sur le Rhône, « uniquement pour leur usage particulier, sans pou- « voir faire passer aucun habitant ni étranger, et s'il « se présentait des circonstances obligeant à les pas- « ser, il est défendu aux bateliers de rien exiger, « sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'amende, « d'emprisonnement et de confiscation des barquets « au profit de l'hôpital (1). »

On voit par tous les détails que nous venons de donner que si le Rhône était une voie de communication importante, en revanche, il faisait payer assez cher ses services ; mais, au demeurant, les avantages compensaient les inconvénients.

---

(1) Ibid., BB, 10.

II

La route, ou le chemin royal, qui traversait Tain, était la principale du Dauphiné, allant de Lyon en Provence, en passant par Saint-Symphorien-d'Ozon, Vienne, Roussillon, Saint-Vallier, Tain, le port de la Roche-de-Glun sur l'Isère, Valence, Livron, Loriol, Montélimar, Donzère et Pierrelatte. Là, elle se divisait en deux branches : l'une se dirigeant sur la Provence par Orange et Avignon, l'autre sur le Languedoc par Pont-Saint-Esprit.

Un peu en amont de Tain, très resserrée entre le Rhône et les rochers à pic de l'Hermitage, elle offrait un passage difficile, connu sous le nom de Pierre-Aiguille, nom qui apparaît déjà dans un document de 1406, où, d'après le langage vulgaire, il est écrit « Piera Gulhe (1). »

De là, la route suivait une chaussée qui l'abritait contre le Rhône et le long de laquelle s'élevaient plusieurs maisons formant faubourg. Elle pénétrait ensuite dans la ville par la Porte du Port, et son parcours intérieur n'était autre que la Grande-Rue actuelle. Elle arrivait ainsi au prieuré et à l'église paroissiale, longeait le cimetière au couchant, se prolongeait dans la rue de la Bâtie, puis sortait de la ville par la porte de même nom, pour se continuer sur Valence. Jusqu'au quartier de Saint-Jayme (aujourd'hui la Mule Blanche), elle suivait à peu près le Rhône, traversée par les deux

(1) Ibid., CC, 40.

ruisseaux Toras et la Bouterne, puis elle s'engageait dans la plaine du Châssis et arrivait ainsi à l'Isère au lieu dit le port de la Roche-de-Glun. Au moyen âge et jusqu'au XVII[e] siècle, un bac servait à traverser cette rivière ; en 1641 ce bac était déjà remplacé par un pont de bois (1).

Cet état de choses dura jusque vers le milieu du XVIII[e] siècle. A cette époque, une modification importante se fit. La route ne pénétra plus dans Tain par la Porte du Port, mais, en sortant du faubourg, elle fut dirigée par un brusque coude sur la gauche, jusque par devant la maison d'Antoine Mure, dont elle longeait le clos (aujourd'hui la place du Taurobole), bordée de l'autre côté par les murs de la ville. Elle prit sa direction en ligne droite, du nord au sud, telle que nous la voyons maintenant (2). Mais comme ces murs tombaient

---

(1) ARCHIVES DE LA VILLE. CC. 53.

Cette année-là, les consuls payèrent 8 livres, à des hommes chargés de garder le *pont de bois* sur l'Isère, à cause du passage de nombreuses troupes. Ce pont était formé avec des bateaux, car il est qualifié de pont de bateaux, en 1642. IBID., DD. 1. Plusieurs fois réparé, et même reconstruit, il fut détruit en 1814, par ordre d'Augereau. En 1825-1826, on le remplaça par un pont en pierre, celui d'aujourd'hui, cf. *Discours prononcé par M. le comte de Cotton, Préfet du département de la Drôme, à l'occasion de la cérémonie qui a eu lieu le 6 août 1825, jour anniversaire de la naissance de S. A. R Monseigneur le Dauphin, pour la pose de la première pierre du pont de la Roche-de-Glun, sur l'Isère, route royale de Paris à Antibes.*

A Valence, de l'imprimerie de Jacq. Montal, imprimeur du Roi et de la Préfecture, s. d. [1825], in-8° de 8 p.

(2) Il existe, aux Archives de la Drôme (C, 250), une très belle carte coloriée de la route royale dans son parcours en

en ruines et devenaient tout à fait inutiles, ainsi que les fossés, le corps de ville les vendit peu à peu à divers particuliers qui y construisirent des maisons adossées, en plusieurs endroits, aux vieilles murailles qui avaient entouré le Tain du moyen âge.

De cette route, en partait une autre se dirigeant sur Chanos-Curson et Romans, et dont l'existence, on l'a vu, apparaît dès le XI[e] siècle (1).

Toutefois, la première était de beaucoup la plus importante, sans que pour cela elle fût dans un bon état d'entretien. Pendant tout le XVII[e] siècle, on ne votait de subsides pour la « racommoder » que lorsque des personnages importants devaient y passer.

Ce fut le cas, en 1635, avec l'intendant Talon. Aussi, un des consuls de Romans, Chastillon, s'empressa-t-il de prévenir ses collègues de Tain :

« A Messieurs les Consuls de Teing.

« Messieurs,

« Ayant apprins, de la bouche de Monseigneur de « Talon, le jour de son despart, j'ay creu debvoir de

Dauphiné. Deux de ses segments, datant de 1750, nous intéressent plus particulièrement : l'un va de Saint-Vallier au nord de Tain, l'autre du nord de Tain à Valence. Ce dernier contient un plan de la ville de Tain, assez réduit, mais très net. On y constate fort bien la direction de la route telle que nous l'avons décrite.

Ce changement de direction, qui était un travail exécuté par les corvéables, se fit peu à peu, soit de 1740 à 1752, ainsi qu'on peut l'inférer des annotations manuscrites mises au bas de la carte.

(1) Cf. Chap. III.



« vous en donner advis. C'est pourquoy je vous envoie « ce messagier, exprès pour vous dire que ledit sei« gneur partira de ceste ville mardy prochain et « passera à Teing. Il appréhende fort le mauvais « passage qui est vers Pierre Eygulhe, et désireroit « qu'il fust un peu facillité par quelque travail lorsqu'il « passera en ce destroit, qu'il y eust quelques hommes « qui se tinssent proche le carrosse pour esvicter le « danger qu'il y pourroit arriver. Je vous dis ses « intentions. Nous avons tous une obligation non « pareille à ce seigneur pour les soins qu'il prend pour « nostre ordre. Nous le pouvons dire pour en avoir « esté les témoings.

« J'ay promis à ce porteur seize sols, sans aultre « chose.

« Je vous prie de croire que je serai toute ma vie, « Messieurs, vostre très humble et affectionné servi« teur.

CHASTILION.

« A Romans, ce 29 juillet 1635 » (1).

Cette obligation « non pareille » se comprend aisément, quand on pense qu'à cette date (1635) on touchait à la solution définitive du Procès des tailles (2), où Talon montrait la plus grande sympathie pour les intérêts du tiers état Dauphinois.

L'année suivante, la route n'était guère en bon état, puisqu'un voyageur parti de la Roche-de-Glun dut, pour se rendre à Tain, passer sur l'autre rive du Rhône,

(1) IBID., CC, 99.
(2) Voir plus haut, Chap. VIII.

et arriver par Tournon ! La chose semble bien extraordinaire, elle n'en est pas moins certaine (1).

Et puis, ce sont les ruisseaux, qui, de temps à autre, mettent la route en fort mauvais état, la couvrant de sable et de gravier, interceptant même toute communication. Les torrents de Greffieux et des Baumes qui viennent de l'Hermitage, faisaient de même, et, en 1607, ils emportèrent une partie de la tour voisine de la porte de la Bâtie (2). On devine si certains fonctionnaires tel que le maître de la poste, étaient contents de pareilles avaries !

Aussi, le 12 avril 1674, les consuls reçurent les plaintes, malheureusement trop motivées, de François Cara, maître de la poste pour le roi, et de Louis Deloche, fermier des droits seigneuriaux, sur le triste état du « chemin de Valence », que Toras avait dégradé (3).

---

(1) Archives de la ville, CC. 99.

« A Monsieur de Gallier le fils, consul de Tain.

« Monsieur,

« M'estant rencontré à Vallance mercredy dernier, l'on me balha nostre lanson et le vostre, que je me chargeai vous faire tenir avec arrest du conseil. Je croyais de treuver la comodité de le vous faire tenir par quelqu'un de ce lieu ou de vostre lieu, qui a esté la cause que j'ay tant demeuré de le vous envoyer. Je vous l'envoye par mon fils, et à cause du mauvais chemin, je l'ay faict passer du costé de Tournon. Je vous prie de payer son port au pontonnier, ce que je m'asseure de vous. Et en attendant, je vous supplie de croyre que je suis vostre plus humble serviteur. Pochon.

« De la Roche, 1er décembre 1636.

(2) Ibid., CC. 47.

(3) Ibid., BB. 4.

Dans les dernières années de l'Ancien Régime, la situation n'était plus du tout la même, car, pendant tout le XVIIIe siècle, la voirie avait été remarquablement comprise et dirigée, grâce à l'administration locale, qui, il faut bien le dire, n'avait cessé de trouver, à l'Intendance, les meilleures dispositions. Un travail fort utile fut exécuté en 1786 : on refit entièrement à neuf le pavé du faubourg, à partir de la place du Port, jusques et y compris le passage de Pierre-Aiguille (1). De sorte qu'au moment de la Révolution, la route suivait, depuis plus de quarante ans, la direction que nous avons indiquée plus haut, sans compter que la vente des fossés et des vieux murs permettait à la ville de prendre une nouvelle extension, en sortant enfin de cette étroite enceinte où elle avait vécu si mal à l'aise pendant tant de siècles ! (2).

(1) IBID., BB. 10.

(2) La vente des fossés et des murs se fit surtout de 1776 à 1789 Dans une délibération du corps de ville, du 24 septembre 1789, il est dit que les murs de la ville s'étant écroulés, leur vente par adjudication est demandée par plusieurs habitants. On décide que le corps municipal tout entier sera convoqué pour en délibérer. Trois jours après eut lieu cette convocation dont voici le procès-verbal (ARCHIVES DE LA VILLE, BB 10).

« Du dimanche vingt-sept septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, dans la salle de l'hôtel de ville, à l'issue des vêpres de la paroisse de cette ville, où l'assemblée du corps de ville a été convoquée aux formes ordinaires, renforcée des membres du comité permanent, écrivant le secrétaire-greffier de l'hôtel de ville dûment assermenté. Ensuite de laquelle convocation sont ici présents MM^{e} Charles Jourdan, licentié ez droits, premier échevin, s^{r} Joseph Revol, second échevin, Me Simon Seguin, prêtre, s^{r} Jean-Antoine

Mizery, tous les deux conseillers du corps municipal, MM^e^ Joseph Belin, s^r^ Alexis Seguin, MM^e^ Jean-François Bergier, avocat, s^r^ Etienne-François Jay, s^r^ Michel-Basile Frachisse, tous les cinq notables du corps municipal, et MM^e^ Charles-Marcel Deloche, avocat en la Cour, membre dudit comité, de même que plusieurs des officiers dudit corps municipal ci-dessus dénommés, les autres officiers du corps municipal et du comité absents, quoique invités.

Il a été représenté à l'assemblée que les murs de la ville proche la porte de la Bâtie qui existaient du côté du midy le long de l'ancien grand chemin qui régnait le long dudit mur du midy au nord, se sont écroulés dans une partie considérable, depuis ladite porte de la Bâtie jusqu'à l'hôpital, et que le surplus, jusqu'au nouveau grand chemin, menace une ruine prochaine, que la chute dudit mur a intercepté tout passage dans le susdit chemin sur lequel sont encore tous les décombres, ce qui devient très nuisible aux habitants, surtout dans cette saison qui est celle des vendanges, et qu'il est par conséquent nécessaire de faire enlever au plus tôt lesdits décombres ; et d'autant que les sieurs Seguin, Pascal et Girard, qui ont des maisons attenantes audit mur écroulé, et qui se trouvent ouvertes de ce côté-là, ont offert d'acheter les parties de terrain joignant leurs maisons, ensemble les matériaux qui se trouvent au devant. Sur tout quoi, il s'agit de délibérer.

Lecture faite de la proposition ci-dessus, l'assemblée considérant que la communauté n'est pas en état de faire rétablir le mur dont s'agit, que d'ailleurs ce rétablissement est parfaitement inutile et ne peut lui servir de rien; considérant aussi que le grand intérêt qu'ont les habitants, que les décombres des murs écroulés soient incessamment enle-

joue un rôle de premier ordre. Sur ce point important

---

vés pour rendre libre le chemin dont s'agit, qui leur est absolument nécessaire pour retirer leurs récoltes tant en vendanges qu'autres, principalement dans le cas des irruptions du Rhône, considérant encore que ce chemin, qui était anciennement la grande route de Lyon en Provence, est plus large qu'il ne faut pour le service public, et que la communauté peut retirer un avantage considérable en aliénant, le long des murs écroulés et prêts à écrouler la partie qui excèdera la largeur nécessaire pour le bien public, et qu'en conséquence, la communauté doit avoir égard aux offres faites par les sieurs Seguin, Pascal et Girard.

La matière mise en délibération, l'assemblée a unanimement délibéré et reconnu la nécessité d'aliéner, non seulement les parties du chemin excédantes la largeur nécessaire pour le service public, ensemble les décombres des murs écroulés à proportion, à la charge néanmoins que les acquéreurs seront tenus d'enlever lesdits décombres dans le délai qui leur sera fixé lors de l'adjudication. Et pour parvenir à ladite aliénation, il est arrêté que le secrétaire-greffier fera poser trois différentes affiches de huitaine en huitaine pour annoncer l'aliénation proposée contenant déclaration que offres seront reçues, à la suite de la présente délibération, chez ledit secrétaire, qui les rapportera dans l'assemblée du corps municipal renforcé du comité, qui sera indiqué par la dernière affiche et convoqué d'ailleurs aux formes ordinaires. Au surplus, il sera fait mention dans lesdites affiches qu'il est enjoint à tous les habitants d'enlever tous les fumiers et autres embarras qu'ils pourraient avoir mis dans ledit chemin et contre les murs de la ville, avec inhibitions et défenses d'y entreposer à l'avenir ni fumier, ni embarras, sous peine de confiscation du tout et de l'amende portées par les ordonnances. Et ont tous les délibérants sus-nommés signés avec le secrétaire-greffier.

JOURDAN, échevin, maire, REVOL, échevin, SEGUIN, BERGIER, MIZERY, DELOCHE, SEGUIN, BELIN, JAY, M. FRACHISSE, SEGUIN, secrétaire.

les archives locales nous renseignent assez bien, et il en ressort qu'il faut singulièrement se défier des assertions, plus que risquées, de certains écrivains mal renseignés, qui ont affirmé que nos pères auraient été vraiment réduits à la misère. Sans doute il y eut des moments de disette, et la population dut beaucoup en souffrir : on l'a vu plusieurs fois au cours de notre récit. Néanmoins, dans l'ensemble, la vie matérielle était fort acceptable. Evidemment, on ne connaissait pas le confort moderne, ni tout le bien-être dont nous jouissons aujourd'hui, mais on ne s'en portait pas plus mal pour cela, au contraire.

Le fait même qu'il y avait à Tain de nombreuses auberges indique assez qu'elles avaient les moyens de se pourvoir de toutes les ressources nécessaires en pain, viande, légumes, vin surtout. Or, rien de tout cela ne manquait. Leur clientèle se recrutait principalement dans les mariniers, les forains et les voyageurs étrangers. Au XVIIe siècle, nous avons pu relever les noms de plusieurs de ces auberges, des « logis », comme on les appelait, et tenus par des hostes : en, 1640, le logis du *Petit Paris* ; — en 1672, Baron est l'hoste du logis où pend pour enseigne la *Croix d'Or*;— en 1675, Jean Deloche, *hoste du logis de la Couronne* ; — Pierre Deloche, *hoste du Saulvage au fauxlbourg de Teing* ; — Jean Barbier, *hoste du logis du Cheval blanc* ; — Michel Deloche, *hoste de Sainct Jehan* ; — Antoine Gerin, *hoste de la Pomme de pin* ; — Claude Besson, *hoste de Saincte Barbe*;— Barthélemy Quinal, *hoste du logis de Saint-Nicolas* ; — en 1680, Antoine Mure est maître du *logis de la Croix Blanche*, dont

Pierre Landres est *hoste* (1) ; — en 1689, André Rey est *hoste des Trois Roys* ; — Louis Deloche, *hoste du Lion d'or* ; — en 1693, Claude Eynaud est *hoste du logis de l'Ange au faulxbourg de Teing.*

Toutes ces auberges s'approvisionnaient dans les foires et dans les marchés. On a vu par la charte des franchises de 1309, que dès cette époque les foires étaient en pleine activité.

A l'époque si troublée du XVIe siècle elles entrèrent dans une période de déclin très fâcheux, jusqu'à disparaître même, et au siècle suivant on ne cessa de se plaindre de cette disparition. Enfin, en 1704, des lettres patentes décidèrent qu'il y en aurait deux par an, et un peu plus tard, soit en 1722, un arrêt sur requête les fixa au 20 janvier et au 15 novembre. Le même arrêt statuait que le marché se tiendrait le mercredi de chaque semaine (2).

De là, pour les habitants, des ressources alimentaires régulièrement à leur portée, sans compter le poisson du Rhône dont on faisait grande consommation. A cet égard, voici le menu d'une collation offerte par la ville, en 1689, à « Monseigneur de Ventadour »

---

(1) Dans un Mémoire pour « Messieurs les religieux du prieuré de Teing » du 8 novembre 1583 (ARCHIVES DE LA VILLE — GG, 7) cette auberge est ainsi mentionnée : « aux faulx « bourg de Teing, dans le lougis de Georges Moncel, où il « pend pour enseigne la Croix Blanche. »

En 1663, François Moncel, conseiller du Roi au Présidial de Valence, le vendit à Antoine Mure pour 3600 livres. Ce dernier le louait à des « hostes ». (COLLECTION DE GALLIER).

(2) ARCHIVES DE LA VILLE, BB. 6. — ARCHIVES DE L'ISÈRE, B, 2474.

seigneur de Tain et de Tournon, et à sa suite. Les carpes y figurent avec succès :

Une tourte à la crème, une autre aux épinards, 16 mazarines en poisson, 3 carpes en court-bouillon garni de carpes frites, deux carpes farcies avec garniture, 4 compotes, une salade, des fruits, des olives et 18 pains. Le tout coûta 35 livres (1).

Nous venons de mentionner le pain. Disons que les habitants avaient la faculté de le faire chez eux ; dans ce cas il devait être cuit au four banal, moyennant redevance. On pouvait encore l'acheter chez les boulangers. Mais alors il était taxé et ne pouvait pas être vendu au-dessus de la taxe fixée par les consuls et le corps de ville.

En 1611, le pain blanc bien cuit se vend 1 sol la livre et le pain bourret 8 deniers (2).

En 1675, le pain était aussi vendu suivant ses différentes qualités : pain blanc, 1 sol 3 deniers la livre ; pain rousset, 1 sol ; pain rousset bis, 9 deniers (3).

Au mois de juin 1709, après le terrible hiver si connu (4), la taxe fut établie selon le prix de la carte, ce qui donnait au pain blanc un prix minimum de 9 deniers et maximum de 7 liards, la livre. Pour le pain rousset, c'était respectivement 6 et 17 deniers (5).

---

(1) Ibid., CC, 86.

(2) Ibid., HH, 1.

Le sol et le denier, tels qu'ils furent évalués par la Chambre des Comptes du Dauphiné, le 20 mars 1624, correspondent aujourd'hui, le sol, à 19 centimes de notre monnaie, et le denier, à 1 centime.

(3) Archives de la ville, BB, 6.

(4) Voir Chapitre VIII.

(5) Archives de la ville, BB, 6.

Il résulte de ces divers renseignements qu'aux époques indiquées ci-dessus, le pain se vendait à des prix sensiblement les mêmes qu'aujourd'hui.

Quant à la viande, elle se débitait dans des *bancs de boucherie* mis en adjudication, et sous certaines conditions qui assuraient le prix et la qualité de la marchandise. Naturellement la ville y trouvait une source de bénéfices qui figurait chaque année à l'actif de son budget. Deux bouchers sont adjudicataires, rarement il n'y en a qu'un seul. En 1611, ils doivent vendre 1 sol 8 deniers la livre de mouton, de porchet et de veau; 1 sol 8 deniers la livre de bœuf (1).

Un demi-siècle après (1661), l'adjudication porte qu'on vendra 3 sols la livre de mouton, de veau et de porchet, depuis Pâques jusqu'à la Magdeleine (22 juillet), et 2 sols 6 deniers, de la Magdeleine au Carême ; 2 sols et 1 sol 6 deniers la livre de bœuf à ces époques respectives (2). On voit par là que le bœuf se vendait moins cher que le veau.

Le 26 mars 1711, « honneste Pierre Landres » est déclaré adjudicataire. Il s'engage à vendre la viande aux prix suivants : de Pâques à la Magdeleine, 3 sols 6 deniers la livre de mouton et de veau, et 2 sols 6 deniers la livre de bœuf ; de la Magdeleine au Carnaval, 3 sols la livre de mouton, de veau et de porchet, et 3 sols la livre de bœuf (3).

---

(1) Ibid, HH. 1.

(2) Ibid.

(3) BB, 10. — Du jeudy vingt sixième mars, année mil sept cent onze, par devant nous, Anthoine Mure, conseiller du roy maire perpétuel du lieu de Tein, escripvant le secrétaire soubsigné. Fut présent s[r] Anthoine Chosson, consul moderne

Mais cette adjudication souleva une assez vive opposition. Cinq jours après (31 mars), plusieurs des principaux habitants firent observer qu'elle n'avait pas été faite très régulièrement, et que le sieur Grozon, « qui a servi depuis plusieurs années la communauté », s'offre à vendre aux mêmes prix que ceux acceptés par son concurrent. Or, comme la ville « est en coutume « d'avoir deux bouchers », on demande qu'il soit passé un second bail à Grozon (1). Cette proposition, qui

---

dudit lieu, adsisté de M[r] M[e] François Bergier, s[r] Louis Lhostellier, M[e] Barthélemy Chalamet, procureur d'office, et autres soubsignés : lequel volontairement et de l'advis desdits susnommés, a passé bail d'un banc à boucherie à honneste Pierre Landres, boucher habitant de la ville de Tournon, présent et acceptant. Lequel banc il a promis tenir, bien fournir de bonne viande, au prix : sçavoir, depuis Pâques jusqu'à la feste de la Magdelaine, de trois sols six deniers la livre du mouton et veau ; et celle du bœuf deux sols et six deniers : et depuis ladite feste exclusivement jusques en Carnaval, à trois sols la livre du mouton, veau et pourchet, et deux sols celle du bœuf ; et pendant le Carnaval augmentera de trois deniers par livre, sans pouvoir élever ledit prix, sous quelque prétexte que ce puisse estre, aux habitants ni étrangers. Tiendra bon poids de Romans, et débitera la viande aux habitants préférablement aux étrangers, sans en pouvoir receler sous prétexte d'estre vendue, ne pourra mettre pour souquet ni teste ni brelande, mais veau sur veau, mouton sur mouton et bœuf sur bœuf ; ni débiter la brebis pour mouton. Moyennant quoy il sera inhibé et deffendu à tous habitants et autres de tenir ny faire tenir aucun bétail pour débiter la viande : seulement, en cas d'accidents du bétail desdits habitants, ne pouvant se régler du prix avec ledit Landres, il lui sera permis de la débiter, le tout sans abus.

(1). Ibid. — Du dernier jour du mois de mars, année mil sept unze, au lieu de Tein, par devant nous Anthoine Mure,

conciliait tous les intérêts, fut acceptée d'un commun accord.

En 1775, les deux baux de boucherie sont adjugés à Antoine Demaras, boucher de Saint-Vallier, « pour « fournir tout seul, pendant l'espace de trois années. » Il devra vendre la viande à raison de 4 sols 3 deniers la livre et aux conditions suivantes :

« 1° Il ne pourra matter que bœufs, moutons et « veaux, et ne donner pour souquets que bœuf sur

---

maire dudit lieu, dans nostre maison d'habitation où l'assemblée a esté convoquée, attendu notre incommodité, escripvant Claude Deloche, secrétaire. A esté par nous représenté qu'il nous a esté remontré par noble Fortunat de Moncel, trésorier général de France, dom André Dupré, prieur clostral, dom Louis Reymond, mensionnaire, s[r] Laurent Fleury, s[r] Charles Girard, Anthoine Seguin, s[r] François Besson : qu'il seroit venu à leur cognoissance que s[r] Anthoine Chosson, consul, avoit passé bail à boucherie au nommé Pierre Landres, au prix, la livre du mouton de troix sols six deniers et du bœuf, deux sols six deniers, jusques à la feste de la Magdelaine ; et depuis icelle à deux sols et trois sols, soubs l'augmentation d'un liard pendant le Carnaval. Lequel bail a esté passé sans avoir fait les préalables requis ; et comme il s'est présenté Charles Grozon, boucher qui a servy depuis plusieurs années la communauté, qui a offert de tenir le bail, à raison de trois sols trois deniers la livre du mouton, et neuf liards celle du bœuf; et pour le reste du temps comme le bail dudit Laudres. Et comme c'est l'avantage de la communauté, requièrent qu'il soit passé un second bail audit Grozon, attendu qu'elle a en coutume d'en avoir deux, sans préjudice du premier ni sans y déroger, et sans un cas de constitution entre deux, de n'y entrer en rien, ni avec les officiers de la communauté.

Après longue délibération, où intervint le consul Chosson, l'assemblée vota dans le sens que nous avons indiqué.

« bœuf, mouton sur mouton et veau sur veau, et la « viande sera de belle et bonne qualité, recevable et « marchande. — 2° Il ne pourra servir les étrangers « qu'après que les habitants de la ville l'auront été, « et son banc sera toujours bien garni. — 3° Il ne « pourra matter que dans sa tuerie, et dans le cas « qu'il voulût matter des bestiaux dans quelques autres « écuries sous prétexte de quelques accidents, il sera « tenu d'en obtenir la permission, laquelle ne lui sera « concédée qu'après que les bestiaux auront été visités. « — 4° Il ne pourra matter ni vaches, ni brebis, à peine « de .confiscation, et il donnera chaque année à la « communauté, pendant la durée de son bail, une « somme de trois cents livres payable, savoir : cent « cinquante livres au vingt-deux juillet prochain, et « les cent cinquante livres restantes dans le courant « du Carnaval suivant, ainsi de suite, d'année en « année, entre les mains du sieur syndic receveur de « la ville, qui lui concèdera bonne et valable quit- « tance (1). »

Enfin, la dernière adjudication avant la Révolution, celle de 1788, passée pour un an à deux bouchers, renferme certaines particularités assez curieuses :

« Ils ne pourront matter que bœufs, veaux et mou- « tons de bonne qnalité. Ils vendront à raison de 5 sols « et demi la livre, ils ne pourront donner pour souquets « que bœuf sur bœuf, veau sur veau, et mouton sur « mouton, sans toutefois qu'ils puissent mettre aucunes « têtes, pieds, ni fressures, tout ceci doit se vendre « en particulier. — Ils auront chacun leur banc séparé « et ne pourront tenir leur viande que dans un seul

(1) Ibid.

« endroit, en montre et non cachée. — Ils ne pourront « servir les étrangers qu'après dix heures du matin, « et si, à cette heure, il se présentait des habitants, « ceux-ci seraient servis de préférence. Ils tiendront « leur banc bien fourni, le tout à peine, pour chaque « contravention, de confiscation de leur viande et de « 300 livres d'amende (1). »

On tenait assez compte de l'hygiène publique pour veiller avec soin sur l'état des bêtes à cornes, et, lorsqu'une maladie contagieuse, telle que l'épizootie, venait à se déclarer, de grandes précautions étaient prises pour enrayer le mal, et surtout pour empêcher les bouchers d'abattre des animaux contaminés. La chose arriva en 1714. Aussi le corps de ville, dans une sage délibération, prit toutes les mesures les plus minutieuses, et interdit le transport des animaux du Vivarais en Dauphiné et à Tain, par le bac sur le Rhône. Au reste, il avait reçu à cet égard un arrêt du Parlement qu'il s'empressa de mettre à exécution (2).

---

(1) Ibid.

(2) Ibid. — Du vingt unième jour du mois de septembre mil sept cent quatorze, au lieu de Tein, dans la maison de ville, à l'issue de vespres, devant nous Jacques-Ginouze-Gallier, capitaine chastelain dudit lieu, escripvant le secrétaire soubsigné.

A comparu hon. Charles Chorier, consul moderne dudit lieu, lequel nous a représenté avoir receu l'arrest de la cour du Parlement de cette province, en date du septième du courant, rendu à raison de la maladie contagieuse qui est parmy les bœufs, vaches et veaux dans la province et autres voisines ; par lequel arrest il est très expressément défendu de faire passer aucun bétail desdites espèces dans la province, par le Rhône, depuis le port de Suchet jusques au Pont du St-Esprit, à peine de confiscation desdits bestiaux

Les consuls et tous les membres du corps de ville étaient trop bons chrétiens pour ne pas savoir que les

---

et de trente livres d'amende, jusques à la prochaine feste de St-Martin. De mesme fait défense à tous particuliers de mener desdits bestiaux aux foires et marchés de la province ; et enjoint aux particuliers qui ont desdits bestiaux atteints du mal de les séparer ; et en cas de mort, de les enterrer, sans pouvoir les écorcher. Et pour cet effet, enjoint aux sieurs officiers des lieux de tenir la main à l'exécution dudit arrest. et pour y parvenir, que les communautés aboutissant audit Rhosne, où il y a passage, commettent des gardes pour empescher ledit passage ; et où il y a boucherie, sera nommé deux experts pour visiter le bétail avant d'estre mater, et ensuite la viande avant la vente, avec inhibition aux bouchers d'en mater ni débiter aucune avant ladite visite, à peine de punition corporelle. Comme de tout appert par ledit arrest, dont requiert lecture estre faite, et y pourvoir à la forme d'iceluy.

A aussi esté représenté que les s[rs] officiers avaient mis au lieu et place du nommé Rodolphe Fourneret, précepteur de la jeunesse du présent lieu, sieur François Lomalier, natif du lieu d'Etoile, Après avoir lu et examiné ses certificats de vie et mœurs, requérant à ce qu'il soit délibéré que ses gages luy seront payés depuis le premier du courant à raison de soixante livres par année, ainsi qu'il est cotizé. Sur quoy se sont présentés M[r] M[e] Jacques Michel Barbier, M[e] Barthélemy Chalamel, messire Barbier, curé, s[r] Louis Lhostellier, s[r] André Lolive, s[r] Louis Deloche, s[r] Charles Girard, s[r] Louis Chalamel, Charles Grosson, M[e] Etienne Deloche, André Falcon, s[r] George Barbier, Pierre Cleret, Jacques et Etienne Francon, s[r] Charles Chastegner, s[r] Anthoine Finet, s[r] André Dupin, Jean Malbouret, dom Jean Rostaing, sacristain.

Tous lesquels susdits assemblés, après avoir ouÿ lecture dudit arrest, ont délibéré qu'on se conformast à iceluy, et ce fesant qu'on fera incessamment signifier ledit arrest à s[r] Mathieu Mermet qui a l'arrentement du bac du présent lieu de Tournon à Tein, inhibition de passer en sondit bateau aucun

biens temporels dépendent d'un Maître qui les dispense comme il lui plaît et de la manière qui lui convient. Aussi, fidèles interprètes de la population, ils font éclater leurs sentiments religieux en terminant leur délibération par cette touchante pensée: « Et d'autant « que pour éviter pareil malheur, il est bon de recourir

---

bétail, bœuf, vaches et veaux, à peine de confiscation et de trente livres d'amende contre luy. Et au surplus, ont nommé pour experts pour la vérification dudit bétail avant d'estre maté à la boucherie, et après la mort et avant le débit, les personnes de s^rs Jacques Mermet m^e maréchal et Louis Deloche, hoste du présent lieu : auxquels sera donné pour chaque beste quatre sols, suivant l'estat qu'ils en tiendront, lequel ils seront tenus de rapporter aux s^rs officiers, pour estre par eux avertis, et qu'ils veilleront au passage des bestiaux ; et que ledit Grosson, boucher, ne pourra tuer aucun bestail, bœufs, vaches et veaux, que depuis six heures jusques à huit du matin, et sera tenu d'avertir lesdits experts, pour venir pendant lesdites heures faire la vérification desdits bestiaux, tant avant qu'après qu'ils auront esté matés ; et que les habitants, en cas de mort de leurs bestiaux, les feront enterrer conformément audit arrest, avertiront les s^rs officiers. Et d'autant que pour éviter pareil malheur, il est bon de recourir à la clémence du Seigneur par des prières publiques, pour tacher de détourner de ce lieu pareil fléau, il a esté délibéré qu'on priera Messieurs les prieur et curé de ce lieu de faire une procession générale dimanche prochain à l'issue de vespres.

Et sur le second remontré, on a délibéré que l'on approuve la réception faite de la personne de s^r Jean-François Lomalier pour précepteur de la jeunesse du présent lieu, et que les gages luy seront payés par le s^r exacteur des tailles, depuis le premier du courant, à raison de soixante livres par année, ainsi qu'il est cottizé, et quartier par quartier.

De laquelle délibération nous dit chastelain avons octroyé acte et ont signé les susnommés.

« à la clémence du Seigneur par des prières publiques, « il a esté délibéré qu'on priera Messieurs les prieur « et curé de ce lieu de faire une procession générale « dimanche prochain à l'issue des vêpres. »

A toutes les données que nous venons de fournir sur les éléments essentiels de l'alimentation, le pain et la viande, il faut en joindre d'autres concernant la principale ressource du pays, le vin, le fameux vin de l'Hermitage.

Que la vigne ait été de tout temps cultivée sur le célèbre coteau, la chose n'est pas douteuse. La découverte de quarante amphores (1), dont une seule est aujourd'hui conservée, porte à croire que, sous les Romains, des vignobles y étaient déjà plantés, là, comme dans la Gaule Viennoise. Les vins de Vienne et des bords du Rhône jouissaient alors de quelque réputation, au dire de Martial :

Haec de vitifera venisse picata Vienna
Ne dubites : misit Romulus ipse mihi (2).

Ce Romulus était un marchand de vin, à Rome même, et qui fournissait du vin de Vienne à ses clients. Il est vrai qu'Allmer, après avoir donné ces détails, ajoute que le vin de Tain ne pouvait figurer parmi ceux de la Gaule Viennoise, parce que l'Hermitage était un « vignoble récent (3). » Le savant épigraphiste a été ici induit en erreur par des écrivains qui ont affirmé que la viticulture « ne prit possesion du

---

(1) Rey, *Monographie viticole du coteau de l'Ermitage*, 1861, p. 4.

(2) *Epigrammata*, XIV, 107.

(3) *Inscriptions antiques de Vienne*, 1875, t. II, p. 171.

terrain graniteux de l'ancien *Tegna* (coteau de l'Hermitage) que vers le commencement du XVII[e] siècle (1). »

Cette opinion n'est pas exacte. On doit en dire autant de celle qui assigne au vignoble de l'Hermitage une origine vraiment fabuleuse, en l'attribuant à un chevalier croisé, Gaspard de Stérimberg, revenu de Terre-Sainte, et qui s'y serait fait ermite. Dans son hermitage il aurait, le premier, cultivé un plan de vigne importé par lui d'Orient, « plan originaire de « Syracuse ou de Schyras, en Perse (2), » d'où son nom de Syra, ou encore Sirrah, Syras, Sirac et Syrac, car on trouve toutes ces variantes. Ce plan est un des plus appréciés à Tain.

On sait ce que vaut cette légende, dénuée de tout fondement, le prétendu chevalier ermite de Stérimberg n'ayant jamais existé (3). Quant au nom de Syrra, ou de la Syrra, — il y a les deux genres — c'est tout simplement un mot de la langue vulgaire du pays, difficile dès lors à écrire et à orthographier, rien de plus.

Si l'on sort du domaine de la légende, on constate que, dès le X[e] siècle, la vigne était cultivée le long du Rhône et dans toute notre région qui un peu plus tard forma le Viennois. A cet égard, il suffit de parcourir les Cartulaires de Cluny, de Saint-André-le-Bas de Vienne et de Saint-Barnard de Romans, où l'on trouve de nombreuses chartes antérieures au XIII[e] siècle, mentionnant des vignes, *vinea*, *vineam*, *vineas*. En outre, la vigne avec cuvage est constatée, en 1061,

---

(1) A. VINCENT, *Notice historique sur la ville de Tain*, 1863, p. 74.

(2) REY, *Monogr. vitic. du coteau de l'Ermitage*, p. 4.

(3) Voir plus haut Chapitre III.



tout près de Tain, à Mercurol (1). De l'ensemble de ces faits, il est permis de croire que le territoire de Tain, tout comme les autres, était complanté en vigne d'autant que par sa position vraiment privilégiée il s'y prêtait merveilleusement.

Pendant tout le bas moyen âge cette culture y fut très soignée, et la charte des franchises (1309) prouve à elle seule combien le commerce du vin était prospère (2).

Quatre-vingts ans après (1389), un document cité plus haut (3) donne des renseignements très précieux.

On y voit qu'à cette époque tout le coteau de l'Hermitage et ses ramifications étaient en plein rapport vinicole. Quantité de noms de lieux dits y sont cités en langue vulgaire, et parmi ces noms figurent tous ceux des principaux crus : Bessars, Saint-Christophe (l'Ermite), Greyffieux, le Méal, les Méaux, Beaume, les Beaumes, Rocoule, Péléat et Muret. On n'avait donc pas attendu le XVIIᵉ siècle pour y planter la vigne.

Celle-ci étant de beaucoup la principale production du pays, les soins les plus attentifs lui étaient donnés, et, lorsque venait le moment des vendanges, le corps de ville s'assemblait pour désigner plusieurs experts qui devaient se rendre compte de la maturité du raisin ; après visite des principaux « mas », tels que Bessars, Les Méaux et autres, ils fixaient la date des vendanges. Sur quoi, le châtelain, ou le maire, faisait « inhibition et défense de vendanger ou faire vendanger » avant le jour indiqué, sous peine de confis-

(1) Ibid.
(2) Chap. IV.
(3) Chap. VI.

cation et d'amende (1). Cette police spéciale s'appelait

(1) Archives de la ville, BB. 6.

Assemblée générale.

« Du jeudy vingt-cinquième jour du mois de septembre, année mil sept cent vingt-un, au lieu de Tein et dans la maison consulaire, à l'heure d'une de relevée, devant nous Jean-Anthoine Mure, conseiller du roy, maire dudit lieu el advocat en Parlement.

« A esté représenté par s[r] Mathieu Lattier, consul moderne, que la principale denrée audit lieu et la plus exposieuse est le vin ; et que, pour maintenir la réputation de sa bonté, il faut y avoir une attention particulière. A quel effet, il seroit à propos, comme il est de coutume, de proposer plusieurs habitants expérimentés, et qui y ont notable intérest, de se transporter dans les vignes de tous les mas, pour vérifier les raisins et donner leur avis pour fixer le temps pour commencer la vendange, afin qu'un chascun se prépare à ce faire, et observer en cela la police, et punir les contrevenants. Sur quoy se sont présentés s[r] Pierre Chirouze, conseiller, s[r] François Besson, s[r] Anthoine Degros, s[r] Aymard Chirouze, s[r] Charles Chastegnier, s[r] Louis Deloche, s[r] Georges Barbier, s[r] André Lolive. Tous lesquels susdits assemblés ont délibéré qu'ils nomment pour faire la vérification des vignes pour régler les vendanges, s[r] Aymard Chirouze, s[r] Pierre Chirouze, s[r] George Barbier, s[r] Anthoine Seguin ; lesquels sont priés de se transporter ce jourd'huy dans les vignes pour, sur leur rapport, le jour des vendanges estre réglé, avec inhibitions à toutes personnes de contrevenir au règlement qui sera fait.

« Et sans délai, lesdits s[rs] Chirouze, Barbier, André Lolive, Anthoine Degros avec le s[r] Deloche, secrétaire, s'estant transportés dans les mas de Bessas, Le Meaux et autres, dans les vignes, après avoir vérifié icelles, nous ont rapporté qu'ils estiment que les vendanges doivent estre ouvertes à jeudy prochain. De quoy nous maire avons fait acte. Et en conséquence, avons fait inhibition et défense à toutes personnes, de quelle qualité qu'ils puissent estre, de ven-

le ban de vendange, et elle a duré bien longtemps après la Révolution. Sa disparition est loin d'être un avantage.

Si nos pères n'ont pas connu les maladies si nombreuses qui, de nos jours, dévastent la vigne, ils durent pourtant lutter contre certains fléaux qui occasionnèrent parfois de véritables désastres. Au printemps de l'année 1664, les vignes de Tain furent ravagées par un insecte connu sous le nom de *serpilière*, lequel dévorait les bourgeons et causait ainsi un mal incalculable. Dans leur détresse, la première pensée des habitants fut une pensée de foi chrétienne. Les consuls adressèrent à l'archevêque de Vienne une requête en vue de faire exorciser « les serpilières ou « lisets, petits animaux volants qui s'attachant aux « bourgeons et mangeant le germe du raisin, rendent « les vignes infructueuses » (1).

De tels animaux, ajoutent-ils, ne se sont répandus en aucun autre lieu du voisinage, et on n'avait vu « de tous les temps passés un cas semblable ». Aussi ont-ils lieu de craindre « que ce ne soit un malheur « jetté sur leur territoire par quelques meschantes « créatures » (2).

Ce dernier point est quelque peu superstitieux. Pour le reste, l'archevêque fit droit à la demande, et dom Trolhet, curé de Tain, procéda liturgiquement à l'exor-

---

danger, ni faire vendanger audit Tein, avant ledit jour de jeudi prochain, à peine de confiscation et d'amende. A quelles fins la présente ordonnance sera affichée ou proclamée aux formes ordinaires. »

(1) Ibid., HH. 1.

(2) Ibid.

cisme des serpilières, dans plusieurs processions où les paroissiens demandèrent à Dieu la cessation du fléau. Leurs sentiments religieux ne cessaient de s'affirmer, et, en 1670, les consuls payèrent 23 sols pour une messe dite le 2 juillet, par suite d'un vœu, afin que la Sainte Vierge préserve « le lieu et les fruits « du mandement de la gresle qui tombait sur iceux « annuellement » (1).

D'autre part, les consuls présentèrent au bureau de l'Election de Valence une requête exposant l'état précaire du pays par suite de ce terrible fléau, et d'autres calamités non moins fâcheuses, telles que les exactions des gens de guerre. Ils demandaient un dégrèvement d'impôts. Le bureau ordonna une enquête, ou *procédure*, qui fut faite par François Serres, commissaire délégué (2). Ce dernier était à Tain le 3 novembre 1665. Par devant lui comparurent plusieurs témoins assermentés qui le renseignèrent exactement, et, parmi ces témoins, deux surtout, dom Trolhet et messire Henri Dupré, chanoine de Saint-Ruf, donnèrent des détails assez intéressants (3). Le bureau de

---

(1) Ibid., CC, 58.

(2) Ibid., CC, 84.

(3) Ibid.

« Messire dom Jean-François Troulhet, presbtre et curé du prioré de Nostre-Dame de Taing, et religieux de l'ordre de Cluny, aagé de 33 ans, natif du lieu de Pioulin au Comtat Venaissin, aultre tesmoing produit et examiné, moyenant le serment que luy avons faict prester de dire vérité, mettant la main sur la poytrine, comme les ecclésiastiques ont coustume de faire. Apprès que lecture luy a esté faicte du comparant dudit consul ; laquelle par luy entendue, a dict et déposé, moyenant sondit serment, estre véritable que

l'Election décida qu'un dégrèvement de 380 livres

---

l'année présente, sur la plaincte qui fust portée par requeste, par devant Mgr l'archevesque de Vienne, sur ce que le lieu et son mandement recepvoit un desgat très considérable par le moyen de certains animaux communément appellés serpillières; et par lettre escripte à un des habitants de ladite communauté laquelle fust exhibée au déposant, par laquelle il estoit porté que, à raison des maux quy estoient faict par ces animaux auxdites vignes, il y avoit des prières quy estoient cogneues à luy quy dépose, qui pouvoient opérer beaucoup pour empescher que lesdits animaux ne fissent progrès, et de faire, à ces fins ces prières à Dieu. Ce que ledit déposant fist. En conséquence, ayant fait des processions par tous les endroits du mandement où il y a des vignobles; et dans la plus grande partie des endroits, fait des estations, pour faire lecture des prières que l'Esglize a accoustumé faire pour semblables incettes; ayant mesme jetté de l'eau bénite à une bonne partye des Mas dudit terroir. Et lors ledit déposant, accompagné de la majeure partye des habitants dudit lieu, observa qu'il y avoit beaucoup de personnes qui estoient dans leurs vignes pour oster lesdites serpillières des septs et bourgons naissants, pour empescher qu'elles ne fissent de plus grands progrès. Ayant veu plusieurs desdits habitants quy estoient dans lesdites vignes, porter sur leurs mains quantité desdites serpillières, quy ont sans difficulté rendu la récolte du vin de la présente année très petite. Comme aussy il a veu que la muralhe quy est par dehors, joignant le grand chemin, du costé du couchant, a esté abattue par l'inondation et desbordement du fleuve du Rosne, quy est venu jusques auxdites muralhes, quy sont esté sappées et mises par terre, de la longueur d'environ soixante pas. Et celle qui subsiste encore de présent, menasse ruyne esvidante. Dailheurs dict encor qu'il y a environ troys années que le lieu et terroir de Taing fust affligé d'une gresle quy tumba mesme advant la récolte des fruits des vignes, qui fust la cause que lesdits habitants furent chargés d'une perte très consi-

serait accordé à la ville, sur le rôle des tailles de l'année suivante.

---

dérable ; et ce d'autant mieux, quy ne leur demeura que ce seul secours pour leur ayder à subsister, étant le plus précieux revenu de leurdit terroir, et quy leur rapporte avec plus de facillitté de l'argent pour le payement des charges courantes. Dict en outre que, par surcroit des malheurs desdits habitants, il a veu exercer des violances extraordinaires par les gens de guerre, quy sont esté logés en cartier d'hiver, les années précédentes, et nottamant par la compagnie des gens d'armes de Mgr le duc d'Orléans, quy mettoit tout en puissance pour faire l'accablement entier de ladite communauté et des habitants qui la composent. Et veu des excès et mauvais traictemants aux personnes desdits habitants par lesdits gens de guerre pour les obliger par ceste voye, à leur accorder par violance ce quy ne pouvoient exiger d'eux, par les ordres et règlements du roy. Ce quy a mis tout ledit lieu dans une mizère extraordinaire, et a épuizé tous les habitants. En sorte qu'ils ne peuvent plus estre en estat de subvenir au payement des tailhes, qui se font pendant le courant de l'année. Et plus n'a dict savoir du contenu audit comparant. Sur les généraux interrogatoires a pertinemment respondu recollé à sadite déposition, y a percisté et s'est soubsigné : Ainsy signé à l'original F. Trolhet, curé de Taing.

« Ainsy a esté par nous procédé à l'audition desdits six tesmoings produits par ledit consul, et nous sommes soubsigné avec nostre greffier escrivant. Ainsy signé à l'original P. Serres, cons^er et com^re et moy Reynaud.

« Messire Henry Dupré, chanoyne de St-Ruf, infirmier au prioré de St-Félix de Vallance, tesmoing produit et examiné, sur le contenu du comparant faict par le consul du lieu de Taing, dont lecture luy a esté faicte, après avoir exigé de luy le serment en tel cas requis et accoustumé, tel que prestres et ecclésiastiques mettant la main sur la poytrine, aagé d'environ 36 ans. A dict et déposé, moyenant sondit serment, estre véritable que la présente année, il s'est ap-

Quant à la vente du vin, les habitants étaient fort désireux d'en assurer le succès et, à cette intention, ils demandèrent à l'intendant l'autorisation de frapper

---

perceu que la communauté a receu une notable perte causée par certains animaux vulgairement appellés serpillières. Ils s'estoient attachés, dès le commencement que les vignes avaient poussé, en telle sorte que les bourgeons naissants des septs d'icelles se treuvant encore tendres, seroient esté murtris par lesdites serpillières, voire une bonne partye desdits bourgeons mangés; ce qui a causé que, dans lesdites vignes, il n'y a heu que fort peu de vandange, qui est un des revenus desdits habitants le plus spécieux, et le remède le plus prompt pour leur ayder à payer leurs charges courantes et pour subvenir à l'entretien de leurs familhes : ce qu'il dict de science certaine, pour avoir ledit déposant esté dans lesdites vigues et veu lesdits animaux attachés auxdits bourgeons des septs; et que mesme plusieurs des habitants, chescun endroit soy travalhoit instamant pour oster lesdits serpillières desd. septs. Adjoute encore que ce mal a esté fréquent les deux années passées, et qu'à raison desdits dégats, il seroit esté faict des processions solampnelles par tout le mandement où les vignes sont situées et endroits desd. vignes. Ce qui auroit esté faict mesme apprès s'estre pourveus par devant Monseigneur l'archevesque de Vienne, ainsy qu'il a apparu par une missive envoyée à un particulier des officiers de ladite communauté. Laquelle lettre seroit esté exhibée au curé dudit lieu pour, en conséquence, faire les prières nécessaires pour empescher l'effect de leurs maux.

« Et quant à ce qui est des murs joignant le fleuve du Rosne, autour de ladite ville de Taing, dict qu'ils sont esté abattus, ainsy qu'il est notoyre à tous, par les inondations et grands desbordements d'eaux; en sorte qu'il y a à craindre que, venant derechef, ledit fleuve du Rosne, à se hausser, et ne treuvant aulcune résistance, il ne sappe de mesme les édifices et maisons des habitants du lieu de Tain.

d'une taxe de 40 sols « chasque charge de vin qui « entrera audict Taing » (1).

---

(1) IBID., CC. 78.

« A Monseigneur de Chazé, conseiller du roy en ses conseils d'Estat et privé, maistre des requestes ordinaires de l'hostel, intendant de la justice, police et finances de Dauphiné.

« Supplient humblement les consuls et communauté de Teing, qu'ils auroient obtenu de la cour de parlement de Grenoble, la permission d'imposer et lever quarante sols sur chasque charge de vin qui entreroit dans ledit lieu, pendant le temps et terme de six années; ainsi qu'appert de son arrest du unziesme décembre mil six cent trente-un, cy humblement joinct. Lequel pourtant seroit demeuré sans effet, par l'intérest et négligence de ceux quy avoient charge de faire ladite levée.

« Et d'aultant que ladite communauté se treuve à présent grandement surchargée de debtes, comme il se voit par l'estat d'iceux, cy aussi humblement joinct; et qu'à l'aquictement desquels elle ne peult subvenir : il auroit esté conclud en assemblée généralle. tenue audit lieu de Teing, le unziesme octobre mil six cents quarante-trois, que ladite communauté se pourvoiroit par devant votre Grandeur pour la supplier très humblement, comme elle faict, de luy voulloir permettre de faire ladite levée de quarante sols. sur chasque charge de vin qui entrera audict Teing, conformément à l'arrest de sa Majesté du vingt-cinquiesme juin mil six cents trente-six; à la réserve toutesfois du vin qui proviendra du creu des vignes que les habitants dudict Teing, ont hors dudit mandement, à la forme de ladite assemblée et deslibération; et par mesme, octroyer contrainte contre tous ceux qui auront faict entrer du vin audit lieu, venant hors dudit mandement, despuis ladite deslibération, et qui feront reffus de payer ladite imposition; laquelle ils veullent employer à l'acquictement de leurdits debtes.

« Et les suppliants prieront Dieu pour la prospérité de vostre Grandeur, longue et heureuse vye. Ainsy receue.

FERMOND. »

Cette autorisation fut accordée pour six ans, renouvelable à expiration (1644).

A cette époque déjà, le vin de l'Hermitage jouissait d'une légitime réputation. On connaît le mot si souvent cité de Boileau, dans le *Repas ridicule* (1665), et que nous ne pouvons pourtant pas omettre :

Un laquais effronté m'apporte un rouge bord
D'un auvergnat fumeux, qui mêlé de Lignage,
Se vendait chez Crènet pour vin de l'Hermitage.

A l'étranger, en Angleterre notamment, il était connu et apprécié. Menhardt de Schomberg, frère du maréchal de Schomberg, écrivait de Londres le 15 novembre 1700 :

« Je vous avais escrit pour du vin de Bourgogne « haut et clair en couleur, mais il le faudrait très bon, « et un peu d'Hermitage, pourveu que vous puissiez en « avoir de véritable, car on en vend une quantité qui « n'est pas vray ny de la bonne exposition. Moy qui ay « esté sur les lieux, je sais que le territoire est de très « petite étendue » (1).

Marmontel, qui passa à Tain en 1755, voulut y goûter le vin dans l'auberge où il était descendu. Voici comment il conte la chose :

« Sur notre route d'Aix à Lyon, il n'y eut rien de « remarquable qu'un trait de bonne foi de l'hôtesse de « Tain, village voisin de cette côte de l'Hermitage que « ses vins ont rendu célèbre. A ce village, pendant « qu'on changeait nos chevaux, je dis à l'hôtesse en

(1) De la PÉJARDIÈRE [de LAMOTHE], *Chronique de Languedoc*, t. I, p. 243.

« lui présentant un louis d'or : « Madame, si vous avez
« d'excellent vin d'Hermitage, donnez m'en six bou-
« teilles, et payez-vous sur ce louis. » Elle me regarda
« d'un air satisfait de ma confiance : « Du vin rouge
« excellent, dit-elle, je n'en ai point ; mais du blanc,
« j'en ai du meilleur. » Je me fiai à sa parole, et ce
« vin, dont elle ne prit que cinquante sols la bouteille,
« ne se trouve rien moins que du nectar » (1).

La réputation de ce « nectar » en assurait la vente, en France et à l'étranger. Mais ce commerce ne prit vraiment une certaine extension que vers la fin du XVII[e] siècle, et celui qui contribua surtout à en assurer le succès, fut Antoine Mure, maire de Tain. Nous lisons dans un Rapport adressé, en 1755, à la subdélégation de Valence.

« Le vin d'Hermitage s'expédie à Bordeaux, à
« Cette, à Châlons-sur-Saône, en Bourgogne et en
« Angleterre. Lorsque les vins de Bourgogne ne sont
« pas en qualité, et que ceux de l'Hermitage sont bons,
« les marchands de Bourgogne en achètent beaucoup
« et s'accordent avec les Anglais, pour fixer le prix » (2).

« Le s[r] Mure de Tain est le seul qui vende ses vins
« avantageusement à Bordeaux, où il les fait conduire
« toutes les années. Ses correspondants d'Angleterre,
« avec lesquels il a un commerce de père en fils depuis
« soixante ans, les achètent dès qu'ils sont arrivés, et
« on l'appelle, en Angleterre et à Bordeaux, vin de
« Mure. C'est son exemple qui détermina d'autres

(1) MARMONTEL, *Mémoires*, t. II, 1804, p. 229.

(2) ARCHIVES DE LA DROME. — Document donné par A. de Gallier, et non encore inventorié.

« particuliers à suivre la même voye, mais ils n'ont ni « le même bonheur, ni la même ressource, quoique « leurs vins soient aussi bons, et ils ne vendent « qu'après luy, et très souvent ils ne vendent pas » (1).

D'après ce Rapport, les vins de l'Hermitage se divisaient alors en trois classes. De la première classe, il s'était vendu, en l'année 1752, 482 pièces, à 200 francs, en moyenne, la pièce, ce qui produisit 123,080 livres (2). De la seconde classe, 439 pièces, qui rapportèrent 66,810 livres. Quant à la troisième classe « elle peut « avoir produit 300 barilles vendues à l'étranger, à « raison de 60 livres la barrille, ce qui fait une somme « totale de 18,000 livres.

L'auteur du Rapport assure que, malgré les produits

---

(1) IBID.

(2) En voici la répartition :

Le s[r] Mure, châtelain et maire, 100 pièces, à 200 livres la pièce. — M. de Chirol, gentilhomme demeurant à Tournon, 70 pièces à 200 livres la pièce. — La veuve Bergier, 50 pièces à 200 livres la pièce. — M. d'Urre, gentilhomme, 43 pièces à 185 livres la pièce. — M. Barbier Gallier, chevalier d'honneur au Bureau des finances, 43 pièces à 185 livres la pièce. — M. Chalamel, neveu, 61 pièces à 165 livres la pièce. — M. de Saint-Georges, ancien conseiller au Parlement, 26 pièces à 200 livres la pièce. — M. le marquis de la Tourette, résidant à Tournon, 46 pièces à 200 livres la pièce. — M. le comte du Bourg, de Tournon, 18 pièces, M. Deloche, avocat, y compris son fils curé à Tain, 36 pièces, à 200 livres la pièce. — Le s[r] Lhostelier, 18 pièces à 200 livres la pièce. — La v[e] Monneron, receveur du grenier à sel à Annonay, 34 pièces à 200 livres la pièce. — Le s[r] Gros, marchand de vin, demeurant à Châlons, 30 pièces à 200 livres la pièce. — Les enfants du s[r] Barbier, médecin, 18 pièces à 175 livres la pièce. — Le s[r] Finet, chirurgien, 20 pièces à 200 livres la pièce.

de son vin, le pays est, en réalité, assez pauvre. Hâtons-nous d'ajouter qu'il parlait ainsi en vue d'obtenir un dégrèvement d'impôts. Il lance ce joli détail de mœurs, que nous nous garderions bien d'omettre : « La plus part des habitants de Tain font les opulents « dans les bonnes années, et dans les mauvaises ils « ne peuvent cacher leur situation et se soutenir ».

Dans un commerce de cette nature, il fallait compter avec les falsifications. On faisait passer pour véritable Hermitage le vin des villages voisins. Et puis, la jauge des tonneaux n'était pas toujours exacte. Comme de juste, les clients se plaignaient, refusaient la marchandise, et, finalement, leur nombre allait en diminuant. De là, un grave préjudice pour les propriétaires de vignobles. L'affaire fut portée au corps de ville qui, dans sa séance du 15 janvier 1772, sous la présidence de Joseph Degros, échevin, entendit d'abord un exposé complet de la situation (1), et vota ensuite les conclusions suivantes :

---

(1) Archives de la ville, BB. 9.

« Il a été représenté au Corps de ville assemblé que le seul et unique revenu des habitants consiste en vins connus sous le nom d'Hermitage. Cette denrée est d'autant plus précieuse que la plus grande partie se débite dans les pays étrangers, comme en Angleterre, en Hollande et dans le Nord. L'intérêt du propriétaire exige des soins particuliers pour donner aux vins le degré de bonté dont il est succeptible pour en soutenir la réputation, et le bien public veut qu'on prévienne les fraudes et les abus qui se pratiquent journellement dans le commerce de ces vins.

Il n'y a pas trente ans qu'on était en usage dans cette communauté de mettre sur chaque barrique de vin d'Hermitage l'empreinte d'une marque à feu contenant ces mots : *Jauge-Tain*. Cette marque avait pour objet d'avoir des barri-

1° Il sera fait aux frais de la communauté, et sans délai, deux marques à feu dont l'empreinte sera aux armes de la ville, et autour ces mots : TAIN-HERMITAGE.

2° Ladite marque ne pourra être appliquée à aucune barrique dudit vin d'Hermitage, qu'au préalable le marqueur ne l'ait jaugée, et que lesdites barriques contiennent six barraux mesure de Tain (1), à trois

---

ques de mesure, sans quoi elles étaient rejetées et laissées pour le compte du tonnelier. En second lieu, de prévenir les fraudes de manière à empêcher qu'on ne fît passer les vins des environs pour vins d'Hermitage, d'autant que les négociants des ports maritimes du royaume, ainsi que les étrangers, étaient instruits des précautions qu'on avait prises pour qu'ils ne fussent plus trompés. Cette marque à feu fit cesser les fraudes et les abus, et les vins d'Hermitage reprirent leur réputation. L'inaction dans laquelle on a vécu depuis lors a donné lieu à de nouvelles fraudes dont il est indispensable d'arrêter les progrès.

Pour y parvenir, il conviendrait d'avoir une nouvelle marque à feu, où seront gravées les armes de la ville, autour desquelles seraient inscrits ces mots : *Tain-Hermitage*. Cette marque, ou deux si l'on veut les avoir pour la commodité des habitants, seront déposées dans les archives et confiées au préposé de la ville, dans le temps de la récolte seulement, avec inhibition et défense à celui qui en serait chargé, d'en mettre l'empreinte sur aucune barrique qu'au préalable il ne l'ait jaugée, et qu'elle contienne la mesure de Tain à trois pots près, soit en dehors, soit en dedans, le propriétaire demeurant soumis à payer audit préposé ou marqueur de ville, un sol par chaque barrique, selon l'usage ancien ; moyennant quoi le marqueur ne retirerait aucun salaire de la communauté et il serait tenu de remettre à l'hôtel de ville un état et la quantité des barriques marquées chez chaque particulier, pour y avoir recours, le cas échéant. »

(1) Le baral contenait 50 litres.

pots près, soit en plus, soit en moins, selon l'usage.

2° Le marqueur tiendra registre de la quantité des barriques qu'il aura marquées chez chaque particulier, et il en remettra un double à l'hôtel de ville pour y avoir recours lorsque les particuliers ou les négociants demanderont certificats.

4° Il ne pourra être délivré aucun certificat par les officiers municipaux que pour les vins dont la futaille se trouvera marquée comme il est dit ci-dessus, et encore qu'il ne leur apparaisse de l'attestation du propriétaire portant la quantité de barriques de vin qu'il aura recueilli dans ladite année, ladite attestation de lui signée, et dans le cas où le propriétaire serait illettré, il sera tenu d'aller en personne déclarer aux échevins la quantité de barriques de vin de son cru, de laquelle déclaration il sera fait mention dans le certificat qu'on lui délivrera. Au surplus, le secrétaire général devra tenir registre de tous les certificats qui auront été délivrés pour y avoir recours le cas échéant.

5° Les certificats qui n'auront pas été faits dans la forme ci-dessus prescrite ne feront aucune foi et seront regardés comme faux et surpris à la religion des officiers municipaux, quand même le sceau de la ville s'y trouverait apposé.

6° Les certificats seront signés au moins par un échevin et un conseiller de ville.

7° Le marqueur sera au choix des officiers municipaux et nommé à la pluralité des voix.

8° Les propriétaires seront tenus de payer selon l'ancien usage un sol par chaque barrique, sur laquelle ladite marque aura été appliquée, moyennant quoi le marqueur de ville ne pourra exiger aucun salaire de la communauté sous quelque prétexte que ce puisse

être, comme aussi les marques seront déposées dans les archives de la communauté immédiatement après la vente de la récolte du vin. Au surplus, il sera loisible aux officiers municipaux de changer toutes et quantes fois ils le jugeront à propos l'inscription de ladite marque à feu, et les échevins demeureront autorisés à faire tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour l'exécution, publicité et authenticité de la présente délibération.

Ces sages prescriptions furent exécutées sans retard, et, dans la séance du 18 octobre 1772, on apprit que les marques avaient été faites, comme aussi que Claude Fayolle et André Arsac, maîtres menuisiers, avaient été nommés « courtiers jaugeurs et marqueurs « de ville », promettant de bien et fidèlement remplir leur fonction.

Il va sans dire que, dans l'histoire locale proprement dite, le vin de l'Hermitage a joué un rôle assez important. Pas un personnage de considération ne passe à Tain, sans qu'aussitôt consuls et conseillers ne s'empressent de lui offrir, au nom de la ville, « du « meilleur vin qui se peut trouver ». A plus forte raison, quand le personnage est un administrateur comme « Mgr l'Intendant ».

En 1617, Servien, procureur général au Parlement, se voit gratifié de deux pièces de vin qui, avec les fûts et le transport à domicile, coûtèrent 48 livres (1).

---

(1) Ibid. — CC, 47.
Abel Servien, célèbre diplomate, né à Grenoble vers 1593, signataire, pour la France, du traité de Westphalie (24 octobre 1648), mort à Meudon en 1659. Cf. Rochas, *Biographie du Dauphiné*, art. **Servien**.



En 1626, « M. de Tournon » vient à la messe dans la chapelle de Saint-Christophe à l'Hermitage. A cette occasion, on lui offre 5 pots de vin qui coûtèrent 13 sols (1).

En 1634, on dépense 4 livres 4 sols pour 24 bouteilles de vin de choix offertes à l'intendant Talon, et à Claude Brosse, alors à Crest. On leur avait demandé un secours, le pays ayant été ravagé par une inondation du Rhône (2).

En 1641, « M. et Mme de Tournon » viennent encore à l'Hermitage, à la chapelle Saint-Christophe ; 4 bouteilles leur sont offertes (3).

En 1682, l'intendant, Lambert d'Herbigny, passe à Tain. On ne peut oublier un personnage de cette importance. Aussi reçoit-il 12 bouteilles d'excellent Hermitage (4).

En 1695, on envoie à Paris, au prince de Rohan-Soubise, seigneur de Tain, une pièce de vin qui avait coûté 135 livres, y compris les frais de voiture et d'emballage (5).

C'est ce même prince de Soubise qui, en 1709, écrivait aux consuls, de lui expédier du vin, et du meilleur, car dit-il, « il ne boit plus de Champagne à cause de la goutte » (6).

Un cadeau de bon vin fait à propos facilitait singulièrement la solution des affaires difficiles. En 1664,

(1) Ibid, CC, 51.
(2) Ibid., CC. 52.
(3) Ibid , CC. 53.
(4) Ibid., CC. 59.
(5) Ibid., CC 60.
(6) Ibid., CC. 90.

un logement de troupes de cavalerie menaçait de grever les habitants d'une assez lourde dépense. Pour y parer, Moncel, trésorier général des finances, s'interposa entre le corps de ville et Joly, secrétaire de l'Intendant. Une pièce de vin envoyée à ce dernier l'avait grandement satisfait, et il le fit savoir par Moncel qui en écrivit à Me Bergier, notaire à Tain : « Jamais recognaissance n'a esté faite plus à propos « que celle de ce jour pour la pièce de vin qu'on a « envoyée. Le secrétaire m'a protesté qu'il obligera la « communauté de tout son pouvoir.

« Je vous prie de croire que je suis votre très « humble et tout affectionné serviteur.

MONCEL » (1).

Quant à l'intendant, comme il était venu lui-même en personne à Tain, on pense s'il put être oublié ! Aussi, Moncel d'écrire : « A messieurs les consuls de Tain.

« Messieurs,

« Nostre communauté est fort obligée à Mgr l'Intendant, aussi bien qu'à M. le Commissaire, de la peine « qu'il prend d'aller sur les lieux pour faire que toutes « choses se passent suivant les ordres de Sa Majesté « et pour éviter les désordres qui pourraient survenir (2). Vous penserez de luy rendre les civilités qui « luy sont deues et de le défrayer. Il ne seroit pas

---

(1) IBID., CC. 84.

(2) On a vu que le passage des troupes donna lieu à bien des désordres, d'après le récit de dom Trolhet, curé de Tain, rapporté ci-dessus.

« raisonnable qu'il allât faire les affaires d'autruy à « ses despens, et il conviendrait de luy estre reco« gnoissant » (1).

Il n'y avait pas que les personnages officiels à savourer ainsi l'excellence d'un vin justement comparé à du nectar. En 1656, passait à Tain un célèbre diplomate, Hugues de Lionne, revenant de Rome où il avait rempli, pour le jeune Louis XIV et le cardinal Mazarin, une mission particulièrement difficile (2). Il fut rejoint, à Tain, par son ami Claude de

---

(1) Ibid., CC. 84.

(2) Hugues de Lionne, né à Grenoble en 1611, d'une ancienne famille noble, et mort à Paris en 1671, fut un des grands diplomates français. Sur ce personnage et sa famille, cf. Rochas, *Biographie du Dauphiné*, art. **Lionne** et **Servien**. — Dr U. Chevalier, *Lettres inédites de Hugues de Lionne, précédées d'une notice historique sur la famille de Lionne*, 1879, p. 3-55. — Le même, *Armorial historique de Romans*, deuxième édition, 1887, art. **Claveyson** et **Lionne**. — A. de Gallier, *Madame de Villedieu*, 1883, p. 36-40. — R. Chantelauze, *Le cardinal de Retz et l'affaire du Chapeau*, t. I, 1877, passim. — J. Valfrey, *Hugues de Lionne, ses ambassades en Italie, 1642-1656*, 1877. — Ch. Gérin, *La mission de M. de Lionne à Rome*, dans *Revue des questions historiques*, t XXVI, 1879, p. 1-90. — Le même, *Louis XIV et le Saint-Siège*, t. I, 1894, p. 68-131. Sur plusieurs points essentiels Gérin rectifie Valfrey.

Lionne avait quitté Rome le 3 avril 1656 et rentra en France par Gênes et le Midi, arrivant à Lyon par la vallée du Rhône. Ce fut à son passage à Tain qu'il se rencontra avec Chaulnes. Lionne se piquait d'un penchant particulier pour les lettres et les lettrés, et s'amusait aux bouts rimés avec Benserade, ce qui amena entre eux une aventure assez drôle qu'on trouvera dans Tallemant des Réaux, *Historiettes et Fantaisies*, édit. in-8°, t. VI, 1857, p. 128-29.

Chaulnes (1), un des quatre présidents au Bureau des Finances du Dauphiné. C'était un bel esprit qui « tournait agréablement les vers français » (2). Tous les deux, au logis du *Petit-Paris*, se firent servir de l'Hermitage. Il faut entendre Chaulnes chanter cette rencontre en une poésie dans le goût du temps :

Depuis Sidon jusqu'aux portes de Tyr
Je ne crois pas qu'il y eust oncques vir,
Ou autrement, pour mieux parler, un homme
Qui fust, qui soit, ou qui eust esté comme
Comment, comme est, j'aurais peu de raison,
Car je suis vostre, et sans comparaison.
Comparaison a les pieds en ovale,
Comparaison a la jambe inesgale
Dont elle cloche. Icy quelque advocat
Au lieu de cloche, aurait dit Claudicat,
Ce qu'on pourroit blasmer de dol et de fraude,
Car Claudicat est un nom propre à Claude,
Non à celuy, par la grâce de Dieu,
Qui près de Tain eust de vous un adieu.
Oncq ne m'advint de rencontre pareille,
Mais en ce lieu maistresse est la bouteille,
Et je vous vis sans voir, qu'à demy,
Par des pavots qui m'avaient endormy,

Le logis du *Petit-Paris* lui donne l'illusion du grand Paris lui-même où se rend Lionne, tandis que lui, hélas ! doit, pauvret, rester en province. Et encore,

(1) Sur Chaulnes, cf. ROCHAS, *Biographie du Dauphiné*, art. **Chaulnes**. — Ch. NODIER, *Notice sur les poésies de Claude de Chaulnes*, dans *Bulletin du bibliophile*, mars 1836, p. 87 et 90. — H. DE TERREBASSE, *Poésies Dauphinoises du XVIIe siècle*, 1896, p. 152.

(2) H. TERREBASSE, *Ut supra*.

si Messieurs les trésoriers de France l'avaient envoyé complimenter la reine de Suède ! Comme il sait railler ces « *trésoriers sans argent* » :

. . . . Quand j'y songe, je ris.
J'allai coucher dans le Petit-Paris,
Et je vous puis virer sans raillerie
Que je creus lors que ceste hostellerie
Estoit Paris où vous alliez aussy.
Vous estes là, et moi, pauvret icy.
Malgré mes dents la fortune m'y cloüe,
Pour moi tout seul immobile est sa roüe.
. . . .
Si nostre Corps s'estoit donné la peine
De m'envoyer complimenter la Reine,
Où s'il s'estoit procuré cet honneur,
J'aurois du moins joui de ce bonheur.
Mais ces Messieurs les Trésoriers de France
Sont trésoriers sans argent, sans finance,
Et, Dieu mercy, je suis leur président.

En finissant, il le prie de saluer un personnage qualifié de « grand doien Humbert » et l'assure de son dévouement :

Faites luy voir au moins, un pauvre coup,
Que je suis son serviteur au vieux loup.
Je suis le vostre autant qu'on le peut estre,
Si cela n'est, que je cesse de paistre,
Et que jamais la cruelle Atropos
M'oste d'auprès des verres et des pots (1).

(1) *Bibliothèque de Grenoble*. Mss. R. 2825. — *Supplément au catalogue général des manuscrits des Bibliothèques publiques de France*. Grenoble, 1902, p. 36, n° 225. — Recueil de poésies, par Claude de Chaulnes, p. 165 : « A Monsieur de Lionne rencontré près de Tain en revenant de Rome. »

Décidément, le vin de l'Hermitage avait produit quelque effet sur l'esprit du poète, dont on retiendra le joli mot sur Tain : « En ce lieu maistresse est la « bouteille ».

Lionne et Chaulnes y passant dans les circonstances qu'on vient de lire, nous amènent naturellement à parler d'autres voyageurs en renom qui traversèrent notre petite ville. Ce défilé de physionomies fort dissemblables offre plus d'un côté assez piquant.

IV

Le 5 août 1656, le trésorier général de France, Chastellier, fit savoir aux consuls de Tain, qu'ils eussent à « réparer le grand chemin le long du « Rhosne » (1), car on annonçait l'arrivée d'une grande dame, la reine Christine de Suède (2). Cette princesse bizarre, après avoir abjuré le luthéranisme, était venue en France, et son séjour à Fontainebleau fut tristement marqué par le meurtre de son grand écuyer, l'infortuné Monaldeschi, qu'elle fit cruellement assassiner (3).

---

(1) ARCHIVES DE LA VILLE, CC, 57.

(2) Elle avait alors pour confidente une dauphinoise, la comtesse de Sault, qui avait également abjuré le protestantisme, donnant pour raison de ce changement qu'étant séparée de son mari protestant, elle ne voulait le revoir ni dans ce monde, ni dans l'autre.

(3) Cf. *Mémoires de Mme de Motteville,* édit. Riaux, t. IV, p. 100-02.

Par deux fois elle se rendit à Rome, où elle mourut en 1689, laissant une riche collection de livres et de manuscrits qui forme, à la Bibliothèque du Vatican, un fonds célèbre connu sous le nom de *Fonds de la Reine* (1). Ce fut dans son premier voyage, en 1656, qu'elle traversa notre ville, allant en carrosse et par petites journées. Son passage ne fut pas très onéreux, car, pour réparations à la route, 8 livres suffirent, plus, 3 autres pour « guider le carrosse de madame « de Suède au destroit de Pierre Egulhe » (2). Toujours ce terrible « destroit » ! Nous le retrouverons encore.

En 1659, le surintendant des finances, Claude Pellot, passe à Tain. C'est un personnage de conséquence, aussi s'empresse-t-on auprès de lui. Sébastien de Lionne, marquis de Claveyson (3), conseiller au Parlement, est délégué avec deux autres de ses collègues, MM. de Chaste et du Prayet, pour venir saluer « Monseigneur le Surintendant ». Mais il ne s'agit pas de réparer la route, ces Messieurs ne se préoccupent que de leur logement. C'étaient gens avisés. Il leur fallait « tout au moins deux chambres et trois

(1) Cf. Montfaucon, *Bibliotheca Bibliothecarum*, t. I, p. 14-97.

(2) Archives de la ville, CC. 57, et CC. 83.

(3) Sur ce personnage, cousin de H. de Lionne, cf. Dr U. Chevalier, *Lettres inédites de Hugues de Lionne, précédées d'une notice historique sur la famille de Lionne*, 1879, p. 3-55. — Le même, *Armorial historique de Romans*, *deuxième édition*, 1887, art. **Claveyson** et **Lionne**. — A. Rochas, *Biographie du Dauphiné*, art. **Lionne**.

« lits » (1). Naturellement Messieurs les consuls s'empressèrent de leur donner satisfaction.

Avec tous ces voyageurs qui vont et qui viennent, on rencontre parfois les choses les plus inattendues et les plus bizarres. Se douterait-on que Ponce Pilate lui-même pût se trouver sur notre route? Si extraordinaire que cela soit, il faut pourtant recueillir l'étrange assertion qui s'en est fait l'écho :

Un voyageur parisien, nommé Dourdan, au retour d'une longue pérégrination en Terre-Sainte, traver-

---

(1) IBID., DD. 3,

A Messieurs, Messieurs les Consuls et Officiers de la communauté de Tein.

De Romans, ce 16e novembre 1659.

Messieurs

Je vous envoye le sr Merle, huissier au Parlement, pour vous donner advis comme j'ay esté député de la part de la Cour avec Messieurs de Chaste et du Prayet pour saluer à Tein M. le surintendant, lorsqu'il passera, à son retour de la Cour, pour Paris. Je vous prie donc, pour ces messieurs et pour moy, de nous fournir un logement pour nos personnes, vous demandant à ces fins deux chambres pour demain, où il y aye tout au moins troits licts.

Je suis, Messieurs, vostre très humble serviteur.

DE LIONNE DE CLAVEYSON.

Claude Pellot, qui fut intendant en Dauphiné, se trouvait avec la Cour à Saint-Jean-de-Luz, pour le mariage de Louis XIV avec l'infante Marie-Thérèse (1659-1660). En quittant la Cour pour rentrer à Paris, il remonta la vallée du Rhône, ce qui le fit passer à Tain. Il était l'oncle d'Etienne Le Camus, évêque de Grenoble, de 1671 à 1707. Cf. O'REILLY, *Mémoires sur la vie de Claude Pellot*, t. I, 1884, p. 225 et 652. — BELLET, *Histoire du cardinal Le Camus, évêque et prince de Grenoble*, 1886, p. 5.

sait notre contrée, à l'automne de l'année 1652. Le 28 octobre il quittait Montélimar. « Je partis sur les « dix heures, dit-il, et j'allay coucher à un petit village « nommé les Portes, à une bonne lieue de Valence. « Le lendemain passant la Lisère, qui estoit fort « basse, mais extrêmement rapide, j'allay disner à « Tin, et laissant à main droite la maison de Pilate « (où l'on dit y avoir encore des meubles et des usten- « siles en fer de ce pauvre malheureux), j'allay coucher « à St-Vallier ; le lendemain au Péage de Roussillon, « et coucher à Vienne » (1).

D'après une légende, absolument dénuée de tout fondement, Pilate, exilé dans les Gaules, serait mort à Vienne. Une croyance populaire — fausse, comme bien l'on pense — lui fait même habiter le village de Ponsas, entre Serves et Saint-Vallier, dans cette maison dont on vient de nous parler en termes si naïfs. Elle n'existe plus aujourd'hui, et cela, pour de bonnes raisons. Avec elle ont disparu « les meu- « bles et les ustensiles en fer de ce pauvre malheu- « reux ». C'est vraiment bien dommage !

Mais, voici de tout autres personnages, d'une authenticité peu suspecte ceux-là, et qui vont mettre en mouvement toute notre ville. En 1642, Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII, venait, d'accord avec l'Espagne et aidé par ses amis Cinq-Mars et de Thou, de tenter une nouvelle conspiration contre Richelieu. Les conspirateurs furent bientôt découverts, et traités comme l'on sait. Quant à l'Espagne, la prise de

---

(1) C. Perrossier, *Traversée du Bas-Dauphiné par un voyageur du XVIIe siècle,* dans *Bull. d'hist. ecclés. du dioc. de Valence*, t. XXI, 1901, p. 23-24.

Perpignan lui fit perdre le Roussillon, qui fut réuni à la France. Pour toute cette campagne, Louis XIII et Richelieu, à la tête de l'armée, étaient allés dans le Midi par Lyon et la vallée du Rhône, et c'est par là encore que s'opéra leur retour. Il y eut donc deux passages de la Cour à Tain, dans cette année 1642 : l'un dans les premiers jours de mars, l'autre le 5 juillet suivant.

On pense si l'arrivée de tels personnages et dans de telles conditions dut préoccuper l'intendant et ses subdélégués. Aussi, l'un de ces derniers, de Sève, adressa-t-il au châtelain et aux consuls de Tain l'avis suivant, qui n'admettait pas de réplique :

« Il est enjoint aux châtelain et consuls de Thein « de faire incessamment travailler à la réparation « du grand chemin dans l'étendue de leur mande- « ment, l'eslargir ez lieux où il se trouveroit estroit ou « mal assuré pour le passage des carrosses et cha- « riots, et en tout le mettre en estat que la Cour « et la suite du Roy y puissent passer avec com- « modité. Et pour cet effet il feront travailler par « courvées ou aultrement, ainsi qu'ils aviseront. Et en « cas d'inexécution de notre ordonnance, ils en répon- « dront en leur nom.

« Fait à St-Vallier, ce XVIe février 1642.

DE SÈVE.

« Il faut que les chemins soient accommodés dans « trois jours » (1).

---

(1) ARCHIVES DE LA VILLE, DD. 1.

Trois jours après (19 février), l'intendant, Henri de Chazé, alors à Vienne, rendit une ordonnance par laquelle injonction était faite aux communautés de Clérieu, Mercurol, Monteux, la Roche-de-Glun et Tain, « de fournir chacune quinze hommes pour la « garde du pont à bateaux, qui est faict au port de la « Roche-de-Glun, pour le passage de Sa Majesté et « de son armée, pendant le temps de trois sepmaines « qui finiront au 15e jour de mars prochain » (1).

(1) Ibid.

« De l'ordonnance de nous Henri de la Guette, seigneur de Chazé, conseiller du roy en ses conseils d'Estat et privé Me des requestes ordinaires de son hostel, intendant de la justice, police et finances en Daulphiné, il est enjoinct aux chastelain, consuls et habitans des communaultés de la baronnye de Clérieu, Mercurol, Monteux, la Roche de Glun et Thin, de fournir chacune quinze hommes pour la garde du pont à bateaux, qui est faict au port de la Roche de Glun pour le passage de sa Majesté et de son armée, pendant le temps de trois sepmaines, qui finiront au 15e jour de mars prochain, sçavoir : la baronnye de Clérieu les huict premiers jours, Monteux et Mercurol les huict jours suivants, et les huict derniers jours, ceux de la Roche et Thin ; à payne, contre chacune des communaultés défailhantes de cinq cents livres d'amende. Pour le payement de laquelle somme ils seront contraints par toutes voyes deubes et raisonnables, mesme par emprisonnement de leurs personnes, nonobstant opposition ou appellations quelconques par le premier archer des Gardes du Roy, et la prévosté de son hostel et grande prévosté de France : estant présents nostre personne, huissier ou sergent royal requis, auquel de ce fère donnons pouvoir, sans demander aulcun congé, placet, visa *ne pareatis*, sans que la présente ordonnance déroge au traité faict entre nous et le nommé Brunet, pour réparation dudit pont, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur. Faict à Vienne, le 19e février 1642. Par mondit seigneur. David.

Le lendemain (20 février), autre ordonnance enjoignant aux consuls de la ville de Vienne, et à ceux des communautés d'Auberive, Roussillon, Saint-Rambert, Saint-Vallier, Serves, Tain, Mercurol, Curson, Clérieu et Monteux, de faire « réparer et accommoder, chascun « en droict soy, dans vingt-quatre heures, les mau- « vais pas du grand chemin de cette ville de Vienne « en celle de Valence, en sorte que Sa Majesté et « son armée y puissent librement et sans incommodité « passer, à peine de mil livres d'amende contre chas- « cune desdites communaultés défaillantes » (1).

« L'an que dessus et le vingt deuxième jour du susdit moys de février, par moy huyssier, conseiller du roy en l'eslection de Romans soubsigné, l'ordonnance que dessus, par copie escripte a esté enthimée et signiflée aux chastelains, consuls, habitants et communaultés de Tain à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance ; et ce, parlant au sieur Jean-François Cara, consul moderne dudit lieu Et par mesme moyen enjoint de faict, comme de par l'ordre de Monseigneur de Chazé, de satisfère au contenu d'icelle. Et en conséquence de fère la fourniture des hommes mentionnés à l'effet que dessus, dans la teneur y porté, soubs les peines y contenues ; et luy ay laissé la présente coppie. Ainsi le certifle, moy huyssier soubsigné. MAGNAT »

(1) IBID.

« Henry de la Guette, seigneur de Chazé (etc., comme ci-dessus). Il est ordonné aux consuls de la ville de Vienne et aux consuls et communaultés d'Auberive, Rossillion. St-Rambert, St-Vallier, Serve, Tain, Mercurol, Curson, Clérieu et Monteux, de fère réparer et accommoder chascun endroict soy, dans vingt-quatre heures, les mauvais pas du grand chemin de cette ville de Vienne en celle de Valence, en sorte que sa Majestée et son armée y puissent librement et sans incommodité passer, à peine de mil livres d'amende, contre chascune desdites communaultés défailliantes ; pour

Le premier consul de Tain, Jean-François Cara, reçut l'ordonnance par voie d'huissier. Il promit qu'on s'y conformerait en tout, que les réparations seraient exactement faites, et que même « on y travaille « despuis trois ou quatre jours » (1).

Les registres consulaires, qui ne donnent aucun renseignement sur la première arrivée de Louis XIII, sont heureusement assez explicites en ce qui concerne la seconde,

Le roi, venant de Valence en carrosse, arriva à Tain

---

le payement desquels ils seront contraints par toutes voyes deues et raisonnables, mesme par emprisonnement de leurs personnes par le premier archer des Gardes du Roy en la prévosté de son hostel et grande prévosté de France, huissier ou sergent royal requis : auxquels de ce fère donnons pouvoir, en vertu de celuy à nous donné par sa Majesté, sans demander aucune permission. Faict à Vienne, le vingtiesme jour de febvrier, mil six cent quarante deux. Par mondit seigneur. DAVID.

« L'ordonnance de Mgr l'intendant a esté signifiée par moy soubsigné, par mondit seigneur députté pour faire faire les chemins mentionnés en icelle aux consuls et communaulté de Tainct, parlant à sieur Jean-François Cara, consul dudit lieu. Auquel parlant j'ai enjoint, de la part de mondit seigneur, de promptement et sans délay faire travailler auxdites réparations. Et à cest effect fère porter sur les lieux nécessaires tous les matériaulx et outils propres et nécessaires pour lesdites réparations, de fournir tel nombre de personnes que besoing sera ; en sorte que lesdites réparations soient faictes en estat de perfection dans vingt quatre heures, sur les peines portées par ladite ordonnance. Et laquelle coppie ai laissée audict consul ; lequel a dit que l'on y travaille despuis trois ou quatre jours. Faict ce vingt uniesme febvrier mil six cent quarante deux. TOLON, com^{re}-députté

(1) IBID.

le 5 juillet 1642, pour aller ensuite coucher au château de Saint-Vallier. On devine aisément que le fameux « destroit » de Pierre Aiguille avait attiré l'attention de tous. Grâce au soin de nos consuls, ce passage difficile, établi sur le roc vif, avait été mis en bon état (1). De son côté Louis XIII avait envoyé le capitaine des Suisses, Tréville (2), avec ordre de se procurer une chaise à porteur, « avec ung carreau, pour le « porter au destroit de Pierre Eguille ». Tréville s'aboucha avec Aymard Ginouze, comptable de la ville, et les autres conseillers qui firent « prendre une « chaise chez monsieur Moncel, et troys cordes pour « attacher les paulx, pour porter ladite chaise » (3).

---

(1) La topographie des lieux a bien changé depuis. Les rochers de l'Hermitage s'étendaient alors assez en avant dans le Rhône. Mais au XVIII[e] siècle, lors de l'élargissement définitif de la route, ils furent minés, rétrécis, et en partie détruits à leur base, au bord du fleuve, tellement que l'endroit même où passa Louis XIII, alors très avancé dans le Rhône, se voit encore dans le lit du fleuve, et il porte un nom significatif : *La Table du roi*. C'est du moins la seule explication plausible qu'on puisse alléguer. Il est vrai que ce nom évoque l'idée d'une collation. Or, on peut voir, par notre récit, qu'il y fut offert au roi et à ses porteurs, du meilleur vin du pays.

(2) Henri-Joseph de Peyre, comte de Tréville, ou Troisville, capitaine des mousquetaires des gardes, et bientôt tombé en disgrâce. Cf. *Mémoires de Mademoiselle de Montpensier*, édit. Chéruel, t. I, p. 57.

(3) ARCHIVES DE LA VILLE. — CC, 54.

Le cinquiesme jour du moys de juillet mil six cents quarante deux, le Roy devant passer à Teing pour coucher à St-Vallier avoit envoyé son cappitaine des gardes, Troisville, pour se pourvoir d'une chaise avec un carreau pour le porter au destroit de Pierre Eguille. Ayant à ceste fin s[r] Aymard

Aussi lorsque le roi arriva, il n'eut qu'à quitter son carrosse et monter dans la chaise, que portèrent six vigoureux gardes suisses. Les consuls leur donnèrent du pain et cinq pots de vin.

Certes, le roi ne fut pas oublié, non plus que Just-Louis de Tournon, qui l'accompagnait, car les consuls firent don à ce dernier de « quelques bouteilles de vin, « du meilleur qu'il se pourroit trouver dans ledict lieu « de Teing, pour offrir à Sa Majesté ». Ils en empruntèrent tout un tonneau à Mᵉ Deloche, et tirèrent de ce tonneau sept bouteilles, « desquelles gousta le Roy, « dehors de son carrosse, devant que de monter « dans la chaise » (1). Ce bon vin de l'Hermitage a

---

Ginouze, comptable, de l'advis des sieurs conseillers, faict prendre une chaise chez M. Moncel, et troys cordes d'ung sol pour attacher les paulx pour porter ladicte chaise Et comme aussy de l'advis desdicts sieurs conseillers, Moncel, Dupré, Dubourg et aultres, a esté baillé aux six suisses qui debvoient porter ladicte chaise avec le Roy, cinq pots de vin, ung sol de pain, que le tout a cousté une livre quatre sols.

(1) Ibid. — Les mesmes jour et an. Monseigneur de Tournon, suivant le Roy, est venu de suite à Teing, et ayant apprins qu'il avoit bonne compagnie avec luy, fut trouvé bon par les sieurs consuls et la communauté de faire présent à mondict seigneur de quelques bouteilles de vin du meilleur qu'il se pourroit trouver dans ledict lieu de Teing, pour offrir à sa Majesté, avant que d'entrer dans la chaise. A ceste fin, sieur Félix Barbier prendra la peine d'aller avec ledict comptable faire offre à Mᵉ Deloche de voulloir prester un tonneau de son meilleur vin, et a répondu que ledict comptable et Barbier iroient porter ledict vin à Monseigneur. Et ont esté porter sept bouteilles tirées du tonneau, desquelles gousta le Roy, dehors de son carrosse, devant que de monter dans la chaise. Lesdictes bouteilles ont cousté deux livres quatre sols.

donc joué son rôle dans cette circonstance, comme dans tant d'autres, et non sans succès, ainsi qu'on l'a vu.

Après Louis XIII, arrive Richelieu. Le cardinal, miné par la maladie qui devait bientôt l'emporter (4 décembre 1642), avait dû s'arrêter à Narbonne presque mourant, puis, parvenu à Tarascon, il s'embarqua sur le Rhône, emmenant prisonniers Cinq-Mars et de Thou. Il fit attacher au sien le bateau qui les portait, et ils parvinrent ainsi à Lyon où les deux conspirateurs furent décapités (1). Mais, en route, Richelieu s'était arrêté en diverses villes, notamment à Valence et à Tain. Il était à Valence le 29 août 1642, et ce jour-là Tournon vint l'y saluer (2). En même temps, ce dernier donna l'ordre à Besson, son homme d'affaires, d'accompagner à Tain « les fourriers de Mon- « seigneur le Cardinal ». Ceux-ci arrivèrent le même jour « pour faire le logement de mondict seigneur ». Tournon fit défense aux habitants « de ne prendre « alcung argent pendant leur séjour ». La dessus, les conseillers Dupré, Chaulet et Mure les firent loger

(1) *Mémoires de Madame de Motteville,* édit. Riaux, t. I, p. 75.

(2) Archives de la ville, CC. 54.

Le vingt-neufviesme jour dudict moys d'aoust mil six cents quarante-deux, Monseigneur de Tournon estant allé audevant de Monseigneur le cardinal duc de Richelieu à Vallance, où estant, il n'avoit pu faire trouver aulcung chevaulx pour son page et son vallet de chambre, quy fut la cause qu'il avoit faict escrire par Monsieur Courbis à la communauté de luy envoyer deux chevaulx. Ce qui avoit esté faict de l'advis des sieurs conseillers.

et défrayer de tout, aux frais de la ville, « chez « Jacques Baux, hoste de la Croix Blanche » (1). D'autres troupes à pied et à cheval accompagnaient Richelieu ; elles furent de même hébergées (2).

Quant au cardinal, il fut reçu chez Tournon qui, reparti de Valence le 30 au matin, était revenu à Tain s'entendre avec le consul Courbis et le comptable Aymard Ginouze, en vue de « luy fournir une pièce de « vin du meilleur qui se pourra trouver dans ledict « lieu ». Le comptable, d'accord avec Moncel, Finet,

---

(1) Ibid. — Le vingt-neufviesme jour du moys d'aoust année mil six cents quarante-deux, les fourriers de Monseigneur le cardinal duc de Richelieu sont arrivés dans cette ville pour faire le logement de mondict seigneur le cardinal. Monseigneur de Tournon ayant envoyé avecq eulx Monsieur Besson pour commander au comptable de deffendre à tous les habitants de ne prendre aulcung argent pendant leur séjour, et par ce que ledict comptable s'est trouvé absent, de l'advis des sieurs Dupré, Chaulet, Mure et aultres, a esté faict despense chez Jacques Baux à l'hoste de la Croix Blanche.

Ibid. — Pour la despense de la coucher desdicts sieurs fourriers estant au nombre de cinq ou six chevaulx, et pour le soupper dudict sieur Besson, au logis de la Croix Blanche, la somme de dix livres dix sols.

Ibid. — Le trentiesme dudict moys d'aoust mil six cents quarante-deux, a esté faict despense avec lesdicts fourriers chez ledict Jacques Baux la somme de deux livres cinq sols.

(2) Ibid. — Le dernier jour dudict moys d'aoust mil six cents quarante-deux, de l'advis des sieurs consuls ledict comptable a faict visiter deux bandes tant à pied qu'à cheval qui accompagnaient Monseigneur le cardinal, logées audict Taing, comme appert du mémoire et estat faict par ledict comptable.

Barbier et autres conseillers, acheta « une pièce de « vieux bon vin, au prix de vingt quatre livres » (1).

L'ensemble des dépenses montait à 680 livres 17 sols, ainsi qu'il résulte d'un mandat passé l'année suivante (1643), à la charge de la ville, par Pierre de Portes, trésorier général en Dauphiné, lequel mandat fut acquitté par Bachasson, répartiteur à l'Election de Valence (2).

Deux semaines après le passage de Richelieu, le duc d'Enghien, le grand Condé, arrivait aussi à Tain, venant de l'armée de Roussillon, où, à peine âgé de 21 ans,

(1) Ibid. — Le trenctiesme dudict moys d'aoust année mil six cents quarante-deux, Monseigneur de Tournon estant venu de Vallance, a envoyé son argentier, Monsieur Besson, à Monsieur Courbis et au comptable, pour luy fournir une pièce de vin du meilleur qui se pourra trouver dans ledict lieu, à cause qu'il debvoit avoir compagnie à l'arrivée de Monseigneur le cardinal duc de Richelieu et le recepvoir chez luy. En suitte de quoy, ledict comptable a faict assembler les sieurs Moncel Finet, Barbier et aultres conseillers, et, d'advis d'iceulx, a décidé achepter une pièce de vieux bon vin au prix de vingt-quatre livres, laquelle pièce a esté délivrée aux familliers de mondit seigneur.

(2) Ibid. — Plus est chargé ledict Aymard Ginouze, comptable, de la somme de six cents huictante livres dix-sept sols provenant d'ung mandat faict à la communauté de Taing ensuite d'un logement par elle souffert au passage des trouppes de Monseigneur le cardinal duc de Richelieu, au vingt neufviesme aoust de l'année mil six cents quarante deux, revenant de Perpignan, par Monsieur de Portes, trézorier général de la province de Dauphiné, en date du dix huictiesme may mil six cents quarante troys, lequel mandat a esté remis par ledict Ginouze, comptable, aux mains de Monsieur Bachasson, répartiteur à l'élection de Vallance.



il s'était vaillamment conduit, préludant ainsi à la fameuse victoire de Rocroy, remportée moins d'un an après (19 mai 1643). Just-Louis de Tournon le reçut avec empressement, et lui fit savourer le vin de l'Hermitage (1). Au reste, il était son cousin, par sa mère, Marguerite de Montmorency. Il servait sous ses ordres, à Rocroy, en qualité de maréchal de camp, et l'année suivante il était avec lui et Turenne au siège de Philipsbourg, place qui capitula le 12 septembre 1644. Malheureusement, Tournon fut mortellement blessé pendant qu'il était de service dans la tranchée, ouverte le 28 août. Sa mort fut une grande perte pour le prince et pour toute l'armée (2). Comme il ne

---

(1) Ibid.

« Le quatorziesme jour du moys de septembre mil six cent quarante deux, Monseigneur de Tournon avoit envoyé Jacques, son vallet de chambre, environ la minuit, commander audict comptable de lui envoyer quatre bouteilles pour le duc d'Enguien. De l'advis du sieur Félix Barbier a esté prins huicts pots pour lesquels ledit comptable a payé une livre douze sols. »

(2) A. Chéruel, *Histoire de France pendant la minorité de Louis XIV*, t. I, 1879, p. 338-39.

Nous trouvons, sur sa mort, d'intéressants détails dans les *Mémoires de Monglas* (Edition Michaud et Poujoulat, col. 149-50) : « La tranchée, ouverte depuis le 28, par d'Espenan, « fut poussée fort avant, nonobstant une sortie de cent « mousquetaires et soixante chevaux. Trois jours après, il y « eut deux batteries dressées de six pièces chacune, qui « commencèrent à battre la place durant qu'on avançoit le « travail jusqu'au bord du fossé, dans lequel le comte de « Tournon, donnant ses ordres, reçut un coup de mousquet « sous l'oreille, dont il tomba mort. Il fut regretté extraordi- « nairement du duc d'Enghien, duquel il étoit proche parent. « Aussi c'étoit un jeune seigneur qui avoit toutes les bonnes

laissait pas d'enfants, la seigneurie de Tournon, Tain et Roussillon, alla, par substitutions, aux Lévis Ventadour, ainsi que nous l'avons raconté en son lieu.

Dix-huit ans plus tard (1661), Racine passa à Tain, se rendant à Uzès. Il s'était embarqué sur le Rhône, à Lyon, le 3 novembre, et vint coucher à Vienne, puis à Valence. Dans une lettre à son ami Lafontaine, lettre datée d'Uzès, le 11 novembre suivant, il décrit les bords du fleuve et parle de « gros rochers » qu'il compare à des nymphes, mais à des nymphes perfides, puisqu'elles ont causé « maintes sépultures ».

Ecoutons le grand poète :

« J'ai vu bien du pays, et j'ai bien voyagé
« Depuis que de vos yeux les miens prirent congé.

« A Lyon je ne suis resté que deux jours avec deux « mousquetaires de notre troupe, qui étaient du Pont « Saint Esprit. Nous embarquâmes il y a aujourd'hui « huit jours, dans un vaisseau tout neuf et bien « couvert, que nous avions retenu exprès avec le « meilleur patron du pays ; car il n'y a pas trop de « sûreté à se mettre sur le Rhône qu'à bonnes ensei- « gnes ; néanmoins comme il n'avait pas plu du tout « devers Lyon, le Rhône était fort bas, et avait perdu « beaucoup de sa rapidité ordinaire.

« On pouvait, sans difficulté,
« Voir ses nayades toutes nues,
« Et qui, honteuses d'être vues,
« Pour mieux cacher leur nudité,
« Cherchaient des places inconnues.

« qualités qu'on pût désirer, tant du corps que de l'esprit ; « étant lieutenant du roi en Dauphiné et en Vivarais, et « mourant sans enfants, il fut le dernier de sa maison ».

« Ces nymphes sont de gros rochers,
« Auteurs de maintes sépultures,
« Et dont l'effroyable figure
« Fait changer de visage aux plus hardis nochers.

« Nous fûmes deux jours sur le Rhône, et nous « couchâmes à Vienne et à Valence. J'avais com- « mencé dès Lyon à ne plus guère entendre le « langage du pays, et à n'être plus intelligible moi- « même. Ce malheur s'accrut encore à Valence, et « Dieu voulut que, ayant demandé à une servante un « pot de chambre, elle mit un réchaud sous mon lit. « Vous pouvez vous imaginer les suites de cette mau- « vaise aventure, et ce qui peut arriver à un homme « endormi qui se sert d'un réchaud dans ses nécessités « de nuit » (1).

Ce n'était pas sans raison que Racine appelait « ces « gros rochers »

« Auteurs de maintes sépultures »

Le passage du Rhône, en cet endroit, on le sait, était particulièrement dangereux, et tous les mariniers en connaissaient la mauvaise réputation (2). Une femme illustre de cette époque, Mme de Sévigné, en sut quelque chose, elle qui faillit y périr. L'incident

(1) *Œuvres de J. Racine*. Edition des Grands Ecrivains. Hachette, t. VI, 1888, p. 412-14.

(2) Dans les comptes consulaires pour 1633 (Archives de la ville, CC, 52), nous trouvons 39 livres pour préparer le bateau qui devait recevoir M. de Tournon venant de la Cour, et 32 livres pour achat de 4 mousquets. Une fausse manœuvre du patron fit tomber la tente du bateau. Celui-ci « heur- « tant à des rochers sous l'eau, tous les mousquetaires avecq « leur cappitaine furent renversés dans le Rosne, où, par la « grâce de Dieu, n'arriva nul mal à personne. »

mérite d'être relaté, au risque de commettre une digression que les lecteurs, croyons-nous, ne regretteront pas.

Madame de Sévigné et le Rhône ! On ferait une bien intéressante étude sur ce sujet, au premier abord assez étrange. C'est que le Rhône a occupé une grande place dans l'esprit de la spirituelle marquise ; c'est que personne, autant qu'elle, n'a plus craint ni plus détesté notre beau fleuve. Et elle avait ses raisons pour cela !

Séparée de sa fille, la « chère bonne », femme du comte de Grignan lieutenant général de Provence, la Provence, cette « *gueuse parfumée* ! » (1) c'était toute une affaire pour se retrouver, avec la distance, et après des voyages qui ne laissaient pas que d'inquiéter la mère, à cause du Rhône, « ce diable de Rhône » (2). Aussi, quand elle la croit arrivée à bon port, elle ne peut retenir un soupir de satisfaction : « Enfin, vous voilà arrivée à Grignan... car je compte « sur l'honnêteté du Rhône » (3).

---

(1) Si l'on en croit Ménage, ce joli mot serait de Godeau, évêque de Vence (1638-1672). Voici, en effet, ce qu'on lit dans le *Menagiana*, édition de Paris 1694, t. II, p. 408 : « M. Godeau « dit entre autre choses dans sa harangue : La Provence est « fort pauvre, et comme elle ne porte que des jasmins et des « orangers, on la peut appeler une gueuse parfumée. »

La harangue en question était adressée à Anne d'Autriche en 1643, à Paris, où Godeau avait été envoyé par les Etats de Provence, pour représenter à la reine régente l'état de misère du pays, cf. Cognet, *Antoine Godeau, évêque de Grasse et de Vence, un des premiers membres de l'Académie française*, 1900, p. 102. — On sait qu'un romancier contemporain, Paul Arène, a publié *La gueuse parfumée. Récits provençaux.*

(2) *Lettres de Madame de Sévigné.* Edition des Grands Ecrivains, Hachette, t. II, p. 60. — Lettre du 11 février 1671.

(3) Ibid, t. VI, p. 21. — Lettre du 29 septembre 1679.

Ce fut au mois de février 1671 que la comtesse quitta sa mère pour rejoindre son mari au château de Grignan. La pensée de la savoir embarquée sur le fleuve maudit ne cesse de la préoccuper :

« Les pluies qu'il fait depuis trois jours me mettent « au désespoir ; le Rhône me fait une peur étrange » (1).

« Mon Dieu ! Le Rhône ! Vous y êtes présentement. « Je ne pense pas à autre chose. » (2).

« Le Rhône, ma chère fille, me tient fort au cœur. « Je crois que vous êtes arrivée heureusement, mais « j'aimerais bien à le savoir par vous » (3).

Et encore : « Le Rhône, ce diantre de Rhône » (4). Il est vrai qu'elle ne traitait pas mieux la Durance : « Cette chienne de Durance » (5).

Le voyage faillit tourner au tragique. La témérité de son gendre, l'incroyable sang-froid de sa fille, lui disant avec désinvolture que le Rhône, après tout, n'était que de l'eau, enfin, la violence d'une tempête, tout se réunit pour les mettre en péril extrême, à Avignon, près du fameux pont, contre lequel le bateau vint heurter, au risque de se briser. Il faut voir comme elle en a été effrayée ! (6)

(1) Ibid, t. II, p. 52. — Lettre du 9 février 1671.
(2) Ibid, t. II, p. 72. — Lettre du 18 février 1671.
(3) Ibid, t. II, p. 86. — Lettre du 27 février 1671.
(4) Ibid, t. II, p. 158. — Lettre du 10 avril 1671.
(5) Ibid, t. III, p. 468. — Lettre du 5 juin 1675.
(6) Ibid, t. II, p. 92. — Lettre du 3 mars 1671.

« Il est impossible de se représenter votre vie si proche « de sa fin, sans frémir. Ce Rhône qui fait peur à tout le « monde, ce pont d'Avignon où l'on a tort de passer même « après avoir pris toutes ses mesures ! Un tourbillon de vent « vous jette violemment sous une arche. Par quel miracle « n'avez-vous pas été brisés et noyés dans un moment ! Et

Ce sont les mêmes inquiétudes lorsque sa fille revient de Provence :

« Ma chère bonne, je vous crois partie. Il ne tombe « pas une goutte de pluie qui ne me fasse mal. J'ai « recommandé à M. de Grignan la conduite du « voyage, et surtout une litière depuis Montélimar « jusqu'à Saint-Vallier ; le bord du Rhône n'est pas « une chose praticable dans la saison où nous sommes ; « cela est dangereux » (1).

« Ma fille, je vous ai suivie partout, et il me semble « que le Rhône n'a point manqué au respect qu'il vous « doit » (2).

Et quand la « chère bonne » est à Grignan, sa mère pensera encore au Rhône ; elle ne l'oubliera jamais, et pour les motifs que l'on sait.

« Vous êtes à Grignan, ma fille. Le chaud, l'air, la « bise, le Rhône, tout cela vous a-t-il été favo- « rable ! » (3).

Il n'y aura pas jusqu'à son hostilité contre le Rhône qui ne lui servira de terme de comparaison. Sa grande amie, Mme de Lafayette, est très malade ; néanmoins,

« M. de Grignan vous laisse embarquer pendant un orage ; « et quand vous êtes téméraire, il trouve plaisant de l'être « encore plus que vous ; au lieu de vous faire attendre que « l'orage soit passé, il veut bien vous exposer. Ah ! mon « Dieu ! Qu'il eût été bien mieux d'être timide, et de vous « dire que si vous n'aviez point de peur, il en avait, lui, et « de ne point souffrir que vous traversassiez le Rhône par un « temps come celui qu'il faisait...Trouvez-vous toujours que « le Rhône ne soit que de l'eau ? De bonne foi, n'avez-vous « pas été effrayée d'une mort si proche et si inévitable ? »

(1) Ibid, t III, p. 394. — Lettre du 26 janvier 1674.

(2) Ibid, t. III, p. 464. — Lettre du 5 juin 1675.

(3) Ibid, t. V, p. 189. — Lettre du 25 juin 1677.

elle se rétablit lentement. Cette nouvelle arrivera à Grignan dans une lettre où on lira : « Mme de la Fayette « est toujours mal ; nous trouvons pourtant qu'elle re- « monte le Rhône tout doucement et avec peine » (1). Elle y reviendra encore pour terminer délicatement : « Mme de la Fayette remonte toujours le Rhône tout « doucement, et moi, ma fille, je vous aime avec la « même inclinaison que ce fleuve va de Lyon à la mer. « Cela est un peu poétique, mais cela est vrai » (2).

Dans sa famille, on n'ignorait pas cette tendance, cette mentalité, comme nous dirions aujourd'hui. Aussi, sa cousine, la « belle » Coulanges, ne manque pas de mettre le Rhône dans la salutation finale d'une lettre, et combien aimablement ! « La rapidité du Rhône « convient à l'envie que j'ai de vous embrasser » (3).

Mais voici bien une autre affaire ! C'est Madame de Sévigné elle-même qui se résout à affronter son terrible ennemi. La voilà donc qui s'embarque sur le Rhône, ainsi qu'elle le mande à sa fille, le 22 juillet 1672 :

« Je voulais partir demain ; Mme de Coulange a « voulu encore un jour, et a mis à ce prix son voyage « de Grignan ; j'ai cru vous faire plaisir de conclure le « marché. Je ne partirai donc que vendredi matin ; « nous irons coucher à Valence. J'ai de bons patrons ; « surtout j'ai prié qu'on ne me donnât pas les vôtres, « qui sont de francs coquins. »(4)

Hélas ! malgré ses précautions, il s'en fallut de peu qu'elle ne trouvât la mort dans ce voyage. Le Rhône

---

(1) Ibid, t. V, p. 238. — Lettre du 28 juillet 1677.
(2) Ibid, t. V, p. 246. — Lettre du 30 juillet 1677.
(3) Ibid, t. III, p. 161. — Lettre du 1er août 1672.
(4) Ibid, t. III, p. 155. — Lettre du 27 juillet 1672.

était alors très gros, et, en arrivant à Tain, le bateau, assailli par une véritable tempête, aurait sûrement sombré, entraînant avec lui tous ceux qui le montaient, sans les intrépides mariniers du port qui s'élancèrent au secours des naufragés et furent assez heureux pour les arracher à la mort.

Madame de Sévigné fut alors recueillie par la famille de Me Louis Bergier, notaire royal, qui habitait sur le quai de Scoly. Le lendemain, elle put reprendre sa route, et, arrivée à Grignan, elle dut sans doute raconter sa terrible aventure, qui n'était pas faite pour la réconcilier avec son ennemi. C'est de là, évidemment, qu'elle conçut pour lui cette antipathie dont nous avons rapporté plus d'un écho.

Dans sa correspondance, du moins dans celle qui est parvenue jusqu'à nous, elle ne parle pas de ce pénible accident, et nous n'en saurions rien, si son gendre, le comte de Grignan, n'en avait écrit à Me Bergier pour le remercier. C'était bien le moins. Voici cette lettre, qu'on ne lira pas sans intérêt :

« Monsieur,

« J'ay bien du plaisir à vous remercier pour le « grand service que nous vous devons. Cette tempeste « effroyable qui souleva le Rosne enflé par les pluyes, « faillit submerger le vaisseau et les passagers en « vostre port, et Madame de Grignan ne peut penser « sans effroy à la mort qui seroit advenue à Madame « sa mère, si le dévouement des mariniers de Thin « n'eust aussitôt paré à l'accident, et si vous mesme « aussy n'aviez pas accueilli charitablement la pauvre « naufragée, vraiment plus morte que vive. Elle a esté

« très émue et vous garde, ainsy que sa fille et moy « mesme, une reconnoissance qui durera toujours.

« Je suis, Monsieur, votre bien affectionné servi- « teur.

GRIGNAN.

« A Grignan, ce 8e aoust 1672. » (1)

Madame de Sévigné revint encore à Grignan au mois de mai de 1694. Le Rhône ne la rebuta pas, elle semble même s'être assez adoucie à son endroit, jusqu'à en parler avec éloge :

« J'arrivai à Lyon le onzième jour, je m'y reposai « trois jours, je m'embarquai sur le Rhône, et je trou- « vai le lendemain, sur le bord de ce beau fleuve, ma « fille et M. de Grignan (1).

L'hiver la fit beaucoup souffrir et elle écrivait :

« Nous avons cent fois plus de froid ici qu'à Paris ; « nous sommes exposés à tous les vents ; c'est le vent « du midi, c'est la bise, c'est le diable, c'est à qui nous « insultera ; ils se battent entr'eux pour avoir l'hon- « neur de nous renfermer dans nos chambres ; toutes « nos rivières sont prises ; le Rhône, le Rhône si « furieux, n'y résiste pas. » (2).

Fallait-il que le froid fût intense !

---

(1) Papiers Bergier, à Tain. Cf. la Préface.
L'adresse porte :
A Monsieur,
Monsieur Bergier, notaire royal
à Thin
en Dauphiné.

(1) IBID, t. X, p 169. — Lettre du 20 juillet 1694.

(2) IBID, t. X, p. 236. — Lettre du 3 février 1695.

Madame de Sévigné ne devait plus revenir à Paris ni en Bretagne, car son séjour à Grignan fut d'assez longue durée. Elle y mourut le 17 avril 1696 (1).

En quittant cette trop longue digression, nous rencontrons une autre femme de la même époque, et qui, comme romancière, eut son moment de célébrité. Nous voulons parler de Madame de Villedieu (1640-1683 ?). Une étude très intéressante et vraiment neuve lui a été consacrée par A. de Gallier qui, le premier, grâce à des documents inédits, a pu jeter un peu de lumière sur la vie passablement obscure de cette femme bel esprit (2).

Catherine des Jardins, de son nom de jeune fille, épousa tant bien que mal un officier, dont elle était la maîtresse, Bresset de Villedieu, qui fut tué en duel peu après, et dont elle garda toujours le nom, bien que remariée, en 1677, à Claude-Nicolas de Chaste, d'une vieille famille dauphinoise (3). Son beau-père,

---

(1) Sur Madame de Sévigné, cf. NADAL, *Essai historique sur les Adhémar et sur Madame de Sévigné*. Valence, 1858, in-8. Livre intéressant — P. MESNARD, *Notice biographique sur Madame de Sévigné*, dans *Lettres de Madame de Sévigné*. — Edition des Grands Ecrivains, t. I, p. 1-344. — WALKENAER, *Mémoires touchant la vie et les écrits de Madame de Sévigné*, 1842-58, gr. in-12. — DE SAPORTA, *La famille de Sévigné en Provence*, in-8, 1882.

(2) A. DE GALLIER, *Le roman dans la seconde moitié du* XVI[e] *siècle — Madame de Villedieu*, in-8°, 1883. — Du même, *Madame de Villedieu et M. Gazier*. Sur cette publication cf. BELLET, *Notice biographique et littéraire sur Anatole de Gallier, ancien président de la Société d'Archéologie de la Drôme*, 1899, p. 76-79.

(3) Les Chaste possédaient la terre du Châlon, à Crépol, commune du canton de Romans.



Adrien de Chaste, s'était retiré, à Tain, auprès d'un parent, dom Louis Dupré, prieur claustral de l'église. Veuve en 1679 avec un enfant, elle chercha à intéresser son beau-père à son sort. Elle vint donc le voir à Tain, y séjourna quelque temps, et finalement décida le bonhomme à lui venir en aide et à ne pas l'oublier dans ses dispositions testamentaires (1). Mais voilà! L'enfant mourut, et elle-même convola en troisièmes noces. C'en fut assez pour que le beau-père s'en désintéressât complètement.

« Il est probable, ajoute Gallier, que son séjour à « Tain lui fournit l'occasion de visiter Grenoble, dont « elle semble avoir connu la société, et qui lui inspira « peut-être l'idée de placer le nom de Tournon parmi « les héros de ses aventures fabuleuses » (2).

Gallier a remarquablement apprécié l'œuvre littéraire de Madame de Villedieu qui, par certains côtés de sa vie romanesque, appartient un peu à notre histoire locale et ne devait pas être passée sous silence.

Cette énumération de personnages plus ou moins en relief qui, par leur voyage ou autrement, ont eu des rapports avec notre ville, est forcément sans liaison, et c'est, sans transition aucune, qu'il faut passer de l'un à l'autre. Aussi, le saut est brusque de la romancière du XVIIe siècle, à l'empereur Joseph II, frère de Marie-Antoinette. Ce prince vint à Paris, en

(1) Testament de messire Adrien de Chaste, sieur de Châlon, reçu Me Bergier, notaire à Tain, le 6 juin 1679.

(2) De Gallier, *Ut supra*, p. 50.

1777, et voyagea en France dans le plus strict incognito, sous le nom de comte de Falkenstein. Parti de Valence le 10 juillet, il arrivait à Tain le même jour. « Il entra, nous dit-on, dans l'auberge d'un nommé « Revol, se mit dans la cuisine et demanda du feu « pour faire du chocolat. On lui offre une salle, il « veut rester ; lui et ses compagnons font le chocolat. « On lui met une serviette sur le tréteau ; il s'assied « au bout d'un banc, cause avec l'hôte, lui demande « combien il a d'enfants, et comme on lui répond sept, « il s'adresse à celui qui était avec lui, lui parle en « allemand, sort sept louis et les donne à l'hôte » (1).

D'un empereur, nous passons à un futur empereur, le lieutenant d'artillerie Bonaparte. Celui-ci, en garnison en Valence, reçut, un beau jour, l'ordre d'aller à Tain, avec un détachement de son régiment, voire même un canon, en vue de prêter main forte à l'autorité civile, pour l'installation du curé constitutionnel. La chose, en effet, n'allait pas sans difficulté. Un abbé Dumas, après avoir prêté serment à la constitution civile du clergé, avait accepté la charge de curé, au lieu et place du vénérable dom Deloche, obligé de céder à la force et bientôt de s'expatrier.

Voici ce que nous lisons dans un auteur qui a particulièrement étudié les premières années de Napoléon Bonaparte.

« En septembre 1791, le lieutenant Bonaparte, à la « tête d'un détachement du 4e régiment d'artillerie et « d'un canon, qui avaient été requis par le maire de

(1) J. Brun-Durand, *Annales de Michel Forest sur ce qui s'est passé de plus remarquable à Valence, de 1736 à 1784*. in-8, 1879, p. 140.

« Tain, auprès du directoire du département de la « Drôme, se rendit dans cette petite ville, avec l'ordre « d'y soutenir l'installation du curé constitutionnel « qui y éprouvait une vive résistance de la part de « certains personnages. En arrivant à Tain, Bona- » parte alla loger chez M. Jourdan (1) qui remplissait « encore les fonctions de maire, dans lesquelles il « n'était pas encore remplacé, quoique démission- « naire. Le lieutenant d'artillerie refusa ce jour-là le « dîner de son hôte, parce qu'il voulait aller de suite « à Tournon voir son compatriote et parent M. Hya- « cinthe de Rossi, lieutenant-colonel en premier du « 4e bataillon de chasseurs (ci-devant chasseurs « corses).

« L'installation du curé n'eut pas lieu, parce qu'il « était absent et que son père donna pour lui sa dé- » mission. Bonaparte revint à Valence dans la carriole « du père Lolive, de Tain, en passant par la rive « droite du Rhône et par Saint-Péray » (2).

Bien que cet incident appartienne à l'histoire de la

(1) Charles Jourdan, premier échevin en 1788-1789, nommé maire en 1790 et démissionnaire l'année suivante.

(2) De Coston, *Biographie des premières années de Napoléon Bonaparte*, t. I, 1840, p. 187-88.

Le 8 février 1791, Bonaparte avait déjà traversé Tain. Le temps était froid, et, pour se dégourdir les jambes, il était parti à pied de Valence, sans attendre la voiture. Il s'arrêta à Serves pour y écrire à son oncle Fesch, puis il reprit la diligence et vint coucher à Saint-Vallier. Cf. A. Chuquet, *La jeunesse de Napoléon. — La Révolution*, 1898, p. 147. — F. Masson, *Napoléon inconnu. — Papiers inédits (1786-1793)*, t. II, 1895, p. 195-97. — Masson donne la lettre écrite à Serves, ainsi qu'une composition rédigée à St-Vallier avec ce titre : *Réflexions sur l'amour.*

Révolution et soit en dehors des bornes assignées à ce livre, néanmoins nous avons cru devoir le mentionner. Après tout, la présence du lieutenant Bonaparte dans notre ville et dans le but que l'on sait, n'est point chose banale et méritait d'être consignée. Nous en dirons autant d'un personnage illustre, Châteaubriand, qui y fit un court séjour, marqué par une circonstance de sa vie littéraire assurément peu connue. C'est lui-même qui nous l'apprend dans ses *Mémoires d'Outre-Tombe :*

« Le 27 octobre [1802], le bateau de poste qui me « conduisait à Avignon fut obligé de s'arrêter à Tain, « à cause d'une tempête. Je me croyais en Amérique : « le Rhône me représentait mes grandes rivières sau-« vages. J'étais niché dans une petite auberge, au « bord des flots (1); un conscrit se tenait dans un coin « du foyer; il avait le sac sur le dos et allait rejoindre « l'armée d'Italie. J'écrivais sur le soufflet de la che-« minée, en face de l'hôtelière, assise en silence « devant moi, et qui, par égard pour le voyageur, « empêchait le chien et le chat de faire du bruit.

« Ce que j'écrivais était un article déjà presque fait « en descendant le Rhône et relatif à la *Législation* « *primitive* de M. de Bonald » (2).

---

(1) L'enseigne de cette auberge :

Au grand Saint Nicolas, loge à pied et à cheval

existait encore en 1903. On l'a fait disparaître en recrépissant la maison. Ce « logis » est mentionné en 1675 et en 1738. « Le « 14 octobre 1738, décès d'honnête Marie Chalandar, femme « de s[r] François Salanard, hoste du Logis de Saint Nicolas. » (ARCHIVES DE LA VILLE, GG, 3).

(2) *Mémoires d'Outre-Tombe*, édition Edmond Biré, t. II, s. d., p. 308-9.

En grand peintre qu'il était, Châteaubriand ne resta pas insensible au paysage qu'il avait sous les yeux : Tournon avec son château gothique et ses tours du moyen âge ; Tain, avec l'Hermitage et sa vieille église alors encore debout ; entre les deux villes, le Rhône coulant avec une majestueuse rapidité. Et alors, sous le charme de ces choses qui parlaient à son cœur tout comme à son imagination, il eut cet accent de mélancolique tristesse, devenue aujourd'hui, hélas ! une si douloureuse réalité :

« L'auteur de cet article ne se peut refuser à une « image qui lui est fournie par la position dans laquelle « il se trouve. Au moment où il écrit ces derniers « mots, il descend un des plus grands fleuves de « France. Sur deux montagnes opposées s'élèvent « deux tours en ruine ; au haut de ces tours sont atta- « chées de petites cloches que les montagnards son- « nent à notre passage. Ce fleuve, ces montagnes, « ces sons, ces monuments gothiques amusent un « moment les yeux des spectateurs ; mais personne « ne s'arrête pour aller où le clocher l'invite. Ainsi, « les hommes qui prêchent aujourd'hui morale et reli- « gion donnent en vain le signal du haut de leurs rui- « nes à ceux que le torrent du siècle entraîne ; le « voyageur s'étonne de la grandeur des débris, de la « douceur des bruits qui en sortent, de la majesté des » souvenirs qui s'en élèvent, mais il n'interrompt « point sa course, et au premier détour du fleuve, « tout est oublié ! » (1).

(1) Ibid.

Si le grand écrivain pouvait tenir un tel langage, c'est qu'il avait vu crouler tout le passé de l'ancienne France, et inaugurer un régime nouveau, la Révolution, au milieu de ruines sans nombre, trop souvent désastreuses, et dont plusieurs même sont irréparables !

Inévitablement, le contre-coup s'en fit sentir à Tain, comme partout ailleurs. Mais cette partie de l'histoire locale, en raison même de son importance, ne saurait être abordée ici ; un volume spécial lui sera consacré avec tous les développements nécessaires.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Charte des franchises (1309)

Original, rouleau parchemin mesurant 4^{m} 40 cent. de long, sur 41 cent. de large, formé de huit feuilles attachées ensemble par des cordons en soie jaune et rouge, ainsi qu'il est spécifié dans l'acte : *in octo speciis pargameni serratim simul quoadunatis*. Nous indiquons chacune de ces feuilles par des chiffres entre crochets [ ]. Au bas, pendent les sceaux de Guy de Tournon et du Dauphin Jean (1308-1319), avec contre-sceau, enfin, le seing du notaire Durant Gilibert (voir la *Planche*). Nous les avons décrits plus haut.

La partie supérieure a été endommagée et rongée par les rats. De là, des lacunes indiquées par des points suspensifs. Dans ces lacunes est comprise l'année même du document. Nous y avons suppléé par la traduction faite en 1620, alors que le texte était bien complet, et il portait 1309. Cependant, on lit encore dans le manuscrit : *que fuit dies rogacionum et III nonas maii*, c'est-à-dire le 5 mai lundi avant l'Ascension. Or, en 1309, l'Ascension tomba le 8 mai. Le document est donc bien du lundi 5 mai 1309

[Nos Johannes Dalphinus] Viennensis et [Albonis dominusque de Turre, notum facimus universis presentibus..... quod per peticionem Duranti Giliberti de Tincto, auctoritate imperiali publici notarii atque curie nostre jurati ... et per totam terram et I.... terram nobilis viri Guydonis domini de Turnone militis..... [Tinc] ti (?) cujus..... ubique fid.... prout volumus, hoc presens publicum instrumentum.... Turnonis et de Tincto et concessione, omnibus hominibus de Tincto et omnibus suis habitantibus... pariter et futurum, et de meis heredibus et successoribus universis....... et quibusdam aliis personis, quorum nomina inferius continentur : libertates, immunitates et franchisias... cionis ; et inde factum fuisse per dictum notarium, in presencia plurium fide dignorum, publicum instrumentum, ad....In nomine Sancte et Individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Anno Incarnacionis ejusdem milesimo [trecentesimo nono, die lune] post festum apostolorum Philippi et Jacobi, que fuit dies rogacionum et III nonas maii, domino Briando Viennensi archiepisco existente : noverint universi et singuli..... presentes pariter et futuri, quod nos, Guydo..... quod subscrescente malicia potencium et gencium aliarum, appropinquante mundi termino..... producunt gravancia, discordias atque lites ; unde suscitantur multiplices et varie questiones..... cotidie visibiliter confirmatur ; semper tamen magis considerat materias malignandi subjectas..... superanda intencione bona, in quantum possumus, intendentes uulitatem, pacem et tranquillitatem.... majorum, in quorum quiete quiescimus percordialiter et favemur in pace ; affectantes etiam, ut infra,... successores et heredes, plenitudine juris sui et intencionis sue et libertatis integritate, letentur locu.....gaudeant perpetuo libertatibus et franchesiis infrascriptis, pro nobis et nostris heredibus et successoribus universis... ...dum per nos datis et collatis habeant : primitus super his consilio, consensu et assensu amicorum nostrorum et tractatu cum....et cum Katarina matre nostra, cum domino Giraudo Ademari avunculo nostro, et domino Guillelmo fratre nostro precentore ecclesie Valentinensis, Rolando de Pyno judice nostro, et dominis Arnaudo et Eustachio de Fayno, militibus nostris ; confidentes et asserentes... quinque annis adversus quam assercionem et confessionem, nec eciam adversus aliqua de premissis vel subsequentibus... racione minoris etatis beneficio, si nobis competeretur, vel alia quacumque racione, quod juramus ad sancta Dei evangelia... corporaliter tacta : vobis Guillelmo et Bartholomeo Gilberti fratribus, Francisco Champagnonis, Martino Day, Andrea Feliciani... Martino et Petro de Eschal fratribus, Giraudo Doysenz, Boneto de Payrino, Thoma et Petro Chausagres fratribus, Perrino... Poneto Troillerii heredibus Martini Badolonis, dicto Lambeloto, Stephano de Tonciano, Petro Teulerii, Ysardo de Podio, Castellano... Petro Testa Cena, Stephano Tarrillonis, Johanne de Garda, Johanne et Duranto

Alberti, Bertrando Galiani, Stephano, Martino et Guillelmo.... Johanne Serimontis, Guillelmo et Nycolao fratribus, Oddeto Escoferio, Guillelmo Texoris ejus fratre, hominibus nostris : litteris presentibus et.... ...nomine vestro et vestrorum heredum imperpetuum universorum ; et tibi dicto notario stipulanti sollempniter, ut persone publice,.... et nomine omnium et singulorum predictorum quorum interest et poterit interesse ; necnon et pro omnibus aliis hominibus et mulieribus, qui processu temporis, homines nostri vel nostrorum successorum in futurum fuerint, et habitantes in dicta villa seu mandamento ejusdem, quacumque racione vel causa ; et vobis Petro et Guillelmo de Pralogo fratribus presentibus et successoribus vestris, in domibus quas tenetis a nobis tantum habitantibus, jure successionis legitime in futurum presentibus et sollempniter stipulantibus, transigendo vobiscum super aliquibus dubiis et incertis articulis quos non habueratis forte temporibus retroactis, ipsos vobis et vestris concedendo, et vobis concedentibus nobis aliquos, de quibus nos et nostri successores, usi non fueramus usque modo : In primis enim damus et concedimus vobis predictis hominibus et mulieribus nostris, qui nunc sunt et fuerint in futurum et cuilibet eorumdem, pro nobis et nostris successoribus imperpetuum universis, in dicto loco et mandamento, in remissione mei et meorum peccaminum et predecessorum meorum : quod cum vos et vestri predecessores tenerentur et teneremini ad solvendum nobis et nostris predecessoribus, de tribus in tribus annis, decem libras Vienn., nomine talhe seu expleyte ; vobis dicentibus in contrarium et asserentibus insuper quod si reperiatur vos homines predictos et mulieres, aliquo tempore persolvisse pecuniam supradictam, quod hoc factum fuit, non ex debito, sed ex gracia speciali.

Verum nos dominus Turnonis predictus, nomine nostro et quibus supra, vos predictos homines nostros et mulieres, qui nunc sunt et fuerint in futurum habitatores dicti loci et ejus mandamenti et successores eorumdem a solucione et prestacione dictarum decem librarum absolvimus imperpetuum et quittamus et etiam liberamus, necnon et de omnibus aliis taliis, quœsitis et expleytis et complanchiis consuetis et non consuetis, et aliis quibuscumque exactionibus, deinceps sitis quitti et liberi immunes ; salvo tamen et retento nobis et nostris successoribus universis, scilicet, si nos vel heres noster universalis, vel quislibet alius successor ex testamento vel ab intestato, vel qualitercumque, in dicta villa de Tincto, nobis succedens, efficerentur vel effecturi novus miles, ubicumque factus fuisset : trigenta libras Vienn., pro nova milicia, dare et conferre nobis et nostris successoribus, teneamini in futurum. Que summa pecunie levetur inter vos vel successores vestros, et taxetur legaliter pro falco atque libra, per probos homines nostros [2] dicti loci, ab eisdem electos, vel eorum eligendos ita quod in majori summa danda vel solvenda compelli non possitis nec debeatis per nos vel successores nostros imperpetuum universos.

Quod si aliquando contingeret quod, ex causa supplicacionis, simplicitatis vel liberalitatis, nobis vel nostris, aliquam graciam, ultra hujusmodi summam facerent, nolumus, sed expresse inhibemus quod illa liberalitas vel liberalitates, etiamsi sepius fierent, vobis vel successoribus vestris prejudicent in futurum, nec contra vos vel successores vestros, ad consequenciam seu ad consuetudinem trahi possint, nec possint ipsis libertatibus in aliquo derogari, nunc vel eciam in futurum, nec nos juvare posset circa possessionem vel proprietatem quoquo modo.

Item damus insuper vobis predictis hominibus nostris et mulieribus et concedimus, et tibi dicto notario, presentibus et recipientibus, nominibus quibus supra quod, cum diceremus nos habere et predecessores nostros habuisse in possessionibus suis, rebus immobilibus, que tenentur a nobis in emphyteosym sub certis censibus, apud Tinctum, placitamentum a marci seu ad misericordiam nostram, quocienscumque alienabantur per vendicionem, vel alio modo, vel filie alicujus emphyteote dabantur vei assignabantur in dotem, vel alias ad ipsam filiam, jure successionis, veniebant ; verum etiam, cum diceremus, nomine quo supra, quod si aliquis fideijussor, vel alius habens apud Tinctum possessiones, que tenerentur ab eo sub certis censibus in emphyteosym, et non haberet nisi duplicem censum in mutacione novi domini ve emphyteote, in nos transferret, quocumque titulo, canonem illum sive censum ; quod pro censu illo in nos translato, possessio illa de qua dabatur census, sit ad nos translatus, nobis et nostris teneatur ad placitamentum de marci seu ad misericordiam nostram perpetuo, prout alie possessiones, que anthea tenebantur a nobis prout de predictis, etiam in possessione pacifica et longinqua utendi faciendi vobiscum et cum vestris predecessoribus, in casibus supradictis, usque ad hec tempora, in vobis et vestris predecessoribus ‹ venerunt ; vobis dicentibus in contrarium quod illud quod factum fuerat per nos vel per predecessores nostros, magis factum erat vi, quam jure vel racione.

Quare, nos dominus Turnonis predictus, nominibus quibus supra, vos predictos homines nostros et mulieres, et te dictum notarium, nominibus quibus supra, sollempniter stipulantes, a prestacione dicti placitamenti de marci seu ad misericordiam nostram, in casibus supradictis et aliis quibuscumque, absolvimus penitus et quittamus, ex causa transactionis predicte ; salvis et retentis nobis et nostris successoribus, in villa de Tincto et mandamento ejusdem, vendis et laudis consuetis, dari apud Turnonem ; scilicet quinto denario precii possessionis existentis extra villam, et tertio decimo denario precii possessionis existentis infra villam. Que possessiones tenerentur a nobis, in contractum vendicionis ejusdem, quociens distrahi sive vendi contingeret per vos vel vestros successores, presentes vel futuros, homines nostros, habitantes apud Tinctum. Et salvo etiam quod veri census nostri seu canones, et dominorum de Turnone, et nostrorum successorum, qui per nos seu per

nostros procuratores et officiales consueverunt percipi et levari, annis et temporibus et diebus quibuslibet, propter hoc non minuantur, nec nostro juri vel jurisdictioni in aliquo derogetur, in eo quod per nostrum juratum judicem, seu per nostros juratos officiales, juste fuerit et legitime judicatum.

Item damus et concedimus nos dominus Turnonis predictus vobis predictis hominibus nostris et mulieribus, et tibi dicto notario, nominibus quibus supra sollempniter stipulantibus, nomine et ex causa transactionis inter vos et non ad invicem facte : quod si contingeret, aliquo casu vel contractu, vos vel successores vestros, vel aliquem vestrorum, acquirere ab hominibus prioris seu prioratus de Tincto, vel alterius cujusque persone, aliquam possessionem que a nobis teneatur in emphyteosym, quod facta acquisicione predicta, ille vel illi qui acquisierint, nobis vel nostris successoribus non teneantur ad placitamentum de marci seu ad misericordiam nostram illa vice, nec etiam in futurum, sed tantum ad laudes et vendas in casibus supradictis, ut et alie possessiones, que et quas vos in presenti tenetis a nobis. Sed e converso, si contingeret vos vel vestros heredes et successores alienare aliquam possessionem que tenetur a nobis in emphyteosym, in aliquem hominem vel mulierem dicti prioris vel prioratus, vel alterius cujuscumque persone, qui non esset homo noster, quod, facta alienacione predicta, illa possessio ad placitamentum a marci seu ad misericordiam nostram revertatur et teneatur, sicut tenebatur nobis et nostris ante concessionem presencium libertatum. Et hoc tociens fiat quociens casus predicti acciderint in possessionibus predictis, ita quod in majori summa danda vel solvenda, vos predicti homines et mulieres, presentes pariter et futuri, in casibus predictis, non possitis compelli per nos vel nostros in futurum successores.

Item volumus, damus et concedimus quod capciones hominum et mulierum dicte ville et tenementi ejusdem, qui nunc sunt vel fuerint in futurum, non fiant deinceps indebite per nostram curiam, vel nostrorum imperpetuum successorum. Et si aliquando fierent, volumus quod cum fidemjussoribus [retrodantur ?], et in recipiendis fidemjussoribus nos et nostri successores, et nostri, et nostrorum curiales, non existamus, seu existant difficiles vel morosi, nisi criminis enormitas talis esset quod fidemjussores pro dicto crimine recipi non deberent.

[8] Item damus et concedimus quod bona hominum et mulierum nostrorum, habitantium in loco de Tincto et mandamento ejusdem, salva sua existant predictis hominibus et mulieribus, presentibus et futuris. Et si aliquis a predictis aliqua bona sua aufferet, seu contra eorum voluntatem eorum bona retineret, vel eis substraheret, vel ab aliquo eorundem, nos permittimus, nomine quo supra, vobis predictis hominibus et mulieribus, et tibi dicto notario, presentibus et sollempniter recipientibus, nominibus quibus supra, pro posse nostro, dicta bona, illi vel illis ablata,

vel a quocumque detenta seu sublata, requirantur et fideliter procurentur quod illis hominibus et mulieribus fiat restitucio seu emenda quibus erant bona predicta.

Item damus et concedimus et servari volumus in futurum, quod omnes homines et mulieres, et qui pro tempore fuerint committentes adulteria in loco seu mandamento de Tincto, solvant pro pena centum solidos Viennens. bonorum, semel inter ambos; et si ambo, equis partibus, dictam summam solvere non valent, ille qui solvendo fuerit, compleat quod ab alio non posset haberi. Valentes quod nostri curiales et nostrorum successorum, raubam adulterancium et lectos nobis nec ipsis aplicent, nec rauba seu lecti de cetero debeant confiscari, sed solummodo habeant quinque solidos Viennens. pro rauba et lectis, dandis illi vel illis qui eos caperint, dum tamen sint jurati nostri vel baiulo seu badello, quamvis rauba adulterancium plus valeret. Si autem dicti adulterantes non possent aut nollent inter ambos solvere dictam penam, ambo nudi per villam valeant fustigari, declarantes quod adulterium constituatur, si alter delinquencium matrimonialiter sit ligatus. Cui declaracioni consentimus nos, homines predicti, nomine nostro et quibus supra.

Nolentes nos dictus Guydo quod inquiratur seu levetur pecunia, nisi de illo adulterio solo, in quo adulterantes fuerint deprehensi.

Item ne nos vel nostri inferamus de cetero aliquam violenciam hominibus nostris de Tincto, presentibus et futuris, in tenemento et pertinenciis ejusdem ville, super quarumlibet animalium capcione, pro nobis et nostrorum negociis exercendis, confitemur et recognoscimus ita fuisse transactum inter nos et dictos homines nostros, nominibus quibus supra, et servari volumus et promittimus per nos et successores nostros in futurum, quod nos vel nostri deinceps, non possimus compellere aliquem hominum nostrorum dicti loci de Tincto et tenementi ejusdem ad tradendum seu ad acomodandum nobis ve nostris suum animal quod haberet, nisi haberet animal bastum portans, quo animali ad bastum portandum quam ad equitandum frequencius uteretur; et eo casu, unum animal bastum portans, licet plura haberet, nobis quater in anno tantummodo teneatur tradere et comodare pro nostris negociis faciendis; scilicet tempore messium per unam diem, et tempore vindemiarum per alteram diem, et a festo Omnium Sanctorum usque ad Natale Domini per duos dies. Quibus quatuor diebus, debemus et volumus facere provideri nuncio ducenti dictum animal de pane sufficienti in prandio vel in cena. Huic tamen servicio affectos non intendimus illos qui tenent equos palafredos seu mulos seu roncinas, nisi eos tenerent ad usum portandi bastum pociùsquam ad equitandum. Et sic annis singulis imperpetuum volumus observari. Actum tamen est per nos dictum dominum Turnonis, et per nos homines predictos, nominibus quibus supra, et declarando predicta,

seu predictis addendo conventum, quod si quis hominum nostrorum de Tincto, propter morbum animalis sui non posset se juvare de ipso, eo tempore seu diebus quibus nobis dicto domino vel nostris successoribus, ut supra predictum est, vel dies tradere tenebatur, non compellatur illud tradere, vel aliud racione ipsius conducere, sed quando curatum fuerit, dies suos domino tantummodo reddere teneatur.

Item damus et concedimus transigendo cum dictis hominibus nostris, nominibus quibus supra, quod si aliquis hominum nostrorum seu mulierum habitancium in loco et mandamento de Tincto, quidquid, retroactis temporibus, fuerit observatum, deinceps usus fuerit falso pondere vel mensura in emendo seu vendendo, vel aliter contrahendo, vel mensura non signata signo curie nostre seu nostrorum de cetero successorum, pro pena, in quindecim solidis bonorum Viennensium puniatur, quando fuerit reprehensus. Et si in alieno vino falsa mensura quis usus fuerit, ille abusor solvat de suo proprio dictam penam ; et idem in aliis rebus vel speciebus, volumus observari. Si autem abusor vel abusores extiterint insolvendo, solvat dominus vel domini qui tales proposuerunt suis rebus vel speciebus distrahendis. Volentes et concedentes quod predicti homines nostri possint vendere et emere in dicto loco de Tincto et ejus mandamento libere et sine contradiccione, et absque fraude, ita quod ab eisdem habitantibus nichil noviter exigatur ultra libertates eisdem datas.

Item damus et concedimus predictis hominibus nostris et mulieribus et tibi dicto notario, nominibus quibus supra, sollempniter stipulantibus, presentibus et futuris, et etiam ipsi loco et tenemento ejusdem, quod omnis homo habens et in posterum habiturus domum seu cassamentum in dicto loco de Tincto seu ejus tenemento, sit et esse debeat immunis a prestacione pedagii sive leyde apud Turnonem super terram, sive ipse inhabitet vel alium faciat inhabitare et respondeat, satisfaciat et conferat in usagiis dicti loci. Et si ab aliquo vocaretur servus condicionaliter et supponeretur ei quod esset servus imponens talia, conveniat cum illo qui predicta imposuit, et imponens solvat vigenti solidos pro pena nobis et nostris successoribus quociens contingeret talia in futurum.

Est tamen per nos Guydonem et per nos dictos homines, nominibus quibus supra, proxime dicta, declarando, addendo vel mutando, actum et conventum quod omnes illi homines et mulieres qui in dicta villa de Tincto habitaverunt per annum et diem, quicumque sint in anthea et habitacionem fecerint, sint immunes a pedagio atque leyda, prout supra, sive ibidem inhabitacionem non fecerint, licet ibidem domum habuerint, a prestacione pedagii atque leyde, ut premittitur, sint immunes, sicut usitatum fuit ab aliis qui domum habent in loco de Turnone, in illo casu, temporibus retroactis.

Item si quis percussit aliquem, cum percusso pacificet, et nos et

nostri successores septem solidos pro pena a predicto percussore habeamus, nisi sanguis effusus fuerit sine gladio : in quo casu, vigenti solidos Viennensium habeamus a percussore predicto; scilicet ubi sine gladio sit effusus cum manu simpliciter vel cum pugno seu pede; si autem cum lapide, sive fuste, vel palo, vel alio quo possit trahi ad genus a morte simplex effusio sanguinis, et sine gravi vulnere facta, fuerit, judex ordinarius et privatus, usque ad trigenta solidos Viennenses valeat arbitrari et punire excedentem. Si autem extraxerit gladium, causa percutiendi seu offendendi, in pugno, vel in sexagenta solidos Viennenses puniatur, sed in hoc casu sit electio delinquentis. Si autem extracto gladio, lancea sive fusto, sanguinem effuderit et vulnus inde fecerit, et sine morte vel membri distractione, in hoc casu in sexagenta solidos Viennenses puniatur, vel in pugno, nisi delinquens solvere voluerit dictam penam, nisi ex qualitate vulneris et ex tractatibus prehabitis, et laboribus, et operibus que ille offensor adhibuerit ad talia committenda, et ex aliis delictis commissis appareret, et judex ordinarius et privatus apparere cognosceret quod ille (4) sit offendens, habuisse animum graviora faciendi vel occidendi. Quibus manifeste apparentibus per dictum judicem, secundum Deum et justitiam, habendo Deum pre oculis, puniatur, inspecta facti qualitate et condicionibus personarum.

Item damus et concedimus transigentes cum dictis hominibus nostris, nominibus quibus supra, et deinceps volumus observari quod bona decedentis vel decedencium ab intestato, vel ex testamento, perveniant ad quos pervenire de jure communi, usque ad quartum gradum inclusive, secundum canonos computancium. Si autem predictus vel predicti sic decedentes non haberent propinquum seu propinquam seu consanguineum usque ad dictum gradum : medietas bonorum et jurium ipsius ad nos vel ad nostros successores, quocienscumque talis casus evenerit, debeat pervenire; et alia medietas Christi pauperibus commorantibus in dicto loco de Tincto seu ejus tenemento, vel in piis operibus ad utilitatem dicti loci, arbitrio priorum seu rectorum confratrie Sancti Spiritus de Tincto, qui pro tempore homines nostri fuerint, valeant erogari : solutis tamen sumptibus debitis et clamoribus illius seu illorum, qui taliter decesserint, antequam hereditas seu hereditates hujusmodi dividantur. Cui articulo, nos dicti homines, nominibus quibus supra, nos et successores nostros in dicta villa, et qui pro tempore fuerint homines dicti domini Turnonis, astringimus et astrictos volumus in futurum, et de cetero et taliter observetur ex causa transactionis predicte

Item super publicacione testamentorum, nos dictus Guido, nomine quo supra; damus et concedimus quod nos vel nostri successores habeamus pro publicacione testamenti sive testamentorum, summas inferius annotatas ; videlicet quod si hereditas valeat sexcentas libras Viennenses et ultra, usque ad infinitum, solummodo centum solidos Vienn. habeamus,

solvendos per heredem seu heredes et legatarios : dictam summam distribuendam inter dictas personas, pro rata estimacione porcionum ipsos contingencium de hereditate predicta, et legati seu legatorum valore.

Si autem hereditas valeat trecentas libras Vienn. et ultra quantumcumque, minus tamen sexcentis libris, eo casu, sexagenta solidos Vienn. solvendos, ut dictum est, habeat curia domini de Turnone pro publicacione talis testamenti.

Si vero valeat minus trecentis libris Vienn., et valeat, exclusive usque ad summam centum librarum Vienn. pro publicacione talis testamenti, trigenta solidos habeat tantummodo curia memorata. Si autem valeat centum libras vel minus Viennenses : quindecim solidos Vienn. habeat curia memorata pro talis testamenti publicacione. Que summe solvantur secundum modum et forman superius annotatam. Gardaciones autem hujusmodi hereditatum fiant legitime per personas juratas et electas, partim a nobis et nostris et partim ab herede seu heredibus seu legatariis eligendas, pro predictis summis. Curia nostra et successorum nostrorum tradere debeat transcriptum testamenti et publicacionis illius illi seu illis personis, quarum instancia dicta publicacio facta fuerit, sine alio salario vel mercede, sigillo curie sigillatum. Et si legatarii publicacionem non pecierent fieri, set tantum transcriptum testamenti seu publicacionis habere voluerint, volumus quod tradatur, et sine quacumque difficultate et contradictione, sigillo curie sigillatum, nec solvere teneantur nisi duos denarios Vienn. pro libra, secundum taxacionem legati seu legatorum. Et similis extimacio habeatur et levetur, si legatarii et non heredes testamentum seu testamenta pecierent publicari. Verumtamen in omni casu, scriptoris seu notarii, de labore suo seu salario seu scriptura, bono modo, satisfacere teneantur, et si gravis existeret, per nos vel per nostrum judicem moderetur. Et idem per nostros volumus observari.

Item damus et concedimus et deinceps volumus observari ut inferius continetur, scilicet, quod quator honeratores et bottetalores vini, qui botatini vulgariter appellantur, per priores confratrie Sancti Spiritus, seu rectores, aut plures aut pauciores, prout eisdem prioribus seu rectoribus videbitur rei publice ville de Tincto expedire, de cetero eligantur ad requisicionem dictorum priorum seu rectorum, per nos et nostros successores debeant confirmari, sine aliquo premio vel mercede nobis vel nostris prestandum, seu alteri cuicumque; et ab eis juramentum prestatur in manu nostra vel nostrorum, quod dictum officium teneantur et debeant fideliter et legaliter exercere, postpositis hodio, precio, gratia et timore ; in quorum sacramento comprehendetur quod non debeant emere vinum ab aliquo homine extraneo vel privato, suo nomine vel suorum, pro alio revendendo ambaysariis seu mercatoribus extraneis seu privatis ; nisi illud vinum quod venderent, de suis propriis vineis habuissent. Volentes et concedentes quod illi honeratores, ad

requisicionem dictorum priorum, per nos vel nostros debeant removeri, et ad eorum electionem vel presentacionem. alius seu alii subrogari illi vel illis qui remoti fuerint ad instanciam dictorum rectorum seu priorum ; et subrogatus vel subrogati predictum prestare debeant juramentum ; et quociens dictis prioribus seu rectoribus videbitur expedire, removeantur, et villa remaneat sine illis, et ad eorum requisicionem, similiter restituantur, vel alii subrogantur, secundum formam superius annotatam. Quociens antem in predicto officio delinquerint vel transgressi fuerint, quislibet ipsorum qui delinquerit vel transgressus fuerit in officio supradicto, nobis et nostre curie, pro pena, et pro qualibet vice, vigenti solidos Vienn. solvere teneatur. Volentes nos dictus Guydo, predicta declarando, seu addendo in predictis, quod predicti botatini non possint nec debeant emere vinum ad revendandum, per se vel per alium, in grosso vel minutim, pro ipso revendando. Et hoc addimus, presentibus dictis hominibus, nomine suo et quibus supra, sollempniter stipulantibus et consentientibus imposterum et eciam in futurum.

Item damus et concedimus eisdem habitatoribus quod de cetero non teneantur nec compellantur per nos vel nostros ponere gaytas vel facere infra fortalicium nostri hospicii de Tincto ; si quod nos vel nostros ibidem facere contingeret, et ob hoc nos habemus et facere debemus parvas mensuras vini, scilicet mensuram denarii, oboli atque picte, et nullus alius hominum nostrorum habitancium in loco nostro de Tincto, habere possint, sed eas a nobis debeant recipere, ex causa conductionis seu locati ; ita tamen quod nos vel nostri, ex causa loquerii, pro loquerio seu mercede non debeamus recipere, nisi unum denarium Vienn. pro mensura denarii, et pro mensura oboli obolum, et pro mensura picte pictam, de qualibet taberna et de quolibet dolio quod venditum fuerit ad tabernam ; et finita taberna nobis et nostris successoribus dictas mensuras sine deterioracione reddere seu restituere teneantur. Cui capitulo, nos dicti homines [5], nominibus quibus supra, consentimus et astringimus terram, villam et contenta in ea, deinceps volumus observari per habitatores de Tincto, qui nunc sunt vel fuerint in futurum. Volentes etiam et concedentes nos dictus Guydo, predicta declarando, et predictis addendo quod si taberna pro minori precio mutaretur pro illis secundis mensuris minoribus quibus vendetur vinum, in taberna sic mutata, nullum salarium habere debeamus, sed ipsas mensuras libere cuicumque petenti tradere teneamur nos et nostri successores. Si vero taberna ejusdem dolii claudatur, et postea iterum vinum ejudem dolii ad tabernam vendatur, pro illis mensuris, nos et nostri successores salarium supra taxatum, habere debeamus.

Item damus et concedimus quod alias mensuras magnas vini bladi et leguminis et olei et mucleorum et rerum quarumlibet specierum habeant et habere debeant, possint seu valeant homines nostri dicti loci, in qualibet quantitate, exceptis exceptatis de vino ; et illas mensuras

debeant scandalizari et justificari cum nostris mensuris et nostrorum imperpetuum successorum, et signari signo curie nostre et nostrorum. Sed pro scandalizacione et signacione hujusmodi non teneantur dare nobis nec nostris loquerium seu mercedem. Si quis autem inventus fuerit emere vel vendere seu aliter contrahere cum tali mensura signo nostro seu nostrorum non signata, pena quindecim solidorum puniatur, quemadmodum puniretur si dicta mensura falsa existeret seu non justa.

Item damus et concedimus, modo et forma quibus supra, quod habitantes dictam villam et tenementum ejusdem, si commiserint maleficia exigencia penam mortis, ille committens, si fuerit punitus in corpore, ad mortem scilicet naturalem, bona sua transmittat heredibus, et sua hereditas remaneat ad heredes suos; nec bona dampnatorum de cetero publicentur nec debeant confiscari, nisi in crimine lese majestatis et heresis, et si committeretur in personam nostram vel successorum nostrorum, vel matris, vel uxoris, liberorum vel fratrum dominorum dicti loci, vel eciam judicis, vel baiuli, tale crimen per quod delinquens dampnaretur ad mortem scilicet naturalem; et habitatorem intelligimus qui per annum et diem in villa de Tincto fecerit mansionem licet ibi domum propriam non haberet.

Item damus et concedimus, modo et forma quibus supra, quod bona et res cujuslibet venientis in predicto loco de Tincto ad nundinas vel ad forum, racione fori et nundinarum de Turnone, vel si quid fieret, alio tempore, apud Tinctum, et maxime corpus ejus salve et salvum debeat existere, veniendo, morando et eciam redeundo, nec possit ab aliquo detineri. Sed si fuerit principaliter vel secundario obligatus penes aliquem dicte ville, cum illo debeat concordare. In hoc autem non intendimus homines criminosos nec bannitos, quominus debeat ex illis exerceri justicie complementum.

Item ad conservacionem rerum et possessionum et fructuum omnium terrarum et possessionum sitarum in mendamento de Tincto, et in dicta villa, duximus ordinandum et perpetuo observandum quod si quis inventus fuerit rapuisse fructus aliquos vinearum, ortorum, camporum seu arborum seu aliarum terrarum, seu palos seu latos, vel vitos, seu quascumque materias, si deprehensus fuerit vel aliter convictus, primo emendam facere debeat dampnum passo, et deinde nobis et nostris successoribus in futurum in banno satisfacere teneatur; scilicet, de die, tres solidos et dimidium Viennens., et de nocte, septem solidos Vienn. Et si dictum bannum, in dictis casibus, solvere non valeret, unus dens sibi ab hore proprio extrahatur. Volentes et concedentes quod penam emende nos et nostri successores nostris familiaribus nullatenus remittere valeamus quin fiat dampna passis, et illos multo forcius discernere debeamus quam personas alias ad emendam, cum fuerimus requisiti.

Item damus et volumus observari quod si quis inferat violenciam mulieri pro luxuria exercenda, septem solidos Vienn., nomine pene

solvere teneatur. Et hoc intelligimus de publica meretrice et de violencia simplici, in qua ictus vel vulneraciones non processerunt, vel fuerint alia graviora. Si autem inferat violenciam virgini, pro libidine exercenda puniatur vel in capite vel in bonis; ita quod si fuerit punitus in corpore, ad mortem scilicet naturalem, bona sua salva suis successoribus debeant remanere; si autem in bonis punitus fuerit, corpus salvum remaneat sed semper emenda debeat fieri mulieri que violenciam passa fuit de bonis scilicet delinquentis; et in istarum penarum electio ad nos et nostros pertineat ut possimus nos et nostri et judex ordinarius et juratus procedere secundum legitimas sanctiones ad penam infligendam, spectata qualitate delicti in omnibus et condicionibus personarum. In crimine vero raptus virginum seu sanctimonialium mulierum, jus scriptum servetur et legitima instituta, ne tanti criminis enormitas remaneat impunita.

Item damus et condimus quod si aliquis diffamatus, vel aliqua vilis persona dicat verba contumeliosa alicui viro seu mulieri honesto seu honeste, non diffamato seu diffamate, et contingat quod ille honestus seu honesta det unum vel duos ictus cum nuda manu illi contumeliam vel contumelias proferenti, nullam penam sustineat honestus seu honesta qui percussit, nec nobis seu nostris successoribus in aliquo teneatur racione ictuum predictorum, Et si illa vilis persona contumelias multiplicet vel offensas contra dictum honestum seu honestam, illa vilis persona in carceribus intrudatur in pane et aqua, quandiu nostre et nostrorum placuerit voluntati, luat in corpore penam quam non poterit in pecunia emendare. Si autem meretrix publica dicat injurias vel offensas alicui honeste mulieri seu persone, idem volumus observari, ut in proximo capitulo continetur.

Item damus et concedimus et in futurum observari volumus per nos et nostros, quod si aliqua possessio vendatur in villa seu mandamento de Tincto, que teneatur a nobis sub certo censu, seu ab aliquo alio, tunc nos vel ipse qui directum dominium habebit in re vendita, racione sui directi dominii, dictam possessionem seu rem venditam. possit retinere : acto tamen quod nos vel nostri, seu ille qui censum perciperet, hanc deliberacionem per spacium unius mensis, a tempore denunciacionis computandum, etsi eam retinere voluerint, quod possit et solvere debeat alienanti et debeamus per illas soluciones per quas emptor venditori solvere tenebatur quod si facere distulerit, nos illum emptorem de re empta, ut superior, tenebimur investire sine premio vel mercede.

[6] Que omnia universa et singula, nos dictus dominus Turnonis, predicta vera esse fathemur, et ad hoc ut ipsi transcripto, tamquam vero originali, ubique et semper, ac si esset factum sollempniter, fides plenaria habeatur. Volumus etiam pro nobis et nostris imperpetuum successoribus, quod eidem transcripto opponi non valeat efectus inepti

dictaminis, seu quicumque alius defectus sed quantum ad omnia universa et singula observetur, in quantum facit pro hominibus et mulieribus nostris dicte ville et mandamenti de Tincto, ad bonos usus et consuetudines castri seu ville de Turnone, in quantum facit et facere contingerit pro ipsis, licet in quibusdam aliis casibus diverse sint condiciones de Tincto et de Turnone.

Volumus eciam quod bonus status ville de Tincto deinceps reformetur et serventur usus boni. Volentes et concedentes quod deinceps hostendi non oportheat vel produci originale dicti transcripti, et super hiis renunciamus autentice, si quis in aliquo documento certioratus de juribus quibus cavetur, quod per transcriptum non fiat probatio, nisi hostendatur originale, cujus transcriptum producitur. Que omnia universa et singula, nos dicti homines, nominibus quibus supra, vera esse convenimus, et conventa esse, causa transactionis presentis instrumenti facta inter vos et nos, nominibus quibus supra; et ad predicta omnia universa et singula, et ad infra scripta, nos et nostros heredes et successores et habitatores dicte ville et mandamenti ejusdem, qui homines et mulieres fuerunt domini de Turnone, presentes pariter et futuros, astringimus et astrictos esse volumus in futurum; ita tamen quod in nullo alio casu, aliquam summam pecunie, nisi ut superius exprimitur, nos dictus Guido, dominus Turnonis, nec eciam successor noster universalis sive dominus de Tincto habere possimus nec debeamus, quantumcumque transfretarentur vel filium, vel sororem, vel neptem maritarentur, vel conquerementum feudi, vel castri, vel alterius cujuscumque rei faciamus, vel eciam pro capcione nostre persone seu successorum nostrorum, expressorum ut supra.

Item damus et concedimus quod si aliquis habitator seu habitatrix in villa de Tincto pignus obligaverit alicui habitatori vel habitatrici dicte ville pro victualibus et necessariis esui suo et potui, creditor valeat pignus facere per villam preconizari, elapsis quindecim diebus, seu facere licitari; qua transactione facta, ter vel quater infra octo dies post dictos dies quindecim, illud pignus possit distrahere et plus offerenti tradere, et sibi retinere quod debetur, et residuum reddere debitori, deductis expensis factis in licitando, vel aliter justo modo. In extraneis vero durare debeat pignoribus licitacio post quindecim dies, vel post terminum solucionis appositum ad solvendum, spacio trium septimanarum ; et creditor valeat computare seu deducere et sibi retinere expensas inodatas, quas fecerit in nuncio certificando debitorum, vel alio justo modo. Residuum vero precii quod habuerit a dicto pignore ultra summam sibi debitam et ultra expensas predictas factas in licitacione, ut dictum est, teneatur reddere debitori, nec creditoribus prejudicium valeat generari si pignus magis venditum fuerit, quam valeat summa eidem debita ; dum tamen certificaverit debitores per tres dies antequam detrahantur pignora seu vendantur ; ymo possit repetere a debitoribus quod remansit ad solvendum.

Item volumus, damus et concedimus predictis hominibus nostris, nominibus quibus supra, sollempniter stipulantibus et ipsi loco de Tincto, quod in vineis, pratis et tallatis nemorum, ulla animalia ausa sint intrare nec pascere seu pasquayrare, sub pena commissionis banni sine licencia illorum de quibus res esse dicuntur ; quod si fecerint, nobis et nostris bannum integraliter solvere teneantur. Et pro hiis graciis, curialitatibus, libertatibus et franchesiis, vobis predictis nostris hominibus et mulieribus, per nos datis et concessis, confitemur, nos Guido dominus Turnonis predictus, et in veritate publice recognoscimus et sollempniter nos habuisse, et numerando realiter et legitime a vobis predictis hominibus nostris et mulieribus solventibus et tradentibus, nomine et ex causa predictis in infra scriptis, ducentas et vigenti libras bonorum Turonensium monete veteris domini nostri regis Francie. De quibus nos et nostros habemus plenarie pro contento, ut melius et sanius potest intelligi sive dici. Volentes nos predictus Guydo, nomine nostro et successorum nostrorum et nos predicti homines et mulieres, nominibus quibus supra, predicta omnia universa et singula superius et inferius scripta, observare et facere observari ab utraque parte, hinc et inde, inviolabiliter et perfecte perpetuo. Confitemur eciam in presencia tui Duranti Gilliberti de Tincto, auctoritate imperiali, publici notarii, et dicti domini Dalphini et curie Viennensis et nostri, tamquam persone publice, et tanquam jurato et proposito ad recipiendum et ad incartandum omnes convenciones et contractus et certa negocia sive facta, de quibus agitur, que debeant incartari, et sigillo nostro unacum sigillo dicti domini Delphini sigillari, ad majorem roboris firmitatem ; et adversus contenta et scripta in tali incartamento presenti nulla excepcio seu defensio juris vel facti admittatur vel recipiatur aliquo tempore. Confitemur eciam predicta omnia et infra scripta fore vera, prout superius et inferius fuerunt expressa, et inter nos partes predictas conventa sollempni stipulacione vallata, cum juramento et ex causa transactionis, observare promittimus, et debere dictari ad dictamen cujuscumque sapientis, una vice vel pluribus, donec veram obtineant firmitatem. Volumus eciam, mandamus ac precipimus quod judex noster de Tincto, baiulus et badellus, qui nunc sunt incontinenti, pariter et successores nostri, et cœteri curiales qui fuerint in futurum, in principio sue curacionis, teneantur jurare omnia predicta et infra scripta servare et attendere, et non contra facere vel venire, nec venire volenti consentire.

Et si, quod Deus avertat, contra factum fuerit in aliquo vel aliquibus, illud teneatur et teneantur revocare ad solam requisicionem unius virorum et cujuslibet et plurium virorum et successorum vestrorum seu alicujus eorum hominum suorum factam, loco et tempore competenti. Que revocacio fieri debeat infra mensem postquam nos fuerimus vel successores nostri fuerint requisiti, seu alii oficiales predicti, sine mora ablatura. Si autem per nos vel nostros revocacio non fieret de hiis que

contra predicta fierent per nos vel nostros, volumus et concedimus quod curia dicti (7) domini Dalphini, ad simplicem requisicionem cujuslibet vestrum, nominibus quibus supra, possit nos et nostros compellere per capcionem et distractionem pignorum nostrorum incontinenti, ad revocandum que per nos vel nostros in contrarium facta fuerint per capcionem bonorum et jurium nostrorum, necnon et per penam centum librarum bonorum Viennensium in suis casibus infra scriptam comittendam ut infra dictum est; prout qualitas cause exigeret et videretur legitime vobis et vestris successoribus faciendum; ut dicta revocacio fieret solo tenore nostrorum convencionum et consessionum libertatum presencium ostenso; ac si predicta omnia et infra scripta per curiam dicti Domini Dalphini fuisset judicata ac sollempniter terminata; vel mandamentum seu preceptum vel condempnacio inde facta et recepta gratis et spontanea voluntate et nullam controversiam referendo, sed in rem transisset judicatam, que nulla fuissent contradictione et appellacione suspensa.

Ne autem super sacramento nostro et successorum nostrorum quos astringimus, et astrictos nos et vos esse volumus, scilicet qui in dicto loco de Tincto nobis et nostris succedent, seu jurisdictioni ejusdem, et eciam ne in sacramento nostrorum curialium dubietas oriatur, volumus, damus et concedimus quod successores nostri ad quos pervenerit locus noster de Tincto et districtus ejusdem infra medium annum postquam dictus locus ut supra pervenerit ad eumdem vel alium nomine eorum possidentem, jurent prescripta et infra scripta attendere et servare, et confirment et concedant laudando, approbando et confirmando omnia et singula supra dicta et infra scripta. Si autem essent minores quindecim annis, tunc eorum tutores seu curatores vel eorum administratores debeant jurare predicta attendere et servare; et cum ipsi successores pervenerint ad etatem quindecim, tunc dictum juramentum prestare teneantur illi ad quos pervenerit dictus locus de Tincto. Judices autem, baiuli et badelli predictum juramentum prestabunt in principio sue creacionis, de predictis et infra scriptis omnibus et singulis tenendis et servandis per se, et de non veniendo contra, et de revocandis que in contrarium fierint per eosdem. Et hoc facere teneantur in prima assissia publice et palam quam tenebunt in villa de Tincto seu mandamento ejusdem. Ad que nos et nostri successores ipsos compellere teneantur, et quod ista teneamus et observemus nos Guido predictus et contra non veniamus per nos vel per aliam interpositam personam pro nobis et nostris successoribus, vobis dictis hominibus nostris de Tincto et mulieribus sollempniter stipulantibus, nomine vestro et successorum vestrorum et vobis dicto notario, ut publice persone, predictis hominibus nostris et mulieribus, presentibus pariter et futuris, pro nobis et nostris successoribus, promittimus, bona fide, in modum qui sequitur, sic Deus nos adjuvet et hec sancta Dei evangelia a nobis

gratis corporaliter tacta, et pro predictis omnibus universis et singulis et infra scriptis attendendis firmiter et complendis, nos dictus Guydo, et nos predicti homines et mulieres supponimus nos et omnia bona nostra atque jura compulcioni, cohercioni, jurisdictioni et districtui curie dicti domini Dalphini et sigillo ejusdem, quod petimus et cum instancia supplicamus apponi huic publico instrumento, ad majorem firmitatem omnium premissorum, et sub pena centum librarum bonorum Viennensium, a parte parti sollempniter stipulata et promissa. Que pena tociens comittatur parti obedienti quociens alteram dictarum parcium, de jure vel de facto in toto vel in parte, contra predicta vel infra scripta, vel aliqua ex eisdem venire contingerit, seu predicta vel infra scripta noluerit seu renuerit observare, vel aliqua ex eisdem. Volentes eciam et concedentes, nos dicte partes, nominibus quibus supra, quod dicta pena semel vel pluries comissa exacta vel non exacta, nichilominus predicta omnia universa et singula et infra scripta, atque hoc presens instrumentum valeat et in sua maneat perpetui robboris firmitate. Actum eciam inter nos predictas partes specialiter et expresse quod pars que lucraretur dictam penam, illam possit exigere et agere pro eadem, et quod possit eam dare predicto domino Dalphino vel ejus curie, in totum vel in parte, et quod dictus dominus Dalphinus vel ejus curia possit eam levare ab illo vel ab illis qui inciderint in eadem, nisi incidens vel incidentes revocarent juxta formam supra scriptam quod in contrarium factum esset. Que requisiciones fiant in defectu incidentis in penam per dictum dominum Dalphinum, vel ejus judicem, vel baiulum, priusquam comitteretur eadem dicto domino Dalphino vel ejus curie dicta pena. Nec pro defectu curialium domini de Turnone, qui nunc est vel heres ejus in villa de Tincto possit habere recursus ad dictum dominum Dalphinum, vel ad ejus curiam, nisi dictus dominus de Turnone, vel ejus heres in villa de Tincto in defectu extiterint revocandi defectu curialium suorum ; et dicta pena possit purgari, si ante senteneciam revocetur quod in contrarium actum esset, et de dampnis et expensis, dampno passo integraliter fuerit satisfactum, scilicet dampna confessata vel probata per testes vel justiciam vel per evidenciam facti. Est actum eciam inter nos partes predictas, nominibus quibus supra, quod non possit opponi quod in potenciorem dicte pene vel ejus partes cessio facta esset. Que pena exacta et soluta tociens quociens comitteretur, nichilominus omnia et singula in presenti instrumento contenta, roboris obtineant integram omni tempore firmitatem. Et super predictis omnibus universis et singulis et infra scriptis, nos Guydo predictus, de jure et de facto primitus cercioratus ad plenum, renunciamus expresse et ex certa scientia, et sub virtute prefati prestiti juramenti excepcioni dictarum libertatum, convencionum et franchesiarum non factarum, et non rite vel legitime factarum et concessarum, et eciam excepcioni dicte summe pecunie non habite et non recepte et non numerate et ex causis

predictis, et spei future numeracionis, habicionis et receptionis, et per pactum expressum sollempni stipulacione vallatum, pro nobis et nostris successoribus imperpetuum universis; excepcioni doli, mali et in factum actioni, metusque et vis, condicioni sine causa et ex injusta causa vel ob causam datorum ; peticioni et oblacioni libelli per pactum remissorium et recepcioni ejusdem ex officio judicis vel simplicis peticionis, in scriptis vel sine scriptis, et eciam statuto regis et imperatoris et crucis privilegio edito et edendo, concesso et [8] concedendo, impetrato et impetrando, competenti vel competituro, auctoritate juris communis vel ex gracia speciali et quibus nos vel nostri juvari vellemus adversus predicta vel aliqua de predictis convencionibus nomine quo supra, vobis et vestris datis et concessis; ymo per pactum reale sollempni stipulacione vallatum et vestitum promittimus vobis et tibi dicto notario, nominibus quibus supra, sollempniter stipulantibus ad opus cujuslibet vestrorum et aliorum futurorum hominum nostrorum quorum interest vel interesse poterit in futurum, quod nos vel nostri non veniemus nos contra predicta vobis concessa, nominibus quibus supra, vel aliqua de predictis, aliquo predictorum beneficio, nec non aliquo alio beneficio juris canonici vel civilis, scripti vel non scripti, vel consuetudinarii divini vel humani prethoris vel municipalis. Et eciam renunciamus omni beneficio restitucionis in integrum ex quacumque causa, omnique lesioni et deceptioni confessionis erronee subsidio, et quod sit aliter dictum quam scriptum et e converso ; et ei qui dicit quod, non ostante juramento, potest quis venire contra factum suum, et beneficium absolucionis juramenti impetrare ; et ei qui dicit quod non potest quis renunciare juri quod nondum competit; et ei qui dicit pacto vel stipulacione perimi non posse id de quo cogitatum non docetur, et eciam imploracioni judicis ; et omni juris auxilio canonici et civilis, per que contra predicta vel aliqua ex eisdem possemus facere, modo aliquo vel venire ; et juri dicenti generalem renunciacionem non valere nisi precesserit specialis.

Volentes et concedentes tibi notario infrascripto, tanquam persone publice, quod de contentis superius et inferius in octo speciis pargameni serratim simul quoadunatis signatis sigillo nostro et dicti domini Dalphini sigillatis, possis facere, corrigere et emendare unum vel plura publica instrumenta, prout tibi videbitur, de concilio peritorum, facti tamen substantia non mutata, sub anno et die et testibus preceptis, et illa vel illud tradere quibuscumque de parte nostra et quibuscumque de parte dictorum hominum presencium et futurorum, modo quo supra, et personis singularibus, cum tangat omnes, et interesse posset omnium et singulorum, et quodlibet illorum instrumentorum signo dicti notarii signatum, habeat roboris firmitatem, ac si sigillis dicti domini Dalphini et nostro sigillatum fuisset.

Acta fuerunt hec apud Tinctum, in orto subtus [pomerium ?] libero-

rum Petri Sabaterii condam, presentibus testibus ad hoc specialiter vocatis et rogatis : Jarenteto Adhemari, Chab... Dyserant, Maysiredo ejus filio, Raynaudo et Guillelmo Manescoti fratribus, domicellis Francisco de Chasta [juris doctore] [Francisco] de Macello, Froleto de Monte Rotundo, Poneto Chapotteti insurgio habitantibus de Turnone, Arnaudo de Mortaras habitatore de Vuon, cum pluribus aliis fide dignis, et me Duranto Gilberti de Tincto, auctoritate imperiali publico notario, et dicti domini Dalphini et ejus curie, et dicti domini de Turnone jurato qui, ad requisicionem hominum et mulierum predictorum, et de mandato dicti domini Turnonis, predicta scripsi et in formam publicam redegi, signoque meo consueto signavi fideliter et tradidi ne in futurum veritas valeat occultari octo speciis pargameni superius coadunatis.

Unde nos Johannes Dalphinus predictus, facta nobis prius fideli relacione de predictis per dictum notarium nostrum cui super hiis fidem plenariam adhibemus, ad preces dictorum hominum et mulierum, et dicti domini de Turnone nobis per ipsum oblatas, sigillum nostrum, unacum sigillo dicti domini de Turnone et signo dicti notarii apponi fecimus in testimonium omnium premissorum.

II

Lettres patentes du roi pour lever certains droits sur les bêtes qui passent à Tain pendant trois ans, pour les fortifications dudit lieu du côté du Rhône. (1364-1365)

In nomine Domini. Amen. Noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri ad quos hoc pervenerit, hoc presens publicum instrumentum inspecturi, visuri, lecturi, seu eciam audituri, quod anno Incarnacionis Domini millesimo tercentesimo sexagesimo quinto, cum hoc sit quod, illustrissimus princeps dominus noster dominus rex Dalphinus Viennensis dederit et concesserit pro reparacione clausure ville de Tincto, barram cum hemolumento... litteris in pargammo scriptis, sigillatis cere rube cum duplici cauda inpendenti, sigillo proprio dicti domini nostri. Quarum quidem litterarum tenor talis est : (*suit la lettre publiée plus haut*, pages 97-99)

Hinc est quod, anno quo supra, et die vicesima tertia mensis maii, ad quam diem venerunt apud Tinctum, in auditorio curie dicti loci, viri discreti homines ville de Tincto ; videlicet Johannes et Henricus Clerici, Stephanus de Garda, Iohannes Galhardi, Guillermus Violatoris, Johannes Guillermi, Stephanus Perreti, Johannes Barberii, Johannes Dorreo, Perrinus Alexander, Johannes Durnasii, Obertus de Palleriis, Gononus Gilberti, nominibus suis et aliorum proborum ville de Tincto, et aliorum quorum interest, ad presenciam venerabilis viri Mathei Grossi clerici regii, baiuli de Tincto, et locumtenentis domini judicis ville de Tincto, dicentes et requirentes dictum dominum baiulum ut barram in loco de Tincto appositam, juxta tenorem litterarum predictarum, vendi librare ad imquantum dicte curie plus offerenti fieri faceret, maxime cum de presenti hemolumentum ex inde evenient multum, sic necessarium ad reparacionem clausure dicti loci.

Qui quidem dominus baiulus et locumtenens dicti domini judicis, auditis requisicione et supplicacione dictorum proborum hominum, nominibus suis et aliorum quorum interest supplicancium et requirencium, esse justum et consoni racioni, dictas litteras humiliter et cum tanta reverencia quanta potest et debet, recepit. Quibus receptis, idem dominus baiulus et locumtenens predictus, virtute earumdem litterarum, precepit Johanni Dorreo preconi et imquantatori publico curie de Tincto, ut ipse barram in loco Tincti appositam cum hemolumento ejusdem, per villam de Tincto et per loca assueta imquantet, proclamet et subastet, et plus offerenti, ad terminum et per tempus contentum in dictis litteris deliberet. Qui quidem preco, de precepto dicti domini baiuli et locumtenentis, dictam barram cum hemolumento ejusdem proclamavit, inquantavit per villam de Tincto et per loca assueta, dicendo et proclamando alta voce : A sincs cents et desz floris dauz es li barra posaa, al locz de tentz ho lémolumentz que evendra de tres ansz et pour tres ansz ; à sincz centz et detz floris, es ar esal liorar : Est aliquis qui se presentet plus daturum in eadem et cum hemolumento ejusdem ? Et cum nullum invenit qui se tantum vel plus dare et solvere presentavit, secus Guillelmus Chabaleti de Tincto, qui in eadem presentavit et obtulit se daturum dictos quingentos et decem florenos auri. Et ideo dictus dominus baiulus et locumtenens predictus dicto preconi iterato et ex habundancia, precepit ut ipse dictam barram cum hemolumento ejusdem, per villam de Tincto et per loca assueta proclamet et inquantet et plus offerenti deliberet. Qui preco, de precepto predicto, prout supra, proclamavit, inquantavit, et cum nullum inveniat qui tantum vel plus, in eadem barra cum hemolumento ejusdem, et per tempus dictorum trium annorum dare et solvere presentaret, secus dictus Guillelmus Chabaleti, qui in eadem et de eadem obtulit et presentavit se daturum dictos quingentos et decem florenos auri. Ideo dictus preco dictam barram cum hemolumento ejusdem, et per tempus predictum, dicto Guil-



lelmo Chabaleti, tamquam plus offerenti, tradidit et deliberavit pro precio predicto et sub modis et formis et condicionibus in dictis litteris contentis.

Quibus sic pactis, ibidem et incontinenti, dictus dominus baiulus et locumtenens dicti domini judicis, ad requisicionem dictorum proborum, in omnibus et singulis predictis, tamquam ricte et legitime factis, auctoritatem suam judicialem interposuit pariter et decretum. De quibus omnibus et singulis predictis, dicti homines, nominibus suis et quorum interest, sibi fieri pecierunt pro se, et dictus Guillermus Chabaleti eciam fieri publicum instrumentum seu publica instrumenta ejusdem tenoris et substancie per me notarium infrascriptum.

Acta fuerunt hec apud Tinctum, in auditorio dicte curie, anno et die predictis, presentibus testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, Raynaudo Piscis Turnonis, Petro Barberii et Johanne Vianoci servientibus curie Turnonis, et me Johanne de Turnone habitatore Tincti, in terra domini de Turnone notario publico et curie Viennensis jurato, qui in premissis omnibus et singulis presens interfui, etde predictis notam recepi, de qua nota hoc instrumentum publicum extrasi, manu mea propria scripsi, et signo meo consueto sic signavi.

Archives de la ville de Tain. EE, 1. — Pièce parchemin.

III

Fondation d'un florin pour la confrérie de N.-D. par Jean Lapie, marchand de Tain, (1518 et 1528)

In nomine Domini. Amen. Noverint universi et singuli, presentes atque futuri, hoc presens, verum et publicum instrumentum inspecturi, visuri, ac eciam audituri quod, cum magister Johannes Pomerii notarius dalphinalis habitator Tinti, Viennensis diocesis, quondam, dum vivebat in humanis plures et diversas notas et diversos contractus receperit, et in suis libris et prothocolis regestraverit et regestrare fecerit, quarum aliquas, morte preventus, grossare nec in publicam formam redigere minime potuerit, nec partibus quibus pertinent

expedire. Quapropter michi Johanni Charrioni notario publico ville Turnonis, grossacio signaturaque et expedicio dictarum notarum commisse fuerunt per spectabilem virum dominum judicem et vice ballivum curie dalphinalis majoris Vienn. et Valent., virtute et auctoritate et litterarum ab eodem domino judice et vice ballivo et eorum venerabili curia obtentarum quarum tenor sequitur et est talis : Anthonius de Arzago jurium doctor judex et viceballivus curie dalphinalis majoris Vienn. et Valent., dilectis nostris Johanni Fontanelli Tinti et Johanni Charrioni notariis ville Turnonis, salutem. Cum magister Johannes Pomerii, notarius quondam dicti loci, plures et diversas notas ac imbreviaturas receperit, quas, morte preventus, grossare nec in formam reducere minime protuit ; sic quod multi subditorum dalphinalium et aliorum quorum interest recepte fuerunt grossatione earumdem ipse partes, ad quarum ipse note recepte fuerunt, eorum jura pretendant : Vobis de cujus probitate, fidelitate, sciencia et industria ad plenum confidimus, harum serie confidimus omnes et singulas notas et imbreviaturas quas in papiris et prothocollis dicti quondam Johannis Pomerii reperieritis, manu tamen propria ejusdem scriptas, aut tamen signatas, dum tamen cancelate et abrase aut alias suspecte vobis non appareant, et grossate non fuerint, requisitas tamen pro parte illorum ad quorum opus ipse note recepte fuerunt, seu eorum heredum et successorum, grossetis et in formam publicam redigatis ; nichil tamen adito vel remoto per quod substancia varietur. Et ipsa instrumenta sic per vos grossanda partibus jamdictis, salario moderato, expediatis. Quibus instrumentis sic per vos grossandis et expediendis, talem et tantam fidem in judicio et extra adhiberi volumus, qualis et quanta adhibita fuisset et si per dictum Johannem Pomerii grossata et signata fuissent. In cujus rei testimonium, has nostras licteras manu nostra signamus, et sigillo curie nostre easdem sigillari jussimus. Datum in Sancto Marcellino, die decima quarta mensis decembris, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo octavo. Blancherii locumtenens. Pro sigillo. J. Ferrandi. Et ex post, ego Johannes Charrioni, notarius et commissarius prefatus, reperi et inveni in libris et prothocollis dicti quondam magistri Johannis Pomerii quamdam notam, non viciatam, non ruptam, nec in aliquo suspectam, sed sanam, et omni suspicione carentem cujus quidem note tenor sequitur et est talis :

Anno Domini millesimo decimo octavo et die vicesima mensis octobris, existens et personaliter constitutus Johannes Lapie, mercator Tinti, qui gratis, etc. vendidit domino procuratori et confratribus Beate Marie Tinti, venerabili domino Anthonio Dreveti Sancti Valerii, Anthonio Chasalis, sacrista Tinti et Petro Marcelis, procuratoribus presentibus et stipulantibus, videlicet unum florenum annuale et pensionale, valoris duodecim solidorum, solvendum singulis annis et in quolibet festo beati Michaelis archangeli ; et hoc, precio et nomine

precii viginti florenorum, quolibet floreno pro duodecim solidis computato. Quod habere confessus fuit, videlicet in quodam obligatorio vigenti florenorum recepto per magistrum Andream Pomerii, notarium; quod eidem cancelaverunt et voluerunt habere pro cancelato, et ypothecavit supra quadam sua terra sita in mandamento Tinti et in territorio appellato de Feurrulhet seu in Salle, continente quinque sestariatas terre. Et confrontatur, a parte solis ortus et venti, cum terra honorabilis viri Petri Marcelis, et a parte solis occasus, cum itinere tendente de Tinto apud Valenciam, itinere veteri ; a parte boree, cum itinere tendente apud Valenciam transeuntem per pontem novum. Promittens per juratum et sub obligatione bonorum suorum curiis Dalphinalis Sancti Marcellini Cabeoli, supreme Parlamenti Dalphinatus (etc.).

Actum Tincti in carreria publica, ante domum dicti Marcelis, et presentibus egregio domino Egidio de Sancto Roberto, Philiberto Petro Rasacii. Quam siquidem notam superius insertam, ut premittitur, sanam, integram et omni suspicione carentem, ego notarius et commissarius seu subrogatus prefatus, dicte mee commissionis et subrogacionis virtute, in hac pargameni pelle, manu aliena, michi in hac parte fideli, sic primum extrahi et grossari feci, et inde facta decenti collacione, in dicta nota, ut convenit hic, me subscripsi et signo meo manuali quo.... requisitus signavi, in fidem, robur et testimonium omnium et singulorum premissorum.

CHARRONI

ARCHIVES DE LA VILLE DE TAIN. GG. 8.

IV

Compromissio inter procuratores communitatis Tincti et dominam Katherinam Broe (1507)

Comparuerunt ibidem personaliter dicti Simundus Palhassonis et Stephano Chossonis sindici, dicentes eidem domino baiulo et exponentes quod, annus est jam lapsus quo ipsi sindici, ambo simul fuerint per incolas et habitatores dicti loci constituti procuratores pro uno anno qui est jam finitus, et eorum potestas expirata, et communitas sindicis et procuratoribus destituta ; petentes ideo super premissis provideri, et per incolas et habitatores ejusdem loci alios procuratores et sindicos sufficientes et ydoneos ad omnia negocia et affaria

dicte communitatis gerendi et exercendi et procurandi, ut moris est, eligi, nominari et constitui ; se offerentes paratos compotum reddere de, per eos, tempore eorum sindicatus durante, administratis, et de reliqua prestare. ac in cunctis facere que de jure tenentur. Et facta audiencia per me notarium infrascriptum de eisdem incolis et habitatoribus, modo premisso citatis, pariter ibidem comparuerunt honorabiles et providi viri : Mathelinus Pageti, Franciscus Berjiarii, Petrus de Cloto, Michael Clavelli, Petrus Valleti, Petrus Juliani, Franciscus Trulhati, Johannes Manaudi, et fere omnes alii ipsius loci habitatores, saltem majorem et saniorem partem facientes, hic brevitatis causa inseri obmisi. Dicentes ipsi domino baiulo et se declarantes nolle alios procuratores et sindicos pro presente anno nominare, eligere, nec constituere ; ymo ipsi omnes prenominati habitantes, gratis et bona fide, ut dicebant, tam nominibus suis propriis, quam aliorum habitancium absencium, unanimiter et communi consensu, elegerunt, nominaverunt, creaverunt, fecerunt, et de novo constituerunt suos, et cujuslibet ipsorum ac tocius communitatis et universitatis Tincti certos, veros et indubitatos procuratores et sindicos, actores et nuncios generales et speciales, generi non derogando per spem, nec e contra, videlicet ipsos Symundum Palhassonis pro uno anno, et Stephanum Chossonis pro duobus annis dumtaxat, hac die incohandis et simili die finiendis, ibidem presentes, et onus hujusmodi procuracionis et sindicatus in se gratis assumentes, ambos simul et eorum quemlibet in solidum ; ita quod non sit melior condicio primi occupantis, nec deterior subsequentis, sed quod per unum ipsorum ceptum fuerit, per alium eorumdem prosequi, mediari et terminari valeat atque finiri.

Dantes et concedentes jamdicti habitantes, quibus supra nominibus, constituentes prenominatis Symundo Palhassonis et Stephano Chossonis procuratoribus et sindicis, ac cuilibet eorumdem, plenam et liberam potestatem et auctoritatem et mandatum speciale et generale pro et nomine dicte communitatis et omnium dicti loci habitancium et cujuslibet eorumdem, omnia et quecumque ejusdem communitatis negocia et affaria exercendi, regendi et administrandi, et in omnibus universis et singulis ipsius communitatis causis, litibus et negociis, querelis et controversis, in quocumque judicio et extra, ac coram quibuscumque judicibus ordinariis, extraordinariis, delegatis, subdelegatis, commissariis, et aliis personis, quacumque auctoritate officio vel dignitate fungentibus, tam active quam passive, motis et movendis comparendi, agendi, defendendi, ipsamque communitatem et universitatem amparandi, ponendi, proponendi et replicandi, libellos, supplicaciones, proposita, requestas, et alias quascumque peticiones summarias vel in scriptis dandi et offerendi, darique ex adverso et offerri petendi et eas recipiendi, contumaciam et contumacias accu-

sandi, et contra se accusaciones purgandi, lites contestandi, de calumpnia et veritate dicenda ac malicia vitanda, in animam dicte communitatis constituentis jurandi, et quodlibet aliud licitum juramentum prestandi, ponendi, articulandi, posicionibus et articulis respondendi, et suis responderi petenti testes, intrumenta, literas, acta et alia quecumque legitima documenta ac approbacionum genera producendi, et contra producta et partes adversas objiciendi et ea impugnandi, crimina et deffectus opponendi, judicum quorumcumque officium implorandi, protestaciones quascumque faciendi, copias quascumque petendi et recipiendi, allegaciones juris et alias quascumque deffensiones dandi et producendi, expensas taxari et eas sibi solvi petendi, processus quoscumque impugnandi, de loco judicibus et notariis objiciendi et suspectos recusandi, beneflicium absolucionis et restitucionis integrum, simpliciter et ad cauthellam petendi et obtinendi, in causis renunciandi et concludendi, renunciarique et concludi ac sentencias quascumque tam interlocutorias quam deffinitivas ferri et promulgari petendi et audiendi, ab eisque et alio quocumque illato vel infferendo gravamine provocandi et appellandi, apostolos et literas dimissorias, cum quanta decet instancia, petendi et obtinendi ; ipsasque appellaciones ac nullitatum causas, sive per viam recursus, supplicacionisve, aut alterius cujuscumque remedii introducendi, intimandi et prosequendi, unumque vel plures procuratores loco sui ad actus hujusmodi judiciarios exercendos dumtaxat, substituendi et subrogandi, et eos, si opus fuerit, destituendi et revocandi ; et demum ac generaliter, cetera alia omnia, universa et singula faciendi, dicendi, gerendi, procurandi et exercendi in premissis et ea tengencia que veris et legitimis procuratoribus et sindicis ejusdem communitatis pertinent et incumbunt facienda.

Consilliaros vero anteriores ad ipsum tempus in suo esse relinquentes.

Et promiserunt dicti sindici et procuratores ambo simul et quilibet eorum, quantum eum tangit, mediis eorum juramentis super sanctis Dei evangeliis gratis tactis prestitis, dictum eorum sindicatus officium et procuracionis, bene, diligenter et probe, ad utilitatem et commodum dicte communitatis et rei publice facere, procurare et exercere, ac in premissis omnibus et singulis se habere et habituros juxta et secundum potestatem eis et cuilibet eorum actributam, prout et quemadmodum ipsimet sindici et sui antecessores et procuratores actenus fecerunt. Et pariter prenominati habitantes constituentes, quibus supra nominibus, promiserunt et convenerunt per juramenta sua, ad sancta Dei Evangelia, manus eorum dextras in altum levando in signum juramenti per modum universaliter prestita, michique notario publico infrascripto, ut et tanquam communi et publice persone presenti, stipulantique solemniter, et accipienti nomine, vice et ad

opus omnium et singulorum quorum interest, intererit aut interesse poterit, quomodolibet in futurum, ac sub obligacione et ypotheca expressa omnium et singulorum bonorum suorum mobilium, immobilium, presencium et futurorum se ipsos ratum, gratum et firmum perpetuo habituros omne quod et quitquid per dictos procuratores et sindicos et substituendos ab eisdem, seu eorum altero et quolibet eorumdem in solidum, actum, dictum sive gestum fuerit in premissis, nomine ipsorum constituencium, seu alias quomodolibet procuratum, ac si per eosdem constituentes vel cum ipsis presencialiter foret actum. Relevantesque insuper prefati constituentes, et relevatos esse volentes dictos suos procuratores et sindicos ac substituendos ab eisdem et quemlibet eorumdem ab omni onere satis dandi et quavis caucione prestanda, judicioque sisti et judicatum solvi, cum suis clausulis jamdictis fidemssores et principales in solidum actenditores pro dictis suis procuratoribus et sindicis, et ab eis seu altero substituendorum, et quolibet eorumdem in solidum penes me notarium publicum, ut supra stipulantem et recipientem, sub expressa et efficaci ac ypotheca obligacione omnium, et singulorum bonorum suorum et cujuslibet eorum, quantum eum tangit, mobilium, immobilium, presencium et futurorum. Se propterea et quemlibet eorum, ac bona sua jamdicta pro premissis omnibus et singulis melius actendendi et non contra veniendi, supponendo et submictendo curie Tincti, sancti Marcellini et venerabilis Parlamenti dalphinalis Gratianopoli residentis, et omnibus aliis curiis dalphinalibus ubilibet constitutis, et viribus sigillorum cujuslibet in solidum earumdem; cum et sub omni et quali inde juris et facti renunciatione ad hec necessaria pariter et cauthella; in quibus premissis omnibus et singulis, modo premisso, tanquam legitimis gestis, dicti constituentes petierunt per dictum dominum baiulum, auctoritatem suam judiciariam, pariter et dicte curie decretum interponi, eaque omnia et singula, suis auctoritate et decreto confirmari, et de eisdem omnibus sibi ipsis et dictis suis procuratoribus et sindicis unum vel plura instrumentum seu instrumenta publicum et publica, ac tot quot eisdem fuerint necessaria et opportuna fieri et concedi per me subscriptum notarium. Et in quibus omnibus tanquam rite et legitime gestis idem dominus baiulus, ad requisicionem dictorum constituencium suam interposuit auctoritatem judiciariam, pariter et decretum; eaque omnia et singula premissa suis dictis auctoritate et decreto confirmavit, in quantum melius de jure hoc facere potuit. Concedens et fieri jubens eisdem petentibus unum seu plura instrumentum et instrumenta publicum et publica, et tot quot eisdem fuerunt opportuna, ejusdem substancie et tenoris, per me dictum notarium subscriptum. Acta fuerunt hec et recitata ubi supra superius: testibus in premissis astantibus, venerabilibus viris dompno Falconeto Chambilhiarii, Marcellino Palbassonis, monachis claustra-

libus dicti prioratus Tincti, domino Johanne Ycostolli presbytero, et vocatis, et me Johanne Renardi notario publico, nec non providi et probi viri Franciscus Mistralis, Mathelinus Paget, Petrus Polhardi, Petrus Mercolis, Desiderius Jolandi, Michael Clavelli, Franciscus Trulbati, consilliarii, Guillelmus Morardi, Matheus de Altrocoiis (?) Matheus Chasalis, Anthonius Narduyni, Florinus Quacha, Anthonius Chasaleti et Petrus Coucheti, habitatores ejusdem loci, tam nominibus suis propriis quam aliorum ejusdem loci habitancium absencium, ex una parte ; et dicta Katherina Broe, nomine suo proprio, parte ex altera.

. . . .

Acta fuerunt hec et recitata ubi supra, testibus presentibus venerabili, provido et honesto viro domino Nicolao Chonelli habituato ecclesie beati Julliani Turnonis, Johanne Verelli, mercatori Lugduni, Glaudio Lyralis, clerico servitore dicti domini judicis ad premissa vocatis.

Archives de la ville de Tain. DD, 1.

V

Nomina personarum qui habent domos in loco Tincti et possessiones in mandamento dicti loci.

Et 1° Petrus de Verdinis, tam pro se quam uxoris sue, habet vineam sitam... continentem circa xi fessayratas. — Item magis, vineam Pontis del Crolhers vi fess. — Item terram ibidem contin. 1 eminam. — Item terram de Lepinassa, contin. 3 quartalat. exactam xv flor. — Pro quadem terra, contin. 1 sestar. exac. x flor. — Item vineam de l'Alannia contin. vii fess. exact. xiiii flor. — Item terram ibidem, contin. 1 sester. exact. xv flor. — It. terram de Laguionora 1 emin. exc. x flor. — Item vineam et ortum sitos versus La Chalmas contin. viii fess. et 1 quartalatam exc. xx flor. — Item terram... cont. 3 emin. exc. v flor. census. — Item Pratum de Madalena 11 sestar, exc. xx flor. et iii fess. vinee ibidem. — It. ortum... apud portam Portus exc. v flor. — Item domos suas sitas versus prioratum exc. ccxl flor. — Item pratum situm versus Senollotium, continens 1 sestar. exc. x flor. — It. domum sitam versus Grangiam exc. xl flor. — It. domum sitam versus Plateam exc. xx flor. — It. terram juxta vineam Petri Mayer exc. xxii flor. — It. domum sitam versus portam Bastide exc. xxv flor. It. pro quadam vinea sua sita in territorio de las Chalmas, exc. xii flor. — Item pro suo mobile cii flor. — Summa 507 flor.

2° Lonetus de Lochater : vineam suam de Balmis 4 fess. 4 flor. — It. vineam cum orto de Chalmis 3 fess. exc. x flor. — It. domum suam sitam versus portum exc. xxx flor. — It. domum suam sitam juxta domum Petri Mayer. exc. xx flor. — Summa 88 flor. cum xii flor. pro mobile.

3° Pons Caynerii : vineam suam sitam in territorio del Planter vi fess. xii flor. — It. vineam... xii fess. xii flor. — It. terram ibidem 1 emin. 4 flor. — It. tenementum suum domorum et curte exc. xxii flor. — It. pro mobile xx flor. — Summa 50 flor.

4° Johannes Chassilhionis ; domum quam habuit a Vincentio Arnaudi 50 flor. — It. pro mobile suo 120 flor.

5° Petrus Joli : vineam suam sitam versus portum cum orto xii fess. xx flor. — It. casale suum situm juxta menia x flor. — It. pro mobile suo x flor. — S. 30 flor.

6° Petrus Mayer : pro vinea sita versus ortos 11 fess. 4 flor. — It. vineam de Leucayra viii fess. 41 flor. — It. pratum suum versus portum contin. 2 sester. 40 flor. — It. domum suam 30 flor. — Terram 8 flor. — It. pro suo mobile x flor. — Summa 102 flor. — Summa pagine a 2° 432 flor.

7° Johannes Barberii pro vinea sua del Brotel : 3 fess. — exc. 6 flor. — Item : pro vinea do Bayssas : 6 fess. 18 flor. — It. vinea del Mel 6 fess. 12 flor. — It. vinea Dollessayt 7 fess. 14 flor. — It. vinea de la Guionera : 4 fess. 16 flor. — It. terra ibidem : 1 emin. — It. terra del Planter 1 emin. 8 flor. — It. terra de la Chauma 1 sesteree : 15 flor. — It. terra : Dollessayt 3 emin. pro qua nichil computatur quia facit 18 grossos ecclesie sancti Juliani. — It. terra et orto Ochie 5 quartal. exc. 25 flor. — It. vinea' Hospitali contin. 3 fess. 6 flor. — It. vinea do Lencayra 3 fess. 5 flor. — Item. pro domo sua in qua habitat 60 flor. — It. domo versus menia — 20 flor. — It. domo Grangie 20 flor. — It. vinea de Saliers : 12 fess. 12 flor. — It. prato 1 sester. et 1/2 30 flor. — It. pro domo Morilieti 20 flor. — pro mobile 80 flor. — Summa 381 flor.

8° Johañes Dorier pro vinea de Portu 20 fess. 40 flor. — It. terra del Planter 1 emin. 5 flor. — It. pro prato de Morters 1 sester. : nil computatur. — It. casale cum orto versus Baria x flor. — It. pro domo sua 100 flor. — Summa 175 flor. — Summa pagine 449 flor.

9° Johannes Furni : pro vinea de Bayssas 30 fess. exc. 90 flor. — It. pro plantata sua de Fossatis 10 fess. 20 flor. — It. vinea de Lencayra 6 fess. 12 flor. — It. pro orto suo : 1 quartal. 10 flor. — It. pro domo juxta domum Gamoni Perreti 20 flor. — It. pro tenemento domorum 600 flor. — It. prato : 1 sester. 20 flor. — It. pro suo mobile 200 flor. — Summa 872 flor.

10° Galicius Michaloti : pro vinea versus las Costas 12 fess. 24 flor. — It. vinea de Morters 8 fess. 16 flor. — It. vinea de Sablone 2 fess.



6 flor. — It. terra de la Guionera 3 quartal. 10 flor. — It. orto 1 quartal. 5 flor. — It. terra versus Laus 1 sester. 15 flor. — It. pro tenemento suo domorum suarum 100 flor. — It. pro mobile 10 flor. — Summa 166 flor. — Summa pagine 958.

11° Gamonus Proti vel Perreti : pro vinea del Planter 7 fess. 21 flor. — It. terra ibidem 1 sestar. nichil. — It. pro plantata orti cum orto 2 fess. 30 flor. — It. vinea do Rocolis : 6 fess. 18 flor. — It. vinea do Laus 8 fess. 20 flor. — It. terra ibidem 2 sester. 20 flor. — It. terra Dollossayt 3 sester. 30 flor. — It. pro prato 1 sest. 20 flor. — It. vinea do Vereynia 8 fess. 20 flor. — It. pro vinea do Senolleto 6 fess. 10 flor. — It. pro tenemento domorum et curte 200 flor. — It. pro domo sua porte Bastide 10 flor. — It. prato 2 sest. 20 flor. — It. terra in territorio de la Chauma 1 emin. 10 flor. — It. pro suo mobile 120 flor. — Summa 129 fl. — It. pro 20 sommatis 1 barral. vini : census 100 flor. vaccat.

12° Locata Pascalla, pro domo sita Tincti. — Vinea sita Allossayt que facit quartum 3 fess. — Terra sua de Lalbe 1 emin. — Summa 20 flor.

13° Petrus Lafaus pro domo 15 flor. — It. mobile 10 flor. — It. Pons Cocoart. pro domo 15 for. — Summa pagine 574 flor.

14° Pons Pallassonis pro vinea sua do Mureto 7 fess. 14 flor. — It. vinea do Pelloyat 4 fess. et terra ibidem 1 quartel. 12 flor. — It. vinea de Sablone 6 fess. 12 flor. — It. vinea Dollossayt 6 fess. 12 flor. — It. vinea de Limera 16 fess. 32 flor. — It. vinea Portus 18 fess. 36 flor. — It. terra juxta terram Johannis Archaudi 1 emin. 10 flor. — It. pro terris sitis versus Jasulum 3 emin. 20 flor. — It. terra dou Jacello 1 sester. 15 flor. — It. terra juxta terram Pontii Chat 1 emin. 5 flor. — It. orto 1 quartal. 8 flor. — It. pro tribus pratribus versus portum 4 sester. 60 flor. — It. pro domo in qua habitat 50 flor. — It. pro domo sua dotali juxta domum Petri Verdinio 25 flor. — Item pro domo sua dotali locata Layranga 25 flor. — It. pro domo que fuit Johannis Fumeti 25 flor. — It. domo quae fuit Aygline avunculi sue 15 flor. — It. pro medietate prati Egline 15 flor. — It. pro mobile 100 flor. — Summa 465 flor.

15° Mathaeus de Ponte sive Ganyo : pro vina sua de la Chauma que facit quartum 5 fess. 5 flor. — It. vinea sita versus Sanctum Christophorum contin. 15 fess. 15 flor. — It. domo sua in qua habitat 25 flor. — It. pro domo sive sotulo suo. — It. terra do Lallo 1 emin. 3 flor. — It. orto 6 flor. — It. terra 6 flor. — It. pro mobile 10 flor. — Summa 58 flor.

16° Johannes Dumasii : pro tenemento domorum sitarum Tincti 400 flor. — It. et pro grangia sua. — It. vinea versus Bayssas 12 fess. 30 flor. — It. vinea del Pont doleralhet 25 fess. 50 flor. — It. terra de la Chauma 3 em. 15 flor. — It. pro prato suo 1 sest. 10 flor. — It. pro

mobile 30 fl. — vaccat. — It. pro 6 somm. vini census 30 flor. vaccat. — Summa 505 flor.

17° Johanneta relicta Auberti do Paller., de Mureto vinea 15 fess. 25 flor. — It. vinea do Bayssas 3 fess. 9 flor. — It. vinea do Morters 8 fess. 16 flor. — It. pro vinea de Lalle 8 fess. 16 flor. — It. vinea do Lentayra 10 fess. 20 flor. — It. terra de Lentayra 1 sest. 15 flor. — It. vinea de Insula 14 fess. 20 flor. — It. terra de Surers 1 sest. 15 flor. — It. terra de Pratis que facit quartum 3 sest. 20 flor. — It. pro terris suis versus en Letra 5 sest. 80 flor. — It. terra Dollossayt 1 em. 8 flor. — It. pratum versus Prata 3 sest. 60 flor. — It. ortum Tincti 10 flor. — Item tenementum domorum 160 flor. — It. duas terras en la Chauma 3 em. 30 flor. — It. vinea in territorio del Planter 8 fess. 16 flor. — It. pro suo mobile 60 flor. — Summa 514 flor.

18° Pontius Marchioris : vineas versus Guioneriis 20 fess. 20 flor. — It. ortum situm extra portam Bastide et unum casale infra villam Tincti 12 flor. — It. terra en la Guionera 1 sest. 10 flor. — It. pro mobile 20 flor. — Summa 42 flor.

19° Anthonius Dumasii : vineam de Balmis 14 fess. 28 flor. — It. vineam de Rocolis 6 fess. 15 flor. — It. Terram de Pratis 1 emin. 5 flor. — It. vineam de Lalle 3 fess. — It. terram ibidem 1 em. 12 flor. — It. ortum situm extra portam Bastide 5 flor. — It. alium ortum ibidem 4 flor. — It. casale 2 flor. — It. domum in qua habitat 100 flor. — It alium domum juxta domum Petri Fabri 20 flor. — It. domum juxta domum Poncii Arnaudi de Crosis 20 flor. — It. pro mobile 100 flor. — Summa 211 flor. — Reducitur attento quod facit quatuor florenos annuales monachis ad 60 flor.

20° Johanneta Rupha, domum quam acquisivit a Johanne Vaccha 40 flor. — It. pro suo mobile 10(flor. — It. pro grangia Cuberti 80 flor.

21° Johannes Mijoreti : vineam suam de Guioneria 8 fess. 15 flor. — It. Terram suam de Leytra 1 sest. 10 flor. — It. pro domo sua in qua habitat 20 flor. — It. pro orto suo 5 flor. — It. pro vinea Sti Christophori 3 flor. — Summa 50 flor.

22° Michael Racii : vinea de Mureto 18 fess. 36 flor. — It. vinea locata Locroys 30 fess. 90 flor. — It. vinea de la Porta 28 fess. 84 flor. — It. vinea del Planter 8 fess. 16 flor. — It. vinea do Sablone 20 fess. 40 flor. — It. terra ibidem 1 em. 10 flor. — It. ortum versus Limora 1 quartel. 3 flor. — It. terras versus Lollessayt 3 em. que faciunt quartum 20 flor. — It. pratum situm versus Prata 3 sest. 60 flor. — It. ortum infra villam Tincti 10 flor. — It. tenementum domorum 300 flor. — It. terram Albessayet 1 em. 8 flor. — It. pro mobile 200 flor. — Summa 717 flor.

23° Bartholomeus Valperonis, vineam suam de Mureto 10 fess. 15 flor. Item vineam de la Chauma 3 fess. facit quartum. — Item pro mobile 5 flor. sum. 20 flor.

24° Pontius filius Johannis Lecti quondam ; vineam versus Greffon 12 fess. 24 flor. — Item terra de Taurano 1 quart. 3 flor. — Item ortum 5 flor. — Item terra de Lequayra quae fecit quartum 3 flor. — Item pro mobile 10 flor, — Summa 35 flor.

25° Locata Ledossa : vineam versus Lalle, juxta terram Andree Chanal 3 fess. 6 flor. — Item vineam juxta vineam Guillelmi Gaytui. 3 fess. 6 flor. — Item domum 15 flor. — Item ortum 5 flor. Summa 32 flor. — Plus terra 7 flor.

26° Johannes de Francia : vineam suam de Balmas 15 fess. 15 flor. et item terra ibidem 1 quartal. — Item domum et casale 20 flor. — Item Item pro mobile 20 flor. — Summa 41 flor.

27° Henricus Gilberti : vineam do Greyffon : 20 fess. 20 flor. — Item vinea del Pont Crolher 3 fes. 6 flor. — Item vinea do Limosa 5 fess. 10 flor. — Item terra ibidem 3 quart. 10 flor, — Item terra do Pont Crolber 1 em. 8 flor. — Item vinea Dellessayt 8 fess. 16 flor. — Item terra de Pratis 8 em. 25 flor. — Item pro prato ibidem 1 sester. et 1/2 30 flor. — Item pratum situm juxta pratum Petri Mayer 1/2 sest. 15 flor. — Item tenementum domus et curtili 30 flor. — Item pro domo juxta Franciscum Galesii 15 flor. — Item pro mobile 10 flor. — Summa 185 flor.

28° Clemens Crolher : terram de Leucayra 1 emin. 10 flor. — Item terram de Lalle 1 em. 8 flor. — Item domum. 30 flor. — Item pratum 2 sest. 40 flor, — Item aliam domum. 12 flor. — Item pro mobile 15 flor. — Summa 10 flor.

29° Julianus Brulandi : Vineam do Bayssas juxta vineam Poncii Chaussigrossi 10 fess. 30 flor. — Item vin. de Sablone 10 fess. 20 flor. — Item vineam juxta vineam heredum Mathaei Guilhoti 10 fess. nichil. Item terram de Sablone 8 em. 15 flor. — Item pro terris versus Insulam 2 sest, 20 flor. — Item pratum de Suiers 3 sest. 40 flor, — Item terra de Suiers 1 em, 5 flor. — Item terra del Pral. 1 em. 4 flor. — Item pro domo in qua habitat 20 flor. — Item pro tenemento domorum suarum 50 flor. — Item pro vinea al Brotel 6 fess. 12 flor. — Summa 241 flor.

30° Poncius Montanerii alias Morel : vinea de Balmis 4 fess. 8 flor. — Item vinea de Polleyat 10 fess, 6 flor.

31° Johannes Richardi vinea de Balmis 8 fess. 16 flor. — Item pro vinea sua Helmosina sita juxta Dofolleyat 20 flor. — Item pro terra sua de la Chauma 1 em. 8 flor. — Item pro terris suis dols Peres 3 em. 30 flor. — Item pro terra dol Pla 1 sest. 10 flor. — Item pro domo sua in qua habitat 37 flor. — Summa 161 flor. et 1/2.

32° Primus Alexandri pro vinea sua de Vayma 8 fess. 16 flor. — Item vinea de Rocolis 6 fess. 12 flor. — Item terra de la Chauma 3 quart. 20 flor. — Item pro prato 1/2 sest. facit tachiam 5 flor. — Item pro domo 40 flor, — Item pro mobile 40 flor. — Summa 93 flor.

33° Johannis Alexandri frater Primi : vinea de Balmis 6 fess. et terra ibidem 3 quart. 20 flor, — Item domo 40 flor. — Summa 60 flor,

34° Gononus Ysardi : vinea sua de Lalbe 10 fess. 15 flor. — Item vinea de Pelleyat 4 fess. 8 flor. — Item terra contigua 1 em. — Item terra sita versus Tauranium 5 quartel. 20 flor. — Item terra de Insula 1 quartel. 4 flor. — Item pro prato 1 sest. 15 flor. — Item pro plantata sua et orto 2 fes. 10 flor. — Item domum in qua habitat 30 flor. — Item pro suo mobile 15 flor. — Summa 202 flor.

35° Franciscus Valponis : terram de Molendino 1 sest. 20 flor. — Item vineam de Lalbe 6 fess. 10 flor. — Item ortum versus Sablonem 1 quartel. 5 flor. — Item domum, 10 flor, — Item aliam domum in qua habitat Bartholomeus ejus filius 20 flor. — Item terram quam habuit a Petro Rasicii 1 em. 10 flor. Summa 75 flor.

36° Petrus Diderii alias Charle : teram de Lalbe 1 quartel. nichil.

37 Bilhonus vinea de Balmis 6 fess. — Item vinea versus Leuginam 7 fess. — Item domus 15 flor.

38° Johannes Pistoris : vinea de Fossatis 4 fess, 12 flor. — It. vinea del Planter 7 fess. 14 flor. — Item vinea Helmosina do Pelleyat 16 fess. 40 flor. — Item terra de la Chauma 1 sest. 15 flor. — Item terra de Balmis 1 em. 8 flor. — Item terra de Guyoneria 1 sest. 12 flor. — Item ortus situs extra portam Bastide 10 flor. — Item pratum 20 flor. — Item chasale suum versus puteum locatum de Clariac. 10 flor. — Item casale juxta domum predicti Johannis et domum in qua habitat 80 flor. — Item pro suo mobile 20 flor. Summa 221 flor.

39° Guigo Pauletat : vinea del Mel 20 fess. 40 flor. — Item vinea Dellossuyat 12 fess. et una pars dicte vinee facit quartum 20 flor. — Item terram dicte vinee contiguam contin. 2 sest. 30 flor. — Item terram de Insula 1 sest. 10 flor. — Item pratum de Cors 1 sest. 20 flor. — Item et terram ibidem contin. 1 quartel. — Item ortum juxta ortum Petri de Verdinio 1 quartal. 10 flor. — Item domum suam 100 flor. — Item mobile 50 flor. — Summa 235 flor.

40° Locatum de Lolla vineam suam dotalem de la Chauma 4 fess. 8 flor. — Item terram ibidem 1 quartal. 6 flor. — Item terram del Pla 1 quartal. 3 flor, — Item domum in qua habitat 10 flor. — Item tenementum terre et vinee en la Guionera. 5 flor. — Summa 31 flor.

41° Penella relicta Stephani Arnaudi alias Morlet : vineam do Bayssas contin. 4 fess. 12 flor. — Item ortum suum extra portam Bastide 1 quart. 5 flor. — Item alias terram et vineam do Bayssas. 10 flor. — Summa 27 flor. — Item ortum juxta fluvium Rhodani 1 quartel. 6 flor.

42° Johannes Mortareti : vineam suam de Laguionera 4 fess. 6 flor. — Item vineam suam de Morters 20 fess. 30 flor. — Item pratum ibidem 2 sest. 35 flor. — Item terram do Bayssas 3 quart. nichil. — Item domum in qua habitat. Nichil. Summa 77 flor.

43° Viala : domum et ortum suos sitos Tincti 20 flor.

44° Guilhelnus Goytru : vineam suam de Lalbe 5 fess. 10 flor.— Item terram de Lepinassa 3 quart. 10 flor. et item terram de Leucayra 1 sest.

— Item ibidem terram 1 em. 10 flor. — Item vineam de Balmis 20 fess. 20 flor. — Item ortum suum de las Guionas 1 quart. — Item ibidem vineam 4 fess. 6 flor. — Item domum in qua habitat 20 flor. — Item domum in qua habitat Vencencius filius suus nichil. — Item domum sive casale. 10 flor. — Item mobile 10 flor. — Summa 86 flor.

45° Matheus Morelli : vineam suam de Balmis 3 fess. — Item terram ibidem, 1 em. 16 flor. — Item vineam de la Chauma 12 fes. 16 flor. — Item terram ibidem, 1 quart. 3 flor. — Item vineam de Sablone 5 fess. — Item terram ibidem 1 quart. 12 flor. — Item vineam de Taurario 6 fes. — Item terram ibidem 1 quart. 12 flor. Item domum et casale ante domum 30 flor. — Item mobile 15 flor. — Summa 89 flor.

46° Guillelmus Violatoris : vineam do Bayssas 3 fess nichil. — Item terram do Mallis 1 em. 4 flor. — Item domum 10 flor. — Summa 14 flor.

47° Haeredes Mathaei Guilhoti : vineam do Bayssas confrontantem cum vinea Guillelmi Violatoris 10 fess. nichil. — Item ibidem vineam 5 fess. 20 flor. — Item vineam do Pondina 6 fess. 8 flor. — Item vineam del Planter. 8 fess. 16 flor. — Item terram ibidem 1 sest 15 flor. — Item tenementum suum de las Cotas versus Bayssas 26 fess. 52 flor, — Item terram do Lectra 5 flor. — Item domum 40 flor. — Item magis domum sotuli cum cinali. 30 flor. — Item vineam Balmis 10 fess. 30 flor. — Item domum cum orto 20 flor. — Item ortum extra villam 5 flor. — Item aliam domum juxta domum Andree Gutuer 20 flor. — Item vineam de Leucayra 3 flor. — Item pro mobile 100 flor. — Summa 274 flor.

48° Franciscus Gulosii : vineam do Veynia 6 fess. 18 flor. — Item vineam de la Chauma 10 fess. 20 flor. — Item terram del Peres 4 sest. 40 flor. — Item pratum versus Pondoleta 1 sest. 10 flor. — Item domum in qua habitat et tenementum domus et casalis in quo habitat Johannes Chastillionis 80 flor. — Item terram del Chier 3 sest. 40 flor. Item terram de Bayssas 1 sest. 17 flor. — Item pro mobile 20 flor. — Summa 243 flor.

49° D... de Furno alias Leolayga : vineam del Planter 12 fess. 24 flor. — Item vineam de la Guionera 15 fess. 15 flor. — Item terram Dellossuyat 1 em. 3 flor. — Item ortum extra portam Bastide 2 flor. — Item domum in qua habitat. Nichil. — Item magis domum que fuit sancti Philiberti 5 flor. — Item pro mobile 10 flor. — Summa 49 flor.

50° Johannes Verdina : vineam de Mureto 10 fess. — Item vineam de Morters 8 fess. 30 flor. — Item pro mobile 10 flor.

51° Johannes Baiuli : terram de Mureto 2 sest. 20 flor. — Pro mobile 5 flor.

52° Stephanus de Bonoprato : vineam de Hospitali 8 fess. 14 flor. — Item vineam dc Sablone 3 fess. — Item ibidem vineam 1 quartal. 10 flor. — Item vineam de Mureto 7 fess. 7 flor. — Item domum 20 flor. — Item mobile 30 flor. — Summa 51 flor.

53° Poncius Chat : vineam de Balmis 20 fess. 30 flor. — Item terram sitam in territorio de Leucayra 1 sest. 15 flor. — Item domum in qua habitat 20 flor. — Item pro mobile 40 flor. — Summa 65 flor.

54° Stephanus Alemandi : grangiam suam sitam Tincti 30 flor. — Item vineam de la Guionera 5 fess. 10 flor. — Item terram de Pelleyat 1 em. 8 flor. — Item terram do Maladeria 1 sest. 12 flor. — Item terram de la Guionera 1 quart. 2 flor. — Item terram versus Calmis 1 em. 10 flor. — Summa 72 flor.

55° Petrus Alemandi : terram de Pratis 1 sest. 16 flor. — Item terram en la Chalmas 1 em. 10 flor. — Item terram en Pollent 7 flor. — Summa 22 flor.

56° Johannes Delpi alias Loner : terram sive ortum de las Chalmas 1 quartel. — Item domum cum suo tenemento in qua habitat. — It. vinea et terra de Pondina 15 flor.

57° Gameta filia Martini Chaussigrossi quondam, pro parte sua de la Sauzea 2 sest. 30 flor. — It. terra de Lepinassa 1 em. 10 flor. — It. aliam terram 1 em. al Planter 8 flor. — It. pro vinea sua de Chantamerlo 6 fess. 10 flor. — It. vinea de Leraynia 10 fess. 30 flor. — It. plus unum francum census quem percipit cum Johanne Dolpi alias Bonet super domo sua 20 flor. — It. domum suam 40 flor. — It. mobile 10 flor. — Summa 148 flor.

58° Stephanus Perreti, pro tribus terris en la Chalmas 2 sester. 40 flor. — Item pro vinea do Bayssas 3 fess. 9 flor. — It. vinea de Mureto 4 fess. 6 flor. — It. terra ibidem 1 em. 6 flor. — It. terra in territerio do Laus 2 sest. 40 flor. — It. pro parte sua 1 sest. 20 flor. — It. orto suo dotali 1 quart. 5 flor. — It. vinea Dollossayt 8 fess. 16 flor. — It. pro domo sua dotali 35 flor. — It. pro domo in qua habitat 20 flor. — It. pro casali suo ante domum habitacionis sue 10 flor. — It. magis vinea 8 fess. 8 flor. — It. pro alia vinea en Bayssas 4 fess. 8 flor. — It. pro domo que fuit Julii Lagarda 40 flor. — It. vinea al Pont 2 fess. 4 flor. — Summa 267 flor. Que tenent Laurencius de Turolio, Franciscus Perreti, Johannes Perreti, Pageti, Andreas Chaix, etc.

59 Johannes Perreti : vinea de Mureto 4 fess. — Item terra ibidem 1 em. 10 flor. — It. vinea do Bayssas 4 fess. 8 flor. — It. terra de Chalmis 1 quartel. 5 flor. — It. pro domo in qua moratur Johannes Baiuli 10 flor. — Summa 33 flor.

60° Franciscus Perreti : vinea do Bayssas 5 fess. 10 flor. — Item terra de Chalmis 5 flor. — It. pro domo in qua habitat 25 flor. — It. pro mobile 5 flor. — Summa 40 flor.

61° Haeredes Johannis de Nigro : terra en Pondina 1 em. 6 flor. — Item terra en Leucayra 3 em. 25 flor. — In pratis, pro 1/2 sest. 6 flor. — It. pro domo dictorum haeredum sita Tincti 10 flor. — It. terra a la Perea 10 flor. — Summa 57 flor.

62° Vincencius Arnaudi : vinea juxta insulam Rhodani 42 fess. 32 flor. — Item vinea sua de Fossatis 13 fess. 6 flor. — It. pro prato suo 3 sest. 10 flor. — It. pro domo in qua habitat 20 flor. — It. pro domo sua dotali sita versus portam Bastide : 20 flor. — It. pro mobile 20 flor. — Summa 88 flor.

63° Durandus Chaussigrossi, alias Laylo : vinea sita in territorio del Planter 30 fess. 20 flor. — Item ibidem alia vinea 6 fess. 10 flor. — It. pro vinea sua sita in territorio Pontis del Croiher 20 fess. 20 flor. — It. vinea do Bayssas 8 fess. 16 flor. — It. orto cum curtili 10 flor. — It. mobile 30 flor. — Summa 76 flor.

64° Thomas Mayer, pro vinea sua datali Dellossa 4 fess. 6 flor. — Item vinea de Mureto 4 fess. 6 flor. — It, terra do Laus, que est in mandamento Tincti 2 sest. 25 flor. — It. terra do Limera 1 quartal. 5 flor. — It. orto 1 pugner. 4 flor. — It. domo in qua habitat 25 flor. — It. pro mobile 10 flor. — Summa 71 flor.

65° Johannes Lolini : vinea de Lalbe 4 fess. 6 flor. — Item domo in qua habitat 10 flor. — It. medietate vinea de Mureto 4 fess. et 1 quart. terre ibidem 5 flor. — Summa 21 flor.

66° Jacinetus Simardi : vinea de Mureto 6 fess. et 1 quart. terre ibidem 10 flor. — Item pro domo que fuit Agulherie 20 flor.

67° Gononus Chaussigrossi junior : vinea in territorio de Leucayra et de Bessayt, que facit quartum 15 fess. 6 flor. — Item vinea do Sablone 8 fess. 25 flor. — Item vinea de Mureto 5 fess. 6 flor. — It. terra de la Chauma 1 em. facit quartum 4 flor. — It. terra de subtus iter publicum Romanis, 1 em. 10 flor. — It. tres domos suas 60 flor. — Item ortum extra villam 10 flor. — It. terram en las Chalmas 10 flor. — It. pro mobile 40 flor. — Summa 129 flor.

68° Gononus Chaussigrossi senior : vinea do Bayssas 10 fess. 30 flor. — Item pratum de Sonelleto 1 sest. 15 flor. — It. pratum de la Sauzea 3 sest. 40 flor. — It. pratum ibidem 4 sest. cum domo 60 flor. — It. terras suas de insula 4 sest. 40 flor. — It. domum suam de Tincto 25 flor. — It. pro mobile 20 flor. — Summa 210 flor.

69° Drevonus Chanalis : pro vinea sua dotali de Leucayra 5 fess. 10 flor. — Item vinea de Siners 8 fess. 20 flor. et 1 em. terre. — It. terra de Chalmis 1 quart. 4 flor. — It. vinea de Lalbe 4 fess. 2 flor. facit quart. — It. terra de Lalbe 1 sest. 5 flor, — It. pro prato suo dotali 2 sest. 20 flor. — It. domo in qua habitat 15 flor. — Summa 76 flor.

70° Dominus Petrus Fabri curatus Tincti : pro vinea sua de Rocolis 6 fess. 18 flor. — Item pro vinea sua de Lossato 8 fess 16 flor. — It. vinea de Sablone 6 fess. 12 flor. — It. vinea de Mureto 30 fess. 30 flor. — It. terra ibidem 1 em. — It. domo in qua habitat 25 flor. — It. pro domo sua que fuit domini Piseti 10 flor. — It. pro mobile 60 flor. — Summa 111 flor.. — Item, quemdam hortum retro hospicium suum 12 flor. — Augmentavit ad 150 flor.

71° Andreas Chapusii filiaster Guigonis Pauleterii, pro domo sua quam emit a Petro Galosii 30 flor. — It. pro domo sua dotali 25 flor. — It. pro vinea sua dotali de Lepinassa 10 flor. — It. terra de Leytra 5 flor. — It. pro banis ipsius mobilibus 20 flor. — Summa 90 flor.

72° Johanneta Picarda, pro suo mobilio 60 flor.

73° Julius Maysac 100 flor.

74° Raymont Pelegri domum juxta ecclesiam 30 flor. — Item pro garminento 30 flor. Summa 60 flor.

75° Mathaeus de Monflanz 20 flor.

76° Benedictus pro prato suo 2 sest. 40 flor.

77° Michael de Rossilhione pro mobili suo 10 flor. ultra supradicta alia bona sua hic ponantur.

De Ruppe Clini.

1° Nobilis Alemanda (alibi est) uxor Gardi Chapoto : vineam suam sitam in territorio de Balmis 30 fess. — Item pratum suum situm versus molendinum 5 sest. (alibi est).

2° Johannes Arlodi : duo prata sita in magnis pratibus Tincti contin. 3 sest. exc. 60 flor.

3° Armandus Daus : pratum ibidem 3 sest. fuit exactum 60 flor.

De Crosis.

1° Pons Arnaudi alias Barber de Crosis : domum suam sitam Tincti exactam 15 flor.

2° Sacerdos de Crosis : pratum suum do Maladeria 3 sest. 60 flor.

3° Michael Valpii : domum suam dotalem juxta domum Anth. Guilloti 10 flor. — It. vineam suam de Mureto 8 fess. 8 flor. — It. terram dotalem del Bessayt 1 emin, fuit exacta 4 flor. — It. terram de la Guionera 3 quart. 8 flor. — Terram de Lala 1 quart. 2 flor. — It. terram de Lalbe 1 sest. 10 flor.

4° Franciscus Valpii : prata sua in pratibus Tincti 2 sest. exacta 40 flor. — Item Gametus Valpii, Thomas Valpii, Henricus Guilhoti : pro prato eorumdem 1 sest. exacto 15 flor. — It. Petrus Barbierii de Ripparia pro domo sua Tincti 4 flor.

Sequuntur nomina illorum qui percipiunt censum in loco Tincti.

1° Nobilis Ludovicus Maleti.

2° Francisca de Esparverio.

3° Haeredes Johannis de Suzeis de Planis.

4° Haeredes Giraudi Pellisseri super vinea Ponsoni Joli.

5° Domina Abbatissa de Subdione.
6° Jaquemetta Barata pro domo sua 15 flor. et pro suo mobile 20 flor.

Sequuntur nomina illorum de Turnone qui in mandamento Tincti percipiunt redditus.

1° Poncius Seyra alias Bragner.
2° Johannes de Macello.
3° Stephanus de Macello.
4° Petrus de Trinio.
5° Durandus de Cheyssiaco.

Sequuntur nomina personarum de Turnone que habent domos et possessiones in loco et mandamento Tincti.

1° Franciscus de Sancto Anthonio : vineam in territorio de Vergnia 16 fess. 25 flor. — Augmentavit ad 36 flor. — It. pro terra sua de Pratis 3 em. 20 flor. — It. vineam suam dotalem de Chiramerie 40 fess. 40 flor. — Summa 85 flor. — Reducuntur ad 22 fess. que exactantur.

2° Gononus Angellerii pro vinea sua de Vergnia 20 fess. 20 flor. — Fuit exact., deducto modio annuali quod percipiunt haeredes Guillelmi Pellissonis. — It. vinea do Bayssas 13 fess. 30 flor. — Summa 50 flor.

3° Nobilis Durandus de Cheyssiaco pro vinea sua do Vergnia 10 fess. 30 flor. — It. pro vinea del Meletam pro uxore 40 fess. 60 flor. — It. pro prato suo sito in Pratis magnis Tincti, contin. 4 sestar. 45 flor. — It. pro domo sua cum casali sita Tincti 50 flor.

It. Eyglentina uxor dicti nobilis domini, pro 2 sest. prati que fuerunt Mathael Grassi patris sui quondam 30 flor.— It. pratum quod fuit Francisci Boverii 25 flor. — It. census dicti domini et ejus uxoris 107 flor. — Summa 308 flor.

4° Haeredes Guillelmi Pollissani pro vinea de Greyffeu contin. 80 fess. Fuit exactata 215 flor. — It. pro vinea de Balmis 20 fess. 30 flor. — It. pro terra de Balmis 1 sest. 20 flor. — It. magis pro terra de Balmis sive de Pelloyat 2 sest. 20 flor. — It. magis pro terra de Maladeria, contin. circa 52 sest. 100 flor. — It. magis pro prato sito juxta dictam terram contin. 2 sest. 40 flor. — It. pro terra de Lectra, modo facta pratum novum 4 sest. 80 flor. — It. pro prato de la Suizer 2 sest. 10 flor. — It. pro quodam prato sito en Lectra juxta pratum Boni Hominis de Monte Rotundo 2 sest. 40 flor. — It. magis pro suo curtili sito Tincti, exactum 20 flor. — It. pro una domo sita versus Portum Tincti 120 flor. — It. pro quodam prato sito in Pratis, juxta pratum magnum Guigonis Estoci 2 sest. 30 flor. — It. pro quadam domo vocata Grangia sita versus

Bastidam extra villam 50 flor. — Summa 725 flor. — It. pro censu 111 flor. — It. pro mobile 120 flor. — Summa 956 flor.

5° Dimancha Charreriis pro vinea sua de Hospitali 25 fess. 80 flor. — Item pro prato suo do Fenelleto contin. 4 sest. 30 flor. — Item pro octo flor. annual. qui percipiuntur super domum Ruffe 120 flor. — Summa 230 flor.

6° Bartholomeus Loloreti, pro vinea sua do Bayssas 16 fess. 40 flor. augmentata ... et exactata 50 flor.

7° Haeredes Durandi do Sipianis pro vinea do Bayssas 12 fess. 30 flor.

8° Stephanus de Gani, pro vinea sua de Limera. Fuit exactata 80 flor.

9° Reynauda uxor Petri Racii quondam pro vinea sua do Bayssas 8 fess. 24 flor. — It. pro certa boni vini pensione quam percipit cum magistro Guigone Estoci 8 flor. 1/2.

10° Locatus Reynardi pro vinea sua Sancti Christophori 6 fess. 7 flor.

11° Locatus Lausuper pro vinea sua de Vergnia 6 fess. 12 flor.

12° Locatus Budol tenet Joli de Laguilla 5 fess. vinea Sti Christophori.

13° Locatus Burat pro vinea sua do Fossatis 6 fess. 12 flor.

14° Petrus Pageti pro prato suo de Maladeria 3 sest. 40 flor. — It. pro vinea sua de Taurario 12 fess. exact. 12 flor. — It. pro vinea sua de Sablone 8 fess. 16 flor. — It. pro vinea sua de Lopinassa 10 fess. 10 flor. — It. terra del Planter 3 sest. 30 flor. — It. pro domo sua juxta domum Gamoni Perreti 20 flor. — Summa 138 flor.

15° Dominus Giraudus Poncey pro vineis suis do Sameo 40 fess. Fuit exactatum 40 flor. — It. pro prato suo 1 sest. 10 flor. — It. pro censu 80 flor.

16° Dominus Guillelmus Regis pro duabus suis terris de Guionera et de la Chauma 3 sest. 40 flor.

17° Magister Guigo Estoci pro terra de Tauranio 2 sest. 20 flor. — It. pro terra Pontis Crolhers 1 sest. 10 flor. — It. pro prato suo 2 sest. 30 flor. — It. pro vinea sua de la Forcalhero 50 fess. Fuit exact. 60 flor. Summa 120 flor.

18° Isabella Sanaterra pro vineis suis de Sablone 20 fess. 40 flor. — It. pro vinea de Mureto 8 fess. Fuit exactata 12 flor. — It. pro terris de Taurano 2 sest. 20 flor. — It. pro eadem Isabella : pro terra de Insula 1 sest. 15 flor. — It. pro tenemento domorum cum orto infra villam Tincti : exact. 60 flor. — It. pro prato 1 sest. 20 flor. — Summa 162 flor. It. pro vinea Penelle Sanaterra 12 flor. — It. terra de Leytra 10 flor.

19° Dominus Johannes Trolheti presbyter Turnonis pro terra sita in territorio de Leytra 2 sest 20 flor.

20° Lessonius Sylvestri pro prato suo 1 sest. 15 flor.

21° Pons Alumnari pro terra sua de Pratis 3 emin. 25 flor.

22° Reynaudus Lesansonis pro prato suo de Molendino 5 sest. 100 flor.

23° Johannes Viteti pro prato suo sito in Pratis Tincti 3 emin. 15 flor.

25° Haeres Mathei Grassi pro pratibus suis 3 sest. Alibi est quare non valet.

25° Johannes Pellissonis pro prato suo de Maladeria 1 sest. 20 flor.

26° Nobilis Guillelmus Chapoto pro vinea sua del Mel 40 fess. 80 flor. — Item pro medietate domorum dicti Guillelmi et Girardi Chapoto cum turre sitarum in loco Tincti. Fuit exactata medietas 150 flor. — It. plus pro medietate domus que fuit Johannis Bes 10 flor. — It. illud quod percipit cum Guilhotis et cum Juliano Brulandi 30 fess. vinee 60 flor. — It. pro 4 florenis census quos percipit super vinea Clementis Fabri 60 flor. — It. pro 5 somnatis vini census cum uno barrali quas percipit cum Guillelmo Violataris 25 flor. — Summa 385 flor.

27° Dominus Girardus Chapoto pro vinea sua del Mel 30 fess. 60 flor. — It. pro vinea sua de Muris. — It. pro terra de Insula 10 flor. — It. pro domo sua juxta domum Johannis Munerii. Fuit exact medietas 10 flor. — Fuit exactata medietas domorum cum turre 150 flor. — It. pro tenemento prati et vinee Molendini 116 flor. — It. pro vinea de la Peyrera uxoris sue 13 fess. 30 flor. — Summa 350 flor.

28° Johannes de Macello pro vinea de Muris 13 fess. 30 flor. — Item pro vinea sua del Planter 30 fess. 20 flor. — It. pro terra de Lepinassa 2 sest. 30 flor. — It. pro terra sua de Balmis 2 sest. 30 flor. — It. terra Pontis del Croller 1 sest. 15 flor. — It. terra del Prali 2 sest. 15 flor. — It. pro prato de Senolleto 2 sest. 20 flor. — It. pro prato de Maladeria 1 sester 20 flor. — It. prato suo juxta pratum Johannis Arlodi 1 sest. 20 flor. — Summa 210 flor. — It. pro censu dicti Johannis 60 flor.

29° Bartholomeus Casadei pro vinea del Planter 25 fess. 60 flor. — It. terra de Lepinassa 2 sest 30 flor. — It. prato suo de Pendina 11 sest. 100 flor. — It. pro casali quondam Johannis Furneti 15 flor. — Summa 205 flor.

30° Pons Seyra alias Bragner pro vinea de Bayssas 30 fess. 90 flor. — It. pro prato suo de Leytra 5 sest. 120 flor. — It. vinea ibidem — It. prato de Senolleto 3 sest. 60 flor. — It. pro domibus suis Tincti 300 flor. — It. pro terris suis de Leucayra 45 flor. — It. pro prato suo quod fuit Francisci de Esparverio 3 sest. 40 flor. — It. pro tenemento suo quod fuit Reynaudi Piscis 80 flor. — It. pro suo mobile 300 flor. — Item pro censu 21 cum dimidio florenorum et 8 sommatis cum pleno barrali 300 flor. 6 gros. — Summa 1375 flor 6 gros.

31° Johannes de Sancto Anthonio pro terris suis de Insula, de Leytra et do Bayssas 10 sest. 120 flor. — It. pro pratibus suis in mandamento Tincti 5 sest. 80 flor. — It. pro domo cum tenemento sita Tincti 20 flor. — Summa 224 flor. — Tenet Laurencius Francho dictam domum.

32° Petrus de Trivio vinea sua 50 flor. — It. pro censu 156 flor. in quo includitur domus. — Summa 206 flor.

33° Stephanus de Macello de Turnone pro vinea de la Chauma 6 fess. 12 flor. — It. vinea de Leucayra 6 fess. 12 flor. — It. terra de Limera 1 sest. 20 flor. — It. terra de Insula 1 sest. 20 flor. — It. terra de la Forcallera 2 sest. 40 flor. — It. terra de Taurario 4 sest. 60 flor. — It.

pro pratibus ... 10 sest. 200 flor. — It. pro domo sua 20 flor. — Summa 379 flor. — It. pro censu dicti Stephani 30 flor. — Tenet procurator Valencie.

34° Bonushomo de Monterotundo de Turnone : terra de Limera 6 sest. 120 flor. — It. pro prato suo 8 sest. 160 flor. — Item pro domo sua versus Bastidam 20 flor. — It. Pro vinea sua 15 flor. — Summa 300 flor.

35° Franciscus Mayer do Turnone pro tenemento suo pratorum et terre in territorio de Insula 2 sest. 20 flor.

36° Symondus Mayer frater dicti Francisci pro 1 sest. prati 10 flor.

37° Franciscus Seyra alias Bragner, pro vinea versus Fossatis 80 fess. 240 flor. — Item pro domo sua Angelli Albergatine 900 flor. : deductis oneribus dicti hospicii et que pertinent ad dictum hospicium. — It. pro domo versus domum vocatam Patamol 50 flor. — It. plus medietatem certarum possessionum que sunt pro indiviso Francisci et Catherine uxoris Anthonii Costa : pro sua parte 160 flor., que inferius specificantur ad partem suam. — It. pro mobile 150 flor. — Summa 1500 flor.

38° Dominus Franciscus Seyra, ut coheres in parte bonorum Henrici, Clari, et Catherine filie Francisci Furneti quondam ut hæres pro parte dictorum bonorum, tenent et possident bona et possessiones infrascriptas :

1° Quamdam vineam in territorio de Greyffeu 18 fess. 42 flor.

2° Vineam sitam en la Peyrossas 10 fess. 20 flor.

3° Vineam et terram in territorio de Sulseo 14 fess. et 1 sest. 30 flor.

4° Terram en la Chauma 2 sest. 40 flor.

5° Terram in territorio de Taurano 2 sest. 10 flor.

6° Terram in pratis, juxta pontum del Giraus 3 enim. 30 flor.

7° Pratum in Pratis 2 sest. 30 flor.

8° Pratum quod facit quartum Johannis de Macello 1 sest. 10 flor. — Item, plus pro sua parte pro certis possessionibus que sunt pro indiviso dicte Catherine et Francisci Seyra 160 flor. — Pro censu 94 flor — Summa 372 flor.

39° Sequuntur possessiones et res que fuerunt Francisci de Doceta et que sunt pro indiviso inter Franciscum Seyra et Catherinam uxorem Ant. Costa :

1° Domus Johannis de Doceta juxta domum Guillelni Chabaleti 80 flor.

2° Aliam domum vocatam de la Boneta juxta domum sancti Georgii 80 flor.

3° Aliam domum vocatam dol Grasi, quam modo tenuit Petrus de Buxo 60 flor.

4° Aliam domum vocatam do Gody 10 flor.

5° Unum cazale versus domum Francisci Galossii 5 flor.

6° Quandam terram al Besset 3 sest. 45 flor.

7° Aliam terram in dicto territorio 1 sest. 20 flor. — Item aliam terram juxta Hospitale dicti loci 20 flor. — Summa 320 flor.

40° Vocatus Holoeho pro vinea sua do Bayssas 6 fess. 12 flor.

41° Durandus Pistoris pro prato 3 sest. 40 flor.

42° Catherina relicta Johannis Meyerii pro prato 1 sest. 20 flor.

43° Pons Famoci pro tenemento in Insula 8 sest. 8 sest. 80 flor. — Item, pro terra sua do Lopinassa 10 flor. — It. Domus sua vocata Grangia 40 flor. — Summa 90 flor.

44° Gononus de Chasta : terra sua dotali do Bayssas 80 flor.

45° Johannes de Chasta pro medietate vinee de Sablone et del Mel 40 flor.

46° Andreas Quyoni domus et ortus juxta grangiam Johannis Racii 50 flor. — Item, pro vinea de Muris 50 fess. 100 flor. — It. pro prato suo versus Maladeriam 4 sest. 80 flor. — It. pro terra de Cois 10 flor.

47° Duchoma relicta Petri Boyonis pro terra de Pratis 1 em. 10 flor.

48° Michael de Rossillione alias Gras....

ARCHIVES DE LA VILLE DE TAIN. DD, 1.

VI

LISTE DES CONSULS DE TAIN

Cette liste, dressée à l'aide des Archives communales, est peu complète pour le xv° siècle et jusqu'au milieu du xvi°. Elle l'est à peu près, à partir de cette époque, jusqu'à la Révolution.

1405. Perret. Faure.
1420. Chasal. Rasis.
1444. Chasal. Simon.
1445. Follu, ou Foulu. Finet.
1446. Clermont. Buthin.
1469. Didier. Apostoly,
1505-1507. Paillasson. Chosson.
1508. Darbon.
1511. Arthus Chasal. Ymbert Fontanet.
1523. Reymond Roger. Jacques Meyer.
1529. Mathelin Finet.
1532. Nardoin.
1540. Pin. Jaquet.
1546. Rasis. Finet.
1550. Morard. Finet.
1553. Gaspard Finet. Jean Besson.
1556. Mathelin Finet. André Revol.
1557. Geoffroy Charron. André Revol.
1562. Foullu. Mathelin Deloche.
1565 François Nardouin. Sébastien Deloche.

1568. Rousset. Ponsonnet.
1569. Pierre Morel. Jean Ponsonnet.
1570. François Jaquet. Rasis.
1572. François Jacquet.
1575. Seguin. Deloche.
1577. Gaspard Finet. Rasis.
1578. Théolier. Dupré.
1581. Rousset. Barbe.
1582. Gaspard Finet. Boissier.
1583. Moncel. Palhasson.
1585. Geoffroy Paget.
1587. Nardouin. Michel Rousset.
1590. Jean Chirouze. Geoffroy Paget.
1591. Laurent Lebrun. Jean Boutois.
1592. Morel. Seguin.
1593. Jean Courbis. Boutois.
1594. Courbis. Franç. Meure (Mure)
1597. Moncel. Finet.
1599. Barberon. Deloche.
1600. Juvenet. Barbier.
1601. Courbis. De Moncel.
1602. Lhostelier. Etienne Deloche.
1604. Jean Courbis. Etienne Deloche.
1606. Bergier. François Morel.
1607. François Morel. Antoine Ginouze.
1609. Claude Juvenet. Etienne Deloche.
1610. Claude Juvenet. Claude Dupin.
1612. Geoffroy Paget. Félix Barbier.
1613. Michel Paillasson. Félix Gleyzolle.
1614. Geoffroy Paget. Michel Perrier.
1617. Georges Moncel. Etienne Deloche.
1620. Claude Chaulet. Félix Barbier.
1622. Dupré. Lardières.
1624. Félix Barbier. Deloche.
1625. Mercier Paillasson.
1626-1627. Paillasson. Paget.
1630. Bergier. Finet.
1631. Antoine Mure. Dupré.
1633. Barbier. Hugues Deloche.
1634-1635. Lardières. Pierre Lhostelier.
1636. Ginouze Gallier. Morel.
1638. Jean Chaulet. François Paillasson.
1639. Courbis. Dupré.
1640. Carra. Finet.
1642. Aymard Ginouze Gallier. Finet.
1644. Barbier. Deloche.
1646. Deloche. Lhostelier.
1650. Finet. Arnaud.
1651-1652. Courteville. Deloche.
1655. Jacques Seguin.
1656. Deloche. Courteville.
1658. Deloche. Jean-François Blanc.
1659. André Deloche. Aymar Barbier.
1660. Aymar Barbier. François Bergier.
1661. Jacques Pradier. Jean de Combes.
1662. Pierre Gleyzolle. Pierre Landre.
1663. Jean Longueville. Jean de Combes.
1664. Jacques Delas. Toussaint Barberon.
1665. Jacques Delas. François Deloche.
1667. François Deloche. Etienne Finet.
1668. Jacques Seguin. Etienne Finet.
1669. Toussaint Barberon. Jean Cara.

1670-1672. François Deloche. Etienne Suchet.
1673. Thomas Monchal. Mathieu Monnet.
1674. Nicolas Seguin. Georges Dupin.
1676. Louis Lhostelier. Pierre Dupin.
1676-1677. Antoine Barberon. Antoine Longueville.
1677-1678. Jean Seguin Baumé. Etienne Chosson.
1678-1679. Félix Courteville. Gélibert Cluas
1679-1680. Charles Ternal. Jacques Lolive.
1680-1681. Claude Deloche. Aymard Duc.
1681-1682. Antoine Rozeron. Barthélemy Quina.
1682-1683. Pierre Chirouze. Pierre Landre.
1683-1684. Georges Dupin. André Rey.
id. Ennemond Lardières. Pierre Landre.
1685-1686. Claude Deloche. Antoine Longueville.
1686-1687. Claude Biguet. Mathieu Monnet.
1687-1688. François Servan. Claude Biguet.
1688-1689. Mathieu Monnet. François Servan.
1689-1690. Joseph Moras. Pierre Dupin.
1690-1692. Joseph Chalamel. François Robin.
1692-1693. Jacques Seguin. François Robin.
1694. Jean Francon.
1700-1701. Georges Barbier. Laurent Fleury.
1702-1704. André Dupin. Jean-Baptiste Reynaud.
1704-1706. Denis Berthier. Charles Chastegnier.
1706-1707. Antoine Seguin. Louis Degros.
1707-1708. Georges Barbier. Jean-Baptiste Reynaud.
1708-1709. Louis Deloche. Louis Chalamel.
1710. Antoine Chosson.
1711. Aymard Chirouse.
1712. Antoine Finet. Jean Rozeron.
1713. François Salanard. Antoine Finet.
1714. Charles Chorier.
1715. Louis Chalamel.
1716. François Besson.
1717. Antoine Monneron. Mathieu Lattier.
1718. Jean-Jacques Lhostellier. Jean Rozeron.
1719. Jean Rozeron. Simon Thivolle.
1720. Pierre-Jean Lolive. Chirouse.
1721. Mathieu Lattier. Monneron.
1722. Charles Giraud. Joseph Argoud.
1723-1724. Jean Gleyzolle. François Pochon.
1724-1725. Antoine Degros. Pierre Cleret.
1725-1726. Aymard Chirouze. Dupin.
1728. Biguet. Joseph Delhomme.
1730. Alexis Fleury. Joseph Francon.
1731. Aymard Chirouze. Pierre Lattier.
1736. Louis Bellin. François Seguin.
1738. André Lolive. Antoine Arnaud.

1739. François Misery. Jean Delhomme.
1740. Augustin Courteville. Etienne Paturel.
1741. Louis Chastegnier. Antoine Germain.
1742. Jacques Seguin. François Belle.
1749. Simon Lolive.

LISTE DES ÉCHEVINS

1767. Jean-François Mizery.
1768. François Chirouze.
1768. Louis-André Chalamel, premier échevin. Charles Jourdan.
1769. Charles-Marcel Deloche, élu en remplacement de Chalamel.
1770. Joseph Degros, élu en remplacement de Jourdan.
1771. Jean-Antoine Mure, seigneur de Larnage, élu en remplacement de Deloche.
1772. Louis-André Chalamel, élu en remplacement de Degros.
1773. Jacques Seguin, élu en remplacement de Mure de Larnage.
1774. Joseph Degros, élu en remplacement de Chalamel.
1775. Paul Salanard, élu en remplacement de Seguin.
1776. Charles-Marcel Deloche, en remplacement de Joseph Degros.
1777. Jean-François Mizery, en remplacement de Salanard.
1778. Jean-Antoine Mure de Larnage, en remplacement de Deloche. Cette même année, mort de Mizery, remplacé par André Meyssonnier.
1779. Louis Jourdan, négociant, en remplacement de Meyssonnier.
1780. Joseph Degros, en remplacement de Mure de Larnage.
1781. Paul Salanard, en remplacement de Louis Jourdan.
1782. Charles Jourdan, fils, bachelier ès droit, en remplacement de Degros. André Meyssonnier, second échevin, en remplacement de Salanard décédé.
1783. André Monnet, en remplacement de Meyssonnier démissionnaire.
1784. Louis-André Chalamel, avocat, en remplacement de Charles Jourdan.
1785. Jean Bret, en remplacement de Monnet.
1786. Louis-Etienne Bergier-Durousset, en remplacement de Chalamel.
1787. Jean Francon en remplacement de Bret.
1788. Charles Jourdan, en remplacement de Bergier-Durousset.
1789. Le 27 mars, Joseph Revol, élu échevin, en remplacement de Francon décédé.
1790. 4 février Charles Jourdan, élu maire.

VII

LISTE DES PRIEURS-CURÉS DE TAIN

Cette liste est très défectueuse. Elle n'est complète qu'à partir de 1583. On remarquera que de 1708 à 1792, soit pendant 84 ans, il n'y a eu que deux curés seulement.

1111. Ponce.
1389. Pierre Fabri.
1469. Guichard Pelot (*Peloti*)
1515. Jean de la Balme (*de Balma*).
1583. Dom Pont de Claulx.
1588. Dom Pierre Rousset.
1603-1626. Dom Paluat, *alias* Palluat, Palhuat.
1627-1649. Dom Jean Courtet, résigne en faveur du suivant (1649).
1649-1654. Dom Bouvier, résigne en faveur du suivant (1664).
1654-1666. Dom François Trolliet, *alias* Trolhet, résigne en faveur du suivant (1666).
1666-1696. Dom Jean-Aymard Bergier.
1696. Dom Bellon, curé-commis.
1700-1705. Dom Louis Reymond, curé-commis.
1705-1741. Dom Jean Barbier.
1741-1792. Dom Claude-Fortunat Deloche.

VIII

ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT

(Extrait du *Registre des délibérations communales de Tain, de 1768 à 1783.* — Séance du 31 juillet 1770).

Le roy s'étant fait représenter en son Conseil la délibération prise par les officiers municipaux et notables du bourg de Tain, les 13 avril et 15 décembre 1768, avec les états et mémoires relatifs à son administration particulière, qui ont été adressés au premier controlleur général des finances, en exécution de l'Edit et de la Déclaration de sa Majesté, du mois de may 1766, concernant l'administration des villes et bourgs

de la province de Dauphiné. Et sur le compte qui a été rendu de l'état des affaires de cette communauté, sa Majesté n'a pas trouvé les renseignements qui lui ont été fournis suffisants pour La mettre en état de régler définitivement, quant à présent, l'administration économique de ladite communauté. Elle fut déterminée seulement à fixer les dépenses ordinaires et à prescrire des règles provisoires pour celles extraordinaires qu'Elle n'a pas réglées. A quoi voulant pourvoir : vu sur ce l'avis du sieur Pajol de Marcheval, intendant et commissaire departi en Dauphiné ; ouï le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances : le Roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne par provision ce qui suit.

Art. 1. — Les charges ordinaires et annuelles dudit bourg de Tain seront et demeureront fixées, savoir : pour les intérêts de la créance due à l'hôpital dudit lieu liquidés par arrêt du conseil du 18 octobre 1760, 56 livres ; pour les intérêts de 3,000 livres prêtées à ladite communauté par le sieur Callard, 120 livres ; pour la rétribution qui se paye au curé pour l'acquittement du vœu de la communauté, 12 livres 17 sols ; pour le logement du vicaire, 40 livres ; pour les gages du syndic-receveur, 15 livres ; pour ceux du secrétaire-greffier, 40 livres ; pour ceux du conducteur de l'horloge, 30 liv.; pour ceux du maitre d'école, 150 liv.; pour ceux du vallet de ville, 36 liv. : pour ceux du garde-fruits, 180 liv. ; pour la fourniture de l'encre, papier, plumes, cire, ports de lettres et paquets, bois, lumière et autres dépenses de l'hôtel-de-ville, 80 liv. ; pour les frais du corps de garde, 12 liv. : revenant ensemble toutes lesdites sommes à celle de 777 liv. 10 sols.

Art. 2. — Lesdites charges locales seront payées annuellement, d'abord sur les revenus dudit bourg, et ensuite des deniers de l'imposition qui sera faite chaque année, ainsi qu'il sera ordonné cy-après, en vertu des mandements qui seront expédiés par les officiers municipaux, sans que l'on puisse excéder, dans lesdits mandements, la somme cy-dessus fixée pour chacun des objets de dépense, à peine contre les administrateurs dudit bourg, d'en répondre en leur propre et privé nom.

Art. 3. — Les dépenses qui par leur nature ne seront pas susceptibles d'être réglées au détail, ne pourront être faites : savoir celles qui seront particulières audit bourg, que dans la forme prescrites par les trois articles cy-après ; celles qui concerneront les impositions royales conformément aux rolles desdites impositions ; et celles qui concerneront le service du Roy ou celui de ses troupes, en exécution des Ordonnances qui seront rendues par ledit sieur intendant : le tout en la forme et ainsy qu'il est prescrit par les Ordonnances de sa Majesté, concernant le service militaire, notamment par celle du 17 mai 1766.

Art. 4. — Pourront les officiers municipaux de ladite communauté, en vertu d'une délibération du corps municipal, faire faire les répa-

rations urgentes et d'entretien ordinaire, ou autres dépenses nécessaires au service de ladite communauté, qui n'excèderont pas la somme de 20 liv. et employer aussi, en vertu de leur simple délibération, jusques à la concurrence d'une somme de 80 liv. par an, sans qu'ils puissent faire aucune dépense plus considérable, si ce n'est dans le cas des deux art. cy-après, ni employer auxdites dépenses, au total, plus que ladite somme de 80 liv. par année.

Art. 5. — Pourront également lesdits officiers municipaux, en vertu d'une délibération des notables, duement autorisée du commissaire departi, faire faire, soit aux biens communaux, soit à différents objets, dont l'entretien est à la charge dudit bourg, toutes les réparations qui n'excèderont pas la somme de 40 liv. par chaque nature de biens, et employer ainsi jusqu'à 120 livr. par an, au total.

Art. 6. — Dans tous les cas où les réparations pourraient excéder la somme de 40 liv., et de même dans tous ceux de constructions nouvelles, augmentations, acquisitions, aliénations, ou emprunts, de quelqu'en soit l'objet, les délibérations ne pourront être exécutées, qu'elles n'aient été approuvées par sa Majesté. A l'effet de quoi, lesdites délibérations, ensemble les plans et devis estimatifs desdites réparations, constructions ou augmentations, seront envoyées au sieur controlleur général des finances, pour être autorisées par sa Majesté, s'il y a lieu.

Art. 7. — Tous les ouvrages auxquels les officiers municipaux auront été autorisés, dans les formes et de la manière prescrite par les art. 5 et 6 ne pourront être exécutés, entrepris, ni commencés qu'en vertu d'un marché et forfait.

Art. 8. — Lesdits marchés seront faits par adjudication au rabais dans une assemblée du corps de ville, où les offres de toutes personnes solvables ou suffisamment cautionnées, seront reçues publiquement et portées au procès-verbal de publication et adjudication.

Art. 9. — Il sera imposé chaque année sur tous les habitants une somme de 600 liv. pour suppléer a l'insuffisance des revenus ordinaires dudit bourg, et conjointement avec eux, servir à l'acquittement des dépenses fixées par l'art. 1, et de celles autorisées par les art. 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêt. Et ladite imposition sera faite en vertu d'un rolle qui sera dressé par les officiers municipaux, et rendue exécutoire par ledit sieur intendant et commissaire départi, en la forme ordinaire.

Art. 10 — Il sera tenu par le secrétaire greffier un registre de tous les mandements qui seronts délivrés sur le syndic-receveur. Lequel registre contiendra la date et le montant de chaque mandement, avec le nom de la partie prenante et la cause du payement. Fait sa Majesté très expresse inhibitions et défenses audit syndic-receveur d'acquitter aucun mandement qu'il n'ait été enregistré, et que mention n'en soit faite au bas ou en marge d'icelui. Enjoint au sieur intendant et commis-

saire départi en Dauphiné de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 31 may 1770. Signé le duc de Choiseul.

Christophe Pajot de Marcheval, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police, finances, fortifications et frontières de la province de Dauphiné : vu l'arrêt du Conseil d'Etat du Roy cy-dessus, nous ordonnons que ledit arrêt du Conseil sera exécuté selon sa forme et teneur. Fait le 30 juin 1770. Signé Pajot ; par Mgr.

Enregistré ensuite de la délibération du 31 juillet dernier, sans donner aucun acquiescement à la réduction de mes appointements.

A Tain le 1er août 1770.

DUMAS, secrétaire greffier.

IX

Exposé de la situation financière de Tain (1771)

Du 31 janvier année 1771, par devant nous Jacques Simon Duserre avocat en Parlement, juge de la ville de Tain.

A comparu M. Me Charles-Marcel Deloche, avocat en Parlement et échevin de la ville de Tain, qui a dit à Messieurs du corps de ville ici assemblés, que dans une délibération du 24 avril 1768, on a fixé, en exécution de l'art. 8 de l'Edit du mois de mars 1766, au 1er dimanche de chaque mois de janvier et juillet les deux assemblées générales, où les officiers municipaux doivent rendre compte de l'état des affaires de la commune.

Depuis le 4 juin de l'année dernière qu'on m'a fait l'honneur de me mettre à la tête du corps de ville, mon absence en qualité de député au procès qu'a cette communauté contre le seigneur de Mercurol, et la procédure qui vient d'être faite pour la même affaire, ne m'ont pas permis de convoquer plutôt la présente assemblée, dans laquelle je me propose de vous présenter l'état actuel de la situation présente de cette communauté.

Vous savez, Messieurs, que les revenus patrimoniaux de la communauté n'arrivent en total qu'à 292 liv. 14 sols 6 deniers, et que souvent la rente

sur les états du roy de l'Election de Valence, qui fait partie des revenus, se trouve arréragée. Cette somme de 292 livres 14 sols 6 deniers n'étant pas à beaucoup près suffisante pour les charges locales, indépendamment des dépenses imprévues, il fut délibéré le 15 déc. 1768 qu'on demandcrait une imposition annuelle d'une somme de 1664 liv. 19 sols 5 deniers, jusqu'au parfait remboursement des dettes de la communauté, et encore tant que durerait le procès.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 31 may 1770 a fixé provisoirement à 777 l, 10 sols les charges locales de cette communauté ; et vous êtes autorisés par l'article 9 dudit arrêt à imposer annuellement une somme de 600 liv., il ne reste par conséquent que 114 liv. 17 sols 6 deniers pour fournir aux dépenses accidentelles, dont aux art. 4 et 5 du susdit arrêt ; en sorte qu'en l'état la communauté ne peut faire aucun remboursement à ceux à qui elle doit.

Lorsqu'en 1765 le seigneur de Mercurol reprit le procès au pétitoire pour priver cette communauté de ses prairies, M. l'intendant vous permit un emprunt de 500 liv.; et par la même ordonnance vous soumit à demander par une requête séparée l'imposition de cette somme. Depuis lors il vous a également permis de faire deux autres emprunts de 1500 liv. le chacun avec la même condition qu'on demanderait une imposition annuelle de 500 liv. jusqu'au parfait remboursement. Ces divers emprunts ont été faits dans le temps, et on a imposé en conséquence, fin et inclus l'année dernière 1770, une somme de deux milles livres : c'est-à-dire une somme de 500 liv. sur les rolles des 4 dernières années.

Le 30 juillet 1768 on retira des collecteurs des impositions de 1767 et 1768 une somme de 672 livres 10 sols, laquelle fut employée à l'acquittement du premier emprunt de 600 liv. ou des intérêts, fin au susdit jour 30 juillet 1768. Depuis lors on a retiré du collecteur de 1768 une somme de 180 liv. pour les intérêts de 3 ans du premier emprunt de 1500 liv. fait sous la date du 2 août 1767. On a pareillement retiré une autre somme de 135 liv. pour deux annualités d'intérêts du second emprunt de 1500 liv. fait le 24 février 1769 ; en sorte qu'à 11 livres 10 sols près, les mille livres imposées, les deux premières années, c'est-à-dire en 1767 et 1768, sont absorbées, et comme le 24e du mois prochain il échoit une 3me annualité d'intérêts de 1500 liv., vous serez forcés de prendre sur les 500 liv. imposées en 1769 la somme de 63 liv. 10 sols pour parfaire avec celle cy-dessus 12 liv. 10 sols. la totalité de 75 liv. pour la 3me annualité du susdit emprunt.

Etat des dettes

Le 5 février 1767 je fus reconnu créancier, dans une assemblée générale de la communauté, pour une somme de 934 liv. 9 sols 3 deniers, à raison de ma députation au procès dont je viens de parler. Et lors du plan d'administration que vous avez présenté le 15 décembre 1768, vous m'avez compté pour cette même somme au nombre des créanciers hypothécaires. En 1767 l'Edit municipal n'était pas encore enregistré. D'ailleurs, je n'étais pas du nombre des officiers de la communauté. Et si depuis la nouvelle administration, qu'on m'a nommé conseiller de l'hôtel-de-ville et successivement échevin, j'ai continué d'être député au susdit procès, ce n'est qu'ensuite de la permission que vous avez obtenue, comme le prescrit l'art. 27 de l Edit du mois de mai 1766.

Indépendamment de cette première somme, vous m'avez encore reconnu créancier, dans 5 autres comptes que j'ai rendus, d'une somme de 1088 liv. 17 sols 6 den. et vous entendez qu'il est juste de pourvoir à mon payement.

Ce procès dont je vous ai parlé fut mis sur le bureau le 1er de mai 1770, après 42 entrées ; et au moment de l'arrêt, le seigneur de Mercurol, qui en craignait l'événement, ayant demandé par requête un accès sur les lieux d'un ou deux conseillers de la cour et de deux experts, dont l'un géomètre, il intervint le surlendemain un arrêt interlocutoire qui ordonna la procédure demandée par ledit seigneur. Cet arrêt fut signifié à la communauté le 28 août 1770 ; et elle fut assignée en même temps pour convenir d'experts. Un des députés pour ce procès se rendit à Grenoble, et ensuite du pouvoir donné en votre délibération du 29 août dernier, il pria Me Barnave, un des conseils de la communauté de venir en cette ville assister à ladite procédure, y faire les comparutions et réquisitions nécessaires et répondre à celles du seigneur de Mercurol. Cette procédure a commencé le 21 octobre 1770, et a durée jusqu'au 20 décembre de la même année. On a compté audit Me Barnave, comme appert de sa quittance, une somme de 900 liv. à raison du séjour qu'il a fait ici. On a fait mandat au sieur Arnoux pour avoir écrit sous ledit Me Barnave, ou pour avoir extrait les pièces dont on avait besoin, une somme de 30 liv. Lors des fouilles qui furent faites sur les lieux contentieux pour découvrir les restes de la martelière de la communauté, on y employa, en diverses fois, plus de cent journées ; et les travailleurs n'ayant voulu exiger aucun salaire de la communauté, on leur fit distribuer, sur le local, du pain, du vin et du fromage ; et cette fourniture s'est portée à 35 liv., et il en a été fait un mandat en faveur du sieur Merle. On a fait compulser, dans le même temps, plusieurs actes

à Tain et à Andancette, par Me Jullien notaire de Saint-Vallier, suivant que résulte de la procédure verbale ; pour raison de quoi il lui est dû, y compris huissiers et con^lle et vaccations du sieur Paturel, qui y a assisté : la somme de 81 liv. 10 sols. On doit encore en faire compulser d'autres, et entre autres, une procédure très considérable faite devant le juge de Mercurol. Laquelle procédure se trouve à Romans. Et il faudra également faire extraire des cadastres et parcellaires de Mercurol une infinité de parcelles. Et vous entendez que cette dépense sera à peu près la même que celle ci-dessus.

Me Bernard, féodiste à Tournon a employé 12 jours entiers, à plusieurs reprises, pendant le temps de la procédure ou après, soit pour déchiffrer des vieux titres latins de la communauté, ou remis de la part de M. d'Urre, pendant le cours de la procédure ; soit enfin pour lever des cartes littérales, ou faire des emplacements sur les lieux contentieux. Et il demande, à raison de ses travaux, une somme de cent livres.

On a omis en son lieu une somme de 15 liv. donnée au sieur Frachon pour avoir meublé l'appartement de M. le commissaire de la cour.

Il est dû à Me Jourdan 21 liv. pour l'achat d'un des chapperons pour les échevins ; et encore la somme de 12 livres pour un voyage fait à Valence, à l'occasion de la milice, l'année de son échevinage, y compris ce qu'il donna au sieur Berthe, chirurgien, pour la visite des jeunes gens qui devaient tirer au sort.

Il est dû à M. le curé de Tain, pour deux annualités du vœu de ville, la somme de 25 liv. 14 sols. — Il est dû au sieur Grangeon pour ses appointements, à raison de l'horloge, fin du premier février prochain, une somme de 168 liv., en ladite somme compris ses diverses fournitures et réparations faites audit horloge. Et il lui est encore dû une somme de 5 liv. pour frais faits contre cette communauté, à l'occasion d'un mandat tiré le 16 mars 1769, en sa faveur, par Mrs les échevins, sur Jean Delhomme ancien collecteur de la communauté ; lequel mandat n'a pas été payé. Il est dû au sieur Bernard, cordier, la somme de 12 liv. 10 sols pour des cordes qu'il a fournies pour l'horloge. Il était dû à Simon Prévost, vallet de ville, une somme de 51 liv., pour solde et entier payement de ses gages, fin et inclus le mois d'avril. Et quoique sur cette somme, il lui en ait compté celle de 29 liv. le ... mars 1770, l'entière somme n'est pas moins due par la communauté. On a fait mandat, du consentement du corps de ville, d'une somme de 24 liv., à quoi s'est porté la dépense de l'illumination faite à l'hôtel-de-ville, lors du mariage de Mgr le Dauphin. L'état des menues dépenses de l'hôtel-de-ville : bois, chandelles, encre, plumes, papier, ports de lettres et exprès, arrivent à environ 130 liv.

La communauté soutient un autre procès que lui a intenté celle de Chanos-Curson, en restitution de taille. Le Bureau de l'Election de

Valence fit un jugement interlocutoire le... qui ordonna une procédure aux frais mainlevables de la communauté, sauf à des répétitions, le cas échéant. Ladite procédure a été faite et remise au greffe de l'Election le 18 juin de l'année dernière. Les experts se sont taxés 290 liv. ; et ils demandent leur payement ; ainsi que le procureur de la communauté, dont l'état se porte à 153 liv. 16 sols 2 den. Et à raison de ce même procès. il est dû à M. Degros député la somme de 374 liv. 9 sols 6 den., par le résultat de son compte.

Le sieur syndic receveur ici présent se propose de vous dire qu'il lui est impossible de vous donner aucun compte, par la raison qu'on a tiré sur lui quantité de mandats, qu'il n'a pas acquittés par le manque de fonds ; les revenus patrimoniaux ayant été employés jusqu'à présent aux frais du procès : l'arrêt du Conseil d'Etat du Roy, que vous avez fait transcrire sur vos régistres, a pourvu provisoirement (en vous permettant une imposition annuelle de 600 liv.) au payement des charges locales, pour cette présente année 1771 ; mais il vous reste à délibérer sur les moyens propres à acquitter les dettes de la communauté, dont on sollicite le remboursement, et à pourvoir aux frais des deux procès. Ces deux différents objets méritent toute votre attention. Vous avez, à la vérité, à prendre sur le collecteur de 1769, 436 liv. 10 sols, et une somme de 500 liv. sur celui de 1770 ; mais comme je l'ai observé plus haut, ces sommes ont été imposées pour pourvoir au remboursement des emprunts faits du sieur Cellard, et vous ne pouvez en disposer autrement, que M. l'intendant ne vous l'ait permis. Au reste le secrétaire greffier de la communauté s'est déjà expliqué, qu'il ne pouvait remplir les fonctions de sa charge pour la somme de 40 liv., à laquelle ses appointements ont été réduits par le susdit arrêt du conseil. Tel est en détail l'état actuel des affaires de cette communauté, il n'est aucun de vous qui n'en soit parfaitement instruit, puisque, depuis la nouvelle administration, Messieurs les notables ont assisté exactement à toutes les assemblées et délibérations qui ont été prises. Requiert lecture de la susdite comparution et acte du contenu et a signé ; et avant de signer a observé qu'il échoit de faire quantité de réparations, soit aux deux quais, soit aux puis de cette ville, indépendamment des dépenses à faire à l'église paroissiale et aux fournitures du clocher, qui sont à la charge de la communauté, dont on a donné l'état le 15 décembre 1768, lors du plan d'administration. Requiert encore lecture. Deloche, échevin.

A l'instant a comparu Me Degros ; lequel, après avoir ouï lecture de la comparution ci-dessus, a dit qu'indépendamment des sommes pour lesquelles il a été déclaré créancier de la communauté, et détaillées en la comparution ci-dessus, il lui en est dû encore d'autres qu'il proteste d'établir en temps et lieu, tant à raison du procès contre la communaunauté de Chanos et les P.P. de la Charité, que contre le seigneur de Mercurol. Dont acte et signé Degros, échevin.

Lecture faite de la comparution ci-dessus à MM. du corps de ville ici assemblés, après avoir mûrement réfléchi sur l'état actuel des affaires de la communauté, eu égard aux dépenses successives qu'il a fallu faire pour les procès qu'a la communauté contre le seigneur de Mercurol, et contre la communauté de Chanos-Curson, indépendamment des frais extraordinaires qu'il faut journellement faire, à raison de ces deux procès, il a été unanimement délibéré qu'on se pourvoiera par requête à Mgr. le controlleur général, pour être autorisé à faire un emprunt de la somme de 6 mille liv., afin de pourvoir à l'acquittement des dettes les plus urgentes de la communauté. Et attendu la difficulté qu'il y a de trouver des personnes qui veuillent prêter aux corps des communautés, Sa Majesté est très humblement suppliée de permettre que quelques-uns des membres du corps de ville fassent ledit emprunt en leur propre et privé nom ; et dans ce cas qu'ils soient relevés et garantis en capital, intérêts et dépens, non seulement par cette communauté, mais encore en particulier par les échevins, conseillers et notables composant le corps de ville. En second lieu, qu'il nous soit permis de vendre une maison ou chasal appartenant à la communauté ; laquelle est tombée en ruines depuis plus de 20 ans, dont le mur de façade est entièrement démoli, et dont la communauté ne tire aucun produit.

De tout quoi, nous juge avons octroyé acte et avons signé avec MM. les officiers du corps de ville ici présents et le secrét. greffier.

Degros, échevin; Mure de Larnage ; Chalamel ; Seguin ; Salanard ; Francon ; Jourdan ; Duserre, juge ; Dumas cadet, secrét. greffer.

Archives de la ville de Tain. BB. 9.

ADDITION

Requête au sujet d'un impôt voté par les Etats du Dauphiné. (1408)

Ce document, que nous avons connu trop tard pour l'utiliser, nous a été obligeamment communiqué par M. A. Lacroix. Il provient des papiers Bergier de Tain, et a été donné par A. de Gallier, aux Archives de la Drôme, où il n'a pas encore été inventorié. Voici en

deux mots ce qu'il contient : Le 31 mai 1408, dans l'auberge de la Croix, à Tain, en présence de noble Durand de Cheyssieu, baile de Tain, agissant au nom de Guillaume, noble et puissant seigneur de Tournon et coseigneur de Tain, les principaux habitants de la ville, dont les noms sont indiqués, présentèrent une requête au sujet d'un impôt voté par les Etats de la province, et qui était d'un florin par feu. De plus, la ville de Tain était comptée pour 25 feux, d'après la répartition établie par Jean Savel, commissaire à ce désigné. Or, certains habitants, notamment les héritiers de Michel Rasis (*Michael Rasicii*) se réclamant de leur noblesse, à tort, parait-il, prétendaient ne pas être soumis à l'impôt en question. En outre, les représentants de la communauté, François Perret et Henri Gilbert, demandaient l'autorisation de frapper un droit d'entrée sur le vin, dont le produit devait servir à l'entretien des murs de la ville. Le baile y consentit, à condition toutefois que les délégués de Tain s'entendraient avec ceux des bailliages du Buis, de Saint-Marcellin, de Grenoble, de Romans et de Vienne, dont les noms sont également cités. Voici le texte de ce document.

In nomine Domini, amen. Per hoc presens, verum et publicum instrumentum, cunctis tam presentibus quam futuris appareat evidenter quod, anno ab Incarnacione ejusdem Domini millesimo quatercentesimo octavo, et die penultima mensis maii, ad quam diem, apud Tinctum, ad presenciam nobilis viri Durandi de Cheyssiaco baiuli de Tincto, pro nobili et potenti viro domino Guillelmo domino de Turnone et condomino dicti loci de Tincto, venientes et existentes homines et habitantes de Tincto inferius nominati, videlicet : primo, Drevetus Chanalis, Petrus Disderii, Guillelmus Fabri. Franciscus de Nigro, Franciscus Perreti, alias Sage, Bertrandus Palhesserii, Georgius Morelli, Jacobus Simardi, Guillelmus Tavardonis, Vitalis Perreti, Martinus Jalheti, Clemens Trolherii, Johannes del Goytru, Matheus Girardonis,

Johannes de Francia, Henricus Gilberti, Petrus Fabri, Stephanus Alamandi, Perononus Palhesonnis, Petrus de Buxo, Franciscus Perreti macellarius, Perinetus Tolosani, Perononus Fabri, Johannes Brunardi Guillelmus Rasicii, Petrus Rasicii, Perononus de Furno, Guigo Lamberti, Jacobus de Furno, Johannes de Colongia, Petrus Lanterii, barbitonsor, major et sanior pars hominum et habitancium de Tincto. Et eidem domino baiulo dicti homines suis nominibus et aliorum hominum de Tincto exposuerunt, a pauco tempore citra, quedam talhia in Dalphinatu fuisse indita ad requisicionem Trium Statuum patrie Dalphinatus, pro negociis dicte patrie, et hoc videlicet, unius floreni pro singulo foco. In qua quidem talhia, locus de Tincto fuit taxatus ad vigenti quinque foca, juxta reparticionem in ultimo factam per providum virum Johannem Savelli, commissarium ad hoc ex parte Dalphinali deputatum. Et in ipso numero focorum heredes Michaelis Rasicii, condam de Tincto, expresse fuerunt traditi et nominati pro uno foco, dum reparticio dictorum focorum fuit facta ; et in dicta talhia facta in dicto loco de Tincto heredes dicti quondam Michaelis Rasicii fuerunt talhiati et taxati, prout assuetum fuerat temporibus preteritis dictum Michaelem dum vivebat, et per consequens post ipsius mortem suos heredes secundum valorem horum que habebant et possidebant et in quibuscumque talhiis ruralibus indictis in dicto loco de Tincto. Et quia Johannes Bonis maritus filie et heredis dicti quondam Michaelis Rasicii recusat solvere ratam dicte talhie taxate eidem Glaudine, ad causam bonorum et hereditatis dicti sui patris receptoribus dicte talhie, pretendens quod ipse est nobilis, et bona dicte ejus uxoris fuerint sibi constituta in dotem, et ejus personna nobilitat bona, et nobiles non tenentur solvere talhias in Dalphinatu, ipsique homines habeant justas et legitimas excepciones, mediantibus quibus, ipsa bona et hereditates, tanquam ruralia, contribuere debent et solvere ratam dicte talhie. Et velint ipsi homines et communitas litigare et agere cum dicto Johanne Bonis super recuperacione dicte talhie. Petierunt igitur dicti homines, suis et quibus supra nominibus, eisdem dari et concedi licenciam constituendi et creandi procuratores ad prosequendum ipsam causam et omnes alias tangentes ipsos et eamdem communitatem coram quibuscumque judicibus ordinariis et extraordinariis, arbitris arbitratoribus et aliis personis quibuscumque. Et nichilominus, duobus ex ipsis, scilicet, Francisco Perreti et Henrisco Gilberti de Tincto, qui chargiam et omnimodam potestatem habeant agendi pro et nomine dicte communitatis, videlicet, ad compellendum et compelli faciendum omnes et singulos debitores, tam de talhiis levatis, de et pro fortificacione ville de Tincto, emolumentum duorum grossorum pro qualibet sommata vini que deportatur de extra juridiccionem de Tincto ad dictum locum de Tincto, que vulgariter intrata vini nuncupatur, et quecumque alia emolumenta que debentur et

pertinent dicte communitati, et de recuperando ipsa emolumenta, queque sint, et de recuperacione quittanciam unam vel plures dandi et concedendi pro et nomine communitatis ; cum pacto de non petendi ampliùs, et computum seu computa audiendi et arrestum et finem imponendi, demumque solvendi et impliandi pecunias per ipsos levatas et recuperatas pro et nomine dicte universitatis in hiis necessaria et ut in fortificacione ville, quam aliis necessitatibus et negociis dicte communitatis, officium dicti domini baiuli super premissis humiliter implorando.

Et dictus dominus baiulus, audita requesta dictorum hominum, annuensque eidem, tanquam consone racioni, attento eciam quod dominus noster de Turnone cui requestatum fuerat super requisitis, pro parte dicte communitatis, ipsum baiulum expresse misit, ut dicebat, eisdem hominibus, licenciam dedit et concessit constituendi procuratores, unum vel plures et alios supra nominatos ad actus omnes superius requisitos, et hoc tamen citra monopolum illicitum faciendum. Qui quidem homines superius nominati, sanior et major pars hominum dicte communitatis, revocando tamen impertinentem dictum Johannem Bonis, qui erat procurator dicte communitatis ante datam presentis instrumenti, et per tenorem instrumenti hujus, gratis et ex eorum certa sciencia, atque spontanea voluntate, tam nominibus suis propriis, quam aliorum absencium dicte communitatis et secum adherere volentes in hac parte, cum licencia et voluntate dicti domini baiuli, fecerunt, creaverunt, constituerunt et ordinaverunt suos et dicte communitatis, vos, certos et indubitatos procuratores generales et speciales, ita quod generalitas non deroget specialitati, nec e converso, videlicet prenominatos Franciscum Perreti et Henriscum Gilberti, necnon providos et sapientes viros magistros Vitalem Torrencha, Petrum de Buxo, Hugonem Baceti notarios de Tincto, prudentes viros magistros Petrum Pageti, Johannem de Bissiaco, Bartholomeum Casedei, Stephanum Guilhoti, Thomam Thivoli, Johannem Chalendarii, Johannem Cayroti ; sapientes viros Petrum Servientis, Johannem Textoris procuratores de Boceyo ; prudentes viros magistros Michelonum de Pasqueriis, Franciscum Capellerii, Johannem Savelli, et dominum Johannem Rivalli jurisperitum procuratorem in curia Sancti Marcellini ; prudentes viros magistros Johannem Brocherii, Johannem Sonnerii, Guillelmum Surelli, Johannem Palemidem, Michaelem Bovis, Glaudium Marchi, procuratores de Gratianopoli ; providos viros magistros Johannem Galterii, Johannem Pignati, Henriscum de Calma, Jacobum Charnerii, Johannem Bonifilii, Lantelmum Veylhen procuratores in villa de Romanis ; sapientes viros magistros Simeonem de Cumino, Johannem Mercerii, Andream Chambrerii, Stephanum Bruerii, Johannem Martini, Jaucerandum de Crodio, Franciscum Boyssardi, procuratores Vienne, absentes tanquam pre-

sentes, omnes insimul et eorum quemlibet in solidum; ita quod non sit melior condicio primitus occupantis, nec deterior subsequentis, sed quod per unum ipsorum inceptum fuerit, per alium seu alios eorumdem prosequi valeat, mediari eciam et finiri : et hoc videlicet, in omnibus et singulis causis, litibus et negociis motis et movendis, tam contra dictum Johannem Bonis, quam alias personas quascumque, super dicta talhia, fortificacione ville de Tincto, intrata vini et dependenciis et connexis ejusdem, et aliis negociis tangentibus ipsos constituentes et communitatem, coram quibuscumque judicibus bayllivis, arbitris arbitratoribus, et amicalibus compositoribus, ac pacis et concordie tractatoribus, et aliis personis, locis et curiis quibuscumque. Dantes et concedentes dicti constituentes et eorum quilibet, suis et quibus supra nominibus, cum licencia et mandato quibus supra, dictis suis procuratoribus et dicte communitatis, et cuilibet eorumdem, plenam, generalem et liberam potestatem, ac mandatum speciale, pro et nomine dictorum constituencium et dicte communitatis agendi et comparendi in judicio et extra, defendendi, excipiendi, proponendi, replicandi, duplex, triplex libellum seu libellos dandi, petendi, offerendi et recipiendi, litem et lites contestandi, de calumpnia et de veritate dicendi, in animas dictorum constituencium et cujuslibet ipsorum dicte communitatis jurandi, et cujuslibet alterius generis juramentum ponendi et articulandi, peticionibus et articulis respondendi, testes, instrumenta, et quelibet alia legitima documenta, in modum probacionis producendi, et producta ex adverso obiciendi, in testibus eorum, dicta testimonia et personas dicendi et obiciendi, in causa et causis renunciandi et concludendi, interlocutorias et definitivas sentencias audiendi et fieri petendi; ipsisque et alio quocumque gravamine, si necesse fuerit, approbandi appellacionem et appellacionem prosequendi, intrandi (interinandi ?) et innovandi ; judices, loca et notarios eligendi et recusandi apostolos et litteras dimissorias, unam vel plures petendi, impetrandi et obtinendi, expensas petendi et recipiendi, et super ipsis jurandi.

Et insuper dictis Vitali Torrencha, Francisco Perreti et Henrisco Gilberti, procuratoribus jamdictis, dederunt et dant dicti constituentes, suis et quibus supra nominibus, in et super dicta causa, mota seu movenda per dictos constituentes et dictam communitatem contra dictum Johonnem Bonis, super talhia, de qua supra fit mencio, cum dependenciis ejusdem, transigendi et compromittendi cum pena vel sine pena ; et nichilominus, dictis Francisco et Henrisco Gilberti, et non aliis, compellendi seu compelli faciendi omnes et singulos debitores, tam de taliis levatis de et super fortificacionne ville de Tincto, emolumentis duorum grossorum pro intrata vini, et quoscumque alios debitores et emolumenta que debentur et pertinent dicte communitati petendi et recipiendi, et de receptis et recuperatis quittanciam unam

vel plures dandi et concedendi ; et computum seu computa, nomine dicte communitatis, de dictis emolumentis a levatoribus dictarum talhiarum et emolumentorum jamdictorum, a quibus spectabit, videndi, exarandi, audiendi et finem ac arrestum dandi et imponendi ; demumque de debitis et emolumentis per ipsos levatis et recuperatis in fortificacione et aliis necessariis dicte communitati impliandi et solvendi ; et demum ac generaliter supradictis procuratoribus et cuilibet ipsorum, omnia alia universa et singula faciendi, dicendi, ponendi et exercendi in et circa premissa, que veri et legitimi et ydonei procuratores facere possunt et debent, et que causarum merita et juris ordo postulant et requirunt, sive mandatum exigant speciale et generale. Promittentes inde dicti constituentes et eorum quilibet, suis et quibus supra nominibus, per juramenta sua, ab ipsis et eorum quolibet, manibus suis, gratis, ad sancta Dei evangelia tacta, prestita, et sub obligacione omnium bonorum suorum et dicte communitatis mobilium et immobilium, presencium et futurorum quorumcumque, michi notario publico infrascripto, ut publice persone, stipulanti et recipienti, vice, nomine et ad opus omnium quorum interest, intererit aut interesse poterit in futurum, se, ratum, gratum et firmum perpetuo habere et habiturum omne id et quicquid, per dictos procuratores suos et eorum quemlibet, in et circa premissa, actum, dictum, procuratum, transactum, compromissum, receptum, quittatumve fuerit, quomodolibet, sive gestum, judicioque sisti et judicatum solvi, cum suis clausulis universis, et relevatum et relevatos esse volentes, dicti constituentes, suis et quibus supra nominibus, supradictos procuratores suos et eorum quemlibet, ab omni onere [satis] dandi.

Et exinde se fidemjussores constituunt dicti constituentes predictis procuratoribus suis et quolibet eorum penes me notarium infrascriptum, ut supra stipulantem et recipientem, sub juramentis suis et obligacione predicta, cum et sub omni juris et facti renunciacione ad hec necessaria debita pariterque cautela.

De quibus omnibus et singulis predictis dicti constituentes pecierunt fieri, ad opus suorum et quorum interesse poterit in futurum, unum vel plura instrumentum seu instrumenta, tot quot habere voluerint, per me notarium publicum infrascriptum.

Acta fuerunt hec ut supra, videlicet in aula albergerie signi Crucis, presentibus testibus ad hec vocatis nobilibus viris Girardo Chapote, Petro de Trivio, Jacobo de Genico clerico, Giraudo Salamonis, dicte communitatis et me Johanne Laurasaneti notario publico, imperiali auctoritate, ac in... baronia domini mei Turnonis, qui de permissis notam recepi, ex qua hoc presens instrumentum extrahi, scribi et grossari feci, ac signo meo consueto signavi in fide premissorum.

ERRATUM

Page 2, ligne 31, au lieu de : *1732*, lire : *1733*.

Page 23, dernière ligne, au lieu de : *Gaute*, lire : *Gaule*.

Page 78, première ligne, au lieu de *1er mai*, lire : *5 mai*.

Page 101, première ligne, au lieu de : *nous yeux*, lire : *nos yeux*.

Page 105, ligne 23, au lieu de : *fonctionnement*, lire *fonctionnement*.

Page 136, lignes 4 et 5, au lieu de : *elle pouvaient*, lire : *elle pouvait*.

Page 146, ligne 30, au lieu de : *N° V*, lire : *N° VI*.

Même page, même ligne, au lieu de : *N° VI*, lire : *N° VII*.

Page 258, ligne 7, au lieu de : *à plus d'un siècle*, lire : *à moins d'un siècle*.

Page 273, ligne 3, au lieu de : *tendance à l'aggravation*, lire : *tendance à aggravation*.

Page 312, ligne 15, au lieu de : *1799*, lire : *1779*.

Page 366, ligne 2, au lieu de : *était comprise*, lire : *étaient comprises*.

Page 429, ligne 20, au lieu de : *La dessus*, lire : *Là-dessus*.

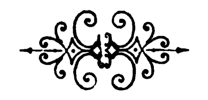
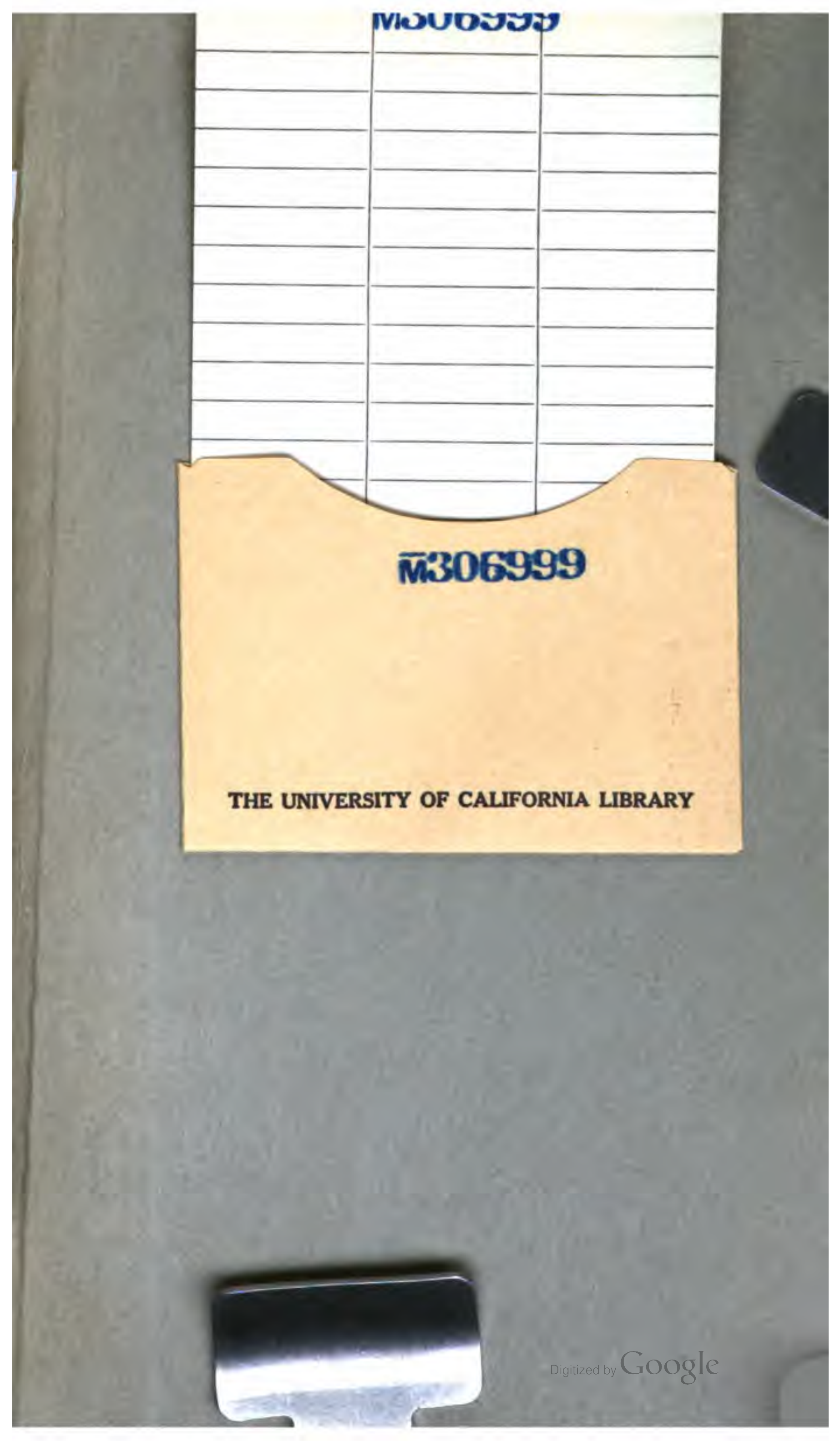


TABLE DES MATIÈRES



Valence, Imprimerie Jules CÉAS et fils.




M306999
M306999
THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
Digitized by Google